







DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

1ER. JANVIER – 31 DECEMBRE 1948

EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILL'CK
PORT-AU-PRINCE, HAITI



Enclose this slip in the material supplied. If material is unavailable, please note the reason on reverse of this slip and return.

Haiti. Laws, statutes, etc.

Bulletin des lois et actes. 1^{er} Janvier -
31 Décembre 1948. Port-au-Prince, Imp. de
l'état[1952]. 928 p.

~~RECEIVED ONLY~~

5824N

~~See Ref.~~

ORDER	ITEM	CATALOG OR LIST	ITEM NO.	QUOTED PRICE
6275		Phillipsaux		



DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

1ER. JANVIER – 31 DECEMBRE 1948

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI

11/11/11



5824 H

1311953

Low Release

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

1ER. JANVIER – 31 DECEMBRE 1948

Service du Protocole

Discours prononcé par Son Excellence Mgr. Alfredo Pacini, Nonce Apostolique et Doyen du Corps Diplomatique à l'occasion de la Fête Nationale de l'Indépendance et du jour de l'An.

Monsieur le Président,

Ambassadeur du Souverain Pontife, je pourrais, en cette occasion solennelle de la Fête Nationale et du premier jour de l'An, me contenter de redire à Votre Excellence, en les faisant miennes, les expressions que Sa Sainteté le Pape Pie XII avait récemment pour votre Illustre Personne et votre Chère Patrie «qui, lointaine, est pourtant si près de Son cœur», en s'adressant à votre nouveau Ministre auprès du Saint-Siège, lors de la présentation de ses Lettres de Créance. Et mes vœux seraient encore ceux du Saint-Père: que votre Peuple marche toujours dans la voie d'une prospérité authentique et du progrès véritable.

Mais je dois parler aussi au nom de mes Eminents Collègues du Corps Diplomatique et Consulaire. Ils représentent auprès de votre Personne et de votre Gouvernement un nombre imposant de nations de l'ancien et du nouveau Monde; ils sont le symbole vivant de cette Solidarité naturelle des peuples qui, en dépit du choc des Armées et des luttes idéologiques, reste encore la base de toutes relations internationales; et ce n'est qu'en partant de cette fraternité foncière que les hommes de bonne volonté parviendront à harmoniser les intérêts particuliers en vue de la construction d'un monde meilleur.

La deuxième guerre mondiale est dans le passé, depuis quelques années déjà, avec ses ruines fumantes et sanglantes, mais le monde n'a pas encore pu trouver la solution satisfaisante aux problèmes nombreux et si divers qui se sont présentés à lui du fait du déséquilibre économique et social, des troubles politiques, conséquence immédiate de l'immense conflagration, et qui se sont fait sentir, plus ou moins, dans tous les pays, même dans ceux qui ne furent pas directement mêlés au conflit.

Chefs d'Etat, personnalités responsables, représentants diplomatiques, hommes politiques, tous travaillent aujourd'hui autour de la table des diverses conférences internationales à la réalisation de ce noble idéal. Pour ne pas manquer nous-mêmes au devoir de cette solidarité, nous ne pouvons pas ne pas formuler un vœu qui interprète une aspiration qui nous est commune à tous: le vœu que la Divine Providence daigne bénir et couronner de succès le travail et les efforts des hommes en les aidant à tempérer les rigueurs du droit par l'équité, au moyen de la compréhension mutuelle et à la lumière de ces principes chrétiens, hors desquels le monde chercherait en vain son bonheur.

Mais tout cela ne peut nous faire oublier cette chère Haïti qui nous accueille avec une hospitalité si cordiale et si pleine de courtoisie, dans le cadre enchanteur de sa nature splendide; ce noble Pays où nous sommes tous témoins du travail infatigable et intelligent de Votre Excellence pour le bien-être et le progrès de son Peuple. Et c'est dans tous les domaines que la sollicitude de Votre Excellence s'est penchée sur les problèmes nationaux, pour les étudier de près, y apporter la solution appropriée que réclament et leur complexité et les circonstances du moment présent, pour concevoir et établir un vaste plan d'ensemble, à la fois grandiose et pratique: tout cela dans le scrupuleux respect des libertés individuelles et le cadre des institutions parlementaires. Au surplus, les résultats de cette sage impulsion ne se sont point fait attendre, et ils donnent le droit d'en espérer de plus grands encore.

A l'intérieur, les lois sur l'assistance sociale, le relèvement culturel et matériel de la nation, la libération financière, le développement de l'agriculture, du commerce et du tourisme, la réorganisation sanitaire, la fondation de nouvelles écoles, voire de villes nouvelles...

Le sens populaire lui-même, qui—en ces sortes de choses—ne se trompe point, a compris que tous vos efforts allaient à l'amélioration du sort des déshérités et du plus grand nombre: il a su vous le dire et vous en témoigner sa reconnaissance avec un enthousiasme spontané, lors de votre voyage triomphal dans le Nord.

A l'extérieur, vous avez eu en vue la restauration du prestige de la Nation haïtienne, par une clairvoyante politique de présence aux grandes assises internationales, aux manifestations de solidarité latino-américaine, par la création d'ambassades et de légations, la réorganisation des consulats. La voix d'Haïti a été toujours écoutée

avec respect et, souvent applaudie: à Rio de Janeiro, à Lake Success, à New-York, au Mexique, à Cuba.

A l'aurore de la Nouvelle Année qui — nous l'espérons tous — sera meilleure pour le monde entier, je souhaite, au nom du Corps Diplomatique et Consulaire, et en mon propre nom, à la Personne de Votre Excellence, à votre Famille, aux Membres de votre Gouvernement, au Cher Peuple d'Haïti tout entier, bonheur et prospérité. Que Dieu bénisse nos vœux.

*Réponse de Son Excellence M. Dumarsais Estimé,
Président de la République*

Excellence,

Au seuil d'un nouvel Anniversaire National et de l'An nouveau, aucune démarche n'est certainement plus agréable à notre cœur que celle que Votre Excellence, entourée des distingués Représentants des nations amies, entreprend aujourd'hui auprès de nous avec une évidente sympathie et une amitié combien chaleureuse.

Voilà la seconde occasion, depuis le jour où la confiance de nos concitoyens nous a investi du redoutable privilège de la Première Magistrature de l'Etat, que la Tradition a commis à Votre Excellence le soin de nous rendre cet amical devoir. Vous l'avez fait cette fois encore sous le signe d'une si touchante sollicitude, en y ajoutant une si profonde intelligence de nos efforts, que nous trouvons dans Votre hommage une douce incitation à persévérer dans la voie que nous avons choisie. De cette encourageante compréhension, qui constitue un témoignage d'une valeur morale inappréciable, nous sommes sincèrement reconnaissant à Votre Excellence.

Dans quelques heures le peuple haïtien entrera avec confiance dans la cent-quarante-cinquième année de sa vie indépendante. Notre route, à compter de ce jour étonnant et glorieux du Premier Janvier mil huit cent quatre, a été l'une des plus malaisées jamais ouvertes sous les pas d'une nation souveraine. Telle est heureusement notre volonté de perdurer que le Dieu des Nations nous a fait la grâce de sa paternelle protection au milieu d'un monde entiché de haine et d'injustice pour assurer la pérennité de l'œuvre édifiée par nos pères sur ce coin de terre.

Notre pays est de ceux qui, pour n'avoir pas été directement mêlés à la récente tragédie mondiale, n'en ont pas moins ressenti profondément les contre-coups. La Guerre nous a suscité, par incidence,

des problèmes nouveaux qui ont sérieusement compliqué ceux que nous affrontons depuis longtemps et dont nous cherchons les solutions avec une énergie renouvelée. Par nature, et par intérêt même, Haïti a la vocation de la paix à laquelle sont nécessairement liées les chances du progrès et du bien-être que nous préconisons pour notre collectivité, justement impatiente de s'élever au-dessus de son actuelle condition.

Notre place, celle de toujours, est donc aux côtés de tous les hommes de bonne volonté qui luttent contre l'emprise envahissante du chaos et des ténèbres dont notre planète est derechef menacée comme si toutes les ruines naguère accumulées ne suffisaient point pour nous inspirer l'horreur définitive de la Force et de ses œuvres. Si l'année qui finit n'a pas enregistré des progrès bien sensibles dans la recherche de l'équilibre international, rien n'est sans doute perdu du sublime espoir de créer un monde meilleur où triomphera enfin la Justice. Tout est là, d'ailleurs, des matériaux offerts, depuis vingt siècles, à l'édification de ce monde, il n'est que de les puiser dans le divin Message d'altruisme que nous apporta le Glorieux Nazaréen. C'est de l'oubli de son Enseignement vivifiant que naissent les catastrophes qui, en des cycles réguliers, s'abattent sur nos têtes avec une violence chaque fois accrue, pour nous rappeler peut-être que notre humanité n'a point de salut hors de là, c'est-à-dire hors l'amour et le respect du prochain, hors le souci de rendre à chacun ce qui lui est dû.

Ici, dans ce pays, à l'issue de la tourmente qui remua les couches profondes de notre peuple, nous avons pris la décision de faire triompher les préceptes de liberté et de justice indispensables à l'épanouissement harmonieux du citoyen. Notre désir est de nous tenir éloigné de toutes les idéologies de haine qui, sous le masque de l'humanitarisme, ne visent en réalité qu'à asservir la personne humaine aux dieux d'un néo-paganisme grossièrement rivé à la matière.

Quel sera, au cours de l'année qui va éclore bientôt, le sort de notre humanité déjà en proie à d'inquiétantes agitations? Il est difficile d'y répondre. Mais il est certain que l'avenir des peuples libres est intimement lié à l'effort des hommes qui luttent infatigablement pour l'avènement d'une nouvelle ère de justice et de Paix. A cette noble fin, Haïti continuera de se dévouer avec la même ardeur, convaincue qu'il en sortira enfin le salut commun.

C'est dans ces sentiments que nous avons le plaisir de remercier Votre Excellence et ses prestigieux collègues de leurs bons vœux à

l'occasion de l'Anniversaire Nationale et de l'An nouveau en leur demandant d'accepter, pour eux et pour leurs gouvernements respectifs, les souhaits sincères qu'à notre tour, nous faisons pour leur bonheur personnel et la prospérité de leurs pays.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution de 1946;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il est du devoir de tout Gouvernement d'assurer l'éducation civique du peuple;

Considérant que la Démocratie vise le bien-être moral et matériel de l'Humanité;

Considérant que la Jeunesse, l'Armée, le Peuple haïtien tout entier, — le 7 Janvier 1946, — ont une fois de plus affirmé leur foi dans ce noble idéal en renversant la plus honteuse des dictatures, qu'il importe de commémorer ce geste et de l'offrir en exemple aux générations futures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront sur tout le territoire de la République d'Haïti le mercredi 7 Janvier 1948.

Article 2.—L'Université, les Ecoles, les différentes Associations de Jeunesse et le Peuple Haïtien en général observeront ce jour par des cérémonies appropriées.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Anne Alice BARTHE, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 6 Janvier 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 6 Janvier 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux frais d'entretien de trois Boursières haïtiennes admises depuis 1944 à suivre les cours de l'Université Dillard, Nouvelle Orléans, et de l'Université d'Ottawa, Canada, Section des Infirmières;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un Crédit Extraordinaire de Huit Mille Cent Gourdes (G. 8.100.00) destiné à couvrir les frais d'entretien des trois boursières pour les douze mois du présent Exercice (Octobre 1947-Septembre 1948).

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 8 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles suivants du Budget de l'Exercice en cours:

Article 504.—Tribunaux Civils;

Article 514.—Fournitures de Bureau, dépenses imprévues et Transports, Frais d'Impression;

Considérant, en effet qu'à l'article 504 une erreur s'est glissée dans la rédaction du cinquième paragraphe du dit article où il est porté cinq Commis-Greffiers au lieu de Six;

Considérant qu'il existe une valeur disponible de Quatre Mille Huit Cents Gourdes (Gdes. 4.800.00) à l'article 517 qui peut être utilisée à cette fin;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de désaffecter cette valeur;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La valeur disponible à l'article 517 du Budget de l'Exercice en cours soit (G. 4.800.00) est et demeure désaffectée.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Mille Huit Cents Gourdes (G. 1.800) est ouvert à l'article 504 du Budget de l'Exercice en cours en vue du paiement des appointements d'un Commis-Greffier au Tribunal Civil de Hinche.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de Trois Mille Gourdes (G. 3.000) est également ouvert à l'article 514 du Budget de l'Exercice en cours pour compléter les frais de «Fournitures de Bureau, Dépenses Imprévues et Transports, Frais d'Impression.»

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits sont couverts par la désaffectation de la valeur disponible à l'article 517 soit Gdes. 4.800.00.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au Prince le 8 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 18, 60, 61 et 131 de la Constitution;

Vu le Décret du 25 Novembre 1942 relatif au contrôle et à la vente des articles de première nécessité;

Vu le Décret du 30 Décembre 1942 relatif au contrôle et à l'écoulement des marchandises sur le marché intérieur;

Vu la Loi du 20 Décembre 1946 déclarant hors la loi le trafic de spéculation illicite dit «Marché Noir»;

Considérant que pour assurer une efficace protection aux consommateurs, il incombe à l'Etat de combattre le marché noir sous toutes ses formes en renforçant par des mesures appropriées la législation

sur la vente des produits de première nécessité et les spéculations illicites auxquelles elle donne lieu;

Considérant que, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement, la question de la distribution et de la vente du sucre sur le marché intérieur demeure un angoissant problème qui n'a pas encore reçu une solution satisfaisante;

Considérant qu'en vue de mettre fin aux abus scandaleux qui ont entouré la vente et la distribution de ce produit et en raison des lourds sacrifices qu'au détriment des Finances publiques l'Etat a dû consentir pour arriver à augmenter le quota du sucre livré à la consommation intérieure, il y a lieu d'établir au profit de l'Etat le **monopole de la vente en gros et de la distribution** sur le marché intérieur du sucre fabriqué dans le pays et de déterminer les conditions auxquelles il pourra totalement ou partiellement se substituer les sociétés, compagnies ou particuliers, dans l'Exercice de ce privilège;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale, des Finances et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat a le monopole exclusif de la distribution et de la vente en gros, sur le marché intérieur, du sucre fabriqué en Haïti.

En conséquence, dès la publication de la présente Loi, il se mettra en rapport avec compagnie, société ou particulier exploitant une Usine sucrière, à l'effet de déterminer la quantité du sucre nécessaire aux besoins de la consommation locale et d'arrêter les conditions auxquelles cette quantité lui sera fournie.

Article 2.—L'Etat pourra néanmoins concéder l'exercice de son droit de monopole à toute Compagnie, Société suivant les conditions qui seront contractuellement arrêtées. Toutefois, les conditions suivantes seront essentielles:

a) La vente et la distribution du sucre devra se faire sous le contrôle permanent de l'Etat qui, par l'intermédiaire du rouage administratif compétent fournira la liste des commerçants patentés à qui le produit sera livré. Un Arrêté du Président de la République déterminera les modalités du contrôle par l'Etat de la vente et de la distribution du sucre.

b) Le prix de vente du sucre sera fixé par l'Etat. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra vendre au-dessus de ce prix, sous peine de se rendre coupable de délit de spéculation illicite et de perdre le bénéfice de son contrat de concession.

c) L'Etat ne cédera au concessionnaire qu'une part de la commission qui lui aura été consentie par le producteur du sucre.

d) Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte exporter le sucre dont la vente lui aura été confiée, le stocker, ni le distraire de la consommation locale, de quelque manière que ce soit.

e) Le contrat de concession sanctionné par le Corps Législatif ainsi que les dispositions de la présente Loi deviendront la Loi des parties.

Article 3.—Outre la résiliation de son contrat, le concessionnaire qui aura enfreint l'une quelconque des conditions sus-énoncées sera poursuivi pour trafic illicite, conformément à la Loi du 20 Décembre 1946 sur le «Marché Noir».

Article 4.—Dès la publication de la présente loi les contrats privés existant entre toute Compagnie, Société ou particulier et toute usine fabriquant le sucre, seront obligatoirement communiqués au Département du Commerce et ne produiront leur plein effet qu'après approbation.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2 et 3 du Décret-Loi du 15 Octobre 1945 relatif à l'exportation des produits alimentaires;

Vu l'article 1er. de l'arrêté du 3 Octobre 1947 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation de certains produits alimentaires;

Vu l'arrêté du 16 Septembre 1939, interdisant l'exportation des graines et huiles alimentaires, manufacturées ou non, ainsi que les exportations de graines de coton, de maïs, de haricots secs, de riz, de manioc et de ses dérivés de volailles;

Considérant que l'exportation de nos produits agricoles constitue l'une des ressources les plus importantes de notre économie et qu'il convient d'augmenter notre production en encourageant le plus possible l'exportation;

Considérant que les conditions qui ont motivé l'interdiction de l'exportation de certains de nos produits alimentaires ne prévalent

plus et qu'il y a lieu de favoriser à nouveau notre commerce extérieur;

Considérant que la production des noix de coco est suffisante à la consommation locale;

Considérant que l'exportation de ces noix constitue une source importante de revenus pour les producteurs haïtiens et qu'il y a lieu d'en encourager l'exportation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'arrêté du 3 Octobre 1947 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation de certains produits alimentaires est et demeure rapporté.

Article 2.—Des contingents d'exportation de produits alimentaires pourront être fixés par le Département du Commerce après accord avec celui de l'Agriculture. Le contingentement pourra être régional ou général.

Article 3.—L'exportation des noix de coco interdite par l'arrêté du 16 Septembre 1939 est permise dorénavant dans les limites d'un contingentement à fixer par le Département du Commerce, après accord avec celui de l'Agriculture.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 603 «*Enseignement Primaire Laïque*» du Budget de l'Exercice en cours;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de désaffecter une valeur de ONZE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 11.400.—) disponible à l'article 631-A du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 603 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit Supplémentaire de ONZE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 11.400.—) destiné à payer à partir du mois d'Octobre 1947, jusqu'à la fin de l'Exercice, les appointements des Instituteurs récemment nommés à Moron.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur disponible à l'article 631—A du Budget.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, av.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est actuellement nécessaire d'améliorer les chemins vicinaux de l'Ile de la Gonâve;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 447 du budget de l'exercice en cours: Routes, Sentiers et Ponts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 447 du budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de CÉNT MILLE GOURDES (Gdes. 100.000) pour des travaux d'amélioration des chemins vicinaux des sections rurales de la Gonâve.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: ERNEST ELIZEE, F. JEAN-JACQUES

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 12 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'intensifier la production agricole de certaines régions du pays;

Considérant qu'à cette fin il convient de mettre en valeur de vastes étendues de terres qu'il est impossible de cultiver d'une manière rationnelle avec les instruments aratoires rudimentaires dont nous disposons;

Considérant qu'à cet égard, il y a lieu de mettre le Département de l'Agriculture en mesure de faire l'acquisition de matériel agricole, (tracteurs, charrues, etc.) permettant la mécanisation de nos moyens de culture;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Sept Cent Mille Gourdes (G. 700.000.00) pour l'acquisition, les frais de transport et autres d'un matériel agricole (tracteurs, charrues, etc) destiné à l'intensification de la production agricole de vastes étendues de terres de certaines régions du pays sur une base rationnelle.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 23 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, le 23 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND, av.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique, certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Vu la dépêche en date du 17 Janvier en cours, D-4: 971, du Département de l'Education Nationale;

Considérant que l'Ecole Libre de Droit des Cayes vise à la réalisation d'un bien public, étant le seul centre qui dispense l'enseignement supérieur dans la ville;

Considérant qu'il convient de déclarer cette Institution d'Utilité Publique, afin de lui permettre de jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'Ecole libre de Droit des Cayes est déclarée d'Utilité Publique.

Dès la publication de cet Arrêté au Moniteur, cette Institution aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1926, le tarif des droits de douane à l'importation ainsi que tous autres Décrets-Lois ou Lois en vigueur concernant le tarif des droits à l'importation et les modifications apportées à ce tarif;

Considérant que le développement de l'industrie et l'augmentation de la production agricole exigent de nos jours l'utilisation d'un matériel mécanique d'exploitation;

Considérant que les machines dont se compose principalement cet outillage moderne fonctionnent, pour la plupart, au diesel oil;

Considérant qu'il convient de faciliter l'importation de ces machines en réduisant au plus bas prix possible leur coût de fonctionnement;

Considérant que cet objectif peut être atteint, si le diesel oil et les autres huiles affectées au même usage que ce dernier sont exonérés de tout droit d'importation;

Considérant en outre que, tout en favorisant l'augmentation de la Production Nationale, il est aussi nécessaire d'encourager l'organisation d'un système national de transport maritime, en vue de faciliter l'exportation des produits du pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928 et 20 Juillet 1929 est modifié comme suit:

«Paragraphe 205» Huile de gaz, huile combustible, huile combustible Diesel, et huile combustible distillée, non dénommées.....
.....EXEMPT»

«Paragraphe 206—Huile combustible pour navire. EXEMPT»

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 19 Décembre 1947 fixant à partir du 1er Janvier 1948 les salaires des employés, des ouvriers et des journalistes des Services Publics à un minimum de Trois Gourdes Cinquante par journée de travail;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de la Santé Publique en mesure de payer en l'occurrence les augmentations accordées aux journalistes;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de désaffecter les valeurs non utilisées aux articles 51, 56, 141, 151, 226, 400 et 734 du Budget de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu également de désaffecter une valeur non utilisée de Vingt Mille Deux Cent Quinze Gourdes du crédit extraordinaire du 15 Septembre 1947 ouvert au Département de l'Agriculture pour le fonctionnement du Service du Contrôle des denrées ainsi qu'une valeur de Gdes. 26.500.00 provenant du crédit extraordinaire du 27 Octobre 1947 ouvert au Département des Relations Extérieures pour le paiement des appointements et frais du personnel de l'Ambassade d'Haïti en Argentine et des Légations près le St-Siège, à Panama et près le Gouvernement de la République d'Italie;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 301 et 301-B du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'Article 301 du Budget de l'exercice en cours Paragraphe 5 — Entretien et Fonctionnement **Voiries** — un crédit supplémentaire de Gdes. 130.638.37 pour les augmenta-

tions des salaires des journaliers de Port-au-Prince, Pétion-Ville, Léogâne, Arcahaie et Croix-des-Bouquets.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 301-B du Budget de l'exercice en cours Hôpital Cap-Haïtien — Personnel Domestique — un crédit supplémentaire de Gdes. 3.521.25 pour complément de salaires à accorder aux journaliers.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 301-B un crédit supplémentaire de Gdes. 107.750.24 pour les augmentations des salaires des journaliers des districts sanitaires du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Hinche, de Jacmel, de Jérémie, de Port-de-Paix, de Petit-Goâve, et de Saint-Marc.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés:

1o) de la désaffectation des crédits non utilisés des articles suivants du Budget de l'exercice en cours:

	Gourdes
Article 51	1.500.00
56	31.000.00
141	1.500.00
151	1.000.00
226	13.000.00
400	1.000.00
734	4.000.00
Total	53.000.00

2o) de la désaffectation d'une valeur non utilisée de... 20.215.00
provenant du crédit extraordinaire prévu par la Loi en date du 15 Septembre 1947 pour le fonctionnement du Service du Contrôle des Denrées.

3o) de la désaffectation d'une valeur de..... 26.500.00
provenant du crédit extraordinaire du 27 octobre 1947 ouvert au Département des Relations Extérieures pour le paiement des appointements et frais du personnel de l'Ambassade d'Haïti en Argentine et des Légations près le St-Siège, à Panama et près le Gouvernement de la République d'Italie, et

4o) des disponibilités du Trésor Public 142.149.86

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, D. MICHEL, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire en vue de la réorganisation de la Faculté de Médecine de Port-au-Prince;

Considérant qu'il convient de payer les frais supplémentaires de Mission à Paris du Doyen de la Faculté de Médecine de Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 193.942.00 pour les fins suivantes:

10.—Réorganisation de la Faculté de Médecine de Port-au-Prince	189.942.00
20.—Frais supplémentaires de Mission à Paris du Doyen de la Faculté de Médecine.....	4.000.00
Total	193.942.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.:

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937
sur les Communes;

Considérant que par suite de la nomination du citoyen Titulaire
Pierre, Membre du Conseil Communal de Bahon, comme Juge sup-
pléant de cette Commune, il y a lieu de pourvoir à son remplace-
ment;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Bernier ZEPHIR est nommé Membre du
Conseil Communal de Bahon, en remplacement de Monsieur Titu-
laire Pierre, affecté à d'autres fonctions.

Article 2.—Le Conseil Communal de Bahon, ainsi complété, est
désormais constitué comme suit:

Marmontel BELHOMME

Raphaël AUGUSTIN

Bernier ZEPHIR

Président

Membre

Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1948,
An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules ainsi que les règlements y relatifs pris par arrêté présidentiel du 3 Décembre 1929;

Vu l'arrêté du 3 Décembre 1941;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications à l'article 1er de l'arrêté du 3 Décembre 1941;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—L'Arrêté du 3 Décembre 1941 est ainsi modifié:

Ne sont exemptées des taxes établies par la Loi sur les véhicules que les voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectées aux Services Publics ainsi que celles des membres du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de la République.

Néanmoins, le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, Sous-Secrétaires d'Etat, le Chef du Cabinet Particulier du Président de la République, le Secrétaire Privé du Président de la République, le Secrétaire Général du Département des Relations Extérieures, les Préfets, les Sénateurs, les Députés, les Président et Vice-Président du Tribunal de Cassation, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, le Président et les Membres de la Chambre des Comptes, les Membres des Conseils Communaux, le Commissaire du Gouvernement, les Doyens des Tribunaux Civils et les Juges d'Instruction, le Recteur de l'Université, l'Archevêque de Port-au-

Prince, les Evêques des autres diocèses, les Membres du Conseil d'Administration et le Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Contributions, le Directeur Général du Service de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Education Nationale, l'Administrateur de l'Imprimerie de l'Etat et Directeur du Moniteur, l'Administrateur Général des Postes, le Directeur du Service d'Information de la Presse et de la Propagande, le Président du Conseil d'Administration de l'Office National du Café auront toujours droit à la Plaque Officielle et bénéficieront des privilèges qui y sont attachés.

Article 2.—Le présent Arrêté abroge tout Arrêté ou dispositions d'Arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 22 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Anna Luise Voigt, épouse du sieur Wilhelm WULFF, désireuse de recouvrer sa nationalité haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, le 13 Janvier 1948, par l'intermédiaire de Madame Carl Voigt, dûment mandatée à cette fin, la déclaration prévue à l'article 3 de la Loi du 23 Octobre 1942.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité haïtienne.

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1948.

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que l'Ecole, entre autres obligations a pour mission d'assurer à la Jeunesse une bonne formation intellectuelle et civique et d'en puiser les éléments, autant que possible, dans le fonds d'héritage national;

Considérant que l'une des lacunes de notre système traditionnel d'enseignement est la méconnaissance des œuvres de nos grands

écrivains, ce qui cache aux générations tous les trésors de la pensée haïtienne;

Considérant que le fait de répandre dans nos Ecoles des ouvrages des auteurs haïtiens peut aider à la formation civique de la Jeunesse tout en étant un mode de transmission de l'héritage culturel;

Considérant que les familles haïtiennes confrontent des difficultés pour procurer à leurs enfants les ouvrages classiques d'auteurs étrangers;

Considérant que l'ouvrage de M. Dantès BELLEGARDE intitulé: *Ecrivains Haïtiens* est rempli de pages immortelles qui témoignent de la valeur civique et intellectuelle de nos écrivains;

A Résolu

D'émettre le vœu que le Département de l'Education Nationale adopte dans toutes les écoles primaires l'ouvrage de M. Dantès BELLEGARDE, intitulé *Ecrivains Haïtiens*, comme texte de lecture expliquée.

Fait à la Maison Nationale, le 27 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: Louis BAZIN, B. BOISROND, a.i.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire;

Considérant qu'il importe de couvrir les frais d'immatriculation à Cuba des travailleurs haïtiens;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **CENT TRENTE MILLE GOURDES** (Gdes. 130.000) destiné aux frais d'immatriculation à Cuba des travailleurs haïtiens.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président.

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. Jh. BUTEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'en exécution du Programme de Défense du Continent Américain le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accorde à la République d'Haïti une certaine quantité de matériel de guerre;

Considérant, d'autre part, que dans l'intérêt de la Défense Nationale il convient de bénéficier au plus tôt de cette offre et d'aviser aux moyens de la réaliser;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Cent Cinquante Neuf Mille Huit Cent Quarante Sept Gourdes Cinquante Cinq Centimes (Gdes. 159.847.55) destiné au paiement d'une certaine quantité de matériel de guerre pour l'Armée d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. Jh. BUTEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An
145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 26 Septembre 1945 instituant le drawback au
profit des matières premières entrant dans la fabrication des produits
de l'Industrie locale exportés;

Considérant les avantages qui ont découlé de ce décret-loi pour
l'industrie des articles en sisal et en paille et, partant, pour l'écono-
mie nationale;

Considérant qu'une égale sollicitude doit être accordée à toute
entreprise locale susceptible de contribuer à l'augmentation du vo-
lume du commerce extérieur;

Considérant qu'il convient, pour cette raison, de favoriser l'exportation des produits agricoles tels que fruits, fleurs et légumes en rendant possible leur expédition, par avion, au besoin, dans la mesure des moyens dont dispose l'Etat à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le bénéfice du drawback aux contenants en papier ou en carton et au papier huileux importés pour servir à l'emballage des produits agricoles destinés à l'exportation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale; du Commerce, de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article premier du décret-loi du 26 Septembre 1945.

«Le même privilège sera étendu par le Secrétaire d'Etat des Finances aux contenants en papier et en carton, aux sacs doublés de papier ou en papier servant à l'exportation du maïs, des pois, du petit mil, de la pistache et autres produits du sol, prévus au paragraphe 7092 du tarif douanier ainsi qu'au papier huileux prévu au paragraphe 7076 du même tarif, quand ces articles sont importés pour servir à l'emballage de produits agricoles à exporter».

Article 2.—L'article 2 du décret-loi du 26 Septembre 1945 est modifié comme suit:

«Le mot drawback, tel qu'il est employé dans le présent décret-loi, signifie le privilège donné à un producteur ou à un exportateur d'obtenir le remboursement par le trésor public de 90% des droits de douane payés sur les matières premières importées entrant dans la fabrication de ces produits ou bien sur le matériel importé pour l'emballage des produits agricoles. Ce remboursement sera effectué après la réexportation des matières premières transformées ou du matériel d'emballage utilisé».

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 23 Juin 1947 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre des Comptes;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais d'établissement et autres de la Chambre des Comptes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
 De son avis écrit et motivé;
 Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1^{er}.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Trente huit mille deux cent quarante et une gourdes soixante quinze centimes (Gdes. 38.241.75) pour les frais d'établissement et autres de la Chambre des Comptes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
 GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
 MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
 EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
 JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
 PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
 CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Département de l'Education Nationale d'exécuter les Contrats passés entre son titulaire et certaines Congrégations enseignantes du Département du Sud, contrats dûment sanctionnés par les Chambres Législatives;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits prévus à l'article 631-E (Ecoles congréganistes spéciales) du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A. Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 631-E (Ecoles congréganistes spéciales) du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de Cinquante mille sept cent soixante gourdes (G. 50.760.00) pour permettre l'exécution des contrats concernant les écoles congréganistes spéciales.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. Jh. BUTEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Sante Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 690 (Bourses d'Etudes à l'Etranger) du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 (Bourses d'Etudes à l'Etranger) du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Seize mille Gourdes. (Gdes. 16.000.00).

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 26 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «COMPAGNIE HAITIANO-AMERICAINE DE SISAL DE BERCY» (Hasibeco); au Capital Social de Vingt cinq Mille Dollars (\$25.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée:
«**COMPAGNIE HAITIANO-AMERICAINE DE SISAL DE BERCY**» (Hasibeco), au Capital Social de vingt cinq Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le cinq Janvier mil neuf cent quarante-huit, par Acte Public enregistré le six des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le cinq Janvier mil neuf cent quarante-huit, au rapport de Mes. Maurice Charles Millery et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67173, 65420, identifiés aux Nos. V-55, Z-2632 et enregistrés le six des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ces Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 24 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure d'assurer les frais de voyage et de déplacement des divers Agents à l'étranger et ceux des Délégations haïtiennes à divers Congrès et Conférences;

Considérant que les disponibilités à l'article 61 «Frais d'Information, de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences» du Budget de l'Exercice en cours sont reconnues insuffisantes;

Considérant qu'une valeur de Gdes. 50.000.00 peut être désaffectée aux articles 2127 et 2128 du dit Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Cent vingt mille gourdes (Gdes. 120.000.00) en vue d'assurer les frais de voyage et de déplacement de nos Agents à l'étranger et ceux des Délégations haïtiennes à divers Congrès et Conférences.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public et la désaffectation des valeurs disponibles aux articles 2127 et 2128 du Budget de l'Exercice en cours:

Gourdes

a) Article 2127 Appointements et frais du personnel de l'Ambassade d'Haïti à Buenos-Aires et des Légations près le St-Siège, la République d'Italie et Panama	30.000.00
b) Article 2128 Appointements et frais du personnel de divers Consulats	20.000.00
c) Disponibilités du Trésor Public	70.000.00
Total	120.000.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, CHARLES FOMBRUN, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 6, 5ème alinéa du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-loi du 24 décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus-dit Décret-loi, le Décret-loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions s'élevant ensemble à la somme de Cinq Cent Soixante Dix-Sept Gourdes Cinquante centimes (Gdes. 577.50) par mois, savoir:

	Gourdes
1o) Ernest CLAUDIUS, ancien surintendant du Réseau Téléphonique urbain	300.00
2o) Madame Nerva LATAILLADE, née Julie Laforest, institutrice	100.00
3o) Perrin ALEXIS, ancien Juge de Paix de la Commune d'Ennery	100.00
4o) Mme. Vve. Louis de LALEU, née Rose-Julia Jean, aux droits de feu son époux Louis de LALEU, ancien instituteur	37.50
5o) Madame Justin GUERRIER, née Lucie Borgella, aux droits de feu son époux, Justin Guerrier, ancien Chef de Poste Télégraphique à Saint-Marc.....	40.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
E. THEZAN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-loi du 24 décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus-dit Décret-loi, le Décret-loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de Mille deux cent trente cinq gourdes (Gdes. 1.235.00) par mois, savoir:

	Gourdes
1o) Charles RIBOUL, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice	500.00
2o) Dupré MONTES, ancien Comptable-Payeur au Département de l'Intérieur	250.00
3o) Révérend Père BOIVIN	150.00
4o) Fernand MADIOU, ancien Secrétaire-Archiviste à la Commission Cadastrale	125.00
5o) Albert RIMPEL, ancien Comptable à la Chambre des Comptes	75.00
6o) Sténio PRUDENT, ancien facteur à l'Administration Générale des Postes	67.50
7o) Frédéric DEJOIE, ancien facteur à l'Administration Générale des Postes	67.50

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances :
E. THEZAN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 31 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage pendant les jours gras;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront le lundi 9 Février courant à partir de midi et le mardi 10 Février en cours toute la journée.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance:

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Hermann W. Buch, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907.

Port-au-Prince, le 2 Février 1948.

Service du Protocole.

REMISE DES LETTRES DE CREANCE

DE S. E. M. MIGUEL A. XIKES Y MACIAS,

ENVOYE EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE

PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

Son Excellence Monsieur Miguel A. Xiques y Macias, à l'audience solennelle du 29 Janvier 1948 a remis à Son Excellence M. le Président de la République, les Lettres qui l'accréditent. auprès du Gouvernement, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba.

Port-au-Prince, le 3 Février 1948.

RESOLUTION LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant l'état de désarroi du Commerce d'achat et d'Exportation de la Figue-Banane, les plaintes publiées dans les journaux et parvenues au Sénat de la République;

Considérant que la figue-banane, devenue notre deuxième denrée d'exportation, doit être l'objet de la plus grande sollicitude des Pouvoirs de l'Etat;

Considérant que sa Culture et son Commerce ne peuvent être aussi fortement entravés, et qu'il importe de les rétablir sur des bases plus solides qui garantissent leur développement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

A Résolu

Article 1er.—Une Commission Sénatoriale de Cinq Membres est formée aux fins de:

1o.—Faire une enquête générale sur la situation du commerce d'achat et d'exportation de la Figue-Banane;

2o.—Soumettre toutes idées, tous moyens jugés nécessaires pour asseoir sur des bases définitives le commerce de la Figue-Banane.

Article 2.—Elle appellera dans son sein tous ceux qu'elle jugera pouvoir la renseigner, acceptera toutes dépositions volontaires, dans le cadre de ses travaux.

Article 3.—Le Rapport de la Commission fera l'objet de conférences spéciales avec l'Exécutif pour arriver aux fins proposées.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROY, ad hoc.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu l'importance chaque jour grandissante de la navigation aérienne et l'influence des conditions prévalant dans le monde de l'aviation civile sur les relations internationales et notamment les échanges commerciaux entre Etats;

Considérant que le Gouvernement ne saurait rester indifférent au développement de cette importante branche d'activité;

Considérant qu'une commission a été formée pour prendre connaissance d'une documentation importante et sans cesse croissante;

Considérant qu'il convient d'accorder à cette Commission un statut légal pour permettre son libre fonctionnement;

Considérant que les questions que pose le contrôle de la circulation aérienne sont trop nombreuses, trop complexes et d'un caractère technique trop prononcé pour qu'il soit laissé à des services non spécialisés le soin de les résoudre;

Considérant que les disponibilités budgétaires ne permettent pas actuellement de nommer des fonctionnaires spécialement chargés de la solution des problèmes posés par la réglementation de l'aviation civile, mais néanmoins qu'il convient d'accorder des frais pour aider la Commission à accomplir sa tâche;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est constitué une Commission dénommée Commission Nationale de l'Aviation Civile qui sera rattachée à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 2.— Cette Commission sera composée de fonctionnaires choisis dans les différents Départements Ministériels, parmi les membres du personnel dont les activités sont en rapport avec les questions d'aviation civile.

Article 3.—Les attributions de la Commission Nationale de l'Aviation Civile sont:

- a) d'entrer en rapport avec tous organismes nationaux ou internationaux s'occupant des questions d'aviation civile;
- b) de suggérer au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures les démarches qu'il peut être nécessaire d'entreprendre concernant l'exécution des lois et règlements régissant l'Aviation Civile;
- c) de signaler au Secrétaire d'Etat l'opportunité de participation du Gouvernement Haïtien aux Congrès ou Conférences d'Aviation Civile;
- d) d'étudier toutes questions relatives à l'Aviation Civile.

Article 4.—Les résolutions de la Commission seront soumises au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Article 5.—Un Secrétaire-Archiviste, dont les appointements seront payés par le Département des Relations Extérieures, sera adjoint à titre permanent à la Commission Nationale de l'Aviation Civile.

Article 6.—Il sera prévu au Budget du Département des Relations Extérieures les valeurs nécessaires à l'aménagement et aux frais de fonctionnement du Bureau de la Commission.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraire et sera exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 56, 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'en vue de permettre au Département de l'Intérieur d'acquitter les bordereaux dus pour travaux de conduit électrique et réparation de w.-c. exécutés pour compte du Sénat de la République, il y a lieu de désaffecter les valeurs disponibles sur le crédit de Gdes. 16.087.75 en date du 24 Juillet 1947;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 1.097.25 en vue d'acquitter les bordereaux dus pour travaux de conduit électrique et réparation de w.-c. exécutés pour compte du Sénat de la République.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Crédit Extraordinaire de Gdes. 16.087.75 ouvert au Département de l'Intérieur à la date du 24 Juillet 1947 pour ameublement du Sénat.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, CHARLES FOMBRUN, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'Arrêté du 2 Avril 1947 concernant des crédits affectés à la reconstruction de diverses écoles;

Considérant qu'il importe d'achever le bâtiment destiné à loger l'Ecole des Frères de Verrettes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Quatre vingt douze mille six cent trente cinq gourdes (G. 92.635) pour l'achèvement de l'Ecole des Frères de Verrettes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, FOMBRUN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre les travaux d'éclairage électrique des villes de Port-de-Paix et de Petit-Goâve;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 222,544.25 première tranche pour les travaux d'éclairage électrique des villes de Port-au-Prince et de Petit-Goâve.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, FOMBRUN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et «D» de la Constitution;

Vu la loi du 15 Octobre 1946 instituant la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration de l'ex-Président Lescôt;

Vu la loi du 13 Juin 1947 prorogeant la Commission d'enquête administrative pour une nouvelle période de six mois;

Considérant que le dernier rapport de la Commission sur l'aliénation des Usines Saint-André révèle la délicatesse et l'importance de ses travaux qui nécessitent de longues et minutieuses recherches;

Considérant que vu le grand nombre de dossiers à dépouiller il est évident que la nouvelle période de six mois prendra fin avant que la Commission soit en mesure d'achever ses travaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Après l'expiration de la période de six mois prévue par la Loi du 13 Juin 1947, la Commission chargée d'enquêter sur

l'Administration de l'ex-Président Lescot aura un délai final de six mois pour achever ses travaux.

A chaque quinzaine, la Commission enverra au Secrétaire d'Etat de la Justice un rapport sur ses activités et un état des affaires étudiées.

En vue des fins pour lesquelles elle a été instituée, la Commission requerra des différents Services Publics tous documents quelconques dont la production lui aura paru nécessaire. Les services publics devront répondre à ces réquisitions.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 25 Septembre 1942 réorganisant les Départements du Commerce et de l'Economie Nationale;

Vu la Loi du 21 Novembre 1946 réorganisant le Département du Commerce;

Considérant que la protection du Consommateur est à la base de toute politique économique, de justice préventive;

Considérant qu'il importe que le Département du Commerce, pour une organisation plus adéquate, soit représenté dans les villes suivantes: Cap-Haïtien, Gonaïves, Port-de-Paix, Petit-Goâve, Cayes, Jacmel, Jérémie, St-Marc;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de désaffecter une valeur de G. 61.120 non utilisée portée à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Février 1948, il est créé huit bureaux d'Inspection du Commerce dans les Villes suivantes:

Cap-Haïtien, Gonaïves, Port-de-Paix, Petit-Goâve, Cayes, Jacmel, Jérémie, St. Marc.

Article 2.—Le personnel et les allocations mensuelles des Bureaux d'Inspection de Commerce en province sont les suivants:

	Gdes.	Gdes.
<i>Cap-Haïtien.</i> —		
1 Inspecteur	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 ¹ Hoqueton	105.00	955.00

<i>Port-de-Paix.—</i>		Gdes.	Gdes.
1	Inspecteur	300.00	
2	Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1	Dactylographe	150.00	
1	Hoqueton	105.00	955.00
<i>Gonaïves.—</i>			
1	Inspecteur	300.00	
2	Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1	Dactylographe	150.00	
1	Hoqueton	105.00	955.00
<i>Petit-Goâve.—</i>			
1	Inspecteur	300.00	
2	Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1	Dactylographe	150.00	
1	Hoqueton	105.00	955.00
<i>Cayes.—</i>			
1	Inspecteur	300.00	
2	Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1	Dactylographe	150.00	
1	Hoqueton	105.00	955.00
<i>Jacmel.—</i>			
1	Inspecteur	300.00	
2	Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1	Dactylographe	150.00	
1	Hoqueton	105.00	955.00
<i>Jérémie.—</i>			
1	Inspecteur	300.00	
2	Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1	Dactylographe	150.00	
1	Hoqueton	105.00	955.00
<i>St.-Marc.—</i>			
1	Inspecteur	300.00	
2	Sous-Inspecteurs à G. 200.00.....	400.00	
1	Dactylographe	150.00	
1	Hoqueton	105.00	955.00

Article 3.—Il est ouvert au Département du Commerce un crédit extraordinaire de G. 61.120 pour le paiement des appointements du personnel des Bureaux d'Inspection du Commerce.

Article 4.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation d'une valeur de Gdes. 61.120 devenue disponible à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président, p. i.:

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELYZEE, B. BOISROND p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Franz Siegel, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907.

Port-au-Prince, le 2 Février 1948.

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que dans les Centres Civilisés le local qui abrite le Parlement a toujours été l'objet de l'attention des Grands Pouvoirs de l'Etat; car c'est là, de ce Parlement que les Actes les plus importants de la République sont sortis, qu'il s'agisse de l'Election du Chef de l'Etat ou du vote des Lois qui garantissent la vie des citoyens et organisent la Cité;

Que, par ainsi, si c'est un Corps auquel l'Etat doit marquer de la reconnaissance c'est bien le Corps Législatif;

Considérant qu'il est triste tout de même de constater que, malgré les démarches réitérées des Mandataires du Peuple, le Corps Législatif est le seul Pouvoir de l'Etat qui ne possède pas un local convenable pour abriter ses délibérations;

Que le local actuel est tellement en mauvais état, que la semaine dernière, il a failli être la proie des flammes;

Considérant que l'heure est venue enfin où le Sénat de la République doit à nouveau élever la voix—ne serait-ce que pour demander à l'Honorable et Ancien Président de la Chambre des Députés qui dirige actuellement les destinées du Pays, de jeter un regard attendri sur la vieille maison qui est, en somme, une partie intégrante de sa Victoire du 16 Août 1946;

Que c'est en ce moment,—plus qu'ailleurs qu'il convient de dire qu'il y a, en l'espèce, *urgence* et *célérité dans l'urgence*;

Considérant que le 4 Octobre 1946, une pareille Résolution a été votée par le Grand Corps sous l'initiative du regretté Sénateur Hudicourt;

A Résolu:

Encore ému de l'incendie qui a failli faire disparaître toutes les archives des deux Chambres, demande avec confiance à l'Exécutif de tenir compte de la situation déplorable du local dont s'agit, de prendre un crédit en vue de construire un Palais Législatif digne de ce nom et de l'aménager.

Le Bureau du Sénat est désormais autorisé à faire aboutir immédiatement cette Résolution au Président de la République et au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et à faire surtout toutes autres démarches, aux fins d'arriver à un résultat satisfaisant.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et «D» de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 12 Juin 1947 prorogeant pour une nouvelle période de six mois la Commission instituée par la loi du 18 octobre 1946;

Vu la loi du 19 Juin 1948 accordant un délai final de six mois pour achever ses travaux;

Considérant que le crédit accordé pour le fonctionnement de la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration de l'Ex-Président Lescot est épuisé;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'exercice et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Justice un crédit extraordinaire de Cinquante cinq mille gourdes (Gdes. 55.000.00) pour assurer le fonctionnement de la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration de l'Ex-Président Lescot pendant une période de six mois à partir du 16 novembre 1947.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 20 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques;

Vu la résolution concernant la propriété des aéronefs signée à la Conférence sur l'Aviation Civile Internationale tenue à Chicago en Novembre-Décembre 1944;

Vu le décret de l'Assemblée Nationale en date du 4 Juillet 1947, sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;

Considérant que jusqu'à la transcription, le transfert des droits réels immobiliers n'est pas opposable aux tiers;

Considérant qu'il convient d'accorder un statut spécial aux aéronefs qui bien que meubles par nature, doivent être assimilés aux navires avec des droits réels immobiliers;

Considérant qu'il importe que des garanties soient accordées aux passagers qui voyagent par les Lignes de Navigation aérienne établies en Haïti;

Considérant que certaines formalités doivent être requises par des personnes ou Compagnies qui assument la responsabilité d'une ligne aérienne de navigation;

Considérant l'urgence que présente la solution des questions relatives à la propriété des aéronefs;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les aéronefs sont assimilés aux navires avec des droits réels immobiliers.

Article 2.—Tout aéronef immatriculé en Haïti sur les registres de la Commission Nationale de l'Aviation Civile devra être inscrit au Bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques. Une concordance sera établie entre le registre d'immatriculation et celui d'inscription pour la publicité des droits de propriété, droits réels. Le certificat d'immatriculation indiquera que l'appareil doit être inscrit au Bureau de l'Enregistrement.

L'obligation de faire inscrire l'aéronef incombe au propriétaire qui est passible d'une amende de Mille Gourdes pour défaut d'inscription dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente loi ou de tous transferts de propriété d'un aéronef.

Article 3.—Le Bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques, sur la demande du propriétaire d'un aéronef en construction, recevra à titre provisoire, l'inscription d'un tel aéronef avant même son immatriculation.

Toutes les pièces destinées à l'usage permanent de l'aéronef mentionné dans un inventaire annexé au titre de propriété, sont considérées partie intégrante de l'aéronef, sous réserve des droits des tiers acquéreurs.

Article 4.—Le registre d'inscription prévu à l'article 2 doit contenir toutes les indications qui concernent l'aéronef, et, notamment, le numéro du certificat d'immatriculation, la date d'immatriculation, la marque de nationalité et d'immatriculation, le type de l'appareil, une description sommaire de l'appareil, la date et le lieu de la construction, le No. de Série de la construction, la nature et la puissance des moteurs, le nom et le domicile du propriétaire, le nom de l'assureur si l'aéronef est assuré et les autres indications prévues à l'article 6.

Pour les aéronefs en construction, le registre contient les indications qui peuvent être matériellement fournies, ces indications seront complétées après achèvement de la construction.

Article 5.—Si des modifications surviennent dans les faits mentionnés dans le registre, ou si l'aéronef périt, est démoli ou devient définitivement inapte à la navigation aérienne, les changements nécessaires doivent être demandés au Bureau d'Inscription.

Article 6.—Tous transferts de propriété entre vifs, constitutions, cessions de droits réels et renonciations à ces droits ne sont valables à l'égard des tiers que par leur inscription au registre et ne produisent effet qu'à la date de cette inscription.

Celui qui a acquis de bonne foi la propriété ou un droit réel de la personne inscrite au registre comme titulaire de ce droit, ne peut pas se voir opposer le défaut de droit de son auteur.

Article 7.—Les inscriptions effectuées au registre en vertu des articles 2, 5 et 6 doivent être reproduites sur le certificat d'immatriculation.

Article 8.—Les Compagnies Haïtiennes ou étrangères qui désirent établir en Haïti une ligne de navigation aérienne devront avant de commencer leurs opérations, obtenir de la Commission Nationale de l'Aviation Civile une autorisation à cet effet, ce, sans préjudice de l'accomplissement des autres formalités prescrites par la loi.

Article 9.—La Commission n'accordera cette autorisation à une Compagnie étrangère qu'après examen du rapport relatif à cette Compagnie que lui adressera le représentant diplomatique ou Consulaire haïtien du lieu où elle a son principal établissement.

Article 10.—Une demande d'autorisation reproduite au nom d'une ligne de navigation aérienne devra être accompagnée des pièces et documents qui suivent:

- 1) Une copie de l'acte constitutif de la Compagnie;
- 2) Un certificat du Service compétent de l'Aviation Civile du domicile de la Compagnie;
- 3) Une déclaration certifiée du capital social;
- 4) Un certificat de navigation indiquant le type des appareils, leur poids, leur capacité;
- 5) Indication de l'itinéraire des avions;
- 6) Le tarif pour passagers et frets;
- 7) Un mandat présenté par le pétitionnaire.

Article 11.—Des règlements régissant l'Aviation Civile seront établis par Arrêté de Son Excellence le Président de la République.

Article 12.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 19 Décembre 1947. An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. ALCINDOR, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il importe d'entreprendre le développement intensif de vivres alimentaires pour les marchés intérieurs et extérieurs;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue au Budget pour cette intensification et qu'il est nécessaire d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Deux Cent Quatre Vingt Huit Mille Gourdes (G. 288.000) pour l'exécution d'un projet de vivres alimentaires comprenant:

1.000 carreaux de petit-mil, dans l'Artibonite;

1.000 carreaux de maïs, au Plateau Central;

500 carreaux de poix rouge et noir, dans les régions d'Oriani, Morne des Commissaires, Thiotte, Bodarie, Plaisance, Pilate, Port-Margot;

- 100 carreaux de banane-plantain et de cultures diverses sur une base coopérative, à Los-Posos, région de Cerca-la-Source;
 - 200 carreaux de vivres divers, sur une base coopérative, à Cabaret, Arcahaie;
 - 500 carreaux de terre en maïs et autres denrées alimentaires dans le Département du Nord et celui du Nord'Ouest;
 - 20 carreaux de pommes de terre dans les régions de Furcy, Oriani, Marmelade, Morne des Commissaires;
- La production de légumes et l'achat d'outils en vue de la distribution aux planteurs de ces différents projets.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 20 Décembre 1946 affectant une somme de Cent Mille Gourdes à la construction et à l'aménagement d'un Hôpital à Belladère;

Considérant que cette valeur a été reconnue insuffisante et qu'il y a lieu de mettre le Département de la Santé Publique en mesure d'achever cet Hôpital;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Quatre Vingt Mille Gourdes (G. 80.000) pour les travaux d'achèvement de l'Hôpital de Belladère.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de louer des locaux, en vue de l'établissement des bureaux d'Inspection du Commerce des villes du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Port-de-Paix, de Petit-Goâve, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie et de St-Marc;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de désaffecter une valeur de Gdes. 3.200.00 non utilisée portée à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce un crédit extraordinaire de Gdes. 3.200.00 pour les frais de location des Bureaux d'Inspection du Commerce des villes du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Port-de-Paix, de Petit-Goâve, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie et de St-Marc pendant les huit derniers mois de l'exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur devenue disponible à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les Bureaux d'Inspection du Commerce des villes du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Port-de-Paix, de Petit-Goâve, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie et de Saint-Marc;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Considérant qu'à cet effet, il a y lieu de désaffecter une valeur non utilisée de Gdes. 13.000.00 portée à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce un crédit extraordinaire de Treize mille Gourdes (Gdes. 13.000.00) pour l'aménagement des Bureaux d'Inspection du Commerce des villes du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Port-de-Paix, de Petit-Goâve, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie et de St-Marc.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur devenue disponible à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 11 mars 1937 abrogeant les Arts. 15, 16 et 17 de la Loi du 22 Septembre 1932, qui assujettissait les affiches et enseignes à un droit de timbre;

Considérant que, dans le but de favoriser le développement du tourisme, il convient d'aviser aux moyens de donner à la capitale un aspect plus attrayant;

Considérant que le quartier commercial mérite à cet égard une attention particulière;

Considérant d'autre part que les commerçants seront les premiers à bénéficier des travaux d'urbanisme que le Gouvernement se propose d'entreprendre;

Considérant dès lors qu'il est juste que le commerce et les propriétaires des immeubles logeant les maisons de commerce, participent à l'exécution du programme d'embellissement de la zone commerciale de la capitale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce et des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Sont exonérés de tous droits à l'importation, à partir de la date de la promulgation de la présente Loi, les enseignes lumineuses ainsi que les machines, outils et accessoires utilisés exclusivement à la fabrication des enseignes lumineuses.

Article 2.—Les enseignes lumineuses sont également exonérées de toute taxe interne.

Article 3.—Conformément à l'Accord intervenu entre le Gouvernement et la Compagnie Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, signé à la date du 20 novembre 1947 et publié au Journal Officiel du 1^{er} décembre 1947, l'électricité fournie pour toutes enseignes lumineuses sera assujettie au tarif spécial suivant:

\$ 0.07 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les premiers dix kilowatts-heure consommés par mois par compteur.

\$ 0.06 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure suivants consommés par mois par compteur.

\$ 0.05 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour toute consommation au dessus de vingt kilowatts-heure consommés par mois par compteur.

Le tarif ci-dessus donne à l'abonné le droit d'avoir une demande maximum de deux (2) kilowatts (KW) ou moins par mois. Quand la demande maximum excède deux kilowatts en un mois quelconque, une valeur additionnelle de \$ 2.00 monnaie légale des Etats-Unis par KW de demande par mois sera payée pour chaque KW ou fraction de KW excédant la demande 2 KW.

Le bordereau minimum par compteur ne sera dans aucun cas moindre de \$ 1.50 par mois.

Article 4.—Le Département des Travaux Publics, dans le plus bref délai possible, soumettra aux intéressés le plan des travaux à exécuter en vue de la modernisation du quartier commercial de la capitale.

Article 5.—Dès la promulgation de la présente loi, aucun propriétaire d'immeuble logeant une maison de commerce ne sera autorisé à modifier l'aspect extérieur de son immeuble sans avoir au préalable, obtenu l'accord écrit du Département des Travaux Publics.

Article 6.—La plus grande protection sera accordée par les autorités qualifiées aux établissements pourvus d'étalages et d'enseignes lumineuses.

Article 7.—Tout individu, propriétaire d'un immeuble logeant une maison de commerce qui refusera de modifier l'aspect extérieur de cet immeuble conformément au plan établi par le Département des Travaux Publics sera contraint de le faire de la manière suivante: le devis des travaux à réaliser sera remis et discuté avec l'intéressé avant d'être exécutés par le Département des Travaux Publics qui percevra du locataire 50% des loyers du dit immeuble jusqu'à concurrence des valeurs dépensées pour compte du propriétaire. Le coût de l'amélioration de l'immeuble sera considéré comme un investissement de capital et sera productif d'intérêt. Cet intérêt sera ajouté au montant des loyers actuels.

Article 8.—Sous peine d'une amende de Deux Mille Cinq Cents à Cinq Mille Gourdes tout commerçant devra, conformément au plan des travaux publics, procéder dans le délai à lui imparti à l'aménagement des étalages reconnus appropriés à son genre d'entreprise. A l'expiration du dit délai, l'amende sera appliquée et les travaux à exécuter entrepris par les travaux publics, à charge par le commerçant d'en restituer le montant à l'achèvement de ces travaux.

Article 9.—Les amendes et valeurs dont il est question aux articles 7 et 8 ci-dessus seront encaissées par l'Administration Générale des Contributions conformément à la procédure régissant l'exécution des obligations du contribuable envers l'Etat.

Article 10.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances, de l'Economie Nationale et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président, p. 1

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELYZEE, B. BOISROND, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOÏSE, a. i.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «ETABLISSEMENTS AGRICOLES ET INDUSTRIELS LOUIS DEJOIE S. A.», au Capital Social de Cent Mille Dollars (\$ 100.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «*Etablissemments Agricoles et Industriels Louis Déjoie S. A.*» au Capital Social de Cent Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le trente et un Décembre mil neuf cent quarante sept par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le trente et un Décembre mil neuf cent quarante sept au rapport des Mes. Joseph Louis Michaud et son Collègue, Notaire à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67060, 57687, identifiés aux Nos. 1463A, 5222AA et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948.
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le rapport du Préfet de Léogâne en date du 2 Février en cours, No. 207;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il y a lieu de dissoudre le Conseil Communal de Léogâne et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1.—Le Conseil Communal de Léogâne est dissous. Une Commission composée des citoyens Dautruche JEUNE, Lejeune LABAZE et François COLES, respectivement Président et Membres, est chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi du 24 Février 1919, instituant le Service National d'Hygiène Publique;

Vu la Loi du 16 Juillet 1923 sur la réglementation des Pharmacies et la vente des Narcotiques;

Considérant que la sauvegarde de la Santé Publique est l'une des obligations impérieuses de l'Etat;

Considérant que l'introduction et la vente des médicaments, produits pharmaceutiques, spécialités, produits biologiques, vaccins, vitamines, etc. doivent être soumises à l'enregistrement, au contrôle et à la revision avant leur soumission au public;

Considérant que la vigilance sur le commerce de ces produits et sur les établissements d'importation, de placement et de vente s'avère nécessaire aux fins d'assurer le maximum de sécurité aux consommateurs;

Considérant, d'une part, la convention du 13 Juillet 1934, réglementant du point de vue international la fabrication et la distribution des stupéfiants et, d'autre part, la convention de 1936 ratifiée le 26 Septembre 1938 par la République d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Département de la Santé Publique, l'Office du Contrôle et de Révision des Médicaments et Produits Pharmaceutiques.

Article 2.—Cet Office fonctionne sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Directeur Général du Service de la Santé Publique.

Article 3.—Un personnel spécial dénommé «Comité de Révision et de Contrôle» assure les différents travaux de l'Office.

Article 4.—Le Comité de Révision et de Contrôle comprend: 1 Médecin, 3 Pharmaciens et 3 Techniciens de Laboratoire.

Article 5.—Le Comité a charge de contrôler les registres des médicaments et produits pharmaceutiques, spécialités, drogues préparés dans le pays ou importés pour la vente publique.

Article 6.—Le Comité dirige vers les laboratoires, aux fins de contrôle et de revision tous médicaments ou spécialités, drogues, vaccins, anti-biotiques, vitamines, etc... introduits ou préparés dans le pays avant d'être soumis à la consommation.

Article 7.—Les frais de révision, dont le tarif sera établi ultérieurement par la Loi, sont à la charge des établissements de préparation, de vente, des agences ou des pharmacies.

Article 8.—Le Comité de Révision et de Contrôle interdit l'entrée et la vente de médicaments ou autres produits qui présentent de graves défauts au point de vue condition d'acclimatation. Il fixe, par un certificat les conditions qui rendent les produits pharmaceutiques et les médicaments propres à la consommation.

Article 9.—Le Comité de Révision et de Contrôle détermine dans le dit certificat, l'identité, la qualité et la pureté des médicaments. Il soumet à la pharmacodynamie tous les produits nouveaux importés ou préparés dans le pays avant leur soumission au public.

Article 10.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale le 3 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, CHARLES FOMBRUN, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 4 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, le 5 Février 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé le 13 décembre 1947 conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 décembre Mil Neuf Cent Quarante Sept,

entre l'Etat d'Haïti représenté par M. E. Thézan, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part;

Et M. Vicente Dominguez, Industriel, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à la Havane, Cuba, d'autre part;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Contrat en date du 13 décembre 1947 intervenu entre Monsieur E. Thézan, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et Monsieur Vicente Dominguez, se rapportant à l'établissement d'une Usine sucrière et à l'exploitation de plantations de canne à sucre dans le Sud de la République d'Haïti, avec les modifications faites aux articles 1er, 2, 4, 7, 10, 11 et 12 du dit Contrat, lesquels articles prennent la rédaction suivante:

«Article 1er.—Le Gouvernement Haïtien reconnaît à Monsieur Vicente Dominguez le droit d'installer dans une des plaines du Département du Sud de la République d'Haïti des plantations de canne à sucre et une Usine sucrière complète ayant une capacité d'environ Cent Quatre Vingt Deux Mille Tonnes de canne à sucre par récolte».

«Article 2.—Le sucre sera destiné à l'exportation, sauf la quantité que l'Etat veut bien réserver au prix du marché intérieur pour la consommation locale, quantité qui, en aucun cas, ne dépassera vingt pour cent de la production totale. Pour ne pas concurrencer les Guildives Haïtiennes, le sirop de canne et toute la mélasse produits par l'Usine seront également destinés à l'Exportation, sauf exclusivement la quantité qui sera nécessaire pour les besoins industriels de l'Usine».

«Article 4.—Les planteurs de canne à sucre travaillant pour l'Usine recevront l'aide en argent et en outils agricoles de la dite Usine. Pour la tonne de canne à sucre livrée à la Compagnie, aux endroits à ce destinés, approuvés par le Gouvernement, il sera payé le prix minimum fixé par le Gouvernement Haïtien, et ce prix à fixer par le Gouvernement Haïtien ne pourra jamais être inférieur à celui payé par toute autre Compagnie de grande production. Les ouvriers embauchés, ainsi que les employés recevront un salaire conforme aux lois en vigueur dans la République d'Haïti et en plus un bonus tiré des bénéfices nets et basé sur le prix moyen obtenu par le sucre au

cours de chaque récolte. Ce bonus sera versé dans les trente jours de la clôture et de la vente de la production».

«Article 7.—Le matériel, les accessoires, matériaux, machines et produits destinés à l'Usine, à son installation aussi bien qu'à son fonctionnement et à l'agrandissement de l'entreprise entreront en franchise. Toutefois, la franchise ne s'appliquera pas aux articles importés s'ils peuvent être fabriqués en Haïti».

«Article 10.—L'Etat Haïtien s'engage à souscrire Trois Cent Cinquante Mille Dollars (\$ 350.000.00) d'actions, ayant cette valeur nominale de la Compagnie qui sera formée par Monsieur Vicente Dominguez et cette somme sera graduellement versée à la Compagnie en titres de l'Emprunt Intérieur 1947-1957.

Dans le cas où l'Etat Haïtien décidera de vendre ses actions, elles seront offertes d'abord à des citoyens haïtiens, ensuite aux étrangers établis en Haïti, puis à la Compagnie qui bénéficiera de la priorité exclusive.

Les actions seront nominatives et d'une seule classe d'une valeur nominale de Cent Dollars chacune (\$ 100.00)».

«Article 11.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent Contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être choisi par l'Etat, un autre par Monsieur Vicente Dominguez. La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel; et les parties au présent Contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer. Si ces deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur les questions à décider, ils devront choisir un tiers arbitre, lequel ne sera ni haïtien, ni cubain, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront pas arriver à un accord sur les questions controversées. Et s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince. La décision du tiers-arbitre sera définitive».

Article 12.—L'Etat Haïtien représenté comme il est dit ci-dessus, accorde à Monsieur Vicente Dominguez, pour l'arrivée en Haïti des machines, un délai de soixante jours et un délai de dix-huit mois pour le fonctionnement de l'entreprise, et ce, à partir de la publication de la loi de sanction au Moniteur Officiel, faute de quoi le présent Contrat sera frappé de forclusion, à moins que Monsieur Vicente Dominguez ne soit empêché par des cas de force majeure et des circonstances indépendantes de sa volonté.

Pour l'exécution des présents, les parties élisant domicile, savoir: l'Etat Haïtien à la Secrétairerie d'Etat des Finances, à Port-au-Prince et Monsieur Vicente Dominguez à la Havane, Capitale de la République de Cuba.

Le présent Contrat est fait pour une durée de Vingt ans».

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, PRESSEIR BAYARD, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11^e Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Par le Président

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

CONTRAT

Entre les soussignés:

D'une part l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Emmanuel Thézan fils identifié au No. 7213 AA, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Décembre mil neuf cent quarante sept.

Et d'autre part Monsieur Vicente Dominguez, de nationalité cubaine, actuellement à Port-au-Prince et domicilié à la Havane, Edifice Le Metropolitana 409,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er.—Le Gouvernement Haïtien reconnaît à Monsieur Vicente Dominguez le droits d'installer dans une des plaines du Département du Sud de la République d'Haïti des plantations de canne à sucre et une Usine Sucrière complète ayant une capacité d'environ Un Million Huit Cent Vingt Mille Tonnes de canne à sucre par récolte.

Article 2.—Pour ne pas concurrencer les Guildives haïtiennes, le sirop de canne et toute la mélasse produits par l'Usine seront destinés à l'exportation, sauf exclusivement la quantité qui sera nécessaire pour les propres besoins de l'Usine. Le sucre sera également destiné à l'exportation, sauf la quantité que l'Etat veut réserver au prix du marché intérieur pour la consommation locale, quantité qui en aucun cas ne dépassera vingt pour cent de la production totale.

Article 3.—En dehors du personnel de Direction qui pourra comprendre des techniciens étrangers, lesquels pourront être au fur et à mesure remplacés par des Haïtiens selon les prescriptions de la Loi sur le Travail, les ouvriers et employés seront dans la proportion de Cent pour Cent de Nationalité Haïtienne.

Article 4.—Les planteurs de canne à sucre travaillant pour l'Usine recevront l'aide en argent et en outils agricoles de la dite Usine. Pour la tonne de canne à sucre livrée à l'Usine, il sera payé le prix fixé par le Gouvernement Haïtien et ce prix ne pourra jamais être supérieur à celui payé par toute autre Compagnie de grande production. Les ouvriers embauchés ainsi que les employés recevront un salaire conforme aux lois en vigueur dans la République d'Haïti et en plus un bonus tiré des bénéfices nets et basé sur le prix

moyen obtenu par le sucre au cours de chaque récolte. Ce bonus sera versé dans les trente jours de la clôture de la Récolte et de la vente de la production.

Article 5.—Les Règlements prescrits par la législation du travail en Haïti en ce qui concerne l'assurance, la protection de l'ouvrier, les dispensaires et toutes mesures d'hygiène seront rigoureusement observés.

Article 6.—La capacité de l'Usine pourra être augmentée suivant accord à intervenir avec l'Etat Haïtien.

Article 7.—Le matériel, les accessoires, matériaux, machines et produits destinés à l'Usine, à son installation aussi bien qu'à son fonctionnement et à l'agrandissement de l'entreprise entreront en Haïti en Franchise.

Les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus ou autrement transférés en Haïti sans qu'au préalable les droits de Douane aient été acquittés.

Tous impôts et taxes internes seront, pendant une durée de cinq années à partir du fonctionnement de l'Usine, réduits au minimum de cinquante pour cent suivant une échelle à établir.

Article 8.—A l'exception de l'impôt locatif, de l'assistance sociale, des droits de licence et de patente, des taxes sur actions émises, droits de transmission sur actions, et obligations, l'Etat s'engage à ne frapper l'entreprise d'aucune autre taxe.

L'Etat Haïtien accorde un amortissement de 30% la première année et 17% pour les années subséquentes sur le matériel et la machinerie de l'Usine avant le calcul de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les bâtisses, cet amortissement sera de 5% par an.

Article 9.—Monsieur Vicente Dominguez est autorisé, en vertu des dispositions du présent contrat, à constituer à Port-au-Prince une Société Anonyme au capital de Deux Millions Deux Cent Cinquante Mille Dollars (\$ 2.250.000.00) pour l'exécution de son entreprise et de tous autres qu'il jugera utiles et à apporter à cette Société les droits, privilèges et charges qui lui sont concédés et imposés dans le présent contrat.

Article 10.—L'Etat Haïtien s'engage à souscrire Trois Cent Cinquante Mille Dollars (\$ 350.000.00) d'actions, ayant cette valeur nominale de la Compagnie qui sera formée par Monsieur Vicente Dominguez et cette somme sera graduellement versée à la Compagnie à partir de l'arrivée des machines de l'Usine.

Dans le cas où l'Etat Haïtien décidera de vendre ses actions, elles seront offertes d'abord à des citoyens haïtiens, ensuite aux étrangers établis en Haïti, puis à la Compagnie qui bénéficiera de la priorité exclusive.

Les actions seront nominatives et d'une seule classe d'une valeur nominale de Cent Dollars chacune (\$ 100.00).

Article 11.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être choisi par l'Etat, un autre par Monsieur Vicente Dominguez. La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel; et les parties au présent contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer. Si ces deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur les questions à décider, ils devront choisir un tiers arbitre lequel ne sera ni haïtien, ni cubain, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront pas arriver à un accord sur les questions controversées. Et s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Article 12.—L'Etat Haïtien représenté comme il est dit ci-dessus, accorde à Monsieur Vicente Dominguez, pour l'arrivée en Haïti des machines un délai de soixante jours et un délai de dix-huit mois pour le fonctionnement de l'entreprise, et ce à partir de la publication de la loi de sanction au Moniteur Officiel, faute de quoi le présent contrat sera frappé de forclusion, à moins que Monsieur Vicente Dominguez ne soit empêché par des cas de force majeure et des circonstances indépendantes de sa volonté.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile savoir: l'Etat Haïtien à la Secrétairerie d'Etat des Finances, à Port-au-Prince et Monsieur Vicente Dominguez à la Havane, capitale de la République de Cuba.

Fait à Port-au-Prince, en quadruple original et de bonne foi à la Secrétairerie d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, le 13 Décembre 1947.

.....
E. THEZAN

Secrétaire d'Etat des Finances
et de l'Economie Nationale

.....
VICENTE DOMINGUEZ

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la nomination à une autre fonction du citoyen Jean CLERMONT, Membre du Conseil Communal de Cabaret, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Civil AUGUSTAVE est nommé Membre du Conseil Communal de Cabaret en remplacement de M. Jean CLERMONT, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.—Le Conseil Communal de Cabaret, ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Tardieu BIEN-AIME, Président

Lélio ELIONOR, Membre

Civil AUGUSTAVE, Membre.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 56 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de construire un pont suspendu sur la Rivière Grand-Anse, à Jérémie;

Considérant que le coût de la partie métallique commandée à l'étranger pour la construction de ce pont, s'élève à Quatre Cent Quatre Vingt Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 487.500.00);

Considérant que la contribution apportée par la Banana Development Company, S.A. «BADECO» à l'érection de cet ouvrage se chiffre à Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 250.000);

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues au Budget de l'exercice en cours pour couvrir le solde de Deux Cent Trente Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 237.500) destiné au Paiement de la dite partie métallique, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Deux Cent Trente Sept Mille Cinq Cents Gourdes (G. 237.500.00) pour lui permettre d'entreprendre les travaux de construction d'un pont sur la Grand'Anse, à Jérémie.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THÉZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les travaux d'asphaltage de l'Avenue Magloire Ambroise, la Place Croix des Bossales, la Rue St-Honoré et la Rue Lamarre (Pétion-Ville);

Considérant qu'il y a lieu également de continuer le drainage de la région de Carrefour Feuilles;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 183.500.—pour les fins suivantes:

	Gdes.
Continuation des Travaux d'asphaltage à l'Avenue Magloire Ambroise	78.500.00
Place Croix des Bossales.....	30.000.00
Rue Monseigneur Beaugé (anciennement Rue St-Honoré.....	15.000.00
Rue Lamarre (Pétion-Ville).....	25.000.00
Drainage Carrefour Feuille.....	35.000.00
	183.500.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, P. BAYARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 443 de l'exercice en cours—Palais National;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 443 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gourdes 29.918.60 pour l'entretien du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Février, 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1948.
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, ainsi que:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant l'extension de la ville de Port-au-Prince et le développement du Commerce et des Industries;

Considérant que les devoirs de la Police de Port-au-Prince augmentent chaque jour en proportion et que son effectif s'avère, par conséquent, insuffisant;

Considérant qu'il est urgent de mettre la Police de Port-au-Prince en mesure de garantir, dans les meilleures conditions possibles, la paix des rues et la sécurité des familles par une augmentation raisonnable de son effectif actuel et de son matériel;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur à l'article 351 du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de Quatre Cent Vingt Deux Mille Cinquante Trois Gourdes et Soixante Dix Centimes (Gdes. 422.053.70) destiné à l'augmentation de l'effectif de la Police de Port-au-Prince et à l'achat du matériel nécessaire.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 133 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il a été constaté une hausse générale du prix de tous les articles entrant dans l'alimentation des soldats de l'Armée d'Haïti;

Considérant que d'une enquête menée par le Grand Quartier Général à travers toutes les régions de la République, il ressort qu'il est devenu impossible de nourrir un homme avec la somme prévue à cette fin au Budget de l'Armée;

Considérant qu'il est urgent de remédier à cet état de choses en augmentant le taux prévu pour la ration quotidienne d'un soldat et en même temps d'unifier ce taux pour toutes les organisations de l'Armée;

Considérant que de ce fait les prévisions de l'article 351 du Budget Général deviennent insuffisantes et qu'il y a lieu de pourvoir à cette insuffisance dûment constatée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 351¹ du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Trois Cent Quatre Vingt Huit Mille Sept Cent Quatre Vingt Cinq Gourdes et Quatre Vingt Huit Centimes (Gdes. 388.785.88) destiné à porter à partir du 1er. Mars 1948 à Une gourde Vingt Cinq Centimes (Gde. 1.25) par jour les prévisions pour rations de tous les soldats de l'Armée d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer pour le présent exercice le fonctionnement de diverses cliniques rurales établies notamment à

la Gonâve, à Saltrou, au Fonds des Blancs, à l'Anse-à-Veau, à Bel-ladère, aux Verrettes et à Ouanaminthe;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes. 75.000) pour assurer le fonctionnement et la rétribution du personnel de diverses cliniques rurales.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 12 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1948.
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publiés:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a.i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe d'acheter une certaine quantité de révolvers et de munitions pour renouveler l'armement de la Police Urbaine et Rurale;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Considérant qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter un crédit extraordinaire de Gdes. 32.500 non utilisé ouvert au Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale pour acquisition de trois navires du type «P.T.B.»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale un crédit extraordinaire de Trente Deux Mille

Cinq Cents Gourdes (Gdes. 32.500.00) pour achat de révolvers et de munitions pour la Police Urbaine et Rurale.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés par la désaffectation de pareille valeur non utilisée portée au crédit extraordinaire du 10 Septembre 1947, pour l'acquisition de trois navires du type «P. T. B.».

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer le solde de la valeur due au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour des articles livrés au Gouvernement Haïtien en vertu du «LEND AND LEASE BILL»; Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1^{er}.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 165.000 pour le paiement du solde de la valeur due au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour des articles livrés au Gouvernement Haïtien en vertu du «LEND LEASE BILL».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 6 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secréétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 17 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secréétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que par accord en date du 11 Décembre 1947, entre le Département des Relations Extérieures, d'une part et la Légation de France à Port-au-Prince, d'autre part, il a été convenu de porter à partir du 1er. Janvier 1948, de G. 3.000.00 à G. 4.500.00 la contribution mensuelle du Gouvernement Haïtien au traitement des six professeurs Français d'Haïti, conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Accord Culturel du 24 Septembre 1945;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits à l'article 681-B, paragraphe: Ecole Normale Supérieure, du Budget du Département de l'Education Nationale, section de l'Université d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 681-B, paragraphe b: Ecole Normale Supérieure, du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de Treize Mille Cinq Cents Gourdes (G. 13.500.00).

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 février 1948, An 145ème de l'indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 24 Octobre 1947 concernant les travaux d'embellissement de la ville de Belladère;

Considérant qu'il importe d'achever les installations hydrauliques de cette ville;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de la République et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cinquante Trois Mille Cent Trente Gourdes (Gdes. 53.130) pour l'achèvement des installations hydrauliques de Belladère.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaire:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 209 du Budget de l'Exercice en cours «Police Secrète»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 209 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Deux Cent Mille Gourdes (Gdes. 200.000.00) pour «Police Secrète».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE
LOUIS BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de doter le Service des Gardes-Côtes d'Unités et de matériel nécessaires à la répression de

la contrebande et à la patrouille des eaux territoriales de la République d'Haïti;

Considérant que des Unités et ce matériel faisaient totalement défaut et qu'il était urgent de les acquérir;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il convient d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 1/13.750.00 destiné au paiement des unités et du matériel achetés pour les Gardes-Côtes d'Haïti, afin d'assurer la répression de la contrebande et la patrouille des eaux territoriales de la République d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, le 21 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

, LOUIS BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la construction d'un marché en fer à Port-de-Paix;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Trois Cent Dix Mille Trois Cent Soixante Quinze Gourdes (Gdes. 310.375,00) pour la construction d'un marché en fer à Port-de-Paix.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais de voyage de la Délégation Haïtienne à la deuxième Conférence générale de l'UNESCO;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit Extraordinaire de Gdes. 16.344.00 pour les frais de voyage et autres de la Délégation haïtienne à Mexico, siège de la deuxième Conférence générale de l'UNESCO.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, F. ALCINDOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les appointements des Directeurs et des Instituteurs des Ecoles Primaires Laïques et Congréganistes;

Considérant qu'à cet effet il convient de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 603, 631-A, 631-B, 631-D et 631-E, du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 603 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Cent Quatre Vingt Quatre Mille Cinquante Gourdes (Gdes. 184.050) pour les augmentations d'appointements à accorder aux Directeurs et Instituteurs des Ecoles Primaires et Primaires Supérieures à partir du mois d'Avril 1948.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 631-A du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Vingt Sept Mille Gourdes (G. 27.000) pour les augmentations à accorder à 82 Instituteurs Laïques des Ecoles Congréganistes de Garçons dont les appointements sont portés à Gdes. 200.00 par mois, à partir d'Avril 1948.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 631-B du Budget de l'exercice en cours—Sœurs St-Joseph de Cluny—un crédit supplémentaire de Trente Mille Cinq Cent Quarante Gourdes (G. 30.540) pour les augmentations à accorder aux 13 Directrices, 36 Institutrices religieuses et 35 Institutrices Laïques dont les appointements sont portés à G. 150.00 et G. 200.00 par mois, respectivement à partir d'avril 1948.

Article 4.—Il est ouvert à l'article 631-C du Budget de l'Exercice en cours—Filles de la Sagesse—un crédit supplémentaire de Vingt Six Mille Six Cent Quarante Gourdes (Gdes. 26.640) pour les augmentations à accorder à 15 Directrices, 42 Institutrices religieuses et 13 Institutrices Laïques dont les appointements sont portés à Gdes. 150.00 et Gdes. 200.00 par mois, respectivement, à partir d'Avril 1948.

Article 5.—Il est ouvert à l'article 631-D du Budget de l'exercice en cours—Filles de Marie—un crédit supplémentaire de Six Mille Soixante Gourdes (Gdes. 6.060.00) pour les augmentations à accorder à 18 Institutrices Laïques dont les appointements sont portés à Gdes. 200.00 par mois, à partir d'avril 1948.

Article 6.—Il est ouvert à l'article 631-E du Budget de l'exercice en cours—Ecoles Congréganistes Spéciales—un crédit supplémentaire de Cinq Mille Sept Cents Gourdes (Gdes. 5.700.00) pour les augmentations à accorder à 19 Institutrices Laïques dont les appointements sont portés à Gdes. 200.00 par mois, à partir d'avril 1948.

Article 7.—Les voies et moyens de ces crédits s'élevant à Deux Cent Soixante Dix Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Gourdes (Gdes. 279.990.00) seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 8.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des fonctions d'intendant à l'Ambassade d'Haïti à Washington, de Dactylographe à la Légation d'Haïti à la Havane et de remplacer par celle d'un Secrétaire de Légation la fonction d'Employé de la Légation d'Haïti à Londres;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les frais de domesticité de l'Ambassade d'Haïti à Washington, les traitements et frais de notre représentant diplomatique à la Havane, le traitement de notre représentant à Londres et ceux du Secrétaire et de l'Employé de notre Légation à la Havane;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, à ces fins, à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'Article 56 du Budget de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé respectivement à l'Ambassade d'Haïti à Washington et à la Légation d'Haïti à la Havane les fonctions d'Intendant et de Dactylographe.

La fonction d'Employé de la Légation à Londres est remplacée par celle de Secrétaire.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 56 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Cinquante Trois Mille Neuf Cent Cinquante Huit Gourdes 33 1/3 (G. 53.958.33 1/3) aux fins d'assurer à partir du 1er. Mars 1948 les dépenses suivantes:

AMBASSADE-WASHINGTON

	Par Mois Gdes.	Pour 7 Mois Gdes.
Un Intendant.....	1.125.00	7.875.00
Complément des frais de domesticité.....	750.00	5.250.00

LEGATIONS-LA HAVANE

Complément de traitement du Chef de Mission.....	2.000.00	14.000.00
Complément du traitement du Secrétaire.....	500.00	3.500.00
Un Dactylographe.....	1.500.00	10.500.00
Complément du traitement de l'employé.....	125.00	875.00
Complément des frais de location, de bureau, télégrammes et autres.....	375.00	2.625.00

LONDRES

Complément du traitement du Chef de Mission...	1.333.33 1/3	9.333.33 1/3
	<u>7.708.33 1/3</u>	<u>53.958.33 1/3</u>

En conséquence les paragraphes A, G et J du dit Article sont modifiés comme suit:

	Par Mois Gdes.	Pour 7 Mois Gdes.
1 Ambassadeur		5.500.00
1 Secrétaire de 1ère. classe.....		2.500.00
1 Secrétaire de 2ème. classe.....		1.500.00
1 Secrétaire de 3ème classe.....		1.250.00
1 Attaché Commercial		1.750.00
2 Sténo-Dactylographes à Gourdes 1.125.....		2.250.00
1 Dactylographe		1.125.00

	Par Mois Gourdes
1 Intendant	1.125.00
Frais de bureau, télégrammes et autres.....	2.250.00
Frais de domesticité.....	1.750.00
Frais pour un Attaché militaire.....	2.000.00
Frais spéciaux de l'Ambassadeur	1.500.00
Frais spéciaux du Secrétaire de 1ère classe.....	500.00
Frais spéciaux du Secrétaire de 2ème classe.....	500.00
Frais spéciaux du Secrétaire de 3ème classe.....	250.00
Frais spéciaux de l'Attaché Commercial.....	500.00
Frais de propagande commerciale.....	1.000.00

56-G—LA HAVANE

1 Chef de Mission.....	5.500.00
1 Secrétaire	2.000.00
1 Dactylographe	1.500.00
1 Employé	375.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres.....	2.000.00

56-J—LONDRES

1 Chef de Mission	5.500.00
1 Secrétaire	2.500.00
1 Secrétaire	2.000.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres.....	2.750.00

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

L. STEPHEN

Les Secrétaires, a. i.:

Dr. W. TELSON, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUGENE ROY

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

• DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: •
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 22 Août 1947 créant les Légations près le St-Siège et à Panama;

Vu la Loi du 27 Octobre 1947 qui ne prévoit aucuns frais mensuels pour la Légation d'Haïti près le St. Siège;

Vu la Loi du 15 Septembre 1947 créant de nouveaux postes consulaires;

Vu la Loi du 27 Octobre 1947 prévoyant les valeurs nécessaires à leur fonctionnement;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer les frais mensuels à la Légation d'Haïti près le St. Siège, d'ajuster le traitement du Consul d'Haïti à Nassau;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis motivé et écrit du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 11.000.00 (ONZE MILLE GOURDES) pour assurer à partir du 1er. Février 1948 le paiement des frais mensuels de la Légation près le St.-Siège; et, à partir du 1er. Octobre 1947 celui du complément du traitement du Consul d'Haïti à Nassau. Ce crédit sera réparti comme suit:

Légation près le St.-Siège.—

Frais de location, de bureau, télégrammes et autres à raison de 1.000.00 par mois et pour 8 mois.....	8.000.00
---	----------

Consulat d'Haïti à Nassau.—

Complément de traitement à raison de 250.00 par mois et pour 12 mois.....	3.000.00
---	----------

Total:	11.000.00
--------	-----------

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. W. TELSON, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROY, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les Lois des 5 Août 1931 et 5 Septembre 1934 sur le Tabac;

Considérant qu'il convient d'encourager les producteurs à développer la culture du tabac en leur offrant un prix rémunérateur pour cette denrée;

Considérant qu'il n'est pas rationnel qu'un pays producteur de tabac comme Haïti soit obligé d'importer ce produit pour fabriquer ses propres cigares et cigarettes;

Considérant que le moyen le plus efficace d'atteindre ce but est d'instituer une régie d'Etat à qui sera réservée l'exclusivité de l'achat et de la vente du tabac;

Considérant, de plus, que l'exploitation du tabac en régie rapportera des sommes importantes au Trésor Public et permettra au Gouvernement de poursuivre et d'intensifier l'équipement économique du pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'achat, la préparation et la vente du Tabac sont un privilège exclusivement réservé à l'Etat.

Article 2.—L'exercice de ce privilège de l'Etat est accordé à un Organisme dénommé «Régie du Tabac» et ayant la personnalité civile, qui fonctionnera sous le contrôle d'un Conseil d'Administration composé comme suit:

1o.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, Président;

2o.—Le Secrétaire d'Etat du Commerce, Membre;

3o.—Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, Membre;

4o.—Le Vice-Président du Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti, Membre;

5o.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions, Membre;

Toute décision du Conseil d'Administration sera prise à la majorité de trois voix. En cas de partage, la voix du Secrétaire d'Etat des Finances sera prépondérante. Les membres du Conseil d'Administration ne recevront aucune indemnité de la Régie.

Article 3.—Dès la promulgation de la présente Loi, tous les détenteurs de tabac en feuille du pays et tous les fabricants et importateurs de cigarettes, cigares, tabac à fumer et à priser, sont tenus de déclarer, dans un délai de trente jours, leurs stocks au Directeur de la Régie, ou, dans les villes ou bourgs où la Régie n'aura pas de bureau, au Collecteur ou Préposé des Contributions du lieu, qui acheminera les renseignements fournis par l'entremise du Directeur Général des Contributions, au Directeur de la Régie.

Passé ce délai, tout stock non déclaré ou insuffisamment déclaré, sera saisi au profit de la Régie, sur procès-verbal dressé par deux inspecteurs assermentés de la Régie, ou des contributions. De plus, les contrevenants, en cas de récidive, seront déférés au Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 100 à 5.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois.

Article 4.—Sera également saisissable au profit de la Régie tout tabac acheté, importé ou vendu en contravention aux dispositions de la présente loi et de l'arrêté présidentiel prévu à l'article 23 de la présente loi. Les contrevenants à ces dispositions seront aussi passibles des amendes et emprisonnement prescrits à l'article 3.

Article 5.—La Régie sera dirigée par un «Directeur Général» et un «Directeur Technique» qui seront nommés par le Président de la République pour une durée d'une année.

Article 6.—Le Directeur Général et le Directeur Technique contrôleront toutes les opérations de la Régie. Le personnel technique et administratif sera nommé par Son Excellence le Président de la République sur la recommandation du Conseil d'Administration.

Article 7.—Tous les contrats, chèques, pièces comptables et autres documents engageant la Régie seront signés conjointement du Directeur Général et du Directeur Technique.

Article 8.—Le Conseil d'Administration aura un délégué aux Bureaux de la Régie qui contrôlera toutes les opérations de la Régie. A cet effet, le délégué est habile à prendre communication des livres et pièces comptables et fera rapport au Conseil de toutes les irrégularités relevées.

Le Délégué sera rétribué par la Régie.

Article 9.—Il sera accordé au Directeur Général la somme de Gdes. 750.00 à titre de frais mensuels, et, en sus, le pourcentage suivant sur le bénéfice annuel de la Régie.

Bénéfice net annuel.....%	au Directeur Général
1o sur tout bénéfice net annuel de 0 à G. 2.500.000.	Rien
2o sur tout bénéfice net annuel inférieur ou égal à G. 5.000.000 et dépassant Gdes. 2.500.000.....	
a) sur la 1ère tranche de G. 2.500.000.....	Rien
b) sur l'excédent.....	1/2 de 1 %
3o sur tout bénéfice annuel inférieur ou égal à G. 10.000.000 et dépassant G. 5.000.000.....	
a) sur la 1ère tranche de G. 5.000.000.....	G. 12.500.00
b) sur l'excédent	1/4 de 1 %
4o sur tout bénéf. net annuel dépassant G. 10.000.000	
a) sur la 1ère tranche de G. 10.000.000.....	G. 25.000.00
b) sur l'excédent	1/8 de 1 %

Article 10.—Il sera accordé au Directeur Technique la somme de Gdes. 625.00 à titre de frais mensuels et, en sus, le pourcentage suivant sur le bénéfice net annuel de la Régie.

Bénéfice net annuel.....%	au Directeur Technique
1o sur tout bénéfice net annuel de 0 à G. 2.500.000.	Rien
2o sur tout bénéfice net annuel inférieur ou égal à Gdes. 5.000.000	
a) sur la 1ère tranche de Gdes. 2.500.000.....	Rien
b) sur l'excédent	1/4 de 1 %
3o sur tout bénéfice net annuel inférieur ou égal à G. 10.000.000 et dépassant G. 5.000.000.....	
a) sur la 1ère tranche de G. 5.000.000.....	G. 6.250.00
	1/8 de 1 %
4o sur tout bénéf. net annuel dépassant G. 10.000.000	
a) sur la 1ère tranche de G. 10.000.000.....	G. 12.500
	1/16 de 1 %

Article 11.—Le Capital de la Régie, fixé à Gdes. 1.500.000 lui sera avancé par la Banque Nationale de la République d'Haïti d'accord avec le Conseil d'Administration de cette Institution. Des billets à ordre seront émis et signés du Directeur Général pour compte de la Régie, et avalisés par le Secrétaire d'Etat des Finances, pour compte de l'Etat.

Ces billets à ordre au nombre de 36, seront de Gdes. 41.666.70 chacun; la date d'échéance de ces billets sera échelonnée sur une période de 36 mois, à partir de la date de la promulgation.

Les intérêts seront payés sur ces bons au taux de 6% l'an.

Article 12.—Au 30 Septembre de chaque année les comptes de la Régie seront épurés par deux comptables du Département des Finances et deux comptables de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Toute irrégularité relevé par ces comptables sera portée à l'attention du Conseil d'Administration et du Secrétaire d'Etat des Finances pour les sanctions prévues par la loi.

Le bénéfice de l'année établi, les paiements prévus aux articles 9 et 10 seront effectués par priorité, puis une réserve de 50% du bénéfice net sera crédité à un compte de réserve, en vue de porter le capital à Gdes. 3.000.000. Le solde sera versé au Trésor Public. Après la constitution de la réserve, 30% des bénéfices seront utilisés au développement de la culture du tabac, à l'amélioration de la qualité de cette denrée et à la propagande à l'étranger en faveur de ce produit.

Article 13.—Le Budget de la Régie sera préparé par la Direction, d'accord avec le Conseil d'Administration et soumis pour approbation au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 14.—Les matières premières seront achetées par la Direction de la Régie, en conformité des prix fixés par le Gouvernement, sous le contrôle du délégué du Conseil d'Administration.

Les matières premières achetées seront payées exclusivement par la Banque Nationale de la République d'Haïti sur une note d'achat signée du Directeur Général et présentée par le vendeur. Ces matières premières seront entreposées dans les dépôts de la Régie soit à Port-au-Prince, soit en Province. Les dépôts seront ouverts et fermés à l'aide de deux clefs différentes dont l'une sera entre les mains du Directeur Général et l'autre de la B. N.R. H.

Tout stock de tabac transféré à Port-au-Prince pour être préparé sera entreposé dans un dépôt à deux clefs de la manière sus-indiquée.

Tout tabac enlevé des dépôts et transféré à l'usine pour être manufacturé sera couvert par un reçu en double signé du Directeur Général. L'original du reçu sera remis au Délégué du Conseil d'Administration et le duplicata à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

La production du tabac manufacturé sera effectué sous le contrôle permanent du délégué du Conseil d'Administration.

Le tabac manufacturé sera remis à la Banque Nationale d'Haïti contre reçu délivré par elle.

Article 15.—Outre les attributions de la Banque Nationale de la République d'Haïti énumérées ci-dessus, cette institution est chargée:

- a) Vendre en gros au commerce le tabac manufacturé;
- b) vendre aux manufacturiers de cigarettes, d'accord avec le Directeur de la Régie, le tabac nécessaire à leurs opérations, au prix fixé par le Gouvernement;
- c) effectuer tous les paiements et encaisser tous les fonds pour compte de la Régie;
- d) tenir un compte spécial relativement à toutes les opérations de la Régie.

En rémunération de ses services, il sera alloué à la Banque Nationale de la République d'Haïti, Gde. 0.10 par paquet d'une livre de produit de tabac manufacturé qui aura été vendu. Ces dix centimes de gourde seront déduits du prix de la vente tel que fixé par le Gouvernement.

Article 16.—L'Administration Générale des Contributions délivrera les licences en conformité de la loi du 5 Août 1931, mais avec l'approbation de la Direction de la Régie.

Article 17.—Le Directeur de la Régie, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances s'entendra avec les fabricants de cigarettes, sur le pourcentage de tabac importé devant entrer dans la fabrication de leurs produits. Le Directeur de la Régie contrôlera la quantité de tabac importé par ces manufacturiers pour s'assurer de l'exécution de cet engagement, et à cette fin, un rapport lui sera adressé chaque 15 jours à ce sujet par l'Administration douanière. Le Directeur de la Régie aura, de plus, le droit d'inspecter et de contrôler les manufactures de cigarettes.

Article 18.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, sur la recommandation du Directeur Général de la Régie, et après contrôle des livres

des manufacturiers, établira le prix de revient des cigarettes, allouera une marge de bénéfice qui sera fixé par arrêté présidentiel et fixera le prix de vente du manufacturier. En cas de contestation sur le prix de revient, le manufacturier pourra en appeler à l'arbitrage prévu par le Code de Procédure Civile..

Le Secrétaire d'Etat des Finances fixera aussi les prix de vente en gros et en détail de ces cigarettes, mais cette fixation ne pourra pas faire l'objet d'un arbitrage.

Article 19.—Dans la mesure des besoins du marché, la Régie achètera la production des manufacturiers en émettant un chèque à leur ordre sur la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le stock acheté sera déposé dans les dépôts de la BNRH et fermé avec deux clefs différentes dont l'une restera entre les mains du Directeur de la Régie et l'autre confiée à la BNRH qui est chargée de la vente des cigarettes en gros au commerce. Sur le produit de la vente la BNRH prélèvera dix centimes de gourde par paquet de 200 cigarettes, en rémunération de ses services.

Article 20.—Les cigares et cigarettes importés seront, après paiement des droits de douane par l'importateur, vendus par celui-ci à la Régie, au prix de revient plus un pourcentage à titre de bénéfice qui sera fixé par arrêté présidentiel.

Il sera accordé à tout importateur un permis d'importer. Ce permis devra être obligatoirement donné par la Régie dans la limite des besoins du marché. Cette limite sera fixée par le Secrétaire d'Etat des Finances qui tiendra compte, entre autres éléments d'appréciation, à cette fin, des statistiques douanières des 5 dernières années.

Les cigares et cigarettes achetés seront stockés, de la manière prévue à l'article 19 et vendus par la Banque Nationale de la République d'Haïti, en gros au commerce pour compte de la Régie.

Sur le prix de vente, la Banque aura droit à 10 centimes par paquets de 200 cigarettes et dix centimes de gourde par paquet de cigares d'une livre.

Article 21.—Les prix d'achat et de vente du tabac et des produits du tabac seront fixés par le Secrétaire d'Etat des Finances, et publiés au Moniteur.

Article 22.—Chaque Commune aura deux centimes sur chaque livre de tabac achetée par la Régie et produite dans cette Commune.

Article 23.—Le Président de la République prendra un arrêté réglementant la Régie.

Article 24.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment les dispositions de la Loi du 5 Août 1931 et la Loi du 5 Septembre 1934 se rapportant à la taxe et les produits du tabac, exception faite des dispositions relatives à la licence. Cette loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

CHARLES FOMBRUN, BEAUHARNAIS BOISROND, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STPHEN, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 du Décret-Loi du 18 Janvier 1943 sur la pension civile, modifié par le Décret-Loi du 24 Décembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée pour la somme de Cinquante Gourdes (G. 50.00) par mois, la rectification de la pension de Madame Vve Justin Guerrier, née Lucie Borgella, dont la pension a été liquidée à Quarante Gourdes (G. 40.00) par mois, par Arrêté Présidentiel du 31 Janvier 1948, publié au Moniteur du 9 Février en cours. No. 12.

Article 2.—Le présent Arrêté est effectif à partir du 1er Février en cours, date de l'inauguration du service de paiement de l'intéressée.

Article 3.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré à la bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Février 1948, An 1145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN.

RESOLUTION

Considérant que la République d'Haïti a toujours marché dans une parfaite union avec les autres Républiques sœurs du Nouveau Monde, en vue de rendre effectifs les principes de paix, d'union et de solidarité démocratique continentale préconisés par la politique du bon voisinage;

Considérant que pour se prémunir contre l'infiltration du communisme, dans leur sein, les gouvernements du Continent Américain ont déjà pris des mesures pour le combattre partout où il se trouve;

Considérant cependant que les menées subversives de certains groupes politiques affiliés au communisme, sont de nature à faire

jeter à l'extérieur le discrédit sur le pays et à dissocier à l'intérieur les forces vives de la Nation; ce qui constitue un danger pour la République;

Qu'il y a donc lieu pour les Chambres Législatives, imbuës des vrais sentiments démocratiques de la majorité de leurs mandants, de prendre position dans les débats.

PAR CES MOTIFS

Les Députés soussignés émettent le vœu de voir l'Exécutif présenter, dans le plus bref délai et avant la clôture de cette session, un projet de loi anti-communiste qui vienne mettre fin à nos inquiétudes intérieures et cuirasser le pays contre toute infiltration du communisme.

Fait à la Chambre des Députés, le 11 Février 1948.

F. ALCINDOR

L. Stéphen, M. Maignan, H. Jérôme, Décus Jean, F. Dufanal, C. Démesmin.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

Duly B. LAMAUTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1947 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de Port-au-Prince et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Port-au-Prince est dissous. Une Commission composée des citoyens André LOUIS, Léonce

QUALO, Fernand MAGLOIRE repectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Port-au-Prince jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 133 de la Constitution;

Vu les lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la pension et la retraite militaire;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire du 31 Mai 1946 admettant les employés civils de l'Armée d'Haïti à bénéficier des dispositions de la loi sur la pension et la retraite militaires;

Vu le rapport du Conseil de Révision du Département de l'Artibonite constatant l'incapacité physique de l'employé civil Joseph Cinéus, A. d'H., de continuer le service actif et recommandant sa mise à la retraite;

Considérant que l'employé civil Joseph CINEUS, du Détachement des Transports de l'Armée d'Haïti, est frappé d'une incapacité physique qui le rend impropre au service actif, sans qu'aucune faute ait été relevée à sa charge, et qu'il y a lieu de le porter sur la liste de retraite, avec tiers de solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Quatre Vingt Trois Gourdes Trente Trois Centimes (G. 83,33), par mois, à partir du 1er. Mars 1948, de la pension de l'employé civil Joseph CINEUS, Armée d'Haïti.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «PAN AMERICAN TRADING COMPANY S. A.» (Patco) au Capital Social de Six Mille Dollars (\$6.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: PAN AMERICAN TRADING COMPANY S. A. (Patco), au Capital Social de Six Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Vingt Huit Janvier mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le Trente et un des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt Huit Janvier mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Joseph Edmond Michel et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. Y-64270, 63009, identifiés aux Nos. 899-BB, 5222-AA et enregistrés le Trente et un des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pour-

ra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 3 Octobre 1946 créant le Bureau du Travail;

Considérant que pour le fonctionnement efficient du Bureau du Travail, il y a lieu d'élargir le cadre de son personnel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Bureau du Travail les fonctions suivantes:

	Gdes.
3 Dactylographes à.....	200.00 par mois
3 Chauffeurs à.....	200.00 par mois
1 Inspecteur à.....	350.00 par mois
1 Employé à.....	250.00 par mois

Article 2.—Les paragraphes 11 et 12 de la Loi du 3 Octobre 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

	Gdes.
1).—Un employé de 4ème classe.....	200.00 par mois
2).—Un Bibliothécaire-Archiviste, employé de 4ème. classe	200.00 par mois

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, RENE EUG. ROY, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Personnel du Bureau du Travail ayant été augmenté il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 400 du budget de l'exercice en cours «Appointements»;

Considérant qu'il y a lieu également de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 401 «Frais de Bureau et Location» et 403 «Achat et fonctionnement du Matériel Roulant» du dit Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de 15.000.00 Gourdes est ouvert à l'article 400 du Budget pour payer durant les huit derniers mois de l'exercice en cours les nouveaux employés du Bureau du Travail.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de 3.600.00 Gourdes est ouvert à l'article 401 du Budget pour payer les loyers du Bureau du Travail de la Capitale.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de 13.600.00 Gourdes est ouvert à l'article 403 du Budget, pour achat, «entretien et fonctionnement du matériel roulant» destiné au Service du Bureau du Travail.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROY, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 26 juillet 1926 et le tarif des droits d'importation y annexé;

Considérant que pour favoriser le développement de l'industrie touristique dans le pays, il y a lieu de supprimer certaines formalités d'ordre fiscal ainsi que certaines taxes auxquelles le tarif douanier assujettit les véhicules appartenant aux touristes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Tourisme et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les paragraphes 11124, 11125 et 11126 du tarif des droits à l'importation sont modifiés comme suit:

Paragraphe 11124

Les automobiles ou autres véhicules importés par des touristes pour leur usage personnel et destinés à être réexportés dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de l'arrivée dans le pays des dits automobiles ou véhicules: **EXEMPT**;

Paragraphe 11125

Les automobiles ou autres véhicules importés par des touristes pour leur usage personnel et destiné à être réexportés dans un délai excédant 90 jours mais ne dépassant pas 180 jours à compter de la date de l'arrivée dans le pays des dits automobiles ou véhicules: 3%;

Paragraphe 11126

Les automobiles ou autres véhicules importés par des touristes pour leur usage personnel et destiné à être réexportés dans un délai excédant 180 jours à compter de la date de l'arrivée dans le pays des dits automobiles ou véhicules seront assujettis au paiement des droits ordinaires prévus aux paragraphes correspondants du Tarif douanier.

Article 2.—Le paragraphe 11127 du Tarif des droits à l'importation est supprimé.

Article 3.—Désormais, aucune caution ne sera exigée du touriste à son arrivée dans le pays pour sa voiture.

Article 4.—Cependant le touriste ne pourra être autorisé à réexporter sa voiture qu'après paiement des droits prévus aux paragraphes 11125 ou 11126, suivant le cas, quand son séjour aura été de plus de 90 jours.

Article 5.—Aucun véhicule importé par un touriste ne pourra être vendu ou autrement transféré sans avoir, au préalable, acquitté les droits de douane prévus au paragraphe correspondant du tarif des droits à l'importation.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Tourisme et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROY, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60, 84 et 125 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Janvier 1948 octroyant à l'Etat le Monopole de la distribution et de la vente du Sucre sur le Marché Intérieur;

Considérant que, pour satisfaire les besoins de la population, il y a lieu d'augmenter la quantité de sucre jusqu'ici livrée à la consommation;

Considérant que cette mesure aura pour effet de diminuer la quantité exportable et entraînera, pour le fisc, la perte d'une partie appréciable des droits à l'exportation sur le Sucre;

Considérant qu'il convient de parer à toute insuffisance des Voies et Moyens du Budget de l'Exercice en cours qui peut être la conséquence de restrictions à l'exportation du Sucre;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Une taxe de $3/4$ de centime (Gde. 0,0075) par livre sera appliquée à toute quantité de sucre livrée à la consommation locale.

Article 2.—Cette taxe sera ajoutée au prix de vente au public convenu entre le Gouvernement et les Producteurs de sucre. Elle sera perçue des Producteurs par l'Administration Générale des Contributions et versée au Trésor Public au compte des RECETTES INTERNES, sans déduction au profit de la susdite Administration du prélèvement prévu par la Loi du 6 Juin 1924.

Article 3.—Par Communiqué publié au Journal Officiel, le Département du Commerce informera le public des prix de vente du sucre et des dispositions qu'il aura prises en vue de faire respecter ces prix conformément à la Loi.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 in fine et 4 de la Loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National;

Considérant que pour les besoins de l'Urbanisme il y a lieu de désaffecter une partie de l'allée située au Sud du Bureau des Archives Nationales et donnant accès à la rue Geffrard;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est désaffectée du domaine public et intégrée dans le domaine privé de l'Etat une partie de l'allée située au Sud du Bureau des Archives Nationales, mesurant 8 m. 70 de façade au côté Ouest et 11 m 45 au côté opposé sur 46 m 55 de profondeur au côté Nord et 46 m 49 en ligne brisée au côté opposé, bornée au Nord par le reste de l'allée Sud et l'allée Est des Archives, au Sud par le Séminaire, à l'Est par qui de droit et à l'Ouest par la rue Geffrard, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de René B. Le-rebours en date du 27 Janvier 1948 enregistré.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Sante Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 1er., 61 et 84 de la Constitution;

Considérant que le Peuple Haïtien a proclamé, dans la Constitution de 1946, sa volonté d'être gouverné sous un régime républicain et démocratique;

Considérant que l'Ordre social qui résulte de l'Idéologie communiste, qualifiée paradoxalement démocratique, est la négation des vrais principes de Justice, d'Egalité et de Liberté reconnus à tous républicains;

Considérant que les communistes tendent à changer l'Ordre social et politique existant en un Régime rétrograde susceptible de ravalier la personnalité de l'individu;

Considérant que la Dictature à laquelle les communistes veulent aboutir ne peut être acceptée que par des peuples qui n'ont point connu les avantages d'un Régime républicain basé sur des principes de Liberté;

Considérant que le triomphe, en politique, de l'Idéologie communiste entraîne nécessairement un changement de forme de Gouvernement;

Considérant que les peuples, bénéficiant d'un régime républicain, ont toujours considéré intangible l'Ordre social et politique consacré dans leur Constitution;

Considérant que la République d'Haïti est astreinte, de par sa position géographique et ses besoins économiques et culturels, à l'observance et à la sauvegarde de l'Ordre public international dans le Continent américain;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les activités communistes ou manifestations à caractère subversif de l'Ordre ou de la Paix publique sont des attentats contre la Constitution et contre la Sûreté de l'Etat.

Article 2.—Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de Cinq cents à deux mille gourdes; en outre, ils seront mis sous la surveillance spéciale de la Haute Police de l'Etat.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Sont et demeurent adoptées les clauses et conditions contenues dans la Convention du 19 Décembre 1947, passée entre Son Excellence Monsieur Edmée Th. Manigat, Secrétaire d'Etat des Cultes, autorisé par décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du Dix Huit Décembre Mil neuf Cent Quarante Sept, et la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée dûment représentée par le Révérend Père Anthime Desnoyers, assistant général de la dite Congrégation agissant au nom du Révérend Père Léo Deschatelets, Supérieur général des O. M. I., avec une addition à l'article 7 qui se lira comme suit:

«Article 7.—Tous les objets, destinés à la poursuite des buts spirituels, moraux et sociaux, que les Oblats importeront en Haïti pour leurs établissements en ce pays, seront exempts de toutes taxes et droits d'importation de la part du Gouvernement Haïtien».

Article 2.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROY, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

CONVENTION

«Son Excellence Monsieur Edmée, Th. Manigat, Secrétaire d'Etat des Cultes, autorisé par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du Dix Huit Décembre Mil Neuf Cent Quarante Sept et le Révérendissime Père Léo Deschatelets, O. M., représenté par son Délégué Officiel et Plénipotentiaire, le Révérend Père Anthime Desnoyers, Assistant-Général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, désirant régler les conditions d'établissement et de permanence de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée dans la République d'Haïti, ont arrêté la Convention suivante:

Article 1er.—La Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée est autorisée à s'établir dans la République d'Haïti afin de promouvoir le bien spirituel, moral et social du peuple haïtien.

Article Deuxième.—Tous les points concernant l'établissement et le développement de la Congrégation des Oblats en Haïti seront réglés conformément au Concordat et Conventions subséquentement passées entre le Saint-Siège et la République d'Haïti, au Droit canonique de l'Eglise Catholique, aux Règles et Constitutions de la Congrégation des Missionnaires de Marie-Immaculée, ainsi qu'aux dispositifs de la présente Convention.

Article Troisième.—La Congrégation des Oblats est autorisée à établir et à maintenir en Haïti des Maisons de formation, telles que Ecoles Apostoliques, Noviciats et Scolasticats ou Grands Séminaires, pour assurer son recrutement en ce pays.

Article Quatrième.—La Congrégation des Oblats est autorisée à établir et à maintenir en Haïti des œuvres de presse, des œuvres de jeunesse et des œuvres sociales, afin de promouvoir le bien spirituel, moral et social de la population haïtienne.

Article Cinquième.—La Congrégation des Oblats est autorisée à acquérir et à posséder en Haïti, conformément à la loi haïtienne, des biens mobiliers et immobiliers.

Article Sixième.—Tous les biens mobiliers et immobiliers servant à l'entretien et au développement des œuvres des Oblats en Haïti seront exempts de toutes taxes et impôts de la part du Gouvernement Haïtien.

Article Septième.—Tous les objets que les Oblats importeront en Haïti pour leurs établissements en ce pays, seront exempts de toutes taxes et droits d'importation de la part du Gouvernement Haïtien.

Article Huitième.—Les Missionnaires Oblats employés au ministère sacerdotal auprès du peuple haïtien, aux œuvres de formation religieuse et sacerdotale, aux œuvres de presse, ou à toute autre œuvre sociale établies en Haïti et dont le but sera le bien spirituel, moral et social de la population haïtienne, recevront le même traitement annuel et jouiront des mêmes droits et privilèges que les membres du Clergé séculier haïtien affectés à des œuvres similaires.

Article Neuvième.—Le Gouvernement d'Haïti s'engage à solder les frais de voyage en Haïti de tout Oblat qui recevra une obédience pour ce pays de la part de ses Supérieurs légitimes, à l'exception d'un Oblat qui irait remplacer un autre Oblat quittant Haïti avant deux ans de séjour dans ce pays; il soldera aussi les frais de voyage aller et retour de tout Oblat qui aura mérité un congé pour causes légitimes, conformément à l'article 5 de la Convention de 1862.

Article Dixième.—Le Vicaire Provincial des Oblats en Haïti a l'autorité et les privilèges des Vicaires Généraux.

Article Onzième.—Tant que les Oblats d'Haïti ne seront pas organisés en province religieuse canonique, le Gouvernement d'Haïti s'engage à solder les frais d'un voyage aller et retour par année, de Lowell, Massachusetts, U. S. A., à Port-au-Prince, Haïti, par le Supérieur majeur des Oblats d'Haïti ou par son délégué officiel, lequel voyage aura pour but la visite canonique des établissements Oblats en Haïti.

Article Douzième.—La présente Convention sera ratifiée à Port-au-Prince, Haïti et à Lowell, Massachusetts, U. S. A.

Fait en double à Port-au-Prince, Haïti, le 19 Décembre 1947.

EDMEE MANIGAT

Secrétaire d'Etat des Cultes, Représentant Son Excellence le Président de la République d'Haïti.

ANTHIME DESNOYERS, O. M. I., Ass. Gén.

Pour le Supérieur-Général des O. M. I.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

Docteur PAUL NICOLAS.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique;

Considérant que la Fondation Madame Michel ORESTE se propose de recueillir des enfants nécessiteux pour se consacrer à leur éducation;

Considérant la haute portée sociale d'une telle œuvre et les services appréciables qu'elle peut rendre;

Qu'il y a lieu de lui concéder la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la susdite Loi du 23 Juillet 1934;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1.—«LA FONDATION DE Mme. MICHEL ORESTE», est déclarée d'Utilité Publique.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de l'ACUL DU NORD et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de l'ACUL DU NORD est dissous.

Une Commission composée des citoyens Villeneuve CELESTIN, Nevil Exantus JOSEPH et Dellile JOSEPH, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAITI TRUST COMPANY» (Hatco) au Capital Social de Cinq Mille Dollars (\$ 5.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAITI TRUST COMPANY» (Hatco), au Capital Social de Cinq Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Deux Février mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le trois des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le deux Février mil neuf cent quarante huit, au rapport des Mes. Louis Vilme-

nay et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 63009, 69209 et identifiés aux Nos. 5222 AA et 818 AA et enregistrés le trois des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «INDUSTRIAL WORKS, S. A.», au Capital Social de Trente Mille Dollars (\$ 30.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «INDUSTRIAL WORKS, S. A.», au Capital Social de Trente Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Vingt sept Décembre mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le Trente et un des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt sept Décembre mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes Eustache Edouard Kénol et son Collègue. Notaires à Port-au-Prince, patentés

aux Nos 69377, 67209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le trente et un des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation^o donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 23 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 46 et 47 de la Constitution;

Vu le Traité Interaméricain d'Assistance Mutuelle, signé à Rio de Janeiro, Brésil le 2 Septembre 1947;

Vu l'Acte du 30 Octobre 1947 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié le dit Traité;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le Traité Interaméricain d'Assistance Mutuelle, en le sanctionnant;

Décrète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Traité Interaméricain d'Assistance Mutuelle, signé à Rio de Janeiro, Brésil, le 2 Septembre 1947, aux fins d'assurer la paix par tous les moyens adéquats, de pourvoir à une aide réciproque effective pour faire face aux attaques armées contre quelque Etat Américain et de conjurer les menaces d'agression contre n'importe lequel d'entre eux.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexé le texte du dit Traité, sera publié et exécuté, à la diligence des Secrétaires d'Etat

des Relations Extérieures, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:

JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:

JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, CRESCENT JN-BAPTISTE, LUC STEPHEN, FRITZ MOISE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus, sanctionnant le Traité Interaméricain d'Assistance Mutuelle, signé à Rio de Janeiro, Brésil, le 2 Septembre 1947, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE

Au nom de leurs Peuples, les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité du Continent animés du désir de consolider et de renforcer leurs relations d'amitié et de bon voisinage et,

Considérant:

Que la Résolution VIII de la Conférence Interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix, tenue à Mexico, recommanda la conclusion d'un traité destiné à prévenir et réprimer les menaces et les actes d'agression contre tout pays d'Amérique;

Que les Hautes Parties Contractantes réaffirment leur volonté de se maintenir unies dans le cadre d'un système interaméricain, compatible avec les buts et les principes des Nations Unies, et réaffirment l'existence de l'accord qu'elles ont conclu, concernant les sujets relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui soient susceptibles d'une action régionale;

Que les Hautes Parties Contractantes renouvellent leur adhésion aux principes de solidarité et de coopération interaméricaine et spécialement aux principes énoncés dans les considérants et les déclarations de l'Acte de Chapultépec, lesquels doivent être tous tenus pour acceptés comme normes de leurs relations mutuelles, et comme base juridique du système interaméricain;

Qu'afin de perfectionner la procédure pour la solution pacifique de leurs controverses, elles se proposent de conclure le Traité sur le «Système Interaméricain de Paix», prévu dans les Résolutions IX et XXXIX de la Conférence Interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix;

Que l'obligation d'assistance mutuelle et de défense commune des Républiques Américaines est étroitement liée à leurs idéaux démocratiques et à leur volonté de coopération permanente, en vue de mettre en pratique les principes d'une politique de paix et d'en réaliser les buts;

Que la communauté régionale américaine affirme comme une vérité manifeste que l'organisation juridique est une condition nécessaire à la sécurité et à la paix, que la paix se base sur la justice et sur l'ordre moral et repose, en conséquence, sur la reconnaissance et la protection internationales des droits et des libertés de la personne humaine, sur le bien-être indispensable des peuples et sur la réalité de la démocratie pour la réalisation internationale de la justice et de la sécurité:

Ont décidé en conformité des buts énoncés de conclure le suivant Traité, afin d'assurer la paix par tous les moyens adéquats, de pourvoir à une aide réciproque effective pour faire face aux attaques armées contre quelque Etat Américain, et de conjurer les menaces d'agression contre n'importe lequel d'entre eux:

Article 1.—Les Hautes Parties Contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du Présent Traité.

Article 2.—En conséquence du principe formulé à l'Article antérieur, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique, et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le Système Interaméricain, avant de la soumettre à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 3.—1) Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant de quelque Etat contre un Etat Américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats Américains; en conséquence, chacune des dites Parties Contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective que reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

2) A la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'Organe de Consultation du système Interaméricain, chaque Partie Contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le paragraphe précédent et conformément au principes de solidarité continentale. L'Organe de Consultation se réunira sans délai, dans le but d'examiner ces mesures et de déterminer celles de caractère collectif qu'il convient d'adopter.

3) Les stipulations contenues dans cet Article s'appliqueront à tous les cas d'attaque armée qui s'effectuent à l'intérieur de la région décrite dans l'Article 4, ou à l'intérieur du territoire d'un Etat Américain. Si l'attaque s'effectue en dehors des dites aires, s'appliquera ce qui est stipulé dans l'Article 6.

4) Les mesures de légitime défense, mentionnées dans cet Article, pourront s'appliquer jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité des Nations Unies ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4.—La région à laquelle se réfère ce Traité est celle comprise à l'intérieur des limites suivantes: Commençant au Pôle Nord; à partir de là, directement vers le Sud, jusqu'à un point à 74° latitude nord, 10° longitude ouest; de là part une ligne loxodromique jusqu'à un point à 47° 30' latitude nord, 50° longitude ouest; de là, par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 35° latitude nord, 60° longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point à 20° latitude nord; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 5° latitude nord, 24° longitude ouest; de là directement au sud jusqu'au Pôle Sud; de là directement vers le nord jusqu'à un point à 30° latitude sud, 90° longitude ouest; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à l'équateur à 97° longitude ouest; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 15° latitude nord, 120° longitude ouest; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 50° latitude nord, 170° longitude est; de là directement vers le nord jusqu'à un point à 54° latitude nord, de là par une ligne loxodro-

mique jusqu'à un point à 63° 30' latitude nord, 168° 58' 5" longitude ouest; de là directement vers le nord jusqu'au Pôle Nord.

Article 5.—Les Hautes Parties Contractantes adresseront immédiatement au Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément aux Articles 51 et 54 de la Charte de San Francisco, un rapport complet sur les activités entreprises ou projetées, en exercice du droit de légitime défense, et dans le but de maintenir la paix et la sécurité interaméricaines.

Article 6.—Si l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque Etat Américain, étaient affectées par une agression qui ne soit pas une attaque armée ou par un conflit extracontinental ou intracontinental, ou par quelque autre fait ou situation susceptible de mettre en péril la paix de l'Amérique, l'organe de Consultation se réunira, immédiatement, afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la victime de l'agression, ou en tout cas, celles qu'il convient de prendre pour la défense commune, et pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales.

Article 7.—En cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats Américains, sans préjudice du droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, les Hautes Parties Contractantes réunies en consultation, exhorteront les Etats belligérants à suspendre les hostilités et à revenir au statu quo ante bellum; elles prendront, en outre, toutes mesures nécessaires au rétablissement ou au maintien de la paix et de la sécurité interaméricaines, et à la solution du conflit par des moyens pacifiques. Le refus de l'action pacificatrice sera considéré pour la détermination de l'agresseur et l'application immédiate des mesures établies par la réunion de consultation.

Article 8.—Pour les effets de ce Traité, l'Organe de Consultation pourra établir l'une ou plusieurs des mesures suivantes: le retrait des Chefs de mission, la rupture des relations diplomatiques; la rupture des relations consulaires; l'interruption partielle ou totale des relations économiques, ou des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, téléphoniques, radio-téléphoniques ou radio-télégraphiques et l'emploi de la force armée.

Article 9.—En plus des autres actes qui, en une réunion de consultation, pourraient être caractérisée comme actes d'agression, seront considérés comme tels:

a) L'attaque armée, non provoquée, par un Etat, contre le territoire, la population ou les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat.

b) L'invasion, par la force armée d'un Etat, du territoire d'un Etat Américain, moyennant la transgression des frontières délimitées, conformément à un traité, à une sentence judiciaire, ou à une décision arbitrale, ou à défaut de frontières ainsi délimitées, l'invasion affectant une région sujette à la juridiction effective d'un autre Etat.

Article 10.—Aucune des stipulations de ce Traité ne sera interprétée de manière à amoindrir les droits et les devoirs des autres Parties Contractantes, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 11.—Les consultations auxquelles se réfère le présent Traité seront réalisées moyennant la Réunion des Ministres des Affaires Etrangères des Républiques Américaines qui l'auront ratifié, ou dans la forme ou par l'organe qui pourrait être établi à l'avenir.

Article 12.—Le Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine pourra fonctionner provisoirement comme organe de consultation, jusqu'à ce que se réalise la réunion de l'Organe de Consultation à laquelle se réfère l'Article précédent.

Article 13.—Les consultations seront faites moyennant une requête adressée au Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine par l'un quelconque des Etats signataires qui auront ratifié le Traité.

Article 14.—Dans les votations auxquelles se réfère le présent Traité, seuls pourront prendre part les représentants des Etats signataires qui l'auront ratifié.

Article 15.—Le Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine fonctionnera, pour tout ce qui concerne le présent Traité, comme organe de liaison entre les Etats signataires qui l'auront ratifié et entre ceux-ci et les Nations Unies.

Article 16.—Les décisions du Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine, auxquelles se réfèrent les Articles 13 et 15 seront prises à la majorité absolue des Membres ayant droit au vote.

Article 17.—L'Organe de Consultation adoptera ses décisions moyennant le vote des deux tiers des Etats signataires qui auront ratifié le Traité.

Article 18.—Lorsqu'il s'agit d'une situation ou d'un différend entre Etats Américains, seront exclues des votations auxquelles se réfèrent les deux Articles antérieurs les parties directement intéressées.

Article 19.—Pour former le quorum, dans toutes les réunions auxquelles se réfèrent les Articles précédents, il faudra que le nombre des Etats représentés soit au moins égal à celui des votes nécessaires pour adopter la décision en question.

Article 20.—Les décisions, qui requièrent l'application des mesures mentionnées à l'Article 8, seront obligatoires pour tous les Etats signataires du présent Traité qui l'auront ratifié, avec l'unique exception qu'aucun Etat ne sera obligé d'employer la force armée sans son consentement.

Article 21.—Les mesures qu'adopte l'Organe de Consultation seront exécutées moyennant la procédure et les organes actuellement existants ou qui seront établis.

Article 22.—Ce Traité entrera en vigueur, entre les Etats qui le ratifient, aussitôt qu'auront été déposés les instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

Article 23.—Ce Traité est ouvert à la signature des Etats Américains, dans la ville de Rio de Janeiro, et sera ratifié par les Etats signataires, aussitôt que possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront remis, pour leur dépôt, à l'Union Panaméricaine, laquelle, pour chaque cas, on donnera avis à tous les Etats signataires. Une telle notification sera considérée comme un échange de ratification.

Article 24.—Le présent Traité sera enregistré au Secrétariat Général des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Union Panaméricaine, lorsqu'auront été déposés les instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

Article 25.—Ce Traité restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes, moyennant notification écrite à l'Union Panaméricaine, laquelle communiquera aux autres Parties Contractantes chacune des notifications de dénonciation qu'elle aura reçues.

Deux ans après la date à laquelle l'Union Panaméricaine aura reçu une notification de dénonciation de l'une des Hautes Parties Contractantes le présent Traité cessera de sortir ses effets en ce qui concerne le dit Etat mais restera en vigueur pour les autres Parties Contractantes.

Article 26.—Les principes et les dispositions fondamentales de ce Traité seront insérés dans le Pacte Constitutif du Système Interaméricain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ayant présenté leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent ce Traité, au nom de leurs Gouvernements respectifs, aux dates apparaissant à côté de leurs signataires. Fait à la ville de Rio de Janeiro, en quatre textes respectivement en français, anglais, espagnol et portugais, le deux septembre mil neuf cent quarante sept.

RESERVE DE HONDURAS:

La Délégation de Honduras, en signant le présent Traité, et en se référant à l'Article 9, paragraphe (b), le fait avec la réserve suivante, savoir, la frontière établie entre le Honduras et Nicaragua est délimitée définitivement par la Commission Mixte des Frontières des années mil neuf cent et mil neuf cent un, partant d'un point dans le Golfe de Fonseca, dans l'Océan Pacifique, jusqu'à Portillo de Teotecacinte, et, de ce point, jusqu'à l'Atlantique, par la ligne qu'établit la sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le vingt trois décembre mil neuf cent six.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser sur une base rationnelle la propagande touristique;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs spéciales prévues à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Tourisme;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Tourisme un crédit extraordinaire de Trente Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix Sept

Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 30.797.50) pour les fins suivantes:

1—Frais de propagande en faveur d'Haïti sur deux pages du prochain Numéro Spécial du «New-York Times».....	14.297.50
2—Frais de participation d'Haïti à la «Second Amical International Travel and Vocation Show» à New-York, en mai prochain.....	15.000.00
3—Acquisition de 10.000 bulletins de propagande à Miami, «News of Haiti», bulletin No. 1.....	1.500.00
	30.797.50

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Tourisme et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance."

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition du Département des Travaux Publics les crédits nécessaires pour les travaux de construction de la nouvelle route reliant Port-au-Prince, Delmas, Pétionville et l'établissement de cités ouvrières encadrant cette route;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Deux Cent Mille Gourdes (G. 200.000.00) destiné aux travaux de construction de la nouvelle route reliant Port-au-Prince, Delmas, Pétionville et à l'établissement de cités ouvrières encadrant cette route.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'achever l'exécution du projet d'aménagement de la Place d'Armes des Gonaïves;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues pour ces travaux au budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

A R R E T E

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Quatre Vingt Onze Mille Cent Soixante Quinze Gourdes (Gdes. 91.175.00) pour achever les travaux d'aménagement de la Place d'Armes des Gonaïves.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 133 de la Constitution;

Vu les Lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la Pension et la retraite militaire;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire du 31 Mai 1946 admettant les employés civils de l'Armée d'Haïti à bénéficier de la Loi sur la Pension et la retraite militaires;

Considérant que Mademoiselle Euponine Prophète, employée civile de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour être mise à la retraite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Soixante Deux Gourdes Cinquante Centimes (G. 62.50), par mois, à partir du 1er. Mars 1948, de la Pension de la dite Mademoiselle Euponine Prophète.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «COMPAGNIE HAITIENNE D'ASSURANCE POPULAIRE S. A.», au Capital Social de Cinq Mille Dollars (\$ 5.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «COMPAGNIE HAITIENNE D'ASSURANCE POPULAIRE S.A.», au Capital Social de Cinq Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le

deux Février mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le deux Février mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Maurice Avin et son collègue, notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 6729, 63009, identifiés aux Nos. 818, 5222 et enregistrés le sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 26 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «PAPETERIE DE L'ARTIBONITE S.A.», au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «PAPETERIE DE L'ARTIBONITE S. A.», au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le seize Février mil neuf cent quarante-huit, par Acte Public enregistré le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le seize Février mil neuf cent quarante-huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69377, 69209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu l'article 25 de la Loi sur les Organisations Syndicales;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de réglementer d'une façon équitable le droit des travailleurs à la grève;

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la loi du 23 Octobre 1947 sur les conflits de travail;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les articles 2, 7, 10, 18, 20, 26, 33, 34, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 de la Loi du 23 Octobre 1947 sur les Conflits du Tra-

vail, à laquelle sont ajoutés les articles 53, 54, 55 et 56 seront ainsi conçus:

«Article 2.—Les travailleurs directement ou par l'intermédiaire de leur syndicat et les employeurs devront chercher à résoudre leurs différends à caractère collectif par voie de règlement direct entre eux ou avec l'intervention d'amiables compositeurs.

«A cet effet, les travailleurs ou le dyndicat pourront envoyer à l'employeur une délégation de trois (3) représentants au maximum qui sera chargée de présenter verbalement ou par écrit à l'employeur ou à son représentant leurs plaintes et requêtes.

«L'employeur ou son représentant ne pourra refuser de recevoir cette délégation: S'il ne peut entreprendre la discussion immédiatement un délai de 48 heures lui est accordé pour le faire.

«Article 7.—Lorsque les deux premiers membres du Comité de conciliation ne parviendront pas au bout de 24 heures à s'entendre sur le choix du troisième, ils en avertiront le Bureau du Travail qui fera le choix. Dans ce cas, le troisième membre doit avoir l'agrément des deux premiers délégués, à moins qu'il n'appartienne au Bureau du Travail.

«Article 10.—En aucun cas, sauf accord volontaire entre les parties intéressées, la procédure de conciliation ne pourra durer plus de 10 jours comptés, à partir de la réception par l'employeur de la liste de revendications répondant à toutes les conditions établies par l'article 5 pour Port-au-Prince et 15 jours pour la province.

«Article 17.—Supprimé.

«Article 18.—Il y a arbitrage:

- 1) Lorsque le Comité de conciliation ayant failli au règlement d'un conflit de travail, les parties litigantes, d'un commun accord, font appel au Bureau du Travail pour un arbitrage.
- 2) Lorsque le Bureau du Travail intervient dans le règlement d'une grève ou d'un lock-out effectif;
- 3) Lorsqu'il y a conflit de travail dans un service ou une entreprise d'utilité publique.

«Article 20.—Le Comité d'arbitrage comprendra un ou deux représentants du Bureau du Travail.

«Ce représentant sera un Membre du Bureau du Travail et agira au nom du Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 26.—La sentence arbitrale devra être prononcée dans les quinze jours de la date de constitution du comité d'arbitrage.

« Dans le cas où la sentence arbitrale ne serait pas acceptée, la grève ou le lock-out pourra être déclaré dans les 48 heures.

« Article 33.—La grève n'est pas autorisée dans les Services Publics; cependant les ouvriers et les travailleurs manuels des différents Services de l'Etat jouiront dans les limites prévues par la loi, de tous les droits reconnus aux travailleurs et ouvriers des établissements privés y compris le droit de grève.

« Article 34.—La grève n'est pas autorisée dans les Services et dans les Entreprises d'Utilité Publique.

« Par Entreprise d'utilité publique, il faut entendre toutes celles qui ne peuvent suspendre leurs activités sans mettre en péril la santé et la sécurité publique.

« En ce cas, tout conflit de travail devra être soumis à la décision arbitrale, selon la procédure prévue dans la présente loi.

« Article 47.—En cas de grève ou de lock-out légalement déclarés, le Secrétaire d'Etat du Travail pourra également ordonner directement aux autorités de police de maintenir fermés les établissements affectés par le différend et d'y assurer la protection des personnes et des biens.

« En cas de grève ou de lock-out illégal, le Secrétaire d'Etat du Travail pourra ordonner la reprise du travail.

« Article 48.—Dans les cas de grève ou de lock-out, le Secrétaire d'Etat du Travail peut, quand le conflit s'avère insoluble et quand l'intérêt général le réclame, réquisitionner l'établissement intéressé, en assurer le fonctionnement par le soin du personnel technique et ouvrier de cet établissement sous le contrôle d'un ou de plusieurs administrateurs nommés par l'Etat.

« Article 49.—Seront à la charge de l'établissement intéressé, tous les frais généralement quelconques strictement nécessaires à la marche du dit établissement y compris les émoluments des Administrateurs de l'Etat, du personnel technique et ouvrier, d'entretien, d'exploitation ou tous autres.

« Article 50.—Les propriétaires ou les directeurs d'entreprise tombant sous le coup des articles 48 et 49 seront obligés de mettre à la disposition de l'Etat tout le matériel fixe et mobile, les matières premières et tout ce qui est nécessaire enfin à la marche normale de l'entreprise.

« Article 51.—Tout contrevenant aux dispositions de l'article 50 sera passible d'une amende de Mille à Cinquante Mille Gourdes à prononcer par le Tribunal compétent.

«Article 52.—Sitôt l'accord conclu entre les parties intéressées, «l'Etat remettra l'établissement à ses propriétaires.

«Article 53.—Le droit de grève des travailleurs et le droit de «lock-out des employeurs ne pourront faire l'objet d'une renoncia-
«tion; toutefois sera valide la clause par laquelle les parties s'enga-
«geraient respectivement à ne pas exercer temporairement des droits
«tant qu'aucune d'elles ne contrevient aux termes d'un contrat ou
«d'une convention collective de travail passés entre un employeur
«et des travailleurs ou un syndicat.

«Article 54.—Toute personne qui incitera publiquement à une
«grève ou à un lock-out à l'encontre des dispositions de la présente
«loi sera poursuivie conformément aux dispositions légales.

«Article 55.—Toute personne qui participera à un conflit du tra-
«vail, en vue de provoquer des désordres et de lui faire perdre son
«caractère pacifique, sera arrêtée et détenue par les autorités de po-
«lice jusqu'à la fin de la grève ou du lock-out, ou jusqu'à ce qu'elle
«fournisse à la satisfaction de ces autorités la garantie qu'elle cessera
«définitivement son intervention nocive».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de
Lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont
contraires et sera exécutés à la diligence du Secrétaire d'Etat du
Travail.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février
1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUGENE ROY, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février
1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assurer la libre organisation des associations ouvrières et patronales;

Considérant que, à cette fin, il importe d'apporter certaines modifications à la loi sur l'organisation Syndicale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les articles 5, 6, 9, 14, 117, 28 de la loi du 19 Juillet 1947 sur l'organisation Syndicale sont modifiés comme suit:

«Article 5.—Supprimé».

«Article 6.—Ne pourront faire partie d'un Syndicat, les interdits ou les personnes condamnés à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Ne pourront non plus être membres du syndicat formé par les travailleurs d'une Entreprise, les Directeurs ou Administrateurs ou Représentants d'intérêts patronaux et les Gérants. Ces personnes ne pourront s'associer qu'entre elles».

«Article 9.—Pour que les syndicats soient considérés comme légalement constitués, ils devront se conformer aux dispositions de la présente Loi et se faire enregistrer dans un délai de 90 jours francs à partir de leurs constitution au Bureau du Travail. La demande d'enregistrement du syndicat sera faite sur papier libre et devra être accompagnée d'une copie de ses statuts et de son acte constitutif à fin d'examen».

«Article 14.—Pour être membre du Comité directeur ou Délégué d'un Syndicat, il faut:

- 1o. être citoyen haïtien;
- 2o. être majeur;
- 3o. savoir lire et écrire;
- 4o. n'être pas sous le coup d'une peine afflictive ou infamante;
- 5o. exercer la profession ou le métier ou faire partie de l'établissement de travail depuis un an ou moins, ou bien être détenteur d'un diplôme ou certificat de capacité professionnelle pour la même branche ou le même métier».

«Article 17.—Le Secrétaire d'Etat du Travail pourra suspendre les activités d'un Syndicat pour une période n'excédant pas un mois, s'il est établi par procès-verbal dûment dressé par les inspecteurs du Département du Travail qu'il se livre à des actes délictueux contre les personnes et contre les biens.

Le Secrétaire d'Etat du Travail ne pourra suspendre les activités d'un Syndicat pendant la durée d'un conflit de travail ou d'une grève légale, sous réserve de l'application des alinéas précédents».

«Article 28.—Supprimé».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Février 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 23 décembre 1943 sur les mines, minières et carrières;

Considérant que, malgré la richesse du pays en carrières propres à la fabrication du ciment aucune tentative d'exploitation de ces ressources n'a été faite jusqu'à ce jour;

Considérant que le ciment, produit de base dans la construction de routes, ponts, digues, canaux et logements, en usage dans le pays est importé;

Considérant que sa fabrication exige une technique avancée et des investissements importants de capitaux qui requièrent de l'Etat des garanties;

Considérant que l'initiative privée est hésitante jusqu'ici à l'égard de cette entreprise et qu'il y a lieu pour l'Etat de l'organiser;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La fabrication du ciment est une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.

Cependant l'Etat, dans l'exercice de ce privilège, pourra, sous la forme de contrat de concession, se substituer une ou des Sociétés ou Compagnies.

Article 2.—L'Etat pourra, sur l'initiative du Département des Travaux Publics, exproprier, pour cause d'utilité publique, des terrains renfermant les carrières des matières premières nécessaires à la fabrication du ciment, dans les conditions ci-dessus indiquées, et de ceux requis pour la construction des usines, magasins, ateliers et la construction des moyens de transport des matières premières nécessaires au fonctionnement des usines.

Article 3.—Les terres du domaine privé de l'Etat, ainsi que les terrains acquis par voie d'expropriation pourront être utilisées par le concessionnaire à charge par lui de payer une redevance qui sera fixée dans le contrat de concession.

Article 4.—Exception faite de l'impôt sur le revenu, l'Etat pourra exempter le concessionnaire de toute taxe, de tout impôt pendant une durée de cinq ans à partir de la date de la mise en marche de l'usine et lui accorder pour la durée de la concession la franchise douanière pour le matériel, les machines, les outils et l'équipement importés pour les besoins de ses établissements.

Le privilège de l'exonération ne pourra être accordé si le matériel, effets, outils et machines dont il est question sont fabriqués dans le pays.

Article 5.—Pour tous les cas non prévus par la présente loi, il sera référé aux textes de la loi du 23 décembre 1943 relative aux mines, minières et carrières.

Article 6.—Le contrat de concession sanctionné par le Pouvoir Législatif, ainsi que les dispositions de la présente loi deviendront la loi des parties.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Février 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février
1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Con-
tributions;

Considérant qu'il est urgent de procéder au relèvement tant so-
cial qu'économique des régions frontalières et que des voies et
moyens sont nécessaires à cette fin.

Considérant qu'il y a donc lieu de frapper d'un droit spécial les primes d'assurance;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les primes versées aux Compagnies d'assurance par les assurés sont assujetties à un droit spécial supporté par ces derniers dont le produit sera versé dans le Trésor Public au profit des régions frontalières. Ce droit sera de 5 pour cent en matière d'assurance vie et de 10 pour cent dans les autres cas.

Article 2.—En percevant le montant de la prime ou coût de l'assurance, la Compagnie d'assurance touchera le droit spécial au profit de l'Etat.

Article 3.—Dans les dix premiers jours de chaque mois, toute Compagnie d'assurance établie en Haïti sera tenue d'envoyer à l'Administration Générale des Contributions les valeurs recueillies pour l'Etat durant le mois précédent, accompagnées d'une déclaration succincte, référant aux polices et réputée sincère. Sans préjudice des poursuites légales, toute Compagnie d'assurance qui ne se conformera pas aux prescriptions de cet article, sera, de même, que son Agent, passible du retrait administratif de sa patente et de sa licence.

Article 4.—La Compagnie d'assurance sera tenue, à toute réquisition de l'Administration Générale des Contributions, de lui communiquer ses livres et toutes pièces comptables permettant de contrôler les déclarations mensuelles prévues à l'article 3. Tout défaut de communication entraînera l'application de pénalités, identiques à celles qui sont prévues en pareil cas par la législation relative à l'impôt sur le revenu.

Article 5.—Les valeurs provenant des primes encaissées par les Compagnies d'assurance, ne pourront être transférées à l'Etranger qu'après avoir acquitté une taxe de sortie de 3 pour cent.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, 22 Février 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROI, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 22 Février 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1^{er}. Mars 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 13 Septembre 1947;

Considérant qu'il est indispensable de délimiter les terres qui doivent être distribuées aux paysans à la Gonâve et à Lagon Bleu;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De son avis écrit et motivé;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de cinquante Quatre Mille Gourdes (G. 54.000.00) en vue d'assurer l'entretien durant six mois de trois brigades d'arpenteurs et de topographes chargés de délimiter des terres destinées à être distribuées aux paysans à la Gonâve et à Lagon Bleu.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Février 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145e de l'Indépendance.

(Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 15 Octobre 1945;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du 14 Janvier 1948;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du 16 Septembre 1939;

Considérant que l'exportation de nos produits alimentaires constitue une source importante de revenus pour l'économie haïtienne;

Considérant que les motifs qui avaient dicté la fermeture de l'exportation ne jouent plus actuellement et que l'exportation des produits alimentaires ne met plus en péril la consommation locale;

Considérant qu'il convient néanmoins d'éviter toute rareté des dits produits sur le marché intérieur par une exportation hors-proportion avec la production et qu'il y a lieu d'arrêter à l'avance les contingents exportables;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Arrête:

Article 1er.—Les contingents d'exportation de produits alimentaires pour le 2ème Trimestre du présent Exercice sont fixés comme suit:

Huile de Coco	1.000	Barils
Riz	1.000.000	Kilos
Patate	20.000	"
Igname	8.000	"
Banane	3.000	"
Poules	500	unités
Dindes	100	"
Porcs	50	"
Maïs	80.000	Kilos
Petit-Mil	20.000	"
Noix de coco	300.000	unités
Oeufs	200	douz.
Bœufs	200	unités (mâles)
Cabris	Ad libitum	
Moutons	Ad libitum	

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 1er. Mars 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Pétion MANIGAT, Juge de Paix de FERRIER qui, atteint d'infirmité contractée dans l'exercice de ses fonctions, ne peut plus l'exercer;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Pétion MANIGAT, Juge de Paix de FERRIER, atteint d'infirmité contractée dans l'exercice de ses fonctions, est mis à la retraite.

Article 2.—La pension sera liquidée conformément à la Loi.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 93 de la Constitution;

Considérant que par suite de la démission du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale, Monsieur Jules Blanchet, il convient de pourvoir à la nomination de son remplaçant;

Considérant qu'il convient de nommer un Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Noé Fourcand Fils est nommé Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et à l'Economie Nationale.

Article 2.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé le 4 Novembre 1947 entre l'Etat d'Haïti représenté par MM. Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale,

Et Monsieur Antony de Puniet de Parry, commerçant demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Paris (France) identifié au No. 8815, d'autre part;

Jehan Roumain, Secrétaire d'Etat du Commerce, d'une part;

Conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 4 Novembre 1947;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Contrat en date du 4 Novembre 1947, intervenu entre MM. Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, Jehan Roumain, Secrétaire d'Etat du Commerce et Monsieur Antony de Puniet de Parry en vue de l'établissement d'une Compagnie de navigation dénommée «Société Haïtiano-Européenne de Navigation», avec des modifications aux articles 4, 8 et 9 du dit Contrat, lesquels articles prennent la rédaction suivante:

«Article 4.—L'Etat s'engage à accorder à la Compagnie toute protection, à lui donner toutes facilités, pour son complet développement».

«Article 8.—Monsieur Antony de Puniet de Parry est autorisé, en vertu des dispositions du présent Contrat à constituer à Port-au-Prince une Société Anonyme au capital de Vingt Mille Dollars, pour l'exécution de son entreprise et à apporter à cette Société, les droits et privilèges qui lui sont concédés au présent Contrat».

«Article 9.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent Contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être choisi par le Gouvernement, un autre par Monsieur Antony de Puniet de Parry ou la Future Société. La décision commune des deux arbitres sera définitive. Si ces deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur la question à décider, ils devront choisir un tiers arbitre, lequel ne sera ni Haïtien, ni Français, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront pas arriver à un accord sur les questions controversées. Et s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de ce tiers-arbitre, celui-ci sera désigné par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, sur la demande de la partie la plus diligente, et sa décision sera sans appel».

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROY, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat au Département des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. 2572-AA, Monsieur Jehan Roumain, Secrétaire d'Etat au Département du Commerce, identifié au No. 2929-AA, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du Quatre Novembre 1947;

Et d'autre part, Monsieur Antony de Puniet de Parry, exportateur, identifié au No. 8815-AA, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Paris (France), il a été stipulé et convenu ce qui suit:

Article 1.—En vue d'assurer le développement économique du pays, en facilitant l'exportation des denrées haïtiennes vers l'Europe et les échanges commerciaux entre Haïti et l'Europe, le Gouvernement Haïtien accorde le droit à Monsieur ANTONY DE PUNIER DE PARRY de créer une Compagnie de Navigation intitulée «SOCIETE HAITIANO-EUROPENNE de NAVIGATION».

Article 2.—Monsieur ANTONY DE PUNIER DE PARRY devra mettre en service tous navires appropriés et au minimum trois navires de 6.000 tonnes, ayant chacun une cale frigorifique de 40.000 pieds cubes, soit 11.000m³, avec une vitesse moyenne de 15 nœuds. Un navire fera la route HAITI-NEW-YORK (via La Havane), les deux autres feront la route:

HAITI-EUROPE, via MARTINIQUE, GUADELOUPE, FRANCE, ANGLETERRE, BELGIQUE, HOLLANDE, NORVEGE et SUEDE selon les besoins.

Article 3.—Les navires voyageront toujours sous pavillon Haïtien.

Article 4.—L'ETAT s'engage à accorder à la Compagnie, toute aide et protection, à lui donner toutes facilités, pour son complet développement.

Article 5.—Les navires mentionnés à l'article 2 pourront être importés en franchise de droits de douane et être naturalisés sans être astreints au paiement du droit de naturalisation.

Article 6.—La Compagnie est autorisée, aux fins du paiement de l'impôt sur le revenu, à amortir le capital investi dans les navires mentionnés à l'article 2, au taux de 5% l'an.

Article 7.—La Compagnie est exonérée de tous droits de port et de pilotage, le droit de wharfage excepté.

Article 8.—Monsieur ANTONY DE PUNIER DE PARRY est autorisé, en vertu des dispositions du présent Contrat, à constituer à Port-au-Prince, une Société Anonyme, pour l'exécution de son entreprise et à apporter à cette Société, les droits et privilèges qui lui sont concédés au présent Contrat.

Article 9.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent Contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être choisi par le Gouvernement, un autre par Monsieur ANTONY DE PUNIER DE PARRY ou la future Société. La décision commune des deux arbitres, sera définitive. Si ces deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur la question à décider, ils devront choisir un tiers arbitre, lequel ne sera ni Haïtien, ni Fran-

çais, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront pas arriver à un accord sur les questions controversées. Et s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, sur la demande de la partie la plus diligente.

Article 10.—Le Gouvernement Haïtien représenté comme il est dit ci-dessus, accorde un délai de 6 mois à partir de la publication de la loi de sanction au Moniteur Officiel, à Monsieur ANTONY DE PUNIET DE PARRY, pour le fonctionnement de la ligne de navigation «HAITIANO-EUROPEENNE», faute de quoi le présent Contrat sera frappé de forclusion, à moins que Monsieur ANTONY DE PUNIET DE PARRY ne soit empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que grève en Haïti, en France, Guerre, Révolution et autres cas de force majeure.

Article 11.—Pour l'exécution du présent Contrat, les parties élisent domicile, l'ETAT, à la Secrétairerie d'Etat des FINANCES, à Port-au-Prince, Monsieur ANTONY DE PUNIET DE PARRY, en ses bureaux à Port-au-Prince.

Fait à Port-au-Prince, en triple original et de bonne foi à la Secrétairerie d'Etat des Finances et à la Secrétairerie d'Etat du Commerce, le 4 Novembre Mil Neuf Cent Quarante Sept.

Antony de PUNIET DE PARRY

Exportateur

GASTON MARGRON

Secrétaire d'Etat des Finances

JEHAN ROUMAIN

Secrétaire d'Etat du Commerce

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

(S): D. LAMOTHE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de réparer et d'aménager le yacht Présidentiel «Sans Souci»;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 25.000.—) pour la réparation et l'aménagement du Yacht Présidentiel «Sans Souci».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1948, A 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les dépenses occasionnées par le déplacement de Son Excellence le Président de la République qui a fait une tournée dans le Nord du Pays;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de CENT MILLE GOURDES (G. 100.000—) destiné à couvrir les dépenses effectuées à l'occasion du voyage de Son Excellence le Président de la République dans le Nord du Pays.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les dépenses occasionnées par la visite à Port-au-Prince de touristes américains et cubains;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y **pourvoir**;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Tourisme;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Tourisme un crédit extraordinaire de Dix Neuf Mille Cinq Cent Soixante Seize Gourdes Quarante Cinq Centimes (Gdes. 19.576.45) pour couvrir les frais occasionnés par la récente visite à Port-au-Prince de touristes américains et des membres de l'escadrille cubaine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Tourisme et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que l'Administration du Collège Henry Christophe contribue patriotiquement à la formation intellectuelle de la jeunesse du Nord;

Considérant qu'il importe d'accorder à ce Collège une subvention destinée à couvrir durant l'exercice en cours certaines dépenses urgentes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Six Mille Gourdes (G. 6.000) pour lui permettre d'accorder une subvention au Collège Henry Christophe à raison de Cinq Cents Gourdes par mois à partir du 1er. Octobre 1947.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter certains travaux relatifs à l'embellissement de Belladère et à la construction de certaines routes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues pour ces travaux au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Un Million Quatre Cent Dix Huit Mille Gourdes destiné à l'exécution des travaux suivants:

	Gdes.
Route La Boule-Boutillier-Port-au-Prince	50.000
" Croix des Missions-Bon Repos	100.000
" Belladère-Baptiste	50.000
" Puilboreau-Plaisance	100.000
" Port-au-Prince-Pétionville	600.000
Construction de la Maison de Rééducation de Carrefour.....	100.000

BELLADERE:

Ecole de Garçons	135.000
Achèvement de l'Ecole des Filles	45.000
Hôtel de Préfecture	8.000
Asphaltage des rues principales et du pourtour	130.000
Construction d'un Club-Hôtel en cette localité	100.000
	1.418.000

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les travaux de construction de la route Gde.-Rivière du Nord-Bahon;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Travaux Publics en mesure d'entreprendre certains travaux;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de CENT TRENTE DEUX MILLE GOURDES) Gdes. 132.000.00) pour les fins suivantes: Gdes.

1o) continuation des travaux de construction de la route Grande-Rivière du Nord-Bahon	100.000
2o) Travaux Imprévus	32.000
	<u>132.000</u>

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient pour l'Etat Haïtien de payer les droits d'auteur d'une carte de l'Ile d'Haïti dont il se propose de faire l'acquisition;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Trente Sept Mille Cinq Cents Gourdes (G. 37.500) pour le paiement des droits d'auteur d'une carte de l'Ile d'Haïti que le Gouvernement se propose d'acquérir.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport motivé du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 24 Février 1948, No. 316;

Attendu que le sieur Hullan THIONG, de nationalité chinoise, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Attendu que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable; qu'en outre, il a dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Hullan THIONG acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité,

conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera, après la formalité de prestation de serment prévue par le Décret-Loi du 3 Juillet 1941, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordé—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Oswald Mignon, condamné à 2 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jérémie, en date du 5 Mars 1948.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 20 Février 1948, No. 213;

Attendu que le sieur Toufic KALOUF, de nationalité libanaise, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Toufic KALOUF acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il est de tradition que les Services Publics chôment le Jeudi et le Vendredi de la Semaine Sainte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 25 et 26 Mars 1948.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAITIAN AMERICAN DRY CLEANERS INC, S.A.» au Capital Social de Vingt et Un Mille Dollars (\$ 21.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43, 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAITIAN AMERICAN DRY CLEANERS INC, S.A.», au Capital Social de Vingt et Un Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Vingt cinq Février mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le Vingt-huit des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt-cinq Février mil neuf cent quarante-huit, au rapport de Mes Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés

aux Nos. 69377, 69209, identifiés aux Nos. 2769 et 818 et enregistrés le Vingt-huit des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur en mesure d'acquitter certaines dettes qu'il a contractées pour le compte de son service;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE GOURDES (Gdes. 175.000.00) pour le paiement de certaines obligations contractées par le dit Département.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais de voyage et autres de la Délégation haïtienne qui se rend à la Conférence Panaméricaine de Bogota;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances:

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de CENT MILLE GOURDES (Gdes. 100.000.00) pour les frais de voyage et autres de la Délégation haïtienne qui se rend à la Conférence Panaméricaine de Bogota.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de contribuer aux travaux de réparations de l'Eglise de la Grande Rivière du Nord;

Considérant qu'il convient également d'aider certaines œuvres sociales catholiques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de **CENT CINQUANTE NEUF MILLE GOURDES** (Gdes. 159.000.00) pour les fins suivantes:

	Gdes.
a) pour les réparations à effectuer à l'Eglise de la Gde-Riv. du Nord	100.000.00
b) pour les œuvres sociales du Curé de Terrier-Rouge.....	28.000.00
c) pour les œuvres de bienfaisance du Père Margron, curé de Saint-Jean du Sud.....	29.000.00
d) pour les œuvres sociales du Père Coignard du Cap-Haïtien.....	2.000.00
Total.....	159.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considerant qu'il y a lieu d'encourager le développement du Sport en Haïti;

Considérant qu'il convient d'aider la Fédération Haïtienne de Foot-Ball Amateur qui de sa propre initiative a entrepris l'aménagement du Parc Leconte;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 25.000.00) représentant la contribution du Gouvernement aux frais d'aménagement du Parc Leconte entrepris par la Fédération Haïtienne de Foot-Ball Amateur.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de commencer les préparatifs de l'Exposition Internationale qui sera organisée à l'occasion du Bi-Centenaire de la fondation de la ville de Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes. 500.000.00), afin que ce Département puisse commencer les préparatifs pour l'Exposition Internationale qui sera organisée à l'occasion du Bi-Centenaire de la Fondation de Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'achever les travaux de la Construction de l'Ecole des Filles de la Croix-des-Bouquets;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Quatre Vingt Quatre Mille Deux Cent Trente Deux Gourdes Sept Centimes (Gdes. 84.232.07), en vue d'achever les travaux de la Construction de l'école des filles de la Croix-des-Bouquets.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter des travaux de sondage des terrains de fondations du pont de la Grand'Anse et du marché de la Croix-des-Bossales et de procéder également à l'étude technique de ces fondations;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cinquante Mille Gourdes (G. 50.000.00), en vue de lui permettre d'ouvrir d'une lettre de crédit en faveur de la «Raymond Concrète Pile Company» qui doit exécuter les travaux de sondage des terrains de fondations du pont de la Grand'Anse et du Marché de la Croix-des-Bossales et procéder à l'étude technique de ces fondations.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter un avion et des munitions pour le Service de l'Armée d'Haïti;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Cent Cinq Mille Gourdes (Gdes. 105.000.00) pour les fins suivantes:

	Gourdes
1o) Achat d'un Avion	100.000.00
2o) Achat de Munitions	5.000.00
Total	105.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une voiture automobile pour le service du Département des Finances et d'une camionnette pour le Service d'Inspection du Département de l'Economie Nationale;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Trente Mille Gourdes (Gdes. 30.000.00) en vue de l'acquisition d'une voiture automobile pour le service du Département des Finances et d'une camionnette qui sera affectée au Service d'Inspection du Département de l'Economie Nationale.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 6, 3ème alinéa du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-loi du 24 décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus-dit Décret-loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de Sept Cent Soixante Dix-Sept Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 777.50) par mois, savoir:

	Gdes.
1o) Edouard Mégie, instituteur public.....	250.00
2o) Lélío Ricot, ancien employé à la douane de Port-au-Prince.....	112.50
3o) Tancrede Mathurin, ancien empl. au Service des Télég. Terrestres	112.50
4o) Mme. Justin François, ancienne institutrice publique.....	90.00
5o) Madame Veuve Beauharnais Jean-François, née Maria Laida Guillaume Pidoux, aux droits de feu son époux ancien Sénateur de la République.....	62.50
6o) Madame Veuve Arthur Roc, ancienne Directrice de l'Office Postal de Miragoâne.....	50.00
7o) Mme. Vve. Camille Juste, née Marie Madeleine Victoria Victor, aux droits de feu son époux, ancien instituteur public.....	50.00
8o) Madame Edouard Jeanty, née Alphonsine François, ancienne ins- titutrice publique	50.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Charles Claude PAQUIN, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907.

Port-au-Prince, le 19 Mars 1948.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 11 Novembre 1947 mettant à la disposition du Département des Finances, pour être transférée à l'Institut des Affaires Inter-Américaines (Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires) une valeur de Cent Vingt Cinq Mille Gourdes (Gdes. 125.000) représentant une première avance sur la somme de Trois Cent Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes. 375.000) nécessaire à l'exécution du projet d'irrigation de Cinq Cents Hectares de terre à Fonds Parisien;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Finances en mesure de verser à cette Institution le complément de cette dernière valeur, soit Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (G. 250.000);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 250.000.00) pour l'exécution du projet d'irrigation de Cinq Cents hectares de terre à Fonds Parisien confié à l'Institut des Affaires Inter-Américaines, Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires (dernier versement).

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 29 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jacquelin L. MASTROTI, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907.

Port-au-Prince, le 9 Mars 1948.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Louis Jean-Baptiste L. MASTROTI, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 9 Mars 1948.

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 17 Juillet 1947 faisant obligation aux compagnies, sociétés concessionnaires et planteurs indépendants d'aider au développement de la production de la figue-banane et de contribuer au traitement des maladies de la plante;

Vu la loi du 15 Septembre 1947 créant un organisme de contrôle de la figue-banane; et prévoyant une taxe de cinq centimes par régime à la charge du producteur pour couvrir les frais de fonctionnement de cet organisme;

Considérant qu'en vertu de cette dernière loi une valeur de Gdes. 104.237.80 a déjà été perçue et déposée au compte du Trésor Public;

Considérant qu'il est urgent de mettre la dite valeur à la disposition du Département de l'Agriculture pour lui permettre de faire face aux dépenses qui devront assurer une bonne présentation du produit sur les marchés étrangers et à l'intérieur, la défense des intérêts des producteurs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Cent Quatre Mille Deux Cent Trente Sept Gourdes Quatre Vingt Centimes (Gdes. 104.237.80) destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Organisme de Contrôle de la Figue-Banane.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Avril 1948,
An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée,—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—à la dame Andréa MAINVIELLE, condamnée à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Petit-Goâve, en date du 13 Décembre 1946, maintenu par arrêt du Tribunal de Cassation.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3 du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile et le Décret-loi du 24 Décembre 1945 modifiant l'article 4 du sus-dit Décret-loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation de la pension s'élevant à la somme de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00) par mois, de Monsieur Louis C. ETHEART, ancien Sous-Secrétaire d'Etat.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenue à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le rapport du Préfet de Saint-Marc en date du 20 Mars 1948;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de Saint-Marc et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Saint-Marc est dissous.

Une Commission composée des citoyens Chesnel GUIGNARD, Charles VERNA, Gaston SAGET, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «MINING INVESTORS Co.» au Capital Social de Mille Dollars (\$ 1.000.—);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «MINING INVESTORS CO», au Capital Social de Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le vingt sept Mars mil neuf cent quarante huit par Acte Public enregistré le Trente et un des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public le vingt sept Mars mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Maurice

Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67.209, 69.577 et identifiés aux Nos. 818 et 2760 et enregistrés le trente et un des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 8 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Compagnie Haïtienne de Manioc S.A.» Cohama;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43, 47 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Sont approuvées sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, les modifications relatives à la Dénomination de la «Compagnie Haïtienne de Manioc S. A.», Cohama et aux articles 5, 6, 10, 15, 16, 20, 23 et 26 des Statuts de la dite Compagnie comme il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du quatorze Octobre mil neuf cent quarante six et constatées par Acte Public le trente et un Mars mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Astrél Laforest Fils et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés

aux Nos. Y-64682, Y-66201, identifiés aux Nos. 2632-Z, 1463-AA et enregistré le deux Avril de la même année.

Article 2.—La présente approbation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Ida CIANCIULLI, née en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait le 16 Février 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 16 Mars 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 39, 40, 41, 42 et 44 de la Loi du 26 Juillet 1926;

Vu la loi du 29 Mars 1925 modifiant les articles 41, 42, 43 et 44 de la loi du 26 Juillet 1926;

Vu le décret-loi du 12 Août 1940 amendant les articles 42 et 43 de la loi du 26 Juillet 1926 modifié comme indiqué au visa précédent;

Considérant que les formalités relatives à l'entrepôt des marchandises importées telles que prévues par la législation douanière actuelle, ne concernent que les marchandises emballées;

Considérant qu'il y a lieu de permettre également la mise en entrepôt des articles importés en vrac, telles que gasoline, kérosine et huiles, par les compagnies pétrolifères qui disposent de réservoirs spécialement construits pour l'emmagasinage de ces produits;

Considérant en outre qu'il convient de réglementer de façon spéciale le dédouanement et la réexportation de la gasoline, de la kérosine et de l'huile lourde importées et déclarées en entrepôt par les compagnies établies dans le Pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article 43 de la Loi du 26 Juillet 1926, modifié par la Loi du 29 Mars 1935 et amendé par le Décret-Loi du 12 Août 1940: Les marchandises importées en vrac telles que gasoline, kérosine et huiles pourront également être mises en entrepôt et déclarées ultérieurement en tout ou en partie pour la consommation intérieure ou la réexportation sans paiement du droit d'entrepôt prévu à l'article 42 de la loi du 26 Juillet 1926. Ces opérations feront l'objet de règlements spéciaux qui seront adoptés par l'Administration Douanière en vue d'en faciliter l'exécution.

Article 2.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1948, Année 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET, R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que selon les vœux exprimés le 7 Mai 1930 par le Conseil de l'Union Panaméricaine, il convient que le Gouvernement Haïtien, membre de cette Union, célèbre le Jour Panaméricain pour témoigner l'esprit de solidarité continentale et les sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens à l'égard des Gouvernements et Peuples des autres Républiques du Continent Américain;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront à l'occasion du 14 Avril dénommé «JOUR PANAMERICAIN».

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de l'Education Nationale et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la nomination à une autre fonction du citoyen Matard LIGONDE, Membre de la Commission Communale des Cayes, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Emile STACO est nommé Membre de la Commission Communale des CAYES en remplacement de Monsieur Matard LIGONDE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.—La Commission Communale des CAYES, ainsi complétée, est désormais constituée comme suit:

Bertrand NEPTUNE	Président
Emmanuel PIERRE-PAUL	Membre
Dr. Emile STACO	Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

No. 389

7 Avril 1948

CIRCULAIRE

*Aux Commissaires du Gouvernement
près les Tribunaux Civils de la République*

Monsieur le Commissaire,

En vue de parvenir à examiner la courbe de la criminalité en Haïti et à constituer les sommiers judiciaires, en attendant l'organisation technique de la Preuve de la récidive, j'ai l'avantage d'attirer votre meilleure attention sur les articles 440 et 441 du C. d'Instruction criminelle qui stipulent:

Article 440.—«Les Greffiers des Tribunaux Civils sont tenus, sur la surveillance du Commissaire du Gouvernement, de consigner par ordre alphabétique, sous un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de dix Gourdes d'amende pour chaque omission».

Article 441.—«Tous les trois mois, les Greffiers, enverront, sous peine de Vingt Gourdes d'amende, copie de ces registres au Secrétaire d'Etat de la Justice et à celui de l'Intérieur qui feront tenir dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies».

L'inexécution de ces textes constitue une lacune à combler dans le plus bref délai.

Vous inviterez le Greffier de votre Tribunal à observer strictement les instructions qu'ils contiennent à partir du premier trimestre de cette année.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

(S) HONORAT

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HOSTELLERIE DU ROY CHRISTOPHE», au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43, 47 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1^{er}.—Est approuvée, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'émission de Quatre vingt-huit nouvelles actions de Cent dollars chacune pour être ajoutées au fonds initial de la Société Anonyme dénommée «**HOSTEL-
LERIE DU ROY CHRISTOPHE**», comme il résulte du procès-verbal de la Réunion Extraordinaire des Actionnaires en date du seize Février mil neuf cent quarante huit, suivant Acte Public du deux Mars mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Massillon Gaspard et son Collègue, Notaires au Cap-Haïtien, identifiés et patentés aux Numéros 178 B25 et 7:2 et enregistré le trois des mêmes mois et an.

Article 2.—La présente approbation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 1^{er}. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 12 Avril 1948, An 145^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

**SECRETAIRERIE D'ETAT
DE LA JUSTICE**

Le Département de la Justice avise le public que le sieur **GERARD COUPAUD**, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 8 Avril 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Mars 1948.

Service du Protocole.

EXEQUATUR

Le 16 Avril 1948, Exequatur a été délivré à Mlle. Marguerite H. Tanck, comme Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 19 Avril 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 24 Octobre 1947 relative aux travaux d'embellissement de la ville de Belladère;

Considérant qu'il importe de couvrir les frais d'installation dans cette ville d'une Centrale Hydro-Electrique;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cent Dix Mille Gourdes (Gdes. 110.000) pour les frais des travaux de la Centrale Hydro-Electrique de Belladère.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i:

Les Secrétaires:

M. AVIN, P. CAJOU, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, E. ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 17 de la Loi du 28 Août 1947 sur l'entrée et la sortie des étrangers dans les ports ouverts de la République;

Vu le rapport de l'Armée d'Haïti;

Considérant que le droit d'expulsion est un attribut de la Souveraineté de l'Etat;

Considérant que chaque Etat, dans les limites de son territoire, édicte des mesures garantissant sa sûreté intérieure et extérieure et qu'en conséquence il a le droit d'expulser tout étranger qu'il juge indésirable;

Considérant que les nommés François Bernard, de nationalité Française, Paola Corbanese, de nationalité Italienne, Félix Couci, de nationalité Française, Paul Durand, de nationalité Française, Gérard Landi, de nationalité Italienne, Henri Roulet, de nationalité Française, Paola Corbanese, de nationalité Italienne, Félix Couci, sont indésirables;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les dits François Bernard, de nationalité Française, Paola Corbanese, de nationalité Italienne, Félix Couci, de nationalité Française, Paul Durand, de nationalité Française, Gérard Landi, de nationalité Italienne, Henri Roulet, de nationalité Française, Junoy Laurent, de nationalité Française, Alias Marius, de nationalité Française, sont expulsés du Territoire d'Haïti.

Article 2.—Ils seront embarqués par la première occasion en partance pour l'étranger.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Considérant que certaines fonctions prévues au Budget de l'exercice en cours ne répondent plus aux exigences de la nouvelle orientation envisagée par le Département de l'Agriculture et qu'il y a lieu, par conséquent, de les supprimer, en vue d'utiliser les valeurs ainsi désaffectées aux travaux de reboisement reconnus nécessaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1^{er}.—L'Article 536 du Budget de la République est modifié comme suit:

	Gdes.
Un chef de Division (Employé de 1 ^{ère} classe).....	800.00
Un Chef de Bureau (Employé de 2 ^{ème} classe).....	600.00
Un Comptable Archiviste (Employé de 3 ^{ème} classe).....	500.00
Un Sténo-Dactylographe (Employé de 3 ^{ème} classe).....	250.00
Un garçon de Bureau.....	150.00

Article 2.—L'Article 551 (A) du Budget de la République est modifié comme suit:

Article 551.—Administration Générale:

	Gdes.
Un Chef des Services Administratifs (Employé de 1 ^{ère} classe).....	950.00
Un intendant (Employé de 3 ^{ème} classe).....	400.00
Un Secrétaire au Bureau du Coordonnateur (Employé de 3 ^{ème} classe)	300.00
Un Sténo-Dactylo au Bureau du Coordonnateur (Employé de 3 ^e classe)	250.00
Un Secrétaire du Chef des Services Administratifs (Employé de 3 ^e cl.)	275.00
Un Garçon au Bureau du Coordonnateur.....	150.00
Un garçon à l'Administration.....	150.00

Article 3.—La Balance des fonds provenant de la suppression de la fonction de contrôleur des Entreprises de figues-bananes (Art. 551-A) et de celles de Sténo-Dactylo et d'Archiviste (Art. 536) soit Mille Trois Cent Cinquante Gourdes (G. 1.350.00) est et demeure désaffectée; elle sera utilisée à l'Article 556 Service des Eaux et Forêts pour les travaux de reboisement.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1948, An 145^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: *Compagnie Sucrière Cubano-Haïtienne S.A. (SUCUHASA)*, au Capital Social de Deux Millions deux cent cinquante mille Dollars (\$ 2.250.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43, 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisé la Société Anonyme dénommée: *COMPAGNIE SUCRIERE CUBANO-HAITIENNE, S.A. (SUCUHASA)*, au Capital Social de Deux Millions Deux Cent Cinquante Mille

Dollars, formée à Port-au-Prince, le seize Avril mil neuf cent quarante huit par Acte Publique enregistré le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics, le seize Avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénoï et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69.377, 69.209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 3 Mai 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Gérard PERRY, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 12 Avril 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Avril 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant que la Loi du 10 Août 1934, relative aux conditions du travail, a été modifiée par celle du 16 Décembre 1947;

Considérant que plusieurs dispositions de la Loi du 16 Décembre 1947 ont donné lieu à des difficultés d'application et qu'il y a lieu pour la protection du travailleur et celle de l'entreprise privée, de reviser ces dispositions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

De la durée du Travail

Article 1er.—La durée normale du travail est de 8 heures par jour ou de 48 heures par semaine.

Sans excéder 10 heures par jour, les parties peuvent s'accorder entre elles pour répartir les 48 heures par jour.

On entend par durée de travail tout le temps pendant lequel l'employé reste aux ordres de l'employeur.

Les heures supplémentaires de travail fournies en excédent de la durée normale seront payées avec une majoration de 50%.

Le temps consacré par l'employé ou le travailleur à réparer des erreurs qui lui sont imputables ne sera pas compté comme temps supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées dans les travaux d'un caractère dangereux ou insalubre.

Article 2.—A moins que les parties en conviennent autrement, il sera accordé à l'employé ou au travailleur, un repos minimum d'une heure et demie vers le milieu de la journée, de préférence entre midi et 2 heures. Ce repos ne sera pas compté dans la durée normale de travail.

Article 3.—Durant la période d'allaitement, la femme aura droit à deux repos par jour, d'une demi-heure au moins, chacun.

Article 4.—Tout établissement commercial ou toute maison employant un personnel salarié est tenu de calculer la durée normale de travail de manière à cesser les affaires et libérer son personnel à cinq heures de l'après-midi, du 1er. Octobre au 1er. Mai, et à 4 heures de l'après-midi, du 1er. Mai au 1er. Octobre.

Néanmoins, à l'époque des fêtes de fin d'année, du 15 Décembre au 1er. Janvier, les établissements pourront poursuivre leurs acti-

vités au-delà de 5 heures pourvu qu'ils paient à leurs employés les heures supplémentaires.

Les dispositions restrictives du présent article ne s'appliquent pas aux Agences de navire et aux Services de transport aérien ou terrestre, aux blanchisseries, aux coiffeurs, aux pharmaciens, aux restaurants, aux boulangeries, aux usines fonctionnant en permanence ni aux petites épiceries où se débitent les produits de première nécessité. Cependant les sus-dits établissements ou bien feront un roulement du personnel ou bien paieront les heures supplémentaires de travail.

Du repos hebdomadaire et des jours fériés

Article 5.—Il est défendu d'occuper plus de six jours par semaine un même employé dans quelque établissement que ce soit.

Le repos hebdomadaire aura une durée de vingt-quatre heures consécutives et il sera donné de préférence le dimanche.

Tout établissement agricole, industriel, commercial et tout établissement où l'on exerce un travail manuel doit cesser ses activités et fermer ses portes le dimanche, à moins qu'il ne rentre dans la catégorie des établissements dont les travaux sont visés en l'article 7 de la présente Loi.

Article 6.—Les employés qui ne sont pas engagés à la journée, à l'heure, à la tâche ou aux pièces doivent bénéficier du repos hebdomadaire, des jours fériés et des chômages autorisés par Arrêté Présidentiel sans diminution de salaire.

Article 7.—Sont exclus des dispositions des articles 5 et 6, les personnes occupées exclusivement:

- a) à des travaux de réparation de dommages causés par un cas de force majeure ou par un cas fortuit, qui ne peuvent être différés;
- b) à des travaux qui, étant donnée la nature des besoins auxquels ils satisfont, pour des raisons de caractère technique ou fondées sur la nécessité d'éviter des préjudices graves à l'intérêt public, à l'agriculture, à l'élevage ou à l'industrie ne souffrent pas d'interruption;
- c) à des tâches qui en raison de leur nature, ne peuvent être exécutées que dans certaines saisons et dépendent de l'action irrégulière des forces de la nature;
- d) aux travaux qui sont nécessaires à la bonne marche d'une entreprise et ne peuvent être différés;
- e) aux travaux domestiques et aux hôpitaux.

Article 8.—Les propriétaires des exploitations et entreprises visées dans le précédent article sont tenus d'accorder toutefois, chaque semaine, un jour de repos complet à leurs salariés.

Cependant, les domestiques à gage n'auront droit qu'à deux demi-journées de repos complet par semaine.

Article 9.—Les heures de travail effectué le dimanche et les jours fériés seront payées comme heures supplémentaires.

Des congés payés

Article 10.—Tout travailleur aura droit après une année de service à un congé payé d'au moins 15 jours consécutifs. Le travailleur a également droit à 15 jours de congé-maladie, sans diminution de salaire. Pour le congé-malade, un certificat médical pourra être requis par l'employeur.

Article 11.—Trois semaines avant la date présumée de l'accouchement, la femme doit cesser tout travail. La femme ne reprendra ses occupations qu'au bout de trois semaines après l'accouchement.

Ce congé sera compté et payé comme congé maladie, après une année de service.

Article 12.—Le travailleur qui, ayant droit à son congé annuel, quittera son emploi pour une raison quelconque avant d'en avoir bénéficié recevra le montant correspondant en argent quinze jours de travail.

Du salaire

Article 13.—Tout travailleur manuel ou intellectuel aura droit à un salaire minimum vital lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Article 14.—Le salaire peut être payé soit par unité de temps (mois, quinzaine, semaine, jour, heure) soit à pièces, à la tâche ou à forfait, soit en espèces, soit en espèces et en nature, soit sous forme de participation aux bénéfices, aux ventes ou aux recettes de l'employeur.

Dans les villes où une banque se trouve établie, le salaire des employés de commerce ou de tout employé autre que les journaliers, sera payé par chèque.

Article 15.—Le salaire stipulé en espèces doit être payé en monnaie ayant cours légal. Il est absolument interdit de le payer sous forme de marchandises, bons, fiches, jetons ou tout autre signe représentatif tendant à remplacer la monnaie. L'employé est libre de dépenser son salaire comme il le veut et où il le veut.

Article 16.—Par «salaire en nature», il faut entendre exclusivement celui que reçoit le travailleur ou sa famille sous forme d'aliments, de logement, de vêtements et autres articles destinés à sa consommation personnelle immédiate.

Dans les entreprises agricoles ou d'élevage, le terrain que l'employeur cède au travailleur pour l'ensemencer et en récolter les produits ne saurait être considéré comme un paiement en nature.

Article 17.—L'époque des paiements des salaires sera fixée de gré à gré par les parties; cependant ces paiements ne pourront être espacés de plus de quinze jours pour les travailleurs manuels et d'un mois pour les employés de commerce, de bureau et en général pour les travailleurs intellectuels.

Si le salaire consiste en une participation aux bénéfices, aux ventes ou aux recettes de l'employeur, il sera fixé une somme mensuelle que devra recevoir le travailleur et qui sera proportionné à ses besoins et au montant probable des gains qui lui reviendront. La liquidation définitive aura lieu au moins une fois l'an.

Article 18.—Sous réserve des dispositions du 2^{ème}. alinéa de l'article précédent, le salaire complet devra être versé à l'employé pour chaque période de paye. Par salaire complet, il faut entendre celui qui est gagné pour les journées normales de travail et pour les heures supplémentaires.

Article 19.—Sauf convention contraire, la paye s'effectuera au lieu où les travailleurs prêtent leurs services.

Le salaire ne pourra être payé dans les lieux de débauche ni dans les lieux de divertissement ou de débit de boissons alcooliques, à moins qu'il ne s'agisse d'employés de l'établissement où s'effectue le paiement.

Article 20.—Tout employeur qui fait une avance ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le tiers du montant des salaires contractuels.

L'employeur ne pourra annexer un économat à son établissement qu'à la condition expresse de vendre sans profit.

Article 21.—Le travail de nuit sera rémunéré à un taux plus élevé que celui de jour. Le travail de nuit est celui exécuté entre six heures du soir et six heures du matin.

Les parties s'accorderont entre elles pour fixer le taux supérieur du travail de nuit.

Article 22.—Dans le cas de la journée mixte, c'est-à-dire comprenant des heures de jour et des heures de nuit, les dispositions de l'article 21 seront applicables aux heures de nuit.

Article 23.—L'employeur ou l'établissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera passible d'une amende de 50 à 500 gourdes pour chaque infraction, à appliquer par le Tribunal de Paix.

Article 24.—La présente Loi abroge toutes lois, ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Mai 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles suivants du Budget de l'Exercice en cours:

Article 61.—«Frais d'information, de mission, de voyage, de déplacement, de rapatriement des agents à l'étranger et de Délégations aux Congrès et Conférences»;

Article 98.—«Publicité, propagande commerciale, relations culturelles et achats d'insignes et autres frais»;

Considérant qu'une valeur de Gdes. 90.700 peut être désaffectée à l'article 56 du Budget de l'exercice en cours, ainsi qu'aux articles 1er. des Lois du 27 Octobre 1947 ouvrant au Département des Relations Extérieures des crédits extraordinaires s'élevant respectivement à Gdes. 264.910 et à Gdes. 282.000;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure désaffectée la valeur de G. 90.700.—disponibles aux articles suivants:

- A) Art. 56..... Gdes. 60.000
- B) Art. 1er. de la Loi du 27 Octobre 1947 ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 264.910..... Gdes. 25.700
- C) Art. 1er. de la Loi du 27 Octobre 1947 ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 282.000..... Gdes. 5.000

Article 2.—Un crédit supplémentaire de CENT CINQUANTE MILLE GOURDES (Gdes. 150.000.00) est ouvert à l'article 61 du Budget en vue d'assurer les frais de voyage et de déplacement de

certains de nos agents à l'étranger et ceux de Délégations haïtiennes à divers Congrès et Conférences.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de TRENTE CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 35.000.00) est ouvert à l'article 98 du Budget pour permettre à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de faire face à certaines dépenses.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public et par les valeurs désaffectées à l'article 56 du Budget de l'Exercice en cours et à l'article 1er. de chacune des lois du 27 Octobre 1947 ouvrant au Département des Relations Extérieures des crédits extraordinaires s'élevant respectivement à Gdes. 264.910 et à Gdes. 282.000.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LOUIS MILORD, FRANCK LANOIX, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 24 Octobre 1947 relative aux travaux d'embellissement de la Ville de Belladère;

Considérant qu'il importe d'achever la construction des nouvelles casernes de cette ville;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Cent Soixante Seize Mille Neuf Cent Soixante et Une Gourdes Quatre Vingt Cinq Centimes (Gdes. 176.961.85) pour la continuation des travaux de construction de la nouvelle caserne de l'Armée d'Haïti à Belladère.

Article 2.—Les Voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires

DUVERNA PIERRE-LOUIS, DECIUS JEAN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires

OFFRANE POUX, ERNEST ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1948, Ann. 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «LES GRANDS MAGASINS» S.A., au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000.—);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «LES GRANDS MAGASINS» S.A., au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Huit Avril mil neuf cent quarante huit par Acte Public enregistré le treize des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constaté par Actes Publics, le Huit avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache

Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69.377, 69.209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le treize des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 28 Avril 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Clarisse Pierre épouse du sieur Henry Arthur Edwards, de nationalité anglaise, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage a fait au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942 modifiant la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Avril 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Leslie Foster Davis le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Avril 1948.

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considère que l'autorisation qui avait été donnée de poursuivre en Justice le Sénateur Alphonse Henriquez devient inopérante, aucune suite légale n'ayant été donnée à la dite autorisation, depuis un an qu'elle a été accordée.

La présente RESOLUTION sera envoyée au Secrétaire d'Etat de la Justice, à telles fins utiles et de droit.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, RENE EUGENE ROY, p. i.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 87 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 6 Octobre 1937 désaffectant du Cadastre les régions de Fonds Verrettes, Oriani et Morne des Commissaires, les déclarant Forêt Nationale Réservée;

Vu la Loi du 3 Mars 1938 créant les Colonies Agricoles et redonnant à ces zones leur statut de terres exploitables;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé et signé à Port-au-Prince le 14 Octobre 1947 entre l'Etat Haïtien représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-51, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 22 Septembre 1947, d'une part;

et d'autre part, la Oriani Development Corporation, Société anonyme représentée par son Directeur, M. Frederick W. KROLL, identifié au No. 8444-B, suivant autorisation en date du 28 Janvier 1946;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1947 entre l'Etat Haïtien représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics identifié au No. 9808-X et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-51 agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 22 Septembre 1947, d'une part;

et d'autre part, la Oriani Development Corporation, Société anonyme organisée et existant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège à Wilmington, Vermont, E-U A. et pour son Président le sieur Ferdinand L. MAYER, demeurant à Bennington, Vermont, EUA., représentée par son Directeur le sieur Frederick W KROLL, identifié au No. 8444-B, suivant autorisation en date du 28 Janvier 1946 dont copie est annexée au Contrat, avec des modifications aux articles 3, 7, 9, 10, 11, 12 et 14 du dit contrat, lesquels articles prennent la rédaction suivante:

«Article 3.—Les bornes de chaque propriété ne seront pas enlevées
«par les tracteurs appelés à défoncer ces sols. Une portion de terrain
«sera labourée pour le fermier ou colon. Autant que possible le fer-
«mier ou colon désignera la partie à remettre à la Oriani Develop-
«ment Corporation pour la culture du pyrèthre et autres espèces in-
«secticides et botaniques.

«Article 7.—Le prix du bail sera de 12 Gourdes par an et par
«hectare, payable d'avance.

«Article 9.—Les terres affermées seront affectées à la culture du
«pyrèthre et autres espèces insecticides et botaniques. La Oriani
«Development Corporation pourra faire tous travaux nécessaires à
«son entreprise, y compris construction de route, maisons, résér-
«voirs, etc....

«Article 10.—La Oriani Development Corporation s'engage à plan-
«ter dans un délai de 2 ans toutes les terres affermées en pyrèthre
«et autres espèces insecticides et botaniques et à importer à cette
«fin les instruments aratoires nécessaires. Dans les terres déclives, la

«Oriani Development Corporation s'engage à effectuer, avant ou peu après les plantations suivant les possibilités, tous les travaux de protection de sol nécessaires, tels que murs à sec, terrasses, etc. La Oriani Development Corporation cultivera méthodiquement le pyrèthre et autres espèces insecticides et botaniques, en adoptant notamment les façons de cultures suivantes: sarclage, labourage, hersage, protection de sol, fumure, engrais, rotation, assolement; sans négliger une sole obligatoire de vivres alimentaires tous les cinq ou sept ans suivant que les plantations de pyrèthre doivent être renouvelées tous les 5 ou 7 ans.

«Article 11.—La Oriani Development Corporation s'engage à aider et à diriger les paysans dans la culture du pyrèthre et autres espèces insecticides et botaniques. L'aide à apporter aux paysans consistera principalement dans le labourage de leurs terres, dans les prêts d'instruments aratoires et dans la distribution de semences. D'autre part, dans la mesure où cela est nécessaire, les paysans seront aussi pourvus d'engrais, d'insecticides et de fongicides. Des directives techniques leur seront données pour la bonne réussite de leurs plantations.»

«Article 12.—En vue d'assurer le bien être social de la région et d'augmenter l'efficiencia des paysans et des travailleurs, la Oriani Development Corporation s'engage à établir et à entretenir les activités sociales suivantes:

«(1) Un dispensaire-hôpital pour les premiers soins à accorder aux malades et aux blessés, conformément aux lois en vigueur;

«(2) Une école rurale pour les enfants des deux sexes des fermiers et des colons;

«(3) Une école du soir pour les adultes.

«Le dispensaire-hôpital cependant, ne sera établi que lorsque, avec le développement des activités de la Oriani Development Corporation, l'aide effective fournie par l'hôpital de la SHADA à la Forêt des Pins se révélera insuffisante. De même, l'école ne commencera de fonctionner que lorsque, avec cette extension de la Oriani Development Corporation, les enfants d'âge scolaire des fermiers et des colons seront en quantité suffisante pour nécessiter l'ouverture de cette nouvelle école. De son côté, l'école du soir sera établie immédiatement après la signature du présent contrat. Les adultes de la communauté qui la fréquenteront et tous les autres paysans et colons sachant lire et écrire jouiront d'une certaine priorité sur les autres.

«Les écoles rurales et du soir seront établies en collaboration avec l'Enseignement Rural et seront placées sous le contrôle de ce dernier. Le professeur à l'école du soir remplira également le rôle d'agent social. Il s'occupera de l'organisation des loisirs pour les gens de la communauté et veillera en général à l'hygiène publique et privée. Il aura un programme de sanitation et d'embellissement des maisons de la communauté. Tous les locaux seront chauffés en hiver».

«Article 14.—L'inobservance dûment constatée d'une clause quelconque du présent Contrat par la Oriani Development Corporation entraînera de plein droit sa résiliation qui sera notifiée à la corporation par simple avis des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances.

«Le contrat, toutefois, ne sera pas résilié si la Oriani Development Corporation peut prouver au Gouvernement Haïtien que l'inobservance constatée est due pour raison de force majeure».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, RENE EUGENE ROY, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

CONTRAT

Entre les Soussignés:

1) M. François GEORGES, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, identifié au No. 9808-X et M. Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. AA-31 agissant tous deux au nom du Gouvernement Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 22 Septembre 1947, d'une part;

Et

2) La ORIANI DEVELOPMENT CORPORATION, Société anonyme organisée et existant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social à Wilmington, Vermont, EUA et pour son Président le sieur Ferdinand L. MAYER, demeurant à Bennington, Vermont, (EUA), représentée aux présentes par son Directeur, le sieur F. W. KROLL, identifié au No. 8444, suivant autorisation en date du 28 Janvier 1946 dont copie annexée aux présentes, d'autre part;

Considérant que la Oriani Development Corporation a entrepris d'introduire en Haïti la culture du pyrèthre; qu'à cette fin la dite compagnie a déjà pris à bail, de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole (SHADA) et commencé à mettre en culture une quantité de cent hectares de terre au Morne des Commissaires à l'endroit communément appelé «Gros Cheval»; que la Oriani Development Corporation désire étendre la quantité de terres mises

en culture et propager la culture du pyrèthre parmi les paysans en leur donnant l'aide et les conseils possibles; que de son côté l'Etat Haïtien désire aider la Oriani Development Corporation dans ses efforts;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1.—L'Etat Haïtien accorde à la Oriani Development Corporation pour la durée du présent bail, l'autorisation de mettre en culture les régions disponibles inoccupées et non plantées en pins dans les régions d'Oriani et de Gros Cheval. Aucun paysan actuellement fermier ne sera dépossédé. Les terres à affermer à la Oriani Development Corporation ne doivent pas dépasser 5.000 hectares dans le cas où telle superficie serait disponible dans la région.

Article 2.—Les terres non travaillées de la colonie agricole d'Oriani pourront être mises en culture par la Oriani Development Corporation, avec l'approbation entière de l'Agronome Directeur de la Colonie et l'assentiment des différents colons intéressés. En échange de cette permission, la Oriani Development Corporation garantit que sur leurs terres les colons seront employés de préférence et par priorité sur tous autres ouvriers agricoles. La partie à occuper par la Oriani Development Corporation ne devra jamais et en aucune façon dépasser le tiers de chaque propriété.

Article 3.—Les bornes de chaque propriété ne seront pas enlevées par les tracteurs appelés à défoncer ces sols. Une portion de terrain sera labourée pour le fermier ou colon. Autant que possible le fermier ou colon désignera la partie à remettre à la Oriani Development Corporation pour la culture du pyrèthre.

Article 4.—Le Directeur de la Colonie d'Oriani, d'accord avec le représentant de la Oriani Development Corporation fera une propagande pour expliquer aux fermiers et aux colons les offres de la Oriani Development Corporation.

Article 5.—La Oriani Development Corporation ne doit couper aucun arbre ou essence sur la terre du fermier ou colon.

Article 6.—Les portions de terre qui seront affermées de l'Etat seront délimitées aux soins et aux frais de la Oriani Development Corporation. Le Gouvernement haïtien sera représenté aux opérations d'arpentage pour empêcher tout empiètement sur les terres des fermiers de la Colonie ou celles de la Forêt des Pins.

Article 7.—Le prix du bail sera de cinq gourdes par an et par acre, payable d'avance.

Article 8.—La durée du bail sera de cinq ans commençant à courir à partir de la date de sa signature. Au gré de la Oriani Development Corporation, le bail pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes additionnelles d'une année, ce, pendant vingt-cinq ans. Si la Oriani Development Corporation ne désire pas renouveler le bail, elle en donnera avis par écrit au Gouvernement Haïtien trois mois avant l'expiration de l'année alors en cours.

A l'expiration du bail, au moment de la reprise de possession par l'Etat Haïtien, celui-ci aura la faculté de retenir les immeubles élevés moyennant paiement de leur valeur, telle que celle-ci sera estimée à la date d'expiration du bail ou à celle de renonciation par la Oriani Development Corporation. A défaut d'entente, la valeur sera fixée par experts nommés par les deux parties. Dans le cas contraire la Oriani Development Corporation aura la faculté d'enlever les immeubles, même en cas de renonciation.

Article 9.—Les terres affermées seront affectées à la culture du pyrèthre. La Oriani Development Corporation pourra faire tous travaux nécessaires à son entreprise, y compris construction de route, maisons, réservoirs, etc.

Article 10.—La Oriani Development Corporation s'engage à planter dans un délai de 2 ans toutes les terres affermées en pyrèthre et à importer à cette fin les instruments aratoires nécessaires. Dans les terres déclives, la Oriani Development Corporation s'engage à effectuer, avant ou après les plantations, suivant les possibilités, tous les travaux de protection de sol nécessaires, tels que murs à sec, terrasses, et. La Oriani Development Corporation cultivera méthodiquement le pyrèthre en adoptant notamment les façons de culture suivantes: sarclage, labourage, hersage, protection de sol, fumure, engrais, rotation, assolement; sans négliger une sole obligatoire de vivres alimentaires tous les cinq ou sept ans, suivant que les plantations du pyrèthre doivent être renouvelées tous les 5 ou 7 ans.

Article 11.—La Oriani Development Corporation s'engage à aider et à diriger les paysans dans la culture du pyrèthre. L'aide à apporter aux paysans consistera principalement dans le labourage de leurs terres, dans les prêts d'instruments aratoires et dans la distribution de semences. D'autre part, dans la mesure où cela est nécessaire, les paysans seront aussi pourvus d'engrais, d'insecticides et de fongicides. Des directives techniques leur seront données pour la bonne réussite de leurs plantations.

Article 12.—En vue d'assurer le bien-être social de la région et d'augmenter l'efficiencia des paysans et des travailleurs, la Oriani Development Corporation s'engage à établir et à entretenir les activités sociales suivantes:

- 1) Un dispensaire hôpital pour les premiers soins à accorder aux malades et aux blessés, conformément aux lois en vigueur;
- 2) Une école rurale pour les enfants des deux sexes des fermiers et des colons;
- 3) Une école du soir pour les adultes.

Le dispensaire hôpital cependant ne sera établi que lorsque, avec le développement des activités de la Oriani Development Corporation, l'aide effective fournie par l'hôpital de la SHADA à la Forêt des Pins se révélera insuffisante. De même, l'école ne commencera de fonctionner que lorsque, avec cette extension de la Oriani Development Corporation, les enfants d'âge scolaire des fermiers et des colons seront en quantité suffisante pour nécessiter l'ouverture de cette nouvelle école. De son côté, l'école du soir sera établie immédiatement après la signature du présent contrat. Les adultes de la communauté qui la fréquenteront et tous les autres paysans et colons sachant lire et écrire jouiront d'une certaine priorité sur les autres.

Les écoles rurales et du soir seront établies en collaboration avec l'Enseignement Rural et seront placées sous le contrôle de ce dernier. Le professeur à l'école du soir remplira également le rôle d'agent social. Il s'occupera de l'organisation des loisirs pour les gens de la communauté et veillera en général à l'hygiène publique et privée. Il aura un programme de sanitation et d'embellissement des maisons de la communauté.

Article 13.—Le Gouvernement haïtien s'engage pour une période de dix ans à partir de la signature du présent bail, à ne pas augmenter les droits à l'exportation sur le pyrethre.

Article 14.—L'inobservance dûment constatée d'une clause quelconque du présent contrat par la Oriani Development Corporation entraînera de plein droit la résiliation qui sera notifiée à la corporation par simple avis des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances.

Le Contrat, toutefois, ne sera pas résilié si la Oriani Développement Corporation peut satisfaire le Gouvernement Haïtien que l'inobservance constatée est due pour raison de force majeure.

Fait à Port-au-Prince, ce 14 Octobre 1947.

Signé:

Gaston MARGRON

François GEORGES

Ferdinand W. KROLL

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés: D. LAMOTHE.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la mort du citoyen Klan NORMIL, Président du Conseil Communal de l'Anse-à-Veau, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le Citoyen Louis AUGUSTE est nommé Président du Conseil Communal de l'Anse-à-Veau, en remplacement du citoyen Klan NORMIL, décédé.

Article 2.—Le Conseil Communal de l'Anse-à-Veau, ainsi complété, est désormais constitué comme suit:

Louis AUGUSTE, Président

Antoine LEGERME, Membre

Cedric MORGAN, Membre.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1948, An 45e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de PILATE et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le Conseil Communal de PILATE est dissous.

Une Commission composée des citoyens Bienné BLEMUS, Georges JEAN et Maurice DALZAN, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1948, Ann. 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAITI TRADING COMPANY» S. A., au Capital Social de Quinze Cents Dollars (\$ 1500.—);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAI-TI TRADING COMPANY» S. A., au Capital Social de Quinze cents Dollars, formée à Port-au-Prince, le treize Avril mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République. L'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le treize Avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Joseph Edmond Michel et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. Y-64270, 63009, identifiés aux Nos. 899-BB et 5222-AA et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires, au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 28 Avril 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

**SECRETAIRERIE D'ETAT
DE LA JUSTICE**

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Constant LEYS fils, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 23 Février 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 16 Mars 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la rareté des vivres alimentaires sur le marché local provoquée par la sécheresse qui a sévi sur le pays durant les derniers mois réclame l'intervention immédiate des pouvoirs publics par l'exécution de travaux d'irrigation et de drainage dans certaines régions de la République, en vue de remédier à cet état de choses;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Un Million Sept Cent Vingt Trois Mille Sept Cents Gourdes (Gdes. 1.723.700.00) pour les fins suivantes:

	Gourdes
a) Irrigation et drainage de la Plaine de Chantal.....	445.500.00
b) Irrigation et drainage de la rive droite de la rivière de Cavaillon	453.200.00
c) Irrigation et drainage de la région de Miragoâne.....	825.000.00

Total:..... 1.723.700.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts 1o) par la désaffectation d'une valeur de Gdes. 1.250.000.00 portée au crédit extraordinaire du 4 Novembre 1947 ouvert au Département des Travaux Publics, en vue de l'irrigation d'environ 16.000 hectares de la Plaine de l'Artibonite et pour laquelle d'autres voies et moyens sont prévus; 2o) par les disponibilités du Trésor Public pour la valeur de:

Gdes. 473.700.00

Total: Gdes. 1.723.700.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 3 Février 1948 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 222.544.25 (1ère tranche) pour les travaux d'éclairage électrique des villes de Port-de-Paix et de Petit-Goâve;

Considérant qu'il y a lieu d'achever ces travaux;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 232.144.25 pour l'achèvement des travaux d'éclairage électrique des villes de Port-de-Paix et de Petit-Goâve.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAYTIAN MANUFACTURERS EXPORT-IMPORT Co., S. A.»;

Vu les articles 30 à 38, 41, 43, 47 et 49 du Code du Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, la modification faite à l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAYTIAN MANUFACTURERS EXPORT-IMPORT Co., S. A.» comme il résulte du procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires, en date du vingt et un Janvier mil neuf cent quarante-huit, suivant Acte Public du Douze Mars mil neuf cent quarante-huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, identifiés et patentés aux Nos. 69377, 69.209, 2760, 818 et enregistré le seize des mêmes mois et an.

Article 2.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 10 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Rose Lydia MASTROTI, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi
Port-au-Prince, le 15 Avril 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Gerda SIEGEL, née en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait le 15 Avril 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.
Port-au-Prince, le 27 Avril 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Paulette DESCHAMPS, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 4 Mai 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

Port-au-Prince, le 5 Mai 1948.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 127 du Budget de l'Exercice en cours «Bourses à l'Etranger» afin de couvrir les frais de retour et autres dépenses d'un boursier du Département des Finances actuellement aux Etats-Unis;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De son avis écrit et motivé;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert un crédit supplémentaire de DEUX MILLE SIX CENT VINGT CINQ GOURDES (G. 2.625) à l'article 127 du Budget de l'Exercice en cours «Bourses à l'Etranger».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1948, Ann. 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale en mesure de faire face à certaines dépenses;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale un crédit extraordinaire de Cinq Cent Vingt Cinq Mille Gourdes (Gdes. 525.000) pour les besoins de ce Département

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948. An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les Lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1933, le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, la Loi du 11 Mars 1937, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937, le Décret-Loi du 11 Janvier 1938, le Décret-Loi du 5 Septembre 1938, la Loi du 27 Février 1939, le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées, ainsi que tous autres lois et Décrets-Lois existant concernant le tarif des droits d'Importation;

Considérant que pour parer jusqu'à la prochaine récolte à l'insuffisance des denrées alimentaires, il est urgent de provoquer la baisse des prix de vente de la farine de froment;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de modifier temporairement l'art. 12103 du tarif des droits à l'importation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Une tarification spéciale de Gde. 0.25 le kilogramme net, sans surtaxe, sera appliquée à toute importation de farine de froment dont la déclaration sera présentée à la douane dès la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 Août 1948.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1948, An
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 10, 17, 18 et 61 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Septembre 1947 sur les loyers;

Considérant que l'accroissement de la population du Pays, la carence presque totale des entreprises de constructions et d'autres causes d'ordre économique ont engendré une crise du logement qui prend ces jours-ci des proportions alarmantes surtout dans certaines grandes villes surpeuplées de la République;

Que pour atténuer les répercussions de cet état de choses sur l'économie du Pays, d'urgentes mesures d'ordre public s'imposent;

Qu'en attendant une nouvelle réglementation, conforme à la Constitution, du droit de propriété, il importe surtout de soustraire les immeubles logeant les établissements industriels et commerciaux aux spéculations illicites dont il sont l'objet;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il ne pourra être entrepris par voie forcée ni ordonnée par justice, le déguerpissement d'un locataire d'immeuble que moyennant réalisation des conditions ci-dessous fixées.

Article 2.—Si le preneur a un commerce ou une industrie dans un immeuble loué, il ne pourra en être déguerpi par la voie forcée, qu'après avoir, à partir de la présente Loi, bénéficié d'un délai variant entre 3 ans et 5 ans, suivant les conditions du lieu de la situation du bien et les circonstances particulières à chaque affaire.

Article 3.—Pour tous locataires non commerçants, ni industriels, le déguerpissement devra être précédé d'un délai de 2 ans à 4 ans.

Article 4.—Pour bénéficier des délais exceptionnels ci-dessus le locataire sera tenu pendant toute la durée du bail d'acquitter régulièrement et au plus tard trois jours francs après une mise en demeure, le montant des loyers échus et de jouir de l'immeuble loué en bon père de famille conformément aux prescriptions du Code Civil.

Article 5.—En attendant la fixation par les tribunaux de Droit commun, des nouveaux délais prévus, le Juge des Référés sera compétent pour ordonner le sursis à tout déguerpissement entrepris, à l'encontre de ce qui est ci-dessus prescrit.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948.
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires, a. i.:

LOUIS MILORD, LABORDE CADET

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Claude Lebrun, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 15 Avril 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 30 Avril 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Constance Behrmann, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 13 Mai 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Claire Féline Van-Boklen; née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 13 Mai 1948 au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 14 Mai 1948.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943, le Décret-loi du 24 Décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus-dit Décret-loi, le Décret-loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE GOURDES SEIZE CENTIMES (G. 954.16) par mois, savoir:

	Gdes.
1o Archimède BEAUVOIR, ancien Député du Peuple.....	416.66
2o Chanoine TISSANDIER, ancien Auxiliaire à Jacmel.	150.00
3o Monseigneur LHERMITE, Vicaire Général de l'Evêché des Cayes...	150.00
4o Dorvillier TARGETE, ancien opérateur au Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications.....	137.50
5o Dominié CASSEUS, ancien Chef de Poste Télégraphique à Hinche...	100.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 4 Mai 1948, Exequatur a été délivré à M. James M. Mills comme Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 4 Mai 1948.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «*Fabrique Haïtienne de Savons, S. A.*», au Capital Social de Cent Soixante Mille Dollars (\$ 160.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «*Fabrique Haïtienne de Savons, S. A.*», au Capital Social de Cent Soixante Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le vingt trois Avril mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le vingt six des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Publics le vingt trois Avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67209,

69577, identifiés aux Nos. 818, 2760 et enregistrés le vingt six des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires, au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 20 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Constant Hugo Joseph Daniel VITAL MORAVIA, ledit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 17 Mai 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 133 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Septembre 1934 fixant la solde des Officiers de la Garde d'Haïti, aujourd'hui Armée d'Haïti;

Vu le décret-loi du 10 Octobre 1945 fixant l'effectif du personnel des différents Services de l'Armée d'Haïti, ci-devant Garde d'Haïti, le mode de promotion et les conditions de transfèrement entre ces différents Services;

Vu la Loi du 10 Octobre 1946 supprimant le Grade de Colonel, Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti et le remplaçant par celui de Général de Brigade, Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti, réajus-

tant le cadre du personnel commissionné du Service des Gardes Côtes et augmentant l'effectif du personnel commissionné du Service de Ligne;

Vu la Loi du 29 Mars 1947 désignant formellement le Chef Suprême des Forces Armées de la République d'Haïti, déterminant la Juridiction compétente appelée à connaître des délits militaires et établissant le Corps de Police qui sera exclusivement affecté à la Police urbaine et rurale;

Considérant qu'en raison du coût actuel de la vie, il convient d'augmenter la solde des Officiers de l'Armée d'Haïti pour améliorer leur condition d'existence en fonction de la délicatesse et de l'importance de leurs attributions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Mai 1948, la solde des Officiers de l'Armée d'Haïti est fixée comme suit:

	Gdes.
1 Général de Brigade, Chef d'Etat-Major.....	2.000.00
1 Colonel, Adjudant Général.....	1.375.00
1 Colonel, Assistant Chef d'Etat-Major G-4.....	1.375.00
6 Cols. de ligne à Gdes. 1225 par mois.....	7.350.00
1 Colonel (Service de Santé).....	1.225.00
1 Capt. de Vaisseau (Garde-Côtes d'Haïti).....	1.225.00
12 Majors de ligne à Gdes. 1.075 par mois.....	12.900.00
4 Majors (Service de Santé) à Gdes. 1075.00.....	4.300.00
26 Capitaines de ligne et Intendance à 1000 par mois.....	26.000.00
3 Capitaines (Service de Santé) à Gdes. 1000.00 par mois.....	3.000.00
1 Capitaine (Aviation) à Gdes. 1100.00.....	1.100.00
7 Capitaines (Officiers d'Administration) à Gdes. 1000.00 par mois...	7.000.00
1 Capitaine (Musique du Palais) à Gdes. 1000.00 par mois.....	1.000.00
2 Lieutenants de Vaisseau (Garde-Côtes d'Haïti) à Gdes. 1000.00...	2.000.00
61 Lieutenants (Ligne et Intendance) à Gdes. 725.00 par mois.....	44.225.00
6 Lieutenants (Service de Santé) à Gdes. 725.00 par mois.....	4.350.00
4 Sous-Lieutenants de Vaisseau (Garde-Côtes) à Gdes. 725.00.....	2.900.00
5 Lieutenants (Officiers d'Administration) à Gdes. 725.00 par mois	3.625.00
1 Lieutenant (Aviation) à Gdes. 785.00 par mois.....	785.00
140 Sous-Lieutenants (Ligne et Intendance) à Gdes. 625.00 par mois...	87.500.00
14 Sous-Lieutenants (Service de Santé) à Gdes. 625.00 par mois.....	8.750.00
12 Enseignes de Vaisseau (Garde-Côtes) à Gdes. 625.00 par mois.....	7.500.00
10 Sous-Lieutenants (Aviation) à Gdes. 675.00 par mois.....	6.750.00
3 Sous-Lieutenants (Officiers d'Administration) à Gdes. 625.00.....	1.875.00
1 Sous-Lieutenant (Musique du Palais) à Gdes. 625.00.....	625.00

	Gdes.
22 Adjudants (Ligne et Intendance) à Gdes. 475.00 par mois.....	10.450.00
2 Adjudants (Service de Santé) à Gdes. 475.00 par mois.....	950.00
1 Adjudant de Marine (Garde-Côtes) à Gdes. 475.00 par mois.....	475.00
6 Adjudants (Aviation) à Gdes. 505.00 par mois.....	3.030.00
14 Adjudants (Officiers d'Administration) à Gdes. 475.00 par mois...	6.650.00
Total 262.290.00	

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, L. CADET

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1948
An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une augmentation d'appointements aux officiers de l'Armée d'Haïti pendant les cinq derniers mois de l'Exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 351 du Budget un crédit supplémentaire de **DEUX CENT TRENTE MILLE GOURDES** (Ges. 230.000) destiné à une augmentation d'appointements à accorder aux officiers de l'Armée d'Haïti pendant les cinq derniers mois de l'exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, L. CADET

Donné à la Maison Nationale, le 20 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

C. FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'établir à la Colonie Agricole de Baptiste un Avant-Poste et 3 maisonnettes destinées aux Enrôlés de l'Armée d'Haïti de cette région;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de TRENTE QUATRE MILLE GOURDES (Gdes.

34.000,00) pour la construction d'un Avant-Poste et de 3 maisonnettes pour les Enrôlés de la Colonie Agricole de Baptiste.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

C. FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 17, 2^e alinéa, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 11 Mars 1937 abrogeant les Articles 15, 16 et 17 de la Loi du 22 Septembre 1932, qui assujettissait les affiches et enseignes à un droit de timbre;

Considérant que l'exécution de la Loi du 2 Février 1948 a rencontré des difficultés qui ont révélé l'insuffisance des mesures qu'elle prescrit par rapport aux fins poursuivies;

Qu'il convient, en conséquence, d'apporter à cette Loi certaines modifications destinées à assurer plus efficacement sa mise en application;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—Les dispositions des Articles 5 et 7 de la Loi du 2 Février 1948 sont modifiées comme suit:

«Article 5.—Dès la promulgation de la présente Loi, aucun propriétaire d'immeuble situé dans la zone commerciale de la Ville de Port-au-Prince ne pourra modifier l'aspect extérieur de sa maison sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Département des Travaux Publics. La zone commerciale de la Capitale sera déterminée par Arrêté du Président de la République sur le rapport des Services Compétents».

«Article 7.—Sont passibles d'une amende de Mille à cinq Mille Gourdes ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou des deux peines à la fois:

«1) Tout propriétaire d'un immeuble situé dans la zone commerciale qui, un mois après la sommation à lui notifiée, refusera d'entreprendre les travaux de modification de l'aspect extérieur de cet immeuble, conformément au plan établi par le Département des Travaux Publics, ou de poursuivre les travaux commencés jusqu'à leur complet achèvement, sauf cas de force majeure dûment constaté.»

«2) Tous occupants, locataires ou autres des immeubles dont il est ci-dessus question, qui, de quelque manière que ce soit, mettront obstacle ou tenteront de mettre obstacle à l'exécution des travaux de transformation et d'embellissement exigés par le Service d'Urbanisme.

«La peine sera prononcée par le Tribunal Correctionnel compétent sur citation du Ministère Public. La cause, sous peine de prise à partie contre le Juge, sera entendue toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle ni renvoi. La décision devra être rendue, sous la même sanction de prise à partie, dans le délai de trois jours. Elle sera de plein droit exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

«En outre, l'Etat, après soumission du devis des travaux à exécuter à l'intéressé pourra faire lui-même les dits travaux et, dans ce cas, les loyers de l'immeuble transformé, dont le quantum sera fixé en fonction des améliorations apportées, seront répartis de la manière suivante:

- «a) Une valeur représentant la moitié des loyers antérieurs aux travaux d'embellissement sera versée au propriétaire par l'Etat;
- «b) Le solde sera retenu par l'Etat à titre d'amortissement du coût des travaux réalisés, déduction faite du montant de l'Intérêt calculé à 6% l'an que rapporteront les valeurs investies par l'Etat dans ces travaux d'amélioration.

«L'immeuble amélioré restera grevé au profit d'une hypothèque légale au premier rang, garantissant le recouvrement intégral du coût des améliorations.

«Pour les immeubles de la zone commerciale mis sous séquestre ou dépendant d'une succession litigieuse ou dont le propriétaire est inconnu ou absent, l'Etat exécutera, sans aucune formalité, les travaux d'amélioration réclamés par le Service d'Urbanisme et, en sus de l'Hypothèque légale prémentionnée, percevra du locataire le montant intégral des loyers jusqu'à concurrence des valeurs dépensées».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice.

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Avril 1948, No. 243;

Attendu que la dame Veuve Antonio GLACOMAN, née Maria Dabdoub, de nationalité palestinienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'elle a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—La dame Vve Antonio Glacoman, née Maria Dabdoub acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1948, Année 45e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Février 1948 sur la Régie du Tabac;

Considérant que l'article 23 de la dite loi prévoit que le Président de la République prendra un Arrêté réglementant la Régie, s'il y a lieu de donner suite à la dite prescription;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Au fur et à mesure que la Régie pourra exercer une

des activités qui lui sont dévolues par la loi du 16 Février 1948, elle en informera les intéressés par un avis qui paraîtra, avant d'être exécutoire, dans deux numéros consécutifs du Moniteur Officiel et dans au moins trois quotidiens de fort tirage édités à la Capitale.

Article 2.—Tout tabac, sous quelque forme que ce soit: (cigares, cigarettes, etc.) vendu au consommateur après avoir passé par la Régie, sera revêtu de la mention: «Fabriqué pour compte de la Régie de l'État Haïtien». Cette mention sera apposée conformément aux règlements édictés par la Régie et publiés dans les formes prévues à l'article 1er. de cet Arrêté.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1948, A 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: JEAN P. DAVID

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1948 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de GANTHIER et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Ganthier est dissous.

Une Commission composée des citoyens Lavaud CELESTIN, Léon A. FADOUL, Marius ULYSSE, respectivement Président

membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1948, An 45e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de la **GRANDE RIVIERE DU NORD** et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de la Grande-Rivière du Nord est dissous.

Une Commission composée des citoyens Julien JEAN-RENE, Antine BELONY, et Michelet MARS, respectivement Président et membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1948, An 45e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937;

Considérant que par suite de la démission de deux Membres du Conseil Communal du Môle-St.-Nicolas, il y a lieu de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Victor MOISE, Johany FORD et Sylvain BRUTUS sont respectivement nommés Président et Membre de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Môle-St.-Nicolas.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1948, A 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: **GEORGES HONORAT**

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1926, le tarif des droits de douane à l'importation ainsi que tous autres Décrets-Lois ou Lois en vigueur concernant le tarif des droits à l'importation et les modifications apportées à ce tarif;

Considérant que pour parer à l'insuffisance des denrées alimentaires, il a été jugé nécessaire de provoquer la baisse du prix de vente de la farine de froment sur le marché local, en réduisant les droits d'importation applicables à ce produit;

Considérant qu'il a été enregistré dans la suite une baisse sensible sur les marchés extérieurs du prix de la farine de froment importée dans le Pays;

Considérant par conséquent que la réduction des droits d'importation accordée par la Loi du 14 Mai 1948 ne se justifie plus;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Loi du 14 Mai 1948 par laquelle les droits d'importation sur la farine de froment ont été temporairement réduits à Gde. 0.25 le kilogramme net, sans surtaxe, est abrogée.

Article 2.—La taxe de G. 0.30 le kilogramme net et la surtaxe de 0% en vigueur à la promulgation de la sus-dite Loi sont en conséquence rétablies et seront appliquées à toute importation de farine dont la déclaration en Douane se fera après la promulgation de la présente Loi.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat du Commerce et des Finances et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétares:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétares:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, Ann. 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le mauvais temps qui sévit actuellement a causé des dégâts assez considérables dans certaines régions du pays;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de venir en aide aux populations sinistrées;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.) pour venir en aide aux populations victimes du mauvais temps qui sévit actuellement dans certaines régions du pays.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Chambre des Députés, le 26 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU
Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, le 28 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que chaque année les épidémies de charbon bactérien des bœufs et de choléra des porcs causent des pertes énormes aux éleveurs;

Considérant que ces derniers ne disposent pas des moyens financiers et techniques leur permettant d'entreprendre la lutte rationnelle contre ces fléaux;

Considérant la présence des cas de charbon bactérien et de choléra dans les Départements de l'Artibonite et de l'Ouest;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Cent Mille Gourdes en vue de couvrir les frais de vaccination préventive anticharbonneuse et anticholérique des animaux d'élevage.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 26 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISRON, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'achever les travaux d'asphaltage de la route Port-au-Prince-Kenscoff, et de continuer les travaux d'asphaltage de la route Puilboreau-Plaisance;

Considérant qu'il convient de procéder à la réparation des routes dans diverses régions du Pays où a sévi le mauvais temps;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics

un crédit extraordinaire de Trois Cent Mille Gourdes (G. 300.000.00) pour les fins suivantes:

1) Asphaltage de 2 kms. de la route Port-au-Prince-Kenscoff.....	100.000.00
2) Asphaltage de 2 kms. de la route Puilboreau-Plaisance.....	100.000.00
3) Réparation de routes dans diverses régions du pays.....	100.000.00
Total.....	300.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISRON, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de couvrir les dépenses occasionnées par le voyage de S. Ex. le Président de la République dans le Sud du Pays et à Jacmel;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Cent Trente Mille Gourdes (G. 130.000.00) pour les frais de voyage de Son Excellence le Président de la République dans le Sud du Pays et à Jacmel.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que l'irrigation de nos plaines est un facteur primordial au Développement de l'Agriculture;

Considérant que le débit disponible de nos eaux de surface est insuffisant par rapport aux terres à desservir;

Considérant que du fait de cette insuffisance d'eau, de grandes superficies de nos bonnes terres restent encore incultes;

Considérant que jusqu'ici nos ressources en eaux souterraines ne sont pas exploitées et qu'il importe de les utiliser en vue d'augmenter la superficie des terres irriguées;

Considérant qu'il importe de procéder aux recherches des nappes souterraines susceptibles d'être utilisées;

Sur le rapoprt des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cent Quatre Vingt Dix Mille Six Cent Quatre Vingt Deux Gourdes Dix Centimes (G. 190.682.10) en vue de lui permettre de commander des machines à forer des puits et de payer les frais de recherches de nappes d'eau.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint Louis a accepté de contribuer pour moitié aux frais de construction à Aquin d'une Ecole et d'un Noviciat;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Gouvernement de prendre à sa charge l'autre moitié des dits frais de construction;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Cent Cinquante Mille Vingt Neuf Gourdes (G. 150.029.00) est ouvert au Département de l'Education Nationale, représentant la contribution du Gouvernement Haïtien aux frais de construction à Aquin d'une Ecole et d'un Noviciat destinés à la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, An
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1947 réglementant le commerce de la
figue-banane;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat passé et signé
à Port-au-Prince le 20 Décembre 1947, entre l'Etat Haïtien, repré-
senté par MM. Jean P. David, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et
du Travail, identifié au No. 5394-BB et Emmanuel Thézan, Secré-
taire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au
No. 7213-AA, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des
Secrétaires d'Etat, en date du 25 Novembre 1947, d'une part;

Et d'autre part, la **STANDARD FRUIT et STEAMSHIP Co. OF HAYTI**;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le **CONTRAT** ci-annexé, passé et signé, à Port-au-Prince, entre l'Etat Haïtien, représenté par MM. Jean P. **DAVID**, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail et Emmanuel **THEZAN**, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale d'une part;

Et d'autre part:

LA STANDARD FRUIT & STEAMSHIP Co. OF HAYTI, Société Anonyme, patentée au No. 61880, ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée par M. Edward **HURLSTON**, Vice-Président et Directeur Général, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à **GRAND CAYMAN**, Antilles Anglaises, identifié au No. 5506-AA, dûment autorisé, à cette fin, par décision du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, en date du 20 Décembre 1947, de laquelle décision une copie certifiée et annexée aux présentes, avec les modifications apportées aux articles 2, 7 (4o et 5o) et 12 (dernier paragraphe), lesquelles modifications devront se lire:

Article 2.—«Les zones mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont définies comme suit:

«La zone (a) s'entend, dans le Département de l'Artibonite, des Arrondissements de St.-Marc et de Dessalines, tels qu'ils sont délimités et représentés dans nos cartes géographiques, des Communes de l'Arcahaie et de Cabaret, dans l'Arrondissement de Port-au-Prince»;

«La zone (b) s'entend de la région de Périsse, en la Commune des Gonaïves, où la Compagnie pourra avoir en culture jusqu'à concurrence de 1.300. hectares»;

«La zone (c) s'entend du Département du Nord où la Compagnie pourra avoir en culture jusqu'à concurrence de 2.000 hectares».

Article 7.—«4o. Faire les achats à chaque poste dans la zone (a), au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées. Cependant jusqu'à ce que la production des plantations de la Compagnie dans les zones (a), (b) et (c) décrites à l'article 2 ci-dessus soit suffisante pour assurer de façon substantielle le plein chargement des navires de la Compagnie, les achats dans la zone (a) pourront se faire tous les quinze jours».

5o. «Il demeure convenu que le présent Contrat n'accorde pas le droit d'achat à la Standard Fruit Steamship Co. of Hayti dans les Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade, ni dans le Département du Nord, l'exclusivité de ce privilège ayant été consentie, par contrat, à d'autres Compagnies par le Gouvernement».

«Article 12.—dernier paragraphe.—«La signature des contrats de participation sera légalisée par un notaire et les contrats avec les planteurs seront contresignés par l'agronome du District ou un représentant du Département de l'Agriculture».

Article 2.—La présente Loi abroge toute ; Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES, HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

CONTRAT

Entre les soussignés:

L'Etat Haïtien ci-après dénommé le «Gouvernement», représenté par M. Jean David, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, identifié au No. 5394 BB et M. Emmanuel Thézan Fils, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. 7213 AA tous deux propriétaires demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, dûment autorisés à cette fin par décision du Conseil des Secréétaires d'Etat suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secréétaires d'Etat en date du 25 Novembre 1947 demeuré annexé aux présentes, d'une part; et d'autre part, la Standard Fruit & Steamship Co. of Hayti, Société Anonyme au Capital de Un Million de Dollars patentée au No. 61880 ayant son siège social à Port-au-Prince, ci-après dénommée la «Compagnie» représentée par M. Edward F. Hurlston, Vice-Président et Directeur-Général, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Grand Cayman, Antilles Anglaises, identifié au No. 5506-AA pour la présente année, dûment autorisé à cette fin par décision du Conseil d'Administration de la dite Compagnie en date du 20 Décembre 1947 de laquelle décision une copie certifiée est annexée aux présentes:

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

Article 1.—(a) Le Gouvernement concède à la Compagnie le privilège exclusif d'achat, en vue de leur vente sur les marchés exté-

rieurs, de toutes les figues-bananes de la variété dite «Gros-Michel» de qualité loyale et marchande de six pattes ou plus, qui répondront aux conditions plus loin spécifiées, produites dans toute l'étendue de la zone (a) déterminée à l'article 2 ci-dessous, et la Compagnie s'engage à acheter toute la production des dites figues-bananes de la dite zone dans les conditions spécifiées au présent Contrat.

Le Gouvernement, par les présentes, accorde à la Compagnie pour toute la durée du présent Contrat, une licence exclusive pour l'exportation de toutes les figues-bananes de la variété dite «Gros Michel» de qualité loyale et marchande, contenant 6 pattes ou plus, produites dans la zone (a) déterminée à l'Article 2 ci-dessous.

Le privilège exclusif d'achat pour l'exportation et l'obligation d'acheter ci-dessus spécifiés ne s'appliqueront pas dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'Article 1^{er} de la Loi du 17 Juillet 1947.

b) Le Gouvernement, par les présentes, concède à la Compagnie le droit continu d'occuper, planter et cultiver en figues-bananes de toute ou toutes variétés les terres situées dans la zone (a) décrite à l'article 2 ci-dessous sans aucune limite quant à la superficie; les terres situées dans la zone (b) décrite à l'article 2 ci-dessous jusqu'à concurrence de 1300 hectares à n'importe quel moment, et les terres situées dans la zone (c) décrite à l'Article 2 ci-dessous jusqu'à concurrence de 2000 hectares à n'importe quel moment.

c) Le Gouvernement, par les présentes, accorde à la Compagnie une licence continue pour l'exportation de toutes variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande comprenant six pattes ou plus produites par elle dans les zones décrites à l'article 2 ci-dessous.

Article 2.—Les zones mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont définies comme suit:

La zone (a) s'entend du Département de l'Artibonite, (à l'exception des Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade) et des Communes de l'Arcahaïe et de Cabaret dans l'Arrondissement de Port-au-Prince; la zone (b) s'entend des Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade dans le Département de l'Artibonite;

La zone (c) s'entend du Département du Nord.

Article 3.—La Compagnie aura le choix d'embarquer ses fruits soit dans le port de St.-Marc, soit dans ceux des Gonaïves et du Cap-Haïtien et, si les besoins de ses opérations l'exigent, dans le port de Port-au-Prince, mais dans ce dernier cas, avec l'autorisation du Gouvernement.

Article 4.—A l'exception de ce qui est spécifié à l'Article 1 (b) et (c) ci-dessus, la durée du présent Contrat est de six années à partir de la date de promulgation de la loi qui le sanctionne.

Article 5.—La Compagnie s'engage à planter ou à faire planter en figue-bananes une superficie d'au moins 600 hectares de terre et à établir ou à faire établir ces plantations dans un délai de deux ans à partir du moment où les terres nécessaires, les emplacements pour les constructions et les pompes, les droits de passage et le matériel auront été obtenus par elle. Les dites plantations devront être établies sur les terres choisies par la Compagnie et situées dans les zones décrites à l'Article 2 ci-dessus.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de \$ 5.000.00 (U. S. Cy.) dans les 48 heures de la promulgation de la loi de sanction du présent Contrat; elle s'engage en outre dans le même délai à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte du Gouvernement la somme de \$ 30.000.00 (U. S. Cy.) représentant sa participation dans le coût de la route que le Gouvernement s'engage à construire pour permettre le transport par camions des figues-bananes de la région de la Montagne des Cahos à la Petite-Rivière de l'Artibonite.

Article 7.—La Compagnie se soumet à toutes les obligations imposées par la Loi du 17 Juillet 1947, prévoyant les conditions auxquelles le Gouvernement, dans l'exercice de son droit de monopole, peut se substituer des Sociétés ou Compagnies, notamment:

1o. Respecter les prix minimum fixés par le Gouvernement pour l'achat des figues-bananes de la variété Gros Michel conformément à la formule et aux explications annexées à ce Contrat (Annexe No. 2). Les prix fixés par le Gouvernement pour les autres régions du pays ne seront jamais inférieurs à ceux qui auraient été établis conformément aux dites formules et explications annexées à ce Contrat.

2o. Acheter les figues-bananes de la variété «Gros Michel» comme prévu à l'article 1 ci-dessus;

3o. Installer des postes d'achat dans toute région produisant au moins Mille Cinq Cents régimes Gros Michel par mois, abstraction faite des régions reconnues inaccessibles d'accord avec le Gouvernement;

4o. Faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées. Cependant jusqu'à ce que la production dont la Compagnie peut disposer dans les zones (a),

(b) et (c) décrites à l'Article 2 ci-dessus soit suffisante pour assurer de façon substantielle le plein chargement des navires de la Compagnie, les achats pourront se faire tous les quinze jours;

50. Soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés et rejetés dans les zones déterminées ci-dessus et la cause des rejets;

60. Soumettre au Département du Travail un tableau détaillé des salaires payés à chaque catégorie d'employés;

70. Ne point exporter des figues-bananes dites «Rejets»;

80. Dans la limite spécifiée à l'article 5 ci-dessus, entreprendre des plantations rationnelles et méthodiques de figues-bananes de la variété dénommée «Gros Michel» dans les régions des zones spécifiées à l'article 2 ci-dessus et qui auront été reconnues propices à cette culture par les parties contractantes;

90. Engager des Moniteurs pour enseigner aux paysans les méthodes de culture et de traitement de la figue-banane, dans la zone (a) décrite à l'Article 2 ci-dessus; le nombre en sera fixé d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et pourra varier selon les exigences du moment;

100. Consentir des avances remboursables aux planteurs de figues-bananes «Gros Michel» se trouvant dans la zone (a) déterminée à l'article 2 ci-dessus à la condition qu'ils offrent suffisamment de garantie et que leurs terres présentent les conditions de sol et de climat les rendant propres à la culture de la figue-banane «Gros Michel»;

110. Soumettre au Département de l'Agriculture, chaque semestre un état montrant les demandes d'avances reçues et les avances consenties.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant les zones déterminées ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 9 (4^e paragraphe) de la loi du 17 Juillet 1947 ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique, que désignera le Gouvernement, la Compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte du Gouvernement et mensuellement Vingt Cinq centimes de gourde par régime standard exporté qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la loi du 17 Juillet 1947.

Il est expressément entendu que cette contribution spéciale ne sera pas appliquée aux figues-bananes produites sur les plantations de la Compagnie.

Article 9.—La qualité loyale et marchande s'entend de régimes de six à neuf pattes ou plus, dont la patte inférieure doit comporter onze fruits au moins.

Les fruits ne doivent être ni trop minces, ni trop pleins, ni brisés, ni vieux, ni chétifs, ni difformes, ni meurtris, ni balafrés et ne doivent pas non plus présenter des symptômes de maladie.

Article 10.—Les expressions trop mince, trop plein, vieux, chétif, difforme sont définies à l'annexe 1 du présent contrat.

Article 11.—Tout régime dont la patte inférieure contient moins de onze fruits (11) sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure.

En conséquence:

Un régime de 9 pattes deviendra un régime de huit (8) pattes.

Un régime de 8 pattes deviendra un régime de sept (7) pattes.

Un régime de 7 pattes deviendra un régime de six (6) pattes.

Dans la fixation des prix à payer aux producteurs, conformément à ce Contrat et à l'Article 6 de la Loi du 17 Juillet 1947, consacrant le droit de monopole du Gouvernement, il sera tenu compte de la valeur des régimes en prenant pour unité, le régime de neuf pattes (ou plus) de telle sorte que:

Un régime de huit pattes sera considéré comme valant $\frac{3}{4}$ de régime ou $\frac{3}{4}$ d'unité;

Un régime de sept pattes sera considéré comme une demi-unité;

Un régime de six pattes sera considéré comme un quart d'unité.

12.—Les contrats à intervenir entre la Compagnie et les planteurs seront préalablement transmis au Département de l'Agriculture pour son approbation.

De même, les contrats-types à passer avec les contractants par anticipation et les Coopératives de planteurs, devront être préalablement approuvés par le Département de l'Agriculture.

Article 13.—La Compagnie pourra, d'accord avec le Gouvernement, acquérir et construire tous wharfs même dans les ports non ouverts, où elle voudra charger les bananes qui doivent être exportées.

Les privilèges exclusifs que le Gouvernement pourrait consentir à l'avenir à des tiers de construire et exploiter des wharfs, ne préjudicieront pas au droit consenti à la Compagnie dans le présent article.

Article 14.—La Compagnie est également autorisée à acquérir et à construire en vue de l'exécution de son Contrat, les chemins de fer et routes, les ponts et bacs sur les rivières ou fleuves, ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements qui lui seraient nécessaires, avec l'approbation préalable des Services compétents du Gouvernement.

Article 15.—Les importations consistant en machines, animaux pour améliorer les espèces indigènes, et équipement de chemins de fer pour les travaux, seront sous autorisation expresse du Secrétaire d'Etat des Finances, exemptées de tout droit, ce, pour une durée qui ne pourra jamais excéder deux années.

Bien entendu, la gasoline, l'huile, tout le matériel de remplacement et toutes les fournitures fongibles ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Article 16.—La Compagnie est également autorisée, pour les besoins de son exploitation, à établir, conformément aux lois et règlements en vigueur, des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve toutefois qu'elles seront utilisées uniquement pour les affaires de la Compagnie et ne pourront jamais faire concurrence aux téléphones et télégraphes, ou autres moyens de communication contrôlés par le Gouvernement ou par les compagnies concessionnaires existantes, sous peine de la perte de ce privilège. Les plans pour la construction de telles installations devront être au préalable soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

L'Etat pourra utiliser au besoin ces réseaux télégraphiques, ces postes de radio-communication, après entente avec la Compagnie. Les modalités seront fixées de gré à gré, sauf dans les cas de force majeure.

La construction de tous les établissements prévus dans le présent article pourra conformément à la loi et à l'appréciation du Gouvernement donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement affermera les terres de son domaine privé nécessaires pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés, pour autant qu'elles soient disponibles.

Quant au domaine public, le Gouvernement concédera des droits de routes et autres, moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Article 17.—Les lois et règlements généraux régissant les systèmes d'irrigation et l'utilisation des eaux des fleuves, rivières, lacs et puits sont applicables à la Compagnie. Il sera tenu compte d'une façon spéciale des besoins reconnus en eau de la figue-banane.

La Compagnie aura le droit de dériver à ses frais le volume l'eau nécessaire pour l'arrosage de ses terres, des fleuves, rivières, lacs et puits. Tout ce qui est dit ci-dessus dans le présent article ne préjudiciera en rien aux droits des tiers préalablement exercés. La Compagnie sera exemptée de toute taxe d'irrigation relativement à ces travaux, étant entendu cependant que tout système d'irrigation établi par la Compagnie dérivant l'eau des dits fleuves, rivières, lacs et puits par simple gravitation et non à l'aide de pompes, tombera dans le domaine public 15 ans après qu'il aura commencé à fonctionner et qu'à l'expiration de cette période de fonctionnement de ce système sera assujetti aux lois et règlements régissant la matière.

Les plans pour la construction des dits ouvrages devront être soumis pour approbation au Département des Travaux Publics et d'Agriculture.

Article 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent Contrat. Il s'engage également à ne prendre aucuns règlements ou lois ayant un caractère de discrimination ou de confiscation vis-à-vis des droits et propriétés de la Compagnie.

Article 19.—Le présent Contrat pourra être renouvelé une année avant sa date d'expiration, si le Gouvernement et la Compagnie le jugent nécessaire.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par le Gouvernement, la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent Contrat.

Article 20.—Toute violation d'une disposition quelconque de la loi du 17 Juillet 1947, ou du présent contrat de concession, ou de l'échelle des prix convenus imputables au concessionnaire, entraînera la résiliation du sus-dit contrat par décision définitive du Tribunal Civil compétent sur la demande de la partie lésée. Cependant les opérations d'achat devront continuer normalement pendant au moins 6 semaines après la résiliation par le Tribunal.

Article 21.—Les contestations entre le représentant de la Compagnie et les planteurs à l'occasion des achats, seront sur procès-verbaux dressés par un agent qualifié au Département de l'Agriculture, déferés aux Juges de Paix.

Article 22.—Dans le cas où, à l'expiration normale du présent contrat, le Gouvernement accorderait à des tiers le privilège exclusif d'achat et d'exportation des figues-bananes dans la zone (a) prévue à l'article 2 ci-dessus, la Compagnie gardera néanmoins le droit d'exporter toutes les figues-bananes produites par elle. Elle aura également le droit d'exporter les figues-bananes produites par les planteurs indépendants qui seraient encore ses débiteurs à moins que les tiers bénéficiaires du privilège exclusif plus haut mentionné ne dédommagent intégralement la Compagnie pour les valeurs dues par les dits planteurs.

Il est cependant expressément entendu que, dans le cas où la Compagnie aura entrepris le développement ou contribué au développement de la culture de la figue-banane dans la région de la montagne des Cahos le Gouvernement n'accordera pas à des tiers le privilège exclusif d'achat et d'exportation de la figue-banane dans la dite région des montagnes des «Cahos» pendant une période d'au moins six ans à partir de l'expiration normale du présent contrat.

L'exportation des dites figues-bananes pourra se faire suivant les besoins des opérations de la Compagnie, soit par le port de St.-Marc, soit par ceux des Gonaïves et de Port-au-Prince.

Article 23.—Le Gouvernement s'engage à exempter pendant toute la durée du présent contrat, les figues-bananes produites sur les plantations de la Compagnie de toute augmentation des taxes et redevance spéciale actuellement existantes ou de toute taxe ou de redevance spéciale nouvelles qui pourront être établies sur la figue-banane.

Article 24.—Tout affermage ou achat de terrain fait par la Compagnie sera contrôlé par le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage, dès que la demande en sera faite par la Compagnie, à lui donner tout son concours et son entier appui pour l'obtention de tous les emplacements destinés à ses constructions, pompes et autres installations, aussi pour l'acquisition des droits de passage. Le Gouvernement s'engage aussi à faire diligence pour l'approbation de tout plan, forme de contrat et à donner son appui à la Compagnie pour

l'obtention de toutes les terres choisies pour être plantées en figues-bananes en participation avec les propriétaires dans les zones décrites à l'Article 2 ci-dessus et en général, à prendre toutes mesures nécessaires pour assister la Compagnie dans son exploitation et à le faire aussi rapidement que cela sera nécessaire. Les terres occupées par les paysans et remises en valeur aux frais du Gouvernement au moyen de travaux d'irrigation, de drainage ou autres améliorations foncières seront obtenues par Contrat de Participation.

Article 25.—Pour l'exécution du présent Contrat, les parties élisent domicile: le Gouvernement à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et la Compagnie à Port-au-Prince, en son siège social.

Fait en double original à Port-au-Prince, le 20 Décembre mil neuf cent quarante sept.

STANDARD FRUIT & STEAMSHIP CO., OF HAYTI par:

EDWARD F. HURLSTON

Vice-Président et Directeur Général

L'ETAT HAITIEN par:

JEAN DAVID

Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail

EMMANUEL THEZAN

Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

DULY B. LAMOTHE

ANNEXE No. 1

Expression

DEFINITION

Trop mince: Régime coupé avant le grade (développement) requis ou la maturité et dont les fruits ne sont pas complètement développés.

Trop plein : Régime laissé sur le bananier trop longtemps après le grade (développement) requis ou la maturité et dont, partant, les fruits ont dépassé le degré de maturité compatible avec les conditions de transport vers les marchés extérieurs.

- Vieux** : Régime coupé plus de 24 heures avant sa livraison au poste d'achat, tel qu'indiqué par l'apparence des fruits et de tout le régime. Ou régime qui ne s'est pas développé normalement, par rapport aux régimes ordinaires par suite de conditions de sol ou de climat défavorables
- Chétif** : Régime dont les pattes ou les fruits sont anormalement petits.
- Difforme** : Régime dont le rachis, les pattes ou les fruits sont mal formés.

ANNEXE No. 2

La Compagnie paiera aux producteurs à ses postes d'achat, ce durant toute l'année, pour les figues-bananes de la variété Gros Michel et un prix minimum de \$ 0.40 monnaie des Etats-Unis d'Amérique par régime standard lorsque le prix moyen de vente par cent livres f. o. b. ports de débarquement des dites figues-bananes qu'elle exporte d'Haïti est de deux dollars soixante centimes, monnaie américaine (\$ 2.60 U. S. Cy.) au moins.

De plus, lorsque le prix moyen de vente par cent livres f. o. b. ports de débarquement est supérieur à deux dollars soixante centimes (\$ 2.60) la Compagnie paiera aux producteurs une prime cumulative de deux centimes, monnaie des Etats-Unis d'Amérique (\$ 0.02 U. S. Cy.) par régime standard pour chaque tranche de 12½ centimes en excédent sur le prix moyen de vente f. o. b. de deux dollars soixante centimes, monnaie des Etats-Unis d'Amérique (\$ 2.60 U. S. Cy.). Dans le calcul de cette prime, les fractions de moins de 12½ centimes (U. S. Cy.) n'entreront pas en ligne de compte. La dite prime à payer aux producteurs chaque semaine sera calculée sur la base du prix moyen de vente f. o. b. par cent livres obtenu par la Compagnie ou par la Standard Fruit and Steamship Company pour la vente aux Etats-Unis des dites figues-bananes débarquées durant l'avant dernière semaine qui a précédé l'achat des fruits en Haïti par la Compagnie. Cette échelle de primes sera sujette à révision et, si jugé nécessaire, révisée tous les deux ans par commun accord.

Le dit prix moyen de vente f. o. b.; sera déterminé par une firme indépendante d'experts comptables, notoirement réputée aux Etats-Unis et choisie par le Gouvernement.

En faisant ce calcul:

- 1) il sera déduit du produit brut des ventes:

a) le montant des frais de transport et de manutention du port de débarquement au marché de consommation dans le cas de vente avec livraison;

b) un différentiel de fret maritime de \$ 0.60 (U. S. Cy.) par 100 livres de figues-bananes débarquées à des ports de la côte Atlantique des Etats-Unis, au nord de Wilmington, N. C.; ce différentiel de fret sera augmenté ou diminué (suivant le cas) chaque 12 mois en proportion de l'augmentation ou de la diminution du coût des réparations aux vaisseaux, des salaires et du combustible en comparaison des prix existants à la signature de ce contrat, telle que cette augmentation ou diminution sera déterminée par la dite firme d'experts comptables;

c) droits aux Etats-Unis (s'il y en a);

d) droits au Canada sur ventes au Canada;

e) escomptes commerciaux;

f) le montant effectif ou estimatif de toutes réclamations et déduction qu'il pourra être nécessaire de faire après la vente des figues-bananes;

g) primes d'assurance contre risques de guerre sur les chargements de figues-bananes et sur les navires les transportant; et

h) l'augmentation du coût du fret sur les navires par suite de la guerre.

II) Il sera ajouté au produit brut des ventes le prix courant estimatif de toutes les figues-bananes qui seront non vendues au moment du calcul;

III) Il sera ajouté ou déduit du produit brut des ventes suivant le cas toute différence entre le montant effectif et toutes estimations faites durant les semaines précédentes en ce qui concerne les subdivisions (I) (f) et (II) ci-dessus, et

IV) le poids total des figues-bananes déchargées durant la semaine inclura le poids estimatif des figues-bananes représenté par les régimes brisés, les fruits détachés et les rachis basé sur le poids moyen par régime du reste du chargement en question.

Les honoraires de la dite firme d'experts comptables seront payés par la Compagnie et en ce qui concerne l'examen des comptes de la Compagnie et / ou de la Standard Fruit and Steamship Company.

A l'exception de la redevance prévue à l'Article 7 de la Loi du 17 Juillet 1947 il sera déduit du prix à payer aux producteurs toute taxe à l'exportation imposée par le Gouvernement sur la figue-ba-

nane particulièrement la taxe de G. 0.10 par régime standard actuellement en vigueur et la taxe de G. 0.05 par régime standard prévue à l'article 4 de la Loi du 15 Septembre 1947.

REPUBLIQUE D'HAITI
SECRETARIAT DU CONSEIL
DES SECRETAIRES D'ETAT

H-122

3 Décembre 1947

MEMORANDUM
AU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Conformément à la décision du Conseil en date du 25 Novembre courant, le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et son collègue des Finances et de l'Economie Nationale sont autorisés à signer le Contrat à intervenir entre le Gouvernement et la Standard Fruit Steamship & Co., pour l'achat et l'exportation de la figue-banane, selon les conditions prévues au dit Contrat.

(S) Edner BRUTUS
Secrétaire du Conseil

STANDARD FRUIT
STANDARD FRUIT & STEAMSHIP CO., OF HAYTI
PORT-AU-PRINCE, HAITI

Société anonyme
au capital de \$ 1.000.000

Cable Adresse:
«STANFRUCO»

Réunion du Conseil d'Administration de la Standard Fruit & Steamship Co., of Hayti tenue au siège de la Société à Port-au-Prince le 20 Décembre 1947 à dix heures du matin.

Membres du Conseil présents:

M. W. A. Blackmon, Vice-Président, représenté par M. E. F. Hurlston, en vertu de sa procuration en date du 24 Mars 1942.

M. E. F. Hurlston, Vice-Président et Directeur Général.

M. L. P. Mongeau, Secrétaire-Trésorier.

Me. Albert Ethéart, Conseiller.

Membres absents:

M. S. D'Antoni.

M. L. Vital.

Présidence de M. Hurlston:

Le quorum statutaire étant réuni, la séance est ouverte.

Mr. Hurlston fait rapport au Conseil des négociations qu'il a menées avec le Gouvernement Haïtien et qui ont abouti à un accord pour la signature d'un contrat concédant à la Compagnie: 1) le privilège exclusif d'achat et d'exportation des figues-bananes «Gros-Michel» produites dans le Département de l'Artibonite (à l'exception des Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade) et dans les Communes de Cabaret et de l'Arcahaie; 2) le droit de planter en figues-bananes jusqu'à 2.000 hectares dans le Département du Nord et 1.300 hectares dans les Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade et d'exporter les fruits provenant de ces plantations.

Le projet de contrat est soumis au Conseil, lequel l'a approuvé après examen.

En conséquence, Mr. E. F. Hurlston est autorisé à signer le sus-dit Contrat pour et au nom de la Standard Fruit & Co., of Hayti et, à cette fin, tous les pouvoirs nécessaires lui sont donnés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal rédigé et signé.

Un mot rayé nul. Un renvoi en marge, bon.

S) Pr. Mr. W. A. Blackmon:

E. F. Hurlston

E. F. Hurlston, A. Ethéart, L. P. Mongeau.

Je, soussigné, L. P. Mongeau, Secrétaire-Trésorier de la Standard Fruit & Steamship Co., of Hayti, certifie que le document ci-dessus est une copie exacte du procès-verbal en date du 20 Décembre 1941 inscrit dans le livre des procès-verbaux de la Compagnie.

(S) L. P. Mongeau

Secrétaire-Trésorier

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 28 Août 1947, No. 292;

Attendu que la demoiselle Julia INDONIE, de nationalité anglaise, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'elle a soumis à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'elle a, en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Arrête:

Article 1er.—La demoiselle Julia INDONIE acquiert la qualité d'haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1947, An 144e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **GEORGES HONORAT**

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «KLASS TRADING CO» S.A., au Capital Social de Cent Mille Dollars (\$ 100.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée **KLASS TRADING CO, S. A.**, au Capital Social de Cent Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le douze Mai mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le treize des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le douze Mai mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Jean Vital Ferdinand et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos Z-44063, Y-66610, identifiés aux Nos. 281-Z, V-55, et enregistrés le treize des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le Présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 1er. Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Agences Etrangères»;

Vu les articles 30 à 38, 41, 43, 47 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Sont approuvées, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, les modifications apportées aux articles 7, 10 et 13 de l'Acte Constitutif et aux articles 5, 10, 11, 15, 19, 20, 21, 24 et 25 des Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Agences Etrangères S.A.», comme il résulte du procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 19 Mars mil neuf cent quarante huit, suivant Acte Public en date du dix avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, identifiés et patentés aux Nos. 69.377, 69.209, 2.760, 818 et enregistrés le seize des mêmes mois et an.

Article 2.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts; sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 1er. Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Août 1937 sur l'Urbanisme;

Vu les Lois du 2 Février et du 20 Mai 1948 sur les enseignes lumineuses et l'amélioration de la zone commerciale de la Ville de Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de cette zone;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Arrête:

Article 1er.—La zone commerciale de la Capitale est comprise dans les limites suivantes:

1. Rue St.-Joseph (de la mer à la Grand'Rue);
2. Portail St.-Joseph jusqu'à l'Ecole Salésienne;
3. Rue Macajoux (façade sud) — Rue du Peuple (façade Ouest);
4. Rue Bonne Foi — Rue de l'Egalité — Rue Dantès Destouches jusqu'à la Rue Montalais;
5. Rue de l'Egalité — Rue Enélus Robin — Grand'Rue jusqu'à Portail Léogâne.
6. Rue du Champ-de-Mars — Rue du Magasin de l'Etat — Rue Enélus Robin (deux façades) jusqu'à la Mer.

Les façades Nord et Est de la Place du Champ-de-Mars sont incluses dans la zone commerciale, en vue de la réalisation d'Hôtels-Modernes. Les spécifications relatives à ces édifices et le délai pour leur transformation ou leur érection feront l'objet d'un communiqué du Département des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1948, Ann. 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Else Maria Eliza Jahnsen, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 16 Mars 1948.

RESOLUTION LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le Drapeau National a été créé le 18 Mai 1803 sur la Place d'Armes de l'Arcahaie;

Considérant que «la résistance d'un peuple se mesure à sa fidélité aux grands souvenirs»;

Considérant que l'aménagement d'une Place digne de l'Historique Cité du Drapeau et l'érection d'un monument commémoratif à l'endroit même où ont été jetées comme les bases de la Nationalité Haïtienne constituent un acte de justice et de réparation;

A résolu:

Article 1er.—La Place d'Armes de l'Arcahaie est déclarée «Place Nationale».

Article 2.—Il y sera érigé, par les soins des Pouvoirs Publics, un Monument au Glorieux Bicolore.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de mettre à la disposition de la Direction Générale de l'Education Nationale une camionnette, munie de ses accessoires, destinée à assurer les services de cette Administration;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Quatorze Mille Gourdes est ouvert au Département de l'Education Nationale pour l'achat d'une camionnette, munie de ses accessoires, destinée à la Direction Générale de l'Education Nationale.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés de la désaffectation d'une pareille valeur disponible à l'article 603 du Budget de l'exercice en cours «ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LAIQUE».

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 26 Mai 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, le 1er. Juin 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des réparations à certains locaux scolaires et de les pourvoir de mobilier et de matériel;

Considérant qu'à cet effet il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 621 et 689 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Trois Mille Gourdes (Gdes. 3.000.00) est ouvert à l'article 621 du Budget de l'exercice en cours «**MATERIEL ET MOBILIER SCOLAIRES**».

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Trois Mille Gourdes (Gdes. 3.000.00) est ouvert à l'article 689 du Budget de l'Exercice en cours «**CONSTRUCTIONS, REPARATIONS, ENTRETIEN ET AMENAGEMENT LOCAUX SCOLAIRES**».

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés de la désaffectation d'une valeur de Six Mille Gourdes (G. 6.000.00) disponible à l'article 627 du Budget.

Article 4.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 26 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, le 1^{er} Juin 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de rembourser à plusieurs de nos agents à l'étranger les dépenses effectuées par eux pour le rapatriement de certains nationaux;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Dix Mille Gourdes

(Gdes. 10.000.00) pour lui permettre de rembourser à plusieurs de nos agents à l'étranger les dépenses effectuées par eux pour le rapatriement de certains nationaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 26 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, le 1er. Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Travaux Publics en mesure de poursuivre certains travaux entrepris dans différentes régions du Pays;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Deux Cent Trente Cinq Mille Gourdes (G. 235.000.00) pour la continuation des travaux suivants:

	Gourdes
a) Maison de rééducation de Carrefour.....	100.000.00
b) Ecole de Garçons de St.-Marc.....	45.000.00
c) Ec. Ménagère de Campfort.....	45.000.00
d) Ecole industrielle de Ouanaminthe.....	45.000.00

Total 235.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH LOUBEAU

Les Secrétares:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince. le 1er. Juin 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1926 et le tarif des produits d'importation y annexé;

Considérant que la sécheresse exceptionnelle que nous avons confrontée peut compromettre le ravitaillement du pays en produits agricoles et qu'il y a lieu de supprimer les taxes auxquelles le tarif douanier assujettit les produits d'alimentation importés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les paragraphes 12104, 12112, 12114, 12120, 12134, 12135, 12136 du tarif des droits à l'importation sont modifiés comme suit, pour une période allant du 20 Mai au 30 Septembre 1948:

Paragraphe 12104, 12112 et 12114

RIZ

12104—Riz décortiqué ou non..... Kilo net exempt

MAIS

12112 (grains ou en épis..... Kilo net exempt

12114 (farine) Kilo net exempt

Paragraphe 12120

12120 (Millet en grains)..... Kilo net exempt

Paragraphe 12134 et 12135

12134 (Haricots, Pois et autres grains légumineux

secs) Kilo net exempt

(Pommes de terre, Betterave, Navets et

autres tubercules non dénommés)..... Kilo net exempt

12135 (Frais)

12136 (Secs ou desséchés)..... Kilo net exempt

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 1er. Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

Donné à la Chambre des Députés, le 4 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. MILORD, D. PRUDENT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant l'article 3 du sus-dit Décret-Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrêté:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignés, s'élevant à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX GOURDES, Cinquante Centimes (Gdes. 582.50) par mois, savoir:

- 1.—Méhul GERMAIN, employé à la Douane de Jérémie... 212.50
- 2.—Laurent JN-BAPTISTE, employé à la Douane des Cayes 100.00
- 3.—Stéphen ARMAND, ancien Chef de Poste Télégraphique 100.00

- 4.—Joseph PIQUANT, ancien Chef de Poste Télégraphique 95.00
5.—Valérius VIAUD, ancien Juge Suppléant au Tribunal
de Paix de Port-Salut 75.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Giuseppe CAPRIO, de nationalité italienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Giuseppe CAPRIO acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Raphaël CAPRIO, de nationalité italienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Raphaël CAPRIO acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE CONSTRUCTION «L'AVENIR», au Capital Social de Cinquante Mille Gourdes (50.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code du Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE CONSTRUCTION L'AVENIR», au Capital Social de Cinquante mille gourdes, formée à Port-au-Prince, le vingt-huit Avril mil neuf cent quarante huit par Acte Public, enregistré le vingt-neuf des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et les lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt-huit Avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67.209, 69.577, identifiés aux Nos. 818, 2.760 et enregistrés le vingt-neuf des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 1er. Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 251 du Budget de l'Exercice en cours—**FRAIS de POLICE et de SURETE du DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR**—;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 251 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de **SOIXANTE QUINZE MILLE GOURDES** (Gdes. 75.000.00) pour les «Frais de Police et de Sûreté du Département de l'Intérieur».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.:

Les Secrétaire:

Dr. F. MOISE, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaire:

B. BOISROND, P. BAYARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Avril 1943 sur l'Organisation du Service Diplomatique;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Légation en Equateur;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une Légation en Equateur dont le personnel est ainsi composé:

	Par mois Gdes.
1 Chef de Mission.....	3.500.00
1 Secrétaire	2.000.00
Location, frais de bureau, télég. et autres	1.225.00

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.:

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

B. BOISROND, P. BAYARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 8 Juin 1948 créant une Légation d'Haïti en Equateur;

Considérant qu'il y a lieu de payer durant les quatre derniers mois de l'exercice en cours des appointements au personnel de cette Légation et de couvrir les frais de bureau;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il importe d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de VINGT SIX MILLE NEUF CENTS GOURDES (Gdes. 26.900.00) pour le paiement durant les quatre derniers mois de l'Exercice en cours des appointements du personnel de la Légation d'Haïti en Equateur et des frais de bureau alloués à la dite Légation.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.:

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

B. BOISROND, P. BAYARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de continuer les travaux de construction de la Route Belladère-Baptiste;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Trois Cent Soixante Quinze Mille Gour-

des (Gdes. 375.000) pour la continuation des travaux de construction de la Route Belladère-Baptiste.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 31 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il a été établi à la diligence de Mgr. Collignon, Evêque des Cayes, tout au long de la Côte Sud, neuf dispensaires desservis par les religieuses Infirmières;

Considérant le grand concours qu'apportent au Département de la Santé Publique ces dispensaires et les services éminents qu'ils rendent aux laborieuses populations du Sud;

Considérant qu'il importe de contribuer à la rétribution du personnel technique affecté à ces dispensaires, qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Dix Mille Huit Cents Gourdes (Gdes. 10.800) à titre de subvention devant servir au paiement des salaires des Soeurs Infirmières.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISRON, p. i.

Donné à la Chambre des Députés le 31 Mai 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail ratifiée par la République d'Haïti;

Vu l'Instrument d'Amendement à la sus-dite Constitution qui fut adopté à Paris, le 5 Novembre 1945, ratifié par la République d'Haïti;

Vu le Nouvel Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, signé le 9 Octobre 1946 à la Conférence du Travail, tenue à Montréal, Canada;

Vu l'Acte du 23 Février 1948 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié le dit Amendement;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le Nouvel Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, en le sanctionnant;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Nouvel Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, signé à Montréal, Canada, le 9 Octobre 1946.

Article 2.—Le présent **DECRET** auquel est annexé le texte du dit Instrument d'Amendement sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:
FOMBRUN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:
Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:
O. POUX, Dr. JH. BUTEAU, p. i.
L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret sanctionnant le Nouvel Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Montréal par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie, le 19 Septembre 1946, en sa vingt-neuvième session.

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session, adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quarante-six, l'instrument ci-après pour l'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946.

Article 1

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du travail dont le texte actuellement en vigueur est reproduit, dans la première colonne de l'annexe au présent instrument, aura effet dans la forme amendée qui figure à la deuxième colonne de la dite annexe.

Article 2

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations-Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations-Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.
2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument le Directeur général du Bureau international du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail, le Secrétaire général des Nations-Unies et tous les Etats signataires de la Charte des Nations-Unies.

ANNEXE

TEXTE AMENDE

DE LA CONSTITUTION

DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

DU TRAVAIL

Préambule

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemples, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des

femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, «l'affirmation du principe «travail égal, salaire égal» l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

CHAPITRE I

ORGANISATION

Article 1

Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 Mai 1944 et dont le texte figure en annexe à la présente Constitution.

2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au 1er. Novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre les Membres dans l'Organisation à la

majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du Travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

6. Au cas où un Etat aurait cessé d'être Membre de l'Organisation, sa réadmission en qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article.

Article 2

L'Organisation permanente comprendra:

- a) une Conférence générale des représentants des Membres;
- b) un Conseil d'administration composé comme il est dit à l'article 7;
- c) un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration.

Article 3

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

2. Chaque délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent

venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

3. Tout membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités du dit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

4. S'il s'agit d'un territoire placé sous l'autorité conjointe de deux ou plusieurs Membres, des personnes pourront être désignées pour assister les délégués de ces Membres.

5. Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

6. Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

7. Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et le dit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

8. Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 4

1. Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

2. Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence mais n'aura pas le droit de voter.

3. Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si le dit délégué n'avait pas été désigné.

Article 5

Les sessions de la Conférence se tiendront, sous réserve de toute décision qu'aurait pu prendre la Conférence, elle-même au cours d'une session antérieure, au lieu fixé par le Conseil d'administration.

Article 6

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Article 7

1. Le Conseil d'administration sera composé de trente-deux personnes:

Seize représentant les gouvernements,

Huit représentant les employeurs et

Huit représentant les travailleurs.

2. Sur les seize personnes représentant les gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres sus-mentionnés. Sur les seize Membres représentés, six devront être des Etats extra-européens.

3. Le Conseil d'Administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen,

par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence. Deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs devront appartenir à des Etats extra-européens.

5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes l'une sera une personne représentant un gouvernement, et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que douze personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 8

1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

2. Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Article 9

1. Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration.

2. Le choix fait par le Directeur général devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités.

3. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

5. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 10

1. Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence ou par le Conseil d'administration.

2. Sous réserve des directives que pourrait lui donner le Conseil d'administration le Bureau:

- a) préparera la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conférence;
- b) fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la Conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection;

- c) s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Constitution, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne l'observation effective des conventions;
- d) rédigera et fera paraître dans telles langues que le Conseil d'administration jugera appropriées des publications traitant des questions concernant l'industrie et le travail qui présentent un intérêt international.

3. D'une manière générale, il aura tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence ou le Conseil d'administration jugeront à propos de lui attribuer.

Article 11

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur général par l'intermédiaire du représentant de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé.

Article 12

1. L'Organisation internationale du Travail collaborera, dans le cadre de la présente Constitution, avec toute organisation internationale générale chargée de coordonner les activités d'organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées et avec les organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées dans des domaines connexes.

2. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriées pour que les représentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations.

3. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris des organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs.

Article 13-

1. L'Organisation internationale du Travail peut conclure avec les Nations-Unies tels arrangements financiers et budgétaires qui paraîtraient appropriés.

2. En attendant la conclusion de tels arrangements, ou si, à un moment quelconque, il n'en est pas qui soient en vigueur:

- a) chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'Administration selon les cas;
- b) tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront payés par le Directeur général du Bureau international du Travail sur le budget général de l'Organisation internationale du Travail;
- c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

3. Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en vigueur en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, c) du présent article.

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration pour l'emploi des fonds de l'Organisation internationale du Travail.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 14

1. Le Conseil d'Administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le gouvernement d'un des Membres, par toute organisation représentative visée à l'article 3, ou par toute organisation de droit international public, au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

2. Le Conseil d'administration établira des règles pour assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des membres principalement intéressés, par une conférence préparatoire technique ou par tout autre moyen, avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence.

Article 15

1. Le Directeur général remplira les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

2. Les rapports sur chacun des points à l'ordre du jour seront transmis de façon à atteindre les Membres à temps pour leur permettre de procéder à un examen approprié de ces rapports avant la Conférence. Le Conseil d'Administration formulera les règles faisant porter effet à cette disposition.

Article 16

1. Chacun des gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire adressé au Directeur général, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation.

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 17

1. La Conférence élira un président et trois vice-présidents. Les trois vice-présidents seront respectivement un délégué gouvernemental, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

2. La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant des pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Article 18

La Conférence pourra adjoindre aux commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui n'auront pas voix délibérative.

Article 19

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: (a) d'une convention internationale; (b) ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggé-

rer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propre à ces pays.

4. Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Le Directeur Général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres.

5. S'il s'agit d'une convention:

- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après, la clôture de la session de la Conférence,) la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- d) Le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de la dite convention;
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administra-

tive, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celle-ci;
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les

obligations de l'Etat fédéral seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;

- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, le dit gouvernement devra:

1) conclure, en conformité avec sa constitution et les constitutions des Etats constitutants, des provinces ou des cantons intéressés des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constitutants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;

II) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constitutants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part et les autorités des Etats constitutants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;

III) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;

IV) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'Administration sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

V) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du bureau international du travail à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

Article 20

Toute convention ainsi ratifiée sera communiquée par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Article 21

1. Tout projet qui dans le scrutin final sur l'ensemble ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.

2. Toute convention ainsi conclue sera communiquée par les gouvernements intéressés au Directeur général du Bureau international du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

Article 23

1. Le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des informations et rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application des articles 19 et 22.

2. Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3, copie des informations et rapport transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.

Article 24

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

Article 26

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurera pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

Article 27

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 26, devant une Commission d'enquête, chacun de Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

Article 28

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Article 29

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail, communiquera le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration et à chacun des gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication.

2. Chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Article 30

Dans le cas où l'un des Membres n'en prendrait pas, relativement à une convention ou à une recommandation, les mesures prescrites aux paragraphes 5b), 6b) ou 7b) i) de l'article 19 tout autre Membre aura le droit d'en référer au Conseil d'administration. Au cas où le Conseil d'administration trouverait que le Membre n'a pas pris les mesures prescrites, il en fera rapport à la Conférence.

Article 31

La décision de la Cour internationale de Justice concernant une plainte ou une question qui lui aura été soumise conformément à l'article 29 ne sera pas susceptible d'appel.

Article 32

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour internationale de Justice.

Article 33

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune, pour assurer l'exécution de ces recommandations.

Article 34

Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer, soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 35

1. Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire, ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales.

2. Chaque Membre qui ratifie une convention doit, dans le plus bref délai possible après sa ratification, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration faisant connaître, en ce qui concerne les territoires autres que ceux dont il s'agit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées, et donnant tous les renseignements prescrits par la dite convention.

3. Chaque Membre qui aura communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation concernant les territoires visés au paragraphe ci-dessus.

4. Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement du dit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures. Par la suite, le Membre, en accord avec le gouvernement de ce territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

5. Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

6. L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des paragraphes 4 et 5 devra comporter l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention et des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées. Toute déclaration d'acceptation peut spécifier les modifications aux dispositions de la convention qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales.

7. Chaque Membre ou autorité internationale qui aura communiqué une déclaration en vertu des paragraphes 4 ou 5 du présent article pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou dénonçant l'acceptation des obligations de toute convention au nom du territoire intéressé.

8. Si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom d'un territoire visé par les paragraphes 4 ou 5 du présent article, le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale feront rapport au Directeur général du Bureau international du Travail sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention, et le rapport montrera dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention, par la législation, les mesures administratives, les contrats collectifs ou toutes autres mesures, et le rapport déclarera de plus les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention.

Article 36

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation compre-

nant cinq des huit Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

Article 37

1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de la dite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de la dite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel Tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.

Article 38

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.

CHAPITRE IV

MESURES DIVERSES

Article 39

L'Organisation internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique; elle a notamment la capacité:

a) de contracter;

- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- c) d'ester en justice.

Article 40

1. L'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les délégués à la Conférence, les Membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres.

ANNEXE

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que:

- a) tous les êtres humains quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;
- b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;
- c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;
- d) il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;
- e) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

- a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;
- b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

- c) pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;
- d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durées du travail et autres conditions de travail et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;
- e) la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;
- f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;
- g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
- h) la protection de l'enfance et de la maternité;
- i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;
- j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette

grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, dûment adopté par la Conférence Générale de l'Organisation internationale du Travail, le neuf octobre mil neuf cent quarante-six, au cours de sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue à Montréal.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

Le Président de la Conférence: HUMPHREY MITCHELL

Le Directeur Général du Bureau International du Travail:
EDWARD PHELAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 19 et 20 de la Loi du 16 Février 1948 instituant la Régie du Tabac;

Vu l'Arrêté du 26 Mai 1948 déterminant les conditions d'exercice des activités de la Régie;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de revient ainsi que la marge de bénéfice à accorder au fabricant et à l'importateur;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Le pourcentage de bénéfice accordé à l'importateur de cigarettes et des autres produits du tabac est fixé à 5% de leur prix de revient.

Le bénéfice accordé aux fabricants de cigarettes est de 10% de leur prix de revient.

Article 2.—Les prix de vente des cigarettes de fabrication étrangère sont fixés comme suit:

	Gdes.
a) le carton de 50 paquets de 200 cigarettes.....	553.10
le paquet de 200 cigarettes (pr. le grossiste).....	11.60
la poche de 20 cigarettes.....	1.25

b) les prix de vente des cigarettes de fabrication locale sont fixés comme suit:

	Gdes.
SPLENDID. —(pochette de 3 cigarettes)	
Le carton de 50 paquets de 66 pochettes de 3 cigarettes.....	392.50
Le paquet de 66 pochettes (pr. le grossiste).....	8.00
La pochette de 3 cigarettes (détaillant).....	0.125
(pochette de 20 cigarettes)	
Le carton de 50 paquets de 200 cigarettes (20 cigarettes).....	371.90
Le paquet de 200 cigarettes (pr. le grossiste).....	7.80
La pochette de 20 cigarettes (pr. le détaillant).....	0.85

RITZ BLEND.—(pochette de 2 cigarettes)

Le carton de 100 paquets de 100 pochettes de 2 cigarettes.....	705.00
Le paquet de 100 pochettes de 2 cigarettes (pr. grossiste).....	7.20
La pochette de 2 cigarettes (pr. le détaillant).....	0.075
(pochette de 20 cigarettes)	
Le carton de 50 paquets de 200 cigarettes (20 cig.).....	287.50
Le paquet de 200 cigarettes (pr. le grossiste).....	5.90
La pochette de 20 cigarettes (pr. le détaillant).....	0.60

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 133 de la Constitution;

Vu les Lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la pension et la retraite militaires;

Vu le Décret modificatif du 27 Juillet 1944;

Vu la Loi du 27 Février 1937 sur la mise en réforme des Officiers de l'Armée d'Haïti, ci-devant Garde d'Haïti;

Considérant que Madame Veuve Jean François Robert Thomas, dit Aubert Thomas, épouse légitime de Feu Jean François Robert Thomas, dit Aubert Thomas, de son vivant Capitaine réformé dans l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension que recevrait son mari, si de son vivant, il avait été mis à la retraite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **DEUX CENT DIX HUIT GOURDES SOIXANTE QUINZE CENTIMES** (Gdes. 218,75) par mois, à partir du 1er. Juin 1948, de la pension de la dite Veuve Jean François Robert Thomas, dit Aubert Thomas.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti, ci-devant Garde d'Haïti, au bénéfice de Madame Veuve Jean François Robert Thomas, dit Aubert Thomas.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: **GEORGES HONORAT**

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «**HAITI COMMERCE COMPAGNIE**», au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**HAI-TI COMMERCE COMPANY**», au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le sept Mai mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le treize des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le sept Mai mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69.377, 69.209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le treize des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le trois Juin 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: **CARLET R. AUGUSTE**

RESOLUTION

SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le Môle St-Nicolas, où Christophe Colomb débarqua le 6 Décembre 1492 et qui vit partir, le 4 Décembre 1803, les derniers régiments de l'armée française, mérite la bienveillante attention des Grands Pouvoirs Publics;

Considérant que les souvenirs historiques dont elle est chargée font de cette ville le centre d'un mouvement touristique qu'il convient d'organiser, en même temps que sa position sur la grande route maritime qui conduit au Canal de Panama lui donne une importance stratégique et commerciale de premier ordre;

Considérant que la situation matérielle de la Ville requiert une action rapide pour la mettre en état de recevoir ses visiteurs, d'assurer à ses habitants les conditions d'hygiène indispensables et de loger ses Services Publics et particulièrement l'Armée d'Haïti qui occupent des locaux nullement en rapport avec la dignité de leur rôle;

A Résolu

D'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre la population du Môle St-Nicolas dans les conditions d'hygiène et de confort requises par la vie civilisée et, pour commencer, de loger les Services Publics de la Ville particulièrement l'Armée d'Haïti, dans des bâtiments commodes et appropriés. Un crédit, en l'espèce, s'impose, car il y a urgence.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: FOMBRUN

Les Secrétaires: B. BOISROND, Dr. JH. BUTEAU

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de la PETITE RIVIERE DE L'ARTIBONITE et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de la PETITE RIVIERE DE L'ARTIBONITE est dissous.

Une Commission composée des citoyens Renaud NOEL, Lahens EXCELLENT et Sylvio MOISE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «COMPAGNIE HAITIENNE D'ASSURANCE, S. A.» au Capital Social de Cent Trente Mille Dollars (\$130.000.);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «COMPAGNIE HAITIENNE D'ASSURANCES S.A.» au Capital Social de Cent Trente Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le onze Mars mil neuf cent quarante huit, par Acte Public, enregistré le dix-huit des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le onze Mars mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 64534, 63,009, identifiés aux Nos. 3550-Z 5222-AA et enregistrés le dix-huit des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce .

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 1er. Juin 1948, an 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Harry Ervin SCHNABEL, de nationalité autrichienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Harry Ervin SCHNABEL acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale en mesure de faire face à certaines dépenses;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 835.00 pour les besoins de ce Département.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

B. BOISROND av., C. JEAN-BAPTISTE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de faire l'acquisition de quatre voitures automobiles pour le service de nos missions à Washington, Mexico, Ciudad Trujillo et Caracas;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 52.500) destinées à l'acquisition de voitures automobiles pour nos missions à Washington, Mexico, Ciudad Trujillo et Caracas.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, R. ESTIME, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1948
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

B. BOISROND av., C. JEAN-BAPTISTE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE D'ENTREPRISES AGRICOLES», au Capital Social de Sept Mille Dollars (\$ 7.000.—);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE D'ENTREPRISES AGRICOLES», au Capital Social de Sept Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Huit Avril mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le dix des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public le Huit Avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Astrel Laforest Fils et son Collègue, Notaire à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 1463-AA, Y-6601, identifiés aux Nos. 26322, Y-64682 et enregistrés le dix des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Service du Protocole

Remise des lettres de créance de S. E. M. Rodolfo Estripeaut Jr, E. E. et M. P. de la République de Panama.

Le 14 Juin 1948, à 10 heures du matin, Son Excellence le Président de la République a reçu en audience solennelle M. Rodolfo Estripeaut Jr, qui lui a présenté les Lettes de Créance l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Panama en Haïti.

Port-au-Prince, le 15 Juin 1948.

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 9 Juin 1948 Exequatur a été délivré à M. Donald S. King comme Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 16 Juin 1948.

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «NAVIGATION CARAIBE S. A.», au Capital Social de Mille cinq cents Dollars (\$ 1.500.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «NAVIGATION CARAIBE S. A.», au Capital Social de Mille cinq cents dollars, formée à Port-au-Prince, le vingt-neuf Mai mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le trente et un des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt-neuf Mai mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. X-69355, Z-44063, identifiés aux Nos. 8-AA, Z-2781 et enregistrés le trente et un des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1948, An 45e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: **CARLET R. AUGUSTE**

RESOLUTION

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que les villes de la province ont considérablement souffert de l'inondation qui a occasionné des dégâts formidables;

Considérant que certaines villes ayant déjà bénéficié d'un premier secours de l'Exécutif ne peuvent sans l'aide de l'Etat retrouver leur équilibre;

Considérant que d'autres villes victimes de l'inondation n'ont encore reçu aucun concours de l'Etat pour faire face à leur détresse;

A RESOLU

De réclamer de l'Exécutif qu'il présente, sans retard, un nouveau Crédit pour courir à l'aide des populations éprouvées par l'inondation, qui sont dans la plus grande détresse.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1948.
An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, DUMAS MICHEL, a. i.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais de voyage et de séjour de deux ingénieurs haïtiens qui vont faire des études spéciales à la «Army Map Service School» et à la «Aeronautical Chart Service School» des Etats-Unis;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE GOURDES (Gdes. 18.984.00) pour les frais de voyage et autres de deux ingénieurs haïtiens qui se rendent aux Etats-Unis pour faire des Etudes spéciales à la «Army Map Service School» et à la «Aeronautical Chart Service School».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RENE BALMIR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient de continuer les travaux de construction de la route de Mont Organisé;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE GOURDES** (Gdes. 185.000.00) pour la continuation des travaux de construction de la route de Mont-Organisé.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, L. STEPHEN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer les frais de séjour de l'Ingénieur Américain Philippe Bourne, qui vient prêter ses services au Gouvernement haïtien;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage de deux Ingénieurs haïtiens qui doivent se rendre en mission pour l'Etat haïtien à Puerto Rico;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 6.500 pour le paiement des frais de séjour de l'Ingénieur Américain Philippe Bourne, qui vient prêter ses services au Gouvernement et pour assurer le paiement des frais de voyage de deux ingénieurs haïtiens qui se rendent à Puerto Rico en mission pour l'Etat.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Travaux Publics en mesure de couvrir les frais de voyage de deux (2) Ingénieurs du Gouvernement qui se rendent aux Etats-Unis, en vue d'y faire certaines études professionnelles;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Sept Mille Six Cent Trente Quatre Centes (Gdes. 7.634.00) pour les frais de voyage de deux (2) Ingénieurs du Gouvernement qui se rendent aux Etats-Unis en vue d'y faire certaines études professionnelles.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RENE BALMIR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'achever les travaux de la route Terre-Rouge-Trianon;

Considérant qu'il y a lieu également d'effectuer des réparations sur la route du Morne-à-Cabris;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cinquante Mille Gourdes (G. 50.000) pour l'achèvement de la route Terre-Rouge-Trianon et les réparations à effectuer sur la route du Morne à Cabris.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département du Tourisme en mesure de faire face à certaines dépenses;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Tourisme;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Tourisme un crédit extraordinaire de Gdes. 78.750 pour les fins suivantes:

	Gdes.
1) aménagement du Consulat Général à New-York (Section Touristique)	35.000
2) Réimpression de 50.000 Bulletins «News of Haiti» à raison de Gdes. 1.500 pour 10.000 bulletins.....	7.500
3) Honoraires de «ASK MR. FOSTER» pour une Exposition Permanente d'Haïti à Radio City (ROCKFELLER CENTER)	15.000
4) Frais d'installation supplémentaires des Bureaux de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.....	10.000
5) Achat de photographies en vue de la propagande touristique	2.500
6) Impression de dépliant et autres Imprimés de Propagande	5.000
7) Achat de M. A. Cianciulli, Représentant de la Grace Line, de différentes installations pour l'usage du Tourisme au Cap-Haïtien, à Milôt et à La Citadelle Henri Christophe	3.750

78.750

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Tourisme et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, R. ESTIME, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFFRANE POUX, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des réparations urgentes au local de la Légation d'Haïti à Paris et de procéder à son ameublement;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Vingt Mille Gourdes (Gdes. 20.000.00) pour réparation et ameublement de la Légation d'Haïti à Paris.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 14 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

M. AVIN, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 17 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de Trois Machines à écrire, dont deux destinées au Service du Secrétariat Général du Sénat et la troisième au Secrétariat Général de la Chambre des Députés;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Deux Mille Sept Cent Soixante Quatre Gourdes Treize Centimes (Gdes. 2.764.13) pour l'achat de Trois machines à écrire dont deux destinées au Secrétariat Général du Sénat et la Troisième au Secrétariat Général de la Chambre des Députés.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CH. FOMBRUN

Les Secrétaires:

B. BOISROND, C. JN-BAPTISTE, a. l.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 4 Juin 1948 An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Comptoir Haïtien d'Achat et de Vente, S.A.,» au Capital Social de Mille Dollars (\$ 1.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Comptoir Haïtien d'Achat et de Vente, S. A.» au Capital Social de Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le trois Juin mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le quatre des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le trois Juin, mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69377, 69209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le quatre des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le Présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Juin 1948, Ann. 45e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Latifie MAHFOUT, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 15 Mai 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Mai 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Thérèse Clara Williams, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 18 Juin 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 18 Juin 1948.

LOI**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 17 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique;

Considérant que l'article 17 de la Constitution prévoit que la propriété entraîne des obligations; que l'usage doit être dans l'intérêt général;

Considérant qu'en vue, d'une part de combattre la crise du logement par l'établissement de cités ouvrières, d'autre part, de développer l'industrie touristique, le Gouvernement a décidé l'établissement d'une nouvelle route reliant Port-au-Prince à Pétion-Ville en passant par Delmas;

Considérant que seule cette nouvelle voie de pénétration augmente la valeur des terrains voisins et que toute spéculation sur

ces biens immeubles est de nature à contrarier l'exécution des deux mesures d'intérêt général plus haut mentionnées;

Considérant en outre, que le Gouvernement a décidé l'établissement de cités ouvrières le long de la route Port-au-Prince-Croix-des-Missions;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'utilité Publique, tous les travaux qui pourront être entrepris dans les zones ci-dessus envisagées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, du Tourisme et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les travaux de la route qui ira de Port-au-Prince à Pétiön-Ville, en passant par St-Martin, Delmas, St-Armand et Nérrette, ce, conformément aux plans déjà établis pour l'exécution des travaux, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.—Sont également déclarés d'utilité publique les travaux qu'effectuera l'Etat sur les deux bandes de terre de Quatre Cent Mètres chacune, partant l'une de la lisière Nord, l'autre de la lisière Sud de l'emprise, axées sur une perpendiculaire à celle-ci. Les dites bandes sont comprises entre le cimetière de St-Martin et la Chapelle de Delmas.

Article 3.—Sont aussi déclarés d'utilité publique les travaux qu'effectuera l'Etat sur les bandes de terre de Cent Mètres chacune, partant l'une de la lisière Est, l'autre de la lisière Ouest de l'emprise de la route Port-au-Prince-Croix-des-Missions axées sur une perpendiculaire à celle-ci.

Article 4.—La localisation des zones envisagées par les articles 1, 2 et 3 de la présente Loi sera faite par le Département des Travaux Publics, ce, à fins d'expropriation et ces zones seront délimitées par Arrêté du Président de la République, d'après le plan relatif à ce relevé.

Article 5.—L'Expropriation des portions de terre de la dite zone, qui ne feraient point partie du Domaine National, sera poursuivie par l'Etat.

Article 6.—A n'importe quel momment les offres de vente amiable seront reçues par l'Etat.

Article 7.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, du Tourisme et des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, C. JN-BAPTISTE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Jose Celestino Silva, de nationalité américaine, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Jose Celestino Silva acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «FABRIQUE HAÏTIENNE DE MOSAIQUES», au Capital Social de Cinquante Mille Dollars (\$ 50.000.00);

Vu les articles 30, à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «FABRIQUE HAITIENNE DE MOSAIQUES», au Capital Social de Cinquante Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Premier Juin mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le deux des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public le Premier Juin mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 64534, 63009, identifiés aux Nos. 3550-Z, 5222-AA et enregistré le deux des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Guiliana Yolande Schettini, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 22 Juin 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant que l'une des conditions indispensables au développement du tourisme haïtien est la construction d'hôtels appropriés;

Considérant qu'en vue d'encourager le placement des capitaux dans cette nouvelle branche de l'industrie nationale, l'exonération de l'impôt sur le revenu et des droits sur les matériaux de construction, de plomberie, et d'électricité ainsi que sur le matériel et le mobilier destinés aux aménagements sanitaires, hygiéniques, plastiques et autres de ces hôtels peut être accordée sur demande;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Tourisme et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Tout hôtel ou groupe de pavillons actuellement en construction ou à construire ayant une capacité de quinze (15) chambres ou plus, tout hôtel ou groupe de pavillons actuellement existants devant subir un agrandissement de dix (10) chambres ou plus portant sa capacité totale à un minimum de 15 chambres, bénéficiera des avantages suivants après accomplissement des formalités prescrites par la présente loi:

a) exonération «*pour le premier établissement*» des droits de douane sur tous les articles ci-après dénommés: bois, fer, ciment, clous et autres, le matériel de quincaillerie, de plomberie, d'électricité, le matériel et le mobilier nécessaires aux aménagements sanitaires, hygiéniques, plastiques et autres destinés à la construction; le tissu nécessaire à la lingerie dans les limites des besoins de l'hôtel, l'argenterie et la vaisselle. Cette exonération pourra être accordée pendant une période de cinq (5) années en faveur de tout nouvel hôtel, à compter de la date d'ouverture. En ce qui concerne les hôtels existants, l'exonération sera proportionnelle au nombre de chambres ajoutées.

Article 2.—Pour que l'exonération des droits de douane soit accordée, les conditions suivantes sont requises:

a) L'entrepreneur devra soumettre au Département Fiscal de la Banque un certificat du Département des Travaux Publics attestant que les articles de fabrication haïtienne de même qualité et au même prix ne peuvent pas être obtenus sur le marché;

b) Les matériaux et le matériel énumérés à l'article 1er. Paragraphe (a) devront être consignés directement à l'entreprise ou à un commerçant importateur spécialement et préalablement autorisé par le Département des Finances à recevoir ces articles pour compte de la dite entreprise;

c) Une copie des plans et devis, dûment approuvée par les Départements des Travaux Publics et du Tourisme devra être soumise au Département Fiscal de la Banque accompagnée d'un permis d'importer du Département des Finances;

d) Chaque chambre devra mesurer au moins 16 m² de surface, avec salle de bain, comportant douche, lavabo, W-C. muni d'eau chaude et froide, salle de bain attenante à la chambre. Chaque chambre devra posséder également un grand placard Garde-Robes et sera meublée convenablement de 2 lits type «Simmons» avec matelas «Simmons» ou du même type ou d'un lit double à 2 places ou de 1 place 1/2 même type «Simmons», d'un fauteuil confortable, d'une ou 2 tables de nuit, de 1 à 2 buffets ou psyché, d'un système électrique convenable ainsi que d'un système de sonnerie. Une porte de communication intérieure de la chambre sera munie d'un miroir de 24 x 72 de haut. Les plans des installations de plomberie, d'électricité et de sonnerie devront être soumis aux organisations compétentes des Travaux Publics et de la Compagnie Electrique pour vérification.

Article 3.—L'exonération de l'impôt sur le revenu ne sera accordée aux hôtels et groupe de pavillons mentionnés à l'article premier que si les nouvelles constructions ou additions apportées aux hôtels existants remplissent les conditions prévues à l'article 2, alinéa (d) de la présente loi.

Article 4.—Les Ingénieurs du Département des Travaux Publics et des représentants du Département des Finances pourront, à tout moment, contrôler l'emploi des articles bénéficiant de la franchise.

Article 5.—Le bénéficiaire de la franchise devra informer le Département des Finances de la vente qu'il aura à effectuer sur le marché local des objets ayant bénéficié de l'exonération des droits

les droits de douane devront être acquittés avant la vente des articles. La préférence sera accordée aux services publics avant toute vente à des particuliers.

et qui ne seront plus nécessaires à son exploitation. Dans ce cas,

Article 6.—Tout article ayant bénéficié de la franchise qui aura été vendu sans que les droits aient été préalablement acquittés, sera assujéti au double droit dont le recouvrement pourra être effectué par voie de contrainte administrative, en conformité du Décret-Loi du 25 Juillet 1940 sur la confiscation.

Article 7.—En cas de désaffectation des hôtels ou groupe de pavillons ayant bénéficié des dispositions de la présente loi, au cours des dix années qui suivront la date d'ouverture de ces établissements, avis devra être obligatoirement donné au Secrétaire d'Etat des Finances qui exigera alors les droits de douane non payés. L'entrepreneur qui aura négligé de se conformer à cette obligation dans les trente jours suivant la date de désaffectation, sera passible de doubles droits dont le recouvrement s'effectuera comme prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 4 Septembre 1947, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Tourisme et des Travaux Publics.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Esther CHREM, née en Haïti et demeurant à Jérémie, a fait, le 30 Juillet 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 16 Mars 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'achever les travaux de construction des Edifices Publics entrepris à Belladères ainsi que l'asphaltage des rues de cette ville;

Considérant qu'il y a lieu également de dédommager les habitants de Belladères qui ont été déplacés, en mettant à leur disposition des maisonnettes qui seront bâties par le Département des Travaux Publics;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Neuf Cent Mille Gourdes (G. 900.000) pour l'exécution des travaux suivants à Belladère:

	Gdes.
Achèvement de l'Eglise.....	86.360.00
" du Club Hôtel.....	140.000.00
" des bâtiments des Postes et Télégraphes...	40.400.00
" du Marché	130.000.00
" du Bazar	185.000.00
" Asphaltage des rues	193.000.00
Construction de maisonnettes destinées à loger les habitants déplacés	125.240.00
Total.....	900.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RENE BALMIR, Dr. LATORTUE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, JOSEPH BUTEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 28 Novembre 1946 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Considérant que dans l'état actuel du progrès, l'énergie électrique est un facteur essentiel à l'évolution tant économique que sociale du pays;

Considérant qu'il convient d'établir les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de son privilège de monopole, peut se substituer des sociétés ou des compagnies pour la production et la vente de l'énergie électrique;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La production et la vente de l'énergie électrique en vue de l'éclairage des villes et la distribution du courant électrique pour des fins commerciales est un monopole dévolu à l'Etat.

Article 2.—L'Etat, en vertu de son privilège, pourra exercer directement son droit de monopole ou concéder temporairement l'exercice de ce droit à toute compagnie ou société de son choix.

Article 3.—L'Etat dans l'exercice direct de son droit de monopole administrera sur une base strictement commerciale toute installation électrique de la nature de celle visée à l'article 1.

Article 4.—Il sera créé, pour chaque installation administrée par l'Etat, une organisation spéciale qui relèvera du Département des Travaux Publics et qui sera chargée du fonctionnement et de l'entretien de l'installation.

Article 5.—Les recettes généralement quelconques provenant de la vente de l'énergie électrique d'une installation directement administrée par l'Etat, seront perçues sans frais par le Service des Contributions, suivant pièces justificatives préparées par l'organisme compétent.

Article 6.—Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics préparera pour chaque exercice fiscal un budget pour l'administration, l'entretien et le fonctionnement de toute installation visée à l'article 3. Ce budget comportera un état des voies et moyens ainsi que des dépenses. En aucun cas, le montant des dépenses ne pourra excéder les recettes, mais il sera prévu autant que possible une certaine valeur pour couvrir l'amortissement et les intérêts du capital investi et la dépréciation du matériel. Ce budget sera soumis aux Chambres et fera partie intégrante du budget général de la République.

Article 7.—L'exécution de ce budget sera assurée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et le Secrétaire d'Etat des Finances et toutes les dépenses y afférentes seront effectuées conformément à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Article 8.—L'Etat, dans les cas où il décidera de concéder temporairement l'exercice de son droit de monopole, choisira des sociétés ou compagnies suivant les conditions stipulées ci-après.

Article 9.—Chaque concession accordée à une compagnie ou à une société ne pourra s'étendre qu'à une zone nettement déterminée du territoire et seule cette compagnie ou société pourra y installer ou faire fonctionner des usines électriques, en vue de l'éclairage et de la vente du courant électrique.

Article 10.—La durée de la concession, dans chaque cas, sera fonction de l'importance de l'installation, mais en aucun cas elle ne pourra excéder trente années.

Article 11.—Chaque concession fera l'objet d'un contrat. Compte sera tenu dans le contrat:

- a) des garanties morales et financières du soumissionnaire;
- b) de l'expérience déjà acquise par le soumissionnaire dans le commerce de l'énergie électrique;
- c) des garanties offertes par le soumissionnaire tant pour la sécurité du public que pour l'utilisation d'équipement et de matériel répondant aux exigences actuelles de la technique et aux règles de l'art.

Les dépôts de garantie devront être effectués à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 12.—Pour toute installation nouvelle, le concessionnaire devra sous peine de forclusion verser un cautionnement dont le montant et le délai de versement seront fixés dans le contrat de concession, en proportion de l'importance de l'installation. En aucun cas cependant, le cautionnement ne sera inférieur à 10% du montant de l'Installation, si celle-ci dépasse G. 100.000.00.

Article 13.—Toute compagnie ou société concessionnaire ne pourra vendre le courant électrique que dans des conditions et suivant un tarif qui seront déterminés dans le contrat de concession. Le tarif sera déterminé sur la base du prix de revient du kilowatt; compte sera tenu dans le calcul du prix de revient de l'amortissement et de l'intérêt du capital investi.

Article 14.—Tout contrat de concession sera accompagné d'un cahier des charges qui fera partie intégrante du contrat. Les clauses de ce contrat et du cahier des charges qui l'accompagne seront après accord entre les parties, publiées au Moniteur et deviendront, avec la présente, la loi des parties.

Article 15.—L'Organisme du Département des Travaux Publics dénommé Service de Contrôle des Compagnies Electriques sera spécialement chargé de veiller à l'exécution des clauses prévues au contrat de concession et au cahier des charges.

Article 16.—Aucune modification ne pourra être apportée à une installation existante de même qu'aucune installation nouvelle ne pourra être entreprise sans la présentation préalable, par le concessionnaire, de plans détaillés au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, qui approuvera ou désapprouvera les travaux recommandés.

Article 17.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, sur la recommandation favorable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, est autorisé à accorder au concessionnaire une exemption de droits sur le matériel et les articles importés pour les travaux de premier établissement.

Cette exemption de droits ne devra pas excéder une période de cinq années, à partir de la date de la promulgation du contrat.

Article 18.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ad hoc. C. JN-BAPTISTE, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: RENE BALMIR, Dr. FRITZ MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer les frais d'expédition des articles achetés par le Gouvernement Haïtien de la War Assets par l'intermédiaire de la Firme Robert Leland;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'Ambassade d'Haïti à Washington des valeurs qui lui permettent de payer au fur et à mesure les frais d'achat et l'expédition des articles fournis par la War Assets;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 87.678.65 pour les fins suivantes:

- | | |
|---|-----------|
| a) Paiement des frais d'expédition des articles achetés par le Gouvernement Haïtien de la War Assets par l'intermédiaire de la Firme Robert Leland..... | 12.678.65 |
| b) Valeurs à mettre à la disposition de l'Ambassade d'Haïti à Washington pour paiement des frais d'achat et d'expédition des articles fournis par la War Assets au fur et à mesure que ces achats et expéditions seront effectués | 75.000.00 |

Total:..... 87.678.65

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 30 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

WATSON TELSON, F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 2 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, E. ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur CHARLES ROSSELMANN, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race Africaine.

En conséquence, il est haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 23 Juin 1948.

D E C R E T

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 55, 3ème alinéa de la Constitution;

Considérant que le troisième mois de la Session ne suffit pas à la discussion du Budget Général de la République et d'autres lois importantes dont le Corps Législatif est saisi;

Décète:

Article 1er.—La présente Session Ordinaire de la Trente Quatrième Législature ouverte le 9 Avril dernier, est prolongée d'un mois jusqu'au 8 Août 1948.

Article 2.—Le Présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une camionnette et de ses accessoires pour les besoins de l'Enseignement Professionnel;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter

les valeurs disponibles aux articles 666 B, 666 C et à la loi de crédit extraordinaire de Gdes. 141.570.00 du 11 Novembre 1947.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de DIX MILLE GOURDES (Gdes. 10.000.00) pour l'acquisition d'une camionnette et de ses accessoires, destinée au Service de l'Enseignement Professionnel.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation des valeurs disponibles.

1o) A l'article 666 B	1.000.00
2o) A l'article 666 C	2.000.00
3o) A la loi de crédit extraordinaire de G. 141.570.00 du 11 Novembre 1947.....	7.000.00
Total.....	10.000.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, le 5 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Education Nationale en mesure de couvrir les frais de réparations et d'aménagements de l'Ecole Jean-Marie GUILLOUX et de l'Ecole des Frères de Verrettes;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 689 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 689 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 28.000 pour frais de réparation et d'aménagements de l'Ecole Jean-Marie GUILLOUX et de l'Ecole des Frères de Verrettes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 25 Juin 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, E. ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Juin 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, J. BELIZAIRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de terrains, pour compléter la donation faite par le Citoyen Delva LAROCHE en vue de la construction du Lycée Pinchinat de Jacmel;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT GOURDES CINQUANTE (Gdes. 17.220.50) pour acquisition de terrains devant compléter la donation faite par le Citoyen Delva LAROCHE en vue de la construction du Lycée Pinchinat de Jacmel.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaire:

O. POUX, E. ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, J. BELIZAIRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de faire l'acquisition de deux voitures automobiles pour le service de nos missions à Buenos-Aires et Paris;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget et de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **VINGT CINQ MILLE**

GOURDES (Gdes. 25.000.00) destinées à l'acquisition de voitures automobiles pour nos missions à Buenos-Aires et Paris.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 30 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, Dr. W. TELSON

Donné à la Maison Nationale, le 2 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 86 «Frais de réception» du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'Article 86 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **DIX HUIT MILLE GOURDES** (Gdes. 18.000.00) pour permettre à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de payer certains frais de réception.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 30 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, Dr. W. TELSON

Donné à la Maison Nationale, le 2 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, A 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement d'apporter son aide à la Congrégation des Oblats, en vue de la construction de la Chapelle du Séminaire de Mazonotte dans la région des Cayes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de CENT MILLE GOURDES (Gdes. 100.000.00

our les travaux de construction de la Chapelle du Séminaire des
blats à Mazenotte dans la région des Cayes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des dis-
onibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence
es Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui
concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Juin
1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN. L. MILORD

Donné à la Maison Nationale, le 2 Juillet 1948, An 145e de l'In-
dépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX. E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
vêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, An
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que dans le programme d'organisation du Tourisme en Haïti il a été envisagé la construction d'un chalet d'accueil à Port-au-Prince;

Considérant que dans le Budget de l'exercice en cours il n'a pas été prévu les valeurs nécessaires à la construction de ce chalet et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Tourisme et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Tourisme et des Travaux Publics un crédit extraordinaire de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT GOURDES (Gdes. 66.228 pour la construction à Port-au-Prince d'un chalet d'accueil qui sera réservé aux touristes qui débarquent en Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Finances, du Tourisme et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1941
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secréaires:

OFFRANE POUX, C. JN-BAPTISTE, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, L. STEPHEN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 6, 5ème. alinéa du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-loi du 24 Décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus dit Décret-loi, le Décret-loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de SEPT CENT SOIXAN-

TE SIX GOURDES, SOIXANTE SIX CENTIMES (Gdes. 766.66 par mois, savoir:

	Gdes.
1o. Dr. Arthur LESCOUFLAIR , ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique	500.00
2o. Antoine RAMEAU , ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel de P-au-Prince	233.33
3o. R. P. Athanase CREACH , ancien curé de Ste. Anne...	150.00
4o. Georges L. HYPPOLITE , ancien Juge de Paix de Mirebalais	60.00
5o. Madame Vve. Marc CALIXTE , née Marie-Anne Joseph Ponce, aux droits de feu son époux, ancien ingénieur-architecte des Travaux Publics	56.25

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu au Département des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution; les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que le Conseil Communal de Terre-Neuve n'est formé que de deux Membres, du Président et d'un Membre étant donné que seulement deux candidats ont brigué les suffrages le 12 Mai 1946;

Considérant qu'il importe de combler cette vacance;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Citoyen Dickens EUGENE est nommé Membre du Conseil Communal de TERRE-NEUVE.

Article 2.—Le Conseil Communal de TERRE-NEUVE ainsi complété est désormais constitué comme suit:

RODRIGUE J. RACINE.....	Président
ANDRE DESROSIERS.....	Membre
DICKENS EUGENE.....	Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO» S. A.;

Vu les articles 30 à 35 bis, 31, 47 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, la modification apportée à l'article 5 de l'Acte Constitutif de la «HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO, S. A.», ayant pour effet de changer les actions de la dite Société qui étaient de Cent Dollars, en des actions de Cinq Dollars chacune et d'augmenter le capital social de un million à Deux millions Dollars comme il résulte du procès-verbal de la

Réunion spéciale de l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue à Port-au-Prince le douze Juin mil neuf cent quarante huit, suivant Acte Public du Quatorze Juin mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69377, 69209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistré le seize des mêmes mois et an.

Article 2.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le trois Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS, ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1948.

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Il a été signalé à mon Département certaines irrégularités relevées à la charge des Membres de votre Tribunal. Certains d'entre eux ne prennent pas siège à l'heure réglementaire et d'autres mettent un temps relativement long pour se prononcer sur les affaires soumises à leur délibéré.

De pareils faits, s'ils sont vrais, sont de nature à mécontenter les justiciables et les avocats qui militent près le Tribunal Civil de votre juridiction.

Je vous rappelle les dispositions de la Loi du 25 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire. L'article 18 de cette Loi vous fait obligation de soumettre chaque semaine, au Département de la Justice un rapport détaillé.

Je vous demande, en conséquence, de vous mettre d'accord avec le Doyen, sur les dispositions à prendre en vue de la stricte observance de la Loi.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

(S): HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Leslie COHEN, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 2 Juillet 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Georgette Marie ZURAIK, née en Haïti et demeurant aux Gonaïves, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 28 Juin 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstance indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 2 Juillet 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Georges Michel ZURAIK, né en Haïti et demeurant aux Gonaïves, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 28 Juin 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence la déclaration d'option

prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 2 Juillet 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Antoine Jean Pierre LEW, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 126 de la Constitution;

Vu l'article 1er. de la Constitution stipulant que Port-au-Prince est la Capitale et le siège du Gouvernement de la République d'Haïti;

Considérant la nécessité qu'il y a pour le Pays de commémorer grandioisement l'année prochaine le deuxième centenaire de la fondation de Port-au-Prince;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu d'assurer l'exécution du projet, conçu par le Chef du Pouvoir Exécutif, d'organiser une Exposition Internationale à inaugurer à Port-au-Prince en Décembre 1949;

Considérant qu'au point de vue touristique, agricole et industriel, l'exécution de ce projet sera entièrement favorable au Pays;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et de l'Economie Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances:
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement de la République commémorera le deuxième centenaire de la Fondation de la Ville de Port-au-Prince par une Exposition Internationale qui sera inaugurée à la Capitale au mois de Décembre 1949 et dont le coût des travaux et les dépenses y afférentes se chiffrera à Vingt Millions de Gourdes Gdes. 20.000.000).

Article 2.—Tous les travaux qui seront exécutés en vue de l'Exposition auront le caractère d'utilité publique.

Article 3.—Il est ouvert au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Trois Millions de Gdes. G. 3.000.000,00) représentant la première tranche du coût des travaux à exécuter à l'occasion de l'Exposition Internationale de 1949 et des dépenses y afférentes.

Article 4.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Relations Extérieures, du Tourisme, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de la Justice, de la Santé Publique, du Travail et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOÏSE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1948, Art. 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

RESOLUTION

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que la communication par voie téléphonique est d'une nécessité absolue au progrès d'une communauté;

Considérant qu'il importe d'établir un Bureau télégraphique civil en la ville du Borgne aux fins de mettre fin à un isolement qui n'est que trop duré;

Considérant que Port-de-Paix, chef-lieu du Département du Nord-Ouest n'est relié à Port-au-Prince et au Cap-Haïtien que par la ligne téléphonique des Gonaïves; que cette situation crée des difficultés et même l'impossibilité, sinon pendant des heures, du moins pendant une ou plusieurs journées de communiquer avec l'Ouest ou le Nord.

Considérant que le réseau téléphonique du Nord-Ouest qui s'arrête à l'Anse-à-Foleur peut être prolongé jusqu'au Borgne; que la réalisation de ce travail permettrait à Port-de-Paix de communiquer directement avec le Cap sans passer par les Gonaïves et de pouvoir se servir de la ligne téléphonique du Nord pour communiquer avec Port-au-Prince, quand il y aurait interruption entre le Nord-Ouest et l'Artibonite;

A Résolu

D'émettre le Vœu de voir l'Exécutif établir un Bureau Télégraphique civil en la ville du Borgne et prolonger le réseau téléphonique

de l'Anse-à-Foleur jusqu'au Borgne, afin de permettre à Port-de-Paix, chef-lieu du Nord-Ouest, de communiquer directement avec le Cap-Haïtien.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 **Juillet** 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il a lieu de continuer les travaux de construction du Centre de Rééducation, à Carrefour (Port-au-Prince);

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **DEUX CENT MILLE GOURDES** (Gdes. 200.000.00) pour la poursuite des travaux de construction du Centre de Rééducation, à Carrefour (Port-au-Prince).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Juillet 1948, An 145e de
l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 16 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant
les biens du domaine National;

Considérant qu'il y a tout profit pour l'Etat d'aliéner les terrains
ci-dessous désignés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à vendre pour compte de l'Etat Haïtien:

1o.—Un terrain du Domaine Privé de l'Etat situé au Cap-Haïtien, angle des rues Sténio Vincent (rue 24) et Neuve (rue B) mesurant 74 mètres 10 et 52 m 65 de façade 65 m et 57 m 85 de profondeur borné au Nord par la ravine Belle Hotesse, au Sud par la Rue Sténio Vincent, à l'Est par la rue Neuve, à l'Ouest par Mme. Vve. Léo de Catalogne suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Paul Dugué en date du 18 Juin 1946 enregistré.

2o.—Un emplacement du Domaine Privé de l'Etat sis à Jean Rabel rue Saint Jean, mesurant 26 m 50 de façade et 23 m 70 au côté opposé sur 18 m 20 de profondeur au côté Est et 18 m 50 au côté Ouest et borné au Nord par Charlemagne Jean François, au Sud par la place du marché, à l'Est par Lamarre Paul et à l'Ouest par la rue Saint Jean suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Price Pierre Jérôme en date du 25 Juillet 1946 enregistré.

Article 2.—Les dites ventes seront respectivement faites moyennant paiement des valeurs qui ne seront inférieures à SEPT MILLE CINQ CENT GOURDES (Gdes. 7.500.00) pour la propriété du Cap-Haïtien, à CINQ CENT GOURDES (Gdes. 500.00) pour celle de Jean Rabel.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 14 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

F. ALCINDOR, a. i. M. AVIN, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 16 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 600 du Budget de l'Exercice en cours
BOURSES D'ETUDES A L'ETRANGER;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS GOURDES** (Gdes. 19.400.00) pour les frais d'études et de voyage de Boursiers à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE. D. MICHEL. a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais d'outillage des ateliers de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers (Salésiens) et l'installation d'une pompe électrique et d'un réservoir en cet établissement;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT HUIT GOURDES QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (Gdes. 25.308.85) pour les frais d'outillage des ateliers de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers (Salésiens) et l'installation d'une pompe électrique et d'un réservoir d'eau en cet établissement.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 14 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétares

Dr. F. MOISE. D. MICHEL. a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétares:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'en vue du développement rationnel de l'Agriculture dans le pays il y a lieu pour le gouvernement d'apporter sa contribution à un projet d'Internat Rural Agricole Technique de la région du Bassin (Zim) Hinche en accordant quatre bourses d'études destinées à la formation professionnelle du personnel directeur de cette fondation;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 16.350.00) pour les fins suivantes:

a) Frais d'entretien pour 12 mois, à partir du 1er. Août 1948 de trois boursiers haïtiens à l'Institut Agricole d'Oka (Trappe Canada) et d'une boursière au Couvent des Sœurs de Saint-Louis, Québec (Canada).....	13.100.00
b) Frais de voyage aller de ces 4 boursiers.....	3.250.00

Total..... 16.350.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE. D. MICHEL. a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948. An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National;

Vu la loi du 20 Février 1948 intégrant dans le Domaine Privé de l'Etat une partie de l'allée située au Sud du Bureau des Archives Nationales et donnant accès à la rue Geffrard;

Considérant qu'il importe d'encourager l'œuvre éducative de haute portée sociale qu'e poursuivent en Haïti avec tant de dévouement les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit;

Considérant que l'agrandissement du Petit Séminaire Collège St. Martial et les constructions que la Direction de cet établissement érige actuellement constituent une appréciable contribution au programme d'urbanisme entrepris par le Gouvernement;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de concéder à la dite Congrégation un terrain du domaine privé de l'Etat situé au Nord des bâtiments du Petit Séminaire Collège St-Martial à Port-au-Prince;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à la Congrégation du St-Esprit représentée en Haïti par le Supérieur du Petit Séminaire Collège St-Martial en vue de l'agrandissement de cet établissement, la jouissance d'une étendue de terre située au Nord du dit Collège et mesurant 8 m 70 de façade au côté Ouest et 11 m 45 au côté opposé sur 46 m 55 de profondeur au côté Nord et 46 m 49 en ligne brisée au côté opposé, borné au Nord par un passage conduisant à la rue Geffrard, au Sud par la propriété du Petit Séminaire Collège St-Martial, à l'Est par qui de droit, à l'Ouest par la rue Geffrard, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de René B. Lerebours du 27 Janvier 1948 enregistré.

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination le bien fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat

et la Congrégation du St-Esprit pourra en l'occurrence enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat après entente.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE. D. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce plein et entière est accordée.—les droits des tiers réservés, si aucuns sont.—au sieur Robert Charles Lassègue, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de HINCHE, en date du 9 Juillet 1948.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée.—les droits des tiers réservés, si aucuns sont.—aux sieurs Vergniaud Conzé et Gabriel Conzé, condamnés à 3 années de réclusion par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Décembre 1947.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Commerciale par actions dénommée: «MOISE CHALOM & CO» INC établie à New-York;

Vu les articles 38, 39, 41, 45, 47, 48 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée à fonctionner en Haïti la Société Commerciale par actions dénommée: «MOISE CHALOM & CO» INC, Corporation, établie à New-York et formée sous le régime des lois de l'Etat de New-York, ainsi que le constate un acte au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69377, 69209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistré le vingt-quatre Juin mil neuf cent quarante huit.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société enregistré à Port-au-Prince le sept Avril mil neuf cent quarante huit.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice, des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles suivants du Budget de l'Exercice en cours:

Article 61.—«Frais d'information, de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de Délégations aux Congrès et Conférences»

Article 81.—«Matériel et fournitures de bureau»

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de CENT TREIZE MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 113.500.00) est ouvert à l'article 61 du Budget en vue d'assurer les frais de voyage et de déplacement de certains de nos Agents à l'étranger et ceux de Délégations Haïtiennes à divers Congrès et Conférences.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de CINQ MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 5.500.00) est ouvert à l'article 81 du Budget pour permettre à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de faire face à certaines dépenses.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits sont couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 19 Juillet 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

DECIUS JEAN, D. MICHEL, a. 4

Donné à la Maison Nationale, le 20 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

E. ELISEE, L. BAZIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1948
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre la construction d'un bâtiment devant loger le Bureau du Tourisme au Cap-Haïtien et une Exposition Permanente de la Petite Industrie Haïtienne en cette ville;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A. Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **SOIXANTE QUINZE MILLE GOURDES** (Gdes. 75.000.00) en vue de la Construction au Cap-Haïtien d'un bâtiment devant loger le Bureau du Tourisme et une Exposition Permanente de la Petite Industrie Haïtienne.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et du Tourisme, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure d'acquitter des frais de câble relatifs aux deux derniers mois de l'Exercice 1946-1947;

Considérant que les disponibilités à l'article 131 du Budget en cours «Restitutions et Réclamations» ne sont pas suffisantes pour ces fins;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS GOURDES QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (Gdes. 4.353.95) est ouvert à la Se-

crétairerie d'Etat des Relations Extérieures pour lui permettre de payer des frais de câble relatifs aux deux derniers mois de l'exercice 1946-1947.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

DECIUS JEAN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 2 Avril 1943 sur l'Organisation du Service Diplomatique;

Vu la loi du 15 Septembre 1947 créant de nouveaux postes consulaires et fixant les frais à accorder à certains consulats;

Considérant qu'il convient de créer la fonction de Conseiller à la Légation d'Haïti à Rome;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder des frais au Consulat d'Haïti à San Pedro de Macoris;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est nécessaire d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé à la Légation d'Haïti à Rome, la fonction de Conseiller.

Article 2.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Douze Mille Gourdes (G. 12.000.00) pour les fins ci-dessous:

a) Traitement du Conseiller de Légation à Rome durant les trois derniers mois de l'exercice en cours, comme suit:

	Par mois Gdes.	Pour 3 mois
1 Conseiller de Légation.....	2.500.00	
Frais du Conseiller de Légation.....	1.000.00	
	3.500.00	10.500.00
b) Frais pour le Consulat d'Haïti à San Pedro de Macoris, durant les trois derniers mois de l'Ex....	500.00	1.500.00
TOTAL...		12.000.00

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 16 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, C. DEMESMIN, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre la Construction d'un asile à la Gonâve en vue de recueillir les personnes nécessiteuses;

Considérant qu'il convient également de procéder à des travaux de réparation de l'Asile des Pauvres de Sigüeneau;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de QUATRE VINGT SIX MILLE VINGT GOURDES (Gdes. 86.020.00) pour la Construction d'un Asile de Pauvres à l'Ile de la Gonâve et les travaux de réparation de l'Asile Sigüeneau.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 5 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 133 de la Constitution;

Vu les lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-Loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Vu la Loi du 20 Mai 1948 portant une nouvelle fixation de la solde des Officiers de l'Armée d'Haïti;

Vu le rapport du Conseil de Révision en date du 3 Décembre 1947, constatant l'incapacité physique de l'Adjudant Laroche FILS-AIME, Armée d'Haïti, de continuer le service actif sans qu'il y ait de faute de sa part et le recommandant pour la mise à la retraite;

Considérant que l'Adjudant Laroche FILS-AIME, Armée d'Haïti, est atteint d'une affection qui le rend inapte au service actif, sans qu'il y ait aucune faute de sa part, et qu'il y a lieu en conséquence de le porter sur la liste de retraite avec demi-solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Arrête:

Article 1er.—L'Adjudant Laroche FILS-AIME, armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Août 1948, et sa pension est liquidée à la somme de DEUX CENT TRENTE SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 237.50) par mois.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1948, Añ 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Septembre 1919 sur le Service Postal;

Considérant qu'il importe de combattre efficacement la tuberculose qui menace d'occuper une place prépondérante parmi les causes de décès survenues dans les hôpitaux et en dehors des hôpitaux; soit 17% du nombre de cas enregistrés;

Considérant que pour assurer l'extirpation des grandes endémies tels que le pian, la malaria, qui affectent les masses rurales dans une proportion de 76% et les populations des villes dans la proportion de 42%, il y a lieu de réorganiser les dispensaires ruraux sur des bases rationnelles et efficaces;

Considérant qu'une telle réalisation n'est possible qu'à la condition que chaque citoyen y apporte sa contribution volontaire et intelligente;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique, du Commerce et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est créé six timbres avion dont le montant de l'affranchissement est de 0,20, 0,30, 0,45 et 0,80; 1 Gde.25 et 1 Gde.75. Les deux dernières valeurs seront en outre tirées sur feuillets perforés à 8.000 exemplaires chacune.

Article 2.—Ces figurines seront vendues au double de leur valeur frappées respectivement à 50.000 exemplaires.

Article 3.—Chacune de ces vignettes portera le montant de l'affranchissement et valeur additionnelle, et celle-ci sera «intégralement versée» au Service de la Santé Publique pour être employée aux fins sus-indiquées.

Article 4.—La durée de validité de cette émission sera d'une année à dater du jour de sa mise en circulation.

Article 5.—A l'expiration de ce délai les timbres invendus seront brûlés et procès-verbal de l'opération sera dressé et publié au Moniteur.

Article 6.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

ACCORD DE PROLONGATION

LA REPUBLIQUE D'HAÏTI (ci-après dénommée la «République») représentée par Son Excellence M. Jean P. David, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture (ci-après dénommé le «Ministre») et THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS (ci-après dénommé l' «Institute») une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par M. W. Alan Laflin, son «Chief of Field Party», Food Supply Division, sur la demande produite par la République, et comme suite à la note de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en date du 25 Juin 1948 et à la réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti en date du 29 Juin 1948, ont convenu que l'accord intervenu entre la République et l' «Institute» le 28 Août 1944 instituant en Haïti un programme agricole coopératif subséquemment modifié et prolongé (ci-après dénommé «Accord Originel») est à nouveau modifié et prolongé suivant les clauses suivantes:

CLAUSE I

Le programme agricole coopératif prévu à l'Accord Originel est prorogé pour une période additionnelle d'une année, partant du 30 Juin 1948 et finissant le 30 Juin 1949.

CLAUSE II

L' «Institute», comme par le passé, sera représenté par un groupe de fonctionnaires et de techniciens dénommé «Fiel Party of the Food Supply Division of the Institute of Inter-American Affairs in Haïti» lequel restera sous la direction d'un fonctionnaire de l' «Institute» dénommé «Chief of Field Party». Ce dernier sera le représentant de l' «Institute» pour tout ce qui a trait au programme à entreprendre conformément au présent Accord de Prolongation.

CLAUSE III

Dans le but de créer un organisme par l'entremise duquel le programme agricole coopératif sera exécuté par les représentants des deux parties intéressées à cet Accord de Prolongation, la République instituera un service technique spécial, autonome, lequel sera désigné sous le nom de «Service Coopératif Inter-Américain de Production Agricole» (ci-après dénommé «SCIPA»). Cet organisme fonctionnera comme une entité faisant corps avec le Département de l'A-

EXTENSION AGREEMENT

The REPUBLIC OF HAITI (hereinafter referred to as the «Republic»), represented by Jean David, the Secretary of State for Agriculture (hereinafter referred to as the «Secretary»), and THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS (hereinafter referred to as the «Institute») a corporate instrumentality of the Government of the United States of America, represented by its Chief of Field Party, Food Supply Division, W. Alan Laflin, have agreed, pursuant to the request of the Republic, and in accordance with the note from the American Ambassador dated June 25, 1948 and the reply from the Haitian Minister of Foreign Affairs dated June 29, 1948, upon the following technical details, for extending and modifying, in the manner hereinafter set forth, the Agreement executed by the Republic and the Institute on August 28, 1944, as subsequently modified and extended (hereinafter referred to as the «Basic Agreement»), providing for a cooperative program of agriculture to be carried on in Haiti.

CLAUSE I

The cooperative program of agriculture provided for in the Basic Agreement is hereby extended for an additional period of one year from June 30, 1948, through June 30, 1949.

CLAUSE II

The Institute shall continue to be represented in Haiti by a group of officials and technicians known as the «Field Party of the Food Supply Division of The Institute of Inter-American Affairs in Haiti» which will remain under the immediate direction of an Institute official known as the «Chief of Field Party», and who shall be to representatives of the Institute in connection with the program to be undertaken in accordance with this Extension Agreement.

CLAUSE III

For the purpose of providing an instrumentality through which the cooperative program of agriculture will be conducted by the representatives of the two parties to this Extension Agreement, the Republic will create, as a separate entity, a special technical service to be known as the «Service Coopératif Inter-Américain de Production Agricole» (hereinafter referred to as «SCIPA) which shall ope-

griculture. **SCIPA** sera chargé de l'exécution du programme agricole Coopératif tel qu'il aura été convenu par écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE IV

Le programme agricole coopératif tel qu'il est déterminé à l'Article 1 de l'Accord Originel est, par la présente, modifié et arrêté comme suit: Le **SCIPA** continuera à développer un programme visant à l'augmentation de la production, à la préparation et à la distribution des produits alimentaires de première nécessité d'origine végétale ou animale. Sans être limité aux points énumérés ci-dessous ce programme pourra comprendre:

- a. Assistance technique en vue de l'augmentation et de l'amélioration de la production alimentaire par l'organisation d'un vaste service d'extension agricole et l'établissement de centres par le truchement desquels les services d'un matériel moderne pourront être dispensés aux paysans;
- b. Mise en valeur de nouvelles superficies après études préliminaires en vue de déterminer la rentabilité des projets et d'établir des plans et devis pour les ouvrages d'art nécessaires, le défrichement et la mise en culture de ces terres dans le but d'y réinstaller les cultivateurs;
- c. Assistance dans le programme de conservation de sol en vue de combattre le sérieux problème de l'érosion que le pays confronte actuellement;
- d. Etablissement de fermes de démonstration pour l'introduction des espèces nouvelles et des méthodes modernes de culture;
- e. Assistance dans un programme d'établissement de petites coopératives, prévoyant des prêts limités aux fermiers;
- f. Entraînement de la main d'œuvre haïtienne aux méthodes modernes agricoles, aux techniques de développement agricole et des opérations mécaniques;
- g. Distribution aux fermiers haïtiens de semences, plants, bétail, volaille, insecticides, engrais, outils et autres articles similaires;
- h. Tous autres projets et activités qui pourront être jugés nécessaires et recommandables en vue de stimuler la production alimentaire et l'agriculture en général.

rate as an entity within the Department of Agriculture. SCIPA shall have authority to execute the cooperative program of agriculture in such manner as may be mutually agreed upon in writing by the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE IV

The fields of activity which the cooperative program of agriculture may embrace, as set forth in Article 1 of the Basic Agreement, are hereby modified and restated as follows: The SCIPA will continue to develop programs to increase the production, processing, and distribution of foodstuffs of vegetable and animal origin of primary necessity, and which may include, without being limited to, the following:

- a. Technical assistance for the increase and improvement of production of food including development of a countrywide agricultural extension service and organization of machinery pools under which modern equipment services may be made available to farmers;
- b. Development of new acreages, including preliminary investigations as to the feasibility, design and construction of the necessary works, clearing and cultivation of lands and the preparation and execution of resettlement projects;
- c. Assistance in soil conservation programs to combat the serious erosion problem which the country is now facing;
- d. Operation of demonstration farms, to introduce new crops and modern methods;
- e. Assistance in a program of small cooperatives, including provisions for small scale loans to farmers;
- f. Training Haitian personal in modern agricultural methods, and in the technics of agricultural development and mechanical operations;
- g. Making available to Haitian farmers seeds, planting stock, livestock, poultry, insecticides, fertilizers, tools and similar materials;
- h. Such other projects and activities as may be determined necessary and advisable to stimulate food production and agriculture in general.

CLAUSE V

La République nommera le «Chief of Field Party», Directeur du SCIPA et comme tel, le «Chief of Field Party» aura l'autorité voulue pour exécuter par l'entremise du SCIPA, le programme agricole coopératif.

CLAUSE VI

Le programme agricole coopératif consistera, comme par le passé en projets séparés, y compris ceux actuellement en cours d'exécution en Haïti conformément à l'Accord Originel. Le genre de travail et les projets spécifiques à entreprendre ainsi que les fonds et biens du SCIPA à allouer à ces projets, devront faire l'objet d'accords signés du Ministre, du «Chief of Field Party» comme tel, et du Directeur du SCIPA. De tels projets seront exécutés par le Directeur du SCIPA conformément aux termes des accords de projet et des règlements conjointement arrêtés par le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE VII

En plus des contributions prévues à l'Accord Originel ou rendues autrement disponibles par les parties intéressées pour l'exécution de programme agricole coopératif, celles-ci conviennent de financer le dit programme pendant la période déterminée dans le présent Accord de Prolongation, selon le plan suivant:

1. L' «Institute» fournira les fonds nécessaires au paiement des salaires et autres dépenses de son personnel en Haïti et ce, pendant la période prévue au présent Accord de Prolongation, pourvu toutefois que ces salaires et autres dépenses ne dépassent pas \$ 137,012. Cette valeur sera administrée par l' «Institute» et ne sera pas déposée au compte du SCIPA.

2. L' «Institute» déposera au compte du SCIPA la somme de \$ 100,000 ou son équivalent en Gourdes (somme qui au taux d'échange de 5 gourdes pour un dollar équivaut à Gdes. 500,000) comme suit:

Le ou avant le 1er. juillet 1948 \$ 50,000

Le ou avant le 1er décembre 1948 \$ 50,000

\$ 100,000

disposition de l'«Institute» conformément à l'Accord Originel ou à déposer au compte comme «Coopérative Food Production Program—

CLAUSE V

The Republic shall appoint as Director of SCIPA the Chief of Field Party, who shall be responsible for the execution of, and shall have authority to carry out through SCIPA, the cooperative program of agriculture.

CLAUSE VI

The cooperative program of agriculture in Haiti shall continue to consist of individual projects, including those presently being executed in Haiti under the Basic Agreement. The kind of work and the specific projects to be undertaken, and the allocation of the funds and property of SCIPA therefor, shall be embodied in written project agreements, which shall be signed by the Secretary, by the Chief of Field Party as such, and the Director of SCIPA. Such projects shall be carried out by the Director of SCIPA in conformity with the terms of the project agreements and policies prescribed jointly by the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE VII

In addition to the funds required by the Basic Agreement to be contributed or otherwise made available by the parties thereto with respect to the cooperative program of agriculture, the parties hereto shall contribute and make available funds for use in continuing the program during the period covered by this Extension Agreement in accordance with the following schedules:

1. The Institute shall make available the funds necessary to pay the salaries and all other expenses of its field staff in Haiti during the period covered by this Extension Agreement, provided that the amount of such funds shall not exceed \$ 137,012. This amount shall be administered by the Institute and shall not be deposited to the credit of SCIPA.

2. The Institute shall deposit to the credit of SCIPA the sum of \$ 100,000, or its equivalent in Gourdes (which, at the exchange rate of 5 gourdes to \$ 1.00 equals Gdes. 500,000 as follows:

On or before July 1, 1948 \$ 50,000

On or before December 1, 1948 \$ 50,000

Total \$100,000

The Institute of Inter-American Affairs» et qui n'auraient pas encore été rendus disponibles ou déposés, devront l'être au nom du SCIPA suivant les modalités originellement arrêtées pour leur versement ou leur dépôt.

3. La République déposera au compte du SCIPA la somme de \$ 300.000 (somme qui au taux d'échange de 5 gourdes pour un dollar équivaut à Gdes. 1.500,000) comme suit:

Le ou avant le 1er. Décem. 1948 \$ 150,000

Le ou avant le 1er. Août 1948 \$ 150,000

\$ 300,000

4. Les fonds à déposer le ou avant le 1er. Juillet 1948 par l'«Institute» conformément au paragraphe 2 de cette Clause VII, deviendront disponibles à la date de leur dépôt, mais les dépôts, subséquents de l'une ou l'autre partie ne pourront être utilisés que lorsque les deux parties auront versé leur quote part respectivé.

5. Tout solde provenant tant des fonds de la République que de ceux de l'«Institute» déjà versés au compte intitulé «Coopérative Food Production Program— The Institute of Inter-American affairs» pour le programme agricole coopératif, et non dépensé à la date de l'établissement du SCIPA sera transféré au compte de SCIPA dans un délai raisonnable qui commencera à courir à partir de la date d'établissement du SCIPA. Il reste entendu que toutes obligations contractées seront liquidées sur les fonds ainsi transférés au SCIPA. Tous les fonds que la République s'était engagée à mettre à la disposition de l'«Institute» conformément à l'Accord Originel ou à déposer au compte commun «Coopérative Food Production Program— The Institute of Inter-American Affairs» et qui n'auraient pas encore été rendus disponibles ou déposés, devront l'être au nom du SCIPA suivant les modalités originellement arrêtées pour leur versement ou leur dépôt.

CLAUSE VIII

Les parties intéressées peuvent, par accord écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party» changer les dates fixées à la Clause VII pour les dépôts, elles peuvent s'entendre pour des avances devant servir à l'achat de matériel et de matériaux et dans ce cas, le montant dépensé par la partie qui fait l'avance sera déduit de sa quote-part, elles peuvent s'entendre pour des contributions par l'une ou

3. The Republic shall deposit to the credit of SCIPA the sum of \$ 300,000, (which, at the exchange rate of 5 gourdes to \$ 1,00 equals Gdes. 1,500,000) as follows:

On or before August 11, 1948 \$ 150,000

On or before December 1, 1948 \$ 150,000

Total \$ 300,000

4. The funds to be deposited by the Institute under subsection 2 of this Clause VII on July 1, 1948 shall be available for expenditure from the date on which deposited, but all payments to be thereafter deposited by either party shall not be available for withdrawal or expenditure until the corresponding deposit due from the other party on the same date has been made.

5. Any funds of the Republic and the Institute heretofore deposited in the joint bank account entitled «Cooperative Food Production Program— The Institute of Inter-American Affairs» for the cooperative program of agriculture in Haiti which have not been expended on the date of the establishment of SCIPA shall be deposited to the account of SCIPA within a reasonable time following the establishment of SCIPA. It is hereby agreed that in the event any of such unexpended funds shall have been obligated, SCIPA shall assume the obligation of making appropriate disbursement of such funds for the purposes for which they were obligated. All funds which the Republic agreed pursuant to or in connection with the Basic Agreement to make available to the Institute or to deposit in the mentioned joint bank account for the cooperative program of agriculture and which have not already been so made available or deposited shall be made available or deposited to SCIPA in the manner and under the conditions with respect to which these funds were required to be made available or deposited.

CLAUSE VIII.

The parties hereto, by written agreement of the Secretary and the Chief of Field Party, may among the schedules for making the deposits required by Clause VII hereof, may provide for advance purchases of equipment or materials by either party with appropriate credit against the payments due under the schedules, and may provide for contributions of funds by either or both parties, or by third

l'autre partie ou par des tiers à l'exécution du programme agricole coopératif en plus des fonds prévus au présent Accord de Prolongation ou à l'Accord Originel.

CLAUSE IX

Tous les fonds mentionnés dans le présent Accord de Prolongation c'est-à-dire, ceux de la République, ceux de l'«Institute» et ceux du SCIPA resteront disponibles pour le dit programme agricole coopératif jusqu'à expiration du présent Accord de Prolongation sans égard aux années fiscales d'aucune des parties.

Les intérêts, s'il y en a, sur les fonds du SCIPA, et tout montant qui s'ajoutera au compte du SCIPA, comme provenant du fonctionnement normal des projets, ou de la liquidation de projets, ou de la vente de matériel non nécessaire au fonctionnement du projet, ou de n'importe quelle autre source, continueront à être disponibles au SCIPA et serviront à l'avancement des projets desquels ce montant a été tiré. Toutefois ces valeurs pourront être utilisées pour d'autres projets du SCIPA suivant entente intervenue entre le Ministre, le «Chief of Field Party» et le Directeur du SCIPA. Tous fonds du SCIPA qui n'auraient pas été dépensés ou engagés à l'expiration du présent Accord de Prolongation seront retournés aux parties intéressées proportionnellement à leurs apports respectifs tels qu'ils sont spécifiés à l'Accord Originel et à la Clause VII de cet Accord de Prolongation à moins que, par entente écrite entre le Ministre et le «Chief of Field Party», il en soit autrement décidé.

CLAUSE X

La République, en plus des fonds qu'elle est appelée à contribuer à la réalisation du programme agricole coopératif prévu au présent Accord de Prolongation accordera tels privilèges et fournira tels personnels, bureaux, matériel et matériaux qu'elle jugera nécessaires et convenables au développement du dit programme agricole coopératif.

CLAUSE XI

Par accord mutuel entre le Ministre et le «Chief of Field Party» les salaires, les frais de séjour, de voyage et de transport et toutes autres dépenses des fonctionnaires de la Food Supply Division autres que ceux prévus à la Clause II ci-dessus et dont l'engagement a été approuvé par les parties mentionnées, seront remboursés ou payés

parties, for use in effectuating the cooperative program of agriculture in addition to the funds required to be contributed by this Extension Agreement and the Basic Agreement.

CLAUSE IX

All funds mentioned in this Extension Agreement, that is, of the Republic, of the Institute and of SCIPA, shall continue to be available for the said cooperative program of agriculture during the term of this Extension Agreement without regard to annual periods or fiscal years of any of the parties.

Interest, if any, on the funds of SCIPA, and any income which shall accrue to the account of SCIPA, as a result of normal project operations, or through the liquidation of projects, or through the liquidation of equipment and materials not required in project operations, or from whatever source, will continue to be available to SCIPA for the promotion of those projects from which the income has accrued, or by mutual agreement between the Secretary, the Chief of Field Party and the Director of SCIPA, may be apportioned to other projects of SCIPA. Any funds of SCIPA which may remain unexpended or unobligated at the termination of this Extension Agreement shall, unless otherwise agreed upon in writing by the parties hereto at that time, be returned to the parties hereto in the proportion of the respective contributions made by the parties under the Basic Agreement and under Clause VII of this Extension Agreement.

CLAUSE X

The Republic will, in addition to the funds required to be contributed by it to the cooperative program of agriculture pursuant to this Extension Agreement, make available such personal, office space, facilities, equipment and materials as the Republic may consider feasible and desirable for the development of the cooperative program.

CLAUSE XI

By mutual agreement between the Secretary and the Chief of Field Party funds of SCIPA may be used to reimburse or defray the salaries, living expenses, travel and transportation costs, and other expenses of such additional personal of the Food Supply Division of the Institute in Haiti as the parties mentioned may agree are neces-

des fonds du SCIPA. De tels frais peuvent être alloués par le SCIP à l'«Institute» ou à toute autre organisation, cependant pour chaque cas les conditions de telles contributions ou dons seront arrêtés par écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE XII

Etant donné que beaucoup d'achats de matériel, matériaux et autres dépenses relatives au programme agricole coopératif seront faits aux Etats-Unis d'Amérique, l'«Institute» peut retenir des fonds spécifiés à la Clause VII-2 ci-dessus, les valeurs estimées nécessaires à de tels achats et dépenses. Les valeurs ainsi retenues par l'«Institute» pour de telles fins seront considérées comme déposées selon les termes de la Clause VII-2 de la présente, mais si elles ne sont pas utilisées ou engagées à ces fins, elles seront déposées au compte du SCIPA à tel moment qui sera convenu entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE XIII

Tous contrats nécessaires à l'exécution, des projets dûment arrêtés par les parties seront faits au nom du SCIPA et signés par le Directeur du SCIPA. Les employés formant le personnel du SCIPA seront nommés et révoqués par le Directeur du SCIPA et ce, suivant des règlements fixés à l'avance par le Ministre et le «Chief of Field Party». Les règlements généraux relatifs à l'exécution du programme agricole coopératif, aux dépenses, à la comptabilité, aux achats à l'usage, à l'inventaire, au contrôle, à l'emploi des biens et à toutes autres affaires administratives seront arrêtés par accord entre le Ministre et le «Chief of Field Party». Les tirages sur le compte de Banque du SCIPA seront faits par le Directeur du SCIPA. Les livres et registres du SCIPA relatifs au programme agricole coopératif pourront être inspectés à n'importe quel moment par les représentants de la République et par ceux de l'«Institute». De plus, le Directeur du SCIPA soumettra des rapports financiers à la République et à l'«Institute» à des dates qui seront convenues entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

sary to be employed, in addition to the employees referred to under Clause II hereof. Such funds may be contributed or granted for such purposes by SCIPA to the Institute or to any other organization, but in every case the Secretary and the Chief of Field Party will enter into a written project agreement setting forth the scope and the other necessary terms of such contributions or grants.

CLAUSE XII

In view of the fact that many purchases of materials, supplies and equipment and other disbursements relating to the execution of the cooperative program of agriculture will be made in the United States of America, the Institute may withhold from the deposits called for by Clause VII-2 hereof the estimated amounts deemed to be necessary to pay for such purchases and disbursements. Any funds so withheld by the Institute for such purposes shall be considered as if deposited under the terms of Clause VII-2 hereof but, if they are not expended or obligated for such purposes, they shall be deposited to the order of SCIPA at any time to be mutually agreed upon by the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE XIII

All contracts necessary to carry out the terms of the projects, mutually agreed upon as herein provided, shall be in the name of SCIPA and shall be signed by the Director of SCIPA. Personal of SCIPA shall be employed and discharged by the Director of SCIPA, all in accordance with general policies and procedures agreed to in advance by the Secretary and the Chief of Field Party. The general policies and procedures for the execution of the cooperative program of agriculture and for the disbursement and accounting of funds, for the purchase, use, inventory, control and disposition of property and any other administrative matters, shall be determined or established by mutual agreement between the Secretary and the Chief of Field Party. Disbursements from the bank account of SCIPA shall be made by the Director of SCIPA. The books and records of SCIPA relating to the said cooperative program of agriculture shall be open at all times for inspection by the representatives of the Republic and the Institute and the Director of SCIPA shall render financial reports to the Republic and to the Institute at such intervals as may be agreed upon between the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE XIV

Les employés de l'«Institute» qui sont citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui sont engagés dans l'exécution, en Haïti, du programme agricole coopératif ainsi que les membres de leurs familles qui résident avec eux, en Haïti, seront exonérés en Haïti de tout impôt sur le revenu et de la taxe d'assistance sociale vu qu'ils sont déjà assujettis au paiement des dites taxes aux Etats-Unis d'Amérique. Ils sont également exonérés de l'impôt sur les immeubles et sur les biens affectés à leur usage privé. De plus, ces employés et les membres de leurs familles seront exonérés des droits de douane et autres taxes sur leurs effets strictement personnels et sur tout autres matériel et accessoires importés ou exportés pour leurs besoins exclusifs.

Le «Chief of Field Party» agissant au nom de l'«Institute» sera autorisé à retirer des dépôts de la Douane tous articles importés ou tous autres envois sur simple déclaration faite au Directeur de la Douane que ces articles ou envois sont destinés au SCIPA ou qu'ils sont les effets personnels des individus exonérés des droits de douane et mentionnés au paragraphe précédent.

CLAUSE XV

Tous les droits et privilèges dont jouissent les autres Services de la République seront aussi accordés au SCIPA. Ces droits et privilèges comprendront par exemple: franchise postale, exonération de taxes prévues au tarif du service des télégraphes, prix spéciaux faits à la République par les compagnies de transport, exemption du droit de timbre, exemption de la taxe sur les propriétés, exemption de l'impôt sur le revenu et de toutes autres taxes aussi bien que l'exemption des frais pour visa consulaire et des droits de douane sur les importations destinées au SCIPA pour l'exécution du programme agricole coopératif. L'«Institute» jouira des mêmes droits, exemption et immunités en ce qui concerne ses actes et ses biens relatifs au programme agricole coopératif. Les parties ici présentes reconnaissent que l'«Institute» étant une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entièrement dirigée et contrôlée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a droit au bénéfice de tous privilèges et immunités y compris l'immunité qui l'empêche d'être appelé devant les Tribunaux de la République, dont bénéficient les Etats-Unis d'Amérique.

CLAUSE XIV

All employees of the Institute in Haiti who are citizens of the United States of America and are engaged in carrying out the objectives of the cooperative program of agriculture, and members of their families who reside with them in Haiti, shall be exempt in Haiti from all income taxes and social security taxes with respect to income on which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America and from property taxes on personal property intended for their own use. Such employees and family members shall be exempt, also, from payment of customs or other taxes on their effects, exclusively personal, and equipment and supplies imported or exported for their own exclusive use.

The Chief of Field Party, acting on behalf of the Institute, shall be allowed to withdraw imports and other shipments from the customs warehouse upon his certification to the Director of Customs that the imports and shipments received consist of equipment or materials to be used in connection with the conduct of the activities of SCIPA, or that they are the personal effects of those persons exempt from payment of customs duties as stated in the preceding paragraph.

CLAUSE XV

All rights and privileges which are enjoyed by similar governmental and official divisions or agencies of the Republic shall accrue to SCIPA. Such rights and privileges shall include, for example, free postal and telegraph services and transportations, special government rates made by transportation companies, and immunity from stamp, property, income and all other taxes as well as from consular charges and customs duties upon imports for the use of SCIPA in the cooperative program of agriculture. The Institute shall enjoy the same rights, exemptions and immunities with respect to its acts and property relating to the cooperative program of agriculture. The parties hereto declare their recognition that the Institute, being a corporate instrumentality of the United States of America, wholly owned, directed, and controlled by the Government of the United States of America, is entitled to share fully in all the privileges and immunities, including immunity from suit in the courts of the Republic, which are enjoyed by the United States of America.

CLAUSE XVI

Tous les fonds introduits en Haïti par l'«Institute», en vue du programme agricole coopératif seront exonérés de taxes, charges, et autres contrôlés de change, et s'ils doivent être convertis en gourdes, le taux d'échange ne sera jamais inférieur à 5 gourdes pour un dollar.

CLAUSE XVII

Tous matériaux, matériel, fournitures et autres biens achetés avec les fonds du compte. «Coopérative Food Production Program» mentionné à l'Accord Originel et employés à la continuation du programme agricole coopératif seront transférés au SCIPA. Tous ces articles ainsi que ceux achetés avec les fonds du SCIPA deviennent dès leur acquisition, propriété de la République et ne pourront servir qu'à l'exécution du programme agricole coopératif.

CLAUSE XVIII

Tous droits, pouvoirs et obligations conférés par cet Accord de Prolongation soit au Ministre, soit au «Chief of Field Party», soit au Directeur du SCIPA pourront être délégués par l'un quelconque à un ou plusieurs représentants et ce, par écrit, pourvu que ces représentants soient acceptés par les autres parties. La nomination des représentants n'enlève pas au Ministre et au «Chief of Field Party» le droit de correspondre directement en vue de discuter et de décider sur tel sujet.

CLAUSE XIX

A l'exception des clauses de l'Accord de Prolongation qui lui sont contraires ou incompatibles, l'Accord Originel restera en vigueur pour l'exécution du programme agricole coopératif et sera appliqué à toutes opérations et activités entreprises conformément à cet Accord de Prolongation.

CLAUSE XX

La République s'engage à obtenir et à promulguer tous lois, décrets, arrêtés ou résolutions qui pourront être nécessaires à l'exécution du présent Accord de Prolongation.

CLAUSE XVI

Any of the funds introduced in Haiti by the Institute for purpose of the cooperative program of agriculture shall be exempt from taxes, service charges, investment or deposit requirements, and other currency controls, and shall, when converted into Gourdes, be converted at the current rate of exchange but in any event at a rate of exchange not less than 5 gourdes per dollar.

CLAUSE XVII

All materials, equipment, supplies and other property acquired with funds deposited to the account «Cooperative Food Production Program», referred to in the Basic Agreement, and being used in furtherance of the cooperative program of agriculture at the time of establishment of SCIPA shall be transferred to SCIPA. All of such items together with all materials, equipment and supplies purchased with funds of SCIPA shall, upon acquisition by SCIPA, become the property of the Republic and shall be devoted solely to the cooperative program of agriculture.

CLAUSE XVIII

Any rights, powers, or duties conferred by this Extension Agreement upon either the Secretary, the Chief of Field Party or the Director of SCIPA may be delegated by the recipient thereof to one or more representatives, in writing, provided that such representatives are satisfactory to the other parties. Regardless of the naming of such representatives, the Secretary and the Chief of Field Party shall have the right to refer any matter directly to one another for discussion and decision.

CLAUSE XIX

Except where it is contrary to or is inconsistent with this Extension Agreement, the Basic Agreement shall remain in full force and effect for the purpose of extending the cooperative program of agriculture as provided herein, and shall be applicable to all operations and activities under this Extension Agreement to the same extent and with the same effect as though expressly set forth herein.

CLAUSE XX

The Republic undertakes to obtain or promulgate such legislation, decrees, orders or resolutions as may be necessary to effectuate the terms of this Extension Agreement.

CLAUSE XXI

Ce présent Accord de Prolongation deviendra effectif à la date de sa signature.

En foi de quoi, les parties ici présentes ont signé cet Accord de Prolongation par leurs représentants dûment autorisés, en cinq originaux en langue française et en langue anglaise, à Port-au-Prince, Haïti, ce jour trentième du mois de Juin 1948.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Par Jean P. David

THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS

Par M. W. Alan Laflin.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Accord intervenu le 28 Août 1944 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et The Institute of Inter-American Affairs, instituant en Haïti un programme agricole coopératif;

Vu l'Accord de prolongation du 30 Juin 1948, étendant la durée du sus-dit programme jusqu'au 30 Juin 1949;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Arrête:

Article 1er.—Les différentes clauses de l'Accord de prolongation intervenu entre le Gouvernement de la République d'Haïti et The Institute of Inter-American Affairs, à la date du 30 Juin 1948, seront appliquées par un service spécial dénommé Service Coopératif Inter-Américain de production Agricole (SCIPA).

CLAUSE XXI

This Extension Agreement shall become effective on the date that it is signed.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Extension Agreement to be executed by their duly authorized representatives, in quintuplicate, in the French and English languages, in Port-au-Prince, Haiti, this, 30 th day of June, 1948.

REPUBLIC OF HAITI

Jean P. David

THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS

By: W. Alan Laflin

Article 2.—La SCIPA aura sa propre organisation et fonctionnera comme une entité faisant corps au Département de l'Agriculture. Elle aura également autorité, par le truchement de son Directeur responsable, pour exécuter le programme agricole coopératif tel qu'il aura été mutuellement convenu entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et le Chef de Mission de la Food Supply Division de l'Institute of Inter-American Affairs..

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

ACCORD DE PROLONGATION

La REPUBLIQUE D'HAÏTI (Ci-après dénommée la «République») représentée par Son Excellence M. Maurice Laraque, Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, et de la Santé Publique (ci-après dénommé le «Ministre») et THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS (ci-après dénommé l'«Institute») une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par le Major Edwin L. Dudley, son «Chief of Field Party», Health and Sanitation Division, sur la demande produite par la République, et comme suite à la NOTE de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en date du 25 Juin 1948 et à la réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti en date du 30 Juin 1948, ont convenu que l'Accord intervenu entre la République et l'«Institute» par suite des notes échangées entre le Président de la République et le Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique le 7 Avril 1942, instituant en Haïti un programme coopératif d'hygiène et de sanitation, subséquemment modifié et prolongé (ci-après dénommé «Accord Originel») est à nouveau modifié suivant les points techniques suivants et les clauses ci-après énumérées.

CLAUSE I

Le programme coopératif d'hygiène et de sanitation prévu à l'Accord Originel est prorogé pour une période additionnelle d'une année partant du 30 Juin 1948 et finissant le 30 Juin 1949.

CLAUSE II

L'«Institute», comme par le passé, sera représenté par un groupe de fonctionnaires et de techniciens sous la direction d'un fonctionnaire de l'«Institute» dénommé «Chief of Field Party» et agréé par la République, lequel sera le représentant de l'«Institute» pour tout ce qui a trait au programme à entreprendre conformément au présent Accord de Prolongation: Le groupe de fonctionnaires et de techniciens de l'«Institute» sera connu, comme par le passé, sous le nom de «American Sanitary Mission».

CLAUSE III

Dans le but de créer un organisme par l'entremise duquel le programme coopératif d'hygiène et de sanitation sera exécuté par les

EXTENSION AGREEMENT

The REPUBLIC OF HAITI (hereinafter referred to as the «Republic») represented by His Excellency Mr. Maurice Laraque, the Secretary of State for National Education and Public Health, (hereinafter referred to as the «Secretary») and THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS (hereinafter referred to as the «Institute»), a corporate instrumentality of the Government of the United States of America, represented by its Chief of Field Party, Health and Sanitation Division, Major Edwin L. Dudley, have agreed, pursuant to the request of the Republic, and in accordance with the Note dated June 25, 1948 from the American Ambassador and the reply dated June 30, 1948 of the Haitian Minister of Foreign Affairs, upon the following technical details for extending and modifying, in the manner hereinafter set forth, the Agreement between the Republic and the Institute arising out of notes exchanged between the President of the Republic and the Under Secretary of States of the United States on April 7, 1942, as subsequently modified and extended (hereinafter referred to as the «Basic Agreement»), providing for a cooperative health and sanitation program to be carried out in Haiti.

CLAUSE I

The cooperative health and sanitation program provided for in the Basic Agreement is hereby extended for an additional period of one year from June 30, 1948, through June 30, 1949.

CLAUSE II

For the purpose of providing an instrumentality through which term of this Extension Agreement a field party of officials and technicians under the direction of an official hereinafter referred to as the «Chief of Field Party» who shall be acceptable to the Republic and who shall be the representative of the Institute in Haiti in connection with the program to be carried out in accordance with this Extension Agreement. The Institute field party will continue to be known as the American Sanitary Mission.

CLAUSE III

For the purpose of providing an instrumentality through which the cooperative health and sanitation program will continue to be

représentants des deux parties intéressées dans cet Accord de Prolongation, la République instituerà un service technique spécial, autonome, lequel sera désigné sous le nom de «Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique» (ci-après dénommé le «Service»). Cet organisme fonctionnera conjointement avec le Département de l'Education Nationale et de la Santé Publique. Le Service sera chargé de l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation tel qu'il aura été convenu par écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE IV

La République nommera le «Chief of Field Party» Directeur du Service et comme tel, le «Chief of Field Party» aura l'autorité voulue pour exécuter par l'entremise du Service, le programme coopératif d'hygiène et de sanitation.

CLAUSE V

Le programme coopératif d'hygiène et de sanitation consistera, comme par le passé, en projets séparés, y compris ceux actuellement en cours d'exécution en Haïti conformément à l'Accord Originel. Le genre de travail et les projets spécifiques à entreprendre ainsi que les fonds et biens du Service à allouer à ces projets, devront faire l'objet d'accords signés du Ministre, du «Chief of Field Party» comme tel, et du Directeur du Service. De tels projets seront exécutés par le Directeur du Service conformément aux termes des accords de projet et de règlements conjointement arrêtés par le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE VI

Outre les contributions prévues à l'Accord Originel ou rendues autrement disponibles par les parties intéressées pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation, et en plus des autres contributions au programme qui ont été faites depuis son établissement (1) par la République, s'élevant au montant de or. 76.850 et 2) par l'«Institute» s'élevant au montant de or 8.000, sommes additionnelles qui n'avaient pas été prévues dans l'Accord Originel mais dont les montants sont par les présentes ratifiés, les parties intéressées contribueront et rendront disponibles les fonds pour être utilisés dans la continuation du programme comme suit:

conducted by the representatives of the parties of this Extension Agreement, the Republic shall create, as a separate entity, special technical service to be known as the «Service Cooperatif Inter-Américain de la Santé Publique» (hereinafter referred to as the «Service») which shall operate in conjunction with the Department of National Education and Public Health. The Service shall have the authority to execute the cooperative health and sanitation program in such manner as may be mutually agreed upon in writing by the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE IV

The Republic shall appoint as Director of the Service the Chief of Field Party, who shall be responsible for the execution of, and shall have authority to carry out through the Service, the cooperative health and sanitation program.

CLAUSE V

The cooperative health and sanitation program shall continue to consist of individual projects, including those presently being executed in Haiti under the Basic Agreement. The kind of work and the specific projects to be undertaken, and the allocation of the funds and property of the Service therefore, shall be embodied in written project agreements which shall be signed by the Secretary, by the Chief of Field Party as such, and by the Director of the Service. Such projects shall then be carried out by the Director of the Service in conformity with the terms of the project agreements and the policies prescribed jointly by the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE VI

In addition to the funds required by the Basic Agreement to be contributed or otherwise made available by the parties thereto with respect to the cooperative health and sanitation program, and in addition to the further contributions to the program that have been made since its inception by the Republic, in the amount of or. 76,850, and by the Institute in the amount of or. 8,000, neither of which contributions were required by the Basic Agreement to be so contributed, but the payment of which is hereby acknowledged and ratified, the parties hereto shall contribute and make available funds for use in continuing the program as follows:

1. L'«Institute» fournira les fonds nécessaires au paiement des salaires et autres dépenses du personnel en Haïti du «Health and Sanitation Division» et ce, pendant la période prévue au présent Accord de Prolongation. Cette valeur sera administrée par l'«Institute» et ne sera pas déposée au compte du Service.

2. L'«Institute» déposera au crédit du Service pendant la durée du Contrat de prolongation la somme de or. 70.000, ou son équivalent en Gourdes (somme qui au taux d'échange de 5 Gourdes pour un dollar équivaut à Gdes. 350.000) comme suit:

Le ou avant le 15 Juillet 48 or. 35.000

Le ou avant le 1er Janvier 49 or. 35.000

Total or. 70.000

3. La République contribuera aux fins d'exécution du Contrat de Prolongation la somme de or. 210.000 (somme qui au taux d'échange de 5 gourdes pour un dollar équivaut à Gdes. 1.050.000) qui sera déposée par la République au crédit du Service, comme suit:

Le ou avant 15 Juillet 1948 or. 100.000

Le ou avant 1er Janvier 1949 or. 110.000

Total or. 210.000

4. Les fonds à déposer le 15 Juillet 1948 par l'«Institute» conformément au paragraphe 2 de cette Clause VI, deviendront disponibles à la date de leur dépôt, mais les dépôts subséquents de l'un ou de l'autre partie ne pourront être utilisés que lorsque les deux parties auront versé leur quote-part respective.

5. Tout solde provenant tant des fonds de la République que de ceux de l'«Institute» déjà versé au compte intitulé «American Sanitary Mission — The Institute of Inter-American Affairs» pour le programme coopératif d'hygiène et de sanitation, et non dépensé la date de l'établissement du Service sera transféré au compte du Service dans un délai raisonnable qui commencera à courir à partir de la date d'établissement du Service. Il reste entendu que toutes obligations contractées au crédit d'un tel solde de fonds seront liquidées par le Service par des débours de fonds appropriés aux fins pour lesquelles ces obligations avaient été contractées. Tous les fonds que la République s'était engagée à mettre à la disposition de l'«Institute» conformément à l'Accord Originel ou à déposer au

1. The Institute shall make available the funds necessary to pay the salaries and all other expenses of its Health and Sanitation Division Field Staff in Haiti during the period covered by this Extension Agreement. These funds shall be administered by the Institute and shall not be deposited to the credit of the Service.

2. The Institute shall deposit to the credit of the Service during the period covered by this Extension Agreement the sum of or. 70,000, or its equivalent in Gourdes (which, at the exchange rate of five Gourdes to or. 1.00 equals 350,000 Gourdes), as follows:

On or before July 15, 1948 or. 35,000

On or before January 1, 1949 or. 35,000

Total or. 70,000

3. The Republic shall contribute for the purpose of this Extension Agreement the sum of or. 210,000 (which, at the exchange rate of five Gourdes to or. 1.00, equals 1,050,000 Gourdes) which shall be deposited by the Republic to the credit of the Service, as follows:

On or before July 15, 1948 or. 100,000

On or before January 1, 1949 or. 110,000

Total or. 210,000

4. The funds to be deposited by the Institute under subsection 2 of this Clause VI on July 15, 1948, shall be available for expenditure from the date on which deposited, but all payments to be thereafter deposited by either party shall not be available for withdrawal or expenditure until the corresponding deposit due from the other party on the same date has been made.

5. Any funds of the Republic and the Institute heretofore deposited in the bank account of the «American Sanitary Mission — The Institute of Inter-American Affairs», for the cooperative health and sanitation program which have not been expended on the date of the establishment of the Service shall be deposited to the account of the Service within a reasonable time following the establishment of the Service. It is hereby agreed that in the event any of such unexpended funds shall have been obligated, the Service shall assume the obligation of making appropriate disbursement of such funds for the purposes for which they were obligated. All funds which the Republic agreed pursuant to or in connection with the Basic Agreement to make available to the Institute or to deposit in the mentioned bank

compte en Banque de l'«American Sanitary Mission — The Institute of Inter-American Affairs» pour le programme coopératif d'hygiène et de sanitation et qui n'auraient pas été encore rendus disponibles ou déposés, devant l'être au nom du Service suivant les modalités originellement arrêtées pour leur versement ou leur dépôt.

CLAUSE VII

Les parties intéressées peuvent, par accord écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party» changer les dates fixées à la Clause VI pour les dépôts, elles peuvent s'entendre pour les avances devant servir à l'achat de matériel et de matériaux et dans ce cas, le montant dépensé par la partie qui fait l'avance sera déduit de sa quote-part, elles peuvent s'entendre pour des contributions par l'une ou l'autre partie ou par des tiers à l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation en plus des fonds prévus au présent Accord de Prolongation ou à l'Accord Originel.

CLAUSE VIII

Tous les fonds mentionnés dans le présent Accord de Prolongation, c'est-à-dire, ceux de la République, ceux de l'«Institute» et ceux du Service resteront disponibles pour le dit programme coopératif d'hygiène et de sanitation jusqu'à l'expiration du présent Accord de Prolongation sans égard aux années fiscales d'aucune des parties.

Les intérêts, s'il y en a, sur les fonds du Service, et tout montant qui s'ajoutera au compte du Service, comme provenant du fonctionnement normal des projets, ou de la liquidation de projets, ou de la vente de matériel non nécessaire au fonctionnement du projet, ou de n'importe quelle autre source, continueront à être disponibles au Service et serviront à l'avancement des projets desquels ce montant a été tiré. Toutefois ces valeurs pourront être utilisées pour d'autres projets du Service suivant entente intervenue entre le Ministre, le «Chief of Field Party» et le Directeur du Service. Tous fonds du Service qui n'auraient pas été dépensés ou engagés à l'expiration du présent Accord de Prolongation seront retournés aux parties intéressées proportionnellement à leurs apports respectifs tels qu'ils sont spécifiés à l'accord Originel et à la Clause VI de cet Accord de Prolongation à moins que, par entente écrite entre le Ministre et le «Chief of Field Party», il en soit autrement décidé.

account of the «American Sanitary Mission — The Institute of Inter-American affairs» for the cooperative health and sanitation program and which have not already been so made available or deposited shall be made available or deposited to the Service in the manner and under the conditions with respect to which these funds were required to be made available or deposited .

CLAUSE VII

The parties hereto, by written agreement of the Secretary and the Chief of Field Party, may amend the schedules for making the deposits required by Clause VI hereof, may provide for advance purchases of equipment or materials by either party with appropriate credit againsts the payments due under the schedules, and may provide for contributions of funds by either or both parties, or by third parties, for use in effectuating the cooperative program of health and sanitation in addition to the funds required to be contributed by this Extension Agreement and the Basic Agreement.

CLAUSE VIII

All funds mentioned in this Extension Agreement, that is, of the Republic, of the Institute and of the Service, shall continue to be available for the said cooperative program of health and sanitation during the term of this Extension Agreement without regard to annual periods or fiscal years of any of the parties.

Interest, if any, on the funds of the Service and any income which shall accrue to the account of the Service, as a result of normal project operations, or through the liquidation of projects, or through the liquidation of equipment and materials not required in project operations, or from whatever source, will continue to be available to the Service for the promotion of those projects from which the income has accrued, or by mutual agreement of the Secretary, the Chief of Field Party and the Director of the Service may be apportioned to other projects of the Service. Any funds of the Service which remain unexpended and unobligated at the termination of this Extension Agreement shall, unless otherwise agreed upon in writing by the parties hereto at that time, be returned to the parties hereto in the proportion of the respective contributions made by the parties under the Basic Agreement and under Clause VI of this Extension Agreement.

CLAUSE IX

La République, en plus des fonds qu'elle est appelée à contribuer à la réalisation du programme coopératif d'hygiène et de sanitation prévu au présent Accord de Prolongation fournira tels personnel, bureaux, privilèges, matériel et matériaux qu'elle jugera nécessaires et convenables au développement du dit programme coopératif.

CLAUSE X

Par accord mutuel entre le Ministre et le «Chief of Field Party» les salaires, les frais de séjour, de voyage et de transport et toutes autres dépenses des fonctionnaires de la «Health and Sanitation Division» autres que ceux prévus à la Clause II ci-dessus et dont l'engagement a été approuvé par les parties mentionnées, seront remboursés ou payés des fonds du Service. De tels frais peuvent être alloués par le Service à l'«Institute» ou à toute autre organisation; cependant pour chaque cas, les conditions de telles contributions ou dons seront arrêtés par écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE XI

Etant donné que beaucoup d'achats de matériel, matériaux et autres dépenses relatives au programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront faits aux Etats-Unis d'Amérique, l'«Institute» peut retenir des fonds spécifiés à la Clause VI-2 ci-dessus, les valeurs estimées nécessaires à de tels achats et dépenses. Les valeurs ainsi retenues par l'«Institute» pour de telles fins seront considérées comme déposées selon les termes de la Clause VI-2 de la présente, mais si elles ne sont pas utilisées ou engagées à ces fins, elles seront déposées au compte du Service à tel moment qui sera convenu entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE XII

Tous contrats nécessaires à l'exécution des projets dûment arrêtés par les parties seront faits au nom du Service et signés par le Directeur du Service. Les employés formant le personnel du Service seront nommés et révoqués par le Directeur du Service et ce, suivant des règlements fixés à l'avance par le Ministre et le Directeur du Service. Les règlements généraux relatifs à l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation, aux dépenses, à l'

CLAUSE IX

The Republic will, in addition to the funds required to be contributed by it to the cooperative health and sanitation program pursuant to this extension Agreement, make available such personnel, office space, facilities, equipment and materials as the Republic may consider feasible and desirable for the development of the cooperative program.

CLAUSE X

By mutual agreement between the Secretary and the Chief of Field Party funds of the Service may be used to reimburse or defray the salaries, living expenses, travel and transportation costs, and other expenses of such additional personnel of the Health and Sanitation Division of the Institute in Haiti as the parties hereto may agree are necessary to be employed, in addition to the employees referred to under Clause II above. Such funds may be contributed or granted for such purposes by the Service to the Institute or to any other organization, but in every case the Secretary and the Chief of Field Party will enter into a written project agreement setting forth the scope and the other necessary terms of such contributions or grants.

CLAUSE XI

In view of the fact that many purchases of materials, supplies and equipment and other disbursements relating to the execution of the cooperative program of health and sanitation will be made in the United States of America, the Institute may withhold from the deposits called for by Clause VI-2 hereof estimated amounts deemed to be necessary to pay for such purchases and disbursements. Any funds so withheld by the Institute for such purposes shall be considered as if deposited under the terms of Clause VI-2 hereof but, if they are not expended or obligated for such purposes, they shall be deposited to the order of the Service at any time to be mutually agreed upon by the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE XII

All contracts necessary to carry out the terms of the projects, mutually agreed upon as herein provided, shall be in the name of the Service and shall be signed by the Director of the Service. Personnel of the Service shall be employed and discharged by the Director of the Service who shall be the final judge of their qua-

comptabilité, aux achats, à l'usage, à l'inventaire, au contrôle, à l'emploi des biens et à toutes autres affaires administratives, seront arrêtés, par accord entre le Ministre et le «Chief of Field Party». Les tirages sur le compte de banque du Service seront faits par le Directeur du Service. Les livres et registre du Service relatifs au programme coopératif d'hygiène et de sanitation pourront être inspectés à n'importe quel moment par les représentants de la République et par ceux de l'«Institute». De plus, le Directeur du Service soumettra des rapports financiers à la République et à l'«Institute» à des dates qui seront convenues entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

CLAUSE XIII

Les employés de l'«Institute» qui sont citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui sont engagés dans l'exécution, en Haïti, du programme coopératif d'hygiène et de sanitation ainsi que les membres de leurs familles qui résident avec eux, en Haïti, seront exonérés en Haïti de tout impôt sur le revenu et de la taxe d'assistance sociale vu qu'ils sont déjà assujettis au paiement des dites taxes aux Etats-Unis d'Amérique. Ils seront également exonérés de l'impôt sur les immeubles et sur les biens affectés à leur usage privé. De plus, ces employés et les membres de leurs familles seront exonérés des droits de douane et autres taxes sur leurs effets strictement personnels et sur tous autres matériel et accessoires importés ou exportés pour leurs besoins exclusifs.

Le «Chief of Field Party» agissant au nom de l'«Institute» sera autorisé à retirer des dépôts de la Douane tous articles importés ou tous autres envois sur simple déclaration faite au Directeur de la Douane que ces articles ou envois sont destinés au Service ou qu'ils sont les effets personnels des individus exonérés des droits de douane et mentionnés au paragraphe précédent.

CLAUSE XIV

Tous les droits et privilèges dont jouissent les autres Services de la République seront aussi accordés au Service. Ces droits et privilèges comprendront par exemple la franchise postale, exonération

fications, all in accordance with general policies and procedures agreed to in advance by the Secretary and the Director of the Service. The general policies and procedures for the execution of the cooperative health and sanitation program and for the disbursement and accounting of funds, for the purchase, use, inventory, control and disposition of property, and any other administrative matters, shall be determined or established by mutual agreement between the Secretary and the Chief of Field Party. Disbursements from the bank account of the Service shall be made by the Director of the Service. The books and records of the Service relating to the said cooperative program of health and sanitation shall be open at all times for inspection by the representatives of the Republic and the Institute, and the Director of the Service shall render financial reports to the Republic and to the Institute at such intervals as may be agreed upon between the Secretary and the Chief of Field Party.

CLAUSE XIII

All employees of the Institute in Haiti who are citizens of the United States of America and are engaged in carrying out the objectives of the cooperative health and sanitation program, and members of their families who reside with them in Haiti, shall be exempt in Haiti from all income taxes and social security with respect to taxes income on which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America and from property taxes on personal property intended for their own use. Such employees and family members shall be exempt, also, from payment of customs or other taxes on their effects, exclusively personal, and equipment and supplies imported or exported for their own exclusive use.

The Chief of Field Party, acting on behalf of the Institute, shall be allowed to withdraw imports and other shipments from the custom warehouse upon his certification to the Director of Customs that the imports and shipments received consist of equipment or materials to be used in connection with the conduct of the activities of the Service, or that they are the personal effects of those persons exempt from payment of customs duties as stated in the preceding paragraph.

CLAUSE XIV

All rights and privileges which are enjoyed by similar governmental and official divisions or agencies of the Republic shall accrue to the

des taxes prévues au tarif du Service des télégraphes, prix spéciaux faits à la République par les compagnies de transport, exemption du droit de timbre, exemption de la taxe sur les propriétés, exemption de l'impôt sur le revenu et de toutes autres taxes aussi bien que l'exemption des frais pour visa consulaire et des droits de douane sur les importations destinées au Service pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation. L'«Institute» jouira des mêmes droits, exemptions et immunités en ce qui concerne ses actes et ses biens relatifs au programme coopératif d'hygiène et de sanitation. Les parties ici présentes reconnaissent que l'«Institute» étant une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entièrement dirigée et contrôlée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a droit au bénéfice de tous privilèges et immunités dont bénéficient les Etats-Unis d'Amérique y compris l'immunité qui l'empêche d'être appelé devant les Tribunaux de la République.

CLAUSE XV

Tous les fonds introduits en Haïti par l'«Institute», en vue du programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront exonérés de taxes, charges et autres contrôles de change, et s'ils doivent être convertis en gourdes le taux d'échange ne sera jamais inférieur à 5 gourdes pour un dollar.

CLAUSE XVI

Tous matériaux, matériel, fournitures et autres biens achetés avec les fonds du compte «American Sanitary Mission» — The Institute of Inter-American Affairs» mentionnés à l'Accord Originel et employés à la continuation du programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront transférés au Service. Tous ces articles ainsi que ceux achetés avec les fonds du Service deviennent, dès leur acquisition, propriété de la République et ne pourront servir qu'à l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de Sanitation en Haïti.

CLAUSE XVII

Tous droits, pouvoirs et obligations conférés par cet Accord de Prolongation soit au Ministre, soit au «Chief of Field Party», soit au Directeur du Service pourront être délégués par l'un quelconque à un ou plusieurs représentants et ce, par écrit, pourvu que ces re-

Service. Such rights and privileges shall include, for example, free postal and telegraph services and transportation, special government rates made by transportation companies, and immunity from stamp, property, income and all other taxes as well as from consular charges and customs duties upon imports for the use of the Service in the cooperative program of health and sanitation. The Institute shall enjoy the same rights, exemptions and immunities with respect to its acts and property relating to the cooperative program of health and sanitation. The parties hereto declare their recognition that the Institute, being a corporate instrumentality of the United States of America, wholly owned, directed, and controlled by the Government of the United States of America, is entitled to share fully in all the privileges and immunities, including immunity from suit in the courts of the Republic, which are enjoyed by the United States of America.

CLAUSE XV

Any of the funds introduced into Haiti by the Institute for the purposes of the cooperative health and sanitation program shall be exempt from taxes, service charges, investment of deposit requirements, and other currency controls, and shall, when converted into Gourdes, be converted at the current rate of exchange but in any event at a rate of exchange not less than five Gourdes per dollar.

CLAUSE XVI

All materials, equipment and supplies and other property acquired with funds deposited to the account «American Sanitary Mission — The Institute of Inter-American Affairs» referred to in the Basic Agreement and being used in furtherance of the cooperative health and sanitation program at the time of establishment of the Service shall be transferred to the Service. All of such items, together with all materials, equipment and supplies purchased with funds of the Service shall, upon acquisition by the Service, become the property of the Republic and shall be devoted solely to the cooperative health and sanitation program in Haiti.

CLAUSE XVII

Any rights, powers, or duties conferred by this Extension Agreement upon either the Secretary, the Chief of Field Party or the Director of the Service may be delegated by the recipient thereof to

présentants soient acceptés par les autres parties. La nomination des représentants n'enlève pas au Ministre et au «Chief of Field Party» le droit de correspondre directement en vue de discuter et de décider sur tel sujet.

CLAUSE XVIII

A l'exception des clauses de l'Accord de Prolongation qui lui sont contraires ou incompatibles, l'Accord Originel restera en vigueur pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation et sera appliqué à toutes opérations et activités entreprises conformément à cet Accord de Prolongation.

CLAUSE XIX

La République s'engage à obtenir et à promulguer tous lois, décrets, arrêtés ou résolutions qui pourront être nécessaires à l'exécution du présent Accord de Prolongation.

CLAUSE XX

Ce présent Accord de Prolongation deviendra effectif à la date de sa signature.

En foi de quoi, les parties ici présentes ont signé cet Accord de Prolongation par leurs représentants dûment autorisés, en cinq originaux en langue française et en langue anglaise à Port-au-Prince, Haïti, ce jour trentième du mois de Juin Mil Neuf Cent Quarante Huit.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Par Maurice LARAQUE

THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS

Par: Edwin J. DUDLEY

one or more representatives, in writing, provided that such representatives are satisfactory to the other parties. Regardless of the naming of such representatives, the Secretary and the Chief of Field Party shall have the right to refer any matter directly to one another for discussion and decision.

CLAUSE XVIII

Except where it is contrary to or is inconsistent with this Extension Agreement, the Basic Agreement shall remain in full force and effect for the purpose of extending the cooperative health and sanitation program as provided herein, and shall be applicable to all operations and activities under this Extension Agreement to the same extent and with the same effect as though expressly set forth herein.

CLAUSE XIX

The Republic undertakes to obtain or promulgate such legislation, decrees, orders or resolutions as may be necessary to effectuate the terms of this Extension Agreement.

CLAUSE XX

This Extension Agreement shall become effective on date signed
IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Extension Agreement to be executed by their duly authorized representatives, in quintuplicate, in the French and English languages, in Port-au-Prince, Haiti, this thirtieth day of June Nineteen Hundred and Forty-Eight.

REPUBLIC OF HAITI

Maurice LARAQUE

THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS

By: Edwin L. DUDLEY

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le rapport du Préfet de Jérémie en date du 10 Mai 1948 au No. D-I: 238;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de Jérémie et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Jérémie est dissous.

Une commission composée des citoyens Callisthènes JOSEPH, François CAJOUS et Joseph HENRI, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: **GEORGES HONORAT**

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 12 Septembre 1947 autorisant le Gouvernement à disposer à titre de concession des terres du domaine Privé de l'Etat de l'Ile de la Gonâve et de «Lagon Bleu» en faveur des habitants respectifs des dites régions;

Vu la loi du 22 Février 1948 ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de CINQUANTE QUATRE MILLE GOURDES (Gdes. 54.000.00) en vue de l'entretien de trois (3) brigades d'Arpenteurs et de Topographes chargés de délimiter les terres à la Gonâve et à Lagon Bleu;

Considérant que cette valeur est devenue insuffisante et qu'il y a lieu de la compléter pour faire face aux frais que nécessitent les opérations de délimitation et de partage de Lagon Bleu aux paysans cultivateurs;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De son avis écrit et motivé;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 6.862.50) en vue de compléter la valeur déjà accordée au dit Département pour les frais que nécessitent les travaux de délimitation et de partage de Lagon Bleu aux Paysans cultivateurs.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

E. ELISEE, Dr. JH. BUTEAU

Donné à la Chambre des Députés, le 26 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1948,
An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 103, 125, 128 et 126 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 103 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 3.150.00 pour matériel, fournitures, frais divers, Archives Nationales.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 125 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 400.00 pour Téléphones et Télégrammes.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 128 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 5.200.00 pour frais de prime et de transfert.

Article 4.—Il est ouvert à l'article 126 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 2.396.50 pour matériel, fournitures, frais divers.

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, Dr. JH. BUTEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe que le Gouvernement Haïtien contribue à l'équipement et à l'installation d'un système hydraulique de la Maternité de Chancernelles;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Soixante Dix Mille Gourdes (G. 70.000) représentant la contribution du Gouvernement Haïtien aux dépenses effectuées par la Mission Sanitaire Américaine pour l'équipement et l'installation du système hydraulique de la Maternité de Chancernelles.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2 et 7 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus-dit Décret-loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de QUATRE CENT

TRENTE SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (G.437.50)
par mois, savoir:

- | | |
|---|-----------|
| 1o. Emile ZEPHIR, ancien instituteur..... | G. 250.00 |
| 2o. Romulus A. VOIGT, Directeur de la Douane de
Fort-Liberté | G. 187.50 |

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu la démission de la Commission Communale de MAISSADE;

Vu le rapport du Préfet de Hinche;

Considérant qu'il convient de former une nouvelle Commission chargée de gérer les intérêts de la Commune de MAISSADE, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Adrien ELIACIN, Hugues JEAN, Métélus TELEMAQUE respectivement Président et Membres est chargée de gérer les intérêts de la Commune de MAISSADE jusqu'aux prochaines élections

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE HAITIANO EUROPEENNE DE NAVIGATION», au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000.—);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE HAITIANO EUROPEENNE DE NAVIGATION», au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le dix Juillet mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le seize des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics, le dix Juillet mil neuf cent quarante huit, au rapport de Me Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67209, 53009, identifiés aux Nos. 818 et 5222 et enregistrés le seize des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 24 Juillet 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAITI COMMERCIAL EXPORT-IMPORT» S.A., au Capital Social de Cinquante Mille Dollars (Or. 50.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «HAITI COMMERCIALE EXPORT-IMPORT» S.A., au Capital Social de Cinquante Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Vingt-huit Avril mil neuf cent quarante huit, par Acte Public, enregistré le vingt neuf des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt huit Avril mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaire à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69.377, 67.209, identifiés aux Nos 2760, 818 et enregistrés le vingt-neuf des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le vingt sept Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1864 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er....Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Benjamin Germain, condamné à une année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel des Cayes, en date du 9 Mars 1948.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, An 45e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, signé à Québec, Canada, le 16 Octobre 1945, par trente-sept Etats dont la République d'Haïti;

Vu l'Acte du 10 Mai 1948 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié le dit Acte Constitutif;

Considérant qu'il importe d'adopter l'Acte Constitutif des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en le sanctionnant;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'ACTE CONSTITUTIF DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, signé à Québec, Canada, le 16 Octobre 1945.

Article 2.—Le présent DECRET, auquel sont annexés le texte original anglais ainsi que la traduction française certifiée du dit ACTE CONSTITUTIF, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Agriculture et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: C. FOMBRUN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, OFFRANE POUX, E. ELISEE, FRITZ MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREAMBULE

Les Nations qui adhèrent au présent Acte, résolues à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:

- d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective,
- d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles,
- d'améliorer la condition des populations rurales,
- et de contribuer ainsi à l'expansion de l'économie mondiale,

constituent par les présentes l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ci-après désignées sous le nom «l'Organisation», par laquelle les Membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.

ARTICLE I

FONCTIONS DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation doit réunir, analyser, interpréter et diffuser tous enseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture.
2. L'Organisation doit provoquer et, le cas échéant, recommander une action nationale et internationale en ce qui concerne:
 - (a) La recherche scientifique, technologique, sociale et économique relative à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture;
 - (b) le progrès de l'enseignement et de l'organisation en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture, ainsi que la vulgarisation des sciences et des méthodes appliquées à la nutrition et à l'agriculture;
 - (c) la protection des ressources naturelles et l'adoption des techniques nouvelles de production agricole;
 - (d) l'amélioration des procédés de transformation, de mise en vente et de répartition des produits alimentaires et agricoles;
 - (e) l'adoption de directives générales tendant à la constitution d'un système de crédit agricole national et international;
 - (f) l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords sur les produits agricoles.

3. L'Organisation a également pour rôle:

- (a) de fournir telle assistance technique que les gouvernements peuvent lui demander;
- (b) d'organiser, en coopération avec les gouvernements intéressés, telles missions qui s'avéreraient utiles pour aider ceux-ci à remplir les obligations découlant de leur acceptation des recommandations de la Conférence des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture; et
- (c) d'une façon générale de prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées pour atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans le Préambule.

ARTICLE II

MEMBRES

1. Les Membres originaires de l'Organisation sont celles des Nations désignées à l'Annexe I qui acceptent le présent Acte Constitutif conformément aux dispositions de l'Article XXI.

2. Des membres nouveaux peuvent être admis dans l'Organisation, par un vote à la majorité des deux tiers de tous les Membres de la Conférence et sur leur acceptation de l'Acte Constitutif tel qu'en vigueur à l'époque de leur admission.

ARTICLE III

LA CONFERENCE

1. L'Organisation comporte une Conférence au sein de laquelle chaque Etat Membre est représenté par un délégué.

2. Chaque Etat Membre peut désigner auprès de son délégué à la Conférence un suppléant, des adjoints et des experts. La Conférence peut formuler des règlements relatifs à la participation à ses délibérations des suppléants, adjoints et experts, mais cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant ou un adjoint remplace le délégué.

3. Aucun Membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une Nation.

4. Chaque Etat Membre ne dispose que d'une voix. Tout Etat Membre en retard dans le paiement de ses contributions à l'Organisation se voit privé du droit de vote à la Conférence si le montant de ses arriérés égale ou dépasse celui des contributions dues par lui.

pour la totalité des deux années écoulées. La Conférence peut néanmoins autoriser un tel Etat Membre à exercer son droit de vote si elle constate que ce défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du dit Etat Membre.

5. La Conférence peut inviter toute organisation publique internationale dont la compétence est en rapport avec celle de l'Organisation à nommer un représentant qui participe à ses réunions dans les conditions fixées par la Conférence. Ce représentant n'a pas le droit de vote.

6. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

7. La Conférence nomme ses propres fonctionnaires, fixe son règlement et arrête les règles applicables à la convocation aux sessions et à la fixation de l'ordre du jour.

8. Toutes résolutions sont prises par la Conférence à la majorité absolue des votes émis, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le présent Acte Constitutif ou par un règlement de la Conférence.

ARTICLE IV

FONCTIONS DE LA CONFERENCE

1. La Conférence formule la politique générale, approuve le budget de l'Organisation et exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte Constitutif.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire, sur les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture, des recommandations destinées à être soumises à l'attention des Etats Membres en vue de leur mise en exécution par une action nationale.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions relatives à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de leur acceptation suivant la procédure constitutionnelle appropriée,

4. La Conférence arrête la procédure à suivre pour:

(a) assurer toute consultation utile avec les gouvernements et préparation technique appropriée des propositions de recommandations et de conventions préalablement à leur examen par la Conférence; et

(b) assurer toute consultation utile avec les gouvernements sur les relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou les personnes privées.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation publique internationale sur toutes questions se rapportant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation qui pourraient lui être assignées par les gouvernements ou être prévues par un accord passé entre l'Organisation et toute autre organisation publique internationale.

ARTICLE V

LE CONSEIL DE LA FAO

1. La Conférence élit un conseil de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture comprenant dix-huit Etats Membres, chacun étant représenté par un délégué. La Conférence élit un Président du Conseil indépendant. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Conseil sont déterminées par un règlement qui est établi par la Conférence.

2. La Conférence peut déléguer au Conseil tels pouvoirs qu'elle juge bon, à l'exception des pouvoirs indiqués au paragraphe 2 de l'Article II, aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'Article IV, au paragraphe 1 de l'Article VII, à l'Article XIII et à l'Article XX du présent Acte Constitutif.

3. Le Conseil nomme les membres de son bureau autres que le Président et, sous réserve des décisions de la Conférence, adopte son propre règlement intérieur.

4. Le Conseil crée un Comité de Coordination qui donne des avis sur la coordination des travaux techniques et la continuité des activités de l'Organisation entreprises conformément aux décisions de la Conférence.

ARTICLE VI

COMITES ET CONFERENCES

1. La Conférence peut constituer des comités techniques et régionaux permanents et nommer des commissions pour étudier et établir des rapports sur toutes questions se rapportant aux fins de l'Organisation.

2. La Conférence peut convoquer des conférences générales, techniques, régionales ou spéciales et peut assurer, de la manière qu'elle juge bon, la représentation à de telles conférences des organismes nationaux et internationaux s'occupant de nutrition, d'alimentation et d'agriculture.

ARTICLE VII

LE DIRECTEUR GENERAL

1. L'Organisation a un Directeur Général. Celui-ci est nommé par la Conférence suivant telle procédure et dans telles conditions qu'elle détermine.

2. Sous réserve du contrôle général de la Conférence et du Conseil le Directeur Général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

3. Le Directeur Général ou un représentant désigné par lui participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à l'examen de la Conférence et du Conseil toutes propositions en vue d'une action appropriée concernant les questions dont ils sont saisis.

ARTICLE VIII

PERSONNEL

1. Les fonctionnaires de l'Organisation sont nommés par le Directeur Général conformément à un règlement fixé par la Conférence.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation sont responsables devant le Directeur Général. Leurs fonctions ont un caractère purement international et ils ne peuvent provoquer ni recevoir d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Les Etats Membres s'engagent à respecter pleinement le caractère international des fonctions incombant au personnel et à ne pas chercher à influencer un quelconque de leurs nationaux dans l'exercice des dites fonctions.

3. Dans le choix du personnel, le Directeur Général, doit, compte tenu de l'importance capitale qu'il y a à s'assurer les services de personnes représentant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, ne pas perdre de vue l'intérêt d'un recrutement établi sur une base géographique aussi large que possible.

4. Chaque Etat Membre s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à accorder au Directeur Général et au personnel de direction les privilèges et immunités diplomatiques, et à accorder aux autres membres du personnel toutes facilités et immunités d'usage pour le personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou à faire bénéficier ceux-ci des immunités et facilités qui pourront à l'avenir être accordées au personnel assimilé d'organisations publiques internationales.

ARTICLE IX

SIEGE

Le Siège de l'Organisation est fixé par la Conférence.

ARTICLE X

BUREAUX REGIONAUX ET DE LIAISON

1. Le Directeur Général, peut, avec l'approbation de la Conférence, décider d'établir des bureaux régionaux.

2. Le Directeur Général peut nommer des agents chargés de la liaison avec des pays ou régions particuliers, sous réserve de l'approbation du gouvernement intéressé.

ARTICLE XI

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES

1. Chaque Etat Membre adresse périodiquement à l'Organisation des rapports sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les buts définis dans le Préambule, et sur les mesures prises sur la base de recommandations faites et des conventions proposées par la Conférence.

2. Ces rapports sont établis à telles époques et sous telle forme, et contiennent telles informations, que la Conférence peut demander.

3. Le Directeur Général soumet à la Conférence ces rapports accompagnés d'une analyse, et rend publics ceux de ces rapports et analyses dont la publication est approuvée par la Conférence et au même temps que tous autres rapports connexes adoptés par la Conférence.

4. Le Directeur Général peut demander à chacun des Etats Membres de lui fournir toutes informations en rapport avec les fins de l'Organisation.

5. Tout Etat Membre doit, sur la demande de l'Organisation, adresser à celle-ci, dès leur publication, tous règlements, lois, rapports officiels et statistiques concernant la nutrition, l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE XII

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Afin d'assurer une coopération étroite entre l'Organisation et les autres organisations publiques internationales ayant des fonctions connexes, la Conférence peut, sous réserve des stipulations de l'Article XIII, conclure avec les autorités compétentes de ces organisations des accords définissant la répartition des fonctions et les méthodes de coopération.

2. Le Directeur Général peut, sous réserve des décisions de la Conférence, conclure avec d'autres organisations publiques internationales des accords tendant à assurer certains services communs, à coordonner les conditions de recrutement, de formation et d'emploi, et à faciliter les échanges de personnel.

ARTICLE XIII

RAPPORTS AVEC L'ORGANISATION MONDIALE GENERALE

1. L'Organisation s'intégrera, selon la procédure prévue au paragraphe suivant, dans toute organisation internationale générale qui pourra être chargée de coordonner l'activité des organismes internationaux à compétences spéciales.

2. Les accords déterminant les rapports entre l'Organisation et une telle organisation générale seront soumis à l'approbation de la Conférence. Nonobstant les clauses de l'Article XX, ces accords pourront, s'ils sont approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers des votants, impliquer la modification des dispositions du présent Acte Constitutif, sous réserve qu'aucun de ces accords ne modifie les fins et la compétence de l'Organisation telles qu'elles sont fixées par le présent Acte Constitutif.

ARTICLE XIV

CONTROLE D'AUTRES ORGANISATIONS

La Conférence peut approuver des conventions plaçant sous l'autorité générale de l'Organisation d'autres organisations publiques internationales s'occupant de questions d'alimentation et d'agriculture, dans telles conditions qui pourront être déterminées d'accord avec les autorités compétentes des organisations intéressées.

ARTICLE XV

STATUT JURIDIQUE

1. L'Organisation a la personnalité juridique pour accomplir toute action légale conforme à son but dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte Constitutif.

2. Chaque Etat Membre s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à faire bénéficier l'Organisation de toutes les immunités et facilités qu'il accorde aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et archives, l'exception de juridiction et les exemptions fiscales.

3. La Conférence prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une juridiction administrative les conflits concernant les conditions de nomination et d'emploi du personnel.

ARTICLE XVI

PRODUITS DE LA PECHE ET DES FORETS

Dans le présent Acte Constitutif, le terme «agriculture» et les définitions qui s'y rattachent comprennent les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits directs de l'exploitation forestière.

ARTICLE XVII

INTERPRETATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute question ou contestation portant sur l'interprétation du présent Acte Constitutif ou de toute convention internationale adoptée en conformité d'icelui sera soumise à la décision d'une cour internationale ou d'un tribunal arbitral appropriés suivant une procédure qui sera adoptée par la Conférence.

ARTICLE XVIII

BUDGET

1. Sous réserve des clauses de l'Article XXV, le Directeur Général soumet à la Conférence un budget annuel couvrant les prévisions de dépenses de l'Organisation. Après adoption du budget, le montant total approuvé est réparti entre les Etats Membres suivant les proportions qui sont déterminées périodiquement par la Conférence. Chaque Etat Membre s'engage, sous réserve des exigences de sa procédure constitutionnelle, à verser ponctuellement à l'Organisation la contribution qui lui est ainsi assignée.

2. Chaque Etat Membre, dès son acceptation du présent Acte Constitutif, verse comme paiement initial sa part du budget annuel pour l'exercice financier en cours.

3. L'exercice financier de l'Organisation commence le 1er. Juillet et se termine le 30 Juin, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE XIX

RETRAIT DES MEMBRES

Tout Etat Membre peut notifier son retrait de l'Organisation à tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans courant du jour de son acceptation du présent Acte Constitutif. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur Général de l'Organisation, sous réserve que l'Etat Membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu à l'Organisation, y compris l'exercice financier qui suit la date de la notification.

ARTICLE XX

AMENDEMENT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Tous amendements au présent Acte Constitutif, impliquant des obligations nouvelles pour les Etats Membres, doivent être approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses Membres. Ces amendements prennent effet, pour ceux des Etats Membres qui les ont acceptés, du jour de leur acceptation par les deux tiers des Membres, et, par la suite, pour les autres Etats Membres, au moment où chacun d'eux vient à les accepter.

2. Les autres amendements prennent effet quand ils ont été adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses Membres.

ARTICLE XXI

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF

1. Le présent Acte Constitutif sera ouvert à l'acceptation des Nations énumérées à l'annexe I.

2. L'instrument d'acceptation sera transmis par chaque gouvernement à la Commission Intérimaire des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en notifiera la réception aux gouvernements des Nations énumérées à l'annexe I. L'acceptation pourra être notifiée à la Commission Intérimaire par l'intermédiaire d'un représentant diplomatique, auquel cas l'instrument d'acceptation devra être transmis à la Commission aussitôt que possible.

3. Après réception de vingt avis d'acceptation, la Commission Intérimaire prendra les dispositions nécessaires pour faire signer le présent Acte Constitutif en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des Nations qui auront signifié leur acceptation, et, dès que le texte aura été signé au nom d'au moins vingt des Nations énumérées à l'annexe I, le présent Acte Constitutif entrera immédiatement en vigueur.

4. Les acceptations notifiées après l'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif prendront effet dès que la Commission Intérimaire ou l'Organisation les aura reçues.

ARTICLE XXII

PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE

La Commission Intérimaire des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture invitera la Conférence à tenir sa première session à une date appropriée après l'entrée en vigueur du présent Acte Constitutif.

ARTICLE XXIII

LANGUES

En attendant l'adoption par la Conférence d'un règlement relatif à l'emploi des langues, le travail courant de la Conférence se traitera en anglais.

ARTICLE XXIV

SIEGE TEMPORAIRE

Le siège temporaire de l'Organisation sera à Washington à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE XXV

PREMIER EXERCICE FINANCIER

Le premier exercice financier au cours duquel le présent Acte Constitutif entrera en vigueur fera l'objet des dispositions extraordinaires suivantes:

(a) Le budget aura la forme provisoire prévue à l'Annexe II du présent Acte Constitutif.

(b) La contribution de chaque Etat Membre sera calculée suivant le pourcentage indiqué à l'Annexe II du présent Acte

Constitutif, étant entendu que chaque Etat Membre pourra déduire de ladite contribution la somme qu'il aura versée pour couvrir des dépenses de la Commission Intérimaire.

ARTICLE XXVI

DISSOLUTION DE LA COMMISSION INTERIMAIRE

A l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission Intérimaire des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture sera réputée dissoute et ses archives et autres biens deviendront la propriété de l'Organisation.

ANNEXE I

Nations pouvant être admises comme Membres Originaires

Australie
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie

Commonwealth des Philippines
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Égypte
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie

<i>France</i>	<i>Paraguay</i>
<i>Grèce</i>	<i>Pays-Bas</i>
<i>Guatemala</i>	<i>Pérou</i>
<i>Haïti</i>	<i>Pologne</i>
<i>Honduras</i>	<i>République Dominicaine</i>
<i>Inde</i>	<i>Royaume-Uni de Grande Bre-</i>
<i>Irak</i>	<i>tagne et d'Irlande du Nord</i>
<i>Iran</i>	<i>Salvador</i>
<i>Islande</i>	<i>Tchécoslovaquie</i>
<i>Libéria</i>	<i>Union des Républiques Socia-</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>listes Soviétiques</i>
<i>Mexique</i>	<i>Union Sud-Africaine</i>
<i>Nicaragua</i>	<i>Uruguay</i>
<i>Norvège</i>	<i>Venezuela</i>
<i>Nouvelle Zélande</i>	<i>Yougoslavie</i>
<i>Panama</i>	

ANNEXE II

BUDGET POUR LE PREMIER EXERCICE FINANCIER

Le Budget provisoire du premier exercice financier est fixé à une somme de 2.500.000 dollars américains, dont le solde non utilisé constituera la première dotation d'un fonds de réserve.

Les Etats Membres contribueront à cette somme dans les proportions suivantes:

	pour cent:
Australie	3,33
Belgique	1,28
Bolivie	0,29
Brésil	3,46
Canada	5,06
Chili	1,15
Chine	6,50
Colombie	0,71
Commonwealth des Philippines	0,25
Costa-Rica	0,05
Cuba	0,71
Danemark	0,62

	pour cent:
Egypte	1,73
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,29
France	5,69
Grèce	0,38
Guatémala	0,05
Haïti	0,05
Honduras	0,05
Inde	4,25
Irak	0,44
Iran	0,71
Islande	0,05
Libéria	0,05
Luxembourg	0,05
Mexique	1,87
Nicaragua	0,05
Norvège	0,62
Nouvelle-Zélande	1,15
Panama	0,05
Paraguay	0,05
Pays-Bas	1,38
Pérou	0,71
Pologne	1,19
République Dominicaine	0,05
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	15,00
Salvador	0,05
Tchécoslovaquie	1,40
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	8,00
Union Sud-Africaine	2,31
Uruguay	0,58
Venezuela	0,58
Yougoslavie	0,71
Provision pour nouveaux Membres	2,00

TOTAL: 100.00

Fait à Québec (Canada) ce 16 Octobre 1945, en langue anglaise en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Directeur Général aux Gouvernements des Nations énumérées à l'Annexe 1 de cette Constitution et des Etats Membres admis dans l'Organisation par la Conférence conformément aux dispositions de l'Article II.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures:

Pour l'Australie:

Alfred STRILLING

Pour le Royaume de la Belgique:

(signature illisible)

Pour le Canada:

(signature illisible)

Pour le Chili:

Pour la Bolivie:

(signature illisible)

Pour le Brésil:

(signature illisible)

Pour la Chine:

(signature illisible)

Pour la Colombie:

Le Plénipotentiaire de Colombie signe le présent Accord ad referendum, sous condition de ratification d'accord avec la procédure constitutionnelle de la Colombie.

Guillermo Eliseo Suarez

Pour Costa-Rica:

Pour Cuba:

(signature illisible)

Soumis à l'Approbation du Sénat.

Pour la Tchécoslovaquie:

(signature illisible)

Pour le Danemark:

(signature illisible)

Pour la République Dominicaine:

(signature illisible)

Pour l'Equateur:

L. N. PONCE

Soumis à la ratification conformément à la Constitution équatorienne.

Pour l'Égypte:

(signature illisible)

Pour le Salvador:

Pour l'Éthiopie:

Pour la France:

(1 signature illisible)

André MAYER

Pour la Grèce:

Nicolas G. LELY

Pour le Guatemala:

(signature illisible)

Pour Haïti:

BAKER

Pour Honduras:

(signature illisible)

Pour l'Islande:

(signature illisible)

Pour l'Inde:

(signature illisible)

Pour l'Iran:

Pour l'Irak:

(signature illisible)

Pour le Libéria:

(signature illisible)

Pour le Grand Duché de Luxembourg:

(signature illisible)

Pour le Mexique:

Manuel J. TEVADO

Soumis à la ratification conformément à la Constitution Mexicaine.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(signature illisible)

Pour la Nouvelle Zélande:

David WILSON

Pour le Nicaragua:

(signature illisible)

(Ad referendum)

Pour le Royaume de la Norvège:

(signature illisible)

Pour Panama:

(signature illisible)

Pour Paraguay:

Pour le Pérou:

(signature illisible)

(Ad referendum)

Pour la République des Philippines:

(signature illisible)

Pour la Pologne:

(signature illisible)

Pour l'Union Sud-Africaine:

(signature illisible)

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
(U.R.S.S.):*

*Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord:*

En signant le présent Acte Constitutif, je déclare, que l'acceptation de ladite Constitution par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord emporte celle des colonies des territoires au-delà des mers de Sa Majesté, et tous autres territoires sous la protection de Sa Majesté ou à l'égard desquels Sa Majesté a accepté un mandat de la Ligue des Nations lequel mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

(signature illisible)

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

(signature illisible)

Pour l'Uruguay:

(Ad referendum de la ratification législative conformément aux dispositions constitutionnelles correspondantes.

(signature illisible)

Pour le Venezuela:

Le Plénipotentiaire du Venezuela a signé, ad referendum, le présent Accord lequel, cependant, ne deviendra effectif à l'égard du Venezuela que lorsqu'il sera ratifié par les pouvoirs publics de la nation conformément à la procédure constitutionnelle du Pays.

(signature illisible)

Pour la Yougoslavie:

Je certifie que le document ci-dessus est une copie fidèle de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ouvert à la signature à Québec (Canada) le 16 Octobre 1945 en langue anglaise, dont l'original signé est déposé aux Archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Washington D.C.

2 Mai 1946.

John BOYD
Directeur Général

Je certifie que celle-ci est la traduction officielle de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Noble CLARK
Directeur Général Adjoint

SERVICE DU PROTOCOLE

Remise des Lettres de Créance de S. E. M. le Docteur Carlos V. Rodriguez Baigorria, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Nation Argentine.

Son Excellence M. le Dr. Carlos V. Rodriguez Baigorria, à l'audience solennelle du Vendredi 30 Juillet 1948, a remis à Son Excellence Monsieur le Président de la République, les documents qui l'accréditent auprès d'Elle, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Nation Argentine.

Port-au-Prince, le 3 Août 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 87 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité publique;

Vu la Loi du 26 Décembre 1945 fixant les principales attributions et obligations des Eaux et Forêts;

Considérant que le développement agricole de nos plaines ne peut être assuré que par un fonctionnement normal des systèmes d'irrigation qui les desservent;

Considérant que les dernières inondations ont causé de graves dommages aux systèmes d'irrigation des Rivières Grise et Blanche, de la Romance, des Matheux, de la Rivière Bois (Verrettes) et des petits systèmes d'irrigation;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre d'urgence les travaux de curage des canaux et toutes autres réparations;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à ces fins pour l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis motivé et écrit du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de **DEUX CENT VINGT CINQ MILLE GOURDES** (Gdes. 225.000.00) en vue de couvrir les frais de réparation et de remise en fonctionnement normal des systèmes d'irrigation des Rivières Grise et Blanche, de Momance, des Matheux, de la Rivière Bois (Verrettes), etc...

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, au 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

L. BAZIN, RENE EUGENE ROY, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'exercice en cours—
frais d'information, de mission de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de Délégation aux Congrès et Conférences;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de DEUX CENT MILLE GOUR-

DES (Gdes. 200.000.00) pour les frais d'information, de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de Délégation aux Congrès et Conférences.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, P. BAYARD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus so revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1948, A 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

Section Contentieuse

COMMUNIQUE

La Secrétairerie d'Etat du Commerce porte à la connaissance des intéressés qu'à partir de cette date, elle recevra les demandes des ressortissants allemands et japonais relatives à l'enregistrement de leurs nouvelles marques de Fabrique et de Commerce et à la délivrance de Brevets pour des Inventions faites postérieurement au 1^{er} Janvier Mil neuf cent quarante six, sous l'empire de la législation nationale et des accords internationaux régissant la matière.

Port-au-Prince, le 3 Août 1948.

LOI**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé le 19 juillet 1948 entre l'Etat d'Haïti représenté par MM. Emmanuel Théan, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, Paul Pereira, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'une part; et HAITI COMMERCE Co., S. A. représentée par Monsieur Murray KNOBEL, son Président, identifié au No. 4222-AA pour le présent Exercice agissant en vertu d'une décision en date du 8 Juillet 1948 de son Conseil d'Administration, conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 19 Juillet 1948;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Contrat en date du 19 Juillet 1948 intervenu entre MM. Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux

Publics et HAITI COMMERCE Co., S. A. représentée par Monsieur Murray KNOBEL, son Président, identifié au No. 4222-AA pour le présent Exercice, agissant en vertu d'une décision en date du Juillet 1948 de son Conseil d'Administration, lequel contrat se rapporte à l'exécution des travaux de génie et d'architecture de l'EXPOSITION INTERNATIONALE de 1949 que le Gouvernement confie à la HAITI COMMERCE Co., S. A. avec des modifications apportées en ses articles 2, 3, 4, 8 qui prennent la rédaction suivante:

«Article 2.—Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Compagnie, libres de toutes occupations, tous les terrains nécessaires à l'exécution du projet. La Compagnie ne pourra être tenue responsable envers personne pour l'usage des terrains destinés en tout ou partie à l'exécution du projet.

«Article 3.—Le Gouvernement s'engage à solliciter des Etats-Unis d'Amérique, dans les quinze jours de la ratification définitive du présent Contrat par les Chambres Législatives, les licences nécessaires pour l'exportation des outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'exécution du projet selon liste qui lui sera fournie par la Compagnie et qu'il aura dûment approuvée.

«La Compagnie s'engage à placer dans les huit jours de l'obtention des licences d'exportation les commandes pour les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'exécution du projet.

«Article 4.—La Compagnie est autorisée à faire venir en Haïti les techniciens et spécialistes nécessaires pour l'exécution du projet.

«La Compagnie engagera aussi le pourcentage maximum possible de main-d'œuvre haïtienne dans l'exécution de ce projet.

«Article 8.—Le Gouvernement s'engage à permettre l'entrée en franchise de tous droits de tous les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'établissement et au développement du projet.

«Le Gouvernement s'engage aussi à permettre la sortie en franchise de tous droits de tous outils, machines ou équipements appartenant en propre à la Compagnie qui ne seraient plus nécessaires pour l'exécution du projet.

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

Ls. BAZIN, RENE EUG. ROY, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

CONTRAT

Entre les soussignés:

1o. Le Gouvernement de la République d'Haïti représenté par Monsieur Paul Péreira, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur Emmanuel Thézan, Secrétaire d'Etat des Finances, respectivement identifiés aux numéros 8769-AA et 7213-AA pour le présent exercice, dûment autorisés par une décision en date du 19 juillet 1948 du Conseil des Secrétaires d'Etat, ci-après dénommé «LE GOUVERNEMENT»; et

20. Haïti Commerce Co., S. A., représentée par Monsieur Murray Knobel, son Président, identifié au numéro 4222-AA pour le présent exercice, agissant en vertu d'une décision en date du 8 Juillet 1948 de son Conseil d'Administration, ci-après dénommé: «LA COMPAGNIE»;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er.—Le Gouvernement confie exclusivement à la Compagnie aux conditions ci-après énumérées et selon plans et spécifications du cahier des charges approuvés par les deux parties et annexés au présent contrat, les travaux de génie et d'architecture requis dans les susmentionnés pour une Exposition Internationale, à l'occasion de la commémoration du bi-centenaire de la fondation de la ville de Port-au-Prince qui aura lieu au cours de l'année 1949.

Article 2.—Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Compagnie, libres de toutes occupations, tous les terrains nécessaires à l'érection du projet. La Compagnie ne pourra être tenue responsable envers personne pour l'usage des terrains destinés en tout ou partie à l'érection du projet.

Article 3.—Le Gouvernement s'engage à solliciter des Etats-Unis d'Amérique, dans les quinze jours de la ratification définitive du présent contrat par les Chambres Législatives, les licences nécessaires pour l'exportation des outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'érection du projet selon liste qui lui sera fournie par la Compagnie et qu'il aura dûment approuvée.

La Compagnie s'engage à placer dans les huit jours de l'obtention des licences d'exportation les commandes pour les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'érection de projet.

Article 4.—La Compagnie est autorisée à faire venir en Haïti les techniciens et spécialistes nécessaires pour l'érection du projet.

La Compagnie engagera aussi le pourcentage maximum possible de main-d'œuvre haïtienne dans l'exécution de ce projet.

Article 5.—La Compagnie aura le droit de révoquer à n'importe quel moment tel de ses employés dont les services ne seraient plus nécessaires.

Article 6.—Avant le commencement d'exécution de tout travail de construction, la Compagnie se pourvoira d'une Police Générale d'assurance contre tous accidents pouvant survenir à ses employés ou à des tiers du fait de l'exécution du projet.

Article 7.—La Compagnie aura l'entière administration du projet en sa qualité de contracteur.

Le Gouvernement aura le droit de supervision sur l'exécution du projet en déléguant un ou plusieurs de ses représentants pour s'assurer si le travail qu'exécute la Compagnie est en accord avec les plans, spécifications et conditions de ce contrat.

Le Gouvernement aura le droit d'arrêter les travaux en cas de malfaçon et de recourir à l'arbitrage.

Article 8.—Le Gouvernement s'engage à permettre l'entrée en franchise de tous droits de tous les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'établissement et au développement du projet. Le Gouvernement s'engage aussi à permettre la sortie en franchise de tous droits de tous outils, machines ou équipements appartenant en propre à la Compagnie qui ne seraient plus nécessaires pour l'érection du projet.

Article 9.—Le Gouvernement garantit la Compagnie de toute protection de la part des autorités de façon à lui permettre de réaliser le projet dans les meilleures conditions possibles.

Article 10.—Le Gouvernement paiera à la Compagnie, pour la réalisation du projet selon les plans et spécifications prévues aux articles un et sept, la somme totale de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT DOLLARS, (\$3.995.998.00) monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, de la façon suivante:

A la signature du contrat et après sa ratification par les Chambres Législatives, le Gouvernement déposera en faveur de la Compagnie, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, une somme de \$ 600.000.00. Cette valeur sera tirée par la Compagnie selon ses besoins relativement à ce projet, sur simple réquisition signée de son Président et de son Trésorier et approuvée par le Département des Travaux Publics. Cette approbation ne pourra être refusée sans raison suffisante.

Dans les 15 jours qui suivront la ratification définitive du contrat, le Gouvernement ouvrira en faveur de la Compagnie sur une Banque acceptée de New-York une irrévocable lettre de crédit pour la somme de \$ 1.400.000.00, valeur qui sera affectée au paiement de services professionnels utilisés pour ce projet, au paiement de matériel, matériaux et articles devant être achetés aux Etats-Unis pour la réalisation du projet, aux frais de transport et tous autres relatifs au projet, ces valeurs seront tirées par la dite Banque sur présentation des documents appropriés.

A LA DATE DU PREMIER Novembre 1948 et chaque mois subséquent jusqu'à complet paiement de la valeur de \$ 3.995.998.00, le Gouvernement fera, en faveur de la Compagnie, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, un dépôt additionnel de \$ 181.455.00. Ces valeurs seront tirées comme stipulé plus haut. Des valeurs déposées par le Gouvernement dans les différentes banques au crédit de la Compagnie seront tirées par elle sur présentation de simple reçu, accompagné d'un certificat du Département des Travaux Publics attestant que les travaux ont été achevés à la satisfaction du Gouvernement.

Cependant, les matériaux et les machines, équipement et outils achetés avec les fonds mis à la disposition de la Compagnie par le Gouvernement resteront la propriété de celui-ci.

Article 11.—Si le Gouvernement désirait faire des additions au projet initial dont les plans et spécifications approuvés par les deux parties sont annexés au présent contrat, il en donnerait avis par écrit à la Compagnie qui présenterait dans le plus bref délai possible des dessins, spécifications et devis supplémentaires en conséquence. Le montant en serait ajouté à celui du précédent projet et de nouvelles prévisions pour paiement seraient établies par les deux parties.

Article 12.—En cas de non-paiement aux termes ci-dessus fixés, la Compagnie aura le droit d'arrêter les travaux et de réclamer la liquidation du projet. Dans ce cas, tous les matériaux et articles achetés pour l'établissement et la réalisation du projet seront laissés pour compte au Gouvernement qui en serait le propriétaire et qui devra alors en payer le montant à la Compagnie ainsi que le prix de la supervision et des dépenses faites par la Compagnie depuis les premiers frais d'étude du projet jusqu'à la date de sa liquidation, plus le montant du manque à gagner à déterminer par les parties ou, en cas d'absence d'accord entre eux, à déterminer par arbitrage, compte tenu de la proportion des travaux effectués.

Article 13.—La Compagnie s'engage, excepté en cas de force majeure ou de guerre, à achever les travaux prévus à ce projet dans un délai maximum de quatorze (14) mois à partir de la date d'obtention des licences d'exportation.

Article 14.—Tout différend entre les parties sera réglé par voie d'arbitrage, suivant les dispositions du Code de Procédure Civile.

Fait en double original, de bonne foi, à Port-au-Prince, ce 19 Juillet 1948. Un renvoi en marge bon.

Pour la Compagnie:

Murray Knobel, Président

Antonio Schmeidigen, Trésorier

Pour le Gouvernement:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

P. PEREIRA

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

Dr. PAUL NICOLAS.

CAHIERS DES CHARGES ET SPECIFICATIONS

Annexés au Contrat passé entre le Gouvernement de la République d'Haïti ci-après dénommé «LE GOUVERNEMENT» et la «Haïti Commerce Co., S.A.» ci-après dénommée «LA COMPAGNIE», pour les travaux de Génie et d'Architecture ci-après énumérés pour une Exposition Internationale à Port-au-Prince, à l'occasion de la Commémoration, en 1949, du Bicentenaire de la Fondation de cette Ville.

Le Contrat passé entre le Gouvernement et la Compagnie, pour l'exécution, pour une valeur de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT DOLLARS (\$ 3.995.998.00) est relatif aux travaux de Génie et d'Architecture que la Compagnie s'est engagée, par ce Contrat, à réaliser pour cette dite valeur.

1o) La préparation et la construction—(feuilles, remblais là où ils seront nécessaires et pour des épaisseurs ne dépassant jamais un mètre vingt-cinq, drainage longitudinal et transversal, encaissement, cylindrage, bordures, caniveaux et trottoirs en béton, chaussée asphaltée)—d'une surface totale d'utilisation ne dépassant pas deux cent mille mètres carrés. Dans cette surface totale d'utilisation est comprise la construction d'un boulevard d'environ deux kilomètres de long sur trente mètres de large. Cette largeur se décompose comme suit: deux surfaces de roulement pour véhicules, de 9 mètres, séparés par un refuge de 6 mètres, et bordés extérieurement par deux trottoirs de trois mètres.

Cette surface totale d'utilisation sera traitée selon les procédés techniques modernes employés aux Etats-Unis pour les températures et le climat similaires à ceux d'Haïti.

Il demeure entendu que les plans, profils en long et en travers du terrain et la zone de l'Exposition doivent être fournis par le Département des Travaux Publics, et que la Compagnie pourra draguer toute partie de la rade voisine de cette zone où il lui sera nécessaire d'extraire des matériaux tels que Gravier, Sable, etc...

2o) La construction de neuf (9) Pavillons ou groupe de pavillons permanents qui sont:

- a) Le Pavillon Présidentiel
- b) Le Pavillon du Tourisme
- c) Le Pavillon de la Poste
- d) Le Pavillon de l'Agriculture
- e) Le Pavillon des Beaux-Arts
- f) Le Pavillon des Arts Religieux
- g) Le Pavillon de l'Indépendance Haïtienne
- h) Le groupe des neuf Pavillons de la Section Industrielle
- i) Au moins 42 locaux de magasins pourvus de devanture moderne.

Ces pavillons seront construits sur des fondations en béton reposant, si cela s'avère nécessaire, sur des semelles ou des pieux en béton d'une longueur maximum de quarante pieds. Si la longueur des pieux devait être supérieure à 40 pieds, le coût nécessité par le supplément de longueur serait à la charge du Gouvernement.

Les soubassements seront en béton, ou en maçonnerie de blocs de ciment, de roches ou de briques.

L'ossature de ces bâtiments, enrobés dans un béton ou de la maçonnerie de blocs de béton, de roches ou de briques, selon les indications de l'Architecte de la Compagnie, sera en acier type Strand Steel ou Quonset Steel.

Les toitures seront en béton, en fibro-ciment ou en tôle galvanisée.

Les plafonds seront en fibro-ciment ou cardboard.

Les portes et fenêtres seront en acier, aluminium ou bois, selon les indications de l'Architecte de la Compagnie.

L'isolement intérieur des murs et cloisons sera réalisé avec des enduits en ciment blanc.

Les parquets des édifices suivants: Pavillon Présidentiel, Pavillon du Tourisme, Pavillon de la Poste, Pavillon de l'Indépendance Haï-

ienne et Pavillon des Beaux-Arts et l'Eglise seront en pavés mosaïques; ceux des autres Pavillons de cette même catégorie seront en béton coloré.

Chacun de ces Pavillons à l'exception des Pavillons des Arts Religieux et de l'Indépendance Haïtienne, sera pourvue de quatre chambres de toilette, pour hommes et dames comprenant chacune un water-closet, un urinoir, un lavabo, un miroir et un coffret sanitaire. Les portes et cloisons de ces chambres de toilette seront en acier.

Les terrasses et balcons des Pavillon Présidentiel, Pavillon du Tourisme et Pavillon de la Poste seront garnis de balustrades en acier.

Chaque Pavillon sera pourvu intérieurement de la tuyauterie hydraulique et de l'installation électrique appropriés.

La surface extérieure des deux tours du Pavillon du Tourisme sera revêtue de carreaux de verre à double face.

Tous les Pavillons seront peints intérieurement et extérieurement sur les surfaces recouvertes d'enduit.

Au-dessus de chacun de ces bâtiments sera construit un réservoir d'eau d'une capacité convenable pour l'alimentation des toilettes avec un débit et une pression par gravité suffisante pour l'usage du bâtiment.

Ce contrat et les Spécifications ci-annexées ne prévoient aucune décoration tels que ameublement, draperie, lustres lampadaires, etc...

Les travaux seront exécutés selon les procédés techniques modernes en usage aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Pavillons de la Section Industrielle, au nombre de neuf, seront des constructions entièrement métalliques érigés sur une base en béton ou maçonnerie de quatre pieds de haut. Ils n'auront aucun revêtement intérieur ni extérieur.

Sur toute la longueur qui s'étend en face de ce groupe de Pavillons, sera construite, comme indiqué dans le Plan Général, une galerie consistant en une double rangée de colonnes métalliques supportant une toiture en fibro-ciment ondulé.

Le Parquet de ces Pavillons et de cette galerie sera en béton.

3o) La construction d'une Fontaine Lumineuse Permanente, flanquée de deux bassins illuminées de même.

Elle sera construite selon la conception de l'Architecte de la Compagnie.

4o) Des constructions provisoires comprenant:

- a) Une entrée principale de quatre compartiments munis d'un appareillage enregistreur automatique mû à l'électricité indiquant le nombre de visiteurs.

Elle sera érigée et décorée selon la conception de l'Architecte de la Compagnie. Elle sera pourvue d'un nombre suffisant de guichets.

- b) Le Pavillon de l'Administration et de la Caisse.

Il sera pourvu d'une installation de toilette pour hommes et dames.

- c) Le Pavillon de l'Information: (Informations générales, office des voyageurs, de réservation d'hôtel, etc...)

- d) Un local de cinéma au grand air pouvant contenir quatre cents personnes avec machinerie et ameublement.

- e) Deux locaux de restaurant pourvus de quatre toilettes chacun.

- f) Quatorze Pavillons pour la petite industrie et les distractions folkloriques. Dix de ces Pavillons seront pourvus chacun de deux installations de toilette.

- g) D'une entrée secondaire avec appareillage d'enregistrement automatique connecté à l'indicateur de l'entrée principale. Elle sera flanquée de deux Bureaux d'Administration pourvus chacun d'une toilette.

Tous ces pavillons temporaires seront exécutés selon la conception et le goût de l'Architecte de la Compagnie, avec les matériaux de son choix qui conviendront le mieux pour la réussite de l'Esthétique et de l'attrait de l'Exposition.

Tous ces pavillons temporaires seront pourvus intérieurement des installations hydrauliques et électriques appropriés.

Il demeure entendu que l'approbation des plans et des façades des différents corps de bâtiments ne sera considérée comme définitive et sans réserve qu'après que les détails des projets auront été soumis et approuvés.

POUR HAITI COMMERCE Co., S. A.

Antonio Schmeidigen
Trésorier

Murry Knobel,
Président.

Approuvé:

Pour le Gouvernement

Paul Péreira
Secrétaire d'Etat
des Travaux Publics.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

(S) Dr. Paul NICOLAS

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules ainsi que les règlements y relatifs pris par Arrêté présidentiel du 3 Décembre 1929;

Vu l'Arrêté du 3 Décembre 1941;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications à l'Article 1er. de l'Arrêté du 3 Décembre 1941;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—L'Arrêté du 3 Décembre 1941 est ainsi modifié:

Ne sont exemptées des taxes établies par la Loi sur les véhicules que les voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectées aux Services Publics ainsi que celles des Membres du Corps Diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République.

Néanmoins, le Président de la République, les Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat, le Chef du Cabinet Particulier du Président de la République, le Secrétaire Privé du Président de la République, le Secrétaire Général du Département des Relations Extérieures, le Secrétaire du Conseil des Secrétaire d'Etat, les Préfets, les Sénateurs, les Députés, les Président et Vice-Président du Tribunal de Cassation, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, le Président et les Membres de la Chambre des Comptes, les Membres des Conseils Communaux, le Commissaire du Gouvernement, les Doyens des Tribunaux Civils et les Juges d'Instruction, le Recteur de l'Université, l'Archevêque de Port-au-Prince, les Evêques des autres Diocèses, les Membres du Conseil d'Administration et le Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Contributions, le Directeur Général du Service de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Education Nationale, le Directeur Général de la Régie du Tabac, le Directeur Général du Bureau du Travail, l'Administrateur de l'Imprimerie de l'Etat et Directeur du Moniteur, l'Administrateur Général des Postes, le Directeur du Service d'Information, de Presse et de Propagande, auront toujours droit à la Plaque Officielle et bénéficieront des Privilèges qui y sont attachés.

Article 2.—Le présent Arrêté abroge tout Arrêté ou dispositions d'Arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

DECRET

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 55, 3ème alinéa de la Constitution;

Considérant que le temps dont dispose le Corps Législatif ne suffit pas à la discussion du Budget Général de la République et d'autres Lois importantes dont il est saisi;

Décète:

Article 1er.—La présente Session Ordinaire de la 34ème Législature, ouverte le 9 Avril 1948 et prolongée par Décret du Pouvoir Législatif au 8 Août 1948, est à nouveau prolongée jusqu'au 8 Septembre 1948.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

L. BAZIN, RENE EUGENE ROY, ad hoc

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, DUMAS MICHEL, a. i.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer les travaux de réparation de certaines routes nationales endommagées par les dernières pluies;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **DEUX CENT MILLE GOURDES** (Gdes. 200.000.00) pour les réparations de certaines routes nationales endommagées par les dernières pluies.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secréaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secréaires:

L. BAZIN, RENE EUGENE ROY, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les travaux de construction du Centre de Rééducation, à Carrefour (Port-au-Prince);

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de DEUX CENT MILLE GOURDES (Gdes. 200.000.00) pour la poursuite des travaux de construction du Centre de Rééducation, à Carrefour (Port-au-Prince).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

L. BAZIN, RENE EUGENE ROY, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAITIAN BOND AND MORTGAGE COMPANY S.A.», au Capital Social de Cent Vingt Mille Dollars (\$ 120.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**HAI-TIAN BOND AND MORTGAGE COMPANY S.A.**», au Capital Social de Cent Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Vingt Juillet mil neuf cent quarante-huit, par Acte Public, enregistré le Vingt-huit des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de ladite Société, constatés par Actes Publics le Vingt Juillet mil neuf cent quarante-huit, au rapport de Mes. Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69577, 67209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le vingt-huit des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: **CARLET R. AUGUSTE**

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de la participation haïtienne au Cours International d'Été des Bibliothécaires qu'organise l'UNESCO en Angleterre, à partir du mois de Septembre 1948;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de *Douze Mille Cinq Cents Gourdes* pour la participation haïtienne au Cours International d'Eté des Bibliothécaires qu'organise l'UNESCO en Angleterre, à partir du mois de Septembre 1948.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secréaires: L. STEPHEN, DUMAS MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secréaires: RENE E. ROY, O. POUX

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 17 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Août 1928 sur les matières inflammables;

Vu le Décret-loi du 31 Juillet 1937 prévoyant l'isolement des industries des matières dangereuses et nocives;

Considérant que la sécurité du Pays exige impérieusement la stricte application des lois classant les côtes, rivages, lais et relais de la mer dans le domaine public, imprescriptible et inaliénable de l'Etat;

Considérant qu'en exécution de la loi du 20 mai 1948, d'importants et coûteux travaux d'urbanisme ont été entrepris dans la zone commerciale de la Capitale; que d'autre part, il doit se tenir sur une partie du littoral de la baie de Port-au-Prince une exposition internationale dont l'organisation et l'aménagement nécessitent des constructions et ouvrages artistiques de grand prix;

Que dans ces conditions, la plus élémentaire notion de prévoyance commande, pour la sauvegarde des intérêts particuliers et des intérêts généraux de la collectivité, de prendre toutes les mesures de sécurité propres à éliminer autant que possible les risques d'incendie et d'explosion sur les côtes et à assurer le maximum de sécurité dans la zone commerciale de Port-au-Prince et les emplacements choisis pour l'Exposition Internationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est interdit, sans une autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'installer et de faire fonctionner des établissements de fabrication de liquides inflammables tels que: le rhum, la térébenthine, l'alcool, la naphte, la benzine, l'huile et autres produits ayant un même degré d'inflammabilité, ainsi que des Usines de transformation des fibres et des graines de coton et de leurs sous-produits, dans les zones commerciales des villes et bourgs de la République et l'aire des emplacements où se tiendra l'Exposition Internationale en voie d'organisation. Un Arrêté communal fixera les zones, quartiers ou lieux où s'appliquera l'interdiction ci-dessus décrétée.

Article 2.—Conformément à l'article 64 du Décret-loi du 31 Juillet 1937, il pourra être assigné aux Usines de liquides inflammables une zone spéciale dont la position et les limites seront également déterminées par Arrêté communal.

Article 3.—Les établissements déjà installés dans les zones, quartiers ou lieux visés par l'Arrêté d'interdiction devront cesser de fonctionner dans un délai de deux (2) mois et déplacer leur matériel et installation dans les cinq (5) mois à partir de la publication de l'Arrêté communal sous peine d'une amende de 10.000 Gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes sur la poursuite du Ministère Public.

Le Jugement rendu sera de plein droit exécutoire par provision et sans caution.

En outre, le matériel, aux frais des dits établissements et à leurs risques et périls, sera démonté et déposé, ainsi que les matières premières et autres trouvés dans un lieu désigné par l'Administration communale.

La Commune jouira d'un privilège sur le matériel pour le paiement des frais de démontage, de transport, de dépôt et autres.

Article 4.—Le Chef de la Police de la Commune intéressée ou tel Officier qu'il désignera sera préposé au contrôle des Usines inflammables et à la mise en application de toutes les mesures prescrites par la présente loi.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 27 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, C. JN-BAPTISTE, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Juillet 1948, An 145^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, W. TELSON, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1948, Ann. 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAYTI CONCESSION CORPORATION S. A.», au Capital Social de Trente Mille Dollars (\$ 30.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAYTI CONCESSION CORPORATION S.A.» au Capital Social de Trente Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Vingt et Un Juillet mil neuf cent quarante huit, par Acte Public, enregistré le vingt quatre des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt et un Juillet mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Jean Vital Ferdinand et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. Z-44063, X-69355, identifiés aux Nos. 2781-Z, 8-AA et enregistrés le vingt-quatre des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation des Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 9 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il convient d'encourager l'œuvre d'éducation et de moralisation que poursuit en Haïti la Congrégation des Filles de Marie et qu'à cette fin il y a lieu de concéder à la dite Congrégation la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat où est établie l'école du Sacré-Cœur du Cap-Haïtien (Quartier de la Fossette);

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à la Congrégation des Filles de Marie la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien (Quartier de la Fossette) de la contenance de 1860 mètres carrés borné au Nord par une propriété appartenant à la dite Congrégation, au Sud par l'Etat, à l'Est par la rue Toussaint Louverture (rue J.) à l'Ouest par la rue Saint Louis (rue K) suivant plan

et procès-verbal d'arpentage de Paul Dugué en date du 27 Février 1940 enregistré.

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination, le bien fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat et la Congrégation des Filles de Marie, pourra en l'occurrence, enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat après entente.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, P. BAYARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 16 de la Loi du 27 Juillet 1927 réglementant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il y a tout profit pour l'Etat d'aliéner un terrain du Domaine Privé situé au Limbé, à l'angle des rues du Marché et du Cimetière;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à vendre pour compte de l'Etat Haïtien un terrain du Domaine Privé de l'Etat situé au Limbé, angle des rues du Marché et du Cimetière mesurant 20 mètres 66 sur la rue du Marché, 18 mètres 52 sur la rue du Cimetière, 16 mètres 07 avec le Bureau de l'Armée d'Haïti et 22 mètres 91 avec le dispensaire du Service d'Hygiène, borné au Nord par la rue du Cimetière, au Sud par le Bureau de l'Armée d'Haïti, à l'Ouest par le dispensaire, à l'Est par la rue du Marché suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Salens Turenne en date du 1er. Juin 1948 enregistré.

Article 2.—La dite vente sera faite moyennant paiement d'une valeur qui ne sera pas inférieure à **TROIS CENTS GOURDES** (des. 300.00).

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, P. CAJOU, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, RENE EUG. ROY, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948, An
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant que nos régions frontalières méritent un contrôle en
rapport avec la politique de restauration de nos villes frontières et
de revalorisation économique de ces régions instaurée par le Gou-
vernement;

Considérant qu'il importe d'exercer une surveillance plus active et
plus efficace de nos lignes frontières;

Considérant qu'à cette fin il convient d'instituer au Département
de l'Intérieur la fonction d'Inspecteur Général des Frontières;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense
Nationale, de la Justice, des Relations Extérieures, de l'Agriculture
et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé la fonction d'Inspecteur Général des Zones Frontalières dont le titulaire relève du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 2.—Les attributions de l'Inspecteur Général sont fixées comme suit:

1—Il est chargé de l'inspection des lignes et des bornes frontières;
2—Il contrôle les activités généralement quelconques sur toute l'étendue de la ligne frontière, procède aux enquêtes sur les faits qui les nécessitent, en fait rapport au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et exécute les instructions des Secrétaires d'Etat intéressés qui lui seront transmises par le Département de l'Intérieur.

3—Il fait des suggestions au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur les mesures à prendre en vue d'améliorer le fonctionnement des services administratifs dans les régions frontalières, et de promouvoir leur développement économique et moral;

4—Il éclaire les populations des dites régions sur l'utilité de toutes les mesures d'intérêt général (hygiène, fréquentation scolaire, amélioration des procédés de culture) prises par le Gouvernement;

5—Il devra faire un rapport mensuel sur ses activités au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 3.—L'Inspecteur Général des zones frontalières aura comme aide un Secrétaire. Il pourra, dans l'exercice de ses fonctions, requérir au besoin, l'assistance des autorités civiles et militaires des zones frontalières.

Article 4.—Les appointements de l'Inspecteur et du Secrétaire sont fixés comme suit:

	Par mois
	Gdes.
Un Inspecteur Général.....	1.500.00
Un Secrétaire.....	250.00

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, des Relations Extérieures, de l'Agriculture et des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFFRANE POUX, RENE EUG. ROY, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Août
1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1948, An
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense National
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il convient d'encourager le développement de l'Art
Haïtien et qu'à cette fin il y a lieu d'accorder au Centre d'Art la co

cession d'un terrain du domaine privé de l'Etat situé à Port-au-Prince en vue de la construction de son local;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède au Centre d'Art en vue de la construction de son local la jouissance d'un bloc de terrain sis en ville au Faubourg Salomon de la contenance de 3480 mètres carrés borné au Nord par le Rond Point formé par les rues Geffrard et Faubourg Salomon, au Sud par la rue Herne, à l'Est par la rue du Faubourg Salomon et à l'Ouest par la rue Geffrard suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Franck Boigris en date du 26 Avril 1948 enregistré.

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination, le bien fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat et le Centre d'Art pourra, en l'occurrence enlever les constructions ou les céder à l'Etat après entente.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, C. JN-BAPTISTE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 690 du Budget de l'exercice en cours «Bourses d'Etudes à l'Etranger»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de CINQUANTE ET UN MILL CENT SOIXANTE HUIT GOURDES SOIXANTE QUINZ CENTIMES (Gdes. 51.168.75) pour «Frais de voyage, de trousseau et d'entretien de boursiers à l'Etranger».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 6 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, DUMAS MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, CRESCENT JN-BAPTISTE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient de rembourser à la Banque Nationale de la République d'Haïti une valeur de Gdes. 5.122.95 qu'elle a avancée au Gouvernement pour les frais de la parade scolaire du 18 Mai dernier;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter une somme de Gdes. 5.122.95 non utilisée à l'article 601 du Budget—Direction Générale de l'Education Nationale, appointements du Directeur Général—;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de *Cinq Mille Cent Vingt Deux Gourdes Quatre Vingt Quinze Centimes* (Gdes. 5.122.95) qui sera affecté au remboursement de pareille valeur avancée par la Banque Nationale de la République d'Haïti au Gouvernement pour les frais occasionnés par la parade scolaire du 18 Mai dernier.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation d'une valeur de Gdes. 5.122.95 non utilisée à l'article 601 du Budget—Direction Générale de l'Education Nationale appointement du Directeur Général.—

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Education Nationale et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFFRANE POUX, C. JN-BAPTISTE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, An 45ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 124 de la Constitution;
Vu les Lois des 4 Mars, 29 Mai, 11 Août 1904 et 2 Août 1907 sur
la frappe des pièces métalliques;

Considérant que les émissions précédemment autorisées sont insuffisantes pour répondre aux besoins de la population qui s'est sensiblement accrue depuis;

Considérant qu'il est donc indispensable, pour faciliter les transactions commerciales à l'intérieur du pays, d'autoriser une frappe additionnelle de pièces de nickel;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à faire une nouvelle frappe de Cinq Millions de Gourdes (monnaie métallique) en pièces de 5, 10, 20 et 50 centimes, le tout en alliage de nickel.

Article 2.—Ces pièces porteront d'un côté les armes de la République entourées des mots: «Liberté, Egalité, Fraternité; et en exergue, la valeur de chaque pièce; de l'autre, l'effigie du Président de la République d'Haïti, avec au bas le millésime de l'Année de la fabrication.

Article 3.—Ces pièces de nickel auront les mêmes dimensions que celles actuellement en circulation.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

R. BALMIR, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 671 A «Frais d'Examens» et 600 «Personnel de la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale», du Budget de l'exercice en cours;

Considérant qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter une valeur de Gdes. 3.877,05 non utilisée à l'article 601 du Budget—Direction Générale de l'Education Nationale, Appointements du Directeur Général—;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

• A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 671-A du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 3.397.05 pour les frais des examens de baccalauréat.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 600 du Budget de l'exercice en cours—Personnel de la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale—un crédit supplémentaire de Gdes. 480.00 pour l'augmentation de salaires à accorder, conformément à la Loi sur le travail, à deux garçons et un huissier soit:

	Par mois Gdes.	Pour 4 mois Gdes.
a) Augmentation de salaires de 2 garçons de G. 60.00 à 105.00	90.00	360.00
b) Augmentation de salaires d'un huissier de G. 75.00 à 105.00	30.00	120.00
Total.....		480.00

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par la désaffectation d'une valeur de Gdes. 3.877.05 non utilisée à l'article 601 du Budget de l'exercice en cours—Direction Générale de l'Education Nationale, appointements du Directeur Général—.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

O. POUX, C. JN-BAPTISTE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, Ann
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 6, 2ème. alinéa, du Décret-Loi du 12 Janvier 1943,
le Décret-Loi du 25 Décembre 1945 modifiant l'article 3 du susdit
Décret-Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de G. 50.00
par mois, de la pension de Madame Veuve Justin ALPHONSE, aux
droits de feu son époux, ancien employé au Département des Travaux
Publics.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des
pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat ds Finances, pour extrait en
être délivré à la bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi
sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Sur le rapport du Préfet de JEREMIE en date du 2 Juillet 1948;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de Pestel et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de PESTEL est dissous.

Une Commission composée des citoyens Félix JOSEPH, Jean BERNARD, Marais JACQUET, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le rapport du Préfet des Gonaïves en date du 14 Juin 1948;

Vu la démission de deux Membres du Conseil Communal de GROS-MORNE;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de GROS-MORNE et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de GROS-MORNE est dissous.

Une Commission composée des citoyens Alfred GEORGES, Vilmar REGNIER et Gesner LIMAGE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1947 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission chargée de gérer les intérêts de la Commune de Hinche jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Vaudré BELLOT, Succpté BENJAMEN, Férés ALEXIS, respectivement Président et Membres est chargée de gérer les intérêts de la Commune de Hinche jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Vadin ROUDE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 12 Août 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Ermak ROUDE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 12 Août 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Rose Elise Becerra RODRIGUEZ, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 12 Août 1948, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince,

la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 12 Août 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Décembre 1943 sur les Mines;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien, représenté par Messieurs Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part; et Monsieur William LESS, citoyen américain, Banquier, demeurant à New-York, représenté par Maître Benoît ARMAND, avocat, d'autre part;

Sur le rapport des Secrétares d'Etat des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le contrat ci-annexé, en date du 16 Décembre 1947, passé entre Messieurs Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien. Maître Benoit ARMAND, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. BB-464, agissant pour et au nom de Monsieur William LESS, citoyen américain, Banquier, demeurant à New-York, en vertu du mandat général en date du vingt-huit Février mil neuf cent quarante sept, qui lui a été donné à cet effet, avec des modifications apportées en ses articles 3, 6, 9 et 17 qui prennent la rédaction suivante:

PARCELLES D'EXPLOITATION

Article 3.—«Avant l'expiration d'une période de deux ans à partir de la date à laquelle la présente concession entrera en vigueur le Concessionnaire choisira dans les limites du territoire désigné à l'article 2 les parcelles précises sur lesquelles il a l'intention de concentrer son exploitation. Il est convenu, cependant, entre les parties que les travaux d'exploration commenceront dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Concession et seront poursuivis avec diligence. Le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra sur la demande du Concessionnaire, accorder, s'il y a lieu une extension de la dite période de deux ans à fixer par le Conseil des Secrétaires d'Etat».

«Pour faire un tel choix de parcelles, le Concessionnaire devra soumettre au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics un plan des parcelles d'exploitation choisies par lui, accompagné d'un état descriptif exposant leurs limites et superficie. Tous ces plans montreront clairement les limites et la superficie des parcelles d'exploitation choisies et indiqueront des points de repère à la surface».

«La remise par le Concessionnaire de ces plans et états descriptifs établira ipso facto ses droits exclusifs pour l'exploitation des dites parcelles conformément aux prévisions de ce contrat. Le plan et l'état descriptif de chaque parcelle d'exploitation seront remis par le Concessionnaire au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en original et duplicata. Dans la quinzaine qui suivra la remise de ces pièces, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics retournera au Concessionnaire le duplicata, dûment contresigné par lui en accusant réception de l'original, et cette communication du Département, avec la copie duplicata contresignée du plan et de l'état descriptif, constitueront les titres du Concessionnaire».

«Le Concessionnaire fera, dans la période de deux ans qui lui est accordée ou dans la période d'extension, le choix de ses parcelles d'exploitation, soit en une fois, soit à des époques différentes, selon qu'il le jugera utile, toujours avec l'assentiment du Département des Travaux Publics».

«Il est entendu cependant, que le Gouvernement est libre d'accorder des concessions dans les limites du territoire désigné à l'article 2 aux détenteurs de permis de recherches pour les minerais indiqués à l'article 1er. qui feraient choix de parcelles d'exploitation déterminées avant la remise par le Concessionnaire des plans des parcelles d'exploitation».

TAXES GOUVERNEMENTALES

Article 6.—«Le Concessionnaire ou ses employés ne seront pas sujets au paiement de la patente mais seront assujettis à la loi sur la licence, étant entendu, cependant que le Concessionnaire ni aucun de ses employés ne seront astreints au paiement de plus d'une licence. Le taux de cette licence dépendra de la classe de la commune où le Concessionnaire aura concentré la plus grande partie de ses activités».

«Pendant la période d'exploration, le Concessionnaire et ses représentants seront exonérés de toute taxation sauf des droits de douane qui seront envisagés à l'article 13».

«A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus, le Concessionnaire sera assujetti à toutes les taxes existantes au moment de la signature du présent contrat. Cependant, le Gouvernement s'engage à ne pas augmenter, en ce qui concerne le Concessionnaire, cependant les vingt années qui suivront le commencement de l'exploitation. Il est entendu que cette clause n'empêche pas l'Etat d'établir une taxe interne sur les produits du Concessionnaire vendus en Haïti pour la consommation locale».

REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX PROPRIETAIRES DE LA SURFACE

«Les propriétaires des terrains sur lesquels l'exploitation a lieu recevront du Concessionnaire, en plus des dédommagements et indemnités auxquels ils ont droit selon la loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, une compensation équivalant à 8% de la valeur de la redevance revenant à l'Etat et calculée en proportion de la quantité de leurs terres. Si le terrain appartient à l'Etat, cette redevance proportionnelle ne sera pas payée en sus de la taxe prévue à l'art. 7 et la redevance proportionnelle prévue à l'art. 8. Afin d'effectuer le paiement à titre de dommages, d'indemnités ou de redevances proportionnelles aux propriétaires de la superficie, le Concessionnaire devra faire publier un avis au Moniteur et dans un journal édité en Haïti, invitant le ou les propriétaires de la superficie et ceux qui ont une hypothèque, un privilège ou une servitude ou autres charges ou intérêts dans les 90 jours de la publication de l'avis au bureau du Concessionnaire. Passé ce délai, s'il ne se présente qu'un seul réclamant, le Concessionnaire, après règlement du montant des indemnités et dommages-intérêts, selon la loi du 23 Décembre 1943 sur les

mines, effectuera le paiement des dits dédommagements, indemnités et redevances à ce réclamant et ce paiement sera valablement opposable contre tous. Tous ceux qui, ultérieurement déclareraient avoir un intérêt quelconque sur la terre devront s'adresser à celui à qui paiement a déjà été fait par le Concessionnaire de la manière sus dite».

«S'il se présente plus d'un réclamant dans le délai imparti ci-dessus, la détermination du montant des indemnités ou dommages-intérêts sera réglée selon les articles 81 et suivant la Loi sur les mines. Ce montant une fois arrêté, le Concessionnaire le consignera à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui sera chargée d'effectuer le paiement selon ce que justice dira».

CAUTION

Article 17.—«En conformité de l'article 64 de la loi minière du 23 Décembre 1943, le Concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti, dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent Contrat un cautionnement de 50.000.00 Gdes.»

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des lois qui lui seront contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, E. ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

CONTRAT

ENTRE:

1o) l'Etat Haïtien, représenté par Messieurs Paul PEREIRA, identifié au No. 8169-AA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Emmanuel THEZAN, identifié au No. 7213-AA, Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une délibération du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 16 décembre 1947, ci-après appelé GOUVERNEMENT, d'une part; et

2o) Monsieur William Less, citoyen américain, Banquier, demeurant à New-York, Etats-Unis d'Amérique, représenté par Me Benoit ARMAND, avocat, ci-après appelé le CONCESSIONNAIRE, d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er.—CONCESSION DE DROITS:—Le Gouvernement accorde par les présentes au Concessionnaire dans l'étendue de terre conformément aux conditions arrêtées dans ce contrat, le droit de rechercher et d'exploiter les minerais suivants: Or, argent, platine, iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium, cuivre, manganèse, chrome, charbon de terre, lignite.

Article 2.—Le Concessionnaire, pourra, pour une durée de deux années, et moyennant le paiement d'une taxe de Mille Gourdes, prospecter sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti.

Article 3.—**PARCELLES D'EXPLOITATION**.—Avant l'expiration d'une période de deux ans à partir de la date à laquelle la présente concession entrera en vigueur le Concessionnaire choisira dans les limites du territoire désigné à l'article 2 les parcelles précises sur lesquelles il a l'intention de concentrer son exploitation. Il est convenu, cependant, entre les parties que les travaux d'exploration commenceront dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Concession et seront poursuivis avec diligence. Le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra sur la demande du Concessionnaire, accorder, s'il y a lieu une extension de la dite période de deux ans à fixer par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Pour faire un tel choix de parcelles, le Concessionnaire devra soumettre au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics un plan des parcelles d'exploitation choisies par lui, accompagné d'un état descriptif exposant leurs limites et superficie. Tous ces plans montreront clairement les limites et la superficie des parcelles d'exploitation choisies et indiqueront des points de repère à la surface.

La remise par le Concessionnaire de ces plans et états descriptifs établira ipso facto ses droits exclusifs pour l'exploitation des dites parcelles conformément aux prévisions de ce contrat. Le plan et l'état descriptif de chaque parcelle d'exploitation seront remis par le Concessionnaire au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en original et duplicata. Dans la quinzaine qui suivra la remise de ces pièces, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics retournera au Concessionnaire le duplicata, dûment contresigné par lui en accusant réception de l'original, et cette communication du Département, avec la copie du duplicata contresignée du plan et de l'état descriptif, constitueront les titres du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fera, dans la période de deux ans qui lui est accordée ou dans la période d'extension, le choix de ses parcelles d'exploitation, soit en une fois, soit à des époques différentes, selon qu'il le jugera utile.

Il est entendu cependant, que le Gouvernement est libre d'accorder des concessions dans les limites du territoire désigné à l'article 2 aux détenteurs de permis de recherches pour les minerais indiqués à l'article 1er. qui feraient choix de parcelles d'exploitation déterminées avant la remise par le Concessionnaire des plans des parcelles d'exploitation.

Article 4.—ETENDUE DES PARCELLES D'EXPLOITATION:

Les parcelles d'exploitation peuvent être situées n'importe où dans la zone de prospection telle qu'elle est décrite à l'article 2. Elles pourront avoir la forme que le Concessionnaire pourra déterminer et être groupées comme il le jugera utile, mais le nombre des parcelles ne pourra être de plus de dix, et aucune parcelle ne pourra être d'une contenance de plus de 15.000 hectares.

Article 5.—DUREE DE LA CONCESSION:—La présente concession restera en vigueur aussi longtemps que les travaux d'exploitation mentionnés à l'article 12 continueront de la manière prévue au dit article, sans pouvoir excéder cinquante ans.

Article 6.—TAXES GOUVERNEMENTALES:—Le Concessionnaire est exempté de toutes taxes communales de quelque nature qu'elles soient, en ce qui a trait aux opérations de cette concession, à ses produits ou à son revenu. Le Concessionnaire ou ses employés ne seront pas sujets au paiement de la patente mais seront assujettis à la loi sur la licence, étant entendu, cependant, que le Concessionnaire ni aucun de ses employés ne seront astreints au paiement de plus d'une licence. Le taux de cette licence dépendra de la classe de la commune où le Concessionnaire aura concentré la plus grande partie de ses activités. Tous actes, titres, contrats, obligations ou transactions se rapportant à l'exploitation ou au transfert de la concession ou à une partie de cette exploitation, seront exempts de frais d'enregistrement.

Pendant la période d'exploration, le Concessionnaire et ses représentants seront exonérés de toute taxation, sauf des droits de douane qui seront envisagés à l'article 13.

A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus, le Concessionnaire sera assujetti à toutes les taxes existantes au moment de la signature du présent contrat. Cependant, le Gouvernement s'engage à ne pas les augmenter, en ce qui concerne le Concessionnaire, pendant les vingt années qui suivront le commencement de l'exploitation. Il est entendu que cette clause n'empêche pas l'Etat d'établir une taxe interne sur les produits du Concessionnaire vendus en Haïti pour la consommation locale.

Article 7.—Taxe.—(a) Pendant les cinq premières années qui suivront le choix par le Concessionnaire des parcelles d'exploitation une taxe de Gde. 1.00 par hectare sera payée par le Concessionnaire annuellement sur chaque parcelle choisie. A partir de l'expiration de

ces cinq premières années, la taxe susmentionnée sera de Gdes. 2.00 par hectare par an. Cependant, pour toute parcelle effectivement exploitée au cours d'une année, le Concessionnaire sera exonéré de la susdite taxe correspondant à cette année seulement.

Cette taxe sera payable en deux termes, suivant bordereaux émis par l'Administration Générale des Contributions et adressés au Concessionnaire au cours des dix premiers jours du mois de Janvier et du mois de Juillet de chaque année. Le paiement des taxes mentionnées ci-dessus afférentes à une parcelle quelconque non exploitée pendant une année préservera tous les droits du Concessionnaire quant à cette parcelle. Néanmoins, si le Concessionnaire s'est abstenu d'exploiter une telle parcelle pendant une période de dix ans, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra déclarer que le Concessionnaire a renoncé à l'exploitation de cette parcelle. Les taxes déjà versées ne peuvent être l'objet d'aucune demande de restitution, sauf en cas d'erreur matérielle.

b) Si le concessionnaire est obligé d'interrompre l'exploitation en raison de force majeure, il ne sera pas obligé de payer pour une parcelle ou des parcelles données la taxe établie par cet article, tant que durera ce cas de force majeure.

Article 8.—TAXE PROPORTIONNELLE (REDEVANCE:—A partir de l'époque où commencera l'extraction des minerais, le Concessionnaire paiera tous les six mois au Gouvernement à titre de redevance sur la valeur nette des minerais extraits, tous frais déduits les pourcentages ci-après indiqués:

a) pour les minerais de cuivre, de manganèse et de chrome, 3% durant les cinq premières années suivant le début de l'extraction des minerais et 5% après.

b) pour les minerais de platine, irridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium 5% durant les cinq premières années suivant le début de l'extraction et 7% après.

c) pour le charbon de terre et le lignite 3%.

d) à partir de l'époque où le Concessionnaire commencera l'extraction de l'or, il remettra à la Banque Nationale de la République d'Haïti, Agent du Gouvernement pas plus tard que le 10 de chaque mois, tout l'or qui aura été recouvré pendant le mois précédent. La Banque Nationale de la République d'Haïti en qualité d'Agent du Gouvernement retiendra 8,5% de tout l'or remis comme constituant la redevance revenant au Gouvernement. Si le Gouvernement désire

acheter l'or produit, le Concessionnaire touchera le prix de l'or livré moins la redevance au Gouvernement. Après contrôle de la teneur de l'or, le prix à payer par le Gouvernement sera fixé en se basant sur la cote du marché de New-York sous réserves des déductions suivantes: A) frais de fonte, b) frais de transport, c) frais d'assurance.

Le paiement au Concessionnaire de l'or acheté sera effectué par le Gouvernement en dollar à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 9.—REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE.—Les propriétaires des terrains sur lesquels l'exploitation a lieu recevront du Concessionnaire, en plus des dédommagements et indemnités auxquels ils ont droit selon la loi du 23 décembre 1943 sur les mines, une compensation équivalant à 5% de la valeur de la redevance revenant à l'Etat et calculée en proportion de la quantité de minerais extraite de leurs terrains. Si le terrain appartient à l'Etat, cette redevance proportionnelle ne sera pas payée en sus de la taxe prévue à l'article 7 et la redevance proportionnelle prévue à l'article 8. Afin d'effectuer le paiement à titre de dédommagements, d'indemnités ou de redevances proportionnelles aux propriétaires de la superficie, le Concessionnaire devra faire publier un avis au Moniteur et dans un journal édité en Haïti, invitant le ou les propriétaires de la superficie et ceux qui ont une hypothèque, un privilège ou une servitude ou autres charges ou intérêts sur le bien à présenter leurs réclamations dans les 90 jours de la publication de l'avis au bureau du Concessionnaire. Passé ce délai, s'il ne se présente qu'un seul réclamant, le Concessionnaire, après le règlement du montant des indemnités et dommages-intérêts, selon la loi du 23 décembre 1943 sur les mines, effectuera le paiement des dits dédommagements, indemnités et redevances à ce réclamant et ce paiement sera valablement opposable contre tous. Tous ceux qui, ultérieurement déclareraient avoir un intérêt quelconque sur la terre devront s'adresser à celui à qui paiement a déjà été fait par le Concessionnaire de la manière sus-dite.

S'il se présente plus d'un réclamant dans le délai imparti ci-dessus, la détermination du montant des indemnités ou dommages-intérêts sera selon les articles 81 et suivants de la loi sur les mines. Ce montant une fois arrêté, le Concessionnaire le consignera à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui sera chargée d'effectuer le paiement selon ce que justice dira.

Article 10.—INDEMNITE AUX PROPRIETAIRES DE LA SURFACE.—Les propriétaires qui, par suite de l'exercice des droits accordés au Concessionnaire, sont privés en tout ou en partie de la jouissance de leur propriété, auront droit à une indemnité conformément aux stipulations des articles 80, 81 et 82 de la loi minière.

Article 11.—OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE.—Les obligations suivantes sont à la charge du Concessionnaire en plus de celles qui lui sont imposées par cette concession.

a) Arpentage des terrains d'exploitation.

Après la remise des plans des parcelles d'exploitation, comme prévu à l'article 3, le Concessionnaire placera des bornes solides d'un demi mètre de haut facilement reconnaissable, à l'intersection des angles de chacune des parcelles d'exploitation, à moins que les intersections se trouvent sur des terres couvertes d'eau ou d'accès difficile. Dans de tels cas, des bornes servant de points de repère pourront être établies à des endroits favorables et indiqueront l'emplacement des intersections par des flèches désignant leur direction et leurs distances; néanmoins, la distance maximum entre deux bornes sera de 2 kilomètres.

b) Exploitation scientifique.

Le Concessionnaire prendra à sa charge tous les travaux d'exploitation, d'exploration, de fabrication et de raffinage, suivant les principes scientifiques ou pratiques applicables à la région. Il conduira les dits travaux en évitant tout gaspillage du produit exploité. Il prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter et combattre les incendies, portera immédiatement et à toutes fins utiles à la connaissance des autorités compétentes tout incendie qui pourrait se déclarer avec le droit de demander la coopération des dites autorités.

Il prendra toutes mesures nécessaires pour prévenir tous dégâts qui pourraient être préjudiciables à la Nation ou à des tiers et résultant du forage des carrières ou de leur abandon et avertira le plus tôt possible le Gouvernement de tout ce qui pourrait arriver à ce sujet.

c) Santé des Travailleurs.

Le Concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour la protection de la santé des journaliers et des employés. Dans ce but, il gardera sous la main une provision de médicaments communément employés, et toutes les fois qu'il emploiera plus de cent journaliers dans n'importe quelle région, il y maintiendra un dispensaire

et fournira gratuitement l'assistance médicale aux malades. Au cas où un employé ou un journalier se trouverait hors d'état de travailler par suite d'un accident de travail, le Concessionnaire paiera à cet employé ou journalier victime de l'accident la moitié du salaire qu'ils recevaient avant l'accident, un tel paiement devant se faire tant que cet employé est hors d'état de travailler. Toutefois le montant global d'une telle indemnité ne dépassera pas une somme égale au montant de six mois de salaire ou d'appointements et en cas de mort ou d'incapacité absolu résultant d'un accident de travail, l'indemnité aux héritiers ou à la victime sera, de toute manière limitée à une somme totale égale à une année de salaire.

d) Rapport au Gouvernement.

Après que l'exploitation d'une parcelle quelconque aura commencé, le Concessionnaire devra soumettre aux Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances au cours du mois de Janvier de chaque année un rapport relatif à des activités sur chacune des parcelles d'exploitation au cours de l'année écoulée, auquel seront annexés les plans, photographies et statistiques d'intérêt général.

Le Concessionnaire devra fournir au Gouvernement toutes les informations géologiques et géophysiques relatives aux régions étudiées. Ces renseignements devront être fournis après une période raisonnable ne dépassant pas une année. Il est entendu que ces informations auront un caractère strictement confidentiel.

Le Concessionnaire devra aussi fournir au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics toutes les informations techniques ayant trait à l'exploitation que celui-ci pourrait demander afin d'établir que le Concessionnaire remplit ses obligations.

Après que l'extraction des minerais aura commencé, le Concessionnaire soumettra aussi aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics au cours de la première quinzaine de Janvier et de Juillet pour chaque parcelle d'exploitation un rapport qui établira la quantité de minerai produit dans chaque parcelle pendant le semestre expiré dans le but de déterminer le paiement de la redevance.

Tous les rapports que le Concessionnaire adressera aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics seront rédigés en français.

e) Inspection par le Gouvernement.

Le Gouvernement aura le droit de déléguer ses inspecteurs et agents, et à ses propres frais en vue:

1o) d'inspecter les travaux d'exploration, d'exploitation, d'extraction ou de transport des substances faisant l'objet du présent contrat, afin de s'assurer que le Concessionnaire remplit toutes les obligations;

2o) d'examiner dans les bureaux du Concessionnaire, les dossiers du Concessionnaire se rapportant à la production afin de vérifier l'exactitude des rapports présentés par le Concessionnaire;

3o) d'inspecter les limites de la concession toutes les fois qu'il y a lieu de penser que ces limites ne sont pas conformes aux plans du Concessionnaire acceptés par le Gouvernement.

Le Concessionnaire donnera aux fonctionnaires de l'Etat dont il est question dans ce paragraphe toutes les facilités nécessaires pour le fidèle accomplissement de leur tâche.

f) Représentant du Concessionnaire.

Le Concessionnaire accepte de maintenir dans le Pays, pendant le temps que ce contrat sera en vigueur, un représentant local avec pleins pouvoirs d'agir en son nom, judiciairement, extra-judiciairement ou administrativement, et de recevoir les demandes et les réclamations faites au Concessionnaires. Ce représentant aura son bureau dans la Capitale de la République où le Concessionnaire déclare faire élection de domicile, pour les fins du présent contrat.

Article 12.—Le Concessionnaire commencera les travaux d'exploitation sur les différentes parcelles choisies; dans l'année qui suivra la réception par le Concessionnaire du duplicata du plan et de l'état descriptif de chaque parcelle d'exploitation retournée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, comme prévu à l'article 3 de cette concession. Une fois commencée, l'exploitation ne pourra être suspendue pendant plus d'une année, sauf cas de force majeure.

Les travaux d'exploitation seront considérés en train quand une exploitation effective d'une parcelle aura commencé dans l'année qui suivra le choix d'une parcelle et que la taxe prévue à l'article 7 aura été payée.

Article 13.—DROITS GENERAUX DU CONCESSIONNAIRE—
En plus des autres droits qui lui sont reconnus par le présent contrat, le Concessionnaire aura les droits suivants:

a) Utilisation des terrains.

Le présent contrat et toutes les opérations qui en font l'objet sont par les présentes reconnus d'utilité publique. Le Concessionnaire aura le droit d'occuper et d'utiliser toute partie de la surface nécessaire à son exploitation y compris les espaces dont il pourra avoir besoin pour

ses constructions, ses installations électriques ou à la vapeur, ses usines, ses travaux de transport et en général pour tous les travaux généralement quelconques requis pour l'exécution du contrat, moyennant paiement d'une indemnité ainsi qu'il est prévu par la loi minière du 23 décembre 1943. S'il s'agit d'un terrain du domaine de l'Etat aucune indemnité ne sera payée, réserve faite des droits des fermiers de l'Etat.

b) Travaux accessoires, installations...

Le Concessionnaire aura le droit de construire et d'établir, dans les limites des parcelles d'exploitation ou hors de ces limites des routes, des chemins de fer, des aqueducs, des usines, des entrepôts, des dépôts, des bureaux travaux de ports, quais, débarcadères, des installations électriques pour lumière et force motrice, des installations téléphoniques, télégraphiques ou radiophoniques, pour son usage privé et en général de faire toutes installations qu'il pourra considérer comme nécessaires ou utiles pour la production, le transport, la vente (marketing) et l'exportation du minerai et de ses produits extraits des parcelles comprises dans la concession.

Les droits ci-dessus sont inhérents à la concession et il ne sera pas nécessaire d'obtenir dans la suite des permis spéciaux ou des concessions d'une nature quelconque pour les exercer. Toutefois, en ce qui concerne la construction de moyens de transport, le Concessionnaire fera savoir au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en lui soumettant les plans y relatifs quels travaux il suppose d'entreprendre; et s'ils sont en contradiction avec les plans du Gouvernement, celui-ci, le cas échéant se réserve le droit de demander que certaines modifications y soient apportées. Si le Gouvernement ne fait aucune objection par écrit dans les trente jours suivant la réception de la communication du Concessionnaire, les projets soumis par le Concessionnaire seront considérés comme approuvés. Si le Gouvernement formule des objections, les parties s'efforceront d'arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties. Pour ce qui a trait à certains cas imprévus nécessitant des travaux d'un caractère urgent, le Concessionnaire pourra les commencer sans attendre la réponse du Gouvernement quitte toutefois à modifier ses plans plus tard si le Gouvernement formulait ses objections.

Dans les usines que le Concessionnaire pourra construire, il aura le droit de raffiner non seulement les produits de ses carrières ou de ses mines mais aussi ceux de toute autre provenance. Pareillement,

il pourra transporter par ses chemins de fer ou autres moyens de transport les minerais extraits par d'autres concessionnaires, à un prix raisonnable et qui sera le même pour tous.

c) Franchise douanière.

Les articles qui feront besoin au Concessionnaire en vue de l'établissement et de l'extension des travaux à entreprendre en vertu de cette concession, seront exonérés de tous droits de douane à l'importation, y compris le droit d'unification prévu au tarif douanier, droits de port et toutes autres taxes des communes et de l'Etat.

Il est entendu, cependant, que les articles et accessoires de rechange seront sujet aux droits prévus au tarif à l'importation.

Le Concessionnaire peut aussi exporter francs de port et de droits de douane et de toutes autres taxes tous les produits de son exploitation, soit à l'état brut, soit à l'état raffiné. Une telle exploitation pourra se faire soit d'un port ouvert ou commerce d'importation et d'exportation, soit des quais privés situés à d'autres points de la côte, étant entendu que toute opération d'exportation, à un point quelconque, sera assujettie au contrôle de l'administration douanière.

Pour bénéficier de la franchise ci-dessus prévue, le matériel, les machines, l'équipement ou les outils devront porter le nom ou la marque du Concessionnaire de telle manière que ce nom ou cette marque puisse être difficilement effacé. Le Concessionnaire pourra céder, de n'importe quelle manière, à d'autres concessionnaires jouissant de la même exemption, les objets qui auront été importés francs de droits pourvu qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances. Dans le cas où il déciderait de céder les objets mentionnés dans ce paragraphe à des particuliers ou compagnies ne jouissant pas d'une telle exemption, il faudra obtenir la permission des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, laquelle permission sera accordée après paiement des droits de douane dont les articles auraient été frappés s'ils n'avaient bénéficié de l'exemption. Le Concessionnaire aura le droit de réexporter s'il n'en a pas besoin pour son travail, les objets importés en vertu de cette concession sans être astreint au paiement d'aucun droit de douane à l'exportation, ni de droit de passage prévu au tarif à l'exportation.

d) Utilisation de l'eau, de bois, de pierres et autres matériaux sur les terres du Domaine National.

Le Concessionnaire peut, avec l'autorisation du Gouvernement se servir gratuitement de l'eau non destinée à l'usage public ou non affectée à des tiers, des bois de construction, bois, pierres, roches et

autres matériaux qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'un quelconque de tous ses travaux, et qui se trouvent sur les terres du Domaine Privé de l'Etat comprises dans les limites respectives de la concession, ou à une distance ne dépassant pas 5 kilomètres des dites limites ou des travaux annexés établis par le Concessionnaire étant entendu que le Concessionnaire s'engage à observer les dispositions de la législation sur le reboisement et les forêts réservées.

e) Transfert de la Concession.

Le Concessionnaire n'aura pas le droit de transférer le présent contrat ou une partie quelconque de ce contrat à aucun gouvernement étranger, pas plus qu'il ne pourra admettre un tel gouvernement comme associé. Il pourra, cependant organiser, d'après les lois haïtiennes une société en vue de l'exécution des dispositions du présent contrat à qui il étendra l'exercice des droits qu'il a acquis en vertu de ce contrat après avoir notifié au Gouvernement la création de cette Compagnie. Il est entendu, toutefois, qu'il pourra, moyennant le consentement du Gouvernement, le transférer en tout ou en partie, ou transférer n'importe laquelle des parcelles d'exploitation choisies par lui, entièrement ou partiellement à n'importe quelle personne ou compagnie. Le Concessionnaire aura tous les droits, privilèges et obligations de son cédant en ce qui concerne la chose cédée.

f) Force majeure.

Les délais mentionnés dans ce contrat cesseront de compter pour le Concessionnaire et les obligations qui lui sont imposées cesseront d'être exigibles dans des cas de force majeure, dûment reconnus. Le Gouvernement convient que, dans de pareils cas, le délai accordé au Concessionnaire pour l'accomplissement de ses obligations sera prolongé pour une période de temps égale à la durée de l'empêchement, de la difficulté et du retard.

Le Concessionnaire devra, en pareille circonstance, prévenir le Gouvernement de l'existence de tout cas de force majeure, dans les trente jours qui suivront le dit cas de force majeure et le Gouvernement devra, également dans un délai de trente jours, communiquer en termes précis au Concessionnaire son opinion ou son point de vue sur le cas exposé. Le silence du Gouvernement pendant les trente jours suivant la date à laquelle il a été prévenu du cas de force majeure, indiquera d'une manière irrévocable son acceptation des allégations du Concessionnaire, quant à l'existence d'un tel cas de force majeure.

g) Réduction de taxes.

Si pendant la durée du présent contrat, le Gouvernement accordait par concession ou lois, à des tierces parties, le droit d'exploiter des terrains renfermant des minerais moyennant paiement de taxes moindres que celles stipulées dans la présente concession, les taxes prévues dans cette concession seront automatiquement ramenées à celles mentionnées dans la nouvelle concession ou loi.

Article 14.—RENONCIATION.—Le Concessionnaire, par une communication écrite adressée aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics pourra à n'importe quel moment, renoncer à la présente concession en partie ou en totalité ou à n'importe laquelle des parcelles d'exploitation ou une partie quelconque d'une de ces parcelles. La renonciation ne libérera pas le Concessionnaire du paiement des taxes, redevances et indemnités dues à ce moment, mais l'exemptera du paiement des taxes à venir pour la surface du terrain à laquelle il a renoncé. Toutes les surfaces auxquelles le Concessionnaire aura ainsi renoncé deviendront libres et le Gouvernement pourra accorder d'autres concessions sur ces terrains.

Article 15.—Résiliation de la Concession.—Le Gouvernement aura le droit de résilier la présente concession si, pendant la période de temps prévue à l'article 5 ou pendant la prolongation de la dite période, le Concessionnaire ne fait pas le choix de ses parcelles d'exploitation.

Après le choix des parcelles d'exploitation, le Gouvernement aura le droit de résilier la concession sur une parcelle définie, si en ce qui concerne cette parcelle le Concessionnaire:

- a) n'a commencé l'exploitation dans la période de temps prévue à l'article 12;
- b) n'a pas payé les taxes dues au Gouvernement selon les stipulations des articles 7 et 8, dans les trois mois qui suivront la demande de paiement faite par le Gouvernement;
- c) a arrêté l'exploitation pour une période de temps dépassant un an;
- d) a violé d'autres clauses de la présente concession et ne répare pas cette violation six mois après que le Gouvernement aura, par écrit, attiré son attention sur cette violation.

L'abolition des droits par suite d'annulation ou de renonciation s'appliquera seulement aux droits accordés sur le sous-sol par le présent contrat au concessionnaire et celui-ci sera libre d'enlever ou de

exposer autrement de tout son matériel de ses machines, outils et installations de toutes sortes, les droits des tiers réservés. Il est également entendu sous la même réserve que dessus, qu'une telle abolition de droits ne peut en aucun cas atteindre ses usines, dépôts, chemins de fer, constructions diverses et autres biens qu'il aurait acquis, construits ou développés dans la République.

Article 16.—EMPLOYES.—Le Concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 71 de la loi minière du 23 Décembre 1943 et entraîner les ouvriers et techniciens haïtiens dès l'ouverture des travaux d'exploitation.

Article 17.—CAUTION.—En conformité de l'article 64 de la loi minière du 23 Décembre 1943, le Concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement de 2.000 gourdes.

Article 18.—SENS DU MOT CONCESSIONNAIRE.—Il est convenu que le mot *CONCESSIONNAIRE* tel qu'il est employé, désigne non seulement le Concessionnaire lui-même, mais aussi éventuellement, ses héritiers, successeurs, concessionnaires et successeurs en titre, relativement à l'ensemble du contrat ou à toute parcelle d'exploitation.

Article 19.—RATIFICATION DU CONTRAT.—Le présent contrat sera soumis à la sanction législative et entrera en vigueur le jour où la loi de sanction sera publiée dans le Moniteur.

Fait et signé à Port-au-Prince, en double, ce jour 16 Décembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Paul PEREIRA, Emmanuel THEZAN, Pr. William LESS
B. ARMAND av.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:
D. LAMOTHE.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi en date du 3 Août 1948 sanctionnant le contrat intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Haiti Commerce Co. pour l'exécution des travaux de génie et d'Architecture de l'Exposition Internationale de 1949;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du dit contrat, il y a lieu pour le Gouvernement dans les 15 jours qui suivront sa ratification définitive, d'ouvrir en faveur de la Compagnie sur une Banque acceptée de New-York, une irrévocable Lettre de Crédit pour la somme de \$ 1.400.000 qui sera affectée au paiement de services professionnels utilisés pour le projet, au paiement de matériel, matériaux et articles devant être achetés aux Etats-Unis, aux frais de transport et tous autres;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Sept Millions de Gourdes (Gdes. 7.000.000.00) en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 10 du Contrat en date du 3 Août 1948 intervenu entre l'Etat Haïtien et la Haiti Commerce Co. S. A.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public et du Produit de l'Emprunt Intérieur.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.:

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'aux termes d'un accord qu'il a signé avec la Mission Sanitaire Américaine, le Gouvernement s'est engagé à verser à cette dernière:

au 1er Juillet 1948.....Gdes. 525.000.00

au 15 Janvier 1949Gdes. 525.000.00

Considérant également qu'aux termes d'un accord intervenu entre le Gouvernement et la Food Production, les versements suivants devront être faits à cette institution:

au 1er. Août 1948Gdes. 750.000.00

au 1er. Déc. 1948Gdes. 750.000.00

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Gouvernement en mesure de faire face aux engagements qu'il a pris pour les 1er. Juillet et 1er.

Août 1948 et qu'à cette fin il convient de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 26 du Budget de l'Exercice en cours—Institutions Internationales—Paragraphe B et C;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De son avis écrit et motivé;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de *Un Million Deux Cent Soixante Quinze Mille Gourdes* (G. 1.275.000.00) pour permettre au Gouvernement de faire face aux engagements pris envers la Food Production (Programme Coopérative de production de Vivres alimentaires et la Mission Sanitaire Américaine pour les 15 Juillet et 1er. Août 1948, respectivement, de la manière suivante:

Institutions Internationales.—

Article 26.—

B—Mission SanitaireG. 525.000.0

C—Programme Coopérative de production de vi-
vres alimentairesG. 750.000.0

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts:

1o) par la désaffectation d'une valeur non utilisée de G. 1.25.646.50 portée au crédit extraordinaire du 4 Novembre 1947 ouvert au Département des Travaux Publics en vue de l'établissement d'une Usine Hydro-électrique à Onde Verte (Juan de Vera) et pour lesquels d'autres voies et moyens sont prévus;

2o) par les disponibilités du Trésor Public pour la valeur de Gdes. 21.353.50.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, L. MILORD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

O. POUX

Les Secrétaires:

E. ELISEE, P. BAYARD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment cons-
tatée du crédit de l'article 554 du Budget de l'Exercice en cours
—Boursiers à l'Etranger—;

Considérant qu'il y a lieu à cet égard de désaffecter une valeur de
des. 4.000.00 disponible à l'article 553 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 554 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de QUATRE MILLE GOURDES (G. 4.000.00) pour les frais de rapatriement et d'entretien de trois boursiers du Département de l'Agriculture.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur disponible à l'article 553-A du Budget de l'Exercice en cours.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 19 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

O. POUX

Les Secrétaires: E. ELISEE, P. BAYARD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;
Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de couvrir les frais de réception de la Délégation Militaire Vénézuélienne qui a visité le pays dernièrement;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NE GOURDES QUARANTE CENTIMES** (Gdes. 11.281.40) pour lui permettre de couvrir les frais de réception de la Délégation Militaire Vénézuélienne qui a visité Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 676—Faculté de Droit—et 641—Ecoles Normales du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 676 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE GOURDES (Gdes. 1.560.00) pour la confection d'un certain nombre de fauteuils destinés à la Faculté de Droit de Port-au-Prince.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 641 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de MILLE GOURDES (G. 1.000.00) pour l'aménagement du dortoir de l'Ecole Normale d'Instituteurs en vue d'assurer le logement des internes de la deuxième année.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, F. DUFANAL

Donné à la Maison Nationale, le 19 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Relations Extérieures en mesure de faire face aux dépenses suivantes:

- a) Frais de réception et autres, à l'occasion de la visite à Port-au-Prince d'un navire-école vénézuélien au cours du mois d'Août 1948;
- b) Frais de réception à accorder au Ministre d'Haïti à Caracas à l'occasion de la remise de décorations de l'ordre «Honneur et Mérite» à certaines personnalités vénézuéliennes;
- c) Frais à accorder au Ministre d'Haïti à Paris pour une réception à organiser à la Maison de l'Amérique Latine;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **TRENTE SIX MILLE GOURDES** (Gdes. 36.000.00) pour les fins suivantes:

	Gourdes
a) Frais de réception, à l'occasion de la visite à Port-au-Prince d'un navire-école vénézuélien au cours du mois d'Août	25.000.0
b) Frais de réception à accorder au Ministre d'Haïti à Caracas à l'occasion de la remise de décorations de l'ordre «Honneur et Mérite» à certaines personnalités vénézuéliennes	5.000.0
c) Frais à accorder au Ministre d'Haïti à Paris pour une réception à organiser à la Maison de l'Amérique Latine	6.000.0
Total	36.000.0

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'achever les travaux d'Installation du système hydraulique de Belladère;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **TRENTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT GOURDES QUARANTE CINQ CENTIMES** (Gdes. 32.098.45) pour l'achèvement du Système hydraulique de Belladère.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, LOUIS MILORD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 19 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 relative à l'exercice des droits de grâce et d'amnistie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

Considérant qu'il importe de maintenir les esprits dans un climat de paix et de concorde civique, en vue de la réalisation des initiatives décisives prises pour l'avancement matériel et moral du Pays;

Qu'il convient, en conséquence, par une mesure de clémence, de jeter un voile d'oubli sur certains actes répréhensibles susceptibles, par leur répercussion, de nuire à la politique d'apaisement social que poursuit le Gouvernement;

Arrête:

Article 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui soit comme auteurs soit comme complices, ont été, au cours de l'Année 1948, inculpés et poursuivis pour délits de Presse, troubles ou tentatives de troubles à la paix publique par des écrits imprimés et publiés, de corruption de fonctionnaires, d'usages frauduleux de

sceaux et pièces appartenant à l'Administration publique, de distribution d'écrits injurieux, sous réserves des droits des tiers, en ce qui est des intérêts civils.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 471 du Budget de l'exercice en cours—**FRAIS DIVERS** —;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—Il est ouvert à l'article 471 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES** (Gdes. 2.500) pour «**FRAIS DIVERS**».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, P. CAJOU, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1948.
An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits et intérêts réservés, si aucuns sont—aux nommés:

1o—Antoine BOIS, condamné à 2 ans d'emprisonnement, par décision d'une Cour Martiale en date du 9 Avril 1947,

2o—Félix CANTAVE, condamné à 2 ans d'emprisonnement, par décision de la Cour Martiale en date du 9 Avril 1947,

3o—Duraton EMILIEN, condamné à 1 an d'emprisonnement, par décision de la Cour Martiale en date du 4 Décembre,

4o—St-Louis VESTAT, condamné à 1 an d'emprisonnement, par décision de la Cour Martiale en date du 4 Décembre 1947,

Article 2.—La peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée contre Jean-Baptiste Fernel FABRE, par décision de la Cour Martiale en date du 28 Octobre 1947, est commuée en celle de 2 ans d'emprisonnement.

La peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée contre Jean Charles ETIENNE, par décision de la Cour Martiale en date du 1er Juillet 1947, est commuée en celle de 3 ans d'emprisonnement.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1948, A 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: GEORGES HONORA

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Louis LAJAT, de nationalité française, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation, et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Louis LAJAT acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **GEORGES HONORAT**

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de la Marmelade et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de la Marmelade est dissous.

Une Commission composée des citoyens Annébert B. ANTOINE, Octave VALCOURT et Pierre Marie MARCELLUS, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 17 Juillet 1947 faisant obligation aux Compagnies, Sociétés concessionnaires et planteurs indépendants d'aider au développement de la production de la figue-banane et de contribuer au traitement des maladies de la plante;

Vu la loi du 15 Septembre 1947 créant un organisme de contrôle de la figue-banane et prévoyant une taxe de cinq centimes par régime à la charge du producteur pour couvrir les frais de fonctionnement de cet organisme;

Vu l'arrêté en date du 1er. Avril 1948 ouvrant à cet égard au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de G. 104.237.80;

Considérant que de cette date au 31 Juillet 1948 une valeur de G. 56.129.75 a été perçue en vertu de la Loi du 15 Septembre 1947 et déposée au compte du Trésor Public;

Considérant qu'il est urgent que cette dernière valeur soit mise à la disposition du Département de l'Agriculture pour lui permettre de faire face aux dépenses qui devront assurer une bonne présentation du produit sur les marchés étrangers et à l'intérieur, la défense des intérêts des producteurs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de G. 56.129.75 destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'organisme de contrôle de la figue-banane.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une voiture automobile pour le Service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter la valeur de Gourdes 19.000.00 disponibles à l'article 56 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 19.000.00 en vue de faire l'acquisition d'une voiture automobile destinée à son Service.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de la valeur de 19.000.00 Gdes. disponibles à l'article 56 du Budget de l'exercice en cours «Appointements et frais des Ambassades, Légations et Consulats».

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, DUMAS MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Août 1948,
An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

OFFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, C. JEAN-BAPTISTE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1948, An
145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais du Congrès des Ins-
tituteurs de l'Enseignement Primaire Urbain qui se tiendra bientôt
à Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Bud-
get de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de **MILLE SEPT CENT CINQUANTE GOURDES** (Gdes. 1.750.00) pour sa contribution aux frais du Congrès des Instituteurs de l'Enseignement Primaire Urbain qui se tiendra bientôt à Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, FERDINAND M. DUFANAL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de capter, pour les besoins de la population en eau, la Source Millet à Pétion-Ville;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de VINGT MILLE GOURDES (G. 20.000.00) pour commencer les travaux de captage de la Source Millet à Pétion-Ville.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter l'effectif de l'Armée d'Haïti en vue de la création d'une Compagnie Mobile dans la Région de Hinche;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante;

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 351 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de CINQUANTE ET UN MILLE

CENT CINQUANTE HUIT GOURDES SOIXANTE QUATRE CENTIMES (G. 51.158.64) pour l'augmentation de l'effectif de l'Armée d'Haïti en vue de la création d'une Compagnie Mobile dans la Région de Hinche.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, a. i., P. CAJOU, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 11 Novembre 1947 ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE GOURDES** (G. 250.000.00) première tranche pour les travaux d'agrandissement et d'amélioration des Casernes Dessalines à Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu de continuer ces travaux et qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale et de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE GOURDES** (G. 250.000.00) représentant la deuxième tranche de la valeur nécessaire aux travaux d'agrandissement et d'amélioration des Casernes Dessalines, à Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Juillet 1948 autorisant l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince, 1949;

Considérant qu'en vue d'offrir le maximum de garanties et de facilités aux Etats, firmes et personnes invités par le Gouvernement à participer à l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949, le prestige et l'intérêt de la République exigent que des mesures appropriées soient prises;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Exposition du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949 sera Internationale, Officielle et Générale. La durée en sera de six mois.

Article 2.—Les emplacements couverts et découverts prévus au programme de l'Exposition et attribués à chaque Pays participant seront exempts de toutes taxes.

Article 3.—Les objets étrangers destinés à l'Exposition et passibles de droits de douane et de taxes seront admis en franchise temporaire à condition d'être réexportés dans le délai qui sera fixé par Arrêté Présidentiel. Un certificat de l'expéditeur accompagnant les marchandises attestera le nombre et la nature, les marques et numéros des colis ainsi que la dénomination commerciale des produits, leurs poids, origine et valeur.

Article 4.—Les objets destinés à l'Exposition seront dédouanés dans les locaux de l'Exposition sans être soumis à un examen douanier au port de débarquement ou à la frontière.

Article 5.—Les dispositions précédentes sont applicables sous réserve des règlements douaniers de la République.

Article 6.—Sont exclus du bénéfice de la franchise de droits les stocks de marchandises qui ne constituent pas des échantillons proprement dits et qui sont importés dans le seul but d'être mis en vente au cours de l'Exposition.

En cas de destruction totale ou partielle des objets exposés, l'exposant bénéficie de la franchise, s'il justifie que les quantités non représentées ou que les objets détériorés ont été utilisés pour les services de l'exposition ou ne peuvent plus être vendus en raison des dommages subis.

Seront considérés comme objets destinés à l'Exposition pour application des dispositions qui précèdent:

1^o.—Les matériaux de construction, même s'ils sont importés à l'état de matière première destinée à être travaillée après l'arrivée en Haïti;

2^o.—Les outils et le matériel de transport pour les travaux de l'Exposition;

- 30—Les objets servant à la décoration intérieure des locaux, stands, étalages des exposants;
- 40—Les objets servant à la décoration et à l'ameublement des locaux affectés aux Commissaires ou Délégués des pays participants, ainsi que les articles de bureau destinés à leur usage;
- 50—Les objets et produits employés aux installations et au fonctionnement des machines ou appareils exposés;
- 60—Les échantillons nécessaires aux jurys pour l'appréciation et le jugement des objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du Commissaire de la Section mentionnant la nature et la quantité des objets consommés;
- 70—Les catalogues, brochures et affiches officiels, illustrés ou non, publiés par les pays participants à l'Exposition;
- 80—Les catalogues, brochures et affiches ou toutes autres publications, illustrés ou non distribués gratuitement par les exposants des objets étrangers dans l'enceinte de l'Exposition et seulement pendant sa durée.

Article 7.—A l'issue de l'Exposition, chaque exposant pourra vendre et livrer les échantillons exposés sans être assujéti à d'autres taxes que celles qu'il aurait à acquitter dans le cas d'importation directe.

Article 8.—Les tarifs de main-d'œuvre et autres demandés aux pays participants ne seront pas plus élevés que ceux demandés à l'Administration Haïtienne.

Article 9.—Le Président de la République prendra, par Arrêté, des Règlements Généraux de l'Exposition ainsi que toutes mesures complémentaires pour la bonne application des dispositions de la présente Loi.

Article 10.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Tourisme, de l'Intérieur et de la Justice, des Finances, du Commerce, du Travail.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, P. CAJOU, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition du matériel et de l'équipement nécessaires à la Compagnie Mobile de Hinche de l'Armée d'Haïti;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin dans le Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 90.237,40 qui sera affecté à l'acquisition du matériel et de l'équipement nécessaires à la Compagnie Mobile de Hinche de l'Armée d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, a. i., P. CAJOU, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et D des Dispositions Transitoires de la Constitution;

Vu la loi du 15 Février 1923 sur la Pension Civile;

Vu la loi du 6 Juillet 1935 sur la Pension de retraite modifiée par celle du 23 Avril 1940 et le Décret-loi du 27 Juillet 1944;

Vu le Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la Pension Civile modifié par ceux des 17 Juin et 23 Novembre 1943, 15 Septembre 1944, 24 Décembre 1945 et par les Décrets du Comité Exécutif Militaire des 12 Février et 29 Avril 1946;

Vu le Décret-Loi du 26 Mai 1944 accordant la Pension Civile aux employés du Département Fiscal de la République d'Haïti, des Offices du Conseiller Financier ou du Receveur Général, de l'ancien Office du Conseiller Financier-Receveur Général et de l'ancien Office du Représentant Fiscal depuis le 1er. Octobre 1941 ou du Département Fiscal de la B.N.R.H.;

Vu le Décret-loi du 15 Septembre 1944 déterminant les conditions d'après lesquelles les anciens employés du Département Fiscal de la B.N.R.H. et des Douanes qui n'étaient plus en service en Septembre 1944 pourront être admis au bénéfice de la Pension;

Considérant qu'il convient de mettre à l'abri de tout souci, par une répartition équitable et une allocation adéquate à leur état, ceux des anciens serviteurs de l'Etat qui ont consacré une bonne partie de leur vie au service de la Nation y compris tous les haïtiens qui ont travaillé dans les services dirigés par les Officiels du Traité de 1915 jusqu'à leur haïtianisation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

TITRE I

CHAPITRE I

DE LA PENSION — DEFINITION

Article 1er.—La Pension est une obligation de l'Etat envers les fonctionnaires et employés publics.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.—Le droit à la Pension est acquis à tout Citoyen âgé de 55 ans et qui a fourni effectivement une carrière de 20 années de service dans les fonctions ou emplois publics.

Cependant, le fonctionnaire ou l'employé qui aura fourni 25 années de service effectif dans l'Administration Publique pourra, avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, faire aussi liquider sa pension.

Article 3.—Dans le calcul du nombre d'années exigible pour l'obtention de la pension civile ou militaire, on fera entrer en ligne de compte, sans discrimination aucune, tout le temps passé au service de la Nation, que ce soit dans le civil, le militaire ou toute autre branche administrative.

Article 4.—Le fonctionnaire ou l'employé postulant sa pension aura le droit de la réclamer pour la charge la mieux rétribuée qu'il aura occupée, sans égard pour le temps qu'il y aura passé.

Article 5.—Il ne peut être compté comme service effectif, pour obtenir une pension, que celui rendu à l'Etat dans les fonctions publiques assujetties à la retenue fixée par la Loi sauf exceptions prévues.

Article 6.—Aucune pension ne pourra être inférieure à Quarante Gourdes.

Article 7.—Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunit les conditions légales pour obtenir sa pension, pourra toujours demander sa retraite et la liquidation de sa pension.

S'il n'est pas en activité de service, il devra demander la fixation et la liquidation de sa pension, laquelle sera payée du jour où elle aura été définitivement liquidée.

Article 8.—La pension est personnelle et viagère. Elle ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité.

Cependant, par exception, la veuve non remariée d'un pensionnaire de l'Etat aura droit à la moitié de cette pension concurremment avec tous autres enfants mineurs du défunt et jusqu'à la majorité de ces derniers, chacun, dans les conditions déterminées par le Code Civil pour le règlement des communautés et successions.

Dans le cas où la pension n'aurait pas été liquidée avant le décès du fonctionnaire ou de l'employé, sa veuve non remariée et les enfants mineurs auront le droit d'agir par leur représentant qualifié pour obtenir sa liquidation, afin de jouir des privilèges ci-dessus accordés. En cas de remariage ou de décès de la veuve, la pension ira de plein droit à ses enfants mineurs s'il y en a.

Article 9.—La quotité de la pension reconnue à la veuve par la Loi, si elle a des enfants mineurs, lui sera, en cas d'inconduite de sa part, retirée par voie judiciaire et reversée sur les dits mineurs. Et dans ce cas, à la diligence du Ministère Public, et selon les formes tracées par le Code Civil, un tuteur, autre que la mère, sera donné aux mineurs. Mais à la majorité du dernier des mineurs la dite pension fera, en tout état de cause, retour à la veuve dont les droits n'avaient été que suspendus. Cependant, s'il est, parmi les enfants un ou des mineurs frappés d'infirmité totale, la pension sera définitivement enlevée à la veuve et reversée sur le ou les infirmes, même devenus majeurs.

Article 10.—La pension de tout employé ou fonctionnaire de l'Etat du sexe féminin, marié ou non, ira, après sa mort, à ses enfants mineurs; et les mêmes règles édictées pour le sexe masculin seront observées, pour ce qui concerne l'obtention, la réversibilité et la liquidation de la pension, avec cette différence que celle-ci ne sera pas réversible sur le veuf. Le mineur aura droit à la moitié de la pension maternelle. Ce droit est éteint, à sa majorité, exception faite pour l'enfant infirme.

Article 11.—Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera utile à la bonne marche du service public, mettre à la retraite tout fonctionnaire qui aura atteint la limite d'âge fixée à 70 ans.

Tout fonctionnaire ou employé de l'Etat qui, après avoir fourni dix années de service, est atteint dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, d'infirmité le rendant inapte au service, bénéficiera d'une pension de retraite égale au tiers de ses appointements les mieux rétribués.

Article 12.—Le Citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique, sauf les fonctions de Secrétaire d'Etat, de Sous-Secrétaire d'Etat, d'Agent Diplomatique ou Consulaire, de Juge au Tribunal de Cassation, de Membre du Parquet du même Tribunal, de Professeur et Directeur de l'Université ou des Facultés, des fonctions électives et celles qui sont rémunérées au pourcentage.

Au cas où le bénéficiaire d'une pension serait employé à l'une des fonctions ci-dessus, il devra opter entre le service de la pension à lui allouée et les indemnités afférentes à la dite fonction. Toutefois, si son choix portait sur les émoluments de sa nouvelle charge, le droit à la pension serait seulement suspendu, et, ce, pendant tout le temps que l'intéressé occuperait cette charge.

Article 13.—Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est éteint:

1o—Par le décès;

2o—Par la condamnation définitive et passée en force de chose jugée pour crime et délit de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie, à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions;

3o—Par la perte de la qualité d'Haïtien.

TITRE II

CHAPITRE 1er.

MODE DE FIXATION ET DE LIQUIDATION DES PENSIONS—PRESCRIPTIONS

Article 14.—Toute demande de pension sera adressée avec les pièces justificatives au Département intéressé. Celui-ci en fera la liquidation provisoire.

L'admission des demandes de pension approuvée par le Département des Finances sera consacrée par un Arrêté du Président de la République.

Article 15.—Il sera tenu dans chaque Ministère un registre spécial où des demandes de pension seront portées par ordre de date et de numéro avec la mention des pièces produites et de la décision y relative.

Article 16.—Le retraité ne pourra plus occuper aucune fonction publique, exception faite pour les suivantes: Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat, Agent Diplomatique ou Consulaire, Membre de la

Magistrature assisé ou debout, Professeur, Directeur de l'Université ou des Facultés et enfin les Fonctions électives.

Article 17.—La date de l'entrée en fonction et les années passées dans les services publics seront constatées soit par les commissions, les lettres de service ou tous documents justificatifs.

En cas d'impossibilité dûment constatée de produire les pièces nécessaires une enquête administrative pourra être ordonnée par le Département touché de la demande de pension. Cette enquête sera menée par le Doyen du Tribunal Civil du domicile du demandeur avec l'assistance de deux notables à choisir, l'un par ce Magistrat, l'autre, par la partie intéressée.

Le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande dans le cas où l'enquête ne serait pas concluante.

Article 18.—Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Finances un Grand Livre des Pensions où seront inscrits:

1o—Les nom et prénom du pensionnaire;

2o—La date de sa naissance, les fonctions qu'il a exercées et celles qui a servi de base à la fixation de sa pension;

3o—Le montant de sa pension;

4o—La date de l'Arrêté y relatif.

Article 19.—Le Département des Finances procédera à l'établissement des états de service des fonctionnaires et employés de l'Etat.

A cet effet, des fiches seront préparées qui mentionneront l'âge, les noms, prénoms et domicile des dits fonctionnaires et employés, les fonctions précédemment et actuellement occupées et les appointements y relatifs.

Ces fiches indiqueront les changements survenus dans l'état de service de l'intéressé.

Article 20.—Les arrérages de toute pension sur l'Etat se prescrivent par deux ans si aucune réclamation régulière n'a été faite pendant ce délai.

CHAPITRE II

DES VOIES ET MOYENS

Article 21.—Les fonds nécessaires à la formation de la Caisse de la Pension et au fonctionnement de ce Service, traités et classés comme Recettes non fiscales, puisent leur source dans:

1o—L'allocation inscrite chaque année au Budget de l'Etat;

2o—La retenue mensuelle de 3% sur tous les appointements, traitements et indemnités volontairement consentis, payés à l'Etat;

3o—La retenue du premier douzième du montant annuel des appointements ou des indemnités de tout fonctionnaire nommé ou élu pour la première fois à une fonction assujettie à la retenue; exception faite des fonctionnaires désignés aux articles 79, 91 et 97 de la Constitution;

Cette retenue sera pratiquée en quatre termes égaux;

4o—La retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointements, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une augmentation de salaire, qu'il ait ou non changé de fonction.

Ce douzième sera la différence entre le salaire mensuel nouvellement accordé au fonctionnaire et le montant du salaire le plus élevé non exempt de la retenue qui a été payée antérieurement.

Les traitements des Agents Diplomatiques et Consulaires sont assujettis seulement à la retenue mensuelle de 3%.

TITRE III

CHAPITRE I

DE LA PENSION

DE L'ANCIEN PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 22.—Tout ancien Président de la République a de droit une pension de Trois Cents Dollars. Sa veuve et ses enfants mineurs bénéficieront de la moitié de cette pension.

CHAPITRE II

DE LA PENSION DES ANCIENS GRANDS FONCTIONNAIRES

Article 23.—Tout ancien Membre du Corps Législatif ayant fourni vingt années de service a de droit une pension de Cinq Cents Gourdes.

Exceptionnellement, tout Membre du Corps Législatif, âgé de 55 ans et qui n'aura pas réuni les conditions prévues au précédent alinéa, aura de droit une pension de Deux Cents Gourdes par Législature sans que cette pension puisse excéder Cinq Cents Gourdes.

Article 24.—Les Juges du Tribunal de Cassation et les Officiers du Ministère Public près ce Tribunal, les Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaire d'Etat, les Ambassadeurs, Ministres à l'étranger qui ont fourni une carrière de vingt années dans les services de l'Etat auront droit à une pension égale au tiers de leurs traitements sans que cette pension puisse excéder Cinq Cents Gourdes.

Article 25.—Les Juges des Tribunaux Civils, les Officiers du Ministère Public, les anciens Juges des Tribunaux d'Appel et tous autres Tribunaux à venir, les Consuls qui ont fourni une carrière de vingt années de service, auront droit à une pension mensuelle de Quatre Cents Gourdes.

CHAPITRE III

DE LA PENSION CIVILE DES ANCIENS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES EN GENERAL

Article 26.—Tous les fonctionnaires et employés publics non désignés dans les précédentes dispositions et autres que les Membres du Corps Enseignant qui ont fourni vingt années de service auront droit à une pension égale à la moitié de leurs appointements le mieux rétribués, sans que cette pension puisse excéder *Trois Cents Gourdes*.

TITRE IV

CHAPITRE 1er.

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 27.—Les Membres du Corps Enseignant, les Inspecteurs, Sous-Inspecteurs qui ont fourni une carrière de 15 années de service dans l'Enseignement ou qui sont atteints d'infirmité dans l'exercice de leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge légal et parcouru le cycle de la carrière auront droit à une pension de retraite égale à la totalité de leurs appointements sans que cette pension puisse excéder **DEUX CENT CINQUANTE GOURDES**.

Article 28.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Arrêtés présidentiels ou dispositions d'Arrêtés présidentiels qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

B. BOISROND, P. BAYARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1948, An
145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dé-
nommée: SOCIETE HAITIENNE DE REFRIGERATION ET DE
COMMERCE S. A., au Capital Social de Cinquante Mille Dollars
(\$ 50.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43, et 49 du Code de Commerce
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE HAITIENNE DE REFRIGERATION ET DE COMMERCE S. A.», au Capital Social de Cinquante Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Quatorze Août mil neuf cent quarante-huit, par Acte Public, enregistré le Dix-neuf des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Quatorze Août mil neuf cent quarante-huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69377, 69209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistré le dix-neuf des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1948
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'en raison de l'augmentation continue du volume du commerce extérieur enregistrée au cours des trois dernières an-

nées les dépôts de la douane de Port-au-Prince ne peuvent plus contenir toutes les marchandises qui y sont destinées;

Considérant que l'un des principaux inconvénients résultant de ce manque d'espace est que, faute de place dans la halle d'exportation, des denrées qui ne devraient pas se trouver dans le même dépôt que d'autres articles exhalant des odeurs fortes, sont souvent exposées à la contamination qui peut résulter de ce voisinage;

Considérant qu'il est urgent par conséquent d'agrandir les dépôts actuels de la sus-dite douane suivant les plans et devis établis à cet effet;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de **DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT GOURDES ET NEUF CENTIMES** (Gdes. 261.358.09) pour l'agrandissement des dépôts Nos. 3 et 4 et la construction d'un hangar à la douane de Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, M. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 concernant la déclaration d'Utilité Publique;

Considérant que la situation géographique de la Commune de Belladère exige que les terrains qui en dépendent soient placés sous le contrôle de l'Etat;

Considérant qu'il faut éviter que la plus value donnée aux propriétés de la Commune de Belladère par les importantes réalisations du Gouvernement soit une cause de spéculation sur les terrains nécessaires aux travaux d'achèvement de la reconstruction de la dite ville;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer d'utilité publique tous les travaux entrepris par l'Etat ou la Commune sur toutes les terres de la Commune de Belladère;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Travaux Publics;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Sont déclarés d'utilité publique tous les travaux entrepris par l'Etat ou la Commune sur toutes les terres de la Commune de Belladères.

Article 2.—Dès la promulgation de la présente loi et pour une durée de trois années, toute aliénation immobilière faite sans une expertise préalable sera présumée préjudiciable aux droits et intérêts des vendeurs.

L'expertise sera fixée à la diligence de la partie la plus intéressée par le Doyen du Tribunal Civil qui, à cet effet, désignera trois experts. Le Doyen sera tenu de répondre à la requête de la partie la plus intéressée, trois jours après sa réception sous peine de prise à partie.

A défaut de cette expertise, toute aliénation immobilière faite dans l'intervalle sus-indiqué sera déclaré nul de plein droit.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LABORDE CADET, LOUIS MILORD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il convient de prévoir une taxe sur les propriétés longeant la voie publique en vue d'aider le Gouvernement dans la réalisation de son programme d'Urbanisme;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les propriétés longeant les rues de la Ville de Port-au-Prince seront assujetties à une taxe de Deux Gourdes (G. 2.00) par an et par mètre courant sur la voie publique.

Article 2.—Cette taxe sera d'une gourde pour les propriétés longeant la voie publique de Fort-Lerebours à Carrefour; de Port-au-Prince à Pétion-Ville à partir du Réservoir de Bourdon; sur toute la nouvelle route du Camp d'Aviation à Pétion-Ville.

Cette même taxe sera appliquée à toutes les propriétés longeant les rues de Pétiou-Ville et de Kenscoff et la route qui relie ces deux Communes.

Article 3.—La taxe sera de Gde. 0.50 pour les propriétés longeant les rues des sièges de Préfectures et les ports ouverts. Elle sera de Gde. 0.25 pour les autres Communes.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, Ram. ESTIME, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat, des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1926 et le Tarif y annexé ainsi que tous les Décrets-Lois et lois en vigueur et relatifs au Tarif des droits à l'importation et les modifications qui y ont été apportées;

Vu le Décret-loi du 2 Mai 1942;

Vu la loi du 6 Décembre 1946 créant le Département de l'Economie Nationale;

Considérant qu'il importe de prendre certaines mesures susceptibles de faciliter le développement des activités industrielles du Pays;

Considérant qu'il y a lieu de créer au Département de l'Economie Nationale un «OUVROIR NATIONAL» ayant pour but de promouvoir la diffusion des travaux à l'aiguille et plus particulièrement de la Broderie;

Considérant que les droits d'importation sur la matière première à importer constitueraient une charge trop lourde pour une telle entreprise;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé un OUVROIR NATIONAL ayant pour but d'encourager à travers le Pays l'établissement d'ateliers coopératifs et autres en vue de promouvoir la diffusion et la vente des travaux à l'aiguille et plus particulièrement de la BRODERIE.

Article 2.—L'OUVROIR NATIONAL, pour se procurer la matière première nécessaire à son fonctionnement, bénéficiera des facilités prévues par le Décret-loi du 2 Mai 1942.

Article 3.—Il est ouvert au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de CINQUANTE MILLE GOURDES (Gdes. 50.000.00) pour assurer le fonctionnement de L'OUVROIR NATIONAL.

Cette valeur constituera un fonds de roulement dont la Direction de l'œuvre aura l'administration sous le contrôle du Département de l'Economie Nationale.

Article 4.—L'OUVROIR NATIONAL qui n'a pas pour fin la réalisation de profits pour compte de l'Etat prélèvera néanmoins 5% sur le montant de la vente des articles en vue de couvrir une partie des frais de son Administration.

Article 5.—Les valeurs recouvrées seront déposées à la BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI à un Compte Spécial (Département Economie Nationale, Ouvroir National) et la direction de l'œuvre aura la faculté d'effectuer, sous sa responsabilité, les tirages nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise.

Article 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Lé Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de rembourser, à la FOOD PRODUCTION PROGRAM (PROGRAMME COOPERATIF DE PRODUCTION DE VIVRES ALIMENTAIRES) les valeurs qu'elle a dépensées pour faire l'acquisition de moyens de transport;

Considérant qu'il convient également de mettre cette Institution en mesure d'acheter le matériel de Topographie qui lui est nécessaire;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 26 du Budget de l'exercice en cours — Institutions Internationales — Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 du Budget de l'exercice en cours, Institutions Internationales (Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires) un crédit supplémentaire de CENT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE GOURDES (G. 108.750.00) pour les fins suivantes:

	Gourdes
a) Valeur à rembourser à la Food Production Program (Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires) pour dépenses effectuées en vue de l'acquisition de moyens de transport.....	68.750.00
b) Achat de matériel de topographie	40.000.00
Total.....	108.750.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 2 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 et de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Vu les décrets-lois des 2 mai et 13 août 1942 organisant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

Considérant que l'Impôt sur le Revenu, tel qu'il est établi jusqu'à présent par les législations antérieures, est plutôt une taxe qui ne frappe que les commerçants et les industriels;

Considérant que nombre d'autres branches de l'activité, productives cependant autant que le commerce et l'industrie, échappent à l'application de cette taxe;

Considérant qu'il importe d'y remédier en vue d'établir l'égalité des contribuables devant l'impôt;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le mot *revenu* s'entend de tout gain, profit ou bénéfice provenant du travail; tout produit de la propriété mobilière ou immobilière; tout revenu provenant de commerce, négoce ou industrie; salaires, profits tirés de l'agriculture, loyers ou rentes, intérêts des capitaux, et tous autres gains périodiques.

Article 2.—Tout individu, société, association, corporation ou congrégation percevant des revenus par l'un des modes ci-dessus est de plein droit assujetti au paiement de l'impôt sur le revenu.

Article 3.—Les déductions suivantes sont autorisées sur le montant taxable de l'impôt sur le revenu;

- a) 3.000 Gdes. par an sur le revenu de tout individu assujetti à l'impôt;
- b) 5.000 Gdes. par an sur le revenu d'un couple marié;
- c) 1.000 Gdes. par an et par tête jusqu'à concurrence de G. 5.000 sur le revenu de tout individu ayant charge d'âmes, enfants, parents ou autres prévus à l'article 191 du code civil;
- d) Toutes valeurs payées sur payrolls ou pour achats de matériaux du pays ou ayant acquitté des droits de douane à l'importation jusqu'à concurrence de 50 pour cent du revenu imposable.
- e) Tout réinvestissement des profits dans une entreprise agricole ou d'industries agricoles jusqu'à concurrence de 75 pour cent du montant et seulement lorsque ce réinvestissement a pour but d'augmenter l'efficacité et le rendement de l'entreprise, lorsque les profits imposables ne dépassent pas G. 100.000.00.

Article 4.—Seront également déduits du revenu, pour la perception de l'impôt: les taxes, assurances, contributions aux œuvres sociales autorisées par l'Etat, les réparations locatives, les bonis, congés payés et étrennes offertes ou données aux employés; les revenus et intérêts provenant des titres de l'Etat Haïtien.

Article 5.—Les commerçants industriels, sociétés de commerce sont autorisés à constituer une réserve contre les pertes par un prélèvement annuel de 10 pour cent sur leurs bénéfices nets, lequel prélèvement sera exonéré du paiement de l'impôt sur le revenu.

Article 6.—L'impôt sur le revenu sera payé d'après l'échelle ci-dessous:

Gdes.	Gdes.	
de 0 à 15.000	5%	
de 15.001 à 40.000	10%	sur le surplus de G. 15.000
de 40.001 à 70.000	15%	sur le surplus de G. 40.000
de 70.001 à 100.000	20%	sur le surplus de G. 70.000
de 100.001 à 200.000	25%	sur le surplus de G. 100.000
A partir de 200.001	30%	sur tout surplus.

Article 7.—Les dividendes seront exonérés de l'impôt, mais les salaires, honoraires, émoluments, appointements, bonis, étrennes et autres faisant partie de la masse des revenus individuels seront taxés comme ci-dessus.

Article 8.—Un douzième de l'impôt sur le revenu dû par les fonctionnaires et employés de l'Etat en raison de leurs salaires, sera prélevé, chaque mois, sur leurs appointements.

Ce même prélèvement sera effectué par les patrons sur le salaire de leurs employés, pour être versé au Trésor Public.

Article 9.—Tout établissement commercial, industriel, professionnel, tout patrimoine mobilier ou immobilier en liquidation paiera la taxe suivant l'échelle établie ci-dessus, sur la balance positive des Profits et Pertes de l'année de la liquidation.

Article 10.—La déclaration sera faite par le contribuable sur des formules qui seront mises à sa disposition par l'Administration Générale des Contributions.

Article 11.—S'il est perçu une taxe plus élevée que celle à laquelle le contribuable est légalement assujetti, l'Etat fera la restitution du surplus sur simple demande du contribuable.

Dans le cas où il serait reconnu que celui-ci aurait sans esprit de fraude, payé un montant inférieur, il sera émis contre lui un bordereau supplémentaire, sans surtaxe ou pénalité, mais comprenant des intérêts à 6% l'an.

S'il est établi que la déclaration est frauduleuse, le contribuable sera frappé d'une amende de 5 fois le montant de la valeur non déclarée, en cas de non paiement, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans. En cas de récidive, ces peines seront doublées.

Article 12.—Le mode de mise en application de la présente loi ainsi que les transitions nécessaires entre l'ancienne Loi et la nouvelle sera réglé par Arrêté du Président de la République.

Article 13.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Secrétaire d'Etat du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 601, 686 et 687 du Budget de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu à cet égard de désaffecter les valeurs suivantes disponibles aux articles ci-dessous du Budget:

	Gdes.
Art. 2264	1.500.00
2096	600.00
666	840.00
671-A	360.00
2132Gdes. 240.00.....	1.440.00

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Articlé 1er.—Il est ouvert à l'article 601 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **MILLE CINQ CENTS GOURDES** (Gdes. 1.500) en vue de couvrir les frais de réparations de voitures de la D.G.E.N.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 686 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **SIX CENTS GOURDES** (G. 600) en vue de couvrir les frais d'électricité des établissements relevant de la D.G.E.N.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 687 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **MILLE QUATRE CENT QUARANTE GOURDES** (G. 1.440) en vue de couvrir les frais de télégrammes et d'abonnements téléphoniques de la D.G.E.N.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par la désaffectation des valeurs disponibles aux articles ci-dessous du Budget de l'exercice en cours:

	Gdes.
Art. 2264	1.500
2096	600
666	840
671-A	360
2132	240

Article 5.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LABORDE CADET, LOUIS MILORD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 203 du Budget de l'exercice en cours Four-niture de Bureau et matériel du Cabinet particulier;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 203 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **DIX MILLE TRENTE SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES** (Gdes. 10.037.50) pour four-nitures de Bureau et matériel du Cabinet Particulier.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponi-bilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais des examens de l'Enseignement Primaire qui ont eu lieu au cours de cette année;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter les valeurs suivantes disponibles aux articles 631 et 602 du Budget de l'exercice en cours:

Art. 631 G. 2.400.00

602 G. 800.00

3.200.00

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 603 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 3.200 pour couvrir les frais des examens de l'Enseignement Primaire qui ont eu lieu au cours de cette année.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation des valeurs de Gdes. 2.400 et Gdes. 800.00 non utilisées aux articles 631 et 602 (Enseignement Primaire Congréganiste et Enseignement Primaire-Inspection, du Budget de l'exercice en cours.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LABORDE CADET, LOUIS MILORD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient pour les besoins du Corps d'Aviation de l'Armée d'Haïti de faire l'acquisition d'un avion type C-47, actuellement à Bowen Field et hors d'état de prendre son vol, que le Département de la Guerre des Etats-Unis consent à céder au Gouvernement Haïtien à un prix nettement inférieur à son prix réel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de QUINZE MILLE GOURDES (G. 15.000) pour l'acquisition d'un avion du type C-47, hors d'état de prendre son vol, que le Département de la Guerre des Etats-Unis consent à vendre au Gouvernement Haïtien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de pièces de rechanges indispensables à l'entretien du matériel fourni à l'Armée d'Haïti par l'Interim Program;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 117.646.80, pour l'acquisition de pièces de re-

changes indispensables à l'entretien du matériel, fourni à l'Armée d'Haïti par l'Interim Program.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Août 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique,

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter certains bordereaux pour entretien et réparations faites à la voiture du Président de la Chambre;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 251 du Budget de l'exercice en cours—entretien voitures, Département de l'Intérieur, Chambre et Sénat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 251 du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de **DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF GOURDES SOIXANTE SIX CENTIMES** (Gdes. 2.999.66) pour entretien et réparations de la voiture du Président de la Chambre.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 24 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Les Secrétares:

Dr. JH. LOUBEAU

Dr. F. MOISE, M. AVIN, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

Les Secrétares:

OFFRANE POUX, a. i.

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

JEAN P. DAVID a. i.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1926 et le Tarif des droits à l'importation y annexé;

Vu la loi du 20 Juillet 1929 modifiant le susdit Tarif;

Vu la loi du 31 Juillet 1947 réduisant jusqu'au 31 Mai 1948 les droits à l'importation sur les succédanés ou imitation de saindoux;

Considérant qu'il n'est pas opportun de revenir à la taxe de G. 0.60 le kilo net comme le prescrit l'article 3 de la loi du 31 Juillet 1947 en raison de la hausse du coût de la vie et de la rareté des matières grasses sur le marché local;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juin 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928 et 20 Juillet 1929 est modifié comme suit:

PARAGRAPHE 12012.—Succédanés ou imitations de saindoux y compris ceux d'origine végétale et les composés de saindoux quel qu'en soit l'emballageK. N. 0.20

Article 2.—Cette modification sera appliquée jusqu'au 1er. Juin 1949.

Article 3.—A la date du 1er. Juillet 1949, la taxe établie par la loi du 20 Juillet 1929 sera remise en vigueur.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: -
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de PORT MARGOT et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de PORT MARGOT est dissous.

Une Commission composée des citoyens Michel MOREAU, Grégoire GILLES et André JACQUES respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 16 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que le citoyen Brunot Jean, Membre de la Commission Communale de Dame-Marie vient d'être appelé à d'autres fonctions; qu'il convient en conséquence de pourvoir à son remplacement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Citoyen Emmanuel SYLVAIN est nommé Membre de la Commission Communale de Dame-Marie en remplacement du citoyen Brunot JEAN, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.—La Commission Communale de Dame-Marie, ainsi complétée, sera désormais constituée comme suit:

Denis LALANE, Président;

Jean BREZAULT, Membre;

Emmanuel SYLVAIN, Membre.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Maria PEREZ, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948.

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'un Peuple pour conserver l'intégralité de sa patrie doit s'inspirer de son passé de gloire;

Considérant que la vitalité d'une Nation dépend de la persistance du souvenir des faits considérables et des grandes dates de son Histoire;

Considérant que l'Indépendance Nationale est l'événement le plus important et le plus capital de notre Histoire Nationale;

A émis le vœu de voir l'Exécutif, pour perpétuer le geste épique des Héros de l'Indépendance ainsi que le souvenir des cérémonies importantes et majestueuses du 1er. Janvier 1804, prendre des mesures extraordinaires tendant à célébrer chaque année aux Gonaïves la fête de l'Indépendance avec un éclat particulier, rappelant celle du Drapeau à l'Arcahaie.

Fait à la Maison Nationale, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires: ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1942 organisant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 23 Septembre 1935;

Vu l'Arrêté du 3 Décembre 1941 sur la circulation des véhicules

Considérant qu'il importe de mieux aménager les routes de la République pour la commodité des usagers et par ainsi, faciliter le développement du Tourisme, la circulation des véhicules;

Considérant que pour atteindre ce but il est indispensable qu'on ait des routes définitives, spacieuses et asphaltées;

Considérant que les ressources du Trésor Public ne lui permettent pas actuellement, de faire face aux obligations que nécessitent l'exécution de ces travaux;

Considérant qu'il convient, en conséquence, que les propriétaires de voitures qui sont les premiers intéressés dans l'amélioration de nos routes, facilitent l'exécution de ce programme en payant une taxe spéciale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Travaux Publics;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les véhicules à moteurs acquitteront annuellement, compte tenu des dispositions de l'article 1er. de l'Arrêté du 3 Décembre 1941, la taxe spéciale suivante:

	Gdes.
Camion de 1-1/2 tonne et au dessous.....	150.00
Camion de 1-3/4 tonne à 2-1/4.....	175.00
Camion de 2-1/2 tonnes.....	200.00
Camion au-dessus de 2-1/2 tonnes.....	250.00
Voitures, station-wagon et camionnettes:	
4 cylindres	100.00
6 cylindres	125.00
8 cylindres	150.00
Au dessus de 8 cylindres.....	200.00
Jeeps	100.00

Cependant, les camions privés de transport affectés aux services des exploitations agricoles, quel que soit leur tonnage, paieront G. 150.00.

Article 2.—Cette taxe sera perçue par le Bureau des Contributions et le montant intégralement versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti à un compte spécial à désigner par le Ministre des Finances.

Article 3.—Les valeurs provenant de cette source de revenu seront employées exclusivement à la construction de Routes définitives.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 29 Octobre 1947, donnant un nouvel aménagement aux articles 677 A et 681-B du Budget de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 681-B-a (Faculté des Sciences-Fournitures et Dépenses diverses) du Budget de l'Exercice en cours;

Considérant qu'à cet égard, il y a lieu de désaffecter des valeurs disponibles aux articles 681-B-a (Faculté des Sciences-Appointements de Professeurs) et 681 B-b (Ecole Normale Supérieure);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 681 B-a (Faculté des Sciences) un crédit supplémentaire de MILLE VINGT CINQ GOURDES (Gdes. 1.025.00) pour Fournitures et Dépenses diverses.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation des valeurs suivantes disponibles aux articles 681 B-a) Faculté des Sciences (Appointements de Professeurs) et 681 B-b) Ecole Normale Supérieure- (Appointements du Personnel):

Article 681 B-b) Ecole Normale Supérieure- Appointe
des ProfesseursG. 525.00

Article 681 B-b) Ecole Normale Supérieure- Appointe-
ments du PersonnelG. 500.00

Total.....G. 1.025.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, an 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

ARRETE

COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE

Vu le Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Vu l'article 64 du Décret-Loi du 31 Juillet 1937 sur l'extension et l'aménagement des Villes;

Vu la Loi du 27 Juillet 1948 interdisant l'installation des établissements de fabrication de liquides inflammables dans les Zones Commerciales de la Capitale;

Considérant que dans le but de réduire autant que possible les risques d'incendie et d'explosion et d'assurer le maximum de sécurité dans la Zone Commerciale de Port-au-Prince et les emplacements choisis pour l'Exposition Internationale, l'Administration Communale a été autorisée par la Loi du 27 Juillet 1948 à déterminer une zone où seule il sera permis d'avoir des établissements de fabrication de liquides inflammables;

Considérant qu'il convient en l'occurrence d'assigner aux industriels une zone où il leur sera possible d'établir ou de faire fonctionner des installations de fabrication de liquides inflammables;

Arrête:

Article 1er.—L'installation et le fonctionnement des établissements de fabrication de liquides inflammables tels que: le Rhum, la Térébenthine, l'alcool, la Naphte, la Benzine, l'huile et autres produits ayant un même degré d'inflammabilité ainsi que des Usines de transformation de fibres et de graisses de coton et de leurs sous-produits sont interdits dans les Zones Commerciales de la Ville de Port-au-Prince et l'aire des emplacements où doivent s'exécuter les travaux de l'Exposition Internationale qui aura lieu à l'occasion du Bi-Centenaire de la Fondation de la Ville de Port-au-Prince.

Les sus-dits établissements pourront être installés et fonctionnés dans la Commune de Port-au-Prince dans les limites ci-après désignées:

Zone Nord de la Ville.—A partir de l'Avenue St-Martin jusqu'à la limite de la Ville de Port-au-Prince en allant vers le Nord et le Nord'Est;

Zone Sud de la Ville.—A partir des Etablissements des Gardes Côtes à Bizoton jusqu'à Mariani en comprenant Rivière-Froide et Mahotièrè.

Article 2.—Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera après approbation par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur exécuté à la diligence de l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville, ce jourd'hui 27 Août 1948 en séance de la Commission Communale.

Le Président de la Commission Communale: André LOUIS

Les Membres: Fernand E. MAGLOIRE, Léonce QUALO

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «*Jacmel Export Company S. A.*», au Capital Social de Quarante Mille Dollars (\$ 40.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «*JACMEL EXPORT COMPANY S.A.*», au Capital Social de Quarante Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le dix neuf Juillet mil neuf cent quarante-huit, par Acte Public, enregistré le vingt-trois des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le dix-neuf Juillet mil neuf cent quarante-huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue Notaires à Port-au-Prince, patentés

aux Nos. 69377, 67209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le vingt-trois des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 97 du Budget de l'Exercice en cours «Achat de Bibliothèque et d'ouvrages et reliure des documents du Département»;

Considérant qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter la valeur de SIX CENTS GOURDES (G. 600.00) disponible à l'article 56 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 97 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de SIX CENTS GOURDES (G. 600.00) pour permettre à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de faire face à certaines dépenses.

Article 2.—les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de la valeur de Gdes. 600.00 disponible à l'Article 56 du Budget de l'Exercice en cours «Appointements et frais des Ambassades, Légations et Consuls».

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat de contribuer pendant deux années aux frais d'entretien et de perfectionnement d'un médecin Haïtien à l'Institut Universitaire de Montréal. Section Gastro entérologie;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 16.000 représentant la contribution de l'Etat pendant deux années aux frais d'entretien et de perfectionnement d'un médecin haïtien à l'Institut Universitaire de Montréal, Section Gastro entérologie.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétares:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure de compléter les valeurs qui avaient été mises à sa disposition par la Loi du 30 Janvier 1948 pour couvrir les frais d'immatriculation à Cuba des travailleurs haïtiens;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter la valeur de Gdes. 4.000.00 disponible à l'Article 51 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de QUATRE MILLE GOURDES (Gdes. 4.000.00) pour lui permettre de compléter les valeurs qui avaient été mises à sa disposition pour couvrir les frais d'immatriculation à Cuba des travailleurs haïtiens.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de la valeur de Gdes. 4.000.00 disponible à l'Article 51 du Budget de l'Exercice en cours «Appointements du personnel administratif».

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale le 8 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 15 Mai 1943 créant une Caisse d'Assurance Sociale;

Vu la Loi du 20 Décembre 1946 désaffectant le compte de la Caisse d'Assurance Sociale jusqu'à concurrence de 375.000 gourdes pour l'agrandissement de l'Hôpital Général de Port-au-Prince, pour construction et aménagement d'un Hôpital à Belladère, aménagement et agrandissement de l'Hôpital de Port-de-Paix.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la construction d'un Hôpital au Bel-Air;

Considérant qu'il convient également de réparer l'Asile de Beudet et d'achever les travaux des Salles d'Orthopédie de l'Hôpital Général;

Considérant qu'à cet égard, il y a lieu de désaffecter le compte de la Caisse d'Assurance Sociale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le compte de la Caisse d'Assurance Sociale prévu à l'Article 1er. du Décret du 15 Mai 1943 est désaffecté jusqu'à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE GOURDES (Gdes. 580.000.00) qui seront ainsi réparties:

10. Construction de l'Hôpital du Bel-Air (1ère tranche)	350.000.00
20. Réparation et Aménagement de l'Asile de Beudet...	150.000.00
30. Achèvement des Salles d'Orthopédie de l'Hôpital Général de Port-au-Prince	80.000.00
Total.....	580.000.00

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu les lois des 5 Août et 5 Septembre 1934 sur le Tabac, modifiées par celle du 9 Mars 1937 ainsi que par les décrets-lois des 19 Novembre 1936, 9 Septembre 1938;

Vu la Loi du 16 Février 1948 sur la Régie du Tabac;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'exécution du Budget de la République en permettant comme précédemment la perception des droits internes sur le tabac au moyen de l'apposition de timbres;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de modifier les articles 16 de la Loi du 16 Février 1948 et d'abroger l'article 24 de la dite loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 16 de la Loi du 16 Février 1948 sur la Régie du Tabac est modifié comme suit:

Article 16.—«L'Administration Générale des Contributions délivrera les licences en conformité de la Loi du 5 Août 1931, mais celles en faveur des fabricants et importateurs ne seront émises qu'avec l'approbation de la Régie. Tous les droits internes en matière de tabac seront perçus par l'Administration Générale des Contributions, conformément aux lois des 5 Août 1931 et 5 Septembre 1934, sur le Tabac, modifiées par celle du 9 Mars 1937 ainsi que les décrets-lois des 19 Novembre 1936, 9 Septembre 1938. Les dites Lois sont, en ce qui a trait au tabac, maintenues en vigueur dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente Loi.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président.

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 23 Janvier 1948, ouvrant au Département de la Santé Publique, un crédit extraordinaire, en vue de la réorganisation de la Faculté de Médecine de Port-au-Prince;

Considérant que ce crédit s'est révélé insuffisant;

Considérant que le crédit accordé le 3 Avril 1947 pour le fonctionnement du Sanatorium s'est révélé insuffisant;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin, au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de **DIX NEUF MILLE SIX GOURDES TRENTE CENTIMES** (Gdes. 19.006.30) pour les fins suivantes:

Gdes.

1o. Complément d'appointement durant 5 mois au Docteur Elie Leroy	3.750.00
2o. Frais de retour à Paris, pour raison de santé de la femme du Docteur Henry Fossaert	2.569.50
3o. Frais d'un 2ème. envoi de livres, d'instruments et de vêtements du Docteur Y. J. Longuet	1.210.00
4o. Compte déficitaire du crédit extraord. du 23 Janv. 1948	4.609.30
5o. Frais de Fonctionnement du Sanatorium anti-tuberculeux durant les 3 derniers mois de l'exercice en cours...	6.867.50

Total..... 19.006.30

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1927, régissant les biens du Domaine National;

Considérant que les Pouvoirs Publics ont pour devoir d'encourager le développement de toute Association appelée à faciliter l'évo-

lution sociale et morale de la masse; qu'à cette fin, il y a lieu de concéder au Club «Les Tirailleurs» un terrain domanial sis aux Cayes, angle des rues Duvivier Hall et Boisrond Tonnerre;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Education Nationale et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède au Club «Les Tirailleurs», en vue de l'Aménagement d'un Centre d'Education pour les analphabètes, un terrain du Domaine privé de l'Etat sis aux Cayes, angle des rues Duvivier Hall et Boisrond Tonnerre mesurant 78 mètres de façade aux côtés Nord et Sud sur une profondeur de 39 mètres aux côtés Est et Ouest borné au Nord par la rue Duvivier Hall au Sud par les propriétés occupées par Déus Buteau, Joseph Damas, Talleyrand Solage et Mme. Délinois Désir, à l'Est par celles occupées par Léonce Henri, Mme. Délinois Désir et la Rue Pétion et à l'Ouest par la Rue Boisrond Tonnerre suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Séraphin Saint-Martin en date du 13 Août 1948 enregistré.

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination le bien fera retour purement et simplement au Domaine Privé de l'Etat et le Club «Les Tirailleurs» pourra en l'occurrence enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat après entente.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique,

Considérant qu'il y a lieu pour le Département de l'Intérieur de payer une valeur de Gdes. 30.000.00 à la «GIMEXCO» (General Import-Export Enterprise Co., S. A.) pour couvrir les frais de divers articles achetés pour compte de l'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de TRENTE MILLE GOURDES (G. 30.000.00) en vue de payer pareille valeur à la GIMEXCO (General Import-Export Enterprise Co. S.A.) pour couvrir les frais de divers articles achetés pour compte de l'Etat.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THÉZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition de notre Légation à la Havane des fonds pour lui permettre d'obtenir l'échange de la voiture automobile qui est à son service et qui ne répond plus à ses fins;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'à cet égard il y a lieu de désaffecter la valeur de SEPT MILLE GOURDES (Gdes. 7.000.00) disponible à l'Article 51 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de SEPT MILLE GOURDES (Gdes. 7.000.00) en vue de permettre à notre Légation à la Havane d'obtenir l'échange de la voiture automobile qui est à son service.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de la valeur de Gdes. 7.000.00 disponible à l'Article 51 du Budget de l'Exercice en cours «Appointements du personnel Administratif».

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Travaux Publics en mesure de couvrir les frais d'ameublement du Palais National;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de CENT MILLE GOURDES (G. 100.000) pour les frais d'ameublement du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 124, 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur la Comptabilité Publique;

Vu l'importance acquise par le Bureau du Travail dont le Personnel a été augmenté depuis;

Considérant qu'il importe d'aménager le nouveau local destiné à loger les Services du Bureau du Travail;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue au Budget en cours pour aménagement de locaux et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Considérant qu'à cet effet il convient de désaffecter les valeurs non utilisées portées 1o) à l'article 401—Frais de bureaux et location pour une somme de **DEUX MILLE SEPT CENTS GOURDES** (Gdes. 2700.00) et 2o)—au crédit extraordinaire en date du 27 Novembre 1947—Appointements du Directeur Général du Bureau du Travail pour une somme de **MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX GOURDES SOIXANTE SEPT CENTIMES** (G. 1.966.67);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Travail un Crédit Extraordinaire de **QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX GOURDES SOIXANTE SEPT CENTIMES** (Gdes. 4.666.67) pour l'aménagement du local devant loger les Services du Bureau du Travail.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés: 1o) des valeurs non utilisées à l'article 401 du Budget en cours (Frais de bureaux et location) pour la somme de **DEUX MILLE SEPT CENTS GOURDES** (Gdes. 2.700.00) et 2o) les valeurs non utilisées au Crédit Extraordinaire en date du 27 Novembre 1947 (Appointements du Directeur Général du Bureau du Travail) pour la somme de **MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX GOURDES SOIXANTE SEPT CENTIMES** (Gdes. 1.966.67).

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée par les Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 513 du Budget de l'exercice en cours Matériel de bureau et des Tribunaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 513 du budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 7.145.00 pour matériel de bureau et des Tribunaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secréétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secréétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agricultur et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du Budget de l'Exercice en cours Armée d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 351 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 66.660.70 pour permettre à l'Armée d'Haïti de compléter les frais d'entretien de ses boursiers actuellement à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, DECIUS JEAN, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 19 Décembre 1947 ouvrant à l'article 131 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT ONZE GOURDES SOIXANTE TROIS CENTIMES (Gdes. 148.611.63), en vue de liquider certaines demandes présentées par les anciens membres des Tribunaux et Parquets de la République qui par suite de difficultés d'ordre budgétaire n'avaient pas pu bénéficier des augmentations prévues par les lois du 11 Septembre et du 7 Décembre 1915;

Considérant que cette valeur s'est révélée insuffisante et qu'il y a lieu de liquider encore des réclamations du même genre ainsi que diverses autres présentées au Département des Finances;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 131 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De son avis écrit et motivé;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 131 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **CENT MILLE GOURDES** (Gdes. 100.000.00) destiné à payer certaines réclamations présentées au Département des Finances.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 4 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le terrain d'atterrissage de Belladère;

Considérant qu'il convient de meubler l'Hôtel de la Préfecture ainsi que l'Hôtel de Ville de Belladère;

Considérant qu'il convient également de construire les écuries des Casernes de cette ville et d'accorder des dédommagements au propriétaire du terrain qui sera acquis à cet égard;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 142.855.00 pour les fins suivantes:

	Gdes.
1) aménagement du terrain d'atterrissage de Belladère	100.000.00
2) ameublement et aménagement de l'hôtel de la Préfecture et de l'Hôtel de Ville de Belladère, construction des écuries des Casernes de cette ville et dédommagements à accorder au propriétaire du terrain...	42.855.00
	142.855.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur en mesure de faire l'acquisition de matériel destiné à la Défense Nationale;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **DEUX CENT MILLE GOURDES** (G. 200.000) pour l'achat de matériel destiné à la Défense Nationale.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président.

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, DECIUS JEAN, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de deux moteurs «Gray Marine» et un «Hill Diesel generator» pour les besoins du Service des Gardes-Côtes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 50.000 pour l'acquisition de deux moteurs «Gray marine» et un «Hill Diesel Generator» destinés au Service des Gardes-Côtes d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. J. LATORTUE, L. CADET, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement des instruments usés de la «Musique du Palais National» et des Fanfares des Départements Militaires du Nord, du Sud et de l'Artibonite:

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 176.056.05 pour l'acquisition d'instruments de musique destinés à la Musique National et aux Fanfares des Départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, A 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Avril 1943 sur l'Organisation du Service Diplomatique;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Légation au Guatemala;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Guatémala une Légation d'Haïti dont le personnel, avec les appointements et les frais, est indiqué comme suit:

	Parmois
1 Chef de Mission	G. 3.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres.....	G. 1.225.00

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que certaines fonctions et valeurs prévues au Budget du Département de la Santé Publique, articles 301, 301-B, et au crédit extraordinaire en date du 28 Octobre 1947.—Budget du Sanatorium—n'ont pas été comblées et utilisées au cours de cet exercice

Considérant que des travaux utiles et nécessaires envisagés par le Service de la Santé Publique peuvent être exécutés et assurés à l'aide des valeurs non utilisées figurant à ces budgets;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de désaffecter ces dites valeurs et de les rendre disponibles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 100.700 pour les fins suivantes:

	Gourde
1) Réparations et agrandissement de l'amphithéâtre de l'Ecole de Médecine.....	19.200.
2) Acquisition de nouvelles tables destinées au dit amphithéâtre.....	1.500.
3) Agrandissement et aménagement de l'Ecole d'Art Dentaire	80.000.
	100.700.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation d'une valeur de: 39.950.
tirée des articles suivants:

Article 301-B

CAP-HAITIEN

Personnel Technique

Gourdes

Appointements d'un Officier de Police Sanitaire (dix mois à Gdes. 200).....	2.000.00
---	----------

PORT-DE-PAIX

Personnel Technique

Appointements garçons de bureau (Gdes. 100 par mois pour 12 mois)	1.200.00
---	----------

CAYES

Appointements d'un Ingénieur Sanitaire (Gdes. 650 par mois, 12 mois)	7.800.00
Appointements d'un Officier de Police Sanitaire (Gdes. 200 pa mois, 12 mois).....	2.400.00

HINCHE

Personnel Technique

Appointements d'un Officier de Police Sanitaire (Gdes. 275 par mois, 10 mois).....	2.750.00
Appointements d'un Inspecteur à Belladère (Gdes. 100 par mois, pour 12 mois)	1.200.00

Article 301

PORT-AU-PRINCE

Appointements d'un Secrétaire-Archiviste au Bureau Exécutif (Gdes. 450 par mois, pour 8 mois).....	3.600.00
Appointements d'un Entomologiste (Gdes. 275 par mois, pour 6 mois)	1.650.00
Appointements d'un garçon de bureau des Fournitures (Gdes. 100 par mois, pour 6 mois).....	600.00
Appointements d'un dactylographe de la Direction Générale (Gdes. 250 par mois, pour 6 mois).....	1.500.00
Appointements d'un menuisier au Garage Sanitaire (Gdes. 125 par mois, pour 6 mois).....	750.00

Appointements d'un Sous-Chef de Bureau à l'Asile de Beudet (Gdes. 200 par mois, pour 6 mois).....	1.200.00
Appointements d'un Intendant à l'Hôpital Général Gdes. 200 par mois, pour 6 mois).....	1.200.00
Appointements d'un Infirmier au Centre de Santé Gdes. 400 par mois, pour 11 mois).....	4.400.00
Appointements d'un médecin (Gdes. 550 par mois pour 4 mois)	2.200.00

PETIT-GOAVE

Administration

Appointements d'un medecin (Gdes. 300 par mois, pour 4 mois)	1.200.00
--	----------

GONAIVES

Appointements d'un Sous-Chef de bureau (Gdes. 150 par mois, pour 6 mois).....	900.00
---	--------

Article 2.110.—SANATORIUM.

Port-au-Prince — Transport	1.600.00
Appointements d'un médecin stagiaire (Gdes. 450 par mois pour 4 mois)	1.800.00
Et le solde sera tiré des disponibilités du Trésor Public	60.750.00

100.700.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 121 et 122 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que le meilleur témoignage de reconnaissance aux Fondateurs de la Patrie est d'honorer et de perpétuer leur mémoire à travers les générations;

Considérant que jusqu'ici la Nation Haïtienne n'a pas encore rempli ce pieux devoir d'une manière digne des Immortels Héros de l'Indépendance;

Considérant qu'il importe de concrétiser dans le bronze la reconnaissance nationale envers nos glorieux ancêtres;

Considérant qu'il convient, pour ces fins, de prévoir une contribution civique pour une période de douze mois;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, de l'Intérieur, des Travaux Publics, du Travail et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948 une contribution civique qui sera affectée à l'érection, dans les principales villes de la République, des statues des Héros de l'Indépendance. Cette taxe sera perçue au moyen de timbres spéciaux ou par récépissé et fera l'objet d'un compte non fiscal. Les tirages sur ce compte seront autorisés par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 2.—Les patrons ou procureurs, les ingénieurs, architectes, notaires, etc. sont chargés, sous peine des sanctions prévues à l'article 6 de recueillir, pour être versé au Service des Contributions ou à ses agents, dans le délai prévu à l'article 3, le montant de la taxe due par les employés, ouvriers, clerks travaillant dans les magasins, les usines, les ateliers, les boutiques, les pharmacies, les cliniques les études de notaires ou cabinets d'avocats, comme exposé plus bas.

Article 3.—La contribution civique sera acquittée du premier au quinze de chaque mois pour le mois précédent, sauf les exceptions prévues au paragraphe b) de l'article 4 de la présente loi, concernant les cinémas etc., lesquels percevront la dite contribution dès le premier Octobre 1948.

Article 4.—La contribution civique sera perçue comme suit:

a) Tout locataire ou sous-locataire paiera mensuellement:

	Gdes
Jusqu'à Vingt cinq gourdes de loyers par mois.....	0,10
De vingt six gourdes de loyers par mois à 75.....	0,20
De soixante. seize gourdes de loyers par mois à 250.....	0,50
De deux cent cinquante et une gourdes par mois à 400.....	1,00
Au delà de quatre cents Gdes. de loyers.....	2,00
Les hôtels acquitteront par chambre mensuellement.....	0,50

Les propriétaires occupant leurs immeubles paieront la taxe d'après la valeur locative de ces immeubles.

En ce qui a trait aux locataires, la taxe sera considérée comme variant en augmentation des loyers et le propriétaire sera tenu, sous peine d'être personnellement responsable du paiement de cette contribution, d'apposer lui-même le timbre spécial sur la quittance de loyers, au moment de l'émission de celle-ci. La quittance sera cons

dérée comme sans effet jusqu'à cette apposition et sera en conséquence refusée tant par le Bureau de l'Enregistrement que par les Tribunaux et l'Administration Publique en général. Les locataires conserveront toutes leurs quittances timbrées tant que la présente loi sera en vigueur.

LES HOTELIERS apposeront ces timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

LES PROPRIETAIRES occupant leurs immeubles les apposeront sur leur dernière quittance d'impôt locatif et ils ne pourront faire usage des dites quittances si le timbre n'y figure pas.

Gdes.

b) Les négociants importateurs ou exportateurs paieront par mois	5.00
Les agents de manufactures ou représentants de firmes étrangères	3.00
Les industriels	3.00
Les épiciers et boutiquiers ayant un stock de 500 dollars au moins	2.00
Les petits détaillants	0.50
Les cafétiers et restaurants	2.00
Stadium de boxe et de foot-ball.....	0.10
Les dancings et les bals payants, par assistant.....	0.10
Les cinémas et salles de théâtres, par représentation et par spectateur, quand l'entrée est moins de 1 gde.....	0,05
Quand l'entrée est de 1 gde. à 3 gdes.....	0,10
Au-dessus de 3 Gourdes.....	0,20

Les contribuables des 6 premières catégories prévues au présent alinéa apposeront les timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

Les cinémas, salles de théâtres, stadiums de boxe et de foot-ball, dancings et bals payants percevront la taxe de chaque spectateur par séance et en feront le versement le lendemain au Bureau des Contributions sur déclaration soumise à vérification. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé, pour le montant global de la taxe, dans chaque cas.

c) Les fonctionnaires et employés publics et tous individus travaillant dans un service quelconque de l'Etat ou des Communes, tous

employés de commerce, d'industrie ou de Banque paieront mensuellement:

	Gdes.
Jusqu'à 125 Gdes. d'appointements ou de salaire	0.20
Jusqu'à 126 gdes. d'appointements ou de salaire à 249	0.50
Jusqu'à 250 gdes. d'appointements ou de salaire à 999	1.00
Jusqu'à 1.000 gdes. d'appointements ou de salaire et au delà..	5.00

LE DEPARTEMENT FISCAL DE LA B.N.R.H. ET LES COMMUNES déduiront la taxe du montant des chèques mensuels d'appointements. Ce système de perception pourra s'étendre, après accord, aux indemnités dont le montant est fixé par la Constitution, par contrat avec l'Etat, etc.

LES PATRONS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX percevront la taxe pour l'Etat en effectuant les paiements des salaires. Ils feront parvenir chaque mois au Bureau des Contributions une copie de tout état d'émargement ou feuille de paye en y joignant le montant de la taxe. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé collectif pour le montant de la taxe

	Gdes.
d) Les médecins avocats et notaires paieront mens.....	0.50
Les arpenteurs et fondés de pouvoir paieront mens.....	0.25
Les architectes et ingénieurs paieront mens.....	0.50

Les contribuables prévus à cet alinéa apposeront les timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

e) Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent un métier ou se livrent à une activité quelconque non mentionnée dans le précédent tableau paieront une taxe de.....	0.10
Les Chefs d'ateliers	0.20

Les patrons des établissements industriels et commerciaux percevront la taxe de leurs ouvriers et travailleurs, feront parvenir chaque mois au Bureau des Contributions une copie des états de paiement, avec le montant de la taxe. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé collectif pour le montant de la taxe.

Les artisans et autres travaillant seuls apposeront les timbres sur leur patente ou au dos de leurs cartes d'identité.

Article 5.—Le contrôle de l'application de la présente loi sera effectué par l'Administration Générale des Contributions, laquelle

pourra être secondée par les Administrations Communales. A cet effet, tout procès-verbal dressé par l'un quelconque des Agents soit des Contributions, soit des Administrations Communales sera cru jusqu'à preuve contraire.

Le contribuable ou toute personne chargée du prélèvement de la taxe en vertu de la présente Loi, qui ne pourront exhiber, à tout agent qualifié, les timbres ou la quittance de contribution civique seront tenus de se présenter dans les 24 heures au Bureau des Contributions le plus proche pour se mettre en règle ou établir qu'ils sont déjà en règle. Faute par lui de ce faire, l'intéressé sera tenu, pour chaque paiement ou prélèvement non effectué, d'acquitter personnellement, à titre d'amende recouvrable par voie de contrainte, le double de la contribution civique.

Article 6.—Si au moment du paiement de la patente la contribution civique n'est pas encore acquittée, elle sera exigible dans les mêmes conditions que la patente et en cas de saisie la contribution civique basée sur la valeur locative de l'immeuble occupé par son propriétaire.

Article 7.—Chaque fois que l'Administration Générale des Contributions jugera possible de ne pas délivrer de timbres spéciaux, par exemple quand le contribuable se libérera en une seule fois pour la période de 12 mois prévue par la présente loi, la dite Administration mettra une quittance tenant lieu de timbres.

Tous ceux qui, visés ou non par la présente Loi, désirent contribuer d'une manière spéciale à cette œuvre patriotique pourront faire des dons, en espèces, en couverture desquels le Bureau des Contributions mettra des récépissés. La liste des donateurs d'au moins G. 50.00 sera publiée par l'Etat.

Article 8.—Il sera alloué à l'Administration Générale des Contributions 5% des recettes prévues par la présente loi, pour lui permettre d'en assurer la perception et de couvrir les frais qu'elle aura à faire à cette fin. Si les 5% excèdent le surcroît de charges assumées à cette fin, la balance sera retournée au compte spécial.

Article 9.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Éducation Nationale, de l'Intérieur, des Travaux Publics, du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la valeur déjà avancée par l'Etat pour l'acquisition d'une maison située au Cap-Haïtien en face de la Caserne Henry Christophe, pour loger la section du Tourisme et l'Ouvroir National de la Petite Industrie en cette ville;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de QUARANTE CINQ MILLE GOURDES (G. 45.000.00) en vue de compléter la valeur déjà avancée par l'Etat pour l'acquisition d'une maison située au Cap-Haïtien, en face de la Caserne Henry Christophe, pour loger la Section du Tourisme et l'Ouvroir National de la Petite Industrie en cette ville.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 10 Août 1948 créant la fonction d'Inspecteur Général des Zones Frontalières;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des appointements de ce fonctionnaire ainsi que ceux de son Secrétaire pour le mois de Septembre 1948;

Considérant qu'il convient également de mettre à la disposition de l'Inspecteur Général des Zones Frontalières une voiture automobile (Jeep) pour les besoins de son service;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de TREIZE MILLE CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 13.150.00) pour les fins suivantes:

	Gdes.
1o) Appointements de l'Inspecteur Général des Zones Frontalières (Septembre 1948)	1.500.00
2o) Appointements d'un Secrétaire (Septembre 1948).....	250.00
3o) Achat d'une voiture automobile (Jeep).....	10.000.00
4o) Frais d'entretien de la voiture, fournitures de bureau, frais de premier établissement, frais divers.....	1.400.00
Total.....	13.150.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 5, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 20 Août 1948
sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de CINQ MILLE NEUF CENT DEUX GOURDES QUARANTE HUIT CENTIMES (Gdes. 5.902.48) par mois, savoir:

	Gdes.
1.—Dr. Louis BARON, ancien Ministre Résident d'Haïti à Londres	500.00
2.—Ernest DOUYON, ancien Président du Tribunal de Cassation	500.00
3.—Général NEMOURS, ancien Secrétaire d'Etat de l'In- térieur	500.00
4.—Félix MASSAC, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.....	416.66

Gdes.

5.—Sertorius ARTEAUD, ancien Doyen du Tribunal Civil du Cap-Haïtien	400.00
6.—Félix COURTOIS, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.....	416.66
7.—Justin ANGLADE, ancien Député du Peuple pendant deux Législatures	400.00
8.—Louis RAMEAU, ancien Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince	400.00
9.—Gérard LAFONTANT, ancien Chef de la Division de l'Administration au Service de la Santé Publique.....	300.00
10.—Stéphen JEAN-JACQUES, ancien Receveur Général des Postes	300.00
11.—Sténon REY, ancien Officier d'Hygiène Publique.....	300.00
12.—Joseph PEREIRA, ancien Ingénieur des Travaux Publics	300.00
13.—Victor GODEFROY, ancien Chef de Bureau à l'Administration Générale des Postes.....	287.50
14.—Férol ORIOL, ancien Chef de Service des Affaires Communales à l'Administration Gale. des Contributions	225.00
15.—Mme. Vve. Louis TIMOTHEE, née Thérèse Lanasa Béliot, aux droits de feu son époux, ancien employé au Bureau du Receveur Général	150.00
16.—Mme. Vve. Joseph SUPPLICE FILS, née Marie Elisabeth Cléricisse Morisset, aux droits de feu son époux, ancien Conseiller d'Etat	100.00
17.—Mme. Vve. Céran CAVEAU, née Rose Léon, ancienne Directrice de l'Ecole de Filles «Edmé Rey» de Jérémie	100.00
18.—Justin ROUSSEAU, ancien Député du Peuple pendant une Législature	200.00
19.—Victor SEICHE, ancien Juge de Paix.....	60.00
20.—Mme. Vve Holopherne NAU, née Marie surnommée Wista Auguste aux droits de feu son époux, ancien employé au Service des Télégraphes.....	46.66

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret du 29 Septembre 1942 réorganisant les Départements du Commerce et de l'Economie Nationale;

Vu la Loi du 26 Novembre 1946 réorganisant le Département du Commerce;

Vu la Loi du 5 Février 1948, créant les Bureaux d'Inspection du Commerce dans huit Villes de la République;

Considérant que l'inefficience, voire l'inutilité de certains Services du Département du Commerce commandent, en vue d'un meilleur rendement, un agencement plus rationnel de ses cadres actuels;

Considérant que les Bureaux d'Inspection créés dans les Villes de Province font partie intégrante du Personnel du Département du Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Département du Commerce comprend les Services suivants:

- a) *Secrétariat Général;*
- b) *Section de la Comptabilité Spéciale et du Budget;*
- c) *Section du Contrôle des prix;*
- d) *Section de la Statistique;*
- e) *Division du Commerce Intérieur et Extérieur;*
- f) *Section Contentieuse (Marques de Fabrique, Brevet d'Invention, Licences, Contrôle des Sociétés de Commerce);*
- g) *Service d'Inspection Générale du Commerce.*

Article 2.—Le Personnel du Département du Commerce est ainsi composé:

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes.
SECRETARIAT GENERAL		
1 Secrétaire Général	900.00	
1 Employé chargé de la Correspondance.....	400.00	
1 Archiviste Bibliothécaire	300.00	
1 Sténo-Dactylo	250.00	
1 Dactylo	225.00	
3 Huissiers à Gdes. 125.00	375.00	
	950.00	11.400.00
SERVICE DE LA COMPTABILITE SPECIALE ET DU BUDGET.		
1 Chef de Service	700.00	
1 Sténo-Dactylo	250.00	
	950.00	11.400.00
DIVISION DU CONTROLE DES PRIX, DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE INTERIEUR ET EXTERIEUR		
1 Chef de la Division	850.00	
1 Sous-Chef de la Division	800.00	
1 Contrôleur des Prix	600.00	
1 Sténo-Dactylo	250.00	
	2.500.00	30.000.00
SECTION DES STATISTIQUES		
1 Chef de Section	700.00	
1 Sous-Chef de Section	600.00	
1 Employé	300.00	
1 Dactylographe	225.00	
	1.825.00	21.900.00
SECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET EXTERIEUR		
1 Chef de Section	650.00	
1 Sous-Chef de Section	550.00	
1 Employé	450.00	
1 Employé Chargé du Contrôle des Transports.....	300.00	
1 Sténo-Dactylo	250.00	
	2.200.00	26.400.00
SECTION CONTENTIEUSE, MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS D'INVENTION, LICENCES, CONTROLES DES SOCIETES DE COMMERCE		
1 Avocat-Conseiller, Chef de Service	700.00	
1 Sous-Chef de Service	550.00	
1 Secrétaire-Dactylo	300.00	
1 Sténo-Dactylo	250.00	
1 Dactylo	225.00	
	2.025.00	24.300.00

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes.
SECTION DE L'INSPECTION GENERALE DU COMMERCE		
1 Inspecteur en Chef	600.00	
3 Inspecteurs de 1ère classe à G. 500.00.....	1,500.00	
5 Inspecteurs de 2ème classe à G. 400.00.....	2,000.00	
4 Inspecteurs de 3ème classe à G. 300.00.....	1,200.00	
1 Sténo-Dactylo	250.00	
1 Chauffeur	250.00	
1 Chauffeur	200.00	
	6,000.00	72,000.00

BUREAUX D'INSPECTION DE PROVINCE*Cap-Haïtien.—*

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11,460.00

Port-de-Paix.—

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11,460.00

Gonaïves.—

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11,460.00

Cayes.—

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11,460.00

Jacmel.—

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11,460.00

Petit-Goâve.—

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11.460.00

Jérémie.—

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11.460.00

Saint-Marc.—

1 Inspecteur en Chef	300.00	
2 Sous-Inspecteurs à G. 200.00	400.00	
1 Dactylographe	150.00	
1 Hoqueton	105.00	
	955.00	11.460.00

TOTAL GENERAL..... 307.080.00

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Août 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir certains Quartiers d'Offices de l'Etat Civil;

Qu'il y a lieu également, en raison de l'extension de la Ville de Port-au-Prince, d'y créer un Quatrième siège de l'Etat Civil;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du premier Octobre 1948, il est créé un Bureau d'Officier de l'Etat Civil dans chacune des localités suivantes:

1o) Gressier,—2o) Saut-d'Eau,—3o) Thomonde,—4o) Thomassique,—5o) Grand-Bassin,—6o) La Vallée de Jacmel,—7o) La Victoire,—8o) Acul-Samedi,—9o) Camp-Le-Coq,—10o) Capotille,—11o) Carice,—12o) Mombin-Crochu,—13) Boucan-Carré,—14o) Pointe-à-Raquette,—15o) Bonneau (Saint-Louis du Nord).

Article 2.—Il est également créé un Quatrième Bureau d'Officier de l'Etat-Civil à Port-au-Prince dont le siège sera établi à Carrefour.

En conséquence, une nouvelle délimitation de la Ville de Port-au-Prince viendra déterminer sa zone Juridictionnelle.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires, a. i.:

LABORDE CADET, LOUIS MILORD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires, a. i.:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition des terrains situés dans la zone de l'Exposition Internationale de 1949;

Considérant qu'il y a lieu également de dédommager les fermiers de l'Etat qui occupent des emplacements dans cette région;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 416.320.00 pour l'acquisition des terrains situés dans la zone de l'Exposition Internationale de 1949 et pour le dédommagement des fermiers de l'Etat qui occupent des emplacements dans cette région.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948.
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'au cours de la dernière crise alimentaire, la Commune de Port-au-Prince, en vue de venir en aide à la population s'est trouvée dans l'obligation de faire l'acquisition aux Gonaïves d'une certaine quantité de produits, tels que riz, maïs moulu, petit mil, devant être vendus sur le marché de la Capitale.

Considérant que par suite de mauvaises conditions atmosphériques, une bonne partie de ces articles a été détériorée durant la traversée et qu'il en est résulté pour la Commune de Port-au-Prince une différence entre le prix facturé et le prix de vente que l'Etat a pour devoir de combler;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Dix Huit Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix-Neuf Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 18.799.50), en vue du paiement d'une facture de la Maison A. Geffrard, des Gonaïves, pour des produits alimentaires livrés à la Commune de Port-au-Prince, durant la dernière crise et vendus à perte par cette dernière, en raison des avaries qu'ils ont subies au cours de la traversée Gonaïves-Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 11 Mai 1948 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 825.000) pour l'irrigation et le drainage de la région de Miragoâne;

Considérant que ce crédit s'est révélé insuffisant et qu'il y a lieu de l'augmenter en vue de couvrir les frais supplémentaires de matériel, d'honoraires de la Maison J. F. Pritchard chargée de l'exécution des travaux et de main d'œuvre (spécialistes étrangers);

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de CINQ CENT MILLE GOURDES (Gdes. 500.000) pour les travaux d'irrigation et de drainage de la région de Miragoâne.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Thérèse Denise ANGELUCCI, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 28 Août 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Emile ESTEVE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Joseph Jacques JIHA, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 9 Août 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Thérèse Pauline BOIGRIS, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 20 Août 1948.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Gérard Nicolas MARTINO, le dit sieur est haïtien, conformément aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi du 22 Août 1907.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1948

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 116 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à l'état d'insalubrité des quartiers ouvriers par la construction de logements appropriés répondant aux nécessités de l'hygiène publique;

Considérant qu'il importe d'assainir et d'embellir les dits quartiers, et par ainsi, les rendre plus attrayants aux touristes étrangers qui visitent nos villes;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de la République et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Santé Publique et du Tourisme;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une taxe spéciale de 10% sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger.

Article 2.—Dans le cas des voyageurs munis d'un ticket aller-retour la taxe sera calculée sur la moitié du coût de ce ticket quand le séjour en Haïti aura dépassé six mois.

Article 3.—Cette taxe est indépendante de la taxe fixe dite «Droit de Passage» prévue dans la loi du 23 Janvier 1925.

Article 4.—Les agents des Compagnies aériennes ou maritimes percevront la taxe pour compte de l'Etat Haïtien.

Le montant des taxes perçues sera payé dans les premiers jours de chaque mois sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions à la suite de la déclaration faite à cette dernière par les Agents des dites Compagnies.

Article 5.—Les états de taxes perçues seront présentés par les Agents sus-nommés dans le délai indiqué à l'article 4 ci-dessus en la forme suivante:

NOM DE LA COMPAGNIE

Etat des taxes perçues sur les tickets de voyage pour le mois de...
.....19.....

Date: Nom du voyageur: Destination: Coût du billet: taxe 10%:

:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

Certifié sincère et correct
Signature
(Agent)

Article 6.—Dans le cas de départ pour l'étranger les billets de passage seront tirés d'un cahier à souche. Le montant de la taxe de 10% devra être indiqué sur la souche sous l'indication du coût du dit billet.

Ce cahier sera en tous temps sujet à l'inspection des Agents du Fisc.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décret-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Tourisme et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. IH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les travaux entrepris à Belladère;

Considérant qu'il convient également d'achever la construction des Ecoles des Verrettes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cent Quatre Vingt Un Mille Deux Cents Gourdes (Gdes. 181.200) pour les travaux suivants à exécuter:

Gdes.

1o) A Belladère

a) Installation électrique et fonctionnement des groupes de moteurs	6.500
b) Aménagement du Club Hôtel	38.000
c) Ameublement de l'Eglise	15.000
d) Ecoles—Construction des commodités sanitaires et nivellement de cour	12.000
e) Aménagement du Bazar	21.000
f) Déplacement et reconstruction de maisons privées, nivellement de cours et plantations	30.000

2o) Aux Verrettes

a) Achèvement des Ecoles	58.700
--------------------------------	--------

Total..... 181.200

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 10 Septembre 1942 sur l'Arpentage;

Vu la loi du 25 Novembre 1946 organisant le Département des Travaux Publics;

Considérant qu'il est indispensable d'organiser un Corps de Techniciens chargés d'effectuer des travaux spéciaux d'intérêt général se rapportant au Domaine Privé de l'Etat ou concernant l'établissement du Cadastre de la République;

Considérant qu'il convient de modifier à cet effet, le 7ème. alinéa de l'article 2 de la loi du 25 Novembre 1946 sur le Département des Travaux Publics;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 2 de la loi du 25 Novembre 1946 organisant le Département des Travaux Publics est modifié comme suit, en son 7ème. alinéa:

Article 2.—«L'organisation du Département comprend les Services suivants:

7).—Le Service des Etudes et Levés topographiques, de cartographie, d'établissement du Cadastre et du Bureau de Dessin. Il est créé au dit Service une Section chargée de travaux spéciaux d'intérêt général se rapportant au Domaine Privé de l'Etat ou concernant l'établissement du Cadastre de la République.

Les travaux à effectuer par cette Section seront désignés, au fur et à mesure, par la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics d'accord avec le Département compétent.

Les ingénieurs, topographes, et arpenteurs faisant partie de cette Section recevront du Président de la République des commissions spéciales d'arpenteurs, ce qui les dispensera d'avoir à être nommés pour des Communes déterminées, par dérogation aux dispositions du Décret-loi du 10 Septembre 1942 sur l'Arpentage. Ils auront le pouvoir d'instrumenter dans toutes les Communes de la République, en donnant connaissance aux Juges de Paix intéressés ou au Commissaire du Gouvernement, mais sans être obligés de se faire assister d'un collègue de l'endroit comme il est prescrit par le dit Décret-loi. Par contre, ils n'auront point le droit d'instrumenter pour des particuliers».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, & c.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISRON, & c.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 23 décembre 1943 sur les Mines;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien, représenté par Messieurs Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part; et Monsieur William LESS, citoyen américain, Banquier, demeurant à New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'autre part;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics, et des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat:

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le contrat ci-annexé, en date du 12 Février 1948, passé

entre Messieurs Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien, d'une part;

et Monsieur William LESS, citoyen américain, banquier, demeurant à New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, avec des modifications apportées en ses articles 1er., 6, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 17 et la suppression des articles 18 et 19.

Les articles 1er., 6, 8, 9, 11, 13, 14, 15 et 17 prennent la rédaction suivante:

«Article 1er.—CONCESSION DE DROITS.—Le Gouvernement accorde par les présentes au Concessionnaire, dans l'étendue de la concession et conformément aux conditions arrêtées dans ce contrat, le droit de rechercher et d'exploiter le pétrole, les gaz naturels et autres substances hydrocarbonées, à l'exception de la lignite et du charbon. Pour toutes les fins de ce contrat, il est convenu que le mot «pétrole», quand il est employé dans les présentes, comprend tous mélanges naturels de substances hydrocarbonées qui pourraient être tirées de la surface et de l'intérieur de la terre, quel que soit leur état naturel à l'exception de la lignite et du charbon. Les droits concédés touchant le pétrole s'étendront à tous les mélanges d'hydrocarbure».

«Article 6.—TAXES GOUVERNEMENTALES.—Le Concessionnaire sera assujéti à toutes les taxes existantes au moment de la signature du présent contrat.

Pendant la période d'exploration, le Concessionnaire et ses représentants seront exonérés de toute taxation, sauf des droits de douane qui sont envisagés à l'article 19».

«Article 8.—TAXES PROPORTIONNELLES. (Redevance).—A partir de l'époque où commencera l'extraction du pétrole, le Concessionnaire paiera tous les six mois au Gouvernement, à titre de redevance, dix pour cent (10%) de la quantité totale d'huile produite, après déduction de la portion utilisée par le Concessionnaire aux fins de l'exploitation et fixé à l'avance par l'Etat Haïtien d'après l'état présenté par le concessionnaire.

Le paiement de cette redevance se fera en espèce ou en pétrole, au choix du Gouvernement. Si le paiement se fait en espèces, on prendra comme base le prix moyen du marché du pétrole à la sortie du puits au cours des semestres respectifs. Au cas où il ne serait pas possible de fixer le prix du pétrole à la sortie du puits on prendra

pour base le prix moyen du pétrole de même qualité sur le marché de New-York, après déduction des frais de transport du pétrole de la sortie du puits à ce marché et de tous autres frais qui ont concouru à la fixation du prix de vente sur ce marché. Dans le cas où le pétrole serait transporté par conduite souterraine, le prix du transport par baril ne serait pas supérieur à celui en vigueur aux **Etats-Unis** pour un tel mode de transport et dans les conditions similaires.

Si le Gouvernement préfère recevoir la proportion de pétrole qui lui revient celle-ci lui sera remise au lieu même de l'exploitation ou à tel autre lieu où le Concessionnaire pourra la transporter, par les conduits lui appartenant, au choix du Gouvernement. Le Concessionnaire gardera gratuitement le pétrole revenant au Gouvernement pendant une période de trente jours, après laquelle le Gouvernement paiera au Concessionnaire des frais d'emmagasiner au taux de 10 centimes de gourde par baril par mois ou fraction de mois de plus de 15 jours tant que le pétrole appartenant au Gouvernement continuera à être emmagasiné par le Concessionnaire. La quantité maximum de pétrole que le Concessionnaire est obligé de garder en magasin pour compte du Gouvernement ne pourra en aucun cas dépasser 200.000 barils de 42 gallons chacun. Si le Gouvernement ne retirait pas le pétrole lui appartenant après que le maximum de 200.000 barils aura été mis en magasin, le Concessionnaire pourra, au lieu de continuer à emmagasiner une plus grande quantité de pétrole, payer la valeur de l'excédent en espèces comme il est dit plus haut.

Le calcul du montant de la taxe proportionnelle à payer au Gouvernement sur la production obtenue pendant chaque semestre sera fait par le Concessionnaire et consigné dans un rapport qui sera remis au Gouvernement au cours des quinze premiers jours des mois de Janvier ou Juillet suivant le cas. Le montant consigné par lui sera effectif et obligatoire pour les deux parties à partir de la date à laquelle le Gouvernement aura notifié au Concessionnaire son approbation de cette estimation ou quinze jours après la remise du rapport au Gouvernement, si le Gouvernement pendant ce temps n'a pas écrit, donné son accord ou produit ses objections. Le paiement en espèces ou la livraison du pétrole suivant le cas, sera fait par le Concessionnaire trente jours après que le dit rapport sur le montant dû reviendra effectif et obligatoire comme stipulé plus haut. Au cas où le Gouvernement réclamerait un montant plus élevé que celui établi par le Concessionnaire, ce dernier paiera au cours de la dite période de trente jours le montant non controversé; la différence

fera l'objet d'une transaction entre les parties, laquelle transaction ne deviendra effective qu'après l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat».

«Article 9.—Redevances PROPORTIONNELLES AUX PROPRIETAIRES DE LA SURFACE.—Les propriétaires des terrains sur lesquels l'exploitation a lieu recevront du Concessionnaire, en plus des dédommagements et indemnités auxquels ils ont droit selon la loi du 23 décembre 1943 sur les mines, une compensation équivalant à 10% de la valeur de la redevance revenant à l'Etat et calculée en proportion de la quantité de pétrole extraite de leurs terres. Si le terrain appartient à l'Etat, cette redevance proportionnelle ne sera pas payée en sus de la taxe prévue à l'article 7 et la redevance proportionnelle prévue à l'article 8. Afin d'effectuer le paiement à titre de dédommagements, d'indemnités ou de redevance proportionnelle aux propriétaires de la superficie, le Concessionnaire devra faire publier un avis au Moniteur et dans un journal édité en Haïti, invitant le ou les propriétaires de la superficie, et ceux qui ont une hypothèque, un privilège ou une servitude ou autres charges ou intérêts sur le bien à présenter leurs réclamations dans les 90 jours de la publication de l'avis au Bureau du Concessionnaire. Passé ce délai, s'il ne se présente qu'un seul réclamant, le Concessionnaire, après le règlement du montant des indemnités et dommages-intérêts, selon la loi du 23 décembre 1943 sur les mines, effectuera le paiement des dits dédommagements, indemnités et redevance à ce réclamant et ce paiement sera valablement opposable contre tous. Tous ceux qui, ultérieurement, déclareraient avoir un intérêt quelconque sur la terre devront s'adresser à celui à qui paiement a déjà été fait par le Concessionnaire de la manière sus-dite».

S'il se présente plus d'un réclamant dans le délai imparti ci-dessus, la détermination du montant des indemnités ou dommages-intérêts sera réglée selon les articles 81 et suivants de la loi sur les mines. Ce montant une fois arrêté, le Concessionnaire le consignera à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui sera chargée d'effectuer le paiement selon ce que justice sera».

«Article 11.—OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE.—Les obligations suivantes sont la charge du Concessionnaire en plus de celles qui lui sont imposées par cette concession:

a) Arpentage des terrains d'exploitation.

Après la remise des plans des parcelles d'exploitation, comme prévu à l'article 3, le Concessionnaire placera des bornes solides d'un demi-mètre de haut facilement reconnaissables, à l'intersection des angles de chacune des parcelles d'exploitation, à moins que les intersections se trouvent sur des terres couvertes d'eau ou d'accès difficile. Dans tels cas, des bornes servant de points de repère pourront être établies à des endroits favorables et indiqueront l'emplacement des intersections par des flèches désignant leur direction et leurs distances; néanmoins, la distance maximum entre deux bornes sera de 2 kilomètres.

b) Exploitation scientifique.

Le Concessionnaire prendra à sa charge tous les travaux d'exploitation, d'exploration, de fabrication et de raffinage, suivant les principes scientifiques ou pratiques applicables à la région. Il conduira les dits travaux en évitant tout gaspillage du produit exploité. Il prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter et combattre les incendies, portera immédiatement et à toutes fins utiles à la connaissance des autorités compétentes tout incendie qui pourrait se déclarer avec le droit de demander la coopération des dites autorités.

Il prendra toutes mesures nécessaires pour prévenir tous dégâts qui pourraient être préjudiciables à la Nation ou à des tiers et résultant du forage des puits ou de leur abandon et avertira le plus tôt possible le Gouvernement de tout ce qui pourrait arriver à ce sujet.

Au cas où le Concessionnaire déciderait d'abandonner un puits dans lequel de l'eau a été trouvée, il fermera le puits afin que l'eau n'abîme pas le reste de la zone, et si le Gouvernement ou le propriétaire du terrain où se trouve le puits préférerait garder le puits ouvert afin de se servir de l'eau potable, le Concessionnaire laissera le puits de telle manière que l'on puisse tirer l'eau du puits.

Si pour obtenir ce résultat il était nécessaire de laisser une partie des conduits dans le puits, le Gouvernement ou les dits propriétaires de surface paieront pour un tel conduit un prix égal au prix d'achat plus les frais de transport.

c) Santé des Travailleurs.

Le Concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour la protection de la santé des journaliers et des employés. Dans ce but, il gardera sous la main une provision de médicaments communément

employés; et toutes les fois qu'il emploiera plus de cent journaliers dans n'importe quelle région, il y maintiendra un dispensaire et fournira gratuitement l'assistance médicale aux malades. Au cas où un employé ou un journalier se trouveraient hors d'état de travailler par suite d'un accident de travail, le Concessionnaire paiera à cet employé ou journalier victime de l'accident la moitié du salaire qu'ils recevaient avant l'accident, un tel paiement devant se faire tant que cet employé est hors d'état de travailler. Toutefois, le montant total d'une telle indemnité ne dépassera pas une somme égale au montant de six mois de salaire ou d'appointements, et en cas de mort ou d'incapacité absolue résultant d'un accident de travail, l'indemnité aux héritiers ou à la victime sera, de toute manière limitée à une somme totale égale à une année de salaire.

d) Rapports au Gouvernement.

Après que l'exploitation d'une parcelle quelconque aura commencé, le concessionnaire devra soumettre aux Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances au cours du mois de Janvier de chaque année un rapport relatif à ses activités sur chacune des parcelles d'exploitation au cours de l'année écoulée, auquel seront annexés les plans, photographies et statistiques d'intérêt général. Ce rapport devra nécessairement établir:

1o) Le nombre de puits dont le forage a été entrepris au cours de l'année en spécifiant ceux qui ont été achevés et ceux dans lesquels le pétrole a été trouvé en quantité commerciale;

2o) Les puits achevés au cours de l'année écoulée, qui étaient encore inachevés l'année précédente, en spécifiant également les résultats obtenus;

3o) Le nombre de puits dont le forage a été entrepris au cours de l'année et doit être continué au cours de l'année à venir;

4o) Le nombre total de puits en exploitation au 31 Décembre de l'année faisant l'objet du rapport;

5o) Le nombre de puits exploitables captés à cette date;

6o) Le nombre de puits abandonnés pendant l'année, ainsi que le nombre total de ces puits;

7o) La production de chacun de ces puits en exploitation;

8o) Le montant total de pétrole raffiné, en spécifiant les sous-produits obtenus au cours du raffinage et la quantité de sous-produits vendus dans le pays ou exportés.

Le Concessionnaire devra fournir au Gouvernement toutes les informations géologiques et géophysiques relatives aux régions étudiées et aux puits forés. Ces renseignements devront être fournis, après une période raisonnable ne dépassant pas une année. Il est entendu que ces informations auront un caractère strictement confidentiel.

Le Concessionnaire devra aussi fournir au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics toutes les informations techniques ayant traité l'exploitation que celui-ci pourrait demander afin d'établir que le Concessionnaire remplit ses obligations.

Après que la production du pétrole aura commencé, le Concessionnaire soumettra aussi aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics au cours de la première quinzaine de Janvier et de Juillet, pour chaque parcelle d'exploitation, le rapport mentionné au dernier paragraphe de l'article 8, lequel rapport établira la quantité de pétrole produit dans chaque parcelle pendant le semestre expiré dans le but de déterminer le paiement de la redevance.

Tous les rapports que le Concessionnaire adressera aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics seront rédigés en Français.

e) Inspection par le Gouvernement.

Le Gouvernement aura le droit de déléguer ses inspecteurs et agents, et à ses propres frais, en vue:

1o) d'inspecter les travaux d'exploration, d'exploitation, de fabrication ou de raffinage et de transport des substances faisant l'objet du présent contrat, afin de s'assurer que le Concessionnaire remplit toutes les obligations;

2o) d'examiner, dans les bureaux du Concessionnaire, les dossiers du Concessionnaire se rapportant à la production, afin de vérifier l'exactitude des rapports présentés par le Concessionnaire;

3o) d'inspecter les limites de la concession toutes les fois qu'il y a lieu de penser que ces limites ne sont pas conformes aux plans du Concessionnaire acceptés par le Gouvernement.

Le Concessionnaire donnera aux fonctionnaires de l'Etat dont il est question dans ce paragraphe toutes les facilités nécessaires pour le fidèle accomplissement de leur tâche.

f) Représentant du Concessionnaire.

Le Concessionnaire maintiendra dans le pays pendant le temps que ce contrat sera en vigueur, un représentant local avec pleins pouvoirs d'agir en son nom judiciairement, extra-judiciairement ou ad-

ministériellement, et de recevoir les demandes et les réclamations faites au Concessionnaire. Ce représentant aura son bureau dans la Capitale de la République où le Concessionnaire déclare, faire élection de domicile, pour les fins du présent contrat.

Article 13.—DROITS GÉNÉRAUX DU CONCESSIONNAIRE—

En plus des autres droits qui lui sont reconnus par le présent contrat, le Concessionnaire aura les droits suivants:

a) Utilisation des terrains.

Le présent contrat et toutes les opérations qui en font l'objet sont par les présentes reconnus d'utilité publique. Le Concessionnaire aura le droit d'occuper et d'utiliser toute partie de la surface nécessaire à son exploitation, y compris les espaces dont il pourra avoir besoin pour ses constructions, ses conduits, ses installations électriques ou à la vapeur, ses raffineries, ses travaux de transport en général pour tous les travaux généralement quelconques requis pour l'exécution du contrat, moyennant paiement d'une indemnité ainsi qu'il est prévu par la loi minière du 23 décembre 1943. S'il s'agit d'un terrain du domaine de l'Etat, aucune indemnité ne sera payée réserve faite des droits des fermiers de l'Etat.

b) Travaux accessoires, installations.

Le Concessionnaire aura le droit de construire et d'établir, dans les limites des parcelles d'exploitation ou hors de ces limites, des conduits, des routes, des chemins de fer, des aqueducs, des stations pompes, des raffineries, des entrepôts, des dépôts, des bureaux, travaux de ports, quais, débarcadères, des installations électriques pour lumière et force motrice, des installations téléphoniques, télégraphiques ou radiophoniques pour son usage privé, et en général de faire toutes installations qu'il pourra considérer comme nécessaires ou utiles pour la production, le raffinage, la vente (marketing) et l'exportation du pétrole et de ses produits extraits des parcelles comprises dans la concession. Les installations téléphoniques, télégraphiques ou radiographiques seront mises à la disposition du Gouvernement en cas de besoin.

«Les droits ci-dessus sont inhérents à la concession et il ne sera pas nécessaire d'obtenir dans la suite des permis spéciaux ou des concessions d'une nature quelconque pour les exercer. Toutefois, en ce qui concerne la construction de moyens de transport, le Concessionnaire fera savoir au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en lui soumettant les plans y relatifs quels travaux il se propose d'entreprendre.

dre; et s'ils sont en contradiction avec les plans du Gouvernement, celui-ci, le cas échéant se réserve le droit de demander que certaines modifications y soient apportées. Si le Gouvernement ne fait aucune objection par écrit dans les trente jours suivant la réception de la communication du concessionnaire, les projets soumis par le Concessionnaire seront considérés comme approuvés. Si le Gouvernement formule des objections, les parties s'efforceront d'arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties. Pour ce qui a trait à certains cas imprévus nécessitant des travaux d'un caractère urgent, le Concessionnaire pourra les commencer sans attendre la réponse du Gouvernement, quitte toutefois à modifier ses plans plus tard si le Gouvernement formulait ses objections.

Dans les raffineries que le Concessionnaire pourra construire, il aura le droit de raffiner non seulement les produits de ses puits, mais aussi ceux de toute autre provenance. Pareillement, il pourra transporter par ses conduits ou autres moyens de transport les minerais extraits par d'autres concessionnaires, à un prix raisonnable et qui sera le même pour tous.

c) Franchise douanière.

Les machines et outils qui feront besoin au Concessionnaire en vue de l'établissement et de l'extension des travaux à entreprendre en vertu de cette concession, seront exonérés de tous droits de douane à l'importation, y compris le droit d'unification prévu au tarif douanier, droits de port et toutes autres taxes des Communes et de l'Etat.

Il est entendu, cependant, que les articles et accessoires de rechange seront sujets aux droits prévus au tarif à l'importation.

Le Concessionnaire peut aussi exporter francs de port et de droits de douane et de toutes autres taxes tous les produits de son exploitation, soit à l'état raffiné. Une telle exportation pourra se faire soit d'un port ouvert au commerce d'importation et d'exportation, soit des quais privés situés à d'autres points de la côte, étant entendu que toute opération d'exportation, à un point quelconque, sera assujettie au contrôle de l'administration douanière.

Pour bénéficier de la franchise ci-dessus prévue, le matériel, les machines, l'équipement ou les outils devront porter le nom ou la marque du Concessionnaire de telle manière que ce nom ou cette marque puisse être difficilement effacé. Le Concessionnaire pourra céder, de n'importe quelle manière, à d'autres concessionnaires jouissant de la même exemption, les objets qui auront été importés francs

de droits pourvu qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances. Dans le cas où il déciderait de céder les objets mentionnés dans ce paragraphe à des particuliers ou compagnie ne jouissant pas d'une telle exemption, il lui faudra obtenir la permission des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, laquelle permission sera accordée après paiement des droits de douane dont les articles auraient été frappés s'ils n'avaient bénéficié de l'exemption. Le Concessionnaire aura le droit de réexporter, s'il n'en a pas besoin pour son travail, les objets importés en vertu de cette concession sans être astreint au paiement d'aucun droit de douane à l'exportation, ni de droit de pesage ou de wharfage, prévu au tarif à l'exportation, sauf si le Gouvernement réquisitionne ces objets. Dans ce cas, ils lui seront cédés au prix de facture diminué de l'usure subie par l'article.

d) Utilisation de l'eau, de bois, de pierres et autres matériaux sur les terres du Domaine National.

Le Concessionnaire peut, avec l'autorisation du Gouvernement se servir gratuitement de l'eau non destinée à l'usage public ou non affectée à des tiers, des pierres, roches et autres matériaux qu'il juge nécessaires ou utiles, pour l'un quelconque ou tous ses travaux, et qui se trouvent sur les terres du Domaine privé de l'Etat comprises dans les limites respectives de la concession ou à une distance ne dépassant pas 5 kilomètres des dites limites ou des travaux annexes établis par le Concessionnaire, étant entendu que le Concessionnaire s'engage à observer les dispositions de la législation sur le reboisement et les forêts réservées.

e) Transfert de la Concession.

Le Concessionnaire n'aura pas le droit de transférer le présent contrat ou une partie quelconque de ce contrat à aucun Gouvernement étranger, pas plus qu'il ne pourra admettre un tel Gouvernement étranger, comme associé. Il pourra, cependant, organiser, d'après les lois haïtiennes, une société en vue de l'exécution des dispositions du présent contrat à qui il étendra l'exercice des droits qu'il a acquis en vertu de ce contrat après avoir notifié au Gouvernement la création de cette compagnie. Il est entendu, toutefois qu'il pourra, moyennant le consentement du Gouvernement, le transférer en tout ou en partie, ou transférer n'importe laquelle des parcelles d'exploitation choisies par lui, entièrement ou partiellement à n'importe quelle personne ou compagnie. Le Concessionnaire aura tous les droits, privilèges et obligations de son cédant en ce qui concerne la chose cédée.

f) Force majeure.—Les délais mentionnés dans ce contrat cesseront de compter pour le Concessionnaire, et les obligations qui lui sont imposées cesseront d'être exigibles dans des cas de force majeure, dûment reconnus. Le Gouvernement convient que, dans de pareils cas, le délai accordé au Concessionnaire pour l'accomplissement de ses obligations sera prolongé pour une période de temps égale à la durée de l'empêchement, de la difficulté et du retard.

Le Concessionnaire devra, en pareille circonstance, prévenir le Gouvernement de l'existence de tout cas de force majeure dans les trente jours qui suivront le dit cas de force majeure, et le Gouvernement devra, également dans un délai de trente jours, communiquer en termes précis au Concessionnaire son opinion ou son point de vue sur le cas exposé. Le silence du Gouvernement pendant les trente jours suivant la date à laquelle il a été prévenu du cas de force majeure, indiquera d'une manière irrévocable son acceptation des allégations du Concessionnaire quant à l'existence d'un tel cas de force majeure.

g) Réduction de Taxes.

Si pendant la durée du présent contrat, le Gouvernement accordait par concessions ou lois, à des tierces parties le droit d'exploiter des terrains renfermant du pétrole ou des hydrocarbures moyennant paiement de taxes différentes de celles stipulées dans les articles 7, 8 et 9 de la présente Concession, les taxes prévues dans cette concession seront automatiquement rendues conformes à celles mentionnées dans la nouvelle concession ou loi».

«Article 14.—RENONCIATION.—Le Concessionnaire, par une communication écrite adressée aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics pourra, à n'importe quel moment, renoncer à la présente concession, en partie ou en totalité, ou à n'importe laquelle des parcelles d'exploitation, ou à une partie quelconque d'une de ces parcelles. La renonciation ne libérera pas le Concessionnaire du paiement des taxes, redevances et indemnités dues à ce moment mais l'exemptera du paiement des taxes à venir pour la surface du terrain à laquelle il a renoncé. Toutes les surfaces auxquelles le Concessionnaire aura ainsi renoncé deviendront libres».

«Article 15.—RESILIATION DE LA CONCESSION.—Le Gouvernement aura le droit de résilier la présente concession si, pendant la période de temps prévue à l'article 3, ou pendant la prolongation

de la dite période, le Concessionnaire ne fait pas le choix de ses parcelles d'exploitation.

Après le choix des parcelles d'exploitation, le Gouvernement aura le droit de résilier la concession sur une parcelle définie si, en ce qui concerne cette parcelle, le Concessionnaire:

- a) n'a pas commencé l'exploitation dans la période de temps prévue à l'article 12;
- b) n'a pas payé les taxes dues au Gouvernement selon les stipulations des articles 7 et 8, dans les trois mois qui suivront la demande de paiement faite par le Gouvernement;
- c) a arrêté l'exploitation pour une période de temps dépassant un an;
- d) a violé d'autres clauses de la présente concession et ne répare pas cette violation trois mois après que le Gouvernement aura, par écrit, attiré son attention sur cette violation.

L'abolition des droits par suite d'annulation ou de renonciation s'appliquera seulement aux droits accordés par le présent Contrat au Concessionnaire et celui-ci sera libre d'enlever ou de disposer autrement de tout son matériel, de ses machines, outils et installations de toutes sortes, les droits des tiers réservés. Il est également entendu, sous la même réserve que dessus, qu'une telle abolition de droits ne peut en aucun cas atteindre ses conduits de pétrole, tanks, raffineries, stations pompes, et autres biens qu'il aurait acquis, construits ou développés dans la République».

«Article 17.—CAUTION.—En conformité de l'article 64 de la loi minière du 23 Décembre 1943, le Concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement de 50.000 gourdes».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, LORRAIN DEHOUX, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

CONCESSION PETROLIFERE HAITIENNE

Entre:—

1o) — L'Etat Haïtien, représenté par Messieurs Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 12 Février 1948 ci-après appelé GOUVERNEMENT d'une part et

2o) — Monsieur William LESS, citoyen américain, Banquier, demeurant à New-York, Etats-Unis d'Amérique, ci-après appelé le CONCESSIONNAIRE, d'autre part;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:—

Article 1er.—CONCESSION DE DROITS.—Le Gouvernement accorde par les présentes au concessionnaire, dans l'étendue de terre et conformément aux conditions arrêtés dans ce contrat, le droit de rechercher et d'exploiter le pétrole, les gaz naturels et autres substances hydro carbonées, à l'exception de la lignite et du charbon. Pour

toutes les fins de ce contrat, il est convenu que le mot «pétrole» quand il est employé dans les présentes, comprend tous mélanges naturels de substances hydrocarbonées qui pourraient être tirées de la surface et de l'intérieur de la terre, quel que soit leur état naturel, à l'exception de la lignite et du charbon. Les droits concédés par cette concession touchant le pétrole, s'étendront à tous les mélanges d'hydrocarbure.

Article 2.—Le Concessionnaire pourra, pour une durée de deux années et moyennant le paiement d'une taxe de mille gourdes, prospecter sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti se trouvant en dehors des limites des dix parcelles déjà concédées à l'Atlantic Refining.

Article 3.—**PARCELLES D'EXPLOITATION.**—Avant l'expiration d'une période de deux ans à partir de la date à laquelle la présente concession entrera en vigueur, le Concessionnaire choisira, dans les limites du territoire désigné à l'Article 2, les parcelles précises sur lesquelles il a l'intention de concentrer son exploitation. Il est convenu, cependant, entre les parties que les travaux d'exploration commenceront dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la concession et seront poursuivis avec diligence. Le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra, sur la demande du Concessionnaire, accorder s'il y a lieu une extension de la dite période de deux ans à fixer par le Conseil des Secrétaires d'Etat. Pour faire un tel choix de parcelles, le Concessionnaire devra soumettre au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics un plan des parcelles d'exploitation choisies par lui, accompagné d'un état descriptif exposant leurs limites et superficie. Tous ces plans montreront clairement les limites et la superficie des parcelles d'exploitation choisies et indiqueront des points de repère à la surface.

La remise par le Concessionnaire de ces plans et états descriptifs établira ipso facto ses droits exclusifs pour l'exploitation des dites parcelles, conformément aux prévisions de ce contrat. Le plan et l'état descriptif de chaque parcelle d'exploitation seront remis par le Concessionnaire au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en original et duplicata. Dans la quinzaine qui suivra la remise de ces pièces, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics retournera au Concessionnaire le duplicata, dûment contresigné par lui en accusant réception de l'original, et cette communication du Département, avec la copie duplicata contresignée du plan et de l'état descriptif, constitueront les titres du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fera, dans la période de deux ans qui lui est accordée ou dans la période d'extension, le choix de ses parcelles d'exploitation, soit en une fois, soit à des époques différentes, selon qu'il le jugera utile.

Il est entendu cependant, que le Gouvernement est libre d'accorder des concessions dans les limites du territoire désigné à l'article 2, aux détenteurs de permis de recherches pour le pétrole, qui feraient choix de parcelles d'exploitation déterminées avant la remise par le Concessionnaire des plans des parcelles d'exploitation.

Article 4.—ETENDUE DES PARCELLES D'EXPLOITATION.

Les parcelles d'exploitation peuvent être situées n'importe où dans la zone de prospection telle qu'elle est décrite à l'article 2. Elles pourront avoir la forme que le Concessionnaire pourra déterminer et être groupées comme il le jugera utile, mais le nombre des parcelles ne pourra pas être de plus de dix et aucune parcelle ne pourra être d'une contenance de plus de 25.000 hectares.

Article 5.—DUREE DE LA CONCESSION.—La présente concession restera en vigueur aussi longtemps que les travaux d'exploitation mentionnés à l'article 12 continueront de la manière prévue au dit article, sans pouvoir excéder cinquante ans.

Article 6.—TAXES GOUVERNEMENTALES.—Le Concessionnaire est exempté de toutes taxes Communales de quelque nature qu'elles soient, en ce qui a trait aux opérations de cette concession, à ses produits ou à son revenu. Le Concessionnaire ou ses employés ne seront pas sujets au paiement de la patente, mais seront assujettis à la loi sur la licence, étant entendu cependant, que le Concessionnaire ni aucun de ses employés ne seront astreints au paiement de plus d'une licence. Le taux de cette licence dépendra de la classe de la Commune où le Concessionnaire aura concentré la plus grande partie de ses activités. Tous actes, titres, contrats, obligations ou transactions se rapportant à l'exploitation ou au transfert de la concession ou à une partie quelconque de cette exploitation, seront exempts de frais d'enregistrement.

Pendant la période d'exploration, le Concessionnaire et ses représentants seront exonérés de toute taxation, sauf des droits de douane qui sont envisagés à l'article 13.—

A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus, le Concessionnaire sera assujetti à toutes les taxes existantes au moment de la signature

du présent contrat. Cependant, le Gouvernement s'engage à ne pas les augmenter, en ce qui concerne le Concessionnaire, pendant les vingt années qui suivront le commencement de l'exploitation. Il est entendu que cette clause n'empêche pas l'Etat d'établir une taxe interne sur les produits du Concessionnaire vendus en Haïti pour la consommation locale.

Article 7.—**TAXE.**—(a) Pendant les cinq premières années qui suivront le choix par le Concessionnaire des parcelles d'exploitation une taxe de G. 1.00 par hectare sera payée par le Concessionnaire annuellement sur chaque parcelle choisie. A partir de l'expiration de ces cinq premières années, la taxe sus-mentionnée sera de G. 2.00 par hectare par an. Cependant, pour toute parcelle effectivement exploitée au cours d'une année, le Concessionnaire sera exonéré de la sus-dite taxe correspondant à cette année seulement.

Cette taxe sera payable en deux termes, suivant bordereaux émis par l'Administration Générale des Contributions et adressés au Concessionnaire au cours des dix premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet de chaque année. Le paiement des taxes mentionnées ci-dessus afférentes à une parcelle quelconque non exploitée pendant une année préservera tous les droits du Concessionnaire quant à cette parcelle. Néanmoins, si le Concessionnaire s'est abstenu d'exploiter une telle parcelle pendant une période de dix ans, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra déclarer que le Concessionnaire a renoncé à l'exploitation de cette parcelle. Les taxes déjà versées ne peuvent être l'objet d'aucune demande de restitution, sauf en cas d'erreur matérielle.

(b) Si le Concessionnaire est obligé d'interrompre l'exploitation en raison de force majeure, il ne sera pas obligé de payer pour une parcelle ou des parcelles données la taxe établie par cet article tant que durera ce cas de force majeure.

Article 8.—**TAXES PROPORTIONNELLES (REDEVANCE)** A partir de l'époque où commencera l'extraction du pétrole, le Concessionnaire paiera tous les six mois au Gouvernement, à titre de redevance, dix pour cent (10%) de la quantité totale d'huile produite, après déduction de la portion utilisée par le Concessionnaire aux fins de l'exploitation.

Le paiement de cette redevance se fera en espèces ou en pétrole, au choix du Gouvernement. Si le paiement se fait en espèces, on prendra comme base le prix moyen du marché du pétrole à la sortie du puits au cours des semestres respectifs. Au cas où il ne serait pas

possible de fixer le prix du pétrole à la sortie du puits, on prendra pour base le prix moyen du pétrole de même qualité sur le marché de New-York, après déduction des frais de transport du pétrole de la sortie du puits à ce marché et de tous autres frais qui ont concouru à la fixation du prix de vente sur ce marché. Dans le cas où le pétrole serait transporté par conduite souterraine, le prix du transport par baril ne serait pas supérieur à celui en vigueur aux Etats-Unis pour un tel mode de transport et dans les conditions similaires.

Si le Gouvernement préfère recevoir la proportion de pétrole qui lui revient, celle-ci lui sera remise au lieu même de l'exploitation ou à tel autre lieu où le Concessionnaire pourra la transporter, par les conduits lui appartenant, au choix du Gouvernement. Le Concessionnaire gardera gratuitement le pétrole revenant au Gouvernement pendant une période de trente jours, après laquelle le Gouvernement paiera au Concessionnaire des frais d'emmagasiner au taux de 10 centimes de G. par baril par mois ou fraction de mois de plus de 15 jours tant que le pétrole appartenant au Gouvernement continuera à être emmagasiné par le Concessionnaire. La quantité maximum de pétrole que le Concessionnaire est obligé de garder en magasin pour compte du Gouvernement ne pourra en aucun cas dépasser 200.000 barils de 42 gallons chacun. Si le Gouvernement ne retirait pas le pétrole lui appartenant après que le maximum de 200.000 barils aura été mis en magasin, le Concessionnaire pourra, au lieu de continuer à emmagasiner une plus grande quantité de pétrole, payer la valeur de l'excédent en espèce comme il est dit plus haut.

Le calcul du montant de la taxe proportionnelle à payer au Gouvernement sur la production obtenue pendant chaque semestre sera fait par le Concessionnaire et consigné dans un rapport qui sera remis au Gouvernement au cours des quinze premiers jours des mois de Janvier ou Juillet, suivant le cas. Le montant consigné par lui sera effectif et obligatoire pour les deux parties à partir de la date à laquelle le Gouvernement aura notifié au Concessionnaire son approbation de cette estimation, ou quinze jours après la remise du rapport au Gouvernement, si le Gouvernement pendant ce temps n'a pas écrit, donné son accord ou produit ses objections. Le paiement en espèces ou la livraison du pétrole suivant le cas, sera fait par le Concessionnaire trente jours après que le dit rapport sur le montant dû deviendra effectif et obligatoire comme stipulé plus haut. Au cas où le Gouvernement réclamerait un montant plus élevé que celui établi par le Concessionnaire, ce dernier paiera, au cours de la dite

période de trente jours le montant non controversé; la différence fera l'objet d'une transaction entre les parties, laquelle transaction ne deviendra effective qu'après l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 9.—REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX PROPRIETAIRES DE LA SURFACE.—Les propriétaires des terrains sur lesquels l'exploitation a lieu recevront du Concessionnaire, en plus des dédommagements et indemnités auxquels ils ont droit selon la loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, une compensation équivalant à 5% de la valeur de la redevance revenant à l'Etat et calculée en proportion de la quantité de minerai extraite de leurs terres. Si le terrain appartient à l'Etat, cette redevance proportionnelle ne sera pas payée en sus de la taxe prévue à l'article 7, et la redevance proportionnelle prévue à l'article 8. Afin d'effectuer le paiement à titre de dédommagements, d'indemnités ou de redevance proportionnelle aux propriétaires de la superficie, le Concessionnaire devra faire publier un avis au Moniteur et dans un journal édité en Haïti, invitant le ou les propriétaires de la superficie, et ceux qui ont une hypothèque, un privilège ou une servitude ou autres charges ou intérêts sur le bien à présenter leurs réclamations dans les 90 jours de la publication de l'avis au bureau du Concessionnaire. Passé ce délai, s'il ne se présente qu'un seul réclamant, le Concessionnaire, après le règlement du montant des indemnités et dommages-intérêts, selon la loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, effectuera le paiement des dits dédommagements, indemnités et redevance à ce réclamant et ce paiement sera valablement opposable contre tous. Tous ceux qui, ultérieurement, déclareraient avoir un intérêt quelconque sur la terre, devront s'adresser à celui à qui paiement a déjà été fait par le Concessionnaire de la manière sus-dite.

S'il se présente plus d'un réclamant dans le délai imparti ci-dessus la détermination du montant des indemnités ou dommages-intérêts sera réglée selon les articles 81 et suivants de la loi sur les mines. Ce montant une fois arrêté, le Concessionnaire le consignera à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui sera chargée d'effectuer paiement selon ce que justice sera.

Article 10.—INDEMNITE AUX PROPRIETAIRES DE LA SURFACE.—Les propriétaires qui, par suite de l'exercice des droits accordés au Concessionnaire, sont privés en tout ou en partie de la jouissance de leur propriété, auront droit à une indemnité conformément aux stipulations des articles 80, 81 et 82 de la loi minière.

Article 11.—OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE.—Les obligations suivantes sont, à la charge du Concessionnaire en plus de celles qui lui sont imposées par cette concession:

a) Arpentage des terrains d'exploitation.

Après la remise des plans des parcelles d'exploitation, comme prévu à l'article 3, le Concessionnaire placera des bornes solides d'un demi-mètre de haut facilement reconnaissables, à l'intersection des angles de chacune des parcelles d'exploitation, à moins que les intersections se trouvent sur des terres couvertes d'eau ou d'accès difficile. Dans de tel cas, des bornes servant de point de repère pourront être établies à des endroits favorables et indiqueront l'emplacement de ces intersections par des flèches désignant leur direction et leurs distances; néanmoins, la distance maximum entre deux bornes sera de 2 kilomètres.

b) Exploitation scientifique.

Le Concessionnaire prendra à sa charge tous les travaux d'exploitation, d'exploration, de fabrication et de raffinage, suivant les principes scientifiques ou pratiques applicables à la région. Il conduira les dits travaux en évitant tout gaspillage du produit exploité. Il prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter et combattre les incendies, portera immédiatement et à toutes les fins utiles à la connaissance des autorités compétentes tout incendie qui pourrait se déclarer avec le droit de demander la coopération des dites autorités.

Il prendra toutes mesures nécessaires pour prévenir tous dégâts qui pourraient être préjudiciables à la Nation ou à des tiers et résultant du forage des puits ou de leur abandon et avertira le plus tôt possible le Gouvernement de tout ce qui pourrait arriver à ce sujet.

Au cas où le Concessionnaire déciderait d'abandonner un puits dans lequel de l'eau a été trouvée, il fermera le puits afin que l'eau n'abîme pas le reste de la zone, et si le Gouvernement ou le propriétaire du terrain où se trouve le puits préférerait garder le puits ouvert afin de se servir de l'eau potable, le Concessionnaire laissera le puits de telle manière que l'on puisse tirer l'eau du puits. Si pour obtenir ce résultat il était nécessaire de laisser une partie des conduits dans le puits, le Gouvernement ou les dits propriétaires de surface paieront pour un tel conduit un prix égal au prix d'achat plus les frais de transport.

c) Santé des Travailleurs.

Le Concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour la protection de la santé des journaliers et des employés. Dans ce but, il gardera sous la main une provision des médicaments communément employés, et toutes les fois qu'il emploiera plus de cent journaliers dans n'importe quelle région, il y maintiendra un dispensaire et fournira gratuitement l'assistance médicale aux malades. Au cas où un employé ou un journalier se trouverait hors d'état de travailler par suite d'un accident de travail, le Concessionnaire paiera à cet employé ou journalier victime de l'accident la moitié du salaire qu'ils recevaient avant l'accident, un tel paiement devant se faire tant que cet employé est hors d'état de travailler. Toutefois, le montant total d'une telle indemnité ne dépassera pas une somme égale au montant de six mois de salaire ou d'appointements, et en cas de mort ou d'incapacité absolue résultant d'un accident de travail, l'indemnité aux héritiers ou à la victime sera, de toute manière limitée à une somme totale égale à une année de salaire.

d) Rapports au Gouvernement.

Après que l'exploitation d'une parcelle quelconque aura commencé, le Concessionnaire devra soumettre aux Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances au cours du mois de Janvier de chaque année un rapport relatif à ses activités sur chacune des parcelles d'exploitations au cours de l'année écoulée, auquel seront annexés les plans, photographies et statistiques d'intérêt général. Ce rapport devra nécessairement établir:

- 1o) Le nombre de puits dont le forage a été entrepris au cours de l'année en spécifiant ceux qui ont été achevés et ceux dans lesquels le pétrole a été trouvé en quantité commerciale;
- 2o) Les puits achevés au cours de l'année écoulée, qui étaient encore inachevés l'année précédente, en spécifiant également les résultats obtenus;
- 3o) Le nombre de puits dont le forage a été entrepris au cours de l'année et doit être continué au cours de l'année à venir;
- 4o) Le nombre total de puits en exploitation au 31 Décembre de l'année faisant l'objet du rapport;
- 5o) Le nombre de puits exploitables captés à cette date;
- 6o) Le nombre de puits abandonnés pendant l'année, ainsi que le nombre total de ces puits;
- 7o) La production de chacun de ces puits en exploitation;

80) Le montant total de pétrole raffiné, en spécifiant les sous-produits obtenus au cours du raffinage et la quantité de sous-produits vendus dans le pays ou exportés.

Le Concessionnaire devra fournir au Gouvernement toutes les informations géologiques et géophysiques relatives aux régions étudiées et aux puits forés. Ces renseignements devront être fournis après une période raisonnable ne dépassant pas une année. Il est entendu que ces informations auront un caractère strictement confidentiel.

Le Concessionnaire devra aussi fournir au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics toutes les informations techniques ayant trait à l'exploitation que celui-ci pourrait demander afin d'établir que le Concessionnaire remplit ses obligations.

Après que la production du pétrole aura commencé, le Concessionnaire soumettra aussi aux Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics au cours de la première quinzaine de Janvier et de Juillet, pour chaque parcelle d'exploitation, le rapport mentionné au dernier paragraphe de l'article 8, lequel rapport établira la quantité de pétrole produit dans chaque parcelle pendant le semestre expiré dans le but de déterminer le paiement de la redevance.

Tous les rapports que le Concessionnaire adressera aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics seront rédigés en français.

e) Inspection par le Gouvernement.

Le Gouvernement aura le droit de déléguer ses inspecteurs et agents, et à ses propres frais, en vue:

- 10) D'inspecter les travaux d'exploration, d'exploitation, de fabrication ou de raffinage et de transport des substances faisant l'objet du présent contrat afin de s'assurer que le Concessionnaire remplit toutes les obligations;
- 20) d'examiner, dans les bureaux du Concessionnaire, les dossiers du Concessionnaire se rapportant à la production, afin de vérifier l'exactitude des rapports présentés par le Concessionnaire;
- 30) d'inspecter les limites de la Concession toutes les fois qu'il y a lieu de penser que ces limites ne sont pas conformes aux plans du Concessionnaire acceptés par le Gouvernement.

Le Concessionnaire donnera aux fonctionnaires de l'Etat dont il est question dans ce paragraphe toutes les facilités nécessaires pour le fidèle accomplissement de leur tâche.

1) Représentant du Concessionnaire.

Le Concessionnaire accepte de maintenir dans le pays, pendant le temps que ce contrat sera en vigueur, un représentant local avec pleins pouvoirs d'agir en son nom, judiciairement, extra-judiciairement ou administrativement, et de recevoir les demandes et les réclamations faites au Concessionnaire. Ce représentant aura son bureau dans la Capitale de la République où le Concessionnaire déclare faire élection de domicile, pour les fins du présent contrat.

Article 12.—**EXPLOITATION ACTIVE.**—Le Concessionnaire commencera les travaux d'exploitation sur les différentes parcelles choisies, dans l'année qui suivra la réception par le Concessionnaire du duplicata du plan et de l'état descriptif de chaque parcelle d'exploitation retournés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, comme prévu à l'article 3 de cette concession. Une fois commencée, l'exploitation ne pourra pas être suspendue pendant plus d'une année, sauf cas de force majeure.

Les travaux d'exploitation seront considérés en train quand une exploitation effective d'une parcelle aura commencé dans l'année qui suivra le choix d'une parcelle et que la taxe prévue à l'article 7 aura été payée.

Article 13.—**DROITS GENERAUX DU CONCESSIONNAIRE.**—En plus des autres droits qui lui sont reconnus par le présent contrat, le Concessionnaire aura les droits suivants:

a) Utilisation des terrains.

Le présent contrat et toutes les opérations qui en font l'objet sont par les présentes reconnus d'utilité publique. Le Concessionnaire aura le droit d'occuper et d'utiliser toute partie de la surface nécessaire à son exploitation, y compris les espaces dont il pourra avoir besoin pour ses constructions, ses conduits, ses installations électriques ou à la vapeur, ses raffineries, ses travaux de transport et en général pour tous les travaux généralement quelconques requis pour l'exécution du contrat, moyennant paiement d'une indemnité ne sera payée, réserve faite des minières du 23 Décembre 1943. S'il s'agit d'un terrain du domaine de l'Etat, aucune indemnité ne sera payée, réserve faite des droits des fermiers de l'Etat.

b) Travaux accessoires, installations.

Le Concessionnaire aura le droit de construire et d'établir, dans les limites des parcelles d'exploitation ou hors de ces limites, des

routes, des chemins de fer, des aqueducs, des stations-pompes, des raffineries, des entrepôts, des dépôts, des bureaux, travaux de ports, quais, débarcadères, des installations électriques pour lumière et force motrice, des installations téléphoniques, télégraphiques ou radiophoniques pour son usage privé, et en général de faire toutes installations qu'il pourra considérer comme nécessaires ou utiles pour la production, le raffinage, la vente (marketing) et l'exportation du pétrole et de ses produits extraits des parcelles comprises dans la concession.

Les droits ci-dessus sont inhérents à la concession et il ne sera pas nécessaire d'obtenir dans la suite des permis spéciaux ou des concessions d'une nature quelconque pour les exercer. Toutefois, en ce qui concerne la construction de moyens de transport, le Concessionnaire fera savoir au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en lui soumettant les plans y relatifs quels travaux il se propose d'entreprendre; et s'ils sont en contradiction avec les plans du Gouvernement, celui-ci le cas échéant se réserve le droit de demander que certaines modifications y soient apportées. Si le Gouvernement ne fait aucune objection par écrit dans les trente jours suivant la réception de la communication du Concessionnaire, les projets soumis par le Concessionnaire seront considérés comme approuvés. Si le Gouvernement formule des objections, les parties s'efforceront d'arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties. Pour ce qui a trait à certains cas imprévus nécessitant des travaux d'un caractère urgent, le Concessionnaire pourra les commencer sans attendre la réponse du Gouvernement, quitte toutefois à modifier ses plans plus tard si le Gouvernement formulait ses objections.

Dans les raffineries que le Concessionnaire pourra construire, il aura le droit de raffiner non seulement les produits de ses puits, mais aussi ceux de toute autre provenance. Pareillement, il pourra transporter par ses conduits ou autres moyens de transport les minerais extraits par d'autres concessionnaires, à un prix raisonnable et qui sera le même pour tous.

c) Franchise douanière.

Les articles qui feront besoin au Concessionnaire en vue de l'établissement et de l'extension des travaux à entreprendre en vertu de cette concession, seront exonérés de tous droits de douane à l'importation, y compris le droit d'unification prévu au tarif douanier, droits de port et toutes autres taxes de Communes et de l'Etat.

Il est entendu, cependant, que les articles et accessoires de rechan-gés seront sujets aux droits prévus au tarif à l'importation.

Le Concessionnaire peut aussi exporter francs de port et de droits de douane et de toutes autres taxes tous les produits de son exploitation, soit à l'état brut, soit à l'état raffiné. Une telle exportation pourra se faire soit d'un port ouvert au commerce d'importation et d'exportation, soit des quais privés situés à d'autres points de la côte étant entendu que toute opération d'exportation, à un point quelconque, sera assujettie au contrôle de l'administration douanière.

Pour bénéficier de la franchise ci-dessus prévue, le matériel, les machines, l'équipement ou les outils devront porter le nom ou la marque du Concessionnaire de telle manière que ce nom ou cette marque puisse être difficilement effacé. Le Concessionnaire pourra céder, de n'importe quelle manière, à d'autres concessionnaires jouissant de la même exemption, les objets qui auront été importés francs de droits, pourvu qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances. Dans le cas où il déciderait de céder les objets mentionnés dans ce paragraphe à des particuliers ou compagnies ne jouissant pas d'une telle exemption, il lui faudra obtenir la permission des Secrétares d'Etat des Finances et des Travaux Publics, laquelle permission sera accordée après paiement des droits de douane dont les articles auraient été frappés s'ils n'avaient bénéficié de l'exemption.

Le Concessionnaire aura le droit de réexporter, s'il n'en a pas besoin pour son travail, les objets importés en vertu de cette concession sans être astreint au paiement d'aucun droit de douane à l'exportation, ni de droit de pesage, prévu au tarif à l'exportation.

d) Utilisation de l'eau, de bois, de pierres et autres matériaux sur des terres du Domaine National.

Le Concessionnaire peut, avec l'autorisation du Gouvernement se servir gratuitement de l'eau non destinée à l'usage public ou non affectée à des tiers, des bois de construction, bois, pierre, roches et autres matériaux qu'il juge nécessaires ou utiles, pour l'un quelconque ou tous ses travaux, et qui se trouvent sur les terres du Domaine privé de l'Etat comprises dans les limites respectives de la concession, ou à une distance ne dépassant pas 5 kilomètres des dites limites ou des travaux annexes établis par le Concessionnaire, étant entendu que le Concessionnaire s'engage à observer les dispositions de la législation sur le reboisement et les forêts réservées.

e) Transfert de la concession.

Le Concessionnaire n'aura pas le droit de transférer le présent contrat ou une partie quelconque de ce contrat à aucun Gouvernement étranger, pas plus qu'il ne pourra admettre un tel Gouvernement comme associé. Il pourra, cependant, organiser, d'après les lois haïtiennes, une société en vue de l'exécution des dispositions du présent contrat à qui il étendra l'exercice des droits qu'il a acquis en vertu de ce contrat après avoir notifié au Gouvernement la création de cette Compagnie. Il est entendu, toutefois qu'il pourra, moyennant le consentement du Gouvernement, le transférer en tout ou en partie, ou transférer n'importe laquelle des parcelles d'exploitation choisies par lui, entièrement ou partiellement à n'importe quelle personne ou compagnie. Le Concessionnaire aura tous les droits, privilèges et obligations de son cédant en ce qui concerne la chose cédée.

f) Force Majeure.

Les délais mentionnés dans ce contrat cesseront de compter pour le Concessionnaire, et les obligations qui lui sont imposées cesseront d'être exigibles dans des cas de force majeure, dûment reconnus. Le Gouvernement convient que, dans de pareils cas, le délai accordé au Concessionnaire, pour l'accomplissement de ses obligations sera prolongé pour une période de temps égale à la durée de l'empêchement de la difficulté et du retard.

Le Concessionnaire devra, en pareille circonstance, prévenir le Gouvernement de l'existence de tout cas de force majeure, dans les trente jours qui suivront le dit cas de force majeure, et le Gouvernement devra également dans un délai de trente jours, communiquer en termes précis au Concessionnaire son opinion ou son point de vue sur le cas exposé. Le silence du Gouvernement pendant les trente jours suivant la date à laquelle il a été prévenu du cas de force majeure, indiquera d'une manière irrévocable son acceptation des allégations du Concessionnaire quant à l'existence d'un tel cas de force majeure.

g) Réduction de Taxes.

Si pendant la durée du présent contrat, le Gouvernement accordait par concessions ou lois, à des tierces parties, le droits d'exploiter des terrains renfermant du pétrole ou des hydrocarbures moyennant paiement de taxes moindres que celles stipulées dans les articles 7, 8 et 9 de la présente concession, les taxes prévues dans cette

concession seront automatiquement ramenées à celles mentionnées dans la nouvelle concession ou loi.

Article 14.—RENONCIATION.—Le Concessionnaire, par une communication écrite adressée aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics pourra, à n'importe quel moment, renoncer à la présente concession, en partie ou en totalité ou à n'importe laquelle des parcelles d'exploitation, ou à une partie quelconque d'une de ces parcelles. La renonciation ne libérera pas le Concessionnaire du paiement des taxes, redevances et indemnités dues à ce moment, mais l'exemptera du paiement des taxes à venir pour la surface du terrain à laquelle il a renoncé. Toutes les surfaces auxquelles le Concessionnaire aura ainsi renoncé deviendront libres et le Gouvernement pourra accorder d'autres concessions sur ces terrains..

Article 15.—RESILIATION DE LA CONCESSION.—Le Gouvernement aura le droit de résilier la présente concession si, pendant la période de temps prévue à l'article 3, ou pendant la prolongation de la dite période, le Concessionnaire ne fait pas le choix de ses parcelles d'exploitation.

Après le choix des parcelles d'exploitation, le Gouvernement aura le droit de résilier la concession sur une parcelle définie si, en ce qui concerne cette parcelle le Concessionnaire:

- a) n'a pas commencé l'exploitation dans la période de temps prévue à l'article 12;
- b) n'a pas payé les taxes dues au Gouvernement selon les stipulations des articles 7 et 8, dans les trois mois qui suivront la demande de paiement faite par le Gouvernement;
- c) a arrêté l'exploitation pour une période de temps dépassant un an;
- d) a violé d'autres clauses de la présente concession et ne répare pas cette violation six mois après que le Gouvernement aura, par écrit, attiré son attention sur cette violation.

L'abolition des droits par suite d'annulation ou de renonciation s'appliquera seulement aux droits accordés sur le sous-sol par le présent contrat au Concessionnaire et celui-ci sera libre d'enlever ou de disposer autrement de tout son matériel, de ses machines, outils et installations de toutes sortes, les droits des tiers réservés. Il est également entendu, sous la même réserve que dessus, qu'une telle abolition de droits ne peut en aucun cas atteindre ses conduits de pétrole, tanks, raffinerie, stations-pompes, et autres biens qu'il aurait acquis, construits ou développés dans la République.

Article 16.—EMPLOYES.—Le Concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 71 de la loi minière du 23 décembre 1943, et entraîner les ouvriers et techniciens haïtiens, dès l'ouverture des travaux d'exploitation.

Article 17.—CAUTION.—En conformité de l'article 64 de la loi minière du 23 Décembre 1943, le Concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement de 25.000 gourdes.

Article 18.—SENS DU MOT CONCESSIONNAIRE.—Il est convenu que le mot «Concessionnaire» tel qu'il est employé, désigne non-seulement le Concessionnaire lui-même, mais aussi éventuellement, ses héritiers, successeurs, cessionnaires et successeurs en titre, relativement à l'ensemble du contrat ou à toute parcelle d'exploitation.

Article 19.—RATIFICATION DU CONTRAT.—Le présent contrat sera soumis à la sanction législative et entrera en vigueur le jour où la loi de sanction sera publiée dans le Moniteur.

Fait et signé à Port-au-Prince, en double, ce jour 12 Février 1948, An 145e de l'Indépendance.

S): Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

S): Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances.

S): William LESS

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

D. B. LAMOTHE.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 117 de la Constitution;

Considérant qu'il convient d'assurer l'exécution de l'obligation faite aux propriétaires fonciers de cultiver, d'exploiter et de protéger le sol;

Considérant qu'il y a lieu, sinon d'instituer la sanction prévue à l'article 17 de la Constitution, du moins d'édicter un ensemble de mesures propres à concilier l'intérêt du propriétaire avec la nécessité de promouvoir l'agriculture;

Considérant qu'il importe de protéger le paysan contre toute spéculation susceptible de lui ravir le bénéfice des travaux d'amélioration foncières envisagés par l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;
De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Seront déclarés d'utilité publique, par Arrêté du Président de la République, les grands travaux d'améliorations foncières, tels que drainage, irrigation ou autres qu'entreprend l'Etat. Cette déclaration d'utilité publique ne pourra être faite que sur rapport du Département de l'Agriculture, établissant l'opportunité et la répercussion de ces améliorations sur le développement agricole des régions où elles doivent être exécutées.

Article 2.—Les limites des régions et localités devant bénéficier des travaux d'améliorations foncières seront fixées par Arrêté du Président de la République.

Article 3.—Dans toute région où ces travaux sont entrepris ou vont l'être, le Département compétent procédera au relevé cadastral et agrologique des terres qui y sont englobées aux fins de déterminer exactement la superficie et la situation de chaque propriété devant bénéficier directement ou indirectement des dits travaux.

Article 4.—Les propriétaires fonciers intéressés devront soumettre contre récépissé, leurs titres aux arpenteurs de l'Etat à la première réquisition.

En cas de carence de titres, l'arpentage s'effectuera suivant l'état des lieux et les renseignements qui pourront être recueillis.

Article 5.—A partir de la fixation des limites de la zone où les travaux d'amélioration foncière déclarés d'utilité publique doivent être exécutés et jusqu'à l'achèvement des sus-dits travaux, tout contrat, intervenu sans une expertise préalable, entre les personnes propriétaires, antérieurement à la publication de l'Arrêté prévu à l'article 2 de la présente Loi et des tiers, sera présumé fait en fraude des droits et intérêts des sus-dits propriétaires. Les experts, au nombre de trois, seront désignés par le Doyen du Tribunal Civil, à la diligence de la partie la plus intéressée.

En conséquence, toute aliénation à titre onéreux ou gratuit, bail à ferme, antichrèse, usufruit, seront considérés nuls de plein droit, sans l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

Article 6.—Toute portion de terre nécessaire à un droit de passage ou à tout autre besoin essentiel à la poursuite des travaux d'améliorations foncières, sera sujette à expropriation pour cause d'utilité publique. Le propriétaire intéressé recevra une juste et préalable indemnité.

Article 7.—Les propriétaires des terres qui auront bénéficié des travaux d'améliorations foncières réalisés par l'Etat seront tenus de rembourser le coût de ces travaux par des versements annuels, deux ans à partir de l'achèvement des travaux, jusqu'à concurrence du capital investi par l'Etat. En aucun cas, le montant des versements ne pourra dépasser VINGT CINQ GOURDES par an et par hectare.

La répartition du coût total de ces travaux entre tous les fonds sera faite à un taux variable avec la classe des terres, ce taux augmentant ou diminuant suivant la qualité supérieure ou inférieure de la classe, mais la quotité afférente à chaque classe sera répartie entre tous les fonds de cette classe à un taux uniforme par unité de surface.

Article 8.—En garantie des frais d'améliorations foncières déclarés d'utilité publique, les fruits provenant des récoltes de la région seront grevés, au profit de l'Etat, d'un privilège qui primera tous autres, exceptés ceux qui sont envisagés à l'article 1868 du Code Civil.

Article 9.—Sur requête du Département de la Justice, le Doyen du Tribunal Civil de la juridiction désignera trois experts juristes qui, serment préalablement prêté, procéderont à la vérification des titres de propriété de la région délimitée et arpentée.

Des experts juristes dresseront un rapport indiquant: les nom et prénom du propriétaire, la nature des titres et la superficie des propriétés. A défaut de titres, ce rapport consignera la déclaration des possesseurs sur l'étendue occupée, les abornements et l'origine des droits des propriétaires.

Le rapport des experts juristes sera publié au Moniteur.

Article 10.—Sur requête du Département de l'Agriculture, le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction désignera un ou plusieurs comités, chacun de trois experts-agronomes au moins, qui — serment préalablement prêté — procéderont à la classification des terres comprises dans la région délimitée. Cette classification sera basée

sur la valeur potentielle des terres, c'est-à-dire qu'il sera pris en considération la possibilité pour chaque parcelle individuelle de rembourser le coût des améliorations.

Le comité de classification préparera alors un état de remboursement fixant pour chaque propriété individuelle sa part dans le coût des travaux en proportion des profits à tirer de l'exécution des travaux d'améliorations foncières.

Ce rapport sera publié au Moniteur de la République, et cette publication vaudra inscription du privilège prévu à l'article 8 de la présente Loi.

Article 11.—Toute parcelle de terre rendue propre à la production soit des vivres alimentaires, soit des denrées d'exportation, qui n'aura pas été mise en culture 24 mois après l'achèvement des travaux d'améliorations foncières sera sujette à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur simple recommandation du Département de l'Agriculture sauf cas de force majeure.

Article 12.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire;

Vu la loi du 19 Septembre 1947, créant de nouveaux postes consulaires;

Considérant qu'en vue de faciliter le Service maritime et aérien, il y a lieu d'apporter quelques additions au deuxième, paragraphe de l'article 36 et de modifier le 1er. paragraphe de l'article 48 de la loi du 13 Septembre 1947 relatif aux documents exigés des avions qui viennent en Haïti;

Considérant que l'emploi du timbre du Service consulaire ne présente aucune économie et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les articles 40 et 41 de la loi du 13 Septembre 1947 qui s'y rapportent;

Considérant la nécessité de prévoir un nouvel aménagement pour la perception des taxes prévues au Tarif des Actes de Chancellerie et une participation du Consul aux recettes consulaires, et, qu'à ces fins des modifications aux articles 43, 44, 45, 46 et 48 s'imposent;

Considérant la nécessité de nommer des Consuls Généraux de carrière à des postes consulaires établis dans des villes autres que les capitales et de rétablir dans la représentation consulaire honoraire

le grade de Consul Général Honoraire; qu'à ces fins, il y a lieu d'abroger le premier paragraphe de l'article 51, de faire une addition à l'article 52 de la loi du 13 Septembre 1947;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 36 de la Loi du 13 Septembre 1947 sur le Service consulaire est ainsi modifié:

Article 36.—Dans l'accomplissement de son rôle d'auxiliaire de l'Administration Douanière d'Haïti, le Consul a pour devoirs et attributions:

10.—De viser, au port d'embarquement dépendant de son ressort, les manifestes de chargement ou sur lest qui lui sont présentés. Tout bateau n'ayant pas de manifeste de chargement pour un port haïtien qu'il doit visiter devra se munir d'un manifeste sur lest à l'un quelconque des ports étrangers qu'il touche au cours du voyage pour Haïti.

Conformément à l'article 3 du décret du 10 Août 1942, les capitaines des navires ou leurs représentants prêteront le serment suivant, qui sera transcrit au bas du manifeste par le Consul ou l'Officier assermenté qui le remplace, en cas d'absence: «Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire; que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissances. Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la Loi des douanes. En foi de quoi je signe le présent manifeste».

20.—En cas de refus non motivé par le Capitaine de faire viser le manifeste de chargement ou le manifeste sur lest, d'en donner avis immédiatement à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures aux fins prévues par les Règlements douaniers de la République.

Cependant il peut être permis aux navires venant de l'Etranger d'entrer dans un port haïtien pour lequel ils n'ont pas de manifeste consulaire, à condition que leur agent local ou leur représentant en obtienne préalablement l'autorisation de l'Administration douanière haïtienne d'accord avec le Département du Commerce. Cette permission ne produira son effet que sur paiement d'un bordereau émis

par le Bureau des Contributions dont le montant sera déterminé comme suit:

- a) Pour tout autre port haïtien que touchera le bateau G. 25.00
- b) Pour le premier port haïtien à toucher s'il n'a de manifeste pour aucun port en Haïti..... G. 100.00

30.—De viser sur simple requête du capitaine d'un bateau un certificat pour les marchandises portées sur un manifeste mais qui, pour une raison ou pour une autre ne sont pas embarqués sur ce bateau. Ce certificat qui devra être signé en présence du Consul sera envoyé par le Capitaine à l'agence maritime à Port-au-Prince et aux autorités douanières indiquées à l'article 104 des Règlements douaniers. Faute par le Capitaine de remplir ces formalités, les marchandises seront frappées de l'amende prévue à l'article 44 de la loi du 4 Septembre 1906 pour manque de marchandises;

40.—De viser les connaissements qui lui sont présentés;

50.—De viser et de certifier les factures consulaires;

60.—De veiller, d'une manière générale, au strict accomplissement des Lois et autres dispositions douanières en vigueur et de rapporter à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures par la voie la plus rapide, toute infraction aux Lois et dispositions.

70.—D'adresser régulièrement à la Secrétairerie d'Etat, à l'intention de l'Administration douanière, des informations ou des catalogues sur les prix courants des marchandises du lieu de leur résidence.

Article 2.—L'article 40 est modifié comme suit:

«Article 40.—Il sera mentionné au bas de tous documents délivrés, visés ou certifiés le montant des taxes perçues en l'occurrence.

Article 3.—L'article 41 est abrogé.

Article 4.—L'article 43 est modifié comme suit:

Article 43.—Les taxes à percevoir sont déterminées au Chapitre du Tarif des Actes de Chancellerie. La totalité des taxes perçues revient au Trésor Public.

Cependant le Consul Honoraire bénéficie de la moitié des taxes perçues pour tous les actes autres que les factures consulaires et les expéditions complètes.

Pour chacun de ces deux documents, il aura droit à un dollar sur le montant des taxes consulaires y afférentes.

Article 5.—L'article 44 est modifié comme suit:

Article 44.—Toute réquisition d'acte en dehors des heures de bureau donne lieu à la perception de la taxe augmentée de la moitié, et la taxe sera doublée si les actes sont requis et délivrés un jour non ouvrable.

Toutefois en ce qui concerne les factures consulaires et les expéditions complètes des bateaux et des avions, les taxes supplémentaires à percevoir, selon que le visa est requis en dehors des heures de bureaux ou aux jours non ouvrables, sont indiquées aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 de la présente Loi.

Par courtoisie la gratuité du visa des Actes sera accordée aux Gouvernements étrangers ou à leurs autorités qualifiées, à charge de réciprocité.

La totalité des taxes supplémentaires revient au Consul.

Article 6.—L'article 45 est modifié comme suit:

Article 45.—Dans la première quinzaine du mois, les taxes perçues au cours du mois précédent et les comptes y afférents seront transmis à l'Administration Générale des Contributions et une copie de ces comptes à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Les comptes ou états de taxes seront consignés dans des formules qui seront expédiées au Consul par les soins de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 7.—L'article 46 est modifié comme suit:

Article 46.—Si, au cours d'un mois, aucune taxe n'a été perçue, le Consul adressera tant à l'Administration Générale des Contributions qu'à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, dans le délai prévu à l'article précédent, un certificat selon la formule suivante: «Je certifie qu'au cours du mois de.....19..... je n'ai dressé aucun acte ni perçu aucune taxe et n'ai reçu en conséquence aucune valeur correspondante».

En foi de quoi, le présent certificat est remis pour servir à ce que de droit.

SCEAU DU CONSULAT

(Date)

(Signature)

Fonction).

Avec ce certificat le Consul enverra au destinataire sus-visé les formules avec la mention «Néant».

Article 8.—L'article 48 est modifié comme suit:

ACTES DE COMMERCE

I

1.—Visa d'entrée des aéronefs commerciaux à destination d'Haïti ou en transit (expédition complète).....G. 50.00

DOCUMENTS EXIGES

a.—*Etat sanitaire du port d'origine* 3 copies

Cette pièce n'aura pas besoin d'être renouvelée à l'occasion de chaque départ de l'avion. Elle pourra servir indéfiniment à moins que le Consul ne juge nécessaire de réclamer une nouvelle pièce si certaines circonstances laissées à son entière appréciation l'exigent.

b.—*Certificat de salubrité* 3 copies

C'est une pièce délivrée par les autorités médicales de la Compagnie aérienne attestant que les avions ont été fumigés et nettoyés avant leur départ.

c.—*Manifeste* 6 copies

En visant le manifeste, le Consul portera la mention selon «les connaissements ou airwaybills» ci-joints, les connaissements ou airwaybills doivent être attachés au dit manifeste.

d.—*Liste des passagers et rôle d'équipage* 3 copies

Les passagers et l'équipage sont inscrits sur une seule et même pièce émise au point de départ de tout avion. Le Consul de ce port visera cette pièce en y portant la mention «selon les listes ci-jointes des passagers et d'équipage».

Toutefois en ce qui concerne les aéronefs appartenant à des lignes qui possèdent en Haïti un service régulier de transport aérien et y ont un Agent représentant, et ceux appartenant à des entreprises affiliées à de pareilles lignes, la formalité du visa ne sera pas exigée.

Les originaux des documents sus-énumérés seront directement remis aux autorités compétentes du port d'atterrissage et deux copies supplémentaires de chacun d'eux seront dans les vingt quatre heures de l'arrivée de chaque appareil adressées à l'Administration Générale des Contributions.

Le montant total des taxes dues suivant le tarif ci-dessus sera payé dans les huit premiers jours de chaque mois par la ligne intéressée,

sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions à la suite de la déclaration faite à cette dernière par la dite ligne ou à son représentant.

Duplicata des pièces et récépissés afférant aux arrivages en Haïti d'aéronefs non pourvus du visa préalable, mentionné plus haut, seront chaque mois expédiés aux fins de droit aux Consuls des ports de départ de ces appareils.

Dans le cas où les Agents des lignes régulières ne satisferont pas scrupuleusement à l'obligation qui leur incombe d'acquitter les taxes dans le délai prévu plus haut, il sera exigé des Capitaines des avions qu'ils fassent viser leurs documents par le Consul du port de départ, selon le droit commun.

20.—Visa d'entrée des bateaux à destination d'Haïti:

- | | |
|--|-----------|
| A) Expédition complète si le bateau est sur lest..... | G. 100.00 |
| B) Expédition complète si le bateau a des marchandises | G. 125.00 |

En ce qui concerne les voiliers et les motor-boats jaugeant moins de 100 tonnes, la taxe à payer pour l'expédition complète est respectivement de 50 et 75 gdes. au lieu de 100 et 125 comme il est prévu aux alinéas A et B ci-dessus.

- | | |
|---|----------|
| C) Manifeste de chargement ou sur lest pour tout port autre que le 1er. port à toucher..... | G. 25.00 |
| D) Manifeste de chargement pris à un port d'escale par un bateau ayant son expédition complète déjà visée à son port de départ..... | G. 25.00 |

Documents exigés pour le premier port de destination:

- | | |
|--------------------------------|----------|
| 1.—Etat sanitaire du port..... | 3 copies |
| 2.—Patente de santé..... | 3 copies |
| 3.—Manifeste | 7 copies |
| 4.—Liste des passagers..... | 7 copies |
| 5.—Rôle de l'équipage..... | 7 copies |
| 6.—Liste des vivres..... | 7 copies |

Ces visas devront être utilisés dans un délai de 72 heures, passé ce délai ils sont automatiquement annulés et devront être renouvelés.

La taxe à payer dans ce cas est fixé comme suit:

- | | |
|---------------------|-------------|
| Pour l'avion | Gdes. 30.00 |
| Pour le bateau..... | Gdes. 50.00 |

Seul le Consul ou l'Agent consulaire haïtien est à même de corriger ces documents et de les initialer.

Gdes.

3.—Pour le visa des factures consulaires des colis qui arrivent par bateau dont le montant F.O.B. est inférieur à Gdes. 1.000.....	10.00
et de celles dont le montant F.O.B. est de 1.000 G. et plus	1%
4.—Taxe supplémentaire à percevoir pour l'expédition complète des bateaux et des avions	
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau	15.00
b) quand le visa est requis à un jour non ouvrable...	30.00
5.—Taxe supplémentaire à percevoir sur les factures consulaires:	
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau	10.00
b) quand le visa est requis à un jour non ouvrable...	20.00
6.—Pour le visa ou la légalisation du certificat d'origine des marchandises, si le visa ou la légalisation est requis par un instrument diplomatique.....	5.00
7.—Visa des connaissements.....	10.00
8.—Visa des factures commerciales si requis par expéditeurs	10.00
9.—Visa du manifeste supplémentaire.....	15.00
10.—Pour toutes démarches à entreprendre à l'occasion de la perte d'un bateau haïtien et pour la légalisation des documents y relatifs, si le bateau est de 200 tonnes au moins	100.00
S'il est plus de 200 tonnes, pour chaque 50 tonnes additionnelles	25.00
11.—Pour démarche concernant l'achat d'un bateau à l'étranger pour compte d'Haïtien et pour la légalisation des documents y relatifs	50.00

II

ACTES ADMINISTRATIFS

Gdes..

12.—Passeport haïtien valable un an.....	25.00
Passeport haïtien valable deux ans.....	40.00
Passeport haïtien valable cinq ans.....	75.00

	Gdes.
Visa de passeport d'étrangers	
1.—Visa résidence	25.00
2.—Visa visiteur	10.00
3.—Certificat d'identité et de voyage prévu à l'article 21 de la loi du 28 Août 1947 sur l'immigration	50.00
13.—Certificat d'immatriculation au Consulat ou autres.....	10.00
14.—Légalisation de signature demandée par des haïtiens, par chaque légalisation	10.00
15.—Légalisation de signature demandée par des étrangers, par chaque légalisation	15.00
Dans les deux cas ci-dessus la taxe est réduite de moitié pour: a) légalisation sur pouvoirs de se faire représenter en justice, dans un Conseil de famille, pour retirer des lettres dans un bureau de poste, pour toucher des va- leurs ou pour suivre les règlements de ces valeurs.	
16.—Pour le certificat prévu au paragraphe 19 de l'article 31	10.00

III

ACTES DE L'ETAT CIVIL

17.—Expédition d'un acte de naissance ou de décès.....	5.00
18.—Expédition d'un acte de mariage.....	5.00
19.—Affiche de publication de mariage.....	5.00
20.—Certificat de non opposition et de publication et autres certificats par acte	5.00
21.—Légalisation des actes de l'Etat civil.....	10.00
22.—Légalisation de traduction d'actes de l'Etat civil faite en dehors de la Chancellerie par acte légalisé.....	10.00
23.—Traduction des actes de l'Etat civil par rôle.....	5.00
24.—Acte de notoriété pour suppléer en cas de mariage, soit un acte de naissance, soit un acte de décès de l'ascendant	15.00
OBSERVATION: Pour un acte délivré en plusieurs ex- péditions, seule la première expédition fait l'objet du paie- ment de la taxe.	

IV

ACTES NOTARIES

25.—Description sommaire du mobilier après décès par acte	15.00
26.—Réquisition à fin d'opposition ou de levée de scellés par acte	15.00
27.—Opposition à la levée des scellés par actes.....	15.00

Gdes..

28.—Apposition, reconnaissance et levée des scellés par vacation de trois heures	15.00
29.—Expédition ou extrait des actes ci-dessus.....	15.00
30.—Nomination, remplacement ou révocation d'arbitre par acte	15.00
31.—Mandat et révocation de mandat par acte.....	15.00
32.—Dépôt de testament olographe fait par le testateur en personne par acte	25.00
33.—Autorisation maritale par acte.....	15.00
34.—Compromis par acte.....	25.00
35.—Séquestre conventionnel	25.00
36.—Tous actes et contrats synallagmatiques ou bilatéraux de la compétence notariale non dénommés au présent chapitre	25.00
37.—Transcription littérale des actes sous seing privé par rôle	10.00
38.—Testament authentique	25.00
39.—Testament mystique pour l'acte de souscription et vacation	25.00
40.—Grosse expédition ou extrait des actes ci-dessus (paragrapes 23 à 34 inclusivement), par rôle.....	5.00

Les droits proportionnels seront perçus en Haïti au moment de l'enregistrement des actes.

V

ACTES DIVERS

41.—Actes quelconques non prévus.....	20.00
42.—Recouvrement de créances, au-dessous de 2.500 Gdes....	2%
au-dessus de 2.500	1%
43.—Recouvrement de successions, au-dessous de 2.500 Gdes	2%
au-dessus de 2.500	1%
44.—Les Consuls ne percevront aucune taxe pour la légalisation ou l'expédition:	
10.—de tous actes et copies y relatives destinés exclusivement au service national;	
20.—de tous les actes pour lesquels la gratuité est prévue par convention et accords diplomatiques;	
30.—les actes requis par les autorités qualifiées du pays où ils résident en cas de réciprocité;	

40.—des actes faits en faveur d'Haïtiens invalides ou notoirement indigents

Article 9.—L'article 51 est modifié comme suit:

Article 51.—La juridiction des Consuls Généraux et celle des Consuls de district seront déterminées dans leurs Lettres Patentes respectives que délivre le Président de la République.

Article 10.—L'article 52 est modifié comme suit:

Article 52.—Il existe trois classes d'Agents consulaires honoraires:

10.—Les Consuls Généraux Honoraires;

20.—Les Consuls Honoraires;

30.—Les Vice-Consuls Honoraires.

Article 11.—L'article 2 de la loi du 19 Septembre 1947 est abrogé.

Article 12.—Sur le montant de chaque carnet délivré, non compris le timbre-taxé consulaire spécial de 2 Gdes. 50 centimes, les collecteurs chargés de l'immatriculation des ressortissants haïtiens auront droit à un pourcentage qui ne dépassera pas 25%.

Article 13.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, sans préjudice cependant des accords diplomatiques de réciprocité. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Août 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, R. ESTIME, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1^{er}. Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

E. ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948,
An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PÉREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3, paragraphe 1 du Décret-Loi du 29 Décembre 1941;

Vu la Loi du 26 Octobre 1946 instituant au Département de l'Intérieur le Service d'Information, de Presse et de Propagande;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser, sur de nouvelles bases, le Service d'Information, de Presse et de Propagande;

Considérant que cet organisme, pour produire son plein rendement, doit comporter des subdivisions susceptibles d'arriver à un classement et un ordonnancement méthodique de travail;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la Loi du 26 Octobre 1946, instituant le Service d'Information, de Presse et de Propagande, d'établir méthodiquement les subdivisions de ce Service, le cadre du personnel et de fixer l'échelle des appointements des employés;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Service d'Information, de Presse et de Propagande comprend les sections suivantes:

- a) celle de la Presse et de l'information,
- b) celle de la Propagande.

Article 2.—La Section de Presse et d'Information comporte les subdivisions suivantes:

- a) Section des Informations à la Presse Locale. (*Communiqués, nouvelles concernant les activités du Gouvernement*).
- b) Section des informations étrangères.
- c) Section de publications, Bulletins, Plaquettes etc.
- d) Section de Photographie.

Article 3.—La Section de Propagande comprend les subdivisions suivantes:

- a) propagande radiophonique,
- b) meeting dans les quartiers peuplés,
- c) propagande dans les provinces,
- d) action directe par films et affiches dans les centres peuplés.

Article 4.—Les activités de deux sections du S.I.P.P. sont coordonnées par le Directeur et le Sous-Directeur du S.I.P.P.

Article 5.—Le personnel de ce Service est ainsi formé:

	Gourdes
1 Directeur	1.000.00
1 Sous-Directeur	800.00
1 Employé chargé de la Section des informations à la Presse Locale	400.00
1 Employé chargé de la Section des Publications et des informations étrangères	400.00
1 Interprète-traducteur	600.00
1 Photographe	400.00
1 Archiviste-Bibliothécaire-Comptable	350.00
1 Dactylo-Bibliothécaire et Archiviste-adjoint...	250.00
3 Dactylos à 200 Gdes. chacun.....	600.00
1 Dactylo-Miméographe	250.00
1 Chef de la Section de Propagande.....	500.00
2 Speakers chargés de la propagande radiophonique et de la propagande ambulante à 300 G. chacun	600.00
1 Chauffeur opérateur de cinéma.....	350.00
1 Chauffeur opérateur-adjoint	250.00
2 Huissiers à 125 Gdes. chacun.....	250.00
Frais de tournée, de propagande, d'organisation des expositions, d'impression de brochures, de livrets de propagande et de dépliants, d'entretien et de fournitures, etc.....	4.455.00
TOTAL	11.555.00

Article 6.—Les attributions des différentes Sections seront déterminées par Arrêté du Président de la République.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, M. AVIN, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1945 instituant le drawback au profit des matières premières entrant dans la fabrication des produits de l'industrie locale exportés;

Vu la Loi du 28 Janvier 1948 modificative du Décret-Loi du 26 Septembre 1945;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre le bénéfice du drawback accordé aux contenants en papier ou en carton à ceux-là seulement prévus au paragraphe 7092 du Tarif Douanier;

Considérant que ce privilège destiné à favoriser l'exportation des produits agricoles doit être étendu aux articles de la Petite Industrie;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le paragraphe ajouté à l'article 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1945 par la Loi du 26 Janvier 1948 est modifié comme suit:

Le même privilège pourra être étendu par le Secrétaire d'Etat des Finances aux contenants en papier et en carton prévus au paragraphe 7092 du tarif douanier ainsi qu'au papier huileux prévu au paragraphe 7076 du même tarif, quand ces articles sont importés pour servir à l'emballage de produits agricoles ou d'articles de la Petite Industrie à exporter.

Les sacs doublés de papier imposables au paragraphe 4375 et devant servir à l'exportation du maïs, des pois, du riz, de l'arachide et autres produits du sol bénéficieront également de ce privilège.

Article 2.—L'article 2 du Décret-Loi du 26 Septembre 1945 modifié par la Loi du 26 Janvier 1948 est modifié comme suit:

«Le mot drawback signifie le bénéfice accordé à un producteur ou à une Société d'obtenir le remboursement par le Trésor Public de 90% des droits de douane payés sur les matières premières importées entrant dans la fabrication et l'emballage de produits destinés à

l'exportation ou sur le matériel importé pour l'emballage de produits agricoles et des articles de la petite Industrie. Ce remboursement sera effectué après la réexportation des matières premières ainsi transformées ou du matériel d'emballage et des emballages utilisés».

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, RAMEAU ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

LOI

CHAMBRE DES DEPUTES

Vu les articles 61, 115 et 116 de la Constitution;

Considérant que la Commune est une institution autonome et qu'en fonction de cette autonomie chaque Commune doit pouvoir vivre, à l'exclusion de toutes autres, de ses revenus;

Considérant que dès lors qu'une Commune n'est pas en mesure de se suffire, elle peut être réduite en Quartier et rattachée à l'Administration Communale la plus proche;

Considérant que le Décret-Loi du 23 Décembre 1942 créant le compte non fiscal dénommé «RESERVE POUR TRAVAUX COMMUNAUX D'UTILITE PUBLIQUE ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES» avait été pris en vue d'aider certaines communes pauvres de la République à se pourvoir de ce qui leur était nécessaire à une vie normale;

Considérant que les motifs et la raison d'être du Décret-Loi dont il s'agit sont en contradiction avec l'esprit et les dispositions des articles 115 et 116 de la Constitution;

Considérant que, dans ces conditions, il importe d'abroger purement et simplement le Décret-Loi du 23 Décembre 1942;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure abrogé le Décret-Loi du 23 Décembre 1942 créant le fonds de réserve pour dépenses extraordinaires et travaux communaux d'utilité publique.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1948, An 145^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant que «Souffrière» 6^{ème}. Section Rurale de la Commune de l'Acul-du-Nord, vu son éloignement de la Commune dont il relève, mérite d'être érigé en Quartier;

Considérant que cette érection constituera une oeuvre de Justice Sociale;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1^{er}.—La Section de «Souffrière» de la Commune de l'Acul-du-Nord est érigé en Quartier.

Article 2.—Les limites de ce Quartier seront celles de la Section mentionnée.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Octobre 1876 sur l'Impôt Locatif, modifiée par celles des 27 Août 1913 et 19 Mai 1920 ainsi que par le décret-loi du 23 Septembre 1935:

Vu la loi du 28 Mai 1924 prévoyant que la délimitation des villes, quartiers et bourgs sera faite par Arrêté du Président de la République;

Considérant que les taux de taxation figurant dans la législation actuelle sur l'Impôt Locatif sont manifestement trop bas, et ne correspondent pas à l'augmentation de valeur locative des immeubles, constatée depuis ces dernières années; qu'il y a en outre lieu d'accroître les recettes des Edilités pour leur permettre de mieux servir la Communauté;

Considérant que pour être équitable, l'Imposition Locative doit reposer sur le principe de la progressivité;

Considérant au surplus qu'il y a lieu, à cause du rapide développement des agglomérations urbaines, de laisser aux Edilités le soin de fixer par arrêtés les limites des villes et bourgs, d'autant que cette question intéresse directement la perception des recettes communales;

Considérant qu'il convient d'étendre, dans certains cas, la perception de l'Impôt Locatif hors des limites des villes et bourgs;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de consacrer le principe que l'Impôt Locatif se perçoit comme en matière de patente, pour le nombre de trimestre qu'il reste à courir jusqu'à la fin d'un exercice, dans le cas d'une nouvelle construction;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les articles 38, 39 et 40 premier alinéa de la loi du 24 Octobre 1876 sont abrogés et l'article premier du Décret-Loi du 23 Septembre 1935 est modifié comme suit:

«A partir du premier Octobre 1948, toutes constructions occupées ou non, situées dans les villes ou bourgs de la République jusqu'à 1 kilomètre de leurs limites et dont la valeur locative annuelle sera inférieure ou égale à Gdes. 1.200 seront assujetties à un impôt locatif évalué comme suit:

3 ½% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur les rues, routes macadamisées ou asphaltées;

3 ¼% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes bordées de caniveaux;

3% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes non construites.

Les taux ci-dessus seront augmentés de 1% pour la tranche de valeur locative annuelle comprise entre Gdes. 1.200 et Gdes. 6.000 inclusivement et de 2% pour le surplus.

L'impôt locatif sera perçu, compte tenu des exemptions légales pour les constructions ayant accès sur les routes asphaltées reliant Port-au-Prince à Carrefour et Pétion-Ville à Kenscoff. Les dispositions du présent alinéa seront étendues par arrêtés du Président de la République aux maisons ayant accès sur d'autres routes importantes.

Dans le cas d'un nouvel immeuble, l'impôt locatif sera calculé sur le nombre de trimestre qui restent à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les limites des villes, quartiers et bourgs de la République seront déterminées par Arrêtés des Conseils Communaux, dûment approuvés par le Département de l'Intérieur».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFFRANE POUX

Les Secrétaires:

E. ELISEE, L. BAZIN

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

que et le droit exclusif de canaliser l'énergie électrique pour la transmettre, la distribuer et la vendre dans les Communes de Croix-des-Bouquets, Kenscoff et Léogâne.

Article II.—Le Service de distribution d'énergie électrique étant considéré d'utilité publique, l'Etat Haïtien garantit la sécurité des usines et réseaux dans le territoire mentionné dans l'article I et s'engage à donner à la Société toute protection et particulièrement la protection effective de l'Autorité compétente.

Article IV.—(paragraphe a). La Société convient d'établir dans les principales rues de la Croix des Bouquets, de Kenscoff et Léogâne un système aérien de distribution d'énergie électrique qui fournira un courant alternatif de soixante (60) périodes. Les parties contractantes se mettront d'accord d'une façon générale préalablement à l'établissement du Cahier des Charges sur les systèmes ci-dessus de distribution.

Article VI.—(paragraphe a). La Société est autorisée à demander un dépôt à tout consommateur éventuel avant que la demande de service puisse être prise en considération. Le dépôt sera fait en monnaie légale des Etats-Unis ou son équivalent en monnaie haïtienne et devra être suffisant pour couvrir la consommation estimée de courant électrique pour une période de soixante (60) jours, et dans aucun cas il ne sera pas de moins de Or. 4.00.

Ce dépôt ne sera remboursable que lorsque, pour une raison ou une autre, le contrat d'abonnement aura pris fin, et le client aura à ce moment seulement le droit de demander le remboursement de son dépôt après déduction de toutes valeurs dues par lui pour une cause quelconque à la Société; il ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution du contrat, demander à ce qu'il y ait compensation entre les bordereaux mensuels de consommation et le dépôt de garantie.

Article XII.—(paragraphe b). Dans les trois mois qui suivront la date d'expiration du contrat l'Etat s'engage à verser, en monnaie légale des Etats-Unis ou son équivalent en monnaie haïtienne, à la Société, le prix de la vente. Le droit de propriété de la Société et son droit d'exploiter sa propriété demeureront entiers tant que le prix de vente n'aura pas été payé comme stipulé plus haut».

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

E. ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

C O N T R A T

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1.—L'ETAT HAITIEN, ci-après dénommé «L'ETAT» représenté par M. Paul Pereira, identifié au No. 8769-AA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Se-

ET

ARTICLE I

ARTICLE II

Le Service de distribution d'énergie électrique étant considéré d'utilité publique, l'Etat Haïtien garantit les usines et réseaux dans le territoire mentionné dans l'Article I contre toute suspension partielle ou totale, et s'engage à donner à la Société toutes les facultés de protection et particulièrement la protection effective de l'autorité compétente.

ARTICLE III

L'Etat Haïtien accorde à la Société, sans frais, le droit d'installer et d'entretenir ses poteaux, lignes de transmission et de distribution et le matériel accessoire le long des rues, routes et autres endroits publics, et convient qu'il procédera aux expropriations nécessaires pour droit de passage — cela aux frais de la Compagnie — quand celle-ci en fera la demande. L'Etat Haïtien convient également que, sur la demande de la Compagnie, il exigera, pour cause de sécurité publique, l'abattage par tout propriétaire, de tous arbres qui se trouveraient sur des propriétés privées limitrophes aux lignes de transmission et de distribution de l'énergie électrique, lorsque, dans l'opinion de la Compagnie, d'accord avec le Département des Travaux Publics, la sécurité et la continuité du service l'exigeront.

ARTICLE IV

Paragraphe a) La Société convient d'établir dans les principales rues des villages de la Croix-des-Bouquets, de Kenscoff et Léogâne un système aérien de distribution d'énergie électrique qui fournira un courant alternatif de soixante (60) périodes. Les parties contractantes se mettront d'accord d'une façon générale préalablement à l'établissement du Cahier des Charges sur les systèmes ci-dessus de distribution.

Paragraphe b) La ligne de distribution devra aboutir à la Croix-des-Bouquets au plus tard le 1er. Décembre 1948, à Kenscoff, le 1er Novembre 1949 et à Léogâne dans les trois années qui suivront la promulgation de ce contrat excepté dans les cas de force majeure dûment constatés par le Département des Travaux Publics.

Paragraphe c) Dans les six mois qui suivront la promulgation de ce contrat, le Département des Travaux Publics et la Société se mettront d'accord sur l'établissement d'un Cahier des Charges qui sera publié dans «Le Moniteur» et fera partie intégrante du contrat. La première partie de ce Cahier des Charges spécifiera les règlements de construction qui devront être suivis dans la construction et l'entretien des systèmes de transmission et de distribution requis, la deuxième partie spécifiera la qualité du service à effectuer, etc. Le Cahier des Charges pourra être révisé, en partie ou en totalité, par accord entre le Département des Travaux Publics et la Société à n'importe quel moment après une période de deux années suivant son établissement initial ou sa révision subséquente. Le mode de

construction et d'entretien de ces systèmes ainsi que leurs conditions de sécurité ne seront pas plus sévères que les spécifications de la National Safety Code.

Paragraphe d) En cas où les parties ne pourraient pas se mettre d'accord sur des contestations qui surgiraient relativement à l'exécution du Cahier des Charges, ces contestations ne constitueront point une cause d'annulation de ce contrat.

ARTICLE V

Paragraphe a) Lorsqu'une demande pour courant électrique est produite par des propriétaires habitant la même rue dans une des trois localités mentionnées dans l'Article I, où des lignes de bas voltage de la Société sont déjà installées et que ces personnes garantissent l'emploi pour une période d'au moins une année d'un nombre suffisant d'ampoules électriques donnant un total de deux mille (2.000) watts, la Société installera dans la susdite rue, à ses frais, la ligne de distribution nécessaire pour une distance ne dépassant pas cent vingt-cinq (125) mètres par chaque deux mille (2.000) watts en ampoules, garantis sur la base ci-dessous. Afin de faciliter le contrôle, avant la construction des lignes nécessaires, la Société prendra pour base, au moment de la vérification des 2.000 watts garantis, le nombre de lampes de plafond et d'appliques murales installés pour l'éclairage, en considérant chacune comme une lampe de quarante (40) watts, et cela à l'exception des prises de courant et des appareils électriques. Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, la Société ne sera pas obligée de construire la ligne, sauf si les personnes qui la requièrent acceptent de payer les valeurs nécessaires pour couvrir le coût estimatif de tout le matériel et de la main-d'œuvre nécessaires et indispensables pour la construction de la ligne et l'établissement des transformateurs et les accessoires.

ARTICLE VI

Paragraphe a) La Société est autorisée à demander un dépôt à tout consommateur éventuel avant que la demande de service puisse être prise en considération. Le dépôt sera fait en monnaie légale des Etats-Unis et devra être suffisant pour couvrir la consommation estimée de courant électrique pour une période de soixante (60) jours, et dans aucun cas il ne sera pas de moins de \$ 4.00.

Ce dépôt ne sera remboursable que lorsque, pour une raison ou une autre, le contrat d'abonnement aura pris fin, et le client aura à ce moment seulement le droit de demander le remboursement de son dépôt après déduction de toutes valeurs dues par lui pour une cause quelconque à la Société; il ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution du contrat, demander à ce qu'il y ait compensation entre les bordereaux mensuels de consommation et le dépôt de garantie.

Paragraphe b) Un intérêt de 3% par an pour les dépôts effectués sera calculé et crédité au compte de l'abonné au mois de Septembre de chaque année, et ce, à partir de l'année qui suivra la promulgation du présent contrat. Ces intérêts ne porteront que sur les dépôts ayant au moins douze mois entre les mains de la Société.

Paragraphe c) Les bordereaux pour consommation électrique et pour tout autre service rendu devront être payés chaque mois au bureau de perception de la Société indiqué sur le bordereau, dans les dix premiers jours du mois suivant celui pendant lequel ces services ont été rendus, sauf en ce qui concerne les districts pour lesquels une date d'échéance différente serait fixée d'accord avec le Département des Travaux Publics. Cette date d'échéance pourra être l'un quelconque des jours d'un mois. Toutes dates d'échéance qui auront été fixées comme il a été dit, pourront être à l'avenir, selon les besoins de la Société, changées à nouveau, mais toujours par accord entre le Département des Travaux Publics et la Société.

Paragraphe d) La Société aura le droit, sans préavis, de supprimer le courant de tout abonné qui n'aura pas payé intégralement son bordereau après les dix premiers jours du mois ou à la date d'échéance fixée pour les districts où le service a été rendu. Le service ne sera pas rétabli chez l'abonné tant qu'il n'aura pas acquitté ses bordereaux en souffrance plus le coût de la reconnexion estimé à deux dollars (\$ 2.00).

Paragraphe e) L'abonné ne pourra alléguer la non-réception du bordereau pour en justifier le non-paiement, et en pareille circonstance il devra réclamer lui-même le dit bordereau.

ARTICLE VII

Paragraphe a) Les Règles et Réglements qui fixeront les responsabilités des abonnés et de la Société vis-à-vis des abonnés et détermineront le type et le genre d'équipement électrique, de moteurs et autres appareils qui peuvent être connectés au système de distribution de la Société, seront arrêtés selon accord entre le Département

des Travaux Publics et la Société dans une période de six mois suivant la promulgation du présent contrat. De tels règles et règlements peuvent être révisés, en partie ou en totalité, par accord entre le Département des Travaux Publics et la Société, à n'importe quel moment après une période de deux années suivant leur établissement initial et leur revision subséquente et il est convenu que ces règles et règlements originaux ou toute modification y apportée feront partie intégrante de ce contrat.

Paragraphe b) La Société fera tout ce qu'elle peut raisonnablement faire pour assurer un service continu, mais elle ne garantit pas le courant électrique d'une manière constante, et ne sera aucunement responsable vis-à-vis des abonnés pour les dommages qui pourraient être occasionnés du fait d'interruptions de l'énergie électrique dues à des cas de force majeure, y compris le fait de Dieu, l'ennemi public, les grèves, les accidents survenus aux machines ou appareils des usines ou aux lignes et appareils de transmission ou distribution, les interruptions rendues nécessaires pour permettre des réparations aux usines, sous-stations, systèmes de transmission et distribution, ainsi que celles résultant du rationnement de distribution de l'électricité. En outre, la Société ne sera passible, en aucun cas, de dommages-intérêts envers un ou des clients lorsqu'elle aura supprimé son service ou suspendu le courant électrique d'accord avec un article des règles et règlements dont il est fait mention au paragraphe (a) du présent Article ou en vertu d'une autorisation de l'Ingénieur délégué par le Département des Travaux Publics.

ARTICLE VIII

Paragraphe a') L'Etat s'engage à promulguer une loi dont les points essentiels seront rédigés et acceptés conjointement par le Département des Travaux Publics et la Société, qui devra fixer les responsabilités de tout particulier dans le but de prévenir et de punir les actes de sabotage ou tout acte de violence ou d'intention criminelle aux biens des services électriques fonctionnant dans la République. Le caractère de l'acte sera fixé par le Département des Travaux Publics.

Paragraphe b) La Société aura le droit de déconnecter, sans aucune formalité judiciaire ou extra judiciaire, le service électrique de tout abonné qui aura essayé de contrarier la bonne marche du compteur ou aura d'une manière quelconque tenté de dérober ou effectivement dérobé le courant électrique.

Paragraphe c) Le Département des Travaux Publics sera tenu de déléguer un de ses Ingénieurs pour procéder, avec un des représentants de la Société, aux inspections des propriétés des abonnés que la Société aura surpris dérobant le courant électrique où qu'elle soupçonnera de se livrer à de telles manœuvres. L'ingénieur qui sera délégué à cet effet par le Département des Travaux Publics sera obligé de déférer à toute réquisition de la Société de six heures du matin à six heures du soir. L'ingénieur ainsi délégué agira en sa qualité de représentant de l'Etat, et le procès-verbal, de constat, fait en présence ou non de l'abonné et signé par le dit ingénieur, fera foi par devant les Tribunaux.

Paragraphe d.) La Société aura le droit de refuser le service à l'avenir à tout abonné qui se sera rendu coupable de tels actes, et en tout état de cause elle ne sera en aucun cas obligée de rétablir le service avant que l'abonné n'ait payé le coût de la déconnexion, ainsi que le coût de la reconnexion estimé à deux dollars, et avant qu'il n'ait payé aussi la valeur estimée du courant dérobé.

ARTICLE IX

Paragraphe a) L'Etat souscrit soixante-cinq (65) lampes de deux mille cinq cents (2.500) lumens chacune, pendant toute la durée de ce contrat, pour l'éclairage des rues, parcs et places publiques de ces trois localités et convient de payer un montant qui ne sera pas moins de onze dollars soixante dix centimes (\$ 11.70), par nuit, et payable à la fin de chaque mois.

Paragraphe b) Les lampes de 2.500 lumens seront installées soit par groupe dans les parcs, soit à des intervalles de pas plus de soixante-dix (70) mètres dans les rues des quartiers construits de ces villes. Les accessoires électriques seront installés normalement sur des poteaux standard et seront alimentés d'électricité par des lignes aériennes. Dans les cas où l'Etat désire des poteaux décoratifs et un système de lignes souterraines pour l'éclairage des rues et places publiques, l'Etat accepte d'avancer à la Société, avant que le travail ait commencé, les fonds nécessaires pour couvrir le coût des installations spéciales requises.

Paragraphe c) Au cas où une ou plusieurs lampes de l'éclairage des rues ne fonctionneraient pas pendant une ou plusieurs nuits entières, ou fraction de nuit, l'Etat aura le droit de déduire du bordereau pour éclairage mensuel des rues soumis par la Société, une valeur équivalente à la valeur réclamée pour éclairage de cette ou de

ces lampes, pendant la ou les nuits entières ou fractions de nuit durant lesquelles la ou les lampes n'auraient pas fonctionné. En outre sauf le cas de force majeure dûment constaté, l'Etat en plus de la valeur sus-mentionnée, prélèvera à titre d'amende, pour avoir manqué de tenir allumées la ou les dites lampes pendant la ou les dites nuits entières, un montant équivalent à la valeur réclamée par la Société pour le non-éclairage de cette ou ces lampes. La responsabilité de la Société pour le non-éclairage d'une ou plusieurs lampes des rues ne devra, dans aucune circonstance, dépasser la valeur que la Société reçoit de l'Etat par nuit et par lampe de même puissance.

ARTICLE X

Paragraphe a) L'Etat autorise la Société à mettre en vigueur les tableaux des tarifs qui sont annexés. Il est convenu entre les parties que les valeurs mentionnées sont les montants nets qui devront être reçus comptant par la Société pour les services fournis.

Paragraphe b) Tous les abonnés généralement quelconques, privés ou non privés (y compris les abonnés commerciaux), qui bénéficieront de l'énergie électrique dans la Commune de Kenscoff, devront payer d'avance un bordereau minimum annuel de vingt-et-un dollars (\$ 21.00) pour chaque période de douze mois ou fraction de douze mois prenant fin le trente (30) Juin de chaque année. Ce paiement d'avance s'appliquera dans les conditions exprimées ci-dessus à la consommation générale dans la demeure des abonnés privés et seulement aussi à l'éclairage des abonnés non privés.

Paragraphe c) L'électricité sera débitée uniquement aux abonnés privés, dans la Commune de Kenscoff, selon le tableau de tarif «U» annexé. Ces abonnés privés seront débités mensuellement pour leur consommation électrique selon le susdit tableau et auront droit à la consommation électrique jusqu'au trente (30) Juin de chaque année sans paiement supplémentaire, jusqu'à ce que le total de leurs bordereaux mensuels ait atteint vingt-et-un dollars (\$ 21.00). Toute consommation avant l'échéance du trente (30) Juin, au-delà de l'avance de \$ 21.00, sera payée en plus chaque mois selon le tarif applicable.

Paragraphe d) En ce qui concerne les abonnés non privés, tels que les églises, cercles, hôtels, pensions, cliniques, bureaux de professionnels, maisons de commerce, garages, ou autres établissements du même genre, ils seront débités mensuellement pour l'électricité consommée selon le tableau du tarif «V» annexé, et leurs bordereaux calculés suivant le susdit tableau «V». Ils seront également astreints

au paiement annuel d'avance de vingt-et-un dollars (\$ 21.00), comme indiqué plus haut. Dès que le montant de leurs bordereaux mensuels calculés selon le tableau du tarif «V» atteindra le chiffre de \$ 21.00, les dits abonnés non privés devront payer chaque mois avant l'échéance du trente (30) Juin pour toute consommation supplémentaire.

Paragraphe e) Les valeurs dues par les abonnés non privés pour consommation électrique calculées selon un tableau du tarif autre que le tarif «V», seront payées à part, et, en aucun cas, les montants dus ne seront imputables sur le paiement d'avance de \$ 21.00, lequel, en ce qui les concerne, ne sera affecté qu'à la consommation facturée selon le tableau «V».

Paragraphe f) En ce qui concerne les abonnés privés établis à demeure à Kenscoff, ils seront assujettis au paiement d'un bordereau minimum mensuel de \$ 1.75 sans préjudice de tout paiement dû pour consommation mensuelle dépassant le montant du bordereau minimum sans être astreints au versement global de \$ 21.00 à l'avance. La question de savoir si un abonné est établi à demeure sera décidée par la Société d'accord avec le Département des Travaux Publics.

ARTICLE XI

Paragraphe a) L'Etat convient que «le prix de revient du kilowatt» stipulé à l'article 13 de la loi du 22 Juin 1948 ne sera pas constitué par celui trouvé aux usines ou sous-stations de la Société, mais uniquement par celui qui sera calculé suivant la quantité des kilowatts-heures enregistrée par l'ensemble des compteurs des abonnés des diverses classes suivantes:

- 1) Résidence privée
- 2) Maisons non privées, se subdivisant en a) commerciales et industries en petit, b) industries en grand.

L'Etat convient, en outre, qu'en principe le coût de l'énergie électrique se compose de:

- 1) des charges fixes annuelles qui comprendront:
amortissement et intérêts des capitaux investis, frais généraux, etc.
- 2) dépenses variables d'exploitation; combustibles, entretien, taxes et toutes autres dépenses non comprises dans la subdivision qui précède.

Paragraphe b) Il est convenu que la Société, en ce qui a trait à la présente concession et pour tout le temps que durera celle-ci, aura droit à des bénéfices nets annuels sur tous les investissements effectués de 10% au minimum et de 14% au maximum. Dans le cas où les bénéfices nets de la Société dépasseraient le maximum de 14% prévu ou seraient inférieurs au minimum de 10%, les tableaux de tarif de la Société pour les territoires concédés seront révisés de façon à ramener le bénéfice à une moyenne de 12%. Cette modification des tarifs sera effectuée d'un commun accord entre le Département des Travaux Publics et la Société. Cette modification pourra être demandée chaque 2 ans.

Paragraphe c) Pour le calcul des «bénéfices nets», il sera déduit des rentrées en espèces provenant de la vente de l'énergie électrique toutes les dépenses d'exploitation généralement quelconques, telles que: entretien, opération, supervision, dépréciation, taxes, intérêts, etc. La dépréciation dont il s'agit sera de 2½% annuellement et cela uniquement en ce qui a trait au calcul des bénéfices nets.

Paragraphe d) Par investissements effectués dont il est question au paragraphe (b) de cet article, il faut comprendre: le coût total de tous biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Société, valeurs en espèces investies pour la bonne marche de celle-ci, etc., en ce qui concerne l'établissement de ces nouvelles lignes.

Paragraphe e) L'Etat pourra, à ses frais, désigner des experts comptables pour la vérification des livres de la Société en ce qui a trait aux bénéfices nets prévus.

ARTICLE XII

Paragraphe a) L'Etat s'engage à l'expiration du présent contrat à acheter tous les biens mobiliers et immobiliers utilisés par la Société pour la fourniture de l'énergie électrique dans les trois Communes mentionnées à l'article I de ce contrat.

Le prix de vente sera fixé d'un commun accord entre les parties dans les trois mois qui précéderont la date d'expiration du contrat. En cas de contestation, un comité de trois experts sera choisi pour l'estimation et la fixation de ce prix. Ce comité comprendra un membre choisi par l'Etat, un membre choisi par la Société, ces membres se mettront d'accord sur le choix d'un tiers arbitre qui sera être un spécialiste dans l'évaluation du prix des installations électriques. Les frais et salaires du Comité seront supportés à parts égales par l'Etat et la Société.

Paragraphe b) Dans les trois mois qui suivront la date d'expiration du contrat l'Etat s'engage à verser, en monnaie légale des Etats-Unis, à la Société, le prix de la vente. Le droit de propriété de la Société et son droit d'exploiter sa propriété demeureront entiers tant que le prix de vente n'aura pas été payé comme stipulé plus haut.

ARTICLE XIII

Paragraphe a) Tout le matériel, appareils et articles sans exception requis par la Société et destinés à la construction, l'entretien et au fonctionnement des usines, des sous-stations, lignes électriques et le matériel de transport pour l'exploitation du service d'électricité dans les trois Communes seront exempts de tous droits de douane et autres taxes à l'importation pour une période de cinq années à partir de la date de la promulgation de ce contrat.

Paragraphe b) Le présent contrat est dispensé de tout droit d'enregistrement. La Société, ses successeurs et cessionnaires, de même que son personnel dans les trois Communes, sont dispensés du paiement de la patente.

ARTICLE XIV

Paragraphe a) La Société est autorisée à adopter sur ses lignes tel voltage qui sera reconnu nécessaire, d'accord avec le Département des Travaux Publics, entre ses Usines de Port-au-Prince ou toutes autres usines qu'elle croirait devoir installer, et les trois Communes, objet du contrat.

La sélection du tracé de ces lignes sera faite d'accord avec le Département des Travaux Publics.

ARTICLE XV

La Société s'engage à déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti une caution de \$ 1,000.00 pour chacune des communes concédées. Ce dépôt sera effectué en titres du Gouvernement Haïtien (emprunt intérieur 5% — 1957) comme suit:

Pour la Commune de la Croix-des-Bouquets \$ 1,000.00 dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent contrat
Pour la Commune de Kenscoff \$ 1,000.00 au plus tard le 30 Juin 1949.

Pour la Commune de Léogâne \$ 1,000.00 dans les deux années qui suivront la promulgation du présent contrat.

Le dépôt de garantie, tel qu'il aura été fait pour chacune des Communes qui précèdent, devra être restitué à la Société dès lors que l'énergie électrique aura été fournie aux lampes des rues suivant le nombre fixé par le Département des Travaux Publics pour chacune des localités de la Croix-des-Bouquets, de Kenscoff et de Léogâne.

ARTICLE XVI

Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, les parties élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, et la Société, en ses bureaux à Port-au-Prince.

Fait de bonne foi et signé à Port-au-Prince, en double original ce jourd'hui Trois Août mil neuf cent quarante huit.

Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

Par: PAUL PEREIRA

*Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince
et du Cap-Haïtien*

Par: G. W. POLLEY, Président.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

D. B. LAMOTHE

TABLEAU DE TARIF DE KENSCOFF

Pour les abonnés d'ordre privé uniquement

TABLEAU «U»

BENEFICIAIRE DE CE TARIF:

Ce tarif est applicable à tous les abonnés, strictement d'ordre privé à Kenscoff.

NATURE DU SERVICE:

Sauf pour les cas où d'autres spécifications sont jugées nécessaires par la Société, celle-ci fournira de l'énergie électrique de la caractéristique communément désignée sous le nom du courant alternatif, 60 périodes, monophasé, 110 volts, à 2 fils, pour les installations de 3.000 watts, de capacité ou moins. Pour les installations ayant une capacité de plus de 3000 watts, le service de 110/220 volts, à 3 fils, sera requis.

TARIF:

Toute l'électricité consommée par compteur, entre les dates régulières de lecture des compteurs sera payée sur la base du tarif suivant:

- \$ 0.12 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les premiers 40 kw. hrs. consommés par mois par compteur;
- \$ 0.05 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les 60 kw. hrs. suivants consommés par mois par compteur;
- \$ 0.04 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour toute consommation d'électricité au-dessus de 100 kw. hres. par mois par compteur.

Ce tarif donne droit à l'abonné à une demande maximum de 8 kilowatts ou moins par mois. Lorsque la demande maximum excède 8 k.w. en un mois quelconque, une valeur additionnelle de \$ 2.00 US. Cy par k.w. de demande par mois sera débitée pour chaque k. w. ou fraction de kilowatt excédant la demande de 8 k.w.

ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE:

La détermination de la décharge ou demande mensuelle maximum en kilowatts pourra au choix de la Société être basée sur la totalité de la puissance de l'appareil connecté et estimée de cette manière, ou établie entre les dates régulières de lecture du compteur, pour une période de 15 minutes consécutives, par un compteur de demande connecté au circuit.

BORDEREAU MINIMUM:

Le bordereau minimum, payable d'avance, pour chaque période de douze mois ou fraction de douze mois finissant le trente (30) Juin de chaque année, sera de vingt-et-un dollars (\$ 21.00) monnaie légale des Etats-Unis.

Chaque compteur constituera un abonnement distinct et séparé.

PAIEMENT:

Le bordereau minimum de vingt-et-un dollars (\$ 21.00) devra être payé intégralement aux bureaux de la Société à Port-au-Prince avant ou au plus tard le trente Juin de chaque année, et, faute par l'abonné de payer ce bordereau à sa date d'échéance, la Société aura le droit de supprimer, sans avis préalable, le service électrique fourni à cet abonné, à n'importe quel moment après cette date.

Lorsque la valeur du courant consommé par un abonné excède pendant un mois quelconque la balance non encore utilisée du paie-

ment minimum annuel, le bordereau dressé pour cette valeur sera dû et payable aux bureaux de la Société à Port-au-Prince à la date d'échéance fixée par accord entre le Département des Travaux Publics et la Société pour le paiement des bordereaux mensuels réguliers. La date d'échéance de ces bordereaux peut être changée selon que les circonstances le requièrent à l'avenir. La Société est autorisée à supprimer, sans avis préalable, le service de tout abonné qui n'aura pas payé intégralement, à la date d'échéance fixée pour les paiements mensuels, tout bordereau dû.

DEPOT:

Aucun dépôt ne sera exigé pour ce service.

CONTRAT:

L'abonné devra signer le contrat standard de la Société pour ce service et pour une durée d'un an, avant que le courant électrique lui soit fourni.

REGLES ET REGLEMENTS:

Le service est réglementé par les Règles et Règlements standard de la Société, convenus entre le Gouvernement et la Société.

REGLES ET REGLEMENTS (suite)

L'énergie électrique ne sera fournie d'après ce tarif qu'aux abonnés strictement d'ordre privé, et en aucun cas ce tarif ne sera disponible pour les abonnés d'ordre non privé, parmi lesquels il est compris les églises, clubs, cliniques, hôtels, maisons de commerce, garages, bureaux de professionnels, la Commune, pensions, ou autres établissements du même genre.

En vue de l'application du présent tarif, toute l'énergie électrique consommée pour l'éclairage de la maison, la réfrigération, le chauffage, etc., sera mesurée par un seul compteur.

Tous les accessoires d'éclairage électrique, autres que ceux contenant des ampoules incandescentes, ayant une puissance excédant quatre-vingts (80) watts seront du type de facteur de puissance corrigé qui maintiendra constamment un facteur de puissance de quatre-vingt-dix pour cent (90%), ou plus. Toutes les lampes fluorescentes, les tubes de néon, etc., sont inclus dans la catégorie des accessoires d'éclairage électrique qui doivent être de facteur de puissance corrigé. Tous les autres appareils employés pour les résidences d'abonnés d'ordre privé seront du type qui ne causera pas de fluctua-

tions excessives de voltage ni de facteur de puissance anormalement bas. La Société est autorisée à corriger, aux frais de l'abonné, jusqu'à un facteur de puissance de quatre-vingt-dix pour cent (90%), tout appareil électrique qui ne répond pas aux conditions spécifiées dans ce paragraphe, et la Société est autorisée à corriger, aux frais de l'abonné, jusqu'à un facteur de puissance de quatre-vingts pour cent (80%), tout appareil électrique qui ne répond pas aux conditions spécifiées dans ce paragraphe et la Société est autorisée à corriger, aux frais de l'abonné, jusqu'à un facteur de puissance de quatre-vingts pour cent (80%), tous instruments, appareils, moteurs, etc. qui occasionnent des fluctuations de voltage anormales dans la résidence de l'abonné ou qui causent un facteur de puissance trop bas sur le circuit électrique d'alimentation de l'abonné.

Tous les instruments et appareils électriques en service chez l'abonné pendant la période de charge maximum seront connectés de manière à maintenir une charge égale entre le fil neutre à la terre et chacun des conducteurs du circuit d'alimentation de 220 volts.

Date: 2 Août 1948.

DEPARTEMENT
DES TRAVAUX PUBLICS

COMPAGNIE D'ECLAIRAGE ELECTRIQUE
DES VILLES DE PORT-PRINCE ET DU CAP-HAITIEN

.....
Secrétaire d'Etat

.....
Président

TABLEAU «V»

FEUILLE 1

Original

BENEFICIAIRE DE CE TARIF:

Ce tarif est applicable à tous les abonnés dans les Communes de la Croix-des-Bouquets, de Léogâne, ainsi qu'à tous les abonnés d'ordre non privé à Kenscoff.

NATURE DU SERVICE:

Sauf pour les cas où d'autres spécifications sont jugées nécessaires par la Société, celle-ci fournira de l'énergie électrique de la caractéristique communément désignée sous le nom de courant alternatif, 60 périodes, monophasé, 110 volts, à 2 fils, pour les installations de 3.000 watts de capacité ou moins. Pour les installations ayant une capacité de plus de 3.000 watts, le service de 110/220 volts, à 3 fils, sera requis.

TARIF:

Toute l'électricité consommée par compteur entre les dates régulières de lecture des compteurs sera payée sur la base du tarif suivant:

- \$ 0.12 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les premiers 50 kw. heures consommés par mois par compteur;
- \$ 0.09 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les 450 kw. heures suivants consommés par mois par compteur;
- \$ 0.06 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour toute consommation d'électricité au-dessus de 500 kw. heures par mois par compteur.

BORDEREAU MINIMUM:

Dans les Communes de Croix-des-Bouquets et Logâne, le bordereau minimum par compteur par mois ou fraction de mois ne sera, en aucun cas, moins de \$ 2.00, monnaie légale des Etats-Unis.

Dans la Commune de Kenscoff, le bordereau minimum, payable d'avance, pour chaque période de douze mois ou fraction de douze mois finissant le trente (30) Juin de chaque année, sera de vingt-et-un dollars (\$ 21.00) monnaie légale des Etats-Unis.

Lorsque la capacité en moteurs connectés, chez un abonné dans les Communes de la Croix-des-Bouquets et de Léogâne, dépasse deux chevaux vapeur, le bordereau minimum mensuel par compteur pour cet abonné sera de un dollar (Or. 1.00), monnaie légale des Etats-Unis par cheval vapeur connecté au circuit, que ces moteurs soient en service ou non.

Lorsque la capacité en moteurs connectés, chez un abonné non-privé à Kenscoff comme mentionné à l'article X, paragraphe (d) du contrat de concession dépasse deux chevaux-vapeur, le bordereau minimum mensuel par compteur sera comme stipulé dans le paragraphe précédent.

Chaque compteur constituera un abonnement distinct et séparé.

PAIEMENT:

Les bordereaux des abonnés, dans les Communes de la Croix-des-Bouquets, de Léogâne et de Kenscoff, devront être payés intégralement au bureau de perception indiqué sur les bordereaux à la date d'échéance fixée d'accord avec le Département des Travaux Publics.

La Société est autorisée à supprimer, sans avis préalable, le service de tout abonné qui n'aura pas payé intégralement à la date d'échéance fixée pour les paiements tout bordereau dû.

DEPOT:

Le dépôt pour les abonnés des Communes de la Croix-des-Bouquets et de Léogâne devra être suffisant pour couvrir la consommation estimée de courant électrique pour une période de soixante (60) jours, et dans aucun cas, il ne sera pas moins de Or. 4.00, monnaie légale des Etats-Unis.

CONTRAT:

L'abonné devra signer le contrat standard de la Société pour ce service et pour une durée d'un an, avant que le courant électrique lui soit fourni.

REGLES ET REGLEMENTS:

Le service est réglementé par les Règles et Règlements standard de la Société, convenus entre le Gouvernement et la Société.

En vue de l'application de ce présent tarif mixte, toute l'énergie électrique consommée pour l'éclairage, la réfrigération, le chauffage, etc., sera mesurée par un compteur unique.

Tous les accessoires d'éclairage électrique, autres que ceux contenant des ampoules incandescentes, ayant une puissance excédant quatre-vingts (80) watts seront du type de facteur de puissance corrigé qui maintiendra constamment un facteur de puissance de quatre-vingt-dix pour cent (90%), ou plus. Toutes les lampes fluorescentes, les tubes de néon, etc. sont inclus dans la catégorie des accessoires d'éclairage électrique qui doivent être de facteur de puissance corrigé. Tous les autres appareils employés devront être du type qui ne causera pas de fluctuations excessives de voltage ni de facteur de puissance anormalement bas. La Société est autorisée à corriger, aux frais de l'abonné, jusqu'à un facteur de puissance de quatre-vingt-dix pour cent (90%), tout appareil électrique qui ne répond pas aux conditions spécifiées dans ce paragraphe, et la Société est autorisée à corriger, aux frais de l'abonné, jusqu'à un facteur de puissance de quatre-vingt pour cent (80%), tous instruments, appareils, moteurs, etc., qui occasionnent des fluctuations de voltage anormales ou qui causent un facteur de puissance trop bas sur le circuit électrique d'alimentation de l'abonné.

Tous les instruments et appareils électriques en service chez l'abonné pendant la période de charge maximum seront connectés de manière à maintenir une charge égale entre le fil neutre à la terre et chacun des conducteurs du circuit d'alimentation de 220 volts.

Pour ces trois localités le Gouvernement Haïtien bénéficiera d'une réduction de quinze (15) pour cent sur le présent tarif.

Date: 2 Août 1948.

DEPARTEMENT
DES TRAVAUX PUBLICS

COMPAGNIE D'ECLAIRAGE ELECTRIQUE
DES VILLES DE PORT-AU-PRINCE ET DU CAP-HAITIEN

.....
Secrétaire d'Etat

.....
Président

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 129 de la Constitution;

Vu la loi du 2 Avril 1943 sur l'Organisation du Service diplomatique et celle du 13 Septembre 1947 sur l'Organisation du Service Consulaire;

Vu la loi du 16 Mai 1947 fixant les appointements du personnel de l'Ambassade d'Haïti à Washington et celle du 22 Février 1948 créant un emploi d'intendant à cette Ambassade;

Vu la loi du 25 Avril 1947 élevant au rang d'Ambassade la représentation diplomatique d'Haïti en République Dominicaine;

Vu la loi du 16 Mai 1947, prévoyant les appointements du personnel de l'Ambassade d'Haïti à Mexico.

Vu la loi du 22 Août 1947 créant l'Ambassade d'Haïti à Buenos-Aires et celle du 27 Octobre 1947 prévoyant les appointements du personnel de cette Ambassade;

Vu la loi du 22 Février 1948 fixant les appointements du personnel de la Légation d'Haïti à la Havane;

Vu la loi du 15 Septembre 1947 prévoyant le personnel du Consulat d'Haïti à New-York et créant de nouveaux postes consulaires;

Vu la loi du 24 Octobre 1947 fixant les appointements du personnel des dits postes consulaires;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les allocations prévues comme appointements aux paragraphes A, B et D de l'article 56 du Budget de l'exercice 1947-1948;

Considérant qu'il y a lieu également d'augmenter les appointements du personnel des Postes diplomatiques d'Haïti à Buenos-Aires et à la Havane, à Mexico et des postes consulaires d'Haïti à New-York et dans d'autres villes d'Amérique et d'Europe;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1.—A partir du premier Octobre 1948, le paragraphe A de l'article 56 du Budget du Département des Relations Extérieures deviendra le suivant:

A) AMBASSADE — WASHINGTON		PAR MOIS
		Gdes.
1 Ambassadeur		5.500.00
1 Premier Secrétaire		3.000.00
1 Deuxième Secrétaire		1.750.00
1 Troisième Secrétaire		1.500.00
1 Attaché Commercial		1.750.00
3 Sténo-Dactylographes à Gdes. 1.250.00.....		3.750.00
1 Intendant		1.125.00
Frais de bureau, télég., et autres		2.250.00
Frais de domesticité		1.750.00
Frais pour un Attaché Militaire		2.500.00
Frais spéciaux de l'Ambassadeur		1.500.00
Frais spéciaux du premier Secrétaire		500.00
Frais spéciaux du deuxième Secrétaire		500.00
Frais spéciaux du Troisième Secrétaire		250.00
Frais spéciaux de l'Attaché Commercial.....		500.00
Frais de propagande commerciale		1.000.00
		29.125.00

Article 2.—A partir du premier Octobre 1948, le paragraphe B de l'article 56 du Budget du Département des Relations Extérieures deviendra le suivant:

PAR MOIS
Gdes.

B) AMBASSADE — CIUDAD — TRUJILLO

1 Ambassadeur	5.500.00
1 Premier Secrétaire	2.000.00
1 Deuxième Secrétaire	1.500.00
1 Sténo-Dactylographe	1.000.00
Location, frais de bureau, télég. et autres.....	1.500.00
11.500.00	

Article 3.—A partir du premier Octobre 1948, le paragraphe D de l'article 56 du Budget du Département des Relations Extérieures deviendra le suivant:

D) AMBASSADE — MEXICO

1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire	2.500.00
Location, frais de bureau, télég. et autres	2.000.00
10.000.00	

Article 4.—A partir du premier Octobre 1948, les appointements du Personnel et les frais de l'Ambassade d'Haïti à Buenos-Aires deviendront les suivants:

E) AMBASSADE — BUENOS-AIRES

1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire	2.500.00
1 Sténo-Dactylographe	1.500.00
Location, frais de bureau, télég. et autres.....	4.500.00
14.000.00	

Article 5.—A partir du premier Octobre 1948, les appointements du personnel et les frais de la Légation d'Haïti à la Havane seront les suivants

H) LEGATION — LA HAVANE

1 Chef de Mission	5.500.00
1 Secrétaire	2.000.00
1 Employé	375.00
1 Dactylographe	1.500.00
Location, frais de bureau, télég. et autres.....	3.000.00
12.375.00	

Article 6.—A partir du premier Octobre 1948, les appointements du personnel et les frais du Consulat d'Haïti à New-York seront les suivants:

PAR MOIS

Gdes.

R) CONSULAT — NEW-YORK

1 Consul Général	5.000.00
1 Vice-Consul	3.750.00
1 Vice-Consul	2.500.00
1 Vice-Consul chargé de la propagande touristique	2.000.00
2 Sténo-Dactylographes à G. 1.500.00	3.000.00
Frais pour le Vice-Consul chargé de la propagande touristique	500.00
Frais de bureau, télég. et autres	2.500.00

19.250.00

Article 7.—A partir du premier Octobre 1948, les appointements du personnel des Consulats ci-dessous désignés seront les suivants:

1 Consul Général à Ottawa	2.500.00
1 Consul de 1ère classe à Anvers	2.500.00
1 Consul de 1ère classe au Havre.....	2.500.00
1 Consul de 2ème classe à Camaguey et à Santa Clara...	2.000.00
1 Consul de 2ème classe à Santiago de Cuba	2.000.00
1 Consul de 3ème classe à Bordeaux	2.000.00
1 Consul de 2ème classe à Kingston	1.750.00
1 Consul de 2ème classe à Nassau.....	1.750.00
1 Consul de 3ème. classe à Montréal	1.250.00
1 Consul de 3ème classe à San Pedro de Macoris.....	1.250.00
1 Consul de 3ème classe à Barahona	1.250.00
1 Consul de 3ème. classe à Villa Elias Pina	1.250.00
1 Consul de 3ème. classe à Dajabon	1.250.00

23.250.00

Article 8.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 93 et 129 de la Constitution;

Vu l'article 51 du tableau de Dépenses annexé à la Loi budgétaire de l'exercice fiscal 1947-1948 et indiquant les appointements des fonctionnaires et employés de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter certaines allocations prévues comme appointements aux paragraphes A, B, C, D, E, F, G et H de l'article 51 du Budget de l'exercice 1947-1948;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du premier Octobre 1948, les appointements prévus pour les fonctions ci-dessus indiquées inscrits aux paragraphes A, B, C, D, E, F, G et H de l'article 51 du Budget du Département des Relations Extérieures seront augmentés de la façon suivante:

PAR MOIS

A—SECRETARIAT GENERAL

	Gdes.
1 Secrétaire Général adjoint	925.00
1 Assistant	750.00
1 Juriste	700.00
1 Attaché	300.00
1 Dactylographe	300.00
2 Dactylographes à Gdes. 200.00	400.00

B—SERVICE DU PROTOCOLE

1 ¹ Attaché	550.00
1 Calligraphe	200.00
1 Dactylographe	200.00

C—SERVICE DES AFFAIRES DIPLOMATIQUES ET ECONOMIQUES

1 Chef de Service	850.00
1 Assistant (<i>Affaires économiques et Commerciales</i>).....	700.00
1 Dactylographe	200.00

D—SERVICE DES CONSULATS

1 Assistant	600.00
-------------------	--------

E—SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

1 Chef de Service	750.00
1 Attaché	300.00

F—SERVICE DE LA COMPTABILITE

1 Assistant	500.00
1 Attaché	300.00
1 Dactylographe	250.00

G—SERVICE DES ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUES

1 Employé	300.00
-----------------	--------

H—SERVICE DES COMMUNICATIONS: FOURNITURES ET MATERIEL

3 Huissiers à Gdes. 150.00	450.00
2 Stagiaires à Gdes. 250.00	500.00
1 Ménagère	100.00

Article 2.—A partir du premier Octobre 1948, un Employé et un Chauffeur seront ajoutés au Personnel du Département des Relations Extérieures et recevront chacun par mois Gdes. 250.00

Ces emplois seront inscrits respectivement aux paragraphes F) Service de la Comptabilité et H) SERVICE DES COMMUNICATIONS, FOURNITURES ET MATERIEL.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

CHAMBRE DES DEPUTES

Vu les articles 2 et 61 de la Constitution;

Considérant que la GONAVE mesurant 56 kilomètres de long sur 16 kilomètres de large et d'une superficie de 656 kilomètres n'est desservie que par une seule Justice de Paix et un seul Officier d'Etat Civil qui siègent à l'Anse-à-Galets, à l'extrémité Nord de l'Ile;

Considérant que la POINTE A RAQUETTE, neuvième Section rurale de la Commune de la GONAVE et située presque au Sud, a pris un essor considérable tant au point de vue économique qu'au point de vue social et qu'il convient de l'élever au rang de Quartier;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Section Rurale de la POINTE A RAQUETTE Commune de la GONAVE est érigée en Quartier.

Article 2.—Le Quartier de la POINTE A RAQUETTE comprendra les sections rurales de la Pointe à Raquette, Trou-Louis, Grand Vide.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, LOUIS BAZIN, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président.:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi, sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu les accords signés par le Gouvernement Haïtien à la Conférence Internationale de Statistique tenue à Washington en Septembre 1947;

Considérant que le Gouvernement de la République s'est engagé à entreprendre le Recensement Général du Pays en 1950 en Coopération avec les autres pays américains et suivant les normes établies à cette Conférence;

Considérant que la collaboration d'un technicien américain a été jugée nécessaire et qu'à cet égard il y a lieu de mettre le Département des Finances et de l'Economie Nationale en mesure d'entreprendre les travaux préliminaires;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est d'urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE SIX GOURDES QUARANTE CENTIMES (Gdes. 29.336.40) pour les travaux préliminaires du Recensement du Pays.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de trois voitures automobiles devant être mises à la disposition des Départements de l'Economie Nationale, du Commerce et de la Santé Publique;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Economie Nationale, du Commerce et de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF GOURDES VINGT CENTIMES (Gdes. 35.689.20) pour l'acquisition de trois voitures automobiles qui seront mises à la disposition des Départements de l'Economie Nationale, du Commerce et de la Santé Publique.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Economie Nationale, du Commerce, de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de trousseau, de voyage et d'entretien de 4 boursiers à l'étranger pendant un an, à partir du 1er. Octobre 1948;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 52.000 pour les frais de trousseau, de voyage et d'entretien de 4 boursiers à l'étranger durant un an, à partir du 1er. Octobre 1948.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
EMMANUEL THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 9 Décembre 1938 créant la Caisse d'Assistance Sociale;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1939 créant le Département de l'Assistance Sociale;

Considérant que les voies et moyens de la Caisse d'Assistance Sociale sont insuffisants à l'entretien et au fonctionnement des asiles et établissements de rééducation;

Considérant que l'accroissement du nombre de pensionnaires reçus et entretenus dans les asiles et l'augmentation du coût de la vie;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Santé Publique et de l'Education Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Cent Quarante Six Mille Soixante Neuf Gourdes Soixante Cinq Centimes (G. 146.069.65) pour le fonctionnement et l'entretien des asiles et maisons de rééducation.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Victoria NICOLI née en Haïti et demeurant aux Gonaïves, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 16 Août 1948, au Parquet du Tribunal Civil des Gonaïves, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Rodolfo Giorvanni Amédéo RUSSO, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 22 Septembre 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1948.

LOI**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61, 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser sur une base plus rationnelle les principaux Services relevant de la Secrétairerie d'Etat de la Justice;

Considérant qu'en raison du coût de la vie, il convient d'améliorer les appointements des Fonctionnaires et Employés du dit Département;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du premier Octobre 1948, le Personnel de la Secrétairerie d'Etat de la Justice et celui du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils de la République sont organisés et rétribués de la manière suivante:

PAR MOIS
Gdes.

A) *Personnel de la Secrétairerie d'Etat.*

1 Chef de Division	1.000.00
1 Chef de Bureau	850.00
1 Avocat Conseil	850.00

Service de la Correspondance

1 Chef de Service	600.00
2 Dactylographes à 250.00	500.00
1 Dactylographe	200.00
2 Hoquetons à 125.00	250.00
1 Huissier	125.00
1 Ménagère	125.00

Service de la Comptabilité

1 Comptable en Chef	650.00
1 Comptable-Adjoint	325.00
1 Dactylographe	225.00

Service des Archives

1 Archiviste	300.00
1 Archiviste-Adjoint	200.00
1 Dactylographe	200.00

Service du Contrôle des Tribunaux et Parquets

1 Chef de Service	700.00
1 Sous-Chef de Service, chargé de la Section Casier Judiciaire	500.00
1 Employé-Dactylographe	225.00

PAR MOIS

Tribunal de Cassation

Gdes.

1 Président	2.000.00
1 Vice-Président	1.600.00
9 Juges à G. 1.400.00	12.600.00
1 Commissaire du Gouvernement	1.650.00
3 Substituts à G. 1.250.00	3.750.00
1 Greffier	500.00
7 Commis-Greffiers à G. 300.00	2.100.00
3 Commis du Parquet à Gdes. 300.00	900.00
1 Dactylographe	225.00
3 Huissiers-audienciers à 225.00	675.00
2 Garçons à Gdes. 125.00	250.00

*Tribunaux Civils**Port-au-Prince.—*

1 Doyen	1.150.00
3 Juges d'Instruction à 1.000.00	3.000.00
Frais d'Instruction pour 3 Juges à 112.50	337.50
7 Juges à Gdes. 900.00	6.300.00
1 Greffier	300.00
7 Commis-Greffiers à 250.00	1.750.00
3 Huissiers-audienciers à 175.00	525.00
1 Hoqueton	125.00
1 Commissaire du Gouvernement	1.100.00
4 Substituts à Gdes. 900.00	3.600.00
1 Commis du Parquet en Chef	350.00
3 Commis du Parquet à 250.00	750.00
3 Dactylographes à Gdes. 200.00	600.00
1 Hoqueton	125.00

Cap-Haïtien.—

1 Doyen	750.00
2 Juges d'Instruction à G. 650.00	1.300.00
3 Juges à G. 600.00	1.800.00
1 Greffier	225.00
6 Commis-Greffiers à G. 200.00	1.200.00
2 Huissiers-audienciers à G. 175.00	350.00
1 Hoqueton	125.00
1 Commissaire du Gouvernement	750.00

PAR MOIS

Gdes.

2 Substituts à G. 600.00	1.200.00
2 Commis du Parquet à G. 200.00	400.00
1 Hoqueton	125.00

*Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix, St. Marc,
Fort-Liberté et Jérémie*

7 Doyens à G. 700.00	4.900.00
7 Juges d'Instruction à G. 650.00	4.550.00
14 Juges à G. 600.00	8.400.00
7 Greffiers à G. 225.00	1.575.00
15 Commis-Greffiers à G. 200.00	3.000.00
7 Huissiers-audienciers à G. 175.00	1.225.00
7 Hoquetons à G. 125.00	875.00
7 Commissaires du Gouvernement à G. 700.00	4.900.00
7 Substituts à G. 600.00	4.200.00
14 Commis du Parquet à G. 200.00	2.800.00
7 Hoquetons à G. 125.00	875.00

Petit-Goâve

1 Doyen	650.00
1 Juge d'Instruction	600.00
1 Juge	550.00
1 Greffier	225.00
2 Commis-Greffiers à G. 200.00	400.00
1 Huissier-audiencier	175.00
1 Hoqueton	125.00
1 Commissaire du Gouvernement	650.00
1 Substitut	550.00
1 Commis du Parquet	200.00
1 Hoqueton	125.00

Anse-à-Veau, Aquin et Hinche

3 Doyens à G. 600.00	1.800.00
3 Juges d'Instruction à G. 575.00	1.725.00
3 Juges à G. 500.00	1.500.00
3 Greffiers à G. 225.00	675.00
4 Commis-Greffiers à G. 200.00	800.00
3 Hoquetons à G. 125.00	375.00
3 Huissiers-audienciers à G. 175.00	525.00

3 Commissaires du Gouvernement à G. 600.00	1.800.00
3 Substituts à G. 500.00	1.500.00
4 Commis du Parquet à G. 200.00	800.00
3 Hoquetons à G. 125.00	375.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RAMEAU ESTIME, M. AVIN. a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Juin 1924 réorganisant les services du Département des Finances et la loi du 10 Octobre 1927 créant au dit Département une section spéciale dénommée «Service du Domaine Privé de l'Etat;

Vu le Décret-Loi du 13 Septembre 1944 créant au Département des Finances un «Service des Pensions»;

Vu le Décret-Loi du 16 Novembre 1944 créant au Département des Finances un service dénommé «Service de Contrôle et d'Inspection de la Comptabilité des Services Publics»;

Considérant qu'il convient d'accorder aux fonctionnaires et employés du Département des Finances des appointements justes et équitables en vue d'assurer le bon fonctionnement des différents services de ce Département et des Services qui en relèvent;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Octobre 1948, les appointements des fonctionnaires et employés du Département des Finances et des Services en relevant sont fixés comme ci-dessous:

PÉRONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ETAT DIRECTION GENERALE

PAR MOIS

	Gdes.
1 Chef de Division	1.000.00
1 Chef de Bureau	850.00
1 Employé Supérieur	450.00
1 Employé Rédacteur	375.00
1 Employé	350.00
1 Dactylographe	350.00
2 Employés à G. 250.00	500.00
1 Sténo Dactylo	300.00
1 Sténo Dactylo	250.00
1 Dactylographe	250.00

PAR MOIS

Gdes.

1 Dactylographe	200.00
1 Chauffeur	250.00
1 Huissier	125.00

**SERVICE DES ORDONNANCEMENTS
ET MANDATEMENTS**

1 Chef de Service	850.00
1 Sous-Chef de Service	650.00
1 Sous-Chef de Service	500.00
1 Comptable en Chef	450.00
1 Comptable	400.00
1 Comptable	325.00
1 Comptable	225.00
1 Dactylographe	200.00
1 Messenger	125.00

**SERVICE DE LA COMPTABILITE
GENERALE**

1 Chef de Service	850.00
1 Sous-Chef de Service	600.00
1 Comptable en Chef	550.00
1 Comptable	425.00
1 Comptable	400.00
1 Comptable	400.00
1 Employé	300.00
1 Dactylographe	200.00
1 Employé	150.00

**SERVICE DE LA COMPTABILITE
SPECIALE ET DU BUDGET**

1 Chef de Service	850.00
1 Assistant	350.00

SERVICE DU DOMAINE PRIVE

1 Chef de Service	850.00
1 Sous-Chef de Service	650.00
1 Employé	300.00

SERVICE DES PENSIONS

1 Chef de Service	850.00
1 Employé	450.00
1 Dactylographe	250.00

SERVICE DES ARCHIVES

PAR MOIS

Gdes.

1 Archiviste	500.00
1 Archiviste adjoint	300.00
1 Messenger	125.00
1 Huissier	125.00

SERVICE D'INSPECTION

1 Chef de Service	850.00
1 Comptable	625.00
1 Comptable	450.00
1 Dactylographe	200.00

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RAMEAU ESTIME, M. AVIN, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1948. An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu la Loi du 19 Décembre 1946 modifiant l'organisation du Département de l'Agriculture et précisant les attributions des différents Services de ce Département;

Vu la loi du 5 Février 1948 modifiant l'article 556 du Budget;

Considérant que l'expérience a démontré que certaines fonctions ne répondent plus aux exigences des Services de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et qu'il y a lieu par conséquent de les supprimer en vue d'affecter à d'autres fins les valeurs prévues pour les dites fonctions;

Considérant que l'exécution du travail de Bureau au Département de l'Agriculture peut être assurée par un personnel plus restreint;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Personnel de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture est fixé comme suit:

1 Secrétaire Général	850.00
1 Contentieux	750.00
1 Comptable-Archiviste	500.00
1 Sténo-Dactylo	250.00
1 Garçon de Bureau	150.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RAMEAU ESTIME, M. AVIN, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 129 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 modifié par le Décret-Loi du 20 Septembre 1945 fixant le nombre des Départements Ministériels et déterminant leurs attributions;

Vu la Loi du 26 Octobre 1946 créant le Service d'Information, de Presse et de Propagande;

Vu la Loi du 16 Septembre 1947 réunissant les Services de l'Immigration, de l'Emigration et des Passeports en un seul dénommé «Service de l'Immigration et de l'Emigration»;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement normal des Services de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Octobre prochain, les différents Services de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sont organisés comme suit:

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Personnel de la Secrétairerie d'Etat

Secrétariat.	PAR MOIS Gdes.
1 Chef de Division	1.125.00
1 Chef de Bureau chargé du Service du Domaine Public...	850.00
1 Employé principal	400.00
1 Employé chargé des Statistiques et Recherches	350.00
1 Employé	300.00
2 Dactylographes à Gdes. 225.00	450.00
1 Dactylographe	200.00
1 Chauffeur	250.00
1 Huissier	125.00
<i>Service des Affaires Communales</i>	
1 Chef de Service	800.00
1 Comptable	400.00
1 Aide-Comptable	250.00
1 Archiviste	350.00
4 Dactylographes à Gdes. 200.00	800.00
1 Huissier	125.00
2 Chauffeurs à Gdes. 250.00	500.00
1 Employé	200.00
	3.425.00
<i>Service de la Comptabilité</i>	
1 Comptable en Chef	800.00
1 Comptable adjoint	500.00
1 Employé	400.00
1 Dactylographe	200.00
	1.900.00

PAR MOIS
Gdes.*Service des Archives et des Inventaires*

1 Archiviste-bibliothécaire	400.00
1 Archiviste adjoint	250.00
2 Huissiers à 105.00 Gdes.	210.00
1 Concierge	125.00
2 Ménagères à Gdes. 105.00	210.00
	1.195.00

Service d'Information, de Presse et Propagande

1 Directeur	1.000.00
1 Sous-Directeur	800.00
1 Employé chargé de la Section des informations à la Presse Locale	400.00
1 Employé chargé de la Section des Publications et des informations étrangères	400.00
1 Interprète-Traducteur	600.00
1 Photographe	400.00
1 Archiviste-Bibliothécaire-Comptable	350.00
1 Dactylo-Bibliothécaire et archiviste-adjoint	250.00
3 Dactylographes à Gdes. 200.00	600.00
1 Dactylographe-Miméographe	250.00
1 Chef de la Section de Propagande	500.00
2 Speakers chargés de la Propagande radiophonique et de la propagande ambulante à 300 Gdes. chacun	600.00
1 Chauffeur-Opérateur de cinéma	350.00
1 Chauffeur-Opérateur adjoint	250.00
2 Huissiers à 125.00	250.00
Frais de tournée, de Propagande, d'organisation des expositions, d'impression de brochures, de livrets de Propagande et de dépliants, d'entretien et de four- nitures, etc.	4.555.00
	11.555.00

Service de l'Immigration et de l'Emigration

1 Directeur	850.00
1 Sous-Directeur	600.00
1 Interprète-Traducteur	450.00
5 Inspecteurs à Gdes. 325.00	1.625.00

PAR MOIS

	Gdes.
3 Employés à G. 300.00	900.00
4 Dactylographes à Gdes. 225	900.00
1 Chauffeur	250.00
1 Huissier	125.00
	5.700.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RAMEAU ESTIME, M. AVIN, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 5 Octobre 1945 instituant au Département de l'Economie Nationale un Service du Contrôle de la Petite Industrie;

Vu la loi du 19 Décembre 1946 séparant le Département de l'Economie Nationale de celui du Commerce et l'organisant sur de nouvelles bases;

Considérant qu'il convient d'apporter certains changements au Budget du Département de l'Economie Nationale en vue d'assurer le bon fonctionnement de ce Département et des Services qui en relèvent;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération du Conseil des Secréétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Octobre 1948, les appointements des fonctionnaires et employés du Département de l'Economie Nationale et des Services qui en relèvent sont fixés comme suit:

PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT

Art. 140.—

PAR MOIS

	Gdes.
1 Secrétaire Général	850.00
1 Assistant	600.00
1 Comptable	750.00
1 Sténo-dactylographe	300.00
1 Archiviste	250.00
1 Chauffeur	225.00
1 Huissier	125.00
	3.100.00

SERVICE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1 Chef de Service	850.00
1 Ingénieur Industriel	750.00

PAR MOIS

	Gourdes
1 Employé	350.00
1 Dactylographe	225.00
1 Messenger	125.00
	2.300.00

SERVICE DU CONTROLE DE LA PETITE INDUSTRIE

1 Chef de Service	850.00
12 Inspecteurs à Gdes. 400	4.800.00
4 Aide-Inspecteurs à Gdes. 300	1.200.00
1 Chauffeur	200.00
1 Messenger	125.00
	7.175.00

SERVICE DES STATISTIQUES

1 Chef de Service	650.00
1 Sous-Chef de Service	500.00
1 Dactylographe	225.00
	1.375.00

OUVROIR NATIONAL

1 Directrice	625.00
1 Employé de 1ère. Classe	400.00
1 Employé de 2ème. Classe	300.00
1 Messenger	105.00
	1.430.00

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE. B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

RAMEAU ESTIME, M. AVIN, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il convient d'améliorer la situation du Trésor Public en vue de l'exécution des importants projets du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévoir une taxe sur tous les articles livrés à la consommation et qui ne sont pas de première nécessité;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il sera prélevé par le commerçant en faveur du Trésor Public 5% du prix de vente de tout article, qui n'est pas de première nécessité, livré à la consommation. Néanmoins, la taxe sera de 10% sur les vins fins, parfums, soieries, bijoux, automobiles, radios de plus de 250 gourdes, frigidaires, et de tous autres articles de luxe.

Article 2.—Il sera prélevé 10% sur les boissons, repas et autres consommations débités dans les cafés, hôtels et restaurants.

Article 3.—Les commerçants, cafétiers, hôteliers ou restaurateurs qui n'auront pas effectué ce prélèvement sur les articles livrés à la consommation seront tenus d'en acquitter le montant personnellement. Au cas où ils auront perçu la taxe, sans la verser au Trésor Public, ils seront passibles d'une amende de G. 100.00 à G. 1.000.00 selon l'importance de leur établissement.

Article 4.—Les individus ou établissements qui vendent les articles ci-dessus prévus seront tenus d'avoir des carnets à duplicata suivant le modèle qui sera fourni par le Bureau des Contributions chargé de percevoir cette taxe.

Article 5.—Les articles de première nécessité seront déterminés par un communiqué du Département du Commerce.

Le Département du Commerce pourra compléter ou modifier, au fur et à mesure des nécessités, la nomenclature des articles de luxe et de première nécessité prévus aux tableaux ci-annexés.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

M. AVIN, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1948,
An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
EMMANUEL THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

ARTICLES DE LUXE

Paragraphe

- 6 Sculpture—hauts et bas relief etc.
- 7 Tous articles en agate sauf bijouterie
- 309 Tuiles vernissées ou décorées
- 317 Oeuvres d'art en terre cuite... etc.
- 406 Fenêtres ou portes en verre biseauté etc.
- 415 Glace biseautée
- 432 Verre à boire, vaisselle etc. taillés
- 435 Lampes et Globes de lampes, abat-jour taillés
- 438 Lampes, Lustres... etc., taillés.
- 450 Encriers taillés
- 453 Statuettes, vases etc... taillés
- 461 Paravents, rideaux cloisonnés
- 462 Jade et agate en articles de parure
- 500 Articles en verre taillé non dénommés
- 501)
- 502 Diamants et autres pierres précieuses
- 503)

1001 à 1014

1201 Montre en or ou platine

1203 Montre en argent

Paragraphe

- 1209 Chronomètre
- 1464 Couteaux de chasse et poignards avec manches ivoire etc.
- 1466 Grattoirs et coupe-papier
- 1468 Canifs ou couteaux de poche
- 1470 Rasoirs
- 1477 Dagues et poignards
- 1480 Cannes à épée et armes avec lames cachées
- 1486 Coupe-ongles et limes à ongles avec manches d'écaille
- 1491 Couteaux ou fourchettes avec manches en ivoire etc.
- 1494 Cout. ou fourchettes à fruits avec manches en ivoire
- 1496 Cout. ou fourch. à découper avec manches en ivoire etc.
- 1549 Pistolets
- 1550 Révolvers
- 1551 à 1559 Fusils et carabines
- 1610 Fil en cuivre doré ou argenté
- 1619 Boucles ou fermoirs dorés ou argentés
- 1621 Eperons dorés ou argentés
- 1623 Mors dorés ou argentés
- 1625 Etriers dorés ou argentés
- 1627 Articles pour voitures dorés ou argentés
- 1629 Quincaillerie dorée ou argentée
- 1639 Lampes ou lanternes dorées ou argentées
- 1641 Lampes ou lanternes dorées ou argentées
- 1648 Lustres ou suspensions
- 1649 Lustres ou suspensions

ARTICLE DE LUXE**Paragraphe**

- 1651 Cloches, timbres, grelots, gongs.
- 1706 Articles en nickel dorés et argentés
- 1711 Effets de table aluminium dorés
- 1717 Peignes de poche dorés ou argentés
- 1737 Eperons étain dorés ou argentés
- 1739 Mors étain dorés ou argentés
- 1741 Etriers étain dorés ou argentés
- 1743 Articles étain pr. voitures et harnais dorés ou argentés
- 1745 Quincaillerie étain dorée ou argentée
- 1748 Articles en étain non dénommés dorés ou argentés
- 2306 Parfums
- 2309 Eaux de toilette et lotions

Paragraphe

- 2310 Sels aromatiques
- 2311 Musc
- 2312 Huiles pour cheveux etc.
- 2313 Cosmétiques, fards, etc.
- 2315 Crème de toilette
- 2316 Pilules et pastilles
- 3520 Broderies et entre-deux
- 4105 Filets pour cheveux en lin
- 4107 Hamacs en lin
- 4109 Cordons pour montres et lunettes
- 4110 Glands et cordons
- 4201 à 4427 Tissus de lin
- 4428 à 4500 Articles manufacturés tels que vêtements de lin etc.
- 5021 à 5100 Laine et ses manufactures
- 6001 à 6200 Soie et ses manufactures
- 7016 Albums pour dessins reliés en cuir, soie et matière fine
- 7036 Livres reliés en cuir, soie et matière fine
- 8003 à 8005 Bois fins
- Meubles en bois fin
- 8035 Comptoirs et bars en bois fin pour magasins et cafés
- 8036—8037 Billards et table pour poule
- 8045—8046 Boîtes et étuis à bijoux
- 8087—8091 Fume-cigares et fume-cigarettes avec partie en matière fine
- 9023—9026 Peaux et cuir de caïman, serpent, chamois, parchemin, peaux dorés et bronzés
- 9041 etc. Souliers en chamois
- 9101 etc. Plumes ornamentales
- 11106 Autos
- 12010 Saucissons
- 12015 Jambons
- 12303—12304 Cognac
- 12307 Gin
- 12308—12309 Whisky
- 12312—12313 Vins fins
- 12315 Champagne
- 12419 Fromage fins
- 13007 Pneus pour autos
- 11015 Frigidaires électriques

ARTICLES DE PREMIERE NECESSITE

- 24 Ciment
- 32 Plâtre
- 210 Kérosène
- 211 Gazoline
- 323 Assiettes
- 430 Verres à boire
- 436 Lampes
- 1403 Barres de fer
- 1439 Clous
- 1448 Plumes à écrire

ARTICLES DE PREMIERE NECESSITE

Paragraphe

- 1471 Rasoir
- 1452 Aiguilles
- 2004 Gommess
- 2101 Soufre
- 2104 Acide carbonique
- 2125 Produits chimiques
- 2126 Médicaments
- 2206 Huile de palme et de coco
- 2206 Huiles végétales
- 2301 Savon commun pour lessive et lavage
- 2402 Encre à écrire
- 2403 Encre pour imprimerie
- 2405 Crayons
- 2416 Cirages
- 2424 Peintures
- 2503 Colle forte
- 2514 Allumettes en bois
- 3530 Mèches pour lampes
- 3560 Chemises, caleçons (coton)
- 3563 Bas, chaussettes (coton)
- 3581 Mouchoirs de coton
- 3645 Articles pr. pansements, gaze, coton absorbant
- 3647 Sacs ou poches, pour le sucre, le coton, etc.
- 3648 Toile ou ruban adhésifs
- 7023 Papier à emballage
- 7037 Papier à écrire
- 8002 Bois de construction
- 8004 Bois de construction

11020	Thermomètre
11023	Balances
11027	Soufflets
11034	
11035	Machines à coudre
11104	Camions
11123	Corbillards
12103	Farine de froment
12420	Beurre
12421	Beurre succédané
12423	Lait conservé
12441	Levure
13007	Pneus en caoutchouc pour camion

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage et autres de la Délégation Haïtienne chargée de représenter le Gouvernement aux cérémonies de prestation de serment du nouveau Président de la République de Cuba;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes 75.000 00 pour frais de voyage et autres de la Délégation Haïtienne chargée de représenter le Gouvernement aux cérémonies de prestation de serment du nouveau Président de la République de Cuba.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

SERVICE DU PROTOCOLE

Remise des lettres de créance de S. E. M. Emilio Edwards Bello, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Nation Chilienne.

Son Excellence M. Emilio Edwards Bello, à l'audience solennelle du Vendredi 24 Septembre 1948, a remis à Son Excellence Monsieur le Président de la République, les documents qui l'accréditent auprès d'Elle, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Nation Chilienne.

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1948.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84, 115 et 116 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Considérant que l'Administration Communale du Cap-Haïtien a soumis un projet de travaux urgents d'urbanisme et de sanitation dont l'aménagement du «QUAI ADHEMAR AUGUSTE»;

Considérant que les disponibilités de sa caisse ne permettant pas à cette Administration Communale d'entreprendre des travaux sur une aussi grande échelle, elle a sollicité du Gouvernement l'autorisation de contracter à la B.N.R.H. un emprunt de G. 125.000.00;

Considérant que le remboursement par annuité tel qu'il est agencé dans le contrat d'emprunt permettra à cette Administration de faire fonctionner ses services essentiels et de rémunérer régulièrement les Membres de son personnel;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Administration Communale du Cap-Haïtien est autorisée à contracter à la B.N.R.H. un emprunt de Gdes. 125.000.00 pour des travaux d'urbanisme et l'aménagement du «QUAI ADHEMAR AUGUSTE».

Article 2.—Cet emprunt est remboursable par annuité et dans les conditions stipulées dans le contrat dont copie est annexée à la présente Loi.

Article 3.—Cette présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84, 115 et 116 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Considérant que l'Administration Communale du Cap-Haïtien a soumis un projet de travaux urgents d'urbanisme et de sanitation dont l'aménagement du «Quai Adhémar Auguste»;

Considérant que les disponibilités de sa caisse ne permettant pas à cette Administration Communale d'entreprendre des travaux sur une aussi grande échelle, elle a sollicité du Gouvernement l'autorisation de contracter à la B.N.R.H. un emprunt de Gdes. 125.000.00;

Considérant que le remboursement par annuités tel qu'il est agencé dans le contrat d'emprunt permettra à cette Administration de faire fonctionner ses services essentiels et de rémunérer régulièrement les Membres de son personnel;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé .

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Sont et demeurent adoptées, pour sortir leur plein et entier effet, les clauses et conditions contenues dans le Contrat ci-annexé, passé entre la Commune du Cap-Haïtien, représentée par Messieurs Alcide B. Narcisse (Magistrat) et Jn-Pierre Monpoint et Guillaume B. Pérard (Assesseurs) agissant comme Président et Membres de l'Administration, d'une part, et la Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par son Co-Président et Directeur Général Monsieur Gaston Margron, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de la dite Banque, d'autre part, lequel Contrat, remboursable par annuités et dans les conditions qui y sont stipulées, se rapporte à un emprunt de Gdes. 125.000.00 que le Gouvernement autorise l'Administration Communale du Cap-Haïtien à contracter à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour des travaux d'urbanisme et l'aménagement du «QUAI ADHEMAR AUGUSTE», avec une modification apportée au dit Contrat en son article 1er. qui prend la rédaction suivante:

«Article 1er.—Pour les fins d'utilité publique désignées dans la loi du 8 Septembre 1948:

La Banque Nationale de la République d'Haïti consent à la Commune du Cap-Haïtien un prêt de CENT VINGT MILLE GOURDES (Gdes. 125.000.00).—A la signature du présent Contrat et après l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat ci-dessous prévue, cette valeur sera versée à un compte spécial au nom de la Commune du Cap-Haïtien qui pourra en disposer suivant ses besoins par chèques signés du Receveur Communal et contresignés par le Président de l'Administration».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1.—La Commune du Cap-Haïtien, d'une part, représentée par Messieurs ALCIDE B. NARCISSE (Magistrat), et JN-PIERRE MOM-POINT et GUILLAUME B. PERARD (Assesseurs), agissant comme Président et Membre du Conseil, en vertu de:

a) la loi du 8 Septembre 1948 autorisant l'Administration Communale du Cap-Haïtien à contracter un emprunt de CENT VINGT CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 125.000.00) pour être employé aux besoins de cette Administration et à l'exécution de certains travaux nécessaires.

b) et de la décision de la Commission Communale en date du 16 Juillet 1948, annexée aux présentes;

2.—Et, d'autre part, la Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par son Co-Président et Directeur Général, M. Gaston Margron, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administra-

tion de la dite Banque en date du 7 Septembre 1948 également annexée au présent contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er.—Pour les fins d'utilité publique désignées dans la loi du 8 Septembre 1948, la Banque Nationale de la République d'Haïti consent à la Commune du Cap-Haïtien un prêt de **CENT VINGT CINQ MILLE GOURDES** (G. 125.000-00). A la signature du présent contrat, et après l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat ci-dessous prévue, cette valeur sera versée à un compte spécial au nom de la Commune du Cap-Haïtien qui pourra en disposer suivant ses besoins par chèques signés du Receveur Communal et contresignés par le Président du Conseil.

Article 2.—Cet emprunt sera productif d'intérêts à raison de 6% l'an et son remboursement est garanti par le produit net des recettes de la Commune telles que ces recettes sont versées à la Banque actuellement par le Service des Contributions chargé du recouvrement des recettes communales.

Article 3.—Il sera remboursable par des mensualités comme indiqué au tableau des amortissements annexé aux présentes.

Article 4.—L'Administration Générale des Contributions prélèvera par priorité chaque mois, sur les recettes encaissées pour compte de la Commune du Cap-Haïtien, les valeurs indiquées au sus-dit tableau d'amortissement qui seront automatiquement versées à la Banque Nationale jusqu'à complète extinction de la dette.

Article 5.—Si pendant la durée de cet emprunt les recettes gagnées sont insuffisantes pour assurer le fonctionnement des services essentiels de la Commune et le paiement des amortissements de sa dette envers la B.N.R.H. l'Administration Communale sera tenue de suppléer à ce manque de fonds en tirant sur ses réserves. Dans le cas où ces réserves seraient inexistantes ou insuffisantes, elle s'en référera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, aux fins utiles, conformément à l'article 49 de la loi du 16 Septembre 1937.

Article 6.—La Commune du Cap-Haïtien prend l'engagement formel de ne porter aucune modification à son budget tel qu'il aura été arrêté, voté et approuvé conformément à l'article 45 de la loi du 16 Septembre 1947 pour l'exercice 1948-1949. Une copie du dit Budget est annexée aux présentes.

La Commune s'engage, en outre, à n'envisager aucune augmentation dans ses budgets subséquents à moins que les recettes effective-

ment perçues de l'exercice précédent n'établissent clairement la possibilité d'une telle augmentation. L'Augmentation envisagée ne pourra, cependant, en aucun cas dépasser l'excédent des recettes ainsi établi.

Article 7.—Le présent contrat sera approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat et avis de cette approbation donné tant aux parties contractantes qu'à l'Administration Générale des Contributions.

Article 8.—L'Administration Communale se réserve le droit de rembourser le dit emprunt en totalité, à n'importe quel moment que ses ressources le permettront moyennant un préavis d'un mois au Conseil d'Administration de la B.N.R.H.

Fait à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948.

Jn. Pierre MOMPOINT

Assesseur

Guillaume B. PERARD

Assesseur

Alcide B. NARCISSE

Magistrat Communal

Gaston MARGRON

Approuvé:

Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Pour approbation:

Le Ministre de l'Intérieur:

Georges HONORAT

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général des Archives du Sénat:

Dr. Paul NICOLAS.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 27 Septembre 1944 sur les Règlements des Services Hydrauliques;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des améliorations importantes aux réseaux des Services Hydrauliques dans plusieurs Villes de la République;

Considérant qu'à cet égard, il convient de modifier les articles 10 et 11 du Décret-Loi du 27 Septembre 1944;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 10 du Décret-Loi du 27 Septembre 1944 sur les Règlements des Services Hydrauliques est modifié comme suit:

«Le tarif sera appliqué conformément au tableau ci-dessous:

TARIF

pour usages domestiques *pour bâtiment d'exploitation
et jardin de rapport*

	Taxe initiale	Pompe à moteur	Chaque robinet supplémentaire	Taxe initiale	Pompe à moteur	Chaque robinet supplémentaire
Prise donnant droit à un robinet de 1/4 et 1/2"	4.00	18.00	0.50	15.00	35.00	1.50
à 2 robinets de 1/4 et 1/2"	5.00	18.00	0.50	15.00	35.00	1.50
à 3 robinets de 1/4 et 1/2"	6.00	18.00	0.50	15.00	35.00	1.50
Prise donnant droit à 3 robinets de 3/4"...	12.00	36.00	1.00	35.00	90.00	3.00
de 1"	20.00	50.00	2.00	54.00	150.00	6.00
de 1 1/2"	40.00	80.00	4.00	100.00	230.00	12.00

Rétablissement après suppression sur demande.....G. 2.00

Réparations et montage de robinets.....G. 0.50

Pour une prise de diamètre supérieur à 1 1/2 pouce, le Tarif sera fixé par la Direction sans qu'il soit cependant inférieur, pour usages domestiques, à G. 50.00 pour taxe-initiale et G. 100.00 pour pompe à moteur; et, pour bâtiment d'exploitation et jardins de rapport, à G. 150.00 pour taxe initiale et G. 280.00 pour pompe à moteur.

Article 2.—L'article 11 du Décret-Loi du 27 Septembre 1944 sur les Règlements des Services Hydrauliques est modifié comme suit:

«Toute installation comportant un réservoir ou un bassin d'une capacité supérieure à 6 mètres cubes et pouvant servir à d'autres fins que celles de distribution des conduites de puisage est sujette à une taxe additionnelle établie comme suit:

- 1o) Pour chaque mètre cube et fraction au-dessus de 6 et jusqu'à 10 mètres, quarante centimes;
- 2o) de 10 à 20 mètres cubes, soixante-dix centimes par mètre cube et fraction;
- 3o) au-dessus de 20 mètres cubes, quatre-vingt-dix centimes par mètre cube et fraction.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois, toutes dispositions de lois, tous décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires. ERNÉST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution:

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 23 Décembre 1925 relative à l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir pour compte de l'Etat Haïtien 2.997 hectares 96 centiares de terre dans le Département de l'Artibonite pour en faire la distribution gratuite aux paysans de la région;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de la République et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire l'acquisition pour compte de l'Etat Haïtien d'une étendue de terre située au Bas de l'Artibonite de la contenance de 2.997 hectares 96 centiares qui devront être distribués gratuitement aux paysans de cette région.

Article 2.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Onze Mille Six Cent Dix Neuf Gourdes Soixante-Cinq Centimes (G. 11.619.65) destinées à cette acquisition.

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais d'aménagement du Palais National;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics, un crédit extraordinaire de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 54.400.00), pour les frais d'aménagement du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'aux termes d'un accord intervenu entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui d'Haïti, le navire «SAVANNAH» qui avait été donné à bail à notre pays durant la guerre devait faire retour au Gouvernement Américain;

Considérant que ce dernier, en exécution des dispositions du «Surplus Property Act», a proposé au Gouvernement Haïtien de lui céder le dit navire pour une valeur de TRENTE MILLE GOURDES;

Considérant qu'il convient de faire cette acquisition pour les besoins du Service des Gardes-Côtes d'Haïti;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de TRENTE MILLE GOURDES (G. 30.000.00) en

vue de l'acquisition du navire SAVANNAH que le Gouvernement Américain consent à céder à l'Etat d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de matériel roulant destiné au service du Département de l'Intérieur;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 82.311.25 pour l'acquisition de matériel roulant destiné à assurer le service du dit Département.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

ARRETE

L'Administration Communale de Port-au-Prince.

Vu le Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'Organisation des Communes;

Considérant que le sieur Oswald J. BRANDT de nationalité anglaise par les nombreuses industries qu'il a montées en Haïti a beaucoup contribué au développement de l'économie nationale;

Considérant d'autre part que le sieur Oswald J. BRANDT a toujours donné les témoignages les plus probants de sa grande sympathie pour le peuple haïtien;

Considérant que le sieur Oswald J. BRANDT a eu de nombreux gestes de générosité et de dévouement envers le peuple haïtien;

Qu'il est donc juste de lui marquer notre reconnaissance;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Oswald J. BRANDT est déclaré
«Citoyen Honoraire de la Ville de Port-au-Prince»

Article 2.—Après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le présent arrêté sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville, ce jourd'hui Neuf Juin 1948.—

Le Président de la Commission Communale:

ANDRE LOUIS

Les Membres:

LEONCE QUALO, FERNAND MAGLOIRE

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur

GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Charles Henri Gergères, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 21 Septembre 1948.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret-loi du 2 Mai 1942 sur l'impôt sur le revenu, modifié par celui du 13 Août de la même année;

Vu la loi du 6 Septembre 1948 complétant la dite Législation en généralisant l'impôt sur le revenu;

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'arrêté prévu par l'article 12 de la dite Loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—DU REVENU GENERAL.—

L'impôt prévu par le décret-loi du 2 Mai 1942 modifié par celui

du 13 Août de la même année et complété par la loi du 6 Septembre 1948 est établi sur le montant total du revenu, sous réserve des dispositions ci-après.

Les bénéfices des Sociétés Commerciales et Industrielles seront traités comme des dividendes, en ce qui a trait à leur répartition entre les associés. Ils ne feront donc pas partie du revenu individuel des dits associés.

L'impôt s'applique notamment à l'ensemble des entreprises de l'exploitant dans le pays et est établi au siège de la **Direction des Entreprises** ou au lieu du principal établissement. Pour le calcul de l'impôt, les succursales, les entreprises de diverses natures du contribuable et son établissement principal dans le pays seront en conséquence groupés.

Les salaires des associés feront partie de la masse générale de leurs revenus individuels, conformément à l'article 7 de la loi du 6 Septembre 1948.

Le commerçant ou l'industriel travaillant seul tombe dans le droit commun.

Articlē 2.—**DELAÏ POUR LA DECLARATION DE REVENU EN MATIERE DE BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.**—

a) *Base forfaitaire.*—L'Administration Générale des Contributions est autorisée à émettre comme ci-devant des bordereaux calculés sur la base forfaitaire. Les valeurs ainsi perçues seront considérées comme des cautions et traitées comme il est prévu à l'article 11 de la loi du 6 Septembre 1948.

b) *Base de bilan.*—Conformément à l'article 5 du décret-loi du 2 Mai 1942, modifié par celui du 13 Août de la même année, les sociétés anonymes devront faire la déclaration de leur bénéfice net et faire parvenir au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche de leur siège ou principal établissement leur bilan et l'état de leurs profits et pertes, le tout dûment certifié sincère, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de la clôture de leur année financière. Les individus, associations, compagnies et entreprises sociétaires et individuelles quelconques appelés à payer sur la base du bilan, devront faire la dite déclaration appuyée des mêmes pièces, quatre vingt dix jours au plus tard après la réception de la lettre recommandée de la Direction Générale des Contributions mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du dit décret-loi, leur demandant la présentation de leurs pièces.

En cas d'impossibilité matérielle de soumettre les documents requis dans le délai imparti, et sur demande du contribuable, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra accorder un délai additionnel n'excédant pas soixante jours aux associations, compagnies, sociétés anonymes et entreprises sociétaires ou individuelles quelconques dont le siège social ou principal établissement est à l'étranger.

Article 3.—DES DEPENSES DEDUCTIBLES ET NON DEDUCTIBLES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.—

Les dépenses non déductibles, notamment l'impôt sur le revenu, et les dépenses déductibles résultent des articles 3, 4 et 5 de la loi du 6 Septembre 1948 et des stipulations de l'article 8 du décret-loi du 2 Mai 1942 modifié par celui du 13 Août de la même année qui ne sont pas contraires aux dispositions de la dite loi du 6 Septembre 1948.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne donne pas lieu aux déductions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948, lesquelles sont réservées au revenu individuel.

Tout contribuable (commerçant, industriel ou particulier) pourra réinvestir ou placer en constructions en Haïti, sous forme de pay-rolls, de matériaux du pays ou de matériaux importés ayant acquitté des droits de douane, la moitié de ses profits annuels sans avoir à payer d'impôt sur cette partie de ses profits ainsi réinvestis ou placés dans le pays. Cette déduction, prévue par l'alinéa d) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948 sur l'impôt sur le revenu, et celle de l'alinéa e) du même article ne sont pas cumulatives. Cette déduction est soumise aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'alinéa e).

Dans le cas spécial de l'alinéa e) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948, la déduction ne sera accordée que si le réinvestissement a été précédé d'un avis donné à l'Administration Générale des Contributions et si les travaux et acquisitions, constituant ce réinvestissement ont été effectués sous le contrôle direct de la dite Administration assistée du Service compétent de l'Etat. De plus l'opération de réinvestissement, avant d'être entreprise, devra avoir été agréée par les Départements des Finances, de l'Agriculture et, le cas échéant, des Travaux Publics, appert devis détaillés.

Article 4.—DELAÏ POUR LA DECLARATION ET LE PAIEMENT EN MATIERE DE REVENU INDIVIDUEL.—

La déclaration du revenu individuel sera faite au Bureau des Contributions le plus proche au plus tard le 31 décembre de chaque année fiscale pour l'année fiscale précédente.

Le montant de l'impôt sera, en même temps que cette déclaration, remis au Bureau des Contributions contre reçu.

La déclaration comportera une déduction d'impôt résultant des perceptions à la source effectuées sur les salaires par le patron.

Article 5.—PERCEPTION DE L'IMPOT A LA SOURCE SUR LES SALAIRES.—

Dès le mois d'Octobre 1948, un douzième de l'impôt dû par les fonctionnaires et employés de l'Etat en raison de leurs salaires sera prélevé chaque mois, sur leurs appointements, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 Septembre 1948. En vertu des stipulations du même article, ce prélèvement sera effectué dès le mois d'Octobre 1948 par tout patron sur le salaire des employés pour être versé au plus proche Bureau des Contributions, accompagné d'un état signé du patron, au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel le salaire est payé. Les boni et étrennes seront portés sur l'état soumis le 15 au plus tard du mois qui suivra celui durant lequel ils ont été payés.

L'acquiescement de l'impôt sur le total des étrennes ou boni se fera en même temps que la présentation de cet état.

L'état mensuel accompagnant le versement, par le patron, de l'impôt sur les salaires devra comporter notamment les indications suivantes, concernant chaque salarié:

- 1o) Nom et prénom
- 2o) Adresse
- 3o) Total du salaire annuel
- 4o) Total des déductions personnelles
- 5o) Salaire mensuel imposable
- 6o) Montant de l'impôt retenu à la source pour le mois sur le salaire.

L'état indiquera en outre le total des valeurs ainsi retenues sur le salaire de tous les employés pour le mois:

A l'expiration de toute année fiscale, le patron remettra à l'employé un reçu détaillé couvrant les prélèvements faits sur son salaire et référant aux versements effectués au Trésor Public. Si l'Employé

cesse de travailler pour le patron avant l'expiration de l'année, le reçu lui sera remis le jour où il recevra son dernier salaire.

L'Etat et les Communes sont dispensés de la remise du reçu à l'employé sauf au cas où cesse le travail du dit employé en cours d'exercice.

En vue du prélèvement mensuel prévu au présent article, chaque employé remettra en double à son patron, avant de recevoir son premier salaire de l'exercice, une déclaration d'impôt sur les salaires, dûment datée et signée de lui, comportant les déductions auxquelles il a droit en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948.

Le patron gardera l'un des doubles et transmettra l'autre à l'Administration Générale des Contributions en même temps que les valeurs perçues.

Des formules de déclaration seront mises gratuitement à la disposition des contribuables par l'Administration Générale des Contributions.

Chacun des Départements et Bureaux Publics enverra dès la publication du présent Arrêté au Département Fiscal de la B.N.R.H. en vue de la préparation des feuilles d'émargement une liste des retenues mensuelles à opérer du chef de l'impôt sur les salaires bruts.

Cette liste, divisée par comptes, sera dressée par ordre alphabétique d'employés et comportera l'indication des fonctions et des montants à retenir pour l'impôt, en face des noms.

Le montant de toute retenue du chef de l'impôt sur les salaires sera indiqué sur l'état d'émargement par le Service qui l'aura préparé.

Tout avis de nomination ou d'augmentation dressé à partir du premier Octobre 1948 comportera l'indication de la retenue mensuelle à opérer du chef du dit impôt.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, chacun des Départements et Bureaux Publics devra expédier à l'Administration Générale des Contributions, le premier Octobre de chaque exercice, les déclarations de ses employés, de la même manière que les patrons. Les changements survenus en cours d'exercice dans le personnel entraîneront l'expédition de nouvelles déclarations à la dite Administration.

Le montant de l'impôt sur le revenu d'Octobre 1948 et de tout autre mois sera soustrait lors du visa des feuilles d'escompte.

Article 6.—DES DEDUCTIONS EN MATIERE DE REVENU PROFESSIONNEL.—

Sont déductibles les dépenses professionnelles notamment les débours inhérents au fonctionnement des bureaux, officines, études, cliniques, etc. du contribuable.

Article 7.—DU TARIF DE L'IMPOT SUR LE REVENU.

Le tarif de l'impôt sur le revenu tant sur la base forfaitaire et sur la base du bilan que pour le revenu individuel est prévu par l'article 6 de la loi du 6 Septembre 1948, compte tenu des dispositions transitoires ci-après:

Article 8.—DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCEAUX.—

Si l'état de profits et pertes et le bilan couvrent une année financière prenant fin avant le 1er. Octobre 1948, le tarif, les montants déductibles et non déductibles seront ceux qui sont prévus par le décret-loi du 2 Mai 1942, modifié par celui du 13 Août de la même année.

Si l'année financière commencée durant le précédent exercice prend fin le 1er. Octobre 1948, ou postérieurement, les montants déductibles et non déductibles seront déterminés pour l'année financière entière une première fois selon les dispositions de l'article 8 du décret-loi du 2 Mai 1942 modifié par celui du 13 Août de la même année et une deuxième fois conformément à l'article 3 du présent arrêté. Le calcul de l'impôt s'effectuera d'abord suivant le tarif de 1942 pour l'année financière entière traitée selon les principes de 1942, puis suivant le tarif de 1948 pour l'année financière entière traitée selon l'article 3 du présent arrêté. La proportion du nombre de jours de chacune des 2 périodes de l'année financière entière sera établie par rapport à 365 jours. La première proportion s'appliquera au premier montant d'impôt ainsi déterminé sur une base annuelle et la seconde au deuxième.

Article 9.—Le présent Arrêté entrera en vigueur le premier Octobre 1948. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, de la Justice: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Georges Théodore MUNRO, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 2 Octobre 1948.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle France PROSPERI, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 5 Octobre 1948.

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-Loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Vu la Loi du 28 Mars 1947 sur l'Armée d'Haïti;

Vu la Loi du 28 Mai 1948 augmentant la solde des Officiers de l'Armée d'Haïti;

Vu la Loi du 23 Août 1948 sur la pension;

Considérant que Madame Veuve Léléo CLERMONT, épouse légitime de feu Léléo CLERMONT, de son vivant Adjudant dans l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la Pension que recevrait son mari, si de son vivant, il avait été mis à la retraite;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de CENT DIX-HUIT GOURDES SOIXANTE QUINZE CENTIMES (G. 118.75) par mois, à partir du 1er. Octobre 1948, de la pension de la dite Veuve Léléo CLERMONT.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti, ci-devant Garde d'Haïti, au bénéfice de Madame Veuve Lélío CLERMONT.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1948.
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage, de trousseau et autres d'un Officier de l'Armée d'Haïti qui se rend aux Etats-Unis en vue de bénéficier d'une bourse d'études;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de QUATRE MILLE GOURDES (G. 4.000.00) pour les frais de voyage, de trousseau et autres d'un Officier de l'Armée d'Haïti qui vient de bénéficier d'une bourse d'études aux Etats-Unis.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique a. i.:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Travaux Publics en mesure de payer le combustible employé pour faire fonctionner l'Usine électrique des Gonaïves;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 12.000.00 pour le paiement du combustible employé pour faire fonctionner l'Usine électrique des Gonaïves;

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la disette alimentaire qui sévit à Marbial et dans les environs a profondément atteint les populations de ces régions et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de leur venir en aide;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 13.690.00 pour acquisition de vivres alimentaires et autres devant être distribués aux populations de Marbial et des environs, victimes de disette.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique a. i.:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu les lois du 25 Février 1924 créant le Tribunal de Paix de la Section Est et celle du 7 Septembre 1948, prévoyant une nouvelle délimitation de la Ville de Port-au-Prince par suite de la création du 4ème Tribunal de Paix de cette Ville;

Vu l'Arrêté du 13 Mars 1942 délimitant les zones de juridiction de chacun des Tribunaux de Paix de la Capitale;

Considérant qu'en raison de l'extension de la Ville de Port-au-Prince, il a été reconnu nécessaire un quatrième Tribunal de Paix;

Qu'un nouvel aménagement de ces Tribunaux est indispensable et qu'il convient de préciser, par une délimitation conforme, les zones juridictionnelles de chacun des Tribunaux de Paix de Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—La zone soumise à la juridiction du Tribunal de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince comprend la portion Nord et Nord-Est de la Capitale et sa banlieue, limitée par une ligne qui renferme:

- a) Le côté Nord de la Rue Enélus Robin jusqu'à son intersection avec la Rue Monseigneur Guilloux;
- b) Le côté Ouest de la Rue Monseigneur Guilloux depuis la rue Enélus Robin jusqu'à la rue Férou;
- c) Le côté Nord de la rue Férou entre la rue Monseigneur Guilloux et la rue Geffrard;
- d) Le côté Ouest de la rue Geffrard entre la rue Férou et la rue Borgella;
- e) Le côté Nord des Rues Borgella, du Poste-Marchand et l'Avenue Pouplard.

Dans cette zone sont comprises également les sections rurales suivantes: Première et deuxième des Varreux, Croix-des-Missions, St-Martin, Delma.

Article 2.—La zone soumise à la juridiction du Tribunal de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince comprend la zone limitée par:

- a) Le côté Sud de la Rue Enélus Robin jusqu'à la rue Monseigneur Guilloux;
- b) Le côté Ouest de la rue Monseigneur Guilloux depuis la rue Enélus Robin;
- c) La Section de Martissant.

Article 3.—La zone soumise au 4ème Tribunal de Paix siégeant à Carrefour comprend les sections rurales suivantes: Bizoton, Thor, Rivière Froide, Morne-à-Bateau, Carrefour, Grande Rivière Coupeaud, Taïfer, Procy, Morne Chandelle No. 1, Corail, Thor, Berly, Malanga, Plateau Dufrenay, Laval Bouvier.

Article 4.—La zone soumise à la juridiction du Tribunal de Paix de la Section Est de Port-au-Prince comprend toute la portion Est de la Ville et sa banlieue non soumise à la juridiction des trois autres Tribunaux.

Dans cette zone sont comprises également les sections suivantes: la troisième et la quatrième sections de Bellevue, Turgeau, Morne l'Hôpital.

Article 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 5, 8, 2ème alinéa et 24 de la loi du 20 Août 1948 sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de MILLE GOURDES (Gdes. 1.000.00) par mois, savoir:

1o. Lélío JOSEPH, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	500.00
2o. Eugène GARDERE, ancien Sous-Chef de Service des Ordonnancements et Mandatements au Département des Finances	250.00
3o. Les Mineurs Joseph Jacques Piou né le 21 Octobre 1933, Louis Edouard Piou, né le 12 Février 1935, Jn-Baptiste Raymond Piou, né le 27 Août 1936, Marie Gizette Piou, née le 28 Mai 1938, Rose Viviane Piou née le 31 mars 1944, aux droits de feu leur père Edouard Piou, ancien Député du Peuple	250.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 8 Septembre 1948, créant une taxe interne de 5% sur les articles qui ne sont pas de première nécessité, de 10% sur les articles de luxe, et de 10% sur les boissons, repas et autres consommations débitées dans les cafés, hôtels et restaurants;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un Arrêté pour réglementer l'application de cette dernière Loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—La taxe interne de 5% sur les articles qui ne sont pas de première nécessité et de 10% sur les articles de luxe, prévue par l'article 1er. de la Loi du 8 Septembre 1948 ne sera perçue que sur les ventes consenties aux consommateurs.

Article 2.—Tout individu non détenteur de patente de commerçant est considéré comme consommateur.

Article 3.—Le commerçant qui achète par unité de détail est également considéré comme consommateur.

Article 4.—CAFES, HOTELS, RESTAURANTS.—Conformément à l'article 2 de la dite Loi, il sera prélevé 10% sur les boissons, repas et autres consommations débitées dans les cafés, hôtels et restaurants.

Article 5.—VENTE DE MOINS D'UNE GOURDE.—Est considéré comme vente d'articles de première nécessité, non sujette à la taxe, celle dont le total n'atteint pas Gde.: 1.00, quels que soient le vendeur ou la marchandise.

Article 6.—ARTICLES SUJETS A LA TAXE DE 5% ou 10%.—Les tableaux annexés à la Loi du 8 Septembre 1948 pourront être remplacés par des communiqués du Département du Commerce déterminant d'une part les marchandises sujettes à la taxe de 5%, de l'autre celles qu'atteint la taxe de 10%. Toute marchandise non visée par ces communiqués sera considérée comme de première nécessité et sa vente ne sera pas taxée.

Article 7.—La taxe de 5% ou de 10% est due à l'occasion de toute vente, dès que celle-ci est conclue, qu'elle soit au comptant ou à terme.

Article 8.—**CARNETS A DUPLICATA.**—Les commerçants, cafetiers, hôteliers ou restaurateurs qui vendent les articles imposés par la Loi du 8 Septembre 1948 sont tenus d'avoir des carnets à duplicata. Ces carnets devront comporter des fiches numérotées et ils ne pourront être mis en usage qu'après avoir été enregistrés administrativement et sans frais par le Bureau des Contributions.

Chaque fiche de vente figurant au carnet devra être divisée en colonnes, et comporter notamment les indications suivantes, nécessaires au Bureau des Contributions:

- 1) Date. Vendu en compte à M..... ou vendu comptant
- 2) Quantité
- 3) Désignation de l'article
- 4) Valeur totale
- 5) Taxe (colonnes 5% et 10%)
- 6) Visa du vendeur.

Au bas de la page figurera le total de la taxe pour la fiche de vente en question.

Les carnets conformes au présent article répondent aux conditions de l'article 4 de la Loi du 8 Septembre 1948.

Article 9.—**VERSEMENTS MENSUELS.**—Dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois, tout commerçant, cafetier, hôtelier ou restaurateur visé par la Loi du 8 Septembre 1948 sera tenu d'envoyer à l'Administration Générale des Contributions les valeurs recueillies pour l'Etat durant le mois précédent, accompagnées d'une déclaration succincte certifiée sincère.

Comme prévu à l'article 3 de la dite Loi, au cas où il aura perçu la taxe sans la verser au Trésor Public ou aura omis de la toucher il sera passible d'une amende fiscale recouvrable par voie de contrainte, de Gdes. 100.00 à Gdes. 1.000.00 selon l'importance de son établissement.

Article 10.—Le présent Arrêté entrera en vigueur le Quinze Octobre 1948. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Hans G. KALMAR, de nationalité autrichienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Hans G. KALMAR acquiert la nationalité haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Salim E. HANDAL, de nationalité palestinienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Salim E. HANDAL acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **GEORGES HONORAT**

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient de célébrer par des fêtes appropriées l'inauguration de la ville frontière de Belladère;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE GOURDES** (Gdes. 275.000), pour couvrir les dépenses qui seront effectuées à l'occasion des fêtes d'inauguration de la ville frontière de Belladère.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1948,
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique a. i.:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de deux voitures automobiles pour le Service du Palais National;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 24.830 pour l'acquisition de deux voitures automobiles destinées au Service du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique a. i.:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 22 de la Loi du 20 Août 1948 sur la pension civile;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur Sténio VINCENT, ancien Président de la République, à la somme de MILLE CINQ CENTS GOURDES (G. 1.500.00) par mois.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1948.
An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

E. THEZAN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 5, 23, 25, 26 et 27 de la loi du 20 Août 1948 sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 4.277.50) par mois, savoir:

Gdes.

- | | |
|--|--------|
| 10. Tullus Roche, ancien Député du Peuple pendant trois législatures | 500.00 |
| 20. Démosthène Sam, ancien Membre du Corps Législatif | 500.00 |
| 30. Eribert St-Vil Noël, ancien Membre du Corps Législatif | 500.00 |

	Gdes.
40. Abel Théard, ancien Chargé d'Affaires à Bruxelles.....	500.00
50. Clorident Prophète, ancien Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Fort-Liberté.....	400.00
60. Bernard Desgrottes, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de P-au-Pce.	400.00
70. Léonie Lavelanet, institutrice à l'Ecole primaire «Pierre Faubert» de Port-au-Prince.....	200.00
80. Hugues Casséus, ancien employé au Département des Travaux Publics.....	175.00
90. Louis Thony, ancien Archiviste-Bibliothécaire à la Chambre des Députés	125.00
100. Justin Sambour, ancien employé au Département des Travaux Publics	112.50
110. Mme. Veuve Montreuil Magloire, née Claire Obas, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple pendant une législature.....	100.00
120. Délius Desrosiers, ancien Juge de Paix.....	100.00
130. René Joseph, ancien Membre du Corps Enseignant...	100.00
140. Amilcar Edouard, dit Etienne Amilcar Edouard, ancien Juge de Paix	100.00
150. Mme Vve Auguste Hollant, née Bonne Hall, aux droits de feu son époux, ancien Sénateur de la République...	100.00
160. Lucie Kavanagh, ancienne institutrice.....	90.00
170. St-Martin Philippe dit Germain Philippe, ancien Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Ranquitte.....	75.00
180. Thérèse Léon, ancienne institutrice.....	75.00
190. Mme. Veuve Jean-Michel Léon Joseph dit Léonce Ducasse née Marie Anne Annette Coicou aux droits de feu son époux, ancien Chef de Bureau à la Chambre des Députés, soit le quart de la pension de Gdes. 250.00 qui pourrait être attribué à son mari de son vivant...	62.50
200. Mademoiselle Marie Anne Odette, fille mineure de feu Jean Michel Joseph, dit Léonce Ducasse née le 7 Juin 1929 issue des œuvres légitimes de son épouse née Catherine Pasquier.....	62.50

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Boaz Alexander HARRIS, de nationalité anglaise, a par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Boaz Alexander HARRIS acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Jacques MULLER, de nationalité Suisse, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1^{er}.—Le sieur Jacques MULLER acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1948,
An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Wesly E. M. MILLER, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 11 Octobre 1948.

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «BOWEN FIELD FLYING CLUB», au Capital Social de Trois Mille Trois Cents Dollars (Or. 3.300);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Suf le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: **BOWEN FIELD FLYING CLUB**, au Capital Social de Trois Mille Trois Cents Dollars, formée à Port-au-Prince le treize Septembre mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le quinze des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le treize Septembre mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69.377, 44.951, identifiés aux Nos. 2760, 6874, et enregistrés le treize des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ces Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 15 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

SERVICE DU PROTOCOLE

*Remise des Lettres de Créance de Son Excellence***WILLIAM EARL DECOURCY***Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis
d'Amérique.*

Son Excellence M. William Earl Decourcy, à l'audience solennelle du Mercredi 13 Octobre 1948, a remis à Son Excellence M. le Président de la République ses Lettres de Créance comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique en Haïti.

Port-au-Prince, le 18 Octobre 1948.

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 10 Juillet 1934 érigeant la Section de Boucan-Carré, située en la Commune et l'Arrondissement de Mirebalais, en Quartier;

Vu la Loi du 3 Septembre 1948, créant un Tribunal de Paix et un Office de l'Etat Civil dans le Quartier de Boucan-Carré;

Considérant qu'en raison de la situation de ce Quartier séparé de la Commune de Mirebalais, par le Fleuve de l'Artibonite; il a été reconnu indispensable la création d'une Justice de Paix et d'un Office de l'Etat-Civil, en vue de donner satisfaction à la population; qu'il convient donc de préciser par une délimitation technique les zones de juridiction de ce Tribunal de Paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—La Juridiction du Tribunal de Paix de Boucan-Carré et son Office de l'Etat-Civil comprend:

1o.—Le Quartier de Boucan-Carré;

2o.—La Section Rurale des Bayes;

3o.—La Section Rurale de la Petite Montagne, Commune et Arrondissement de Mirebalais, à l'exception des Habitations Mont-Bayard, Ballumette, Crube et Lacontour qui sont dans la Juridiction de Mirebalais.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 modifiée par celle du 17 Juillet 1931 sur les jours fériés;

Considérant que la Résolution No. 168 (II) adoptée le 31 Octobre 1947 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies a déclaré le 24 Octobre de chaque année «*Jour des Nations Unies*»;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions adéquates en vue de rendre cette Résolution effective sur tout le territoire de la République;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—En vue de célébrer le «*Jour des Nations Unies*», les Autorités Civiles, Militaires et Religieuses organiseront le Dimanche 24 Octobre courant des cérémonies appropriées aux enseignements à tirer de cette commémoration.

Article 2.—Les Ecoles, les Eglises et les Stations de Radio prendront spécialement des dispositions pour exprimer, soit par des allocutions, soit par des prières ou des chants, soit par des émissions, la portée humanitaire de l'œuvre des Nations-Unies, tirée des buts et des principes de cette Organisation Mondiale énoncés au préambule et au chapitre 1er. de la Charte de San Francisco, laquelle est rentrée en vigueur le 24 Octobre 1945.

Il est désirable que les organes de la Presse s'associent à ces manifestations.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de l'Education Nationale et des Cultes.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

MAURICE LARAQUE

A R R E T E

L'Administration Communale de Port-au-Prince

Vu le Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Vu l'article 64 du Décret-Loi du 31 Juillet 1937 sur l'extension et l'aménagement des Villes;

Vu la Loi du 27 Juillet 1948, interdisant l'installation des établissements de fabrication de liquides inflammables dans les Zones commerciales de la Capitale;

Vu l'Arrêté de l'Administration Communale de Port-au-Prince du 27 Août 1948;

Considérant que la zone assignée aux industriels par le sus-dit Arrêté a été reconnue insuffisante pour l'installation de leurs usines et les activités de leurs établissements; qu'il y a lieu par conséquent d'étendre les limites où les sus-dits établissements pourront être installés et fonctionnés;

Arrête:

Article 1er.—Les établissements visés par la Loi du 27 Juillet 1948 et l'Arrêté Communal du 27 Août 1948 pourront également fonctionner dans la zone ci-après désignée:

Le long de l'Avenue St-Martin, au Sud et Sud-Est de cette Avenue à condition cependant que les dits établissements soient placés à une distance d'au-moins 200 mètres de l'Axe de la Grand'Rue et de l'Axe de la Rue des Remparts.

Fait à l'Hôtel de Ville, ce jourd'hui 19 Octobre 1948, en séance de la Commission Communale.

Le Président de la Commission Communale:

ANDRE LOUIS

Les Membres:

FERNAND E. MAGLOIRE, LEONCE QUALO

Vu et approuvé:

GEORGES HONORAT

Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE ANONYME DARBOUCO» au Capital Social de Dix Huit Mille Dollars (Or. 18.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE ANONYME DARBOUCO», au Capital Social de Dix-Huit Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le vingt cinq Septembre mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le vingt cinq des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt cinq Septembre mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Joseph Edmond Michel et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. Y-64270, 63009, identifiés aux numéros 899-BB, 5222-AA et enregistrés le vingt cinq des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donné pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 15 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921, autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certaines Oeuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Vu la dépêche du Département de l'Education Nationale en date du 14 Octobre 1948, au No. D-4 : 137;

Considérant que l'Ecole de Commerce Maurice LAROCHE rend d'appréciables services à la jeunesse du Pays en contribuant à parfaire son éducation commerciale;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer cette Ecole d'Utilité Publique, pour, par elle, jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—L'Ecole de Commerce Maurice LAROCHE est déclarée d'Utilité Publique.

Dès la publication au Moniteur de cet Arrêté, l'Ecole de Commerce Maurice LAROCHE aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'Arrêté du 17 Septembre 1948 ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire pour l'acquisition des terrains situés dans la zone de l'Exposition Internationale de 1949 et le dédommagement des fermiers de l'Etat qui occupent des emplacements dans cette région;

Considérant que ce crédit s'est révélé insuffisant et qu'il convient de le compléter;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de CENT VINGT SEPT MILLE GOURDES (Gdes. 127.000.00) pour acquisition de terrains situés dans la zone de l'Exposition Internationale de 1949, dédommagement des fermiers de l'Etat qui occupent des emplacements dans cette région et honoraires de Notaire.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les travaux de construction de la nouvelle route reliant Port-au-Prince-Delmas-Pétionville;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin, au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **CINQUANTE MILLE GOURDES** (Gdes. 50.000.00), pour la continuation des travaux de construction de la nouvelle route reliant Port-au-Prince-Delmas-Pétion-Ville.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 23 Décembre 1925, relative à l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir, pour compte de l'Etat haïtien une propriété fonds et bâtisses, sise à St-Marc pour l'usage du Département de l'Education Nationale;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de la République et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 20.250.00) pour:

Gdes.

1o. acquisition d'une propriété fonds et bâtisses sise à St-Marc, où est logée actuellement l'Ecole Nationale de Filles «Antoinette Dessalines».....	20.000.00
2o. Frais d'arpentage et de Notaire.....	250.00
	20.250.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 25.000 pour le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage, de séjour et autres des membres de la Mission Economique des Nations Unies en Haïti;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE GOURDES** (Gdes. 118.750.00) pour les frais de voyage, de séjour et autres des membres de la Mission Economique des Nations Unies en Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 14 de la Loi du 12 Septembre 1919 sur le Service Postal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des timbres-poste des types de Gde. 0.05 et Gde. 0.10;

Considérant qu'il y actuellement en dépôt au Caveau de la B.N. R.H. à Port-au-Prince un stock important de timbres-poste des types de Gde. 0.35 et Gde. 1.35 de l'émission Capois-La-Mort;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Une quantité de 175.000 timbres-poste de type Gde. 1.35 et 200.000 timbres-poste du type Gde. 0.35 de l'émission Capois-La-Mort sera tirée du Caveau de la B.N.R.H. pour être transformée par surcharge respectivement en types de G. 0.05 et G. 0.10

Article 2.—L'opération de surcharge aura lieu à la Compagnie Lithographique d'Haïti, à Port-au-Prince sous le contrôle d'une commission comprenant:

- a) un représentant du Département des Finances;
- b) un représentant de l'Administration Générale des Contributions.

Article 3.—Les matrices qui auront servi à la surcharge seront remises en parfait état à la Commission, pour être détruites immédiatement.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il est de tradition de prescrire le chômage des Services Publics et des Ecoles, à l'occasion de la fête des Morts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le Mardi 2 Novembre prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et exécuté par tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur le Domaine Privé de l'Etat, modifiée par celle du 28 Mai 1948;

Vu la Loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et les Hypothèques;

Vu le Décret-Loi du 23 Septembre 1935 comportant une classification des villes;

Considérant que l'essor économique d'un pays agricole comme le nôtre est lié au développement des petites localités: que l'Etat a, en outre, pour devoir de combattre le chômage dans les grandes villes en encourageant par tous les moyens ceux qui habitent les petites agglomérations en question à ne pas les désert;

Considérant que celui qui est propriétaire de l'immeuble où il demeure a tendance à s'y attacher et à y entreprendre des travaux d'amélioration et d'embellissement;

Considérant qu'en vue d'atteindre les fins tant économiques que d'urbanisme plus haut envisagées, il revient au Gouvernement de

distribuer à titre de **DON NATIONAL** aux fermiers de l'Etat les biens du Domaine Privé qu'ils occupent dans les villes de 3ème., 4ème., 5ème., et 6ème classes et dans les quartiers établis dans les communes de toutes classes; -

Considérant cependant que chaque fermier ne peut avoir droit qu'à un seul **DON NATIONAL** par Commune;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout individu qui occupe ou occupera à titre de fermier, un terrain du Domaine Privé de l'Etat, situé dans les villes de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème classes et dans les Quartiers, deviendra de droit et gratuitement propriétaire du terrain s'il l'a occupé pendant au moins 5 ans et y possède une construction; il sera émis en sa faveur, un titre de **DON NATIONAL**, sans autres restrictions que celles prévues par la présent Loi.

Article 2.—Si le bien est d'une certaine étendue, le **DON NATIONAL** sera restreint à la portion nécessaire, à la résidence de l'intéressé et aux dépendances, selon rapport de l'Administration Générale des Contributions au Département des Finances.

Article 3.—Il ne pourra être accordé qu'un seul **DON NATIONAL** sur tout le territoire de la République à un même individu qui est fermier de l'Etat soit par lui-même, soit par l'entremise de sa femme mariée sous le régime de la communauté.

Article 4.—Pour obtenir un **DON NATIONAL**, il faut être haïtien de l'un ou de l'autre sexe et être âgé d'au moins 21 ans. Il faut, en outre, avoir acquitté les redevances afférentes aux cinq années prévues par la présente Loi. Enfin, si le bien n'est pas encore arpenté, le fermier devra le faire mesurer à ses frais par un arpenteur agréé par l'Administration Générale des Contributions et en présence d'un délégué autorisé de la dite Administration.

Le Conseil de famille d'un enfant mineur pourra solliciter un **DON NATIONAL** à son bénéfice, si les conditions d'occupation ont été remplies par les auteurs du mineur.

Article 5.—Le bénéficiaire d'un **DON NATIONAL** en devient propriétaire sans aucunes exceptions ni réserves, autres que les dispositions de l'article 526 du Code Civil sur les servitudes d'utilité

publique, lesquelles devront être souffertes sans indemnité pour l'établissement des canaux d'irrigation et de drainage et les canalisations souterraines d'alimentation d'eau.

S'il existe sur le bien des constructions appartenant à l'Etat, elles pourront être achetées par le fermier qui bénéficie du **DON NATIONAL**, au prix fixé par l'Administration Générale des Contributions avec approbation du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—Dans l'année qui suivra la publication de la présente Loi au *Moniteur Officiel*, le Directeur Général des Contributions, fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances les rapports des Collecteurs, Préposés et Agents de son Administration indiquant les biens occupés par les fermiers se trouvant actuellement dans les conditions prévues pour bénéficier de la présente Loi, ainsi que les noms des intéressés le tout accompagné du procès-verbal et du plan d'arpentage de chaque terrain, si ces pièces existent dans les archives de l'Administration. Tout Collecteur, Préposé ou Agent des Contributions à la charge de qui sera relevée une négligence coupable en l'occurrence sera passible de révocation immédiate.

Article 7.—Dans les six premiers mois de chaque nouvel exercice, il sera, concernant les biens qui au cours de l'exercice antérieur étaient affermé depuis cinq ans, procédé comme prévu à l'article précédent de la présente Loi et sous les mêmes sanctions.

Article 8.—Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ne s'opposent pas à ce que tout fermier qui se croit en droit de bénéficier des dispositions de la présente Loi adresse directement et à n'importe quel moment sa demande de don au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 9.—Un extrait de la présente Loi sera imprimé sur toutes les formules de demande de ferme et de baux se rapportant dorénavant aux biens du Domaine Privé de l'Etat situés dans les villes et bourgs envisagés.

Article 10.—Les titres de **DON NATIONAL** seront émis en faveur de chacun des bénéficiaires de la présente Loi par le Président de la République.

Ces titres seront, avant leur remise, numérotés puis inscrits dans un registre spécial tenu à la Direction Générale des Contributions. Ils seront en outre enregistrés et transcrits dans les formes prévues par la Loi sur l'Enregistrement et les hypothèques à la diligence de la dite Administration.

Article 11.—Le DON NATIONAL est indivisible et inaliénable. Il n'est transmissible que par voie successorale.

Article 12.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président int.: OFFRANE POUX

Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Éducation Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de rembourser au Service des Gardes-Côtes d'Haïti des dépenses supplémentaires qu'il a effectuées à l'occasion du voyage du yacht «Sans Souci» à la Havane, lors de la prestation de Serment du nouveau Président de la République de Cuba;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Sept Cent Quatre Vingt Huit Gourdes Quatre Vingt Cinq Centimes (Gdes. 788.85) pour le remboursement des valeurs supplémentaires dépensées par le Service des Gardes-Côtes à l'occasion du voyage du yacht «Sans Souci» à la Havane, lors de la prestation de serment du nouveau Président de la République de Cuba.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer les frais d'expertise à New-York d'un matériel roulant et électrique offert au Gouvernement Haïtien par une firme américaine;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances, un crédit extraordinaire de MILLE SEPT CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 1.750.00) pour les frais d'expertise d'un matériel roulant et électrique offert au Gouvernement Haïtien par une firme américaine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1948.
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 126 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Juillet 1948 autorisant l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949;

Vu la Loi du 2 Septembre 1948 offrant le maximum de garanties et facilités aux Etats, Firmes et personnes invités par le Gouvernement Haïtien à participer à l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Arrête:

Article 1er.—Sont approuvés le programme, la classification et le règlement ci-annexés de l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

EXPOSITION INTERNATIONALE DU BI-CENTENAIRE DE LA FONDATION DE PORT-AU-PRINCE

I.—PROGRAMME

L'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949 réunira les œuvres les plus parfaites des artisans, artistes, industriels. Elle veut être une démonstration de la grandeur du progrès dans la paix et des possibilités de lutter contre les malaises de notre époque par des rassemblements de bonnes volontés décidées à ne créer que pour la beauté du monde, l'agrément de l'esprit et de la vie, la prospérité du plus grand nombre et l'harmonie entre les hommes.

Toutes les productions de paix d'un haut caractère d'art ou d'utilité seront admises à l'Exposition.

II.—CLASSIFICATION

Groupe I—*La pensée au Service de la Paix*

- Classe 1.—Découvertes scientifiques pour la conservation de la santé, la prolongation de la vie et l'intensification de la lutte contre les épidémies.
- " 2.—Beaux livres.
- " 3.—Théâtre.
- " 4.—Musique.
- " 5.—Cinéma.

Groupe II

- Classe 6.—Histoire.
- " 7.—Art précolombien.
- " 8.—Ethnologie, Philatélie, Numismatique.

Groupe III.—*Réorganisation du Monde*

- Classe 9.—Vie idéale de l'homme moderne.
- " 10.—Coopération.
- " 11.—Assurances, Assistance, Mutualité.
- " 12.—Sécurité.
- " 13.—Oeuvres de jeunesse.
- " 14.—Hygiène.
- " 15.—Artisanat.

Groupe IV—*Agriculture*

- Classe 16.—Conservation du sol.
- " 17.—Toutes les techniques pour augmenter le rendement.
- " 18.—Le cheptel.
- " 19.—Culture, préparation, présentation du café.
- " 20.—Culture, préparation, présentation du tabac.
- " 21.—La banane dans l'alimentation.
- " 22.—Les bois précieux.
- " 23.—Echanges internationaux de produits agricoles bruts ou transformés.
- " 24.—Le sisal dans l'industrie.
- " 25.—Laiterie et beurrerie.
- " 26.—Médecine vétérinaire.

Groupe V.—Education

Classe 27.—Enseignement classique et de base.

" 28.—Enseignement artistique.

" 29.—Enseignement technique.

Groupe VI—Tourisme

Classe 30.—Transports terrestres.

" 31.—L'Automobile.

" 32.—Transports maritimes.

Classe 33.—Transports aériens.

" 34.—Vacances à la mer.

" 35.—Vacances à la montagne.

" 36.—Plaisirs de la ville.

" 37.—Industrie hôtelière.

" 38.—Plaisirs de la table.

" 39.—Souvenirs de voyage.

" 40.—Articles de voyage.

Groupe VII—Diffusion de la pensée

Classe 41.—Photographie, Cinématographie.

" 42.—Radio, Télévision.

" 43.—Phonographie.

" 44.—Presse, Propagande.

Groupe VIII—Urbanisme

" 45.—Aménagement des villes et des campagnes.

" 46.—Parcs et jardins.

" 47.—Horticulture et arboriculture.

" 48.—Edifices publics tous genres et toutes classes.

" 49.—Habitations et Bâtiments industriels et commerciaux,
Magasins, Bureaux, Boutiques.

" 50.—Architecture privée.

" 51.—Cités ouvrières, Cités-jardins, Etablissements et terrains
de jeux, tous sports.

" 52.—Conservation des monuments historiques.

Groupe IX—Arts graphiques et plastiques

" 53.—Projets d'architecture et d'urbanisme.

" 54.—Peinture.

- " 55.—Sculpture.
- " 56.—Gravure et Art décoratif.
- " 57.—Reconstitutions d'époques, de costumes etc...

Groupe X—Bâtiment

- " 58.—Maçonnerie et béton armé.
- " 59.—Marbrerie, céramique, mosaïque et revêtements assimilés.
- " 60.—Charpente et menuiserie.
- " 61.—Serrurerie, Quincaillerie et ferronnerie.
- " 62.—Couverture, Plomberie et installations sanitaires.
- " 63.—Applications de l'Electricité.
- " 64.—Ventilation, Réfrigération.
- " 65.—Peinture, Vitrerie et miroiterie de bâtiment.
- " 66.—Travaux Publics.

Groupe XI—Décoration intérieure et mobilier

- " 67.—Mobilier et ensembles mobiliers.
- " 68.—Luminaire.
- " 69.—Vitreaux.
- " 70.—Tissus d'ameublement, tapis, tapisseries.
- " 71.—Papiers peints et revêtements assimilés.

Groupe XII Métiers d'art

- " 72.—Orfèvrerie, Coutellerie.
- " 73.—Céramique, Verrerie, Cristallerie.
- " 74.—Laques, Articles de fantaisie, tabletterie, maroquinerie, broserie fine.
- " 75.—Bronze et métaux divers.
- " 76.—Jeux et jouets.
- " 77.—Instruments de musique, Instruments de précision, Lunetterie et jumelles, Grosse horlogerie, Radiations.
- " 78.—Mécanographie.
- " 79.—Armes de chasse, de sport et d'apparat. Articles de pêche.

Groupe XIII—Éditions, Livres et Revues

- " 80.—Littérature, Livres d'enseignement, Science, Droit.
- " 81.—Beaux-Arts, Musique.
- " 82.—Papier, Papeterie.
- " 83.—Imprimerie, Typographie, Lithographie.
- " 84.—Illustrations, Illustrés, Livres d'art.

85.—Reliure.

86.—Gravures, estampes, billets, timbres-poste.

Groupe XIV—Parure

87.—Bijouterie, Joaillerie, Horlogerie fine.

88.—Technique de la taille des diamants et pierres précieuses

89.—Couture.

90.—Haut mode masculine et chemiserie de luxe.

91.—Mode, Chapellerie, Bijoux de fantaisie, Fleurs, plumes, frivolités, coiffure et accessoires de la mode.

92.—Chaussures.

93.—Lingerie, chemiserie, passementerie et accessoires du vêtement, Boutons, etc... Cannes, parapluies, ombrelles.

94.—Tissus de robes et vêtements.

95.—Bonneterie.

96.—Parfumerie.

97.—Industrie du vêtement pour hommes, femmes et enfants.

Groupe XV—Fêtes. Attractions. Sports

98.—Décors et costumes de théâtre.

99.—Décor et matériel de fêtes. Attractions et cortèges. Jeux d'eau et de lumière.

100.—Jeux et sports. Eugénisme.

Groupe XVI—Publicité

101.—Publicité graphique et lumineuse. Affiches, Objets publicitaires.

102.—Impressions publicitaires. Catalogues et tracts. Cartonage et emballage.

103.—Objets publicitaires.

104.—Etalages. Matériel de présentation.

Groupe XVII—Folklore

105.—Toutes manifestations culturelles, artistiques ayant trait aux traditions, costumes et croyances des peuples.

Groupe XVIII—Petite Industrie

106.—Travaux d'art légers sur fibres végétales, écailles, métaux, bois précieux, terre cuite, cuir. Curiosités. Travaux à l'aiguille.

III.—REGLEMENT GENERAL

L'Exposition Internationale de Port-au-Prince 1949 a pour but:

Article 1er.—

1o) d'aider à la renaissance et au resserrement des liens d'amitié qui doivent unir les nations dans le travail et le progrès utiles;

2o) d'activer la reprise et le développement de libres et fructueuses relations économiques entre les pays qui auront l'occasion de faire valoir les œuvres de leurs industries et de leurs arts en un lieu de l'Amérique considéré comme l'un des carrefours les plus importants sur les grandes routes maritimes et aériennes de l'Atlantique.

Son siège est à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti.

Article 2

EMPLACEMENT

L'Exposition couvrira la plus grande partie du front de mer de Port-au-Prince, aura une superficie d'environ trente hectares et comprendra quatre sections principales:

une nationale

une internationale

une de l'industrie lourde et des machines

une des attractions.

Article 3.

L'Exposition sera inaugurée en Décembre 1949, et aura une durée de six mois.

Les dates exactes d'ouverture et de clôture de l'Exposition seront fixées par Arrêté du Président de la République.

Article 4

L'Exposition est placée sous le haut patronage de Son Excellence le Président de la République et sous la haute autorité du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

L'Administration de l'Exposition est confiée à un Commissaire Général, assisté d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire, attaché au Département des Relations Extérieures.

Article 5.

LE COMMISSARIAT GENERAL

Le Commissariat Général, assisté de Comités et de Conseils consul-

tatifs dirige la préparation, assure son exécution, assure la liquidation jusqu'à suppression de cet établissement public et rend compte de sa gestion et des résultats de l'Exposition.

Il représente le Gouvernement haïtien vis-à-vis des Commissaires que les Gouvernements étrangers pourront déléguer à l'Exposition et de tous participants éventuels.

Il fixe les tarifs d'emplacements, d'entrées, de concession, et fait, en général, tous actes de gestion.

Il dirige l'Administration de l'Exposition et édicte ses règlements.

Article 6

SECTIONS ETRANGERES

Il sera constitué des sections portant le nom de chacun des pays participant officiellement à l'Exposition. Ces sections seront placées sous la direction des Commissaires responsables officiellement accrédités près de l'Administration Générale de l'Exposition.

Le Commissaire Général de chaque pays participant est chargé de faire respecter par ses ressortissants dans la section placée sous sa direction les règlements édictés en vue de l'organisation de l'Exposition, mais le Commissaire Général de l'Exposition garde autorité pour assurer l'application des mesures d'ordre, de sécurité et celles à caractère spécial dont la responsabilité lui incombe.

Article 7

EXPOSANTS NON OFFICIELLEMENT REPRESENTES

Des emplacements spéciaux seront réservés aux exposants d'objets originaires de pays non officiellement représentés. Leur admission et leur installation s'effectuent aux conditions prévues pour la section haïtienne.

Article 8

ADMISSION DES OBJETS

La participation à l'Exposition est soumise à une admission préalable.

Sont admis à l'Exposition, les objets visés dans la classification ci-annexée et correspondant au but de l'Exposition défini dans le programme ci-annexé. Sont rigoureusement exclues, sauf les exceptions indiquées à l'article 10, les copies, imitations et contrefaçons.

L'admission des exposants haïtiens ou des exposants étrangers ne relevant pas d'un Commissaire spécial est prononcée par le Commissaire Général de l'Exposition.

Le Commissaire Général de Section fera parvenir la liste des exposants de sa section au Commissaire Général de l'Exposition chargé d'établir, en temps utile, les titres et franchises que les exposants peuvent revendiquer par application du règlement général.

L'admission des autres exposants étrangers est prononcée dans les mêmes conditions que celles des exposants haïtiens.

Article 9

RETRAIT D'ADMISSION

Le Commissaire Général a le droit absolu de faire retirer, à toute époque et même après admission définitive, tout objet qui lui paraît dangereux, incommode ou incompatible soit avec la classification et les règlements, soit avec la bonne tenue de l'Exposition, soit encore avec l'ordre public du pays.

Article 10

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

a) Sont exclues de l'Exposition: les matières explosives, détonnantes, fulminantes etc... en général, toutes matières jugées dangereuses, incommodes, insalubres ou nuisibles.

b) Ne seront reçus que dans les vases solides, appropriés et de dimensions restreintes: les alcools et esprits, les huiles et essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ou incommoder le public.

c) Les amorces, pièces d'artifice, allumettes chimiques ou autres objets analogues ne peuvent être reçus qu'à l'état d'imitation, sans aucune addition de matières inflammables.

d) Les exposants des produits susceptibles d'incommoder devront se conformer en tout temps aux mesures de sécurité qui leur seront prescrites.

e) En ce qui concerne les objets qui font partie d'un monopole d'Etat, ceux dont la vente est défendue ou encore ceux dont la vente est réglementée par licences, il sera indiqué si les Administrations compétentes en ont autorisé l'exposition et, dans ce cas, les mesures de contrôle prévues en vue d'en interdire la vente ou les conditions à réaliser pour la rendre licite.

*Article 11***CONDITIONS D'ADMISSION DES EXPOSANTS**

Ne sont admis en qualité d'exposants que:

- 1o) Les artistes, artisans, industriels, créateurs de modèles et, d'une manière générale, les producteurs;
- 2o) Les éditeurs.

Les participants sont tenus d'exposer les objets sous leur nom ou leur raison sociale, dans la section et dans la classe dans lesquelles le produit doit être rangé; toutefois, le Commissaire de la section pourra autoriser l'organisation d'ensemble sous réserve de l'application de l'article 12.

En principe, toute exposition de produits, sous le nom d'un agent ou représentant, est rigoureusement interdite.

Néanmoins, sont autorisés à exposer les concessionnaires et agents exclusifs d'un produit, à condition:

1o) Qu'ils présentent une pièce attestant que le producteur autorise l'exposition de l'objet;

2o) Que dans le catalogue général de la manifestation:

a) Au classement par groupe et classe, le nom du producteur soit mentionné sous le numéro d'ordre, le nom du concessionnaire ou représentant exclusif pouvant suivre entre parenthèses et sans numéro;

b) Que dans le classement par ordre alphabétique, le producteur et le concessionnaire ou représentant exclusif figurent tous les deux chacun à leur nom, les inscriptions étant libellées de la façon suivante:

Sous la lettre X: M. X producteur de... (concessionnaire ou représentant pour Haïti: M. Z.);

Sous la lettre Z: M. Z., (concessionnaire ou représentant pour Haïti de M. X., producteur de...);

3o) Les enseignes et affiches devront mentionner le nom du producteur d'abord, celui du concessionnaire ensuite;

4o) Pour l'attribution des récompenses, c'est le producteur et non le représentant qui sera admis à concourir, et le diplôme de récompense sera délivré au nom du producteur sans mentionner celui du concessionnaire ou du représentant exclusif.

*Article 12***MINIMUM D'EMPLACEMENT**

Nul ne peut être admis comme exposant s'il ne se déclare prêt à souscrire un contrat dans lequel il s'engagera à occuper, dans la

classe dont relèvent les produits à exposer, un minimum d'emplacement déterminé sur l'avis des autorités chargées de l'installation de la classe. Des conditions spéciales pourront être prévues en faveur des exposants à admettre en qualité d'artisans et à tout producteur bénéficiant, suivant la législation nationale, d'un régime analogue à celui des artisans.

Article 13

EXPOSITIONS COLLECTIVES

Les expositions collectives groupant plusieurs ou même tous les exposants d'une même section pour la représentation d'un ensemble, sont autorisées.

Ces expositions collectives sont de deux sortes:

1o.—Des expositions collectives dites de présentation, qui, par les soins d'un délégué groupent des exposants qui satisfont aux conditions de l'article 12. Le bulletin de souscription énumère les exposants et la nature de leurs engagements. Le délégué est redevable de l'ensemble des contributions, il fait et reçoit les communications ayant un effet juridique touchant les membres de la collectivité et remplit toutes les obligations dérivant du contrat. D'autre part, les membres du groupement sont responsables en qualité de co-associés solidaires vis-à-vis de l'Administration ou de la classe.

2o.—Des expositions collectives proprement dites qui groupent sous une désignation générale des producteurs qui ont retenu un emplacement sans satisfaire aux conditions de l'article 12. Dans ce cas, le groupement seul est considéré comme exposant. Il figure au catalogue comme une unité, mais les noms des producteurs associés peuvent figurer au catalogue sans numéro après le nom du groupement.

Article 14

EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés à l'ensemble des Sections étrangères seront attribués à chaque pays dans des proportions équitables et d'après l'ordre d'inscription des demandes.

Les emplacements réservés aux Sections étrangères pourront être modifiés suivant les réponses des nations étrangères aux invitations qui leur seront adressées.

Article 15

CONCESSION D'EXPOSITION

Les prix d'emplacement sont fixés à l'occasion de chaque contrat.

*Article 16***ECLAIRAGE, FORCE MOTRICE ET EAU**

Les frais d'électricité, du téléphone, de l'adduction et de l'évacuation des eaux seront aménagés selon les deux modalités suivantes:

10.—Dans les terrains nus les canalisations de distribution seront amenées jusqu'à la limite des constructions à édifier;

2.—Dans les bâtiments les points de raccordement ne seront pas écartés de plus de 20 mètres les uns des autres.

*Article 17***TAXES POUR LES EMPLACEMENTS ATTRIBUES**

L'administration mettra à la disposition du Commissaire de chaque section un local convenable pour l'installation de ses services administratifs jusqu'à l'érection du pavillon spécial de la nation participante.

*Article 18***REDEVANCE AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION**

Des redevances dites d'installation pourront être perçues par l'Administration lorsque, par suite des circonstances ou des nécessités techniques, celle-ci devra prendre à sa charge, dans les halls ou parties de hall, certains services collectifs tels que l'éclairage général, le cas échéant, la couverture par tapis ou linoléums des parquets et des sols dans les grandes allées, la fourniture de vélums.

Les conditions et le montant de la redevance par mètre carré brut occupé seront fixés par le règlement spécial prévu à l'article 37.

*Article 19***FRAIS ACCESSOIRES SUPPORTES PAR L'EXPOSANT**

Les frais généraux des groupes et des classes tels que la décoration, coût des cloisons, des socles, des clôtures, les frais de raccordement aux divers réseaux de distribution dans les conditions prévues à l'article 16, l'éclairage et le gardiennage des locaux sont à la charge des sections qui, selon les dispositions de leur règlement et dans la mesure où ils ne seront pas couverts par des subventions, en répartiront les frais entre leurs exposants en même temps qu'elles recouvreront la redevance de l'article 18.

Les fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone nécessaire aux exposants et concessionnaires sont assurées aux conditions du tarif

réglant ces consommations qui fera l'objet d'un règlement spécial sans que les prix puissent dépasser ceux pratiqués par les services publics de distribution pour des fournitures de même nature et de même importance, et sans que l'Exposition contracte du fait de ces fournitures aucune responsabilité.

Article 20

INSTALLATION ET BATIMENTS

a.—Les Commissaires généraux des sections auront la charge de l'installation de leurs exposants dans les halls et parties de halls qui auront été spécialement affectés à leur section. Ils devront soumettre à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition leur plan d'ensemble, avec indication des dégagements, chemins de circulation, emplacement des machines, ventilation, clôture des stands, etc.

b.—Des décisions du Commissaire Général de l'Exposition fixent pour chaque halle, palais ou galerie, la charge maximum à imposer aux planchers. Ceux-ci ne peuvent être modifiés, déplacés ou consolidés pour les besoins de l'installation qu'aux frais des exposants et après autorisation du Commissaire Général de l'Exposition.

c.—Le Commissaire Général de l'Exposition fixera les dates à partir desquelles les objets à exposer peuvent être reçus à l'Exposition.

d.—Le placement des œuvres ou produits et l'exécution des travaux d'installation y relatifs devront être réclamés huit jours avant la date d'ouverture, sauf retard imputable à l'Administration de l'Exposition ou au Commissaire Général de section.

e.—L'exposant qui n'a pas observé ces délais, ou qui ne s'est pas acquitté des obligations résultant de son admission, pourra être déchu de tout droit à son emplacement.

f.—Dans le même cas, les installations non terminées pourront être enlevées d'office aux frais, risques et périls de l'exposant.

g.—A la clôture de l'Exposition, les exposants doivent réparer les dommages que leurs installations pourraient apporter dans les constructions permanentes et au matériel récupérable ainsi que les dégradations provenant d'un usage abusif.

h.—Aucune construction ne peut être élevée par les exposants sans que le projet ait été approuvé par le Commissaire Général de l'Exposition. Les terrassements et les plantations et, en général, tous aménagements aux abords de ces constructions doivent aussi être préalablement autorisés.

1.—Les dits exposants et concessionnaires supportent les dépenses nécessitées:

1o. Par l'application des mesures prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et contre l'incendie, y compris les épreuves jugées nécessaires;

2o. Pour la protection ou la modification des ouvrages publics ou particuliers qu'entraînent leurs propres travaux;

3o. Par la remise en état du sous-sol, après enlèvement de leurs constructions.

Article 21

ENLEVEMENT DES OBJETS EXPOSES

a) Les objets exposés doivent être enlevés au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'Exposition; toutefois l'Administration pourra s'opposer à tout enlèvement tant que les dégâts éventuels survenus aux bâtiments et aux sols n'auront pas été réparés par l'exposant ou tout au moins tant qu'un accord ne sera pas intervenu garantissant cette remise en état.

b) L'enlèvement des constructions et installations des exposants est effectué par leurs soins et doit être terminé dans un délai de trois mois.

c) Si dans les délais sus-indiqués l'exposant n'a pas enlevé les objets exposés ou s'il n'a pas procédé à la remise en état des emplacements, l'Administration peut d'office, aux frais et risques de l'exposant, et sans mise en demeure, consigner au compte de ce dernier, dans un magasin public les objets et matériaux dont le retrait n'a pas été effectué ou qui ont été retenus en garantie de la remise en état.

d) Le retrait des objets est subordonné au paiement des débours effectués. Si au bout de six mois, l'exposant dûment, averti, les objets n'ont pas été retirés, ils sont vendus publiquement et le produit net de la vente est versé à une œuvre d'assistance publique, après acquittement de toutes charges.

Article 22

CATALOGUE

Il est dressé, par les soins de l'Administration de l'Exposition, pour toutes les sections participantes, un catalogue général. Ce catalogue numérotera les exposants dans chaque classe et récapitulera leur nombre par groupe et pour l'ensemble de l'Exposition. La

superficie occupée par l'ensemble des exposants dans chaque groupe sera indiquée en mètres carrés utilisés réellement. Le catalogue indiquera la place occupée par chaque exposant et le numéro de son stand. Chaque section aura le droit d'imprimer et de publier à ses frais, après visa au Commissaire Général de l'Exposition, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

Article 23,

REGIME GENERAL DE VENTE

Sous la réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, tous les objets exposés pourront être vendus livrables après la clôture de l'Exposition.

L'exposant ne sera assujetti, en raison des opérations commerciales, à aucune taxe quelle qu'elle soit frappant spécialement ces opérations à l'occasion de l'Exposition. Il devra acquitter seulement, au moment de la livraison, les droits et taxes qu'il aurait à acquitter dans le cas d'importation directe.

Les objets exposés pourront porter la mention «vendu», lorsque l'exposant aura justifié auprès du Commissaire dont il relève, de la réalité de la vente.

Article 24

VENTE AU DETAIL ET DEGUSTATIONS PAYANTES

La vente au détail avec livraison immédiate des objets exposés et les dégustations payantes sont interdites dans les galeries et pavillons officiels.

Article 25

CONCESSION

a. Le droit d'organiser des expositions payantes, des établissements de consommations et de vente au détail, ne pourra être concédé par l'Administration de l'Exposition que sur des emplacements qui seront ultérieurement désignés.

b. Les titulaires de ces concessions sont rangés en deux catégories:

Première catégorie.—Ceux qui mettent en vente des objets dont ils ne sont pas producteurs. Ils seront désignés sous le nom de commerçants concessionnaires;

Deuxième catégorie.—Ceux qui mettent en vente des articles provenant exclusivement de leur production et sont installés sur le terrain des concessions en vertu de l'article 15.

c. Le cahier des charges spécifiera, pour chaque concession, les règles relatives à l'exploitation et, éventuellement, à la construction des bâtiments qui pourraient être nécessaires à la dite exploitation;

d. Les concessionnaires sont tenus, à toute époque, de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par le Commissaire Général de l'Exposition dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre.

e. Les exposants, titulaires d'une concession au titre de l'article 15, qui désireraient vendre les articles de leur fabrication seront soumis au même régime que ci-dessus et prendront la désignation d'exposants concessionnaires.

f. Les sections participantes pourront concéder, avec l'agrément du Commissaire Général, ordonnateur de l'ensemble de l'Exposition, tant sur les emplacements mis à leur disposition que dans les bâtiments qu'elles auront édifiés, des établissements de vente au public lorsque l'exploitation en aura été reconnue conforme au caractère de l'Exposition. Ces concessions seront soumises au même régime que dessus.

Les sections ont seules qualités pour concéder des entreprises de caractère général utiles à leur fonctionnement.

g. L'Administration ne pourra considérer, avec exclusivité d'exploitation, que les spectacles et attractions non appelés à servir de démonstration aux activités déterminées dans la classification de l'Exposition. Les spectacles et attractions susceptibles de compléter l'enseignement des participations seront concédés par convention particulière passée par le Commissaire Général de l'Exposition avec les Commissaires généraux des sections, en tenant compte du caractère d'art des manifestations et de l'intérêt présumé du public.

Les sections participantes pourront installer, sans redevance au profit de l'Exposition, mais sous réserve du paiement éventuel des droits fiscaux, un bureau collectif de commandes, un kiosque, où seront mis en vente des documents imprimés se rapportant à leur participation, un buffet destiné aux exposants de la section et à leurs clients.

Article 26

DISTRIBUTION GRATUITE DES OBJETS

Sous réserve de l'article 10, le Commissaire Général de l'Exposition pourra, à la requête du Commissaire Général de chaque section, accorder aux exposants qui lui en feront la demande, l'autorisation de délivrer gratuitement des échantillons spécifiquement déterminés

de leurs produits ou de les faire déguster à titre gratuit. L'autorisation, toujours révocable, indiquera les conditions de distribution et mentionnera les taxes, fiscales qui peuvent éventuellement être réclamées à l'exposant. Aucune redevance spéciale ne sera perçue à cette occasion au profit de l'Exposition.

Article 27

RETRAIT DES OBJETS

Aucun objet ne peut être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le Commissaire Général de l'Exposition, après avis du Commissaire Général de la section intéressée et sous réserve que les objets ainsi enlevés seront remplacés par des objets de caractère identique. L'interdiction d'enlèvement ne s'applique pas à ceux des objets pour lesquels l'exposant a obtenu une autorisation de dégustation ou de distribution en vertu de l'article 26. La sortie des objets hors des portes de l'Exposition sera autorisée dans les conditions précisées dans les règlements y afférents.

Article 28

FACILITES DE TRANSPORT

Les exposants recevront en temps utile les documents et instructions nécessaires pour les expéditions et la réception des colis.

Article 29

REGIME DE LA MANUTENTION

Les pays officiellement représentés à l'Exposition auront toutefois la faculté de conclure, par l'intermédiaire de leur Commissaire Général, des arrangements spéciaux avec le Commissaire Général de l'Exposition concernant les opérations de la manutention des objets, de l'emmagasinage des caisses vides.

Chaque exposant devra pourvoir à la réception à pied d'œuvre et à la réexpédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents à la réception des colis dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissaire Général de l'Exposition pourra les faire entreposer aux frais, risques et périls des intéressés.

*Article 30***PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**

Les mesures nécessaires seront prises par le Gouvernement pour protéger les inventions susceptibles d'être brevetées, les dessins ou modèles industriels, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce qui figureront à l'Exposition.

Les préposés au service de la surveillance recevront la consigne d'empêcher de dessiner, copier, mesurer, photographier, reproduire par modelage, etc. les objets exposés sans l'autorisation écrite de l'Exposant et du Commissaire Général de l'Exposition.

L'Administration se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues d'ensemble. Les exposants ne peuvent s'opposer ni à cette reproduction ni à cette vente.

*Article 31***RESPONSABILITES—ASSURANCES**

Un règlement spécial prévu à l'article 35, déterminera le régime des assurances.

Ce règlement s'inspirera des principes suivants:

1o) L'Administration de l'Exposition assurera les bâtiments, le matériel et tous objets dont l'assurance lui incombe. Elle négociera, en outre, les polices d'incendie et tous risques (transport et séjour) qui seront ouvertes à tous les exposants désireux de s'assurer par ses soins;

2o) Tout exposant sera libre d'assurer, auprès de tous assureurs de son choix, tant contre l'incendie que contre tous risques, les bâtiments, le matériel et tous objets dont l'assurance lui incombe;

3o) L'Administration de l'Exposition renonçant, en cas de sinistre, à tous recours contre tous participants à l'Exposition et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout participant à l'Exposition, par le simple fait de sa participation, abandonnera également tous recours contre le Commissariat général, contre les autres participants et leurs préposés et s'engagera à imposer les mêmes renonciations à ses assureurs éventuels.

4o) L'Administration de l'Exposition, tant pour son compte que pour le compte de tous les participants, négociera les assurances de responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels causés à des tiers. De ce fait, les participants à l'Exposition étant dégagés de toute responsabilité (le cas de malveillance excepté) seront débités d'une part contributive.

*Article 32***SURVEILLANCE**

L'Administration de l'Exposition organisera un service de surveillance générale destiné à prévenir les délits et à imposer le respect des règlements.

En dehors de cette surveillance générale, les Commissaires généraux des sections ont à pourvoir aux frais de la section, au gardiennage de leurs salles ou emplacements.

Les agents chargés de cette surveillance seront soumis aux dispositions des règlements qui seront arrêtés par ce dernier.

*Article 33***PUBLICITE**

Les enseignes, pièces imprimées ou autres, destinées à être affichées, pourront librement être apposées par l'exposant pour indiquer sa raison sociale, ses titres, et recommandations. Toutefois, le Commissaire Général de l'Exposition peut exiger, dans tous lieux de l'Exposition, le retrait immédiat de ces affiches ou enseignes, notamment des enseignes lumineuses et illuminations particulières, s'il le juge convenable pour le bon ordre ou la bonne harmonie de l'ensemble.

Les annonces, par tous moyens de publicité concernant des manifestations des sections collectives, des fêtes, tombolas, etc., ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition.

*Article 34***ENTREES.—AGENTS DES EXPOSANTS**

Les cartes d'entrées sont délivrées par le Commissaire Général de l'Exposition.

Une seule carte d'entrée permanente sera délivrée gratuitement à chaque exposant.

Les exposants pourront obtenir une carte similaire gratuite pour chacun de leurs représentants lorsqu'ils auront justifié, auprès du Commissaire général, que la nature ou l'importance des objets exposés nécessite la présence assidue de ces agents de l'Exposition.

Toute carte est personnelle et peut être retirée s'il est constaté qu'elle a été cédée ou prêtée, le tout sans préjudice des poursuites de droit. La carte devra être signée par le titulaire et porter le numéro du groupe et de la classe au titre desquels elle est délivrée et, si le Commissariat général l'exige la photographie du titulaire.

Il pourra être accordé, aux conditions précisées dans un règlement spécial, des cartes de service aux agents et aux ouvriers des exposants et concessionnaires dont la présence sera reconnue nécessaire par le Commissaire Général. Celui-ci est juge du nombre de cartes à accorder; il pourra toujours les retirer en cas d'abus ou de fraude.

Article 35

REGLEMENTS

a) Pour l'application du présent règlement, il sera édicté des règlements spéciaux.

b) Seront publiés ultérieurement, ceux qui déterminent:

1o) Les conditions que devront réaliser les constructions et les mesures à prendre contre l'incendie;

2o) Les conditions relatives à l'établissement et au fonctionnement des machines, appareils et installations mécaniques et électriques;

3o) Les conditions et tarifs de la manutention;

4o) Le règlement du Jury international pour l'attribution des récompenses;

5o) Les conditions du droit de vente et les taxes éventuelles à percevoir; le régime des concessions;

6o) Les taxes et conditions essentielles des assurances mises à la disposition des exposants par l'Administration de l'Exposition et, d'autre part, le montant de la contribution à l'assurance responsabilité civile contractée par l'Administration de l'Exposition dans l'intérêt de tous.

c) Seront publiés, six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'Exposition, ceux qui déterminent:

1o) Les tarifs de consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et leurs conditions d'utilisation, les redevances d'installation;

2o) L'Organisation du régime des entrées;

3o) Le mode d'organisation des services de surveillance et la sortie des marchandises;

4o) Le régime douanier;

5o) Le régime de protection de la propriété industrielle.

d) Ces documents seront communiqués pour information au Bureau International des Expositions dès leur publication.

*Article 36***RECOMPENSES**

L'appréciation et le jugement des objets exposés sont confiés, en vue de l'attribution des récompenses, à un Jury International dont la composition et les conditions de fonctionnement feront l'objet d'un règlement spécial. Le Commissaire Général de l'Exposition prépare et dirige les opérations du Jury.

Avant l'ouverture de l'Exposition et en réponse au questionnaire qui lui sera adressé, le Commissaire Général de chaque section fera connaître au Commissaire Général de l'Exposition — éventuellement avec liste à l'appui — si les exposants de sa section désirent, tous ou en partie, rester en dehors de l'attribution des récompenses.

La qualité de membre du Jury peut être mentionnée par le titulaire de cette fonction dans tous les cas et sous les mêmes conditions où les exposants sont autorisés à rappeler leurs récompenses.

La qualification de «Hors concours» est interdite, tant pour les membres du Jury que pour les exposants qui ont demandé de rester en dehors de l'attribution des récompenses.

IV.—REGLEMENT DE PARTICIPATION*Article 1er.*

L'Organisation de la section haïtienne à l'Exposition Internationale du bi-centenaire de Port-au-Prince 1949 est assurée par le Commissaire Général de l'Exposition assisté de comités de groupes et classes.

Article 2

Le Commissaire Général est chargé de faire respecter par les exposants haïtiens ou étrangers, les clauses et conditions du règlement général. Il représente la section et est chargé de défendre les droits et intérêts des exposants.

Il dirige les comités régionaux et approuve toutes les décisions adoptées par les comités de groupes et de classes et par le comité général d'Admission. Il intervient dans toutes les circonstances prévues par le règlement général.

*Article 3***COMITES REGIONAUX**

Des comités régionaux sont créés dans chaque région provinciale.

Les membres de ces comités sont nommés sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition.

Les comités ont pour mission sous l'autorité du Commissaire Général de l'Exposition et dans le cadre des règlements applicables aux exposants de la section haïtienne:

1o.—De faire connaître dans toute l'étendue de la région, les actes officiels concernant l'organisation et le but de l'Exposition.

2o.—De susciter les adhésions des artistes, artisans, industriels, créateurs de modèles; ou éditeurs à l'Exposition.

3o.—De faire connaître les programmes d'ensemble caractéristiques de la région et de réunir les participations collectives nécessaires à leur réalisation.

Article 4

La classe comprend tous les producteurs qui exposent des produits rangés par la classification de l'Exposition sous le même numéro.

La classe est représentée par un Comité composé de membres choisis à raison de 2/5 parmi les artistes, 2/5 parmi les industriels et de 1/5 parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence.

Le nombre des membres de chaque comité est fixé suivant l'importance de la classe et ceux-ci sont nommés par le Commissaire Général.

Le bureau de chaque comité de classe se compose de: 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire-Rapporteur, 1 Secrétaire-Rapporteur-Adjoint, 1 Trésorier.

Il est nommé sur la présentation des membres du comité de classe et la proposition du Commissaire Général.

Article 5

Le groupe est formé de classes et éléments de classes que la classification de l'Exposition a rapprochés en raison de leur connexité et de leurs intérêts complémentaires.

Le groupe est représenté par un comité composé des bureaux des comités de classes intéressés. Le bureau du comité de groupe se compose de: 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire-Rapporteur, 1 Secrétaire-Rapporteur adjoint, 1 Trésorier. Il est nommé sur la proposition des membres du comité de groupe et la proposition du Commissaire Général.

La représentation des artistes, des industriels et des personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou par leur compétence est, en principe, la même dans les comités de groupe que dans les comités de classe.

*Article 6***COMITE GENERAL D'ADMISSION**

Il est institué un comité général d'admission composé de membres choisis à raison de 2/5 parmi les artistes, 2/5 parmi les industriels et de 1/5 parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence.

Les membres du comité sont nommés sur la proposition du Commissaire Général.

Le bureau du Comité se compose de: 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire-Rapporteur, des Secrétaires-Rapporteurs-Adjoints. Il est nommé sur la présentation des membres du Comité et la proposition du Commissaire Général.

*Article 7***OPERATIONS D'ADMISSION**

La participation à l'Exposition étant soumise à une admission préalable, les producteurs ou éditeurs, désireux d'y prendre part, doivent adresser leurs demandes dans le délai fixé sur des imprimés dont le modèle est mis à la disposition des intéressés par l'Administration de l'Exposition et les compléter par toutes indications utiles sur les œuvres présentées (dimensions, photographies, etc.).

L'Admission définitive est prononcée par le Commissaire Général, après accomplissement, par l'exposant, des formalités mentionnées à l'article 9.

*Article 8***OPERATIONS D'INSTALLATIONS**

Il est procédé, par les soins des comités de classe ou de groupe, selon le cas, à l'installation des exposants.

Ces comités sont chargés:

1—De donner leur avis sur l'emplacement minimum à occuper par chaque producteur ou éditeur pour être admis en qualité d'exposant et de répartir entre ceux-ci les superficies attribuées;

2—De dresser, pour être soumis au Commissaire Général de l'Exposition, les plans d'installation et de décorations;

3—D'assurer l'exécution de ces plans et de pourvoir à l'entretien et au gardiennage des locaux;

4—De désigner, éventuellement, un architecte ou un homme de l'art à qui est confié le soin d'exécuter les travaux collectifs sous le contrôle des services techniques de l'Administration de l'Exposition

et qui devra être agréé par le Commissaire Général. Plusieurs comités peuvent s'entendre pour faire choix d'un seul architecte ou homme de l'art.

Celui-ci fera partie de droit du ou des comités intéressés.

Article 9

Pour les installations et autres frais mis à leur charge, les comités de classe établissent un budget alimenté par les contributions des exposants, la contribution est fixée pour chaque exposant en tenant compte de sa part dans les frais généraux du groupe et de la classe. L'exposant supporte directement les frais d'aménagement de son stand, les frais d'assurance et les redevances dues pour les consommations individuelles et celles prévues pour l'usage des services concédés.

Article 10

Un bulletin d'adhésion comportant indication des prestations dues à l'exposant, le montant de la contribution et les dates de paiement, est établi en double exemplaire et signé au nom du Commissaire Général par le président de la classe et l'exposant. Un exemplaire est remis à l'exposant.

Les Présidents de classe, par l'intermédiaire des Présidents de groupe et du Président du comité général d'admission, font parvenir au Commissaire Général un bordereau des bulletins d'adhésion. Le Commissaire Général prononce alors l'admission définitive de l'exposant et lui délivre, le cas échéant, un certificat ad hoc.

Nul ne peut être admis à prendre possession d'un stand à l'Exposition s'il n'est titulaire d'un certificat d'admission définitive.

L'exposant qui n'acquittera pas le montant de sa contribution dans les délais prescrits perdra ses droits, son certificat d'admission sera considéré comme nul et non avenue et il sera déchu du titre d'exposant. L'exposant n'en restera pas moins redevable, à titre de dommages-intérêts, de taxes, redevances et participations à sa charge en conséquence de son admission, et les sommes déjà perçues à valoir resteront acquises sans formalités judiciaires ou extra-judiciaires.

Article 11

MENTIONS ACCOMPAGNANT LES OBJETS EXPOSÉS

Les objets exposés devront être accompagnés de mentions indiquant les noms des différents collaborateurs (artistes, fabricants ou éditeurs) et coopérateurs (chefs de fabrication, ouvriers d'art, etc.).

LOI

LE CORPS LEGISLATIF

Vu les articles 2 et 61 de la Constitution;

Considérant que Quartier de Ferrier dépendant des Commune et Arrondissement de Fort-Liberté a atteint un degré de développement général qui lui permet de se suffire et d'avoir une Administration Communale autonome, sans dépenses pour l'Etat;

Considérant qu'au surplus, par sa situation géographique, il constitue un point stratégique des plus importants et mérite des sollicitudes des Grands Pouvoirs Publics, en vue d'une organisation spéciale;

A voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de Ferrier est érigé en Commune de cinquième Classe.

Article 2.—La Commune de Ferrier sera limitée au Nord par la Baie de Mancenille, à l'Est par la Ligne frontière, au Sud par la Commune de Ouanaminthe, et à l'Ouest par les Habitations Dorly, Derac-Lacrochu et Ango de la Commune de Fort-Liberté.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, le 3 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948.
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 10 Août 1948 créant la fonction d'Inspecteur Général des zones frontalières;

Vu la loi en date du 13 Septembre 1948 ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire pour l'acquisition d'une voiture automobile pour les besoins du Service de l'Inspecteur Général;

Considérant que dans le Budget de l'exercice en cours il n'a pas été porté les frais d'entretien et autres de cette voiture ainsi que les appointements d'un chauffeur, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de ONZE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 11.400.00) pour les fins suivantes:

a) Appointements du chauffeur de l'Inspecteur Général des zones frontalières pour les 12 mois de l'exercice en cours, à raison de deux cent cinquante gourdes (Gdes. 250.00) par mois	3.000.00
b) Gazoline, réparation, achat de pneus, etc. pour la voiture de l'Inspecteur Général pour les 12 mois de l'exercice, à raison de sept cents gdes (G. 700.000) par mois.....	8.400.00
Total	11.400.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que les fonctions d'Inspecteurs de Routes et Travaux Maritimes approuvées par les Chambres Législatives n'ont pas été, par suite d'une erreur, portées au Budget de l'exercice en cours;

Considérant que certains emplois figurant à l'article 429 du budget —**SERVICE D'URBANISME**—également approuvés par les Chambres, pour la même raison n'ont pas été portés au Budget de l'exercice actuel;

Considérant qu'il est juste que soient payés les salaires des fonctionnaires et employés de ces Services qui travaillent effectivement depuis le début du dit exercice;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **TRENTE HUIT MILLE SEPT CENTS GOURDES** (Gdes. 38.700.00) pour le paiement durant 12 mois des appointements des employés suivants:

ROUTES ET TRAVAUX MARITIMES

	Par mois Gdes.	Par an
2 Inspecteurs à G. 600.00.....	12.000.00	144.000.00

URBANISME

1 Contrôleur d'équipes	250.00	
1 Inspecteur de constructions privées	250.00	
1 Inspecteur de jardins	250.00	
1 Dactylo-Archiviste	325.00	
1 Employé	300.00	
1 Employé	250.00	
2 Inspecteurs de nuit pour éclairage électrique à Gdes. 200.00	400.00	
Total	2.025.00	24.300.00
		38.700.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'exécution des travaux de l'Exposition Internationale, de déplacer les rails de la Compagnie des Chemins de Fer de la P. C. S.;

Considérant qu'il convient de continuer les travaux du Centre de Rééducation de Carrefour ainsi que ceux de la route Port-au-Prince-Delmas-Pétion-Ville;

Considérant qu'il y a lieu également de poursuivre les travaux de construction des écoles de Saint-Marc, Campfort et Ouanaminthe;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de trois cent mille gourdes (G. 300.000.—) pour les fins suivantes:

1) Travaux de déplacement des rails de la Compagnie de Chemins de Fer de la P.C.S. en vue de l'exécution des travaux de l'Exposition Internationale	100.000
2) Continuation des travaux du Centre de Rééducation de Carrefour	100.000
3) Continuation de la route Port-au-Prince—Delmas—Pétion-Ville	25.000
4) Poursuite des travaux d'une école à St-Marc.....	25.000
5) Poursuite des travaux d'une école à Campfort.....	25.000
6) Poursuite des travaux d'une école à Ouanaminthe.....	25.000
	300.000

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que Madame Umberto RUSSO, née Raffaella Angelina Sibia, de nationalité américaine, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'elle a en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—La dame Umberto RUSSO, née Raffaella Angelina Sibia acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **GEORGES HONORAT**

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Bélius Paul, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 23 Juillet 1948.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu la loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que la dame Félicia Balbina BALBOUR, de nationalité dominicaine, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'elle a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la loi;

Qu'elle a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Arrête:

Article 1er.—La dame Félicia Balbina BALBOUR acquiert la qualité d'Haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté, après la formalité de prestation de serment prévue par la loi, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le Public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Ramon Etienne GONZALEZ, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 26 Octobre 1948.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que les disponibilités actuelles du Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications ne lui permettent pas de payer à la West India Téléphone le montant des communications dû pour les mois de février à septembre 1948 inclus;

Considérant qu'il convient de mettre le Département des Travaux Publics en mesure d'acquitter cette dette;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 47.383.85 pour le paiement des communications dues par le Service des Télégraphes, Téléphones et

Radiocommunications à la West India Téléphone, pour les mois de février à septembre 1948 inclus.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1948, An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter un projet de captage et d'adduction d'eau, en vue de l'établissement de quatre fontaines publiques à Hinche;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique

un crédit extraordinaire de Vingt Cinq Mille Quatre Cents Gourdes (Gdes. 25.400.00) pour l'exécution d'un projet de captage et d'adduction d'eau, en vue de l'établissement de quatre fontaines publiques à Hinche.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une voiture automobile pour le service du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais d'entretien, de réparations et autres de cette voiture ainsi que les appointements d'un chauffeur durant les 12 mois de l'exercice en cours;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Justice un crédit extraordinaire de Gdes. 19.100.00.— (DIX NEUF MILLE CENT GOURDES) pour les fins suivantes:

a) acquisition d'une voiture automobile pour le service du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince	11.900.00
b) appointements d'un chauffeur pour les 12 mois de l'exercice en cours à 200 Gdes. par mois	2.400.00
c) entretien, réparations et achat de pneus durant les 12 mois de l'exercice en cours, Gdes. 400 par mois.....	4.800.00
	19.100.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 5, 23, 26 et 27 de la loi du 20 Août 1948 sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de **QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE GOURDES** (G. 4.895.00) par mois, savoir:

	<i>Gdes.</i>
1o. Léon DEVOT, ancien Député du Peuple pendant deux Législatures	500.00
2o. Timoléon C. BRUTUS, ancien Secrétaire d'Etat des Travaux Publics	500.00
3o. Méresse WOOLLEY, ancien Député du peuple pendant trois Législatures	500.00
4o. Lélío MALEBRANCHE, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à la Havane et aux Etats-Unis du Mexique	500.00
5o. Léon ALFRED, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice	500.00
6o. Mme. Veuve Adalbert LECORPS, aux droits de feu son époux, ancien Membre du Corps Législatif	200.00
7o. Ludovic RIGAUD, ancien Membre du Corps Législatif	200.00
8o. Julien LAURENT, ancien Sous-Chef du Service des Transports et Assurances au Dpt. du Commerce.....	250.00
9o. Mme. Veuve Sévigné LOUBEAU, née Eugénie Olivier, aux droits de feu son époux ancien Membre du Corps Législatif	250.00
10o. Fernande LAMOTHE, institutrice	200.00
11o. Sténio ALERTE, ancien Membre du Corps Législatif (1 Législature)	200.00
12o. Rémusat JN-BAPTISTE, instituteur	150.00
13o. Mme. Veuve Joachin JN-BAPTISTE aux droits de feu son époux qui a fourni une Législature	100.00
14o. Mme. Veuve Roberts LHERISSON, née Marie Thérèse Craft aux droits de feu son époux, ancien Député du peuple pendant 1 Législature	100.00

16o. Mme Veuve Isaïe JEANTY, aux droits de feu son	<i>Gdes.</i>
époux, ancien Sénateur de la République.....	100.00
16o. Mme. Veuve Isai JEANTY, aux droits de feu époux,	
ancien Sénateur de la République.....	100.00
17o. Augusta BARAU, ancienne institutrice	75.00
18o. Pétion MANIGAT, ancien Juge de Paix	75.00
19o. Fanny GUILLAUME, ancienne institutrice	75.00
20o. Jn-Baptiste GRANJEAN, ancien instituteur	70.00
21o. Mme. Salomon PIERRE, ancienne institutrice	60.00
22o. Numa ST-LOUIS, ancien Juge de Paix.....	60.00
23o. Louise KAVANAGH, ancienne institutrice	50.00
24o. Clément CHERY, ancien concierge à la Chambre des	
Députés	40.00
25o. Robert LARAME, ancien Greffier du Tribunal de Paix	
de Cavaillon	40.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 17 Mai 1948 sur les loyers;

Vu la Loi du 5 Février 1948 sur les Enseignes lumineuses et la modification des aspects des immeubles;

Considérant qu'il y a lieu de concilier l'obligation faite aux propriétaires de réparer leurs immeubles et le droit des locataires d'obtenir des délais pour délaisser les lieux qu'ils occupent;

Sur le rapport motivé du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Au cas où de l'avis de l'Ingénieur qualifié du Gouvernement, les travaux d'embellissement à effectuer à une maison située dans la zone commerciale nécessiteraient l'évacuation des lieux, le propriétaire notifiera au locataire le dit avis avec sommation de vider les lieux dans un délai maximum de 8 jours.

Passé ce délai, et faute par le locataire de s'exécuter, le Juge de Paix saisi de l'action ne pourra accorder au locataire qu'un délai de 15 à 30 jours pour délaisser l'immeuble.

La cause ainsi introduite sera entendue toutes affaires cessantes; et le Jugement sera exécutoire par provision nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 2.—Au cas où dans les trois jours de la sommation faite au propriétaire d'effectuer les réparations nécessaires, il s'abstiendrait de procéder contre l'occupant, le Commissaire du Gouvernement est autorisé à agir en son lieu et place et à ses frais.

Article 3.—Le locataire dont le déguerpissement est ainsi obtenu, ne sera pas astreint au paiement des loyers pendant tout le temps que dureront les dites réparations, conservera néanmoins le droit de reprendre la jouissance de son bail, à l'achèvement des travaux d'embellissement, à charge par lui de payer une augmentation de loyers dont la quotité sera fixée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 11 Septembre 1947.

Article 4.—Dans aucun cas, le propriétaire ne sera responsable envers le locataire resté en possession de l'immeuble des dommages par lui subis au cours des travaux d'embellissement prescrits.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, des Travaux Publics, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.:

OFFRANE POUX

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration des Contributions;

Vu la loi du 8 Septembre 1948, créant une taxe interne à la consommation;

Vu l'Arrêté du 11 Octobre 1948;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de sauvegarder les intérêts du fisc et d'assurer la plus large protection à ceux qui exercent régulièrement la profession de Commerçant;

Considérant qu'il y a lieu de prendre de nouvelles dispositions en vue d'une meilleure application de la loi du 8 Septembre 1948;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, de prévoir un moyen adéquat de contrôler les ventes au comptant, en vue d'une meilleure perception de l'impôt sur le revenu, en prescrivant la remise à l'acheteur d'une fiche de vente;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article premier.—Est et demeure rapporté l'Arrêté du 11 Octobre 1948.

Article 2.—La taxe interne de 5% sur les articles qui ne sont pas de première nécessité et de 10% sur les articles de luxe prévus par l'article 1^{er}. de la loi du 8 Septembre 1948 sera supportée par le consommateur. Cependant pour en faciliter la perception, la taxe sera acquittée par le fabricant ou l'importateur suivant qu'il s'agisse d'articles produits en Haïti ou de provenance étrangère.

S'agissant des stocks existants, la taxe sera payable par tout commerçant généralement quelconque, comme il est stipulé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.—En ce qui concerne les articles importés, la taxe sera calculée sur le prix de revient, droits payés. Ce montant, payable sur bordereau émis par l'Administration des Contributions, sera exigible et recouvrable par voie de contrainte administrative dans le délai de trois mois à compter de la date d'émission du dit bordereau sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 8 Septembre 1948.

Article 4.—Cependant les articles taxables importés par des voyageurs ou toute personne non munie d'une patente d'importation, ne seront délivrés, après paiement des droits de douane, que sur présentation du récépissé de l'Administration des Contributions établissant l'acquittement de la taxe à la consommation sur les dits articles.

Article 5.—En vue de faciliter la perception de la taxe à la consommation, les commerçants observeront les dispositions suivantes:

Dans les 24 heures de la publication du présent Arrêté dans le Moniteur Officiel et dans trois des principaux journaux de la Capitale, les Commerçants devront arrêter leurs comptes en vue de l'inventaire de leur stock. Afin de prévenir tout arrêt dans les opérations commerciales, il est accordé aux commerçants un délai expirant au plus tard le dimanche 28 Novembre 1948 pour terminer l'inventaire

général de leurs stocks existants. Cet inventaire sera fait en trois parties distinctes:

- a) articles non taxables
- b) articles taxables à 5%
- c) articles taxables à 10%

Ils remettront au plus tard, au Bureau des Contributions le plus proche une copie certifiée conforme de cet inventaire, le 6 Décembre 1948.

Les délais ci-dessus seront augmentés de cinq jours en faveur des commerçants de provinces.

La taxe sera perçue sur les stocks existants dans les délais et de la manière prévus à l'article 7.

Article 6.—Faute par le commerçant d'arrêter ses comptes et de soumettre son inventaire dans les délais fixés, il sera passible du retrait de sa patente ou de sa licence. Les mêmes sanctions seront appliquées au cas où un contrôle postérieur de l'Administration des Contributions aura révélé l'insincérité de l'inventaire.

Article 7.—L'acquittement de la taxe à la consommation sur les stocks existants devra être fait dans un délai de six mois à partir de la date de la remise de l'inventaire, prévue à l'art. 5, par des versements mensuels égaux.

A l'expiration de ces délais, l'Administration des Contributions assurera par voie de contrainte le recouvrement de l'intégralité des montants dus, sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 8 Septembre 1948.

Article 8.—La remise des taxes perçues des consommateurs jusqu'à la date de la fermeture des écritures prévue à l'article 5 sera faite par le commerçant au bureau des Contributions au moment du dépôt des Inventaires.

Article 9.—Les cafétiers, hôteliers ou restaurateurs sont tenus d'avoir des carnets à duplicata. Ces carnets devront comporter des fiches numérotées et ils ne pourront être mis en usage qu'après avoir été enregistrés et visés administrativement et sans frais par le Bureau des Contributions. Ces fiches mentionneront le coût de la consommation et établiront le prélèvement de la taxe.

Le cafétier, hôtelier ou restaurateur qui n'aura pas dressé à l'occasion d'une consommation la dite fiche et n'en aura pas remis une copie au consommateur ou qui aura perçu la taxe sans la verser au Trésor Public sera passible des sanctions prévues par la loi du 8 Septembre 1948. En vue, cependant, d'éviter une double taxation, les cafétiers, hôteliers ou restaurateurs pourront, en soumettant à l'Administration des Contributions des fiches d'achat et toutes autres pièces justificatives estimées suffisantes par celle-ci, obtenir le remboursement des taxes versées à leurs fournisseurs.

Article 10.—Les fabricants d'articles taxables produits en Haïti feront la déclaration de leur production conformément à un modèle de formule préparé par le Bureau des Contributions. Cette déclaration devra indiquer notamment le nombre d'unités livrées et leur prix de vente. La taxe sera versée à l'Administration des Contributions dans les 15 premiers jours de chaque mois pour le mois précédent, sous peine des sanctions prévues par la loi du 8 Septembre 1948. Il en sera de même des cafétiers, hôteliers et restaurateurs...

Article 11.—Toute suspension ou arrêt nécessité par une cause quelconque dans le fonctionnement de leurs établissements sera immédiatement notifié au Bureau des Contributions.

Article 12.—Les listes d'articles taxables à 5% et 10% publiées au Moniteur No. 95 du 13 Octobre 1948 demeurent en vigueur dans toute leur forme et teneur, réserve faite des corrections ou modifications nécessaires.

Article 13.—En vue d'assurer au fisc un contrôle adéquat des ventes au comptant, les Commerçants devront remettre à l'acheteur une fiche de vente.

Article 14.—Le présent Arrêté entrera en vigueur dès sa publication et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 5 Août 1937 sur l'Urbanisme;

Considérant que l'installation des ateliers de la Petite Industrie dans la zone de Résidence de Port-au-Prince a contribué à augmenter la crise du logement en changeant la destination de beaucoup d'immeubles; que plusieurs de ces immeubles ont été rapidement détériorés, ce qui dans certains quartiers détruit l'aspect que réclame l'Urbanisme;

Considérant que ces ateliers troublent parfois le repos des habitants des zones de résidence, en les obligeant à subir des bruits de moteurs ou autres, et qu'il en est souvent résulté de justes protestations;

Considérant que la réunion des ateliers de la petite industrie dans une même zone contribuera à l'embellissement de la Capitale, en donnant lieu à l'organisation d'un centre de travail moderne et en provoquant la disparition des taudis de certains quartiers;

Considérant que pour arriver à cette organisation, il faudra donner aux ouvriers des commodités qu'il est difficile de considérer quand on est en présence de groupements éparpillés;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la zone réservée à l'installation des ateliers de la petite industrie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Arrête:

Article 1er.—La zone réservée à l'installation des ateliers de la petite industrie est située à l'entrée nord de la ville de Port-au-Prince et est ainsi délimitée:

Avenue Dessalines — Rue des Remparts — Rue Mgr. Guilloux prolongée — une nouvelle rue à établir entre le garage de l'Armée d'Haïti et la rue St-Martin.

Article 2.—Il est accordé un délai de 6 mois pour l'installation des ateliers de la petite industrie dans la zone réservée à cet effet.

Article 3.—Avant de proposer aucun projet de construction à exécuter dans la zone de la petite industrie, les intéressés devront réclamer des spécifications au Service d'Urbanisme du Département des Travaux Publics.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi en date du 23 Janvier 1948 ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 193.942.00 pour la réorganisation de la Faculté de Médecine de Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer pendant les trois premiers mois de l'exercice en cours le paiement des appointements des professeurs étrangers chargés d'enseigner à cette faculté ainsi que leurs frais de voyage et autres;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Quarante Cinq Mille Neuf Cent Quarante Cinq Gourdes Soixante Quatre Centimes (G. 45.945.64) pour le paiement durant les trois premiers mois de l'exercice en cours des appointements des professeurs étrangers chargés de cours à la Faculté de Médecine de Port-au-Prince ainsi que leurs frais de voyage et autres.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la nomination à une autre fonction du citoyen Anselme BOISROND, Membre du Conseil Communal des VERRETTES, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Citoyen Jn-Baptiste DOMINIQUE est nommé Membre du Conseil Communal des VERRETTES en remplacement de Monsieur Anselme BOISROND, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.—Le Conseil Communal des VERRETTES, ainsi complété, est désormais constitué comme suit:

René SEVERE	Président
Cyra ST-GILLES	Membre
Jn-Eaptiste DOMINIQUE	Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 21 Décembre 1922 et le décret-loi du 10 Octobre 1939 sur les véhicules;

Vu la loi du 6 Septembre 1948 créant une taxe spéciale sur les Véhicules;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un Arrêté pour réglementer l'Application de cette dernière loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—La taxe spéciale prévue par la loi du 6 Septembre 1948 est exigible en même temps que les droits de patente de Véhicules et les sanctions prévues par la loi du 21 Décembre 1922 seront appliquées en cas de non paiement.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA^é

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;
Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration des Contributions;
Vu la loi du 8 Septembre 1948, créant une taxe interne à la consommation;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 1948;

Vu l'arrêté du 18 Novembre 1948;

Considérant qu'il y a lieu de rapporter les dits arrêtés des 11 Octobre et 18 Novembre 1948;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article premier.—Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 11 Octobre et 18 Novembre 1948 relatifs à la taxe à la consommation.

Article 2.—Le présent Arrêté entrera en vigueur dès sa publication et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.: GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 3 Septembre 1948 créant une taxe par an et par mètre sur les propriétés longeant la voie publique;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un Arrêté pour régler l'application de cette dernière loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—La taxe annuelle par mètre courant sur la voie publique prévue par la loi du 3 Septembre 1948 est payable du premier Octobre au trente avril de chaque exercice.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de LA CHAPELLE et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de La Chapelle est dissous. Une Commission composée des citoyens Formule CORDON, Gustave DUCLOS et Oscar BREVA, respectivement Président et

Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: GEORGES HONORAT

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Considérant que par suite de la démission de Messieurs les Secréétaires et Sous-Secréétaires d'Etat, il convient de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Louis Raymond est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice.

Le citoyen Timoléon C. Brutus est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes.

Le citoyen Noé Fourcand Fils est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Le citoyen Louis Bazin est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.

Le citoyen Paul Pereira est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Le citoyen Edouard Cassagnol est nommé Secrétaire d'Etat du Commerce.

Le citoyen Antonio Vieux est nommé Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Article 2.—Le citoyen Thomas Désulmé est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Le citoyen François Duvalier est nommé Sous-Secrétaire d'Etat du Travail.

Le citoyen André Théard est nommé Sous-Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Le citoyen Jean Brierre est nommé Sous-Secrétaire d'Etat du Tourisme.

Article 3.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26-Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 14 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que la quatrième Conférence des Directeurs Nationaux d'Hygiène a recommandé la célébration annuelle d'une « Journée Panaméricaine de la Santé »;

Considérant que de l'avis unanime des nations américaines, la date du 2 Décembre qui rappelle la Première Conférence Sanitaire Panaméricaine, serait la plus appropriée;

Considérant que, pour renforcer les liens qui nous unissent aux nations sœurs, il y a lieu de s'associer à cette manifestation en l'honneur de la Santé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le 2 Décembre prochain.

Article 2.—Les Ecoles, les différentes Associations et le Peuple Haïtien en général observeront ce jour par des cérémonies appropriées en témoignage de l'esprit de solidarité panaméricaine et des sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtien à l'égard des Peuples et Gouvernements des autres Républiques du Continent Américain.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
NOE FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Antoine E. Handal, de nationalité palestinienne, a par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a en outre plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur **Antoine E. HANDAL** acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1948,
An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LOUIS RAYMOND

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «HOTEL ROOSEVELT D'HAITI S.A.» au Capital Social de Dix Mille Dollars (\$ 10.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HOTEL ROOSEVELT D'HAITI S.A.» formée à Port-au-Prince, par Acte Public, le Vingt sept Octobre mil neuf cent quarante huit, enregistré le six Novembre de la même année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt sept Octobre mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Pierre André Bruny et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. Z-44951, et 69377, identifiés aux Nos. 6874-AA et 382-D et enregistrés le six Novembre de la même année.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 30 Novembre 1948,
An 145^e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'Arrêté en date du 8 Novembre 1948 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 100.000 pour le déplacement des rails de la Compagnie de Chemins de Fer de la P.C.S. en vue de l'exécution des travaux de l'Exposition Internationale;

Considérant qu'il y a lieu de continuer ces travaux;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **CENT SOIXANTE MILLE GOURDES** (Gdes. 160.000) pour la continuation des travaux de déplacement des rails de la Compagnie de Chemins de Fer de la P.C.S. en vue de l'exécution des travaux de l'Exposition Internationale.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

NOE FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

ANTONIO VIEUX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Udé Jacob BABOUN, né en Haïti, le 3 Août 1927 et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 5 Août 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 6 Décembre 1948.

DEPARTEMENT DU TRAVAIL

Circulaire

Du : Sous-Secrétaire d'Etat du Travail,
Aux : Chefs de Service et Inspecteurs des Bureaux de travail;
Objet: Ligne de conduite à suivre dans l'application de la Législation sur le travail et l'arbitrage des conflits de travail.

Messieurs les Chefs de Service,

Messieurs les Inspecteurs,

Le Département du Travail, soucieux d'asseoir sur des bases solides les rapports entre le patron et le travailleur, se fait le devoir de vous rappeler les grandes lignes de la Politique du Travail du Gouvernement Populaire du 16 Août.

1o.—Un pays, comme le nôtre où l'économie est en voie d'organisation, a besoin de l'apport de capitaux pour la création d'un plus grand nombre d'entreprises de travail et le développement de celles déjà existantes. Cette nécessité doit retenir au plus haut point l'attention des organisations de travail, car elle indique en grande partie les voies à suivre en vue de résoudre les problèmes de chômage et d'élever le pouvoir d'achat des travailleurs à un niveau décent. En conséquence, les rapports entre patrons et ouvriers doivent aux prix de constants efforts, évoluer dans le climat de sécurité qu'il faut aux capitaux pour se développer.

Le Patron a besoin de l'ouvrier de même que l'ouvrier a besoin du Patron. C'est en plaçant leurs rapports sous le signe de cette double et impérieuse nécessité que les forces vives du Travail et du Capital arriveront à réaliser, au sein du Corps Social, l'indispensable harmonie qui est une source de paix et de bien-être pour tous.

20.—Pour parvenir à ce résultat, il est hautement désirable que, dans leurs rapports avec les ouvriers et les patrons, les Chefs de Service et les Inspecteurs du Bureau du Travail rappellent les parties constamment au respect de leurs obligations et leurs fassent comprendre qu'elles ne peuvent valablement s'appuyer sur leurs droits que dans la mesure où elles s'acquittent consciencieusement de leurs devoirs. Une grande tâche éducative incombe donc aux Organismes du Travail dans un milieu où trop souvent l'inconscience du travailleur et celle du patron vis-à-vis de leurs obligations réciproques, semblent être en corrélation étroite.

30.—Dans les conflits, le Bureau du Travail n'est ni pour le Patron ni pour l'ouvrier. Il doit tout simplement prendre position pour la Justice Sociale et invariablement faire pencher la balance de ce côté. Lorsque la loi sera muette ou inexistante, il aura toujours pour boussole, ce principe sur lequel repose la politique ouvrière du Gouvernement et qui conditionne les intérêts bien compris du Patron aussi bien que de l'ouvrier. C'est dans la mesure où ses décisions s'inspireront de ce principe qu'il pourra s'imposer au respect de tous.

40.—Il est instamment demandé aux Chefs de Service et aux Inspecteurs d'accorder aux syndicats et aux coopératives toute la protection nécessaire, ce, conformément à l'article 1er. de notre Constitution qui dispose que «la République d'Haïti est... démocratique et sociale» et aux grandes lignes de la politique syndicale du Gouvernement Populaire du 16 Août, telles qu'elles ont été formulées par Son Excellence le Président de la République dans Ses patriotiques discours. A cet égard, le Département du Travail croit opportun de rappeler les recommandations formulées dans le rapport du Bureau International concernant l'élaboration d'une Législation du Travail en Haïti:

«De plus, il faut se rendre compte que la meilleure administration ne suffira jamais à elle seule, à garantir une application satisfaisante de la Législation Sociale. C'est en effet aux travailleurs eux-mêmes qu'il incombe, en tout premier lieu, de veiller à leur protection. L'inspecteur du Travail qui ne peut s'appuyer sur le concours d'organisations syndicales solides et conscientes, se trouve, de ce fait, grandement handicapé dans l'accomplissement de ses importantes fonctions».

(Rapport Blellok, page 18).

«Nous osons par conséquent affirmer que tant que les travailleurs haïtiens n'auront pas pris conscience de leur solidarité profession-

nelle et ne seront pas groupés en organismes syndicaux de défense mutuelle, tous les efforts du Gouvernement, en vue d'assurer la protection légale de la classe ouvrière et d'améliorer l'organisation du travail, continueront de se heurter à des obstacles presque insurmontables. Il paraît donc hautement désirable que les autorités fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager la création d'un puissant mouvement syndical».

(Rapport Blellok, page 59).

50.—Il est enfin rappelé aux Chefs de Service et aux Inspecteurs que c'est du développement de la conscience économique chez les classes laborieuses que dépend l'avenir de la Démocratie dans ce Pays.

C'est dans le cadre de ces principes que le Département du Travail les invite à prendre les responsabilités que comportent leurs délicates fonctions.

Agréé, Messieurs les Chefs de Service, Messieurs les Inspecteurs l'assurance de ma parfaite considération.

François DUVALIER
Sous-Secrétaire d'Etat du Travail.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAITI COMMERCE COMPAGNIE, au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAITI COMMERCE COMPAGNIE», au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le sept Mai mil neuf cent quarante huit, par Acte Public enregistré le treize des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le sept Mai mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 69.377, 69.209, identifiés aux Nos. 2760, 818 et enregistrés le treize des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le trois Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de Camp-Perrin et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de CAMP-PERRIN est dissous.

Une Commission composée des citoyens Anatole D. Jolivert, Borel Boisrond et Fage Jn-Louis, respectivement Président et Membres,

est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: LOUIS RAYMOND

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur en mesure d'assurer au cours des mois de Décembre 1948 et Janvier 1949 les frais que nécessiteront les Fêtes Nationales de Fin d'Année;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de CENT VINGT CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 125.000) pour la célébration des Fêtes Nationales de Fin d'Année.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

NOE FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

EDOUARD CASSAGNOL

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «GENERAL ENTERPRISE CORPORATION», au Capital Social de TRENTE MILLE DOLLARS or Américain (\$ 30.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «GENERAL ENTERPRISE CORPORATION», formée à Port-au-Prince, par acte public, en date du vingt sept Novembre-mil neuf cent quarante huit, enregistré à Port-au-Prince, le premier Décembre de la même année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes publics le vingt sept Novembre mil neuf cent quarante huit, enregistrés à Port-au-Prince le premier Décembre mil neuf cent quarante huit et reçus par Mes. Maurice Avin et son Collègue Louis Vilmenay, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67.209 et 63.009, identifiés aux Nos. 818 et 5222 pour le présent Exercice.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 15 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Fahib INDONIE, né en Haïti le 23 Octobre 1927, et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 25 Octobre 1948, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 8 Décembre 1948.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 17 de la loi du 28 Août 1947 sur l'entrée et la sortie des étrangers dans les ports ouverts de la République;

Vu le rapport de l'Armée d'Haïti;

Considérant que le droit d'expulsion est un attribut de la Souveraineté de l'Etat;

Considérant que chaque Etat, dans les limites de son territoire édicte des mesures garantissant sa sûreté intérieure et extérieure et qu'en conséquence il a le droit d'expulser tout étranger qu'il juge indésirable;

Considérant que les nommés José Inigo Garcia, Jose Longueira Garcia et Jose Maria Imoz Garray, de nationalité espagnole sont indésirables;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les dits Jose Inigo GARCIA, Jose Longueira GARCIA et Jose Maria Imoz GARRAY de nationalité espagnole sont expulsés du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il seront embarqués par la première occasion en partance, pour l'étranger.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: LOUIS RAYMOND

DEPARTEMENT DU TRAVAIL

Circulaire

aux Chefs d'entreprises industrielles sur le rôle du Médecin d'Usine.

En attendant que l'on entreprenne une vraie politique de formation des cadres et qu'une législation sérieuse vienne réglementer la matière, il importe pour le Département du Travail, soucieux de ses impérieuses responsabilités, quant à la protection à accorder aux masses laborieuses, de spécifier le rôle social du médecin d'usine dans la communauté ouvrière tel que l'ont défini MM. Duvoir et Henri Desoille, dans *l'Année Médicale Pratique* (Paris 1939-39 rue d'Amsterdam).

Le médecin d'usine a pour rôle de prévenir l'apparition des maladies professionnelles, ou tout au moins de les dépister chez les ouvriers dès l'apparition des premiers symptômes, afin que leur soit appliqué le traitement nécessaire.

Il est évident que ce médecin doit consacrer tout son temps à l'hygiène de l'Usine. Il est démontré que la solution qui consiste à limiter sa présence à quelques heures par semaine, ou même par jour, est absolument insuffisante et de ce fait inopérante.

Si une Usine comporte trop peu d'ouvriers pour occuper un médecin, elle doit faire groupe avec des industries voisines, et établir une infirmerie centrale d'où le médecin rayonnera sur chacune des usines, comme s'il s'agissait d'une seule.

Le médecin hygiéniste du travail devra éviter dans l'exercice de ses fonctions de considérer la possibilité d'aucune clientèle parmi le personnel qui lui est confié.

Dans un avenir prochain, pour éviter toute méfiance de la part des ouvriers, bien que pour tout médecin digne de ce nom, il n'existe pas une médecine patronale différente de la médecine ouvrière, il serait peut-être convenable que le médecin choisi par la Direction de l'Usine soit agréé par le Ministère du Travail, après vérification de ses titres à l'emploi proposé.

Hiérarchiquement, le médecin d'usine dépend de la Direction Générale, directement, sans échelon administratif interposé. Sur les questions techniques qui sont de son ressort, il dispose de la plus absolue indépendance vis-à-vis de cette direction. Sa situation est donc, à bien des points de vue, comparable à celle du médecin du régiment, qui fait partie du corps des officiers, dépend hiérarchiquement, directement du colonel, mais absolument indépendant de lui pour tout ce qui touche sa responsabilité médicale. De même le Directeur de l'Usine ne peut que changer de service l'ouvrier que le médecin lui désigne comme ne pouvant continuer le même travail sans dommage pour sa santé.

Le médecin d'usine doit disposer d'une infirmerie, véritable centre d'hygiène, qui n'a rien de commun avec le dispensaire de l'Usine, où sont donnés les soins aux blessés.

Les fonctions du médecin d'usine se résument ainsi:

- 1) Hygiène générale de l'Usine,
- 2) Sélection du personnel lors de l'embauchage,
- 3) Dépistage des maladies au début.

C'est à l'heure actuelle le rôle principal du médecin. Les ouvriers doivent être soumis à une surveillance périodique, les dates des examens successifs étant plus ou moins rapprochés, suivant le danger que comporte le travail auquel sont occupés les ouvriers.

L'examen ne sera pas seulement clinique, mais utilisera les procédés courants de laboratoire, ceux-ci d'ailleurs ne représentent pas une grosse charge pécuniaire pour l'entreprise.

L'infirmerie d'usine, en effet, n'a pas besoin de posséder un outillage complet de laboratoire; elle doit se limiter aux procédés qui sont utiles, suivant qu'il y a à craindre dans l'usine telle ou telle maladie en vue de reconnaître rapidement que les conditions d'hygiène de tel ou tel atelier sont à reviser, à améliorer.

Le médecin doit avoir la confiance du personnel ouvrier et de la direction et c'est à lui qu'incombera la noble tâche d'être le confident des ouvriers ou ouvrières malheureux et d'essayer de porter remède à leur situation, en dehors de l'Usine, souvent grâce à l'appui de la Direction et des diverses œuvres sociales à créer.

Le médecin à lui seul ne suffirait pas à assurer les fonctions multiples s'il n'était aidé par la surintendance d'usine dont la collaboration efficace et dévouée se révèle chaque jour de plus en plus utile.

Ainsi instruit, le médecin hygiéniste du travail est apte à remplir la mission qui lui est dévolue.

Le Département du Travail envisage sérieusement dans la mesure de ses moyens d'envoyer dans les Universités étrangères, de jeunes éléments se familiariser avec cet ensemble que constitue la Médecine du Travail. En attendant cette formation des cadres de nos médecins-travailleurs sociaux, il est suggéré aux actuels médecins d'usine de commencer à faire l'éducation sanitaire des masses laborieuses en leur faisant, le plus simplement possible, de suggestives leçons sur l'Hygiène Sociale.

Dr. François DUVALIER
Sous-Secrétaire d'Etat du Travail.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le décret-loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Attendu que le sieur Mohamed Hassan MURAD; de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'elle a soumis à cette fin, les pièces exigées par la loi;

Qu'il a, en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Mohamed Hassan MURAD acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1949,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LOUIS RAYMOND

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il

Article 1er.— Le Conseil Communal de la CROIX DES BOU-BOUQUETS et de former une Commission chargés de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de la CROIX DES BOU-QUETS est dissous.

Une Commission composée des citoyens Marc BALLAN, Charlemagne C. MIRVILLE et Guillaume THEVENIN, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: LOUIS RAYMOND

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84, 87, 88 et 89 de la Constitution;

Vu les articles 19 et 35 de la loi du 22 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules ainsi que les règlements y relatifs pris par l'Arrêté présidentiel du 3 Décembre 1929;

Vu le Décret-loi du 23 Décembre 1935 aménageant les recettes des Communes;

Vu les Arrêtés des 3 Décembre 1941 et 4 Août 1949;

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de l'Arrêté du 3 Décembre 1941 non abrogé par l'Arrêté du 4 Août 1948;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Relations Extérieures;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—L'article 27 des Règlements relatifs à la circulation des véhicules et mis en vigueur par l'Arrêté du 3 Décembre 1929 est modifié comme suit:

«Conformément aux articles 19 et 35 de la loi du 22 Décembre 1922 sur les véhicules, sont exempts de toutes taxes les véhicules ou voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectés aux Services Publics ainsi que ceux des Membres du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de la République.

Néanmoins, le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, le Chef du Cabinet Particulier du Président de la République, le Chef du Protocole, le Secrétaire Général

du Département des Relations Extérieures, le Secrétaire Privé du Président de la République, le Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat, les Préfets, les Sénateurs, les Députés, les Président et Vice-Président du Tribunal de Cassation, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, le Président et les Membres de la Chambre des Comptes, les Membres des Conseils Communaux, le Commissaire du Gouvernement, le Doyen des Tribunaux Civils et les Juges d'Instruction, le Recteur de l'Université, l'Archevêque de Port-au-Prince, les Evêques des autres Diocèses, les Membres du Conseil d'Administration et le Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Contributions, le Directeur Général du Service de la Santé Publique, le Directeur Général de la Régie du Tabac, le Directeur Général du Bureau du Travail, l'Administrateur de l'Imprimerie de l'Etat et le Directeur du Moniteur, l'Administrateur Général des Postes, le Directeur du Service d'Information, de Presse et de Propagande, auront toujours droit à la plaque Officielle et bénéficieront des privilèges qui y sont attachés».

Article 2.—Il est formellement défendu de fixer aucune plaque distinctive à l'avant des voitures.

Néanmoins, les Ambassades et Légations qui, en dehors des plaques délivrées par le Département des Relations Extérieures, désirent avoir sur leurs voitures une plaque indiquant la Mission ainsi que les armes du pays, sont par courtoisie autorisées à placer les dites plaques à côté de celles d'immatriculation, ces dernières devant être fixées très visiblement à la place prévue.

La même autorisation est accordée aux Consulats étrangers qui prouveront que les Agents consulaires d'Haïti jouissent du même avantage dans les Pays représentés par ces Consulats.

Article 3.—Le présent Arrêté abroge les Arrêtés des 3 Décembre 1941 et 4 Août 1948 ainsi que toutes dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 16 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: TIMOLEON C. BRUTUS

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SOUTHERN SISAL DEVELOPMENT Co. S.A.» au Capital Social de Vingt et un Mille Dollars (\$ 21.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: SOUTHERN SISAL DEVELOPMENT CO. S.A. formée à Port-au-Prince, par Acte Public, en date du douze Novembre mil neuf cent quarante huit, enregistré à Port-au-Prince le quinze Novembre de la même année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le douze Novembre mil neuf cent quarante huit, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince patentés aux Nos. 69.377 et 44.951, identifiés aux Nos. 382-D et 6874-AA, et enregistrés le quinze Novembre de la même année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 16 Décembre 1948,
An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Madeleine Olga SADA, née en Haïti le 28 Mai 1927 et demeurant à Pétion-Ville, a fait le 5 Novembre 1948 au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 18 Décembre 1948.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Louise Jacqueline SADA, née en Haïti le 29 Juillet 1927 et demeurant à Pétion-Ville, a fait le 5 Novembre 1948 au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 18 Décembre 1948.

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 44 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire en date du 12 Février 1946, remettant en vigueur avec des modifications appropriées la loi électorale du 4 Juillet 1930;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire du 18 Février 1946 modifiant celui du 12 Février 1946;

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance survenue au Sénat de la République par suite du décès du citoyen Ferdinand JN-JACQUES, Sénateur du Département du Sud;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Les Assemblées Primaires du Département du Sud sont convoquées aux fins de procéder au remplacement du Sénateur Ferdinand JN-JACQUES décédé.

Ces élections auront lieu dans un délai de 30 jours au plus tard, à partir de la date de publication du présent Arrêté soit le 23 Janvier 1949 aux lieux et heures qui seront ultérieurement désignés par les Conseils Communaux et les Commissions Communales intéressés.

Article 2.—Les Conseils Communaux et les Commissions Communales sus-désignés devront accomplir toutes les formalités utiles dans le délai ci-dessus prévu.

Les registres d'Inscription resteront ouverts du 3 Janvier 1949 au 18 Janvier 1949.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

NOE FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

ANTONIO VIEUX

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Mai 1948, No. 272;

Attendu que le sieur Jacob Constantin Giha, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, expri-

mé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Jacob Constantin GIHA acquiert la nationalité haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LOUIS RAYMOND

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 5, 8, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 20 Août 1948 sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE GOURDES QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (Gdes. 14.334.99) par mois, savoir:

	<i>Gdes.</i>
1° Léon LALEAU, ancien Secrétaire d'Etat.....	500.00
2° Arthur RAMEAU, ancien Secrétaire d'Etat.....	500.00

3° Carmilus BISSAINTHE, ancien Membre du Corps Législatif	Gdes. 500.00
4° Etienne BOURAND, ancien Membre du Corps Législatif	500.00
5° Alfred WILLIAM, ancien Membre du Corps Législatif	500.00
6° Grévy JEAN, ancien Commissaire du Gouvernement en Cassation	416.66
7° Joseph LANOUË, ancien Membre du Corps Législatif	400.00
8° Athanase AUGUSTE, ancien Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-de-Paix.....	400.00
9° Abd-el-Kader ACACIA, ancien Membre du Corps Législatif	400.00
10° Maurice DELILLE, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Pt-au-Prince	400.00
11° Dr. William THEARD, ancien Membre du Corps Législatif	400.00
12° Christian LAPORTE, ancien Membre du Corps Législatif	400.00
13° Stéphane FOUGERE, ancien Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince	400.00
14° Fernand BRIERE, ancien Juge au Tribunal Civil de Jérémie	400.00
15° Aurèle HYPOLITE, ancien Membre du Corps Légis.	400.00
16° Maurice NAU, ancien Contentieux au Service du Contrôle des Denrées (Département de l'Agriculture).....	300.00
17° Docteur Charles FONTUS, ancien Médecin de 4ème classe au Service de la Santé Publique.....	300.00
18° Veuve Horace BELLERIVE, née Marie Philomène JNGILLES, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple	250.00
19° Vve. Lamartinière LEROY, née Rhéa Estriplet, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple.....	250.00
20° Marc VERNE, ancien instituteur.....	250.00
21° Vve. Constantin MAYARD, née Louise Gaveau, aux droits de feu son époux, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bogota, Colombie et Caracàs	250.00
22° Vve. Eugène TASSY, aux droits de feu son époux, ancien Membre du Corps Législatif	250.00
23° Vve. Emmanuel THEZAN Père, née Régina Beaupin, aux droits de feu son époux, ancien Secrétaire d'Etat...	250.00

Gdes.

24°	Vve. Constantin FOUCHARD, née Marguerite Pauline Chislain, aux droits de feu son époux, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berné...	250.00
25°	Vve. Thimothée PARET, née Carida Tullie BONCY, aux droits de feu son époux, ancien Membre du Corps Législatif	250.00
26°	Victorine LATORTUE, ancienne institutrice	250.00
27°	Arthur ST-LOT, ancien Chef de Bureau au Département de la Justice.....	208.33
28°	Léonard CANTAVE, ancien Membre du Corps Législatif	200.00
29°	Ludovic LEROY, ancien Député du Peuple.....	200.00
30°	Rivarol LEMAIRE, ancien Membre du Corps Législatif	200.00
31°	Vve. Léopold THOMAS, née Cécile Thomas Délorme, aux droits de feu son époux, ancien Membre du Corps Législatif	200.00
32°	André ALCEGAIRE, ancien Préfet de Nippes.....	200.00
33°	Vve. Narcès LECONTE, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple.....	200.00
34°	Louis DUPLESSIS, ancien Député du Peuple.....	200.00
35°	Joseph JERÔME, ancien Député du Peuple.....	200.00
36°	Mme. Vve Alfred KELLY, née Agnès Lucas, institutrice	200.00
37°	Georges LAHENS, ancien employé des Télégraphes.....	162.50
38°	Léon TROUILLOT, ancien employé au Service des Passports	130.00
39°	Mineurs THEVENIN, Marie Joseph Jacqueline Thévenin née le 10 mars 1939, Paule Thévenin née le 3 décembre 1942, aux droits de feu leur père Charles Thévenin ancien Chef de Bureau au Département du Commerce	125.00
40°	Vve. Georges A. MONTAS, née Anne Angèle Ambroise aux droits de feu son époux, ancien employé des Télégraphes	112.50
41°	Vve. Constant DESIR, née Limage, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple.....	100.00
42°	Vve. Pascher Lespès, née Clara Pétion Faubert, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple.....	100.00
43°	Mme. Vve. Charles MOTHERSIL, aux droits de feu son époux ancien Député du Peuple.....	100.00

Gdes.

44°	Mme. Vve. Catinat LECORPS, née Anne-Marie Véro- nique Françoise Vesta Béliard, ancien Membre du Corps Législatif	100.00
45°	Vve. Damase PIERRE-LOUIS, aux droits de feu son époux, ancien Conseiller d'Etat.....	100.00
46°	Lucia PIERRE-LOUIS, ancienne institutrice	100.00
47°	Riboul RICHARDSON, Juge de Paix du Môle St-Nicolas	100.00
48°	Mme. Emmanuel PHILIPPE, institutrice.....	90.00
49°	Raphaël MOISE, ancien Prote à l'Imprimerie de l'Etat	90.00
50°	Dorléan MEHU, ancien Greffier au Tribunal Civil du Cap-Haïtien	87.50
51°	Vve. Luc LEDAN, née Zilia Douyon, aux droits de feu son époux, ancien employé du Service de la Santé Pub.	82.50
52°	Assénice Bonaventure DUTHIL, institutrice.....	75.00
53°	Luxembourg MONDESIR, ancien employé au Service des Télégraphes, Téléphonés et Radiocommunications	75.00
54°	Martin VILLARD, instituteur	75.00
55°	Auguste MORENCY, ancien instituteur.....	75.00
56°	Vve. Molière BORDES, aux droits de feu son époux, ancien Payeur à la Chambre des Députés.....	75.00
57°	Vve. Fleurimond ROCHE, née Eudora Shaw, aux droits de feu son époux, ancien Délégué des Finances au Môle Saint-Nicolas	75.00
58°	Docteur Pierre MOISE, ancien employé au Dispensaire de Keinscoff	75.00
59°	Rigaud JN-LOUIS, ancien officier de l'Etat Civil de Savanette	62.50
60°	Vve. Antès BAZILE, aux droits de feu son époux, ancien Juge de Paix de Port-de-Paix	62.50
61°	Zacharie PIERRE-PHILIPPE, ancien greffier du Tribu- nal Civil de Port-de-Paix	62.50
62°	Vve Clotaire VOLTAIRE, née Chimène Calixte, aux droits de feu son époux, ancien employé des Télégraphes	50.00
63°	Vve. Thomas WAKING, ancienne institutrice.....	50.00
64°	Joseph C. ALVAREZ, ancien Juge de Paix.....	43.75
65°	Callisthènes CAYEMITTE, ancien Juge de Paix.....	43.75
66°	Adhémar ACHILLE, ancien Greffier du Tribunal de Paix de Pignon	40.00

	<i>Gdes.</i>
67° Vve. Luc KEBREAU, née Maria Madeleine Civil, aux droits de feu son époux, ancien Pressier à l'Imprimerie Nationale	40.00
68° Odyssée LADOUCEUR, ancien hoqueton du Tribunal de Paix de Marigot	40.00
69° Rotschild COMICE, ancien Juge suppléant du Tribunal de Paix de Trouin.....	40.00
70° Rousseau CERVILLE, ancien greffier du Tribunal de Paix de Bombardopolis.....	40.00
71° Mme. Albert LIAUTAUD, née Virginie Noisette, institutrice	200.00
72° Ambroise AUGUSTE, ancien instituteur.....	40.00
73° Mme. Vve. Franck BRIERE, aux droits de feu son époux, ancien officier de l'Etat Civil de Pestel.....	40.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: NOE FOURCAND FILS

TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES.
DES CULTES ET DU TOURISME

Pages

—Discours prononcé au Palais National par Son Excellence Mgr. Alfredo Pacini, Nonce Apostolique et Doyen du Corps Diplomatique, à l'occasion de la Fête Nationale de l'Indépendance et du Jour de l'An, et Réponse de Son Excellence le Président de la République.....	1
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 130.000 pour frais d'immatriculation à Cuba des travailleurs haïtiens.....	29
—Loi ouvrant à l'art. 61 du budget un crédit supplémentaire de G. 120.000	39
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Miguel A. Xiques y Macias, E. E. et M. P. de la République de Cuba.....	44
—Loi constituant une Commission Nationale de l'Aviation Civile.....	45
—Loi accordant un statut spécial aux aéronefs et les assimilant aux navires avec des droits réels immobiliers.....	59
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de G. 165.000 pour paiement du solde de la valeur due au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour des articles livrés au Gouvernement Haïtien en vertu du «Lend Lease Bill».....	95
—Loi créant respectivement à l'Ambassade d'Haïti à Washington et à la Légation d'Haïti à la Havane les fonctions d'Intendant et de Dactylographe; remplaçant la fonction d'Employé de la Légation à Londres par celle de Secrétaire et ouvrant à l'article 56 du budget un crédit supplémentaire de G. 53.958,33 1/3 aux fins d'assurer diverses dépenses	107
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 11.000 pour frais mensuels de la Légation près le Saint-Siège et complément du traitement du Consul d'Haïti à Nassau	110
—Loi modifiant les paragraphes 11.124, 11.125 et 11.126 du tarif des droits à l'importation pour favoriser le développement de l'industrie touristique	126
—Loi adoptant les clauses et conditions de la Convention entre le Gouvernement Haïtien et la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, avec une addition à l'article 7.....	133
—Décret sanctionnant le Traité Interaméricain d'Assistance Mutuelle.— Traité annexé.....	140
—Arrêté ouvrant au Département du Tourisme un crédit extraordinaire de Gdes. 30.797.50.....	147
—Arrêté ouvrant au Département du Tourisme un crédit extraordinaire de Gdes. 19.576,45 pour couvrir les frais à l'occasion de la visite à Port-au-Prince de touristes américains et des membres de l'escadre cubaine.....	173
—Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de G. 100.000 pour les frais de voyage et autres de la Délégation haïtienne qui se rend à la Conférence Panaméricaine de Bogota.....	184
—Arrêté ouvrant au Dept. des Cultes un crédit extraordinaire de G. 159.000	185
—Exequatur délivré à Mlle. Marguerite H. Tanck comme Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.....	207

—Loi désaffectant au budget du Département des Relations Extérieures la valeur de Gdes. 90.700 et ouvrant des crédits supplémentaires de G. 150.000 à l'article 61 et de G. 35.000 à l'article 98.....	218
—Exequatur délivré à M. James M. Mills comme Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique.....	247
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 10.000.....	294
—Loi créant une Légation en Equateur.....	304
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 26.900.....	305
—Décret sanctionnant le nouvel Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail et Instrument d'Amendement annexé.....	310
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 52.500.....	346
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. Rodolfo Estripeaut Jr. E. E. et M. P. de la République de Panama.....	348
—Exequatur délivré à M. Donald S. King comme Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.....	348
—Loi ouvrant au Département du Tourisme un crédit extraordinaire de Gourdes 78.750.....	358
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 20.000.....	360
—Loi facilitant la construction des hôtels pour le développement du Tourisme.....	369
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 87.678.65	378
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinairre de Gourdes 25.000.....	385
—Loi ouvrant à l'article 86 du budget un crédit supplémentaire de G. 18.000	387
—Loi ouvrant au Dépt. des Cultes un crédit extraordinaire de G. 100.000...	388
—Loi ouvrant au Dépt. du Tourisme un crédit extraordinaire de G. 66.228	390
—Loi relative à la commémoration du deuxième centenaire de la fondation de la Ville de Port-au-Prince par une Exposition Internationale.....	396
—Loi ouvrant à l'art. 61 du budget un crédit extraordinaire de Gdes. 113.500 et à l'art. 81 un crédit supplémentaire de G. 5.500.....	411
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 4.353.95.....	414
—Loi créant à la Légation d'Haïti à Rome, la fonction de Conseiller et ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 12.000.....	416
—Décret sanctionnant l'Acte Constitutif des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.—Acte Constitutif annexé.....	465
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. le Docteur Carlos V. Rodriguez Baigorria, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Nation Argentine.....	483

Pages

—Loi ouvrant à l'art. 61 du Budget un crédit supplémentaire de G. 200.000	485
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 36.000.....	550
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 19.000.....	560
—Loi relative à l'Exposition du Bi-Centenaire de Port-au-Prince.....	567
—Loi ouvrant à l'art. 97 du budget un crédit supplémentaire de G. 600...	612
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 4.000.....	615
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 7.000.00.....	626
—Loi créant une Légation au Guatemala.....	640
—Loi créant une taxe spéciale de 10% sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger.....	665
—Loi modifiant l'art. 36 de la Loi du 13 Septembre 1947 sur le Service consulaire.....	701
—Loi augmentant les appointements du personnel des Postes diplomatiques et consulaires en certains pays.....	740
—Loi augmentant les appointements des fonctionnaires et employés de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	744
—Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 75.000.....	774
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Emilio Edwards Bello, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Chili.....	775
—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. William Earl Decourcy, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique	813
—Arrêté relatif à la célébration du «Jour des Nations Unies».....	814
—Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 118.750	822
—Arrêté approuvant le programme, la classification et le règlement ci-annexés de l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Pce. 1949	831
—Arrêté modifiant les Règlements relatifs à la circulation des véhicules...	895

DEPARTEMENTS DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

—Arrêté prescrivant le chômage le 7 Janvier 1948.....	5
—Arrêté déclarant d'utilité publique l'Ecole libre de Droit des Cayes.....	18
—Arrêté nommant le citoyen Bernier Zéphir membre du Conseil Communal de Bahun.....	26
—Arrêté modifiant l'Arrêté du 3 Décembre 1941 sur la circulation des véhicules.....	27
—Résolution du Sénat de la République émettant le vœu que le Département de l'Education Nationale adopte dans toutes les écoles primaires l'ouvrage de M. Dantès Bellegarde, intitulé Ecrivains Haïtiens, comme texte de lecture expliquée	28
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gourdes 159.847,55	31

	<i>Pages</i>
—Arrêté prescrivant le chômage le lundi 9 Février 1948 à partir de midi, et le mardi 10 Février durant toute la journée.....	44
—Résolution du Sénat de la République relative à la culture de la figue-banane qu'il importe de rétablir sur des bases plus solides.....	45
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gourdes 1.097,25.....	48
—Résolution du Sénat de la République relative à la construction d'un Palais Législatif.....	57
—Arrêté nommant une Commission Communale à Léogâne.....	73
—Arrêté nommant M. Civil Augustave membre du Conseil Communal de Cabaret.....	83
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur, à l'article 351 du budget, un crédit supplémentaire de Gdes. 422.053.70.....	88
—Loi ouvrant à l'article 351 du budget un crédit supplémentaire de G. 388.785,88 pour porter à partir du 1 ^{er} Mars 1948 à une gourde vingt cinq centimes par jour les prévisions pour ration de tous les soldats de l'Armée d'Haïti.....	90
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 32,500 pour achat de révolvers et de munitions pour la Police Urbaine et Rurale.....	93
—Loi ouvrant à l'article 209 du budget un crédit supplémentaire de Gourdes 200.000 pour «Police Secrète».....	99
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 113.750 pour paiement des unités et du matériel achetés pour les Gardes-Côtes d'Haïti.....	100
—Résolution de la Chambre des Députés émettant le vœu de voir l'Exécutif présenter un projet de loi anti-communiste.....	119
—Arrêté nommant une Commission Communale à Port-au-Prince.....	120
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de l'employé Civil Joseph Cinéus, Armée d'Haïti.....	121
—Loi relative aux activités communistes ou manifestations à caractère subversif de l'Ordre ou de la Paix Publique.....	131
—Arrêté déclarant d'Utilité Publique «La Fondation de Mme. Michel Oreste».....	137
—Arrêté nommant une Commission Communale à l'Acul du Nord.....	137
—Décret sanctionnant le Traité Interaméricain d'Assistance Mutuelle.— Traité annexé.....	140
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mademoiselle Eupoline Prophète, employée civile de l'Armée d'Haïti.....	150
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 25.000 pour réparation et aménagement du yacht Présidentiel «Sans-Souci».....	171
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gourdes 100.000 pour couvrir les dépenses à l'occasion du voyage de S. Exc. le Président de la République dans le Nord du Pays.....	172
—Arrêté prescrivant le chômage des Services Publics le Jeudi et le Vendredi 25 et 26 Mars 1948.....	181
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 175.000.....	183

Pages

—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 25.000 pour la contribution du Gouvernement aux frais d'aménagement du Parc Leconte.....	186
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 105.000 pour achat d'un avion et des munitions pour le Service de l'Armée d'Haïti	191
—Arrêté nommant une Commission Communale à St. Marc.....	198
—Arrêté prescrivant le chômage le 14 Avril dénommé « Jour Panaméricain »	203
—Arrêté nommant le citoyen Emile Staco membre de la Commission Communale des Cayes	204
—Arrêté expulsant les nommés François Bernard, Paola Corbanese, Félix, Couci, Paul Durand, Gérard Landi, etc.....	208
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 176.961.85 pour la continuation des travaux de construction de la nouvelle Caserne de l'Armée d'Haïti à Belladère.....	220
—Résolution du Sénat de la République déclarant inopérante l'autorisation accordée de poursuivre en Justice le Sénateur Alphonse Henriquez, aucune suite légale n'ayant été donnée à cette autorisation depuis un an...	223
—Arrêté nommant le citoyen Louis Auguste Président du Conseil Communal de l'Anse-à-Veau	231
—Arrêté nommant une Commission Communale à Pilate.....	232
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 525.000.....	240
—Loi augmentant la solde des Officiers de l'Armée d'Haïti.....	248
—Loi ouvrant à l'art. 351 du Budget un crédit supplémentaire de G. 230.000 destiné à une augmentation d'appointements des Officiers de l'Armée d'Haïti pendant les cinq derniers mois de l'exercice 1947-1948.....	251
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 34.000 pour la construction d'un Avant-Poste et de trois maisonnettes pour les enrôlés de la Colonie Agricole de Baptiste.....	252
—Arrêté nommant une Commission Communale à Ganthier.....	258
—Arrêté nommant une Commission Communale à la Grande-Rivière du Nord, composée des citoyens Julien Jean-René, Président, Antoine Belony et Michelet Mars, Membres.....	259
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Môle Saint Nicolas.....	260
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 130.000.....	267
—Résolution de la Chambre des Députés déclarant « Place Nationale » la Place d'Armes de l'Arcahaie	291
—Loi ouvrant à l'art. 251 du Budget un crédit supplémentaire de G. 75.000	303
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de la Vve. Jean François Robert Thomas, dit Aubert Thomas.....	339
—Résolution du Sénat de la République relative au Môle St-Nicolas.....	341
—Arrêté nommant une Commission Communale à la Petite Rivière de l'Artibonite.....	341
—Loi ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 835.00	344
—Résolution de la Chambre des Députés réclamant un nouveau crédit pour courir à l'aide des populations éprouvées par l'inondation.....	350

—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 2.764.13.....	361
—Décret prolongeant au 8 Août 1948 la session ordinaire de la trente quatrième Législature ouverte le 9 Avril 1948.....	380
—Arrêté nommant le citoyen Dickens Eugène membre de la Commission Communale de Terre Neuve.....	392
—Loi relative à la Commémoration du Deuxième Centenaire de la Fondation de la Ville de Port-au-Prince.....	396
—Résolution de la Chambre des Députés demandant d'établir un bureau télégraphique civil en la ville du Borgne et de prolonger le réseau téléphonique de l'Anse-à-Foleur jusqu'au Borgne.....	398
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde l'Adjudant Laroche Fils-Aimé et liquidant sa pension	419
—Arrêté nommant une Commission Communale à Jérémie.....	456
—Arrêté nommant une Commission Communale à Maïssade.....	462
—Arrêté modifiant l'Arrêté du 3 Décembre 1941 sur la circulation des véhicules.....	497
—Décret prolongeant à nouveau jusqu'au 8 Septembre 1948 la Session ordinaire de la 34e Législature ouverte le 9 Avril 1948.....	498
—Loi créant la fonction d'Inspecteur Général des Zones Frontalières.....	510
—Arrêté nommant une Commission Communale à Pestel.....	522
—Arrêté instituant une Commission Communale à Gros-Morne.....	523
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Hinche.....	523
—Loi ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 11.281.40	547
—Arrêté accordant amnistie à tous ceux qui, comme auteurs ou complices ont été, au cours de l'année 1948, inculpés et poursuivis pour délits de Presse, troubles ou tentatives de troubles à la paix publique, etc.....	553
—Arrêté nommant une Commission Communale à Marmelade.....	557
—Loi ouvrant à l'art. 351 du budget un crédit supplémentaire de G. 51.158.64	564
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 250.000.....	566
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 90.237.40.....	570
—Loi sur la Pension.....	572
—Loi déclarant d'utilité publique tous les travaux entrepris par l'Etat ou la Commune sur toutes les terres de la Commune de Belladères.....	582
—Loi ouvrant à l'art 203 du budget un crédit supplémentaire de G. 10.037.50	595
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 15.000.....	598
—Loi ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 17.646.80	599
—Loi ouvrant à l'art. 251 du budget un crédit supplémentaire de G. 2.999,66	601
—Arrêté nommant une Commission Communale à Port-Margot.....	604
—Arrêté nommant le citoyen Emmanuel Sylvain membre de la Commission Communale de Dame-Marie.....	604
—Résolution du Sénat de la République demandant de célébrer chaque année aux Gonaïves la fête de l'Indépendance avec un éclat particulier, rappelant celle du Drapeau à l'Arcahaie.....	605

—Arrêté interdisant dans les Zones Commerciales de la Ville de Port-au-Prince et dans l'aire de la Cité de l'Exposition Internationale l'installation et le fonctionnement des établissements de fabrication de liquides inflammables	610
—Loi concédant au Club «Les Tirailleurs» en vue de l'Aménagement d'un Centre d'Education pour les analphabètes, un terrain du Domaine privé de l'Etat.....	622
—Loi ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 30.000	624
—Loi ouvrant à l'article 351 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 66.660.70	632
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 142.855.00.....	635
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 200.000.....	636
—Loi ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 50.000	638
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 176.056.05.....	639
—Loi créant pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948 une contribution civique affectée à l'érection des Statues des Héros de l'Indépendance.....	645
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 13.150.00.....	651
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 18.799.50.....	662
—Loi réorganisant le Service d'Information de Presse et de Propagande...	711
—Loi abrogeant le Décret-loi du 23 Décembre 1942 créant le fonds de réserve pour dépenses extraordinaires et travaux communaux.....	716
—Loi érigeant en Quartier la Section de «Souffrière» de la Commune de l'Acul du Nord.....	717
—Loi abrogeant les Articles 38, 39 et 40 premier alinéa de la Loi du 24 Octobre 1876 et modifiant la Loi du 23 Septembre 1935 sur l'impôt locatif	718
—Loi élevant la Pointe à Raquette au rang de Quartier.....	747
—Loi organisant les différents services de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.....	762
—Loi autorisant l'Administration Communale du Cap-Haïtien à contracter à la B.N.R.H. un emprunt de Gdes. 125.000.....	775
—Loi sanctionnant le Contrat passé entre la Commune du Cap-Haïtien et la B.N.R.H. relatif à un emprunt de Gdes. 125.000.—Contrat annexé.....	777
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 30.000.....	786
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 82.311.25.....	787
—Arrêté conférant au Sieur Oswald J. Brandt le titre de: «Citoyen Honoraire de la Ville de Port-au-Prince.....	788
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de la Vve. Lélío Clermont	795
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 4.000.....	796

	<i>Pages</i>
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 275.000.....	805
—Arrêté invitant les Autorités Civiles, Militaires et Religieuses à organiser des cérémonies à l'occasion du « Jour des Nations Unies ».....	814
—Arrêté élargissant la zone assignée aux industriels pour l'Installation de leurs usines.....	815
—Arrêté déclarant d'Utilité Publique l'Ecole de Commerce Maurice Laroche	817
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Novembre.....	824
—Arrêté ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 788.85	828
—Loi érigeant en Commune de 5e Classe le Quartier de Ferrier et fixant ses limites.....	854
—Arrêté ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 11.400	855
—Arrêté nommant le Citoyen Jn-Baptiste Dominique, Membre du Conseil Communal des Verrettes.....	875
—Arrêté nommant une Commission Communale à La Chapelle.....	878
—Arrêté nommant de nouveaux Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat.....	879
—Arrêté instituant une Commission Communale à Camp-Perrin.....	887
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 125.000.....	888
—Arrêté expulsant les nommés Jose Inigo Garcia, Jose Longueira Garcia et Jose Maria Imoz Garray.....	890
—Arrêté instituant une Commission Communale à la Croix des Bouquets...	894
—Arrêté modifiant les Règlements relatifs à la circulation des véhicules...	895
—Arrêté convoquant les Assemblées Primaires du Département du Sud pour le remplacement du Sénateur Ferdinand Jn-Jacques décédé.....	898

DEPARTEMENTS DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

—Loi étendant le bénéfice du drawback aux contenants en papier ou en carton et au papier huileux importés pour servir à l'emballage des produits agricoles destinés à l'exportation.....	32
—Loi ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de G. 38.241,75 pour les frais d'établissement et autres de la Chambre des Comptes.....	34
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de M. Ernest Claudius, Mme. Nerva Lataillade, née Julie Laforest, M. Perrin Alexis, Madame Vve. Louis de Laleu, née Rose Julia Jean, etc.....	42
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Charles Riboul, Dupré Montès, Rév. P. Boivin, Fernand Madiou, Albert Rimpel, etc.....	43
—Loi exonérant les enseignes lumineuses de tous droits à l'importation.....	69
—Loi sanctionnant le Contrat entre le Gouvernement et M. Vicente Dominguez, se rapportant à l'établissement d'une Usine Sucrière dans le Département du Sud.....	76
—Loi réservant à l'Etat le privilège de l'achat, la préparation et la vente du Tabac et en accordant l'exercice à un Organisme dénommé « Régie du Tabac ».....	112

—Arrêté approuvant la rectification de la pension de Mme. Vve. Justin Guerrier.....	118
—Loi modifiant les paragraphes 11.124, 11.125 et 11.126 du tarif des droits à l'importation pour favoriser le développement de l'industrie touristique	126
—Loi créant une taxe de $\frac{3}{4}$ de centime par livre de sucre livrée à la consommation locale.....	128
—Loi désaffectant du domaine public et intégrant dans le domaine privé de l'Etat une partie de l'allée située au Sud du Bureau des Archives Nationales, mesurant 8 m. de façade au côté Ouest, etc.....	130
—Loi assujettissant à un droit spécial les primes d'assurances.....	161
—Loi ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 54.000 pour l'entretien durant six mois de trois brigades d'arpenteurs et de topographes chargés de délimiter des terres à distribuer aux paysans à la Gonâve et à Lagon Bleu.....	163
—Arrêté nommant le citoyen Noé Fourcand Fils, Sous-Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.....	167
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et M. Antony de Puniet de Parry en vue de l'établissement d'une «Société Haïtiano-Européenne de Navigation».....	167
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de G. 37.500 pour le paiement des droits d'auteur d'une carte de l'Ile d'Haïti	178
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de G. 500.000 pour commencer les préparatifs de l'Exposition Internationale à l'occasion du Bi-Centenaire de la Fondation de Port-au-Prince.....	188
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de G. 30.000 pour l'acquisition d'une voiture-automobile et d'une camionnette.....	192
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Edouard Mégie, Léléo Ricot, Tançrède Mathurin, Mme. Justin François, etc.....	193
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de G. 250.000 pour exécution du projet d'irrigation à Fonds-Parisien.....	194
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Louis C. Ethéart...	198
—Loi réglementant de façon spéciale le dédouanement et la réexportation de la gazoline, de la kérosine et de l'huile lourde importées et déclarées en entrepôt.....	201
—Loi ouvrant à l'article 127 du budget «Bourses à l'étranger» un crédit supplémentaire de Gourdes 2.625.....	239
—Loi soustrayant aux spéculations illicites les immeubles logeant les établissements industriels et commerciaux.....	243
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Archimède Beauvoir, Chanoine Tissandier, Mgr. Lhermite, etc.....	246
—Loi modifiant les articles 5 et 7 de la loi du 2 Février 1948 relative aux immeubles situés dans la zone commerciale de la ville de Port-au-Prince	254
—Arrêté réglementant la Régie du Tabac.....	257
—Loi ouvrant au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 100.000 pour venir en aide aux populations victimes du mauvais temps dans certaines régions du pays.....	262
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Standard Fruit and Steamship Company of Hayti.....	271

	<i>Pages</i>
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Méhul Germain, Laurent Jn-Baptiste, Stéphen Armand, Joseph Piquant et Valérius Viaud	299
—Arrêté fixant le prix de revient ainsi que la marge de bénéfice à accorder au fabricant et à l'importateur de cigarettes et des autres produits du tabac	337
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Dr. Arthur Lescoufflar, MM. Antoine Rameau, R. P. Athanase Créach, Georges L. Hyppolite et Madame Veuve Marc Calixte.....	391
—Loi ouvrant au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 3.000.000 représentant la première tranche du coût des travaux à exécuter à l'occasion de l'Exposition-Internationale du Bi-Centenaire de la Capitale	396
—Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à vendre pour compte de l'Etat Haïtien un terrain du Domaine privé de l'Etat situé au Cap-Haïtien et un emplacement sis à Jean Rabel.....	400
—Loi ouvrant au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 75.000.....	412
—Loi ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gourdes 6.862.50.....	456
—Loi ouvrant à l'art. 103 du budget un crédit supplémentaire de G. 3.150	458
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Emile Zéphir et Romulus A. Voigt.....	461
—Loi sanctionnant le Contrat relatif à l'exécution par «Haïti Commerce S.A» des travaux de génie et d'architecture de l'Exposition Internationale du Bicentenaire de la Fondation de Port-au-Prince.—Contrat annexé.....	487
—Loi concédant à la Congrégation des Filles de Marie la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien (Quartier de la Fossette).....	507
—Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à vendre pour compte de l'Etat un terrain du domaine privé de l'Etat situé au Limbé.....	509
—Loi autorisant une nouvelle frappe de Cinq Millions de Gourdes (monnaie métallique) en pièces de 5, 10, 20 et 50 cts., le tout en alliage de nickel	517
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Madame Veuve Justin Alphonse	521
—Loi ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gourdes 7.000.000.....	541
—Loi ouvrant à l'art. 26 du budget un crédit supplémentaire de G. 1.275.000	543
—Loi relative à l'Exposition du Bicentenaire de Port-au-Prince.....	567
—Loi sur la Pension	572
—Loi ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gourdes 261.358.09	580
—Loi assujettissant à une taxe de G. 2 par an les propriétés longeant les rues de la Ville de Port-au-Prince et une gourde les propriétés longeant la voie publique de Fort-Lerebours à Carrefour; de Port-au-Prince à Pétiion-Ville et sur toute la nouvelle route du Camp d'Aviation à Pétiionville	584
—Loi créant un Ouvroir National pour encourager à travers le Pays l'établissement d'ateliers coopératifs et autres.....	586
—Loi ouvrant à l'art. 26 du Budget un crédit supplémentaire de G. 108.750	588
—Loi relative à l'impôt sur le revenu.....	589

	<i>Pages</i>
—Loi modifiant le tarif à l'importation.....	602
—Loi assujettissant les véhicules à moteurs à une taxe spéciale.....	606
—Loi modifiant l'art. 16 de la loi du 16 Février 1948 sur la Régie du Tabac	619
—Loi concédant au Club «Les Tirailleurs» en vue de l'Aménagement d'un Centre d'Education pour les analphabètes, un terrain du Domaine privé de l'Etat.....	622
—Loi ouvrant à l'art. 131 du Budget un crédit supplémentaire de G. 100.000	633
—Loi créant pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948 une contribution civique affectée à l'érection des statues des Héros de l'Indé- pendance.....	645
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 45.000.....	650
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Dr. Louis Baron, Ernest Douyon, Général Nemours, Félix Massac, etc.....	653
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 416.320.00.....	661
—Loi créant une taxe spéciale de 10 pour cent sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger	665
—Loi sanctionnant le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et Monsieur William Less, relatif à l'exploitation du pétrole.....	671
—Loi modifiant la Loi du 13 Septembre 1947 sur le Service consulaire...	701
—Loi modifiant le paragraphe ajouté à l'article 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1945 par la Loi du 26 Janvier 1948, relatif au drawback.....	714
—Loi abrogeant les articles 38, 39 et 40 de la Loi du 24 Octobre 1876 et modifiant l'article 1er. du Décret-Loi du 23 Septembre 1935.....	718
—Arrêté ouvrant au Département de l'Economie Nationale un crédit ex- traordinaire de Gourdes 29.336.40.....	748
—Arrêté ouvrant au Département de l'Economie Nationale un crédit ex- traordinaire de Gourdes 35.689.20	749
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 146.069.65.....	752
—Loi fixant les appointements des fonctionnaires et employés du Départe- ment des Finances ainsi que des Services en relevant.....	758
—Loi fixant au Département de l'Economie Nationale les appointements des fonctionnaires et employés ainsi que des Services en relevant.....	766
—Loi prévoyant une taxe sur tout article non de première nécessité livré à la consommation.— Tableaux annexés	768
—Loi autorisant l'Administration Communale du Cap-Haïtien à contracter à la B.N.R.H. un emprunt de Gdes. 125.000.....	775
—Loi sanctionnant le contrat passé entre la Commune du Cap-Haïtien et la B.N.R.H. relatif à un emprunt de G. 125.000.—Contrat annexé.....	777
—Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à faire l'acquisition d'une étendue de terre au Bas de l'Artibonite et ouvrant à cette fin un crédit extraordinaire de Gourdes 11.619.65.....	784
—Arrêté établissant sur le montant total du revenu l'impôt prévu par le Décret-Loi du 2 Mai 1942.....	789

	<i>Pages</i>
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Lélío Joseph, Eugène Gardère et des Mineurs J. Jacques Piou, etc.....	801
—Arrêté réglementant l'application de la loi du 8 Septembre 1948 créant une taxe de 5% sur les articles non de première nécessité et de 10 pour cent sur ceux de luxe.....	802
—Arrêté approuvant la liquidation de la Pension de Monsieur Sténio Vincent, ancien Président de la République.....	807
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Tullus Roche, Démosthène Sam, Eribert St Vil Noël, Abel Théard, etc.....	808
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 127.000.....	818
—Arrêté pourvoyant à l'insuffisance de timbres-postes des types de G. 0.05 et Gde. 0.10.....	823
—Loi rendant propriétaire par un don national le fermier occupant pendant cinq ans au moins un terrain du domaine privé de l'Etat dans les villes de 3e, 4e, 5e, 6e classes et dans les Quartiers établis dans les Communes de toutes classes	825
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gourdes 1.750.....	830
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Léon Dévot, Timoléon C. Brutus, Méresse Woolley, Lélío Malebranche, Léon Alfred, Madame Veuve Adalbert Lecorps.....	866
—Arrêté relatif à la taxe interne de 5 pour cent sur les articles non de première nécessité et de 10 pour cent sur les articles de luxe.....	869
—Arrêté réglementant l'application de la loi du 6 Septembre 1948 sur les Véhicules.....	876
—Arrêté rapportant les arrêtés des 11 Octobre et 18 Novembre 1948 relatifs à la taxe à la consommation.....	877
—Arrêté fixant la date du paiement de la taxe annuelle relative à la voie publique.....	877
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Léon Laleau, Arthur Rameau, Carmilus Bissainthe, Etienne Bourand, etc.....	900

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

—Déclaration d'option de la demoiselle Marie Anne Alice Barthe.....	6
—Loi désaffectant une valeur de Gdes. 4.800 disponible à l'art. 517 du budget et ouvrant des crédits supplémentaires de Gdes. 1.800 à l'article 504 et Gourdes 3.000 à l'article 514.....	7
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Anna Luise Voigt, épouse du sieur Wilhelm Wulff	28
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Hermann W. Buch.....	44
—Loi prévoyant un délai final de six mois pour l'achèvement des travaux de la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration de l'ex-Président de la République d'Haïti, M. Elie Lescot.....	52
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Franz Siegel.....	56
—Loi ouvrant au Département de la Justice un crédit extraordinaire de Gdes. 55.000.....	58

—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Pétion Manigat, Juge de Paix de Ferrier.....	153
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Hullan Thiong.....	179
—Arrêté accordant grâce au sieur Oswald Mignon.....	180
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Toufic Kalouf.....	181
—Avis de nationalité haïtienne de M. Charles Claude Paquin.....	194
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Jacquelin L. Mastroti et Louis Jean-Baptiste L. Mastroti	195
—Arrêté accordant grâce à la dame Andréa Mainvielle.....	197
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Ida Cianciulli.....	201
—Circulaire relative à la courbe de la criminalité etc.....	205
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Gérard Coupaud.....	206
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Gérard Perry.....	212
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Clarisse Pierre, épouse du sieur Henry Arthur Edwards	222
—Avis de nationalité haïtienne de M. Leslie Foster Davis.....	222
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Constant Leys fils.....	233
—Avis de nationalité haïtienne des demoiselles Rose Lydia Mastroti, Gerda Siegel, Paulette Deschamps	238
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Claude Lebrun et de la demoiselle Constance Behrmann	245
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Claire Féline Van Boklen.....	246
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Constant Hugo Joseph Daniel Vital Moravia.....	248
—Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la dame Veuve Antonio Glacomán, née Maria Dabdoub	256
—Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la demoiselle Julia Indonie.....	287
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Else Maria Eliza Jahnsen... ..	290
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Giuseppe Caprio.....	300
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Raphaël Caprio.....	301
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Harry Ervin Schnabel.....	343
—Avis de nationalité haïtienne des demoiselles Latifie Mahfout et Marie Thérèse Clara Williams	364
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Jose Célestino Silva.....	367
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Guiliana Yolande Schettini	368
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Esther Chrem.....	372
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Charles Rosselmann.....	379
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République relative à certaines irrégularités relevées à la charge des membres de leurs Tribunaux	394
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Leslie Cohen, de la demoiselle Georgette Marie Zuraik, et du sieur Georges Michel Zuraik.....	395
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Antoine Jn-Pierre Lew.....	396
—Arrêtés accordant grâce aux sieurs Robert Charles Lassègue, Vergniaud Conzé et Gabriel Conzé	409
—Arrêté accordant grâce au sieur Benjamin Germain.....	465

	Pages
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Vadin Roude, Ermak Roude et de la demoiselle Rose Elise Becerra Rodriguez.....	524
—Arrêté accordant amnistie à tous ceux qui, comme auteurs ou complices ont été, au cours de l'année 1948, inculpés et poursuivis pour délits de Presse, troubles ou tentatives de troubles à la paix publique, etc.....	553
—Arrêté accordant grâce aux nommés Antoine Bois, Félix Cantave, Duraton Emilien, St-Louis Vestat et commuant la peine de Jean-Baptiste Fernel Fabre et Jean-Charles Etienne.....	555
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Louis Lajat.....	556
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Maria Perez.....	605
—Loi ouvrant à l'art. 513 du Budget un crédit supplémentaire de G. 7.145.00	650
—Loi créant à partir du 1er. Octobre 1948 des Offices d'Etat Civil dans plusieurs localités et un 4e Bureau d'Officier de l'Etat Civil à Port-au-Prince	659
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Thérèse Denise Angelucci.....	664
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Emile Estève, Jacques Jiha, de la demoiselle Marie Thérèse Pauline Boisgris et du sieur Gérard Nicolas Martino.....	665
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Victoria Nicoli et du sieur Rodolfo Giorvanni Amédéo Russo.....	753
—Loi réorganisant le personnel de la Secrétairerie d'Etat de la Justice et celui du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils de la République....	753
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Charles Henri Gergères.....	789
—Arrêté établissant sur le montant total du revenu l'impôt prévu par le Décret-Loi du 2 Mai 1942.....	789
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Georges Théodore Munro et de la demoiselle France Prospéri	795
—Arrêté délimitant les zones Juridictionnelles des quatre Tribunaux de Paix de Port-au-Prince	799
—Arrêté conférant au sieur Hans G. Kalmar la qualité d'Haïtien.....	804
—Arrêté de naturalisation du sieur Salim E. Handal.....	805
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Boaz Alexander Harris.....	810
—Arrêté de naturalisation du sieur Jacques Muller.....	811
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Wesly E. M. Muller.....	811
—Arrêté délimitant la Juridiction du Tribunal de Paix et de l'Office de l'Etat Civil du Quartier de Boucan Carré.....	813
—Arrêté de naturalisation de la dame Umberto Russo, née Raffaella Angelina Sibilia.....	860
—Arrêté de grâce en faveur du sieur Bélius Paul.....	860
—Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la dame Félicia Balbina Balbour	861
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Ramon Etienne Gonzales.....	862
—Arrêté ouvrant au Département de la Justice un crédit extraordinaire de Gdes. 19.100.....	864
—Loi relative aux délais pour les locataires de délaisser les immeubles que les propriétaires ont l'obligation de réparer.....	867
—Arrêté de naturalisation du sieur Antoine E. Handal.....	881
—Avis d'option du sieur Udé Jacob Baboun.....	884

Pages

—Avis relatif à la déclaration d'option du sieur Fahib Indonie.....	890
—Arrêté de naturalisation du sieur Mohamed Hassan Murad.....	893
—Avis d'option des demoiselles Marie Madeleine Olga Sada et Louise Jacqueline Sada.....	898
—Arrêté de naturalisation du sieur Jacob Constantin Jiha.....	899

DEPARTEMENT DU COMMERCE

—Loi établissant au profit de l'Etat le monopole de la vente en gros et de la distribution sur le marché intérieur du sucre fabriqué dans le pays...	9
—Arrêté rapportant l'Arrêté du 3 Octobre 1947 interdisant l'exportation de certains produits alimentaires	12
—Loi modifiant le tarif à l'importation.....	19
—Loi étendant le bénéfice du drawback aux contenants en papier ou en carton et au papier huileux importés pour servir à l'emballage des produits agricoles destinés à l'exportation	32
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Compagnie Haïtiano-Américaine de Sisal de Bercy» (Hasibeco)	38
—Loi créant huit bureaux d'Inspection du Commerce.....	54
—Loi ouvrant au Département du Commerce un crédit extraordinaire de Gdes. 3.200.....	67
—Loi ouvrant au Dépt. du Commerce un crédit extraordinaire de G. 13.000	68
—Loi exonérant les enseignes lumineuses de tous droits à l'importation...	69
—Arrêté autorisant la Société «Etablissements Agricoles et Industriels Louis Déjoie S. A.»	72
—Arrêté autorisant la Société «Pan American Trading Co. S.A. (Patco)...	122
—Loi créant une taxe de 3/4 de centime par livre de sucre livrée à la consommation locale	128
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Haiti Trust Company» (Hatco)...	138
—Arrêté autorisant la Société «Industrial Works S.A.».....	139
—Arrêté autorisant la Société «Compagnie Haïtienne d'Assurance Populaire S. A.».....	151
—Arrêté autorisant la Société «Papeterie de l'Artibonite S.A.».....	152
—Arrêté fixant les contingents d'exportation de produits alimentaires pour le deuxième trimestre de l'exercice.....	165
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et M. Antony de Puniet de Perry en vue de l'établissement d'une «Société Haïtiano-Européenne de Navigation»	167
—Arrêté autorisant la «Haitian American Dry Cleaners Inc. S. A.».....	182
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Mining Inveskors Co.».....	199
—Arrêté approuvant les modifications relatives à la dénomination de la «Compagnie Haïtienne de Manioc S.A., Cohama et aux articles 5, 6, 10, 15, 16, 20, 23 et 26 des Statuts de la dite Compagnie.....	200
—Loi réglementant de façon spéciale, le dédouanement et la réexportation de la gazoline, de la kérosine et de l'huile lourde importées et déclarées en entrepôt.....	201

—Arrêté approuvant l'émission de quatre-vingt huit nouvelles actions de cent dollars chacune, ajoutées au fonds initial de la Société Anonyme «Hostellerie du Roy Christophe»	205
—Arrêté autorisant la Compagnie Sucrière Cubano-Haïtienne S.A. (Sucuhasa)	211
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Les Grands Magasins».....	221
—Arrêté autorisant la Société «Haiti Trading Company, S.A.».....	232
—Arrêté approuvant la modification faite à l'article 6 des Statuts de la «Haytian Manufacturers Export-Import Co. S. A.».....	237
—Loi appliquant une tarification spéciale de Gde. 0.25 le kilogramme net à toute importation de farine de froment.....	242
—Loi soustrayant aux spéculations illicites les immeubles logeant les établissements industriels et commerciaux	243
—Arrêté autorisant la Société: «Fabrique Haïtienne de Savon, S.A.».....	247
—Loi rétablissant la taxe de G. 0.30 le kilogramme net et la surtaxe de 20 pour cent sur la farine à l'importation.....	260
—Arrêté autorisant la Société «Klass Trading Co., S.A.».....	287
—Arrêté approuvant les modifications apportées aux articles 7, 10 et 13 de l'acte constitutif et aux articles 5, 10, 11, 15, 19, 20, 21, 24 et 25 des statuts de la Société Anonyme «Agences Etrangères S.A.».....	288
—Loi supprimant les taxes auxquelles le tarif douanier assujettit les produits alimentaires importés	297
—Arrêté autorisant la Société Anonyme: Compagnie d'Assurance et de Construction «L'AVENIR»	302
—Arrêté autorisant la Société Anonyme: «Haïti Commerce Company».....	340
—Arrêté autorisant la Société: Compagnie Haïtienne d'Assurances S.A.»... ..	342
—Arrêté autorisant la Société d'Entreprises Agricoles.....	347
—Arrêté autorisant la Société «Navigation Caraïbe S.A.».....	349
—Arrêté autorisant la Société «Comptoir Haïtien d'Achat et de Vente S.A.»	363
—Arrêté autorisant la Société «Fabrique Haïtienne de Mosaïques».....	367
—Arrêté autorisant la modification apportée à l'article 5 de l'Acte Constitutif de la Société «Haytian American Sugar Co».....	393
—Arrêté autorisant à fonctionner en Haïti la Société Commerciale «Moïse Chalom et Co. Inc»	410
—Arrêté créant six timbres-avion dont le montant de l'affranchissement est de Gde. 0.20, 0.30, 0.45 et 0.80, 1 Gourde 25 et 1 Gourde 75.....	420
—Arrêté autorisant la «Société Haitiano Européenne de Navigation».....	463
—Arrêté autorisant la Société «Haïti Commerciale Export-Import S.A.»... ..	464
—Communiqué relatif à la réception des demandes des ressortissants allemands et japonais pour l'enregistrement de leurs nouvelles marques de fabrique et de commerce	487
—Arrêté autorisant la Société «Haitian Bond and Mortgage Company».....	501
—Arrêté autorisant la Société «Hayti Concession Corporation».....	506
—Arrêté autorisant la «Société Haïtienne de Réfrigération et de Commerce S. A.».....	579
—Loi modifiant le tarif à l'importation.....	602
—Arrêté autorisant la Société «Jacmel Export Company S.A.».....	611
—Loi agençant plus rationnellement les Services du Dépt. du Commerce... ..	655
—Loi modifiant l'art. 36 de la Loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire.....	701

Pages

—Loi modifiant le paragraphe ajouté à l'article 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1945 par la Loi du 26 Janvier 1948.....	714
—Loi prévoyant une taxe sur certains articles livrées à la consommation...	768
—Arrêté établissant sur le montant total du revenu l'impôt prévu par le Décret-Loi du 2 Mai 1942.....	789
—Arrêté réglementant l'application de la loi du 8 Septembre 1948 créant une taxe de 5 pour cent sur les articles non de première nécessité et de 10 pour cent sur ceux de luxe.....	802
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée: «Bowen Field Flying Club».....	812
—Arrêté autorisant la Société dénommée: «Société Anonyme Darbouco»...	816
—Arrêté relatif à la taxe interne de 5 pour cent sur les articles non de première nécessité et de 10 pour cent sur les articles de luxe.....	869
—Arrêté rapportant les arrêtés des 11 Octobre et 18 Novembre 1948 relatifs à la taxe à la consommation	877
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Hôtel Roosevelt d'Haïti S. A.».....	882
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Haïti Commerce Co.»	886
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «General Enterprise Corporation».....	889
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Southern Sisal Development Company S. A.».....	897

DEPARTEMENTS DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 8.100, pour frais d'entretien de trois boursiers.....	5
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique des crédits supplémentaires de Gdes. 130.638,37 à l'article 301 du budget de Gdes. 3.521,25 à l'art. 301-B, de Gdes. 107.750, 24 au même art. 301-B et désaffectant une valeur de Gdes. 53.000 des crédits non utilisés des articles 51, 56, 141, 151, 226, 400 et 734 du budget.....	22
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 193.942.....	24
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 80.000.....	65
—Loi créant au Département de la Santé Publique l'Office du Contrôle et de Révision des Médicaments et Produits Pharmaceutiques.....	74
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 75.000 pour assurer le fonctionnement et la rétribution du personnel de diverses cliniques rurales.....	91
—Loi élargissant le cadre du personnel du Bureau du Travail.....	123
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires de G. 15.000 à l'art. 400 du budget, G. 3.600 à l'art. 401; G. 13.600 à l'art. 403 (Bureau du Travail).....	124
—Loi modifiant les articles 2, 7, 10, 18, 20, 26, 33, 34, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi du 23 Octobre 1947 sur les Conflits du Travail, à laquelle sont ajoutés les articles 53, 54, 55 et 56.....	153
—Loi modifiant la loi du 19 Juillet 1947 sur l'organisation Syndicale.....	157

	Pages
—Loi revisant les dispositions de la loi du 16 Décembre 1947 relative aux conditions du travail et assurant la protection du travailleur et celle de l'entreprise privée	212
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 10.800	309
—Décret sanctionnant le nouvel Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail et Instrument d'Amendement annexé.....	310
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 86.020	417
—Arrêté créant six timbres-avion	420
—Accord de prolongation de l'Accord entre la République d'Haïti et The Institute of Inter-American Affairs instituant un programme coopératif d'hygiène et de sanitation	440
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 70.000	460
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 16.000	614
—Loi désaffectant le compte de la Caisse d'Assurance Sociale jusqu'à concurrence de Gourdes 580.000.....	617
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 19.006.30	621
—Loi ouvrant au Département du Travail un Crédit extraordinaire de Gourdes 4.666.67	629
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 100.700	642
—Loi créant pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948 une contribution civique	645
—Loi créant une taxe spéciale de 10 pour cent sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger	665
—Loi modifiant le paragraphe ajouté à l'Article 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1945 par la Loi du 26 Janvier 1948.....	714
—Arrêté ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 25.400 pour le captage et l'adduction d'eau, en vue de l'établissement de quatre fontaines publiques à Hinche.....	863
—Arrêté ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 45.945.64	874
—Arrêté prescrivant le chômage des Services Publics et des Ecoles le 2 Décembre «Jour de la Santé»	880
—Circulaire aux Chefs de Service et Inspecteurs des Bureaux du Travail...	884
—Circulaire du Département du Travail aux Chefs d'entreprises industrielles sur le rôle du Médecin d'Usine	891

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

—Loi ouvrant à l'art. 603 du Budget un crédit supplémentaire de G. 11.400	14
---	----

—Résolution du Sénat de la République émettant le vœu que le Département de l'Education Nationale adopte dans toutes les écoles primaires l'ouvrage de M. Dantès Bellegarde, intitulé <i>Ecrivains Haïtiens</i> , comme texte de lecture expliquée	28
—Loi ouvrant à l'article 631-E du budget (Ecoles congréganistes spéciales) un crédit supplémentaire de Gourdes 50.760.....	36
—Loi ouvrant à l'article 690 (Bourses d'Etudes à l'Etranger) du budget et un crédit supplémentaire de Gourdes 16.000.....	37
—Loi ouvrant à l'article 681-B, paragraphe b: Ecole Normale Supérieure, du budget, un crédit supplémentaire de Gdes. 13.500.....	96
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 16.344 pour frais de voyage et autres de la Délégation Haïtienne à Mexico, siège de la deuxième Conférence de l'Unesco.....	103
—Loi ouvrant à l'article 603 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 184.050 pour augmentations d'appointements à accorder aux Directeurs et Instituteurs des Ecoles Primaires et Primaires Supérieures et d'autres crédits s'élevant, ensemble, à Gdes. 279.990.....	105
—Arrêté ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 6.000 pour une subvention accordée au Collège Henry Christophe à partir du 1er. Octobre 1947	174
—Arrêté ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 84.232.07 pour l'achèvement des travaux de la construction de l'école des filles de la Croix des Bouquets.....	189
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 150.029	270
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 14.000 pour l'achat d'une camionnette destinée à la Direction Générale de l'Education Nationale.....	291
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires de Gdes. 3.000 à l'article 621 du Budget, Gdes. 3.000 à l'article 689 et G. 6.000 à l'art. 627.....	293
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 10.000	380
—Loi ouvrant à l'art. 689 du budget un crédit supplémentaire de G. 28.000	382
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 17.220.50	384
—Loi ouvrant à l'art. 690 du budget un crédit supplémentaire de G. 19.400	402
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 25.308.85	403
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 16.350	405
—Loi concédant à la Congrégation du St-Esprit représentée par le Supérieur du Petit Séminaire Collège St Martial en vue de l'agrandissement de cet établissement d'une étendue de terre située au Nord du dit Collège	407.
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 12.500 pour la participation haïtienne au Cours International d'Eté des Bibliothécaires organisé par l'Unesco.....	502
—Loi concédant à la Congrégation des Filles de Marie la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien.....	507

	<i>Pages</i>
—Loi concédant au Centre d'Art en vue de la construction de son local la jouissance d'un bloc de terrain sis au Faubourg Salomon.....	512
—Loi ouvrant à l'article 690 du budget un crédit supplémentaire de G. 51.168.75	514
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 5.122,95 pour remboursement de pareille valeur avancée par la B.N.R.H. au Gouvernement pour les frais de la parade scolaire du 18 Mai.....	516
—Loi ouvrant à l'article 671-A du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 3.397.05, et à l'article 600, Gdes. 480.....	519
—Loi ouvrant à l'article 676 du budget un crédit supplémentaire de G. 1.560 et à l'article 641, Gourdes 1.000	548
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 1.750 pour contribution aux frais du Congrès des Instituteurs de l'Enseignement Primaire Urbain.....	561
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires de Gdes. 1.500 à l'article 601 du Budget, de Gdes. 600 à l'art. 686; de Gdes. 1.440 à l'art. 687.....	593
—Loi ouvrant à l'article 603 du budget un crédit supplémentaire de G. 3.200	596
—Loi ouvrant à l'art. 681-B-a un crédit supplémentaire de Gdes. 1.025.....	608
—Loi concédant au Club «Les Tirailleurs», en vue de l'Aménagement d'un Centre d'Education pour les analphabètes, un terrain du Domaine privé de l'Etat.....	622
—Loi créant pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948 une contribution civique affectée à l'érection des statues des Héros de l'Indépendance.....	645
—Arrêté ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 52.000	751
—Arrêté ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 20.250	820
—Arrêté ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 25.000	821

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

—Arrêté rapportant l'Arrêté du 3 Octobre 1947 interdisant l'exportation de certains produits alimentaires	12
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gourdes 700.000	17
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 288.000.....	63
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 104.237.80 pour le fonctionnement de l'Organisme de Contrôle de la Figue-Banane.....	196
—Loi modifiant les arts. 536 et 551-a du Budget et supprimant certaines fonctions qui y sont prévues en vue d'utiliser les valeurs désaffectées aux travaux de reboisement	209
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Oriani Development Corporation, en vue de l'extension de la culture du pyrèthre et autres espèces insecticides et botaniques dans les régions d'Oriani et de Gros Cheval à la Forêt des Pins	223

Pages

—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 100.000 pour les frais de vaccination préventive anticharbonneuse et anticholérique des animaux d'élevage.....	263
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Standard Fruit and Steamship Company of Hayti	271
—Accord de prolongation du Programme Agricole Coopératif.....	422
—Arrêté relatif à l'application des différentes clauses de l'Accord de prolongation entre le Gouvernement de la République d'Haïti et The Institute of Inter-American Affairs par un service spécial dénommé 'Service Coopératif Inter-Américain de production Agricole (SCIPA).....	438
—Décret sanctionnant l'Acte Constitutif des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.—Acte Constitutif annexé.....	465
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 225.000.....	483
—Loi ouvrant à l'art. 554 du budget un crédit supplémentaire de G. 4.000	545
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 56.129.75 pour le fonctionnement de l'organisme de contrôle de la figue-banane.....	553
—Loi protégeant le paysan contre toute spéculation susceptible de lui ravir le bénéfice des travaux d'amélioration foncière envisagés par l'Etat.....	697
—Loi modifiant le paragraphe ajouté à l'article 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1945 par la Loi du 26 Janvier 1948.....	714
—Loi fixant le Personnel de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture.....	761
—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 13.690.....	798

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Loi ouvrant à l'art. 447 du budget un crédit supplémentaire de G. 100.000	15
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 92.635	49
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 222.544,25	51
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 237.500	83
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 183.500	85
—Loi ouvrant à l'article 443 du budget un crédit supplémentaire de G. 29.918,60 pour l'entretien du Palais National.....	87
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de G. 53.130 pour l'achèvement des installations hydrauliques de Belladère	98
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de G. 310.375 pour la construction d'un marché en fer à Port-de-Paix...	102
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 200.000 pour les travaux de construction de la nouvelle route reliant Port-au-Prince-Delmas-Pétion-Ville et à l'établissement de cités ouvrières encadrant cette route	148

—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 91.175 pour achever les travaux d'aménagement de la Place d'Armes des Gonaïves.....	149
—Loi rendant la fabrication du ciment une entreprise exclusivement réservée à l'Etat	159
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 1.418.000 pour des travaux relatifs à l'embellissement de Belladère et à la construction de certaines routes.....	176
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 132.000 pour continuation des travaux de construction de la route Grande-Rivière du Nord—Bahon et entreprise de certains travaux	177
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 50.000 pour l'exécution des travaux de sondage des terrains de fondations du pont de la Grand' Anse et du marché de la Croix-des-Bossales, etc.....	190
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de G. 110.000 pour les frais des travaux de la Centrale Hydro-Electrique de Belladère	207
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gourdes 1.723.700 pour irrigation de la Plaine de Chantal, etc.....	234
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de G. 232.144,25 pour l'achèvement des travaux d'éclairage électrique des villes de Port-de-Paix et de Petit-Goâve.....	235
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 300.000 pour asphaltage de 2 kms. de la route Port-au-Prince-Kenscoff, de 2 kms. de la route Pailbo reau-Plaisance et réparations de routes dans diverses régions du pays.....	265
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 190.582.10 pour commander des machines à forer des puits et payer les frais de recherches de nappes d'eau.....	268
—Arrêté fixant les limites de la zone commerciale de la ville de Pt-au-Prince	289
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 235.000 pour continuation des travaux de construction de la Maison de Rééducation de Carrefour, etc.....	296
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 375.000 pour continuation des travaux de construction de la route Belladère-Baptiste.....	307
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 18.984	350
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 185.000	352
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 6.500	353
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 7.634	355
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 50.000	356
—Loi déclarant d'Utilité Publique les travaux de la route Port-au-Prince-Pétion-Ville, en passant par St. Martin, Delmas, St. Amand et Nérétte...	364
—Loi facilitant la construction des hôtels pour le développement du tourisme	369

Pages

—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 900.000	372
—Loi établissant les conditions auxquelles l'Etat dans l'exercice de son privilège de monopole, peut se substituer des sociétés ou des compagnies pour la production et la vente de l'énergie électrique	374
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de G. 200.000 pour la poursuite des travaux de construction du Centre de Rééducation à Carrefour	399
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 200.000	499
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 200.000 pour la poursuite des travaux de construction du Centre de Rééducation à Carrefour (Port-au-Prince)	500
—Loi interdisant, sans une autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'installer et de faire fonctionner des établissements de fabrication de liquides inflammables dans les zones commerciales des villes et bourgs de la République et l'aire de l'Exposition Internationale.....	504
—Loi sanctionnant le contrat accordant à M. Williams Less la concession d'exploiter les minerais: or, argent, platine, irridium, osmium, palladium rhodium, etc.....	529
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 32.098.45	552
—Loi ouvrant à l'art. 471 du Budget un crédit supplémentaire de G. 2.500... ..	554
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gourdes 20.000 pour commencer les travaux de captage de la Source Millet à Pétiou-Ville.....	563
—Loi déclarant d'Utilité Publique tous les travaux entrepris par l'Etat ou la Commune sur les terres de la Commune de Belladère.....	582
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 100.000.....	627
—Loi créant pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948 une contribution civique affectée à l'érection des Statues des Héros de l'Indépendance.....	645
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 500.000	663
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 181.200.....	668
—Loi modifiant l'article 2 de la loi du 25 Novembre 1946, organisant le Département des Travaux Publics.....	669
—Loi sanctionnant le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et Monsieur William Less, relatif à l'exploitation du pétrole.....	671
—Loi sanctionnant le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien relatif à l'éclairage électrique des villes de Croix des Bouquets, Kenscoff et Léogâne.— Contrat annexé	721
—Loi modifiant les articles 10 et 11 du Décret-Loi du 27 Septembre 1944 sur les règlements des Services Hydrauliques, relativement au tarif.....	781
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 54.400	785

	<i>Pages</i>
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extra-ordinaire de Gourdes 12.000	797
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extra-ordinaire de Gourdes 24.830	806
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extra-ordinaire de Gourdes 50.000	819
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extra-ordinaire de Gourdes 38.700	856
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extra-ordinaire de Gourdes 300.000 pour le déplacement des rails de la P.C.S. la continuation des travaux du Centre de Rééducation de Carrefour et ceux de la route Port-au-Prince-Delmas-Pétion-Ville, la poursuite de la construction des écoles de St. Marc, Campfort et Ouanaminthe.....	858
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extra-ordinaire de Gourdes 47.383.85	862
—Arrêté délimitant la zone réservée à l'installation des ateliers de la petite industrie	873
—Arrêté fixant la date du paiement de la taxe annuelle relative à la voie publique.....	877
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extra-ordinaire de Gourdes 160.000	883

F I N







LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 244.3